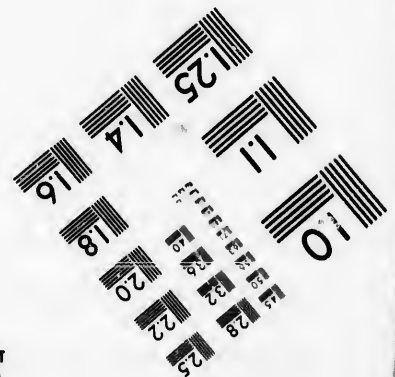
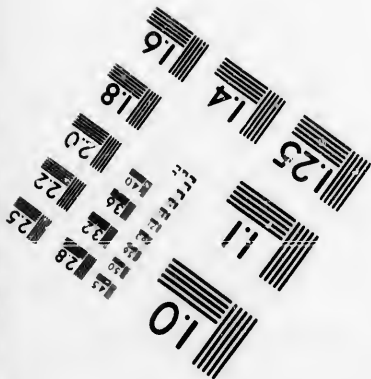
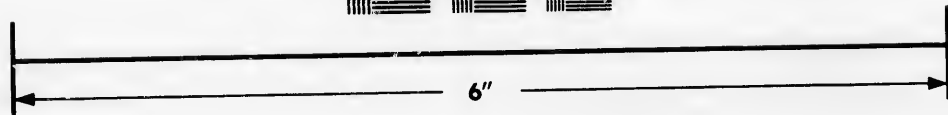
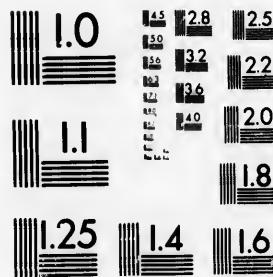


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

**© 1985**



Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple. Les pages froissées peuvent causer de la distorsion.**
- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

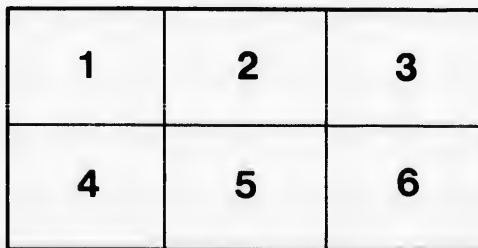
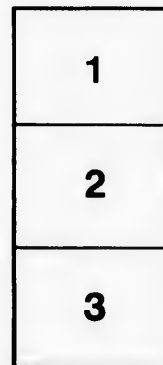
Library of the Public  
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives  
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ire  
détails  
es du  
modifier  
er une  
filmage

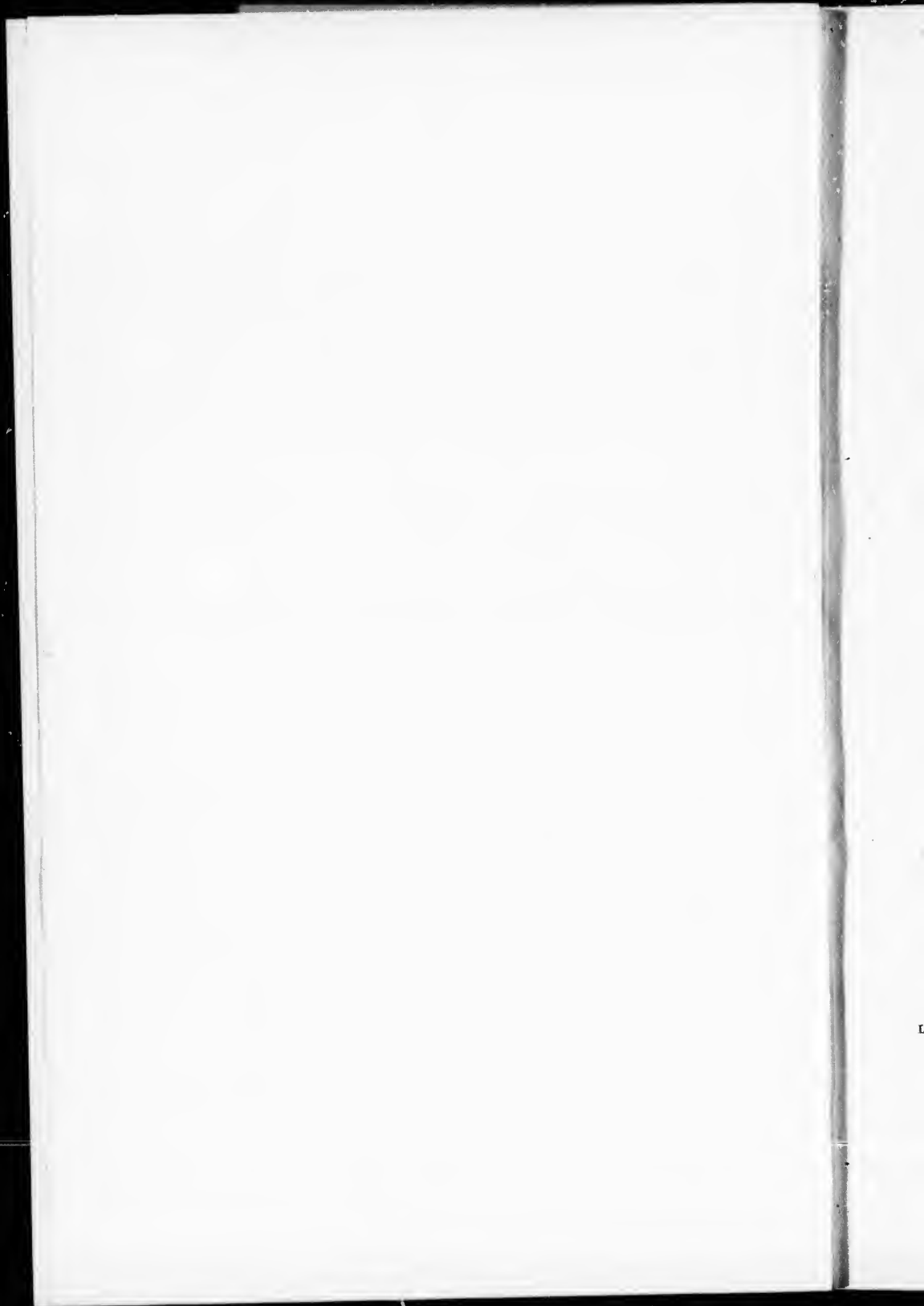
es

e

errata  
d to  
t  
e pelure,  
on à



32X



4  
P. 1005

COPY OF A  
**COMMUNICATION**  
AND OTHER  
**PAPERS**

RECEIVED BY THE  
THE HONORABLE THE SPEAKER  
OF THE HOUSE OF ASSEMBLY OF LOWER CANADA,  
FROM  
THE HONORABLE DENIS BENJAMIN VIGER, ESQUIRE,  
APPOINTED TO PROCEED TO ENGLAND, AND SUPPORT THE  
PETITIONS OF COMPLAINT  
OF THE  
ASSEMBLY OF LOWER CANADA,  
TO THE  
IMPERIAL PARLIAMENT.

---

COPIE D'UNE  
**COMMUNICATION**

AINSI QUE D'AUTRES  
**DOCUMENTS**  
REÇUS PAR  
L'HONORABLE ORATEUR DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉ'E  
DU BAS-CANADA,  
DE LA PART DE  
L'HONORABLE DENIS BENJAMIN VIGER, ECUYER,  
LEQUEL A ÉTÉ AUTORISÉ DE SE RENDRE EN ANGLETERRE ET DE SOUTENIR LES  
PÉTITIONS CONTENANT DES ACCUSATIONS DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,  
ADRESSÉES AU PARLEMENT IMPÉRIAL.

RARE  
FC  
2921  
V5C6  
FOL.

# COPY OF A COMMUNICATION

AND OTHER

## PAPERS, &c. &c.

### LIST OF PAPERS.

- |        |  |                  |
|--------|--|------------------|
| No. 1. | Letter from Mr. Viger to the Speaker,  | 22nd Sept. 1831. |
| 2.     | Letter from Viscount Goderich to Mr. Viger,  | 18th Augt. 1831. |
| 3.     | Letter from Mr. Viger to Viscount Goderich,  | 19th Augt. 1831. |
| 4.     | Remarks of Mr. Viger on the Petition of Com-<br>plaint against the Attorney General, | 21st July, 1831. |

(No. 1.)

SIR,

During the period of the first month of my residence in London, I had opportunities of having interviews with the Minister of the Colonies from time to time, and of conversing with him on the subject of the Addresses of the Assembly. Two of the objects to which they had relation, appeared to possess peculiar importance: I mean those of the Tenures and of the Revenues. The Act passed in the preceding Session of Parliament, with respect to Free and Common Socceage, Lands, is already known in Canada. A Bill relating to the Revenues arising under the Act of 1774, submitted to the consideration of Parliament after my arrival here, has since passed through both Houses. I did not think it necessary immediately to transmit any official information on those subjects. As to other matters, they have been equally objects of my attention.

I have already noticed to you that I had several interviews with the Minister relative to the various matters of Grievance, urged by the Assembly, when I was admitted to an audience. Nevertheless, whilst I cannot but acknowledge, that His Lordship Viscount Goderich, appeared to give his best attention to those matters, it will be easily conceived that in so laborious a Session of Parliament, he could not exclusively devote his attention to the concerns of our Province. The Assembly will, however, I believe, see in the end that they have been far from having been neglected. Time fails me at present to enter into the details of these matters, which I will renew as soon as possible.

In the mean time, there is a matter, which, on account of the peculiar circumstances connected with it, the detail whereof would at the present time, carry us to far, which has for a long time attracted and concentrated my attention, almost exclusively, and whereon I conceive myself in duty bound, to address some observations to the Assembly.

Having, towards the middle of July, requested His Majesty's Minister to have the goodness to bestow his attention upon the Addresses which had relation

to

4

# COPIE D'UNE COMMUNICATION

AINSI QUE D'AUTRES

## DOCUMENTS, &c. &c.

### LISTE DES DOCUMENTS.

- |   |                    |
|---|--------------------|
| No. 1. Lettre de M. Viger à M. l'Orateur,   | 22 Septembre 1831. |
| 2. Lettre du Vicomte Goderich à M. Viger,   | 18 Août 1831.      |
| 3. Lettre de M. Viger au Vicomte Goderich,  | 19 Août 1831.      |
| 4. Remarques de M. Viger sur la Pétition<br>portant accusation contre le Procureur-<br>Général, | 21 Juillet 1831.   |

(No. 1.)

MONSIEUR,

Dans le premier mois de mon séjour à Londres, j'ai eu occasion de voir de tems à autre le Ministre des Colonies, et de lui parler des Adresses de l'Assemblée. Deux des sujets auxquels elles ont rapport avaient une importance particulière ; je veux parler des tenures et des revenus. L'Acte passé dans la Session précédente du Parlement par rapport aux terres soceagères, est déjà connu en Canada. Un Bill relatif aux revenus provenant de l'Acte de 1774, soumis à la considération du Parlement après mon arrivée ici, a passé depuis dans les deux Chambres. Je n'ai pas eu devoir écrire d'abord rien d'officiel sur ces objets. Pour les autres ils ont été également l'objet de mon attention.

J'ai déjà observé que j'avais eu plusieurs entretiens avec le Ministre, relativement aux différents sujets de griefs de l'Assemblée quand j'ai été admis à son audience. Néanmoins, tout en reconnaissant que j'ai à me louer de l'attention que sa Seigneurie Lord Goderich a paru donner à ces objets, on sent aisément que dans une Session de Parlement aussi laborieuse, il ne la pouvait concentrer exclusivement sur les affaires de notre Province. L'Assemblée verra cependant, ultérieurement, je pense, qu'elle a été bien loin d'être négligée. Le temps me manque dans ce moment pour entrer dans des détails sur ces sujets auxquels je reviendrai aussitôt que possible.

En attendant, il est un objet qui à raison des circonstances particulières dont le détail mènerait trop loin pour le moment, a dû concentrer déjà depuis du temps mon attention, d'une manière à-peu-près exclusive, et sur lequel je me crois obligé de vous adresser pour l'Assemblée quelques renseignements.

Ayant vers le milieu de Juillet prié le Ministre de vouloir bien donner son attention à celle des adresses, qui avait rapport à des griefs particuliers et surtout  
aux



to Special Grievances, and particularly to the complaints made against Mr. Stuart, and having had an interview with him on this subject, it became necessary for me to transmit to him, the Letter and accompanying remarks, of which a Copy is hereunto annexed, dated the 21st July, and handed to him on the 26th, which will, for the present, suffice to make the Assembly generally acquainted with the relative situation in which I then found myself, with respect to this business.

Since that period, after various communications on the same subject, and especially after the Letter from the Minister, of the 1<sup>st</sup> August, to which I replied the next day, as likewise annexed herewith, I received, on the 22nd, Copy of Mr. Stuart's Memorial, upon which I find myself under the necessity of making observations; in doing which I have since been occupied, and even at the present moment without intermission. The work is at present pretty far advanced. It may be right to remark that the Memorial alluded to, extends to 64 large folio pages, printed in pretty small type, besides a printed collection likewise in folio, but in rather a smaller size, of Documents bearing relation to the Third Report of the Assembly, almost as voluminous, but without any of Mr. Stuart's remarks. This first Memorial is only in reply to the accusations relative to matters of fact, especially urged against him by the Second Report of the Committee. I have to add that the matters to which it relates, already sufficiently complicated in themselves, have become more so by reason of the manner in which they are stated in the Memorial, and of the new matter, and the considerations and lights in which the whole is presented.

Occupied as you may readily conceive, obliged to employ for a constancy, a young Canadian Gentleman, whom I have had the satisfaction of meeting with, and of being able to retain him along with me in London, and who indeed is not able to do all the work which circumstances require, I flatter myself that Your Honorable House will be disposed to extend its indulgence to me, and will feel the impossibility in which I find myself of transmitting a more circumstantial statement.

I am going to request that a Copy of this Memorial may be transmitted for the use of the House, as I have only one, which I am now engaged with; and I will endeavour, as soon as I have finished my own remarks thereon, to send you a Copy for the House, or for making other Copies, should it be necessary to print them, as may be the case.

I have, Sir, to beg your pardon for the want of regularity that may be found to exist in this Communication. My occupations are so numerous that I have, in no wise, the means of attending either to the composition or the style.

I have the honor to be,  
Sir,

Your most obedient  
humble servant,

(Signed) D. B. VIGER.

London Coffee House, Ludgate Hill,  
London, 22nd September, 1831.

To the *Honorable L. J. Papineau*,  
Speaker of the House of Assembly  
of Lower Canada, Montreal.

aux plaintes portées contre M. Stuart, et ayant eu à ce sujet un entretien avec lui, il devint nécessaire de ma part de lui adresser les considérations et la lettre, dont copies sont ci-jointes, en date du 21 J'ai let et à lui remises le 26, qui suffiront quant à présent pour faire connaître généralement à l'Assemblée la situation dans laquelle je me suis trouvé alors relativement à cette affaire.

Depuis cette époque, après diverses communications sur le même sujet, et surtout après la lettre du Ministre du 18 Août, à laquelle j'ai répondu le lendemain, auss jointe à la présente, j'ai reçu le 22 copie du mémoire de M. Stuart, sur lequel je me trouve obligé de faire ces observations auxquelles je travaille depuis et dans le moment même sans relâche. Il est maintenant déjà fort avancé. Il est juste de faire observer que ce mémoire est de 64 pages grand in-folio, imprimé en assez petits caractères, outre un recueil imprimé aussi folio mais de format un peu plus petit, des documents relatifs au troisième rapport de l'Assemblée, presque aussi volumineux, mais sans aucunes observations de M. Stuart. Ce premier mémoire ne répond même qu'aux accusations relatives aux faits de charge spécialement articulés contre lui dans le second rapport du Comité. Je dois ajouter que les sujets auxquels il a rapport déjà compliqués en eux-mêmes, le sont devenus bien davantage à raison de la manière dont ils sont traités dans le mémoire et des sujets nouveaux des considérations qui s'y trouvent présentés.

Occupé comme vous pouvez le supposer, obligé d'employer constamment un jeune monsieur Canadien que j'ai eu l'avantage de rencontrer et de pouvoir garder avec moi à Londres, et qui ne peut même suffire au travail que les circonstances exigent, je me flatte que votre Honorable Chambre sera disposée à quelque indulgence, et qu'elle sentira l'impossibilité où je dois me trouver en ce moment de vous adresser un exposé circonstancié.

Je vais m'occuper à solliciter l'envoi d'un exemplaire de ce mémoire pour la Chambre, n'en ayant eu qu'un seul sur lequel je travail, et je tâcherai aussitôt que j'en aurai mis la main à mes propres observations de vous en faire parvenir une copie pour elle, ou quelques exemplaires s'il devient nécessaire de le faire imprimer comme la chose pourrait arriver.

Je vous demande pardon, Monsieur, au défaut d'ordre qui peut régner dans cette lettre, mes occupations sont si multipliées que je n'ai nullement le moyen d'en soigner la composition plus que le style.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble et  
obéissant serviteur,

(Signé,) D. B. VIGER.

London Coffee House, Ludgate Hill, London,  
22 Septembre 1831.

*L'Honorable J. L. Papineau,*  
Orateur de la Chambre d'Assemblée  
du Bas-Canada, Montréal.

(No. 2.)

*Downing Street, 18th August, 1831.*

Sir,

Mr. Stuart, the Attorney General of Lower Canada, who has been suspended by the Governor of that Province from the discharge of the Duties of his Office, in compliance with a Petition from the House of General Assembly, dated on the 23rd of March last, having repaired to this country in order to lay before His Majesty, his answer to the charges preferred against him, has transmitted to me to be laid before the King, a Petition praying the removal of the suspension under which he at present labours, and an immediate restoration to the duties and emoluments of his Office.

Perceiving from the votes of the House of Assembly that you have been authorized by that House to transact, on their behalf, certain affairs with His Majesty's Government, and to advocate certain measures in which the House of Assembly are interested, I am to request that you would have the goodness to acquaint me, whether the Commission with which you are charged extends to the case of the Attorney General, and whether you are authorized to enter into a discussion of any statements and arguments which he may have advanced in his own defence, should you, as the Agent of the House of Assembly, be furnished with any such authority. A Copy of Mr. Stuart's Petition to the King, and the Memoir which accompanies it shall be immediately transmitted to you.

I have the honor to be,

Sir,

Your most obedient servant,

(Signed) GODERICH.

*Denis B. Viger, Esquire.*

(No. 3.)

My Lord,

Returning late to my lodgings yesterday evening, I found on my table the letter which your Lordship did me the honor to write to me relative to the steps taken by Mr. Stuart, His Majesty's Attorney General for the Province of Lower Canada.

Entrusted by the House of Assembly to lay before His Majesty's Government, the sentiments of the Inhabitants of that Province, and to promote the objects of the Petitions from the Assembly to His Majesty, I shall consider it my duty, to present to your Lordship with respect to Mr. Stuart's Petition and his Memorial in reply to the accusations brought against him by the Assembly, such observations as the explanations he may give, or the facts he may allege, may give occasion to; and I will for that purpose employ the greatest diligence that is in my power.

I beg your Lordship will be pleased to accept the assurance of the high respect with which I have the honor to be,

Your Lordship's

Most obedient humble servant,

(Signed) D. B. VIGER.

London Coffee-House,  
Ludgate Hill, 9th August, 1831.

To *Lord Viscount Goderich,*  
Colonial Minister, &c. &c. &c.

No. 4

(No. 2.)

*Downing Street, 18 Août, 1831.*

MONSIEUR,

M. Stuart, le Procureur-Général du Bas-Canada, qui a été suspendu de l'exécution des devoirs de sa charge par le Gouverneur de cette Province conformément à une Pétition de la Chambre d'Assemblée en date du 23 Mars dernier, s'étant rendu en ce Pays afin de soumettre à Sa Majesté sa réponse aux accusations portées contre lui, m'a adressé, pour être mise devant le Roi, une Pétition par laquelle il demande à être libéré de la suspension sous laquelle il est actuellement, et d'être immédiatement rétabli dans les devoirs et émolumens de sa charge.

Appercevant par les votes de la Chambre d'Assemblée que vous avez été autorisé par cette Chambre, à conduire, de sa part, certaines affaires avec le Gouvernement de Sa Majesté, et de poursuivre certaines mesures dans lesquelles la Chambre est intéressée, j'ai à vous prier de vouloir bien avoir la bonté de m'informer si la Mission dont vous êtes chargée s'étend à l'affaire du Procureur-Général, et si vous êtes autorisé à entrer dans la discussion des Exposés et Arguments qu'il a pu avancer pour sa propre défense.

Dans le cas où en votre qualité d'Agent de la Chambre d'Assemblée vous seriez muni d'une telle autorité, des Copies de la Pétition que M. Stuart a adressée au Roi, ainsi que du Mémoire qui l'accompagne, vous seront transmises immédiatement.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant Serviteur,

(Signé,) GODERICH.

*Denis B. Viger, Ecuyer.*

(No. 3.)

MY LORD,

Rentré tard à mon logis hier au soir, j'ai trouvé sur ma table la Lettre que votre Seigneurie m'a fait l'honneur de m'adresser, relativement aux démarches de M. Stuart, Procureur Général de Sa Majesté dans la Province du Bas-Canada.

Chargé par l'Assemblée de représenter au Gouvernement de Sa Majesté les sentimens des habitans de cette Province, et de soutenir les Pétitions de l'Assemblée à Sa Majesté, je croirais de mon devoir de mettre sous les yeux de votre Seigneurie, relativement à la Pétition de M. Stuart, et à son mémoire en réponse aux accusations portées contre lui par l'Assemblée, les observations que des explications qu'il peut donner ou les faits qu'il peut articuler, seront de nature à provoquer, et je mettrai à ce travail toute la diligence dont je serai capable.

Je prie votre Seigneurie d'accepter l'hommage du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Son très-humble et  
obéissant Serviteur,

(Signé,) D. B. VIGER.

London Coffee House,  
Ludgate Hill, 19 Août 1831.A Sa Seigneurie Vicomte Goderich,  
Ministre des Colonies, &c. &c. &c.

(No. 4.)

I will suppose, for a moment, that, besides Barristers and Attornies, there were a class of men in England, much more numerous, and belonging to a profession, *fulfilling duties of a much greater importance*, who, for instance, were exclusively charged with the drawing up of title deeds, deeds of sale, or other kinds of conveyances of landed property, or such papers as related thereto, in the whole Kingdom, that it was, at the same time necessary to have recourse to their ministry to draw up innumerable other contracts and agreements, of equal importance, and to stamp them with that authority required to give them a legal effect.

Let us suppose that in such a state of things, a Crown Officer, whom the Government was under the necessity of consulting on matters of Law, and adopting under his advice, measures which were of a nature to spread uncertainty over the right of the members of those respective professions, to practice them, and consequently, and in particular, upon the validity of the deeds drawn up and passed by those of the second class indicated above, during a given period, say for ten years, — to shake the public confidence as to all the titles of all the landed property conveyed backwards and forwards during that space of time, — to give apprehensions of an universal overthrow in the fortunes of individuals — and at the same time to compel every one of the members of those respective professions to pay a pretty heavy license fee to that Crown Officer, for the purpose of putting into his pocket a sum, the amount of which would be in proportion to the largeness of the number of those who had to contribute towards it.

It would be of no avail that such doubts were divested of all real grounds; derived from a source, so adapted to carry weight, they would be inevitable, and would diffuse general apprehension. Such extraordinary circumstances would, no doubt, excite very forcibly the attention of the Inhabitants of the whole Kingdom, who would feel the danger, and suffer, or be exposed to suffer the fatal consequences, which they were of a nature to produce. It would be a natural consequence that this matter should become a subject of repeated discussion amongst the public, and, in the end, of enquiry in the House of Commons, who might, of their own accord, proceed therein, and empower a Committee to examine into it, even if there were no Petition before them complaining of it.

It may readily be conceived that the proof of facts of so public and notorious a nature, would not, in order to substantiate them, necessarily require testimony of a very detailed kind; I will, however, put the case, that the proceedings took place upon Petition, — that the Committee took the pains of establishing those facts by positive and formal proofs and depositions, — laid documents and vouchers before the House of Commons, and entered into details on this subject which might even seem to be too minute.

It would seem that the man who was the object of these complaints ought at least to have requested by a Petition to the House, to be called before them, in order to explain his conduct, and thereby prevent, if it were possible, the necessity in which they would naturally find themselves of following up the enquiry by an impeachment against him. Let us suppose that he did not think fit to take any step of this kind, but that the Committee, of their own motion, carried their precautionary attention even beyond the bounds within which they might or ought to have confined themselves, went so far as to call before them that Crown Officer, in order to obtain from him those explanations which he ought, of himself, to have hastened to offer, and that he refused to give explanations on many essential points, and answered vaguely upon others; and that, in fine, the Committee confined themselves merely, in that respect, to report as a fact, that he had not given any satisfactory explanations.

It cannot be supposed but that the Committee would scarcely hesitate to suggest the necessity to the House of impeaching that Crown Officer, to require his

Je  
Procure  
laquelle  
raient c  
espèces  
aume,  
une fou  
thentic

Im  
nemen  
tant d'u  
l'incert  
pratique  
que ce  
donné,  
les titre  
boulev  
ces dou  
sez fort  
une son  
ceux q

Et  
source  
général  
samme  
souffrir  
de nat  
discuss  
mines  
d'une  
elle po

O  
ques, u  
consta  
la pei  
qu'il m  
justific  
minati

Il  
deman  
condu  
lement  
posons  
Comit  
pourra  
lui der  
donne  
le Com  
donné

C  
la néc

Je supposerais pour un instant qu'il y eût en Angleterre, outre les Avocats et Procureurs, une classe beaucoup plus nombreuse d'hommes, d'une profession à laquelle seraient attachés *des devoirs bien plus importants*, qui, par exemple, seraient chargés exclusivement de rédiger tous les titres et actes de ventes ou autres espèces d'aliénations de propriétés foncières, ou qui les affecteraient dans le Royaume, qu'il fût de même nécessaire d'avoir recours à leur ministère pour constater une foule d'engagemens et de contrats également importants, et leur donner l'authenticité propre à leur faire produire un effet légal ;

Imaginons dans cet état de choses un officier de la couronne dont le gouvernement serait dans la nécessité de prendre les avis sur des matières de loi, et adoptant d'après ses directions des démarches qui seraient de nature à répandre de l'incertitude sur le droit de tous les membres de ces professions respectives, à la pratique de leur état, et par contre-coup et en particulier sur la validité des actes que ceux de la seconde classe indiquée plus haut auraient passé pendant un tems donné, disons pendant le cours de dix années, à ébranler la confiance dans tous les titres des propriétés acquises pendant cet espace de tems, à faire craindre un bouleversement universel dans les fortunes, à forcer en même tems, à raison de ces doutes, chacun des membres de ces professions respectives, et à payer une assez forte finance à cet officier de la couronne ; enfin à faire entrer dans ses coffres une somme dont l'importance serait proportionnée au nombre considérable de ceux qui s'y trouvaient engagés.

En vain ces doutes seraient dénués de tout prétexte réel, découlant d'une source aussi capable d'en imposer, ils seraient inévitables, répandraient des craintes générales. Des circonstances aussi extraordinaires exciteraient sans doute puissamment l'attention des citoyens de tout le Royaume qui sentiraient le danger, souffriraient ou se verraient exposés à souffrir des suites funestes qu'elles seraient de nature à entraîner. Il serait naturel que ces événemens devinssent un objet de discussion répétées dans le public, et enfin d'examiner dans la Chambre des Communes qui pourrait procéder de son propre mouvement, et charger un Comité d'une Enquête à ce sujet, quand bien même il n'y aurait pas de pétition devant elle pour s'en plaindre.

On conçoit que la preuve de faits d'une nature et d'une notoriété aussi publiques, n'exigeraient pas impérieusement pour les constater un témoignage bien circonstancié, je voudrais cependant qu'on procédât sur requête et que le Comité prît la peine d'établir ces faits par des preuves et des dépositions positives et formelles ; qu'il mit sous les yeux de la Chambre des Communes des documens, des pièces justificatives, qu'il entrât à ce sujet dans des détails qui pourraient paraître même minutieux.

Il semble que celui qui se trouverait en butte à ces plaintes devrait au moins demander par pétition à la Chambre, d'être admis devant elle pour expliquer sa conduite et prévenir par là, s'il était possible, la nécessité où elle devrait naturellement se trouver de faire suivre cette enquête d'une accusation contre lui. Supposons qu'il crût ne devoir faire aucune démarche de cette nature, mais que le Comité, de lui-même, poussant la précaution au-delà des bornes dans lesquelles il pourrait ou devrait se renfermer, allât jusqu'à appeler devant lui cet officier, pour lui demander des explications, qu'il aurait dû s'empresse d'offrir, refusât d'en donner sur plusieurs points essentiels, en donnant de vagues sor d'autres, et que le Comité se contentât de faire simplement rapport comme d'un fait, qu'il n'a pas donné des explications satisfaisantes.

On ne peut croire que le Comité n'hésiterait guère à suggérer à la Chambre la nécessité de porter une accusation contre cet Officier, de demander sa destitution,

his dismissal from office, and at the same time to demand his immediate suspension in his functions, in the event of there being any motives for having recourse to some further proceeding before Government could determine to pronounce finally. Lastly, I will suppose that the House of Commons, after mature deliberation, and without there having been the slightest opposition made, on behalf of that Crown Officer, unanimously adopted the recommendations of the Committee, and that the Executive Government granted that part of the demand of the Commons which related to his suspension from office.

Can it possibly be that, on one side, the requisition of that suspension by the Commons, could be considered as unjust, or, on the contrary, can it be made a matter of reproach and an act of tyranny to His Majesty's Government to have acceded to it?

The Government might, independently of all other considerations, feel the danger in which they would be involved, by refusing the application, of sanctioning those doubts, of cherishing those fears, calculated to destroy the confidence of the people, even in the Government itself, as well as in the security of property. The people would in fact, by seeing that Functionary maintain himself in his situation, be naturally led to believe, that the denial of their request constituted an approval of his conduct, and that he might still continue to lead the Government astray, and give an ascendancy to opinions, the effect of which would be, as it were, to put in peril the existence even of society, which in fact is based upon the sacred right of property, without which it would be unsupported.

Before going further, it is right to remark, in relation to the behaviour of that Crown Officer before the Committee, that, more than even the House itself, the Committee, considering that their condescendence had not hitherto been carried too far, yet did not deem it fit to ask any further explanations from him, respecting his conduct, or his measures, relative to any other complaints that might have been made against him, and left it to him to take such steps as he might look upon as proper in his situation.

Supposing then that this Committee, pursuing their researches, and proceeding in the examination of other matters of complaint successively brought forward in preceding Sessions, as well as in the existing one, and specified in Petitions, the subjects whereof they were empowered to enquire into, had procured proofs of the delinquencies that had occasioned those Petitions, and supported as well by formal testimony, as by facts of public notoriety throughout the whole Kingdom, had reported, with respect to that public Functionary, that he had, in fact, for several years, exercised the power entrusted to him, with partiality, by selecting exclusively those against whom he brought accusations in the Criminal Courts, by party views, and with the object of supporting arbitrary measures and arbitrary authority; that he had also made use of his office to increase his private fortune, at the expense of the justice due to individuals, to the people and to Government; that at an Election, he not only laboured to destroy the freedom of election, by making use of the influence which his situation gave him, by threats and violence to intimidate the Electors, but went so far as to persuade persons who had no right of suffrage whatsoever, to vote for him, and that they had the right to do so, and in fine induced them to take the qualification oath, promising and assuring them, besides, of impunity. That he went still further by, from motives of personal resentment, exclusively prosecuting for perjury such of the Voters who had voted against him under exactly the same circumstances as others who had voted in his favour under the assurance he had given them that they had a right to do so: That, amongst many other things, this Functionary, liberally salaried and paid out of the Public Chest, has, from views of private interest, several times placed himself in situations, absolutely at variance with each other, such as having to defend and oppose at the same time, the interests

tion, et  
fonction  
procédé  
ment.  
tion été  
réclama  
Gouver  
qui aur  
Cr  
Commu  
Gouver

Le  
sentit l  
propres  
dans la  
turellen  
refus es  
Gouver  
pour ain  
fondem

A  
cet offic  
posant  
propos  
démare  
et lui la  
tion.

Su  
l'exame  
dentes,  
il aurait  
provoq  
toricité  
effet pe  
exclusi  
nelles,  
mesure  
de sa fa  
Gouver  
truire l  
fonctio  
jusqu'à  
leur vo  
leur pr  
eore, e  
jures, e  
tances  
faveur,  
coup d  
trésor  
des pos  
la fois

tion, et demander aussi en même temps, qu'il fût suspendu immédiatement de ses fonctions, dans le cas où il pourrait se trouver des motifs d'avoir recours à quelque procédé ultérieur avant que le Gouvernement se déterminât à prononcer finalement. Je supposerais enfin que la Chambre des Communes après mûre délibération eût adopté à l'unanimité, et sans qu'il se fût élevé dans son sein la plus légère réclamation en faveur de cet Officier, les recommandations du Comité, et que le Gouvernement Exécutif se fût rendu à cette partie de la demande des Communes qui aurait pour objet la suspension de ses fonctions.

Croit-on que l'on pût d'un côté, regarder comme une injustice de la part des Communes la demande de cette suspension, que, de l'autre, on pût reprocher au Gouvernement de Sa Majesté, comme un acte de tyrannie, d'y avoir accédé ?

Le Gouvernement pourrait, indépendamment de toutes autres considérations, sentir le danger en s'y refusant, d'autoriser ces doutes, de nourrir ces craintes propres à détruire la confiance du peuple dans le Gouvernement lui-même, comme dans la sécurité des possessions. Les citoyens se trouveraient en effet portés naturellement à croire, en voyant ce fonctionnaire se contenir dans son poste, que ce refus est une approbation de sa conduite, et qu'il pourrait continuer à égarer le Gouvernement, et faire triompher des opinions dont l'effet serait de faire mettre, pour ainsi parler, en question l'existence de la société, qui dans le fait, a pour fondement le droit sacré de propriété, sans lequel elle n'aurait point d'appui.

Avant d'aller plus loin, on doit faire observer, relativement à la conduite de cet officier devant le Comité, que celui-ci, plus que la Chambre elle-même, supposant qu'on n'eût pas déjà poussé la condescendance trop loin, ne jugeait pas à propos de lui demander de nouveau des explications de sa conduite, ou de ses démarches relativement à d'autres plaintes, s'il y en avait de portées contre lui, et lui laisserait le choix des démarches qu'il pourrait juger convenables à sa situation.

Supposons donc que ce Comité, poursuivant ses recherches, et procédant à l'examen d'autres sujets de plaintes successivement portés dans des sessions précédentes, comme dans celle-ci, et articulés dans des requêtes relativement auxquels il aurait été chargé d'enquérir, eût obtenu la preuve des délits qui les auraient provoqués, et qu'appuyé sur des témoignages formels, comme sur des faits de notoriété publique, dans tout le Royaume, il fit rapport que cet officier aurait en effet pendant des années exercé ses fonctions avec partialité, en faisant un choix exclusif de ceux contre lesquels il aurait porté des accusations dans les cours criminelles, dans des intérêts de parti, et dans la vue de soutenir une autorité et des mesures arbitraires. Qu'il aurait fait servir de même son ministère à l'avancement de sa fortune aux dépens de la justice due aux individus, comme au peuple et au Gouvernement. Que dans une élection il aurait non seulement travaillé à détruire la liberté des élections, en employant l'influence que pouvait lui donner ses fonctions, des menaces et de la violence pour intimider des électeurs, aurait été jusqu'à persuader à des individus, destitués de tout droit de suffrage, de lui donner leur voix, qu'ils en avaient le droit, les aurait déterminé à se qualifier par serment, leur promettant en outre et leur assurant l'impunité. Qu'il aurait été plus loin encore, en poursuivant ensuite dans des vues de vengeance personnelle, comme parjures, et exclusivement des électeurs qui auraient voté contre lui dans des circonstances semblables à celles dans lesquelles se trouvaient ceux qui avaient voté en sa faveur, sur l'assurance qu'il avait donné de leur droit de ce faire. Qu'entre beaucoup d'autres choses encore, cet officier généreusement salarié et payé à même le trésor public, se serait, dans des vues d'intérêt personnel, mis plusieurs fois dans des positions absolument contradictoires, dans le cas de défendre et de soutenir à la fois les intérêts opposés de la couronne et des individus, ses cliens, dans les

Cours



terests of the Crown, and of his individual Clients in the Courts of Justice; and that, finally, his conduct, in the exercise of his high office had drawn down hatred and contempt upon the Administration of Criminal Justice throughout the Kingdom.

Once again, I ask, could such steps as have just been pointed out, be made the subject of reproach to the Commons and to His Majesty's Government, as acts of injustice and of tyranny? Ought even, in case it was deemed necessary to take time for examining the charges, before finally pronouncing as to the destiny of that Crown Officer, or proceeding otherwise against him—ought, I say, Government to bind its own hands, to shut its eyes upon that conduct, for an indefinite period, whilst waiting for new proceedings, and leave him with the power of continuing his career, whatever might be the inconveniences, to say no more, that might arise to the interests of the mass of the people, as well as of Government itself?

Upon examining the principles and practice of Government, and in particular those of ours, we must be convinced that the step taken by the Executive in this matter, is consistent with good order, and in conformity with the rules of public justice, and that they have, to sum it up, wisely and prudently made use of the power attached to the King's prerogative.

After this statement of facts given hypothetically, I have to add, that these suppositions are in fact none of them made gratuitously. With regard to Lower Canada, they are real facts. It is only requisite to change the names, to substitute the Commons of that Province in lieu of the Commons of the Imperial Parliament, and the Governor in lieu of the King, whom he represents in the exercise of the authority delegated to him. It will be easily perceived that the foregoing observations are precisely applicable to those facts themselves.

Setting aside a great number of other circumstances which might be made use of to swell this statement, those under which the Commons and the Government of Lower Canada find themselves, in relation to the Functionary in question, are essentially the same as those of which I have just given a sketch.

If it be now alleged that the Commons ought, before taking such steps against that Functionary, to have required him to make his defence, since it might be that the suspension involved injustice, being in the nature of a species of judgment pronounced without the party condemned having been heard; since also it might be possible that a fresh enquiry might have the effect of absolving him; and since even the penalty of suspension might prove to be too severe, in case he succeeded at least in shewing his innocence with respect to the heaviest points of the accusations against him; to that the ready answer would be given that it belonged to that Functionary himself to demand *to be heard before the House of Commons*; which would be in fact the regular way, and in conformity with the principles and rules of analogy drawn from the practice of the constitutional law; whilst, moreover, he could no wise allege any ignorance as to the proceedings of so public a nature in which he was implicated; and in fine, being himself present at the seat of Government, and obliged in virtue of his office to bestow his attention upon what passes in the House of Assembly; it is not within the range of possibility that he could be unaware of the proceedings renewed from year to year, which were of a nature to be known to every one, and which, constitutionally speaking, he could not be considered as ignorant of.

It may in the next, place, be observed that, although our laws do not presume crime, but on the contrary, an accused is always presumed to be innocent until he is convicted, yet, the proceedings which are immediately consequent upon an accusation brought for any crime or delinquency, do not, according to the ordinary course of Law produce, to the person accused, proportionately less serious inconveniences, while waiting for his trial. A Magistrate takes an *ex parte* examination; a Grand Jury does the same, and the depositions, which be-

fore

Cours de justice. Qu'enfin, sa conduite dans l'exercice de ses hautes fonctions aurait fait déverser sur l'Administration de la Justice criminelle dans le Royaume, la haine et le mépris.

Encore une fois, pourrait-on reprocher aux Communes et au Gouvernement de Sa Majesté les démarches que l'on vient d'indiquer comme des Actes d'injustice et de tyrannie? Faudrait-il dans le cas où l'on croirait devoir prendre du temps sur l'examen des charges, avant de prononcer finalement sur le sort de cet officier, ou autrement, procéder contre lui, que le Gouvernement se liât les mains, fermât les yeux sur cette conduite pour un temps indéfini, en attendant de nouveaux procédés, et le laissât en possession de continuer sa carrière, quels que puissent être les inconvénients, pour ne rien dire de plus, qui en pourraient résulter pour les intérêts de la masse du peuple, comme du Gouvernement lui-même?

En examinant les principes de la pratique du Gouvernement et en particulier ceux du nôtre, on pourrait se convaincre que la démarche de l'Exécutif, dans ce cas, serait dans l'ordre, conforme aux règles de la justice publique, que ce serait enfin avoir usé sagement et prudemment des pouvoirs attachés à la prérogative.

Après cet exposé de faits, donnés comme hypothétiques, je dois ajouter que ces suppositions, n'ont en effet rien reçu de gratuit. Par rapport au Bas-Canada, ce sont des faits réels. Il suffit de changer les noms, de mettre les Communes de cette Province à la place de celles du Parlement Impérial, et son Gouverneur à celle du Roi, qu'il représente dans l'exercice de l'autorité qui lui est déléguée, il sera aisé de voir que les observations qui précèdent sont exactement applicables à ces faits eux-mêmes.

Laisant de côté une foule d'autres circonstances, dont on aurait pu grossir cet exposé, celles dans lesquelles les Communes et le Gouverneur du Bas-Canada se trouvent, relativement au fonctionnaire en question, sont essentiellement les mêmes que celles dont je viens d'esquisser le tableau.

Si l'on disait maintenant que les Communes auraient dû, avant d'adopter ces démarches contre le fonctionnaire, le requérir de se défendre, puisqu'il pourrait se rencontrer de l'injustice dans la suspension, dans une espèce de jugement rendu sans avoir entendu la partie condamnée, puisqu'il serait enfin possible qu'un nouvel examen eût l'effet de le justifier, que cette peine pourrait même être trop sévère, s'il pouvait au moins faire apparaître de son innocence sur les points les plus graves de l'accusation, on répondrait d'abord que c'eût été à cet officier de demander lui-même à être entendu devant la Chambre des Communes; ce qui serait en effet dans l'ordre, d'accord avec les principes et les règles d'analogie, tirés de la pratique et du droit Constitutionnel, d'autant qu'au surplus, il ne pourrait prétendre cause d'ignorance, relativement à des procédés d'une nature aussi publique, dans lesquels il serait trouvé impliqué, et qu'enfin, étant lui-même au siège du Gouvernement, obligé par sa charge de donner son attention à ce qui se passe dans cette Chambre. Il n'est pas dans l'ordre des possibilités, qu'il fut étranger à des procédés renouvelés d'année en année, qui seraient de nature à n'être ignorés de personne, et que, constitutionnellement parlant, il ne pourrait être censé les ignorer.

On pourrait observer, en second lieu, que quoique nos lois ne présument pas le crime, et qu'au contraire, elles supposent toujours un accusé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été convaincu, les procédés qui sont la suite immédiate d'une accusation portée pour raison de crimes ou délits, suivant le cours ordinaire des lois, n'entraînent pas pour celui qui en est l'objet, des inconvénients proportionnés à l'enquête *ex parte*, un corps de Grands Jurés en fait autant et les dépositions, qui,

fore the last are not even taken in writing, never come to his knowledge; yet from the moment that a criminal fact is substantiated against him, and the accusation is put in form, he loses his liberty. The accusation may perhaps be of that nature, that it may be in vain his having friends, connections, wealth and a reputation that might place him above suspicion; he cannot even, by means of bail for his appearance, avoid imprisonment, nor that species of obliquity which is in such situations, too often incurred by the innocent. It is necessity creates the law. These rigorous measures, these individual sacrifices, are required for the safety of society, and are connected with the principles of justice and good order. After this will, shall, it be said that an enquiry before an integral part of the Legislature, in relation to delinquencies of the nature of those which have been pointed out as above, ought not to have at least as much weight as an enquiry made before a Magistrate or the Grand Jurors of a country? If there be any difference it ought to be in favor of the Grand National Inquest, for which it is needless to adduce reasons, which must be self-evident. Let us further remark, before proceeding to another consideration, that if there be a difference in other respects it is in favor of him who is the object of inquest before the Commons, whose proceedings are public, and within the cognizance of all and every one who may be interested therein. These may even demand to be heard before the Commons previously to their deciding, or adopting measures against them, a privilege which cannot be claimed as to other legal authorities. Such points of comparison might be multiplied to a great extent.

It will hence appear that those rigorous measures which may be the immediate result of an enquiry instituted by a House of Commons, relative to delinquencies laid to the charge of a Public Functionary, and those which follow an examination or accusation of an individual in the ordinary course of Law, are within the rules of a strongly marked analogy. The difference is that the motives for having recourse to them, may and ought often to be more powerful and more imperious, in proportion to the importance of the considerations of public interest to which they may relate, and of that body, an integral part of the Legislature, (and thence also of Government, taking that word in the extended sense of which it is susceptible in our Constitution,) whose advice and demands, made to the Executive Branch ought to have greater weight when they regard matters of grievances and abuses of this nature and their dangerous tendency towards Government and towards the public, in whose name the Commons have a right to have their reclamations against any individual to be heard.

Add to this, again, that in fact the Commons, in a case like that which is in question, do not pronounce judgment or condemn the individual who is the object of their pursuit, no more than the Magistrate or the Grand Jury do, who bring forward the accusations which, nevertheless, are followed by those rigorous consequences. In both cases it is another tribunal which has to give judgment. In this, the King is to use his prerogative, according as he deems right, by proceeding summarily, as dictated by circumstances, or he might leave to the Commons of England to bring it before the House of Peers, who, are, in that respect, clothed with judicial power, and before whom the accusers and the accused would be face to face, and in a situation to avail of their means of impeachment or defence respectively.

But the House of Peers may sentence the accused to severe pains and penalties, and even to the highest which the Law has established, whilst no tribunal of that kind exists in Canada. This distinction is of no avail to shake either the principles that have been invoked or the consequences deduced from them. Besides, the Commons of Lower Canada, do not pray for any pain and penalties upon the accused; they confine themselves to requiring his dismissal. Upon this point at least, His Majesty's Prerogative will, no doubt, not be disputed, to whom it belongs to weigh the motives which presents themselves for exercising it.—

There

qui, même devant ces derniers, ne sont pas rédigées par écrit, ne viennent jamais à sa connaissance, cependant du moment où il y a un corps de délit constaté, porté à sa charge, une accusation formée, il perd sa liberté. La nature de l'accusation peut être telle, qu'en vain il aurait des amis, des liaisons, de la fortune, une réputation qui le mettrait au-dessus du soupçon, il ne peut même au moyen d'un cautionnement pour assurer sa comparution, se soustraire à l'incarcération non plus qu'à l'espèce de flétrissure qui dans ces situations pèse trop souvent sur l'innocent. — C'est la nécessité qui fait la loi. Ces mesures de rigueur, ces sacrifices individuels sont exigés pour la sécurité de la société, et tiennent à des principes de justice d'un ordre supérieur. Croit-on dès lors que l'enquête faite devant un corps qui fait partie intégrante de la Législature, relativement à des délits de la nature de ceux que l'on a indiqués plus haut ne dût pas avoir au moins un poids égal à celui de l'enquête faite devant un Magistrat, ou les Grands Jurés d'un Comté ? S'il y a une différence, elle doit être en faveur de la grande enquête nationale, il n'est pas nécessaire d'en déduire les raisons qui doivent se présenter d'elle-même. Observons encore avant de passer à une autre considération, que s'il y a une différence sous d'autres rapports, elle est en faveur de celui qui est l'objet de recherches, de la part des Communes dont les procédés sont publics, et sont à la connaissance de tous et de chacun de ceux qu'ils peuvent intéresser ; ceux-ci peuvent même demander à être entendus avant elles avant qu'elles se décident à adopter des démarches contre lui, privilège qu'il ne pourrait réclamer devant les autres autorités légales. On pourrait multiplier de beaucoup ces termes de comparaison.

On peut donc voir que ces mesures de rigueur qui peuvent être le résultat immédiat de l'enquête d'une Chambre des Communes relativement à des délits portés à la charge d'un fonctionnaire public, et celles qui découlent d'une enquête ou accusation, relative à un individu, suivant le cours ordinaire des lois, sont dans les règles d'une analogie bien marquée. La différence, c'est que les motifs d'y avoir recours peuvent, doivent, souvent devenir plus puissans et plus impérieux, à raison de l'importance des considérations d'intérêt public, auxquels ils peuvent se rattacher et du corps, partie intégrante de la Législature et par là-même du Gouvernement, en prenant ce mot dans l'acception étendue dont-il est susceptible dans notre Constitution, dont les avis, les demandes auprès de la branche Exécutive doivent avoir un plus grand poids, relativement à des Grieffs et à des abus de cette nature, et à leur danger pour le Gouvernement, comme pour le public, au nom duquel les Communes peuvent faire entendre leurs réclamations contre un individu.

Ajoutons encore, que dans le fait les Communes, dans un cas comme celui dont il question, ne jugent, ne condamnent pas plus l'individu, objet de leurs recherches, que le Magistrat ou les Grands-Jurés qui portent l'accusation, qui pourtant entraîne ces rigueurs. Dans l'une ou les autres de ces circonstances, c'est un autre tribunal qui doit prononcer. Dans celle-ci c'est au Roi à user de sa prérogative, s'il le juge convenable, et à procéder sommairement, suivant les circonstances. Il pourrait laisser aux Communes d'Angleterre de procéder devant la Chambre des Lords qui sont revêtus à cet égard d'un pouvoir judiciaire, et devant laquelle les accusateurs et l'accusé se trouveraient en présence, et à même de faire valoir leurs moyen à charges ou à décharge.

Mais la Chambre des Lords peut condamner l'accusé à des peines afflictives, même à la plus grande que la Loi ait établi, et un tribunal de cette nature n'existe pas en Canada. Cette différence ne peut rien pour ébranler les principes que l'on a invoqués ou les conséquences qui en découlent. D'ailleurs, les Communes du Bas-Canada ne concluent pas non plus à des peines afflictives contre l'accusé, et se bornent à demander sa destitution sur ce point, au moins, on ne contestera pas sans doute la prérogative de Sa Majesté, à qui il appartient de peser les motifs qui peuvent se présenter de l'exercer. On a assez d'exemples, soit dans des temps an-

ancien

There are precedents enough, both in ancient and modern times, and even very recently with regard to the Colonies, and that in less serious cases, for the exercise of that jurisdiction over Servants of the Crown under analagous circumstances.

As to the difficulties which may arise as to the mode of impeachment, or as to the appointment of a tribunal, they do not form part of my present subject. But that will, no doubt, not be considered as a reason for postponing, for an indefinite period, the consideration of the Complaints made by a Colonial Assembly, leaving to the Inhabitants thereby, the sorrowful prospect of evils without remedy, or grievances, the redress of which would be subject to almost insurmountable difficulties, with the apprehension of seeing the public Functionaries believe themselves sanctioned in their malversations by the assurance of impunity; and finally to abandon all hopes of obtaining justice, and of placing confidence in the protection of Government, which alone inspires the people with that feeling of security which produces their affection, and is the true pledge of good order, and a virtuous deference for the Laws.

These considerations appear to me to be sufficient at present, to place the question in its true point of view. It will be easy in another Memoir to enter into some details, and to indicate several facts which are connected with those offered herein, and with other important considerations under which the question itself will have to be looked at.

21st July, 1831.

cien ou  
des ca  
Contra  
raient  
nal, el  
son, sa  
de l'A  
tive de  
ficulté  
autori  
l'espoi  
seule e  
le véri  
C  
questi  
trer d  
présen  
être e

ancien ou modernes, et même très-récemment, par rapport aux Colonies, et dans des cas moins graves de l'exercice de cette juridiction sur des serviteurs de la Couronne, dans des circonstances analogues. Quant aux difficultés qui pourraient s'élever par rapport au mode d'instruction, on a l'établissement d'un tribunal, elles ne sont pas de mon sujet dans ce moment, mais ce ne serait pas une raison, sans doute, d'ajourner, pour un temps indéfini, la considération des plaintes de l'Assemblée d'une Colonie, de laisser par là même, au peuple, la triste perspective de maux sans remèdes, ou de griefs, dont le redressement serait sujet à des difficultés à-peu-près insurmontables ; la crainte de voir les fonctionnaires se croire autorisés dans leurs malversations par l'assurance de l'impunité ; enfin de perdre l'espoir d'obtenir justice et la confiance dans la protection du Gouvernement, qui seule donne aux Citoyens ce sentiment de sécurité qui produit l'affectation, et est le véritable gage de l'ordre, comme d'une vertueuse soumission aux Lois.

Ces considérations me paraissent devoir suffire dans ce moment pour mettre la question sous son véritable point de vue ; il sera facile dans un second article d'entrer dans quelques détails, et d'indiquer plusieurs faits qui se lient à ceux qui sont présentés ici, et d'autres rapports importants sur lesquels la question elle-même doit être envisagée.

21 Juillet 1831.

# LETTER

FROM

**D. B. VIGER, ESQ.**

TO THE

RIGHT HONOURABLE LORD VISCOUNT GODERICH;

*With observations on a Memoir or Statement of James Stuart, Esquire, relating to an Address of the Assembly of Lower Canada, praying for the dismissal of the said James Stuart from the Office of Attorney General of that Province.*

MY LORD,

The moment Mr. Stuart's Memoir was placed in my hands, I gave the arguments which he uses, in answer to the charges brought against him by the House of Assembly of Lower Canada, my most serious attention, intending to submit my observations upon them to your Lordship with the shortest possible delay. But, besides being obliged to give some attention to a collection of papers which I received at the same time, it was necessary that I should apply myself diligently to a Memoir of sixty-four closely printed folio pages, embracing a great variety of questions,—some of which, already sufficiently complicated, were rendered much more so by the manner in which they are discussed. This is not all. The Author introduces new subjects, as well as arguments equally so,—some of which, as it appears to me, are foreign to the question, whilst others are of no real importance. Whatever my own ideas, in this respect, might be, I could not take upon myself to pass slightly over all those subjects which might not, under the circumstances, appear to me worthy of serious attention; still less could I observe silence with respect to those, which I might regard as a sort of excellence attached to the Memoir.

My task, however, might have been of a lighter description, had not obstacles of as serious a nature as those I had to surmount, presented themselves; had it been my lot to discuss the opinions expressed in the Memoir, or the facts there stated, or the suppositions given as facts, to which such opinions apply, in Lower Canada, where the events themselves are universally known; where the facts, which it is necessary to state with some degree of exactitude, are for the most part notorious. I have not that advantage on this side the Atlantic. My task has, on this account, become one of difficulty: because omissions in my observations, which in Canada would be of no importance, might here prove to be of serious consequence. When your Lordship reads my observations upon the Memoir in question, you will easily appreciate these difficulties, and I am, therefore, precluded the necessity of dwelling longer on the subject.

It remains for me to remind your Lordship, that, as I had the honor to inform you, (and your Lordship was pleased to agree with me,) not having been able yet to conclude my labour on this Memoir, I think I should send your Lordship

Avec ob  
d'u  
JA

My Lo  
Au  
moyens  
l'attent  
dans un  
que att  
m'a fall  
folio, p  
s'en tro  
manière  
veaux,  
paraiss  
Quelles  
sur moi  
dignes  
distinct  
hors-d'

M  
ficles  
jour da  
comme  
les évé  
présent  
que.  
deveni  
en Can  
de très  
Seigne  
réter d  
Il  
neur d  
encore

P 1006 15

# LETTRE

DE

**D. B. VIGER, Ecuyer,**

ADRESSEE AU

TRES-HONORABLE LORD VICOMTE GODERICH ;

*Avec observations sur un Mémoire ou Exposé de JAMES STUART, Ecuyer, au sujet d'une Adresse de l'Assemblée du Bas-Canada, demandant la destitution du dit JAMES STUART, de l'Office de Procureur-Général de cette Province.*

My LORD,

Aussitôt que le mémoire de M. Stuart a été entre mes mains, j'ai donné aux moyens qu'il oppose aux plaintes de l'Assemblée du Bas-Canada contre lui, toute l'attention dont je suis capable, dans le dessein de les soumettre à votre Seigneurie dans un court délai, mais sans compter que j'ai été obligé de donner aussi quelque attention à un recueil de documens qui m'avait été remis en même temps, il m'a fallu travailler sur un mémoire imprimé de soixante-et-quatre pages, grand *in folio*, petits caractères, roulant sur une grande variété de sujets, parmi lesquels il s'en trouve d'une grande complication, et qui en ont acquis bien davantage par la manière dont ils sont discutés. Ce n'est pas tout ; l'auteur en présente de nouveaux, aussi bien que des considérations qui le sont également, dont les uns me paraissent étrangers à la discussion, d'autres d'une importance assez médiocre. Quelles que puissent être mes idées personnelles à cet égard, je ne pouvais prendre sur moi de passer légèrement sur tous ceux qui ne pouvaient pas me paraître dignes d'une attention sérieuse dans les circonstances, encore moins de garder indistinctement le silence sur ceux que je pouvais considérer comme une espèce de liors-d'œuvre dans le mémoire.

Mon travail néanmoins aurait pu n'être pas accompagné d'obstacles aussi difficiles que ceux que j'avais à surmonter, si j'avais à discuter les opinions mises au jour dans le mémoire, où les faits qu'on y invoque, où les suppositions données comme tels, auxquels on applique ces opinions elles-mêmes dans le Bas-Canada, où les événemens sont universellement connus, où les faits qu'il faut nécessairement présenter avec quelque degré d'exactitude, sont pour la plupart de notoriété publique. Je n'ai pas cet avantage de ce côté de l'océan. Mon travail a dû dès lors devenir pénible, parce que des lacunes en ce genre dans mes observations, qui en Canada ne seraient d'aucune importance, pourraient avoir ici quelque chose de très-sérieux. En lisant mes observations sur le mémoire en question, votre Seigneurie pourra aisément apprécier ces difficultés, sans que j'aie besoin de m'arrêter davantage à ce sujet.

Il me reste à prier votre Seigneurie, de remarquer que comme j'ai eu l'honneur de l'en prévenir et d'obtenir son agrément à cet égard, n'ayant pu terminer encore mon travail sur ce mémoire, je crois devoir lui adresser la partie de mes observations



ship that portion of my observations which follows this Letter. I shall continue diligent in my application to them; and, complete my task, by submitting the whole to your Lordship as soon as possible.

I beg your Lordship to receive the assurance of profound respect with which

I have the honor to be  
Your Lordship's most obedient, humble servant,

(Signed) D. B. VIGER.

London Coffee House, 29th September, 1831.

The Right Honorable Lord Viscount Goderich, &c. &c.

## OBSERVATIONS ON MR. STUART'S MEMOIR.

### PRELIMINARY REMARKS.

The interests and grievances of a Province are at this moment in question, as against a Functionary of high rank, in the shape of an accusation, the gravity of which alone is of such a nature as to rouse a feeling of interest which must, *primâ facie*, plead in its favour.

One is apt enough to consider the public as an abstract being, particularly when at so great a distance from the scene where such events as those, which form the subject of the accusations now in question, have occurred,—while at the same time, on the contrary, one is naturally disposed to indulgence towards him whom we see obliged to submit to an ordeal, the rigour of which ever strikes us more forcibly than its justice, so long as his faults can admit of the shadow of a doubt, even of the faintest description.

I should, however, remark, that Mr. Stuart, in an interest, any thing but that of the Inhabitants of Lower Canada, has so framed his Memoir as materially to lessen the weight of such considerations.

He has taken such high grounds of defence. The motives he suggests for the purpose of interesting His Majesty's Government in his favour, have reference to considerations of so essential and lofty a order, that they must eclipse, and actually cast into the shade all those motives which might be considered of a personal nature, even to the extent of taking themselves out of the rules of justice as regards individuals. It is not even the mere application of the rules of morality, or of public justice, to an ordinary case: the Memoir, on the contrary, puts an extreme case, relating to those rules which constitute the foundation of the Government, and without which it could no longer exist.

If we are to believe Mr. Stuart on the subject, his cause is that of the authorities. His fate is so closely linked to the existence of the Government, that the one could not be separated from the other. His own downfall would drag after it that of public order in the Colony. One should not even, therefore, think on any account, of holding his conduct up to the light of scrutiny. The mode in which the House of Assembly has proceeded against him, is "too evidently repugnant to reason and justice." "These accusations should not be acted upon "as the foundation of ulterior proceedings against him."

Whether he be guilty or not, the House of Assembly must be immediately driven from the foot of that throne which they have dared approach, for the purpose

observations qui suit cette lettre ; je vais continuer de faire diligence pour les compléter et achever de soumettre le tout à votre Seigneurie aussitôt qu'il sera possible.

Je prie votre Seigneurie de recevoir les assurances du profond respect avec lequel

J'ai l'honneur d'être,  
Son très-humble et obéissant serviteur,

(Signé,) D. B. VIGER.

London Coffee House, Ludgate Hill, 29 Septembre 1831.

A Sa Seigneurie Lord Vicomte Goderich, Ministre des Colonies, &c. &c. &c.

## OBSERVATIONS SUR LE MEMOIRE DE M. STUART,

### REMARQUES PRELIMINAIRES.

Ce sont d'intérêts et de plaintes d'une Province dont il est question dans ce moment, contre un Fonctionnaire d'un rang élevé, en butte à une accusation dont la gravité même est de nature à éveiller un sentiment d'intérêt qui doit d'abord parler en sa faveur. On est assez porté à considérer le public, comme un être abstrait, surtout quand on se trouve placé à une aussi grande distance du lieu de la scène où se sont passés des événemens comme ceux qui font le sujet des accusations dont il est maintenant question, tandis qu'on est au contraire naturellement disposé à l'indulgence, envers celui que l'on voit obligé de subir des épreuves dont la rigueur a toujours quelque chose de plus frappant que la justice, autant de tems que ses fautes peuvent être couvertes du voile d'un doute même le plus léger.

Je dois pourtant dire que M. Stuart, dans un tout autre intérêt, que celui des habitans du Bas-Canada, a composé son mémoire de manière à affaiblir de beaucoup le poids de ces considérations. Il a pris ses moyens de défense de si haut, les motifs qu'il présente pour intéresser le Gouvernement de Sa Majesté en sa faveur, tiennent à des considérations si essentielles et d'un ordre si relevé, qu'elles doivent éclipser et jeter absolument dans l'ombre, tous ceux qui pourraient tenir à des considérations individuelles, même se tirer des règles de la justice entre particuliers. Ce n'est pas même seulement de l'application des règles de la morale ou de la justice publique à un cas ordinaire, c'est au contraire d'un cas extrême dont il est question dans le mémoire, de ces règles en autant qu'elles servent de base au Gouvernement et sans lesquelles il ne pourrait subsister.

Si on l'en croit, sa cause est celle de l'autorité. Son sort se trouve si essentiellement lié à l'existence du Gouvernement, qu'ils ne peuvent se soutenir l'un sans l'autre. Sa propre chute entraînerait celle de l'ordre public dans la Colonie. On ne devrait pas même dans ce moment songer à porter, le moins du monde, le flambeau de l'examen sur sa conduite. Sa manière dont l'Assemblée a procédé contre lui est "trop évidemment contraire à la raison et à la justice." "Les accusations ne devraient pas servir de fondement à des procédés ultérieurs contre "lui." Qu'il fût coupable ou non, il faut s'empresse de repousser l'Assemblée des marches du Trône, dont elle a osé s'approcher pour demander justice contre lui. Prêter l'oreille à ses réclamations serait consacrer un exemple funeste. Tout serait perdu, l'autorité serait sans base. "Enfin il ne resterait plus d'espérance de voir "rien d'efficace, de juste et de fidèle dans l'Administration du Gouvernement ;

" on

purpose of demanding justice against him. To lend an ear to their complaints would be to "permit the introduction of a dangerous precedent." All would be lost; authority would be without foundation. In fine, "there would be no further hope of any thing faithful, upright, or efficient in the administration of the Government. It could not be supposed, henceforward, that honorable men would enter into the public service. Colonial Governments could no longer continue to subsist."

That I may not be exposed to the suspicion of exaggeration, I have used his own expressions. This is not the time to stop for the purpose of enquiring whether these doctrines, which would render Functionaries, once received and started in practice in a society, inviolable, would not destroy the society itself; and whether, in its organization it could offer to those persons composing it, the slightest hope of a shadow of happiness, or of security.

Seeing, from the beginning, this discussion assume, in Mr. Stuart's Memoir such a character of gravity, we shall feel at once the force of the reasons which induced me to observe, before entering on this discussion, that the importance which might, under any other circumstances, attach to considerations of private interest or of individual justice, should, in some measure, vanish from the moment one finds it necessary to look at the question in that point of view in which Mr. Stuart himself has presented it.

After having shewn that his assertions, in this respect, as well as on this subject generally, are perfectly free from pretext, it might be expedient to observe, that any Government which would subscribe to such pretensions as those set up by Mr. Stuart, deprived of all moral force, must depend alone on physical strength—that is to say, that it would be erected on an imaginary foundation; that no man of honor could consent to place himself at the mercy of an arbitrary authority, and become the vile tool of an ignoble ambition or of interest, in order to degrade a people; in fact, that virtuous Citizens, faithful subjects, would soon be driven to hate a Government which could promise nothing but slavery. Another obstacle was presented itself difficult to surmount. It would have been desirable, undoubtedly, to have been enabled to follow Mr. Stuart, (if I may use expression,) step by step, to discuss, successively, each portion of his Memoir, in the order in which the various subjects on which it treats present themselves. This is the plan which I at first proposed to myself, and it was in accordance with this plan that I commenced my task; but, as I proceeded, it became difficult, and I was obliged, upon reflection, ultimately to abandon it. Some explanations on this subject will be useful. They will have as well the good effect of clearly pointing out the new course which I have proposed to adopt, as of facilitating the means of reviewing these observations and their bearings, collectively, in order to contrast them with Mr. Stuart's doctrines. They will also serve, in conjunction with some of my preceding remarks, to throw more than one ray of light on the most important points of this discussion.

Assuredly, I would not impute to Mr. Stuart a premeditated design, a deeply-considered intention of drawing off attention from those facts which form the foundation of the charges imputed to him, nor of inducing us to lose sight of those principles upon which this discussion should proceed, by directing our attention to considerations of a secondary, merely incidental, or perfectly foreign nature, and by this means give our ideas a positively false bias. It is at least true to say, that the manner in which Mr. Stuart has grouped the various subjects discussed, or alluded to in his Memoir, and the nature of those which he has chosen to bring forward by noticing, as well as those which he has left in the shade, is well calculated to produce this kind of illusion; if, indeed, one could not call analysis to aid us for the purpose of separating, classing, in one order, and placing these subjects

" on ne  
" servic  
" ter."  
gération  
draient  
société,  
offrir à  
sécurité

En  
Stuart,  
dans les  
d'entan  
circonst  
doit en  
d'envisa  
présent  
sur ces s  
tout Go  
met au j  
physiqu  
homme  
bitraire  
et abrupt  
bientôt  
fers.

Il  
doute d  
partie d  
pose s'y  
ce plan  
je croy  
de m'an  
seront p  
le marc  
ces obs  
Stuart.  
jeter ph  
sion.

Je  
tention  
faits qu  
perdre  
dération  
directio  
groupe  
de ceux  
dans l'e  
ne pou  
ordre,  
leur ju

Il  
Griefs,  
dont il  
nés par  
dans so

“ on ne pourrait plus désormais s'attendre à voir des hommes d'honneur entrer au service public ; le *Gouvernement Colonial ne pourrait plus continuer de subsister.* ” J'ai emprunté ses expressions pour ne pas être exposé au soupçon d'exagération. Ce n'est pas le moment de s'arrêter à examiner si ces doctrines, qui rendraient les fonctionnaires inviolables, une fois reçues et mises en pratique dans une société, elle pourrait ne pas se dissoudre, et si dans son organisation elle pourrait offrir à ceux qui la composent, l'espoir le plus léger, une ombre de bonheur ou de sécurité.

En voyant, dès le début, cette discussion prendre dans le mémoire de M. Stuart, ce caractère de gravité, on sentira d'un coup ce qu'il y avait de puissant dans les raisons qui m'ont porté à faire observer moi-même aussi de suite, avant d'entamer cette discussion, que l'importance que l'on pourrait dans toute autre circonstance attacher à des considérations d'intérêts privés, de justice individuelles doit en quelque sorte s'évanouir dès le moment où l'on serait dans la nécessité d'envisager la question sous le point de vue sous lequel M. Stuart lui-même l'a présentée. Il pourrait convenir ensuite, après avoir démontré que ses assertions sur ce sujet sont aussi dénuées de prétexte que sur tout le reste, de faire observer que tout Gouvernement qui souscrirait à des prétentions comme celles que M. Stuart met au jour, privé de toute force morale, resterait sans autre appui que la force physique, c'est-à-dire, qu'il reposerait sur un fondement illusoire ; qu'aucun homme d'honneur ne pourrait consentir à être entre les mains d'une autorité arbitraire que le vil instrument d'une ambition ignoble ou de l'intérêt pour dégrader et abrutir un peuple, enfin que des citoyens vertueux, des sujets fidèles seraient bientôt forcés de détester un Gouvernement qui ne leur présenterait que des fers.

Il s'est présenté une obstacle difficile à surmonter. Il eût été désirable sans doute de pouvoir suivre pour ainsi dire M. Stuart pas à pas, de discuter chaque partie de son mémoire successivement, comme les différens objets dont il se compose s'y trouvent classés. C'est ce que je m'étais proposé d'abord, et c'est d'après ce plan qu'on a commencé ce travail. Mais il est devenu pénible à mesure que je croyais avancer, en suivant cette marche dans laquelle je me suis trouvé forcé de m'arrêter, et que j'ai dû enfin abandonner ; quelques explications à ce sujet ne seront pas inutiles ; elles auront l'effet avantageux d'indiquer clairement la nouvelle marche que je me suis tracée, et de faciliter les moyens de saisir l'ensemble de ces observations et leurs rapports pour les contraster avec les doctrines de M. Stuart. Elles serviront aussi comme quelques-unes des remarques précédentes à jeter plus d'un trait de lumière sur les points les plus importants de cette discussion.

Je ne voudrais assurément pas imputer à M. Stuart un dessein prémédité, l'intention réfléchie de faire prendre le change, de détourner l'attention de dessus les faits qui ont servi de fondement aux accusations portées contre lui, ou de faire perdre de vue les principes sur lesquels cette discussion pour concentrer des considérations secondaires, incidentes ou étrangères, et par là donner aux idées une direction absolument fautive. Il est au moins vrai de dire que la manière dont il a groupé les différens objets discutés ou présentés dans son mémoire, et la nature de ceux dont il a fait choix pour les faire ressortir comme de ceux qu'il a laissés dans l'ombre, serait éminemment propre à jeter dans cette espèce d'illusion, si on ne pouvait pas appeler l'analyse à son secours pour les séparer, les classer avec ordre, les placer sous un point de vue propre à les distinguer et à les apprécier à leur juste valeur.

Il convient de remarquer de suite, que sur trois rapports du Comité des Griefs, qui ont servi de fondement aux plaintes de l'Assemblée contre M. Stuart, dont il a dû avoir, et a eu en effet, simultanément copie, en vertu d'ordres donnés par elle, sans qu'il ait eu même la peine d'en faire la demande, il n'a répondu dans son mémoire qu'aux chefs d'accusation qui se trouvent énoncés dans le second.

subjects in a proper point of view, one in which we may easier distinguish and appreciate them according to their real value.

It is fitting, in this place to remark, that out of three Reports of the "Committee of Grievances," which served as a ground for the charges brought against Mr. Stuart by the House of Assembly, (copies of all of which he ought to have had, and in fact had at the time, by virtue of an order for that purpose, without his even having had the trouble of asking for them,) in his Memoir, he has answered the heads of those accusations, which are contained merely in the Second Report. With reference to the third, he has contented himself with adding to his Memoir a collection of Documents, without even submitting any observations in explanation.\* The charges, then, contained in the Second Report, claim our attention in this place.

As to the Memoir tacked on at the end of a Petition, and of which it forms the supplement, and which it is intended to support,—instead of occupying himself solely or at least principally with the true state of the case, and above aiming at exculpating himself from the offences laid to his charge, Mr. Stuart embodies promiscuously, and without any sort of regularity, a crowd of heterogeneous matter, frequently of a totally unconnected description, with questions which should properly have formed the principal, nay, the only object of his attention. Again, he frequently hardly touches for a moment on these latter, in order that he may return to the less important; again he wanders, and again returns, creating ultimately the strangest of confusions.

Mr. Stuart is not satisfied with confounding all sorts of questions, ideas, facts, and principles; he seems to forget that his own conduct is the object of enquiry on the part of the House of Assembly. He takes upon himself the part of an accuser, and adopts this character towards all, and against all. First, he makes a general attack upon all those who have taken any, even the most indirect, part in the proceedings relating to the charges which he is called upon to answer. The greater proportion, as well of the Memoir as of the Petition, is overloaded with recriminations, imputations worse than harsh, and which I shall leave others to designate by whatever epithet they may consider most applicable to them.

Mr. Stuart returns repeatedly to harangues against those Petitioners who have preferred charges against him before the House of Assembly; as well against the "Committee of the House of Assembly" as against the "Assembly" itself, and the people whom it represents; designating them "a party dominating in the House;" and against the witnesses who have deposed to facts, brought to his charge: repeating and mingling every where indiscriminately, assertions, doctrines, and facts, as new as they are extraordinary, and alike devoid of any principles or proofs calculated to give them weight.

In various places, Mr. Stuart observes in the following words, and in others to the same effect:—"That he only seeks justice on the facts of the case, without regard to want of jurisdiction in the Assembly, to technical objections, or to irregularity and insufficiency in the proceedings adopted against him."

To which, however, of the arguments does he seem to attach exclusive importance?—He excepts to the "incompetency," to the "want of jurisdiction" on the part of the House of Assembly. He seems to fancy himself a mere individual called upon before an ordinary tribunal to plead to an indictment. Again, he excepts to the form of laying the charges, to that which he terms its "irregularity," its "insufficiency," its want of "specification."

He even mistakes the nature of some of the charges, which he takes to have reference to those offences which are defined usually by technical terms, and which fall within the ordinary scope of practice, and should, according to him, be "always and exclusively enquired into by Courts of Law;" and this is again

\* Since writing the above, Mr. Stuart has forwarded the first and third reports, copies of which I received at the latter end of October.

cond. C  
documen  
accusatio  
moment.

Qua  
qu'il est  
palement  
vailler à  
mêe et s  
ble avec  
attention  
nir aux a  
faire part

Ce r  
faits, de p  
Il se con  
tous. Il  
même la  
répondre  
gée de re  
je laisser  
sans cess  
contre la  
"semble  
d'm " p  
faits por  
de doctri  
mées de

Il o  
valens, "  
"ridict  
"et à l'i  
dant les  
de "l'inc  
hle persu  
culier oc  
"dictme  
de ce qu  
"tion."

ques dor  
"t'oujon  
tre sujet  
justice co  
après av  
portée d  
"nature  
"m ex  
"tionne

Alor  
comme s  
rigoureu  
tant d'Ac  
"pation  
compète

cond. Quant au troisième, il s'est borné à joindre à son mémoire un recueil de documens, sans y ajouter même d'observations en explication. C'est donc des accusations portées dans le second rapport, dont il convient de s'occuper pour le moment.

Quant au mémoire mis à la suite d'une requête, dont il est le supplément, et qu'il est destiné à soutenir, au lieu de s'occuper uniquement ou au moins principalement dans l'un et l'autre du véritable état de la question, et surtout de travailler à se disculper des accusations auxquelles il est en butte, il entasse pêle-mêle et sans ordre une foule de matières hétérogènes, souvent disparates, ensemble avec des considérations qui auraient dû être le principal, l'unique objet de son attention. Encore souvent à peine s'arrête-t-il à ces derniers instans, pour revenir aux autres, les abandonner ensuite, y revenir encore de nouveau, de manière à faire partout éclore la plus étrange des confusions.

Ce n'est pas assez de confondre tous les genres de considérations d'idées, de faits, de principes, il semble oublier qu'il est l'objet de recherches de l'Assemblée. Il se constitue lui-même accusateur. Il en adopte le Rôle envers tous et contre tous. Il s'attaque d'abord généralement à tous ceux qui ont eu quelque part, même la plus directe, aux procédés relatifs aux accusations auxquelles il devrait répondre. La plus grande partie du mémoire, comme de la requête, est surchargée de récriminations d'imputations vagues, et cependant plus que dures, et que je laisserai à d'autres à qualifier par l'épithète qui leur est propre. Elles reviennent sans cesse sur les rangs contre les Pétitionnaires qui ont porté des plaintes contre lui devant l'Assemblée, contre le "Comité de l'Assemblée" contre "l'Assemblée" elle-même et le peuple qu'elle représente; qu'il désigne sous le nom d'un "parti qui," dit-il, "y domine," contre les "Témoins" qui ont déposé des faits portés à sa charge, le tout répété et entremêlé, sans plus d'ordre, d'assertions, de doctrines et de faits, toutes aussi nouvelles qu'extraordinaires et également dénuées de preuves pour leur servir d'appui.

Il observe à plusieurs reprises dans ces termes quelquefois dans d'autres (qui valent, "qu'il ne demande justice que sur des faits, sans égard à l'absence de juridiction de la part de l'Assemblée, à des objections techniques, à l'irrégularité "et à l'insuffisance des procédés qu'elle a adoptés contre lui;" Quels sont cependant les moyens auxquels il paraît mettre une importance exclusive? Il excepte de "l'incompétence du défaut de juridiction" de la part de l'Assemblée? Il semble persuadé qu'il est devant une Cour dans l'ordre ordinaire, comme simple particulier occupé du soin de plaider sur ce qu'on appelle un Acte d'accusation "indictment." Il excepte encore, et c'est de "la forme de l'Acte d'accusation" de ce qu'il qualifie son "irrégularité son insuffisance son défaut de "spécification." Il se méprend même sur la nature de quelques uns des chefs d'accusation, qu'il suppose avoir pour objet de ces délits assujettis à des définitions techniques dont l'instruction peut être dans la pratique ordinaire, doit suivant lui être "tousjours et exclusivement du ressort des cours de loi;" et c'est encore un autre sujet d'exception. Enfin il voit dans l'Assemblée qui l'accuse, et demande justice contre lui un tribunal qui aurait "pris sur lui de le juger, de le condamner," après avoir procédé à l'instruction de son procès "exparte;" sans l'avoir mis à portée de se défendre; "sans lui avoir communiqué ou intimé l'accusation ou la "nature des délits" qu'elle compterait, "sans avoir requis sa présence après "un examen secret des témoins, sans lui avoir fourni l'occasion de les transquestionner, sans qu'ils aient été transquestionnés!"

Alors comptant pouvoir se reposer sur tout ce qu'il a avancé à ce sujet, comme sur des faits constants ou des principes dont il aurait fait une application rigoureusement exacte, il dénonce tous les procédés de l'Assemblée comme autant d'Actes par lesquels elle se serait rendu coupable de la plus criminelle "usurpation, aurait exercé des pouvoirs étrangers à sa juridiction," ou au-dessus de sa compétence, aurait perdu de vue les principes qui sont la sauvegarde "de la ré-

another cause for exception. In fine, he sees in the Assembly, by which he is accused, and which demands justice against him, a tribunal which has "taken upon itself to try and condemn him, after having proceeded against him" *ex parte*; without having placed him in a situation to defend himself; "without any communication or intimation to him, as to the accusation or nature of the offences; without requiring his presence, after a secret examination of the witnesses; without cross-examination, without an opportunity of cross-examination on his part." Then, relying upon all he has advanced upon this subject, as though they were established facts, or principles of which he had made a rigorously exact application, he denounces all the proceedings of the House of Assembly as so many acts by which it has rendered itself guilty of the most criminal "assumption of power, foreign to its jurisdiction, above its competency; of having disregarded the principles which form the safeguard of men's reputation and fortune." In fact, these proceedings, by his account, are "too evidently repugnant to reason and justice to require observation." Here I again borrow his own expressions.

This is, doubtless, pushing illusion as far as it can go in such a case. And it becomes still more striking when we consider that, according to Mr. Stuart's own Petition, the House of Assembly required his dismissal. He does not accuse the Assembly of seeking his condemnation, in the same manner as though he were before a Court of Criminal jurisdiction; nor could they, in fact have done so in Petitioning the Crown. It is evident, then, from this circumstance, that the idea of "trying," "convicting," and "punishing" him of their own authority, never was entertained by the House. The Assembly confines itself to soliciting of the Sovereign the only justice that he is enabled to execute of his own accord, by virtue of the Executive authority with which he is invested.

Mr. Stuart, however, confounding ideas and facts, of so distinct and contradictory a description, accuses the Assembly of having "convicted," condemned,—of having arrogated to itself at once the most distinct and contradictory powers; and of having exercised, and "blended in itself, the functions of accuser and court; of grand and petty jury."

In fine, if we must, in the discussion of this subject, place any reliance on these assertions, made with a gravity more than austere,—with a tone of solemnity which can only be equalled by the profoundly bitter sentiment pervading them, we must persuade ourselves that the "Petitioners," the "Committee," the "Witnesses," the "Assembly" itself, the Inhabitants of the country which it represents, according to him the "dominant party," have united together and conspired against him, in order to immolate their victim on the altar of hatred, in order to visit him with every description of injustice and tyranny of which men, blinded by the grossest ignorance, or a prey to the most revolting immorality, could possibly be guilty.

Here I must remark that, so perfectly persuaded does Mr. Stuart seem to be, that his answers to the Assembly are sufficient, that on them he alone depends for justifying himself in giving that advice to His Majesty already alluded to; and suggesting to him, as an act indispensably necessary to the security of the Government in Canada, above all things to turn a deaf ear to the complaints of the House of Assembly; to treat them with that sovereign contempt of which he endeavours to persuade His Majesty they have rendered themselves worthy. According to Mr. Stuart, it is well worth while to consider whether, driving him to the necessity of defending himself, would not endanger the whole fabric of authority. So dangerous an example might render the continuation of the Colonial Government wholly impracticable!

Upon reading the Memoir, I have selected those arguments just alluded to, in

"puta  
"gner  
"s'arra  
j'eimpr

C  
consta  
sa req  
conclu  
à ce e  
vait en  
Il est e  
"conc  
Souve  
exécus  
dispar  
de l'av  
"voirs  
Juges

F  
plus q  
profon  
"nair  
les Ha  
raient  
haine  
homm  
moral

I  
à l'As  
Sa Ma  
néces  
tout l'  
dout  
ration  
de l'a  
dange  
impos

“putation et de la fortune des citoyens.” Enfin ses procédés suivant lui “réputent trop évidemment à la raison et à la justice pour qu’il soit nécessaire de s’arrêter à des observations à ce sujet.” Ce sont encore ses propres paroles que j’emprunte.

C’est là sans doute pousser l’illusion aussi loin qu’elle peut aller en pareille circonstance. Elle devient encore plus frappante, si on considère qu’aux termes de sa requête l’Assemblée a demandé sa destitution. Il ne l’accuse pas même d’avoir conclu contre lui à un jugement dont le résultat pourrait être une condamnation, à ce qu’on appelle en termes techniques, peine afflictive, ce qu’elle ne pouvait en effet demander du tribunal auquel elle s’est adressée et devait s’adresser. Il est donc évident que cette demande exclut toute intention de le “juger, de le condamner, de le punir de sa propre autorité.” Elle se borne à solliciter du Souverain, la seule justice qu’il peut rendre par lui-même en vertu de l’autorité exécutive dont il est revêtu. Cependant M. Stuart, confondant des idées aussi disparates et contradictoires, comme les faits, n’en accuse pas moins l’Assemblée de l’avoir, dit-il, “convaincu, condamné de s’être arrogé à la fois tous les pouvoirs les plus distincts” et même opposés dans notre Constitution, de Cours, de Juges, de Grands et de Petits Juris.

Enfin, si on devait s’en rapporter à ces assertions répétées, avec une gravité plus qu’austère, d’un ton de solennité qui ne peut être égalé que par le sentiment profond d’armertume quelles respirent, il faudrait se persuader que les “Pétitionnaires,” le “Comité de l’Assemblée,” les “Témoins, l’Assemblée elle-même,” les Habitans du Pays qu’elle représente, suivant lui, le “parti qui y domine,” se seraient réunis et concertés pour faire de lui une victime à immoler sur l’autel de la haine ; pour exercer contre lui tous les genres d’injustice et de tyrannie dont les hommes aveuglés par l’ignorance la plus grossière, en proie à la plus profonde immoralité, pourraient seules être capables.

Il faut ajouter maintenant qu’il est si profondément persuadé que ces réponses à l’Assemblée sont victorieuses, que c’est sur elles qu’il s’appuie pour donner à Sa Majesté les avis dont il a été déjà question, et lui suggérer comme un Acte de nécessité indispensable pour la sécurité de son Gouvernement, de fermer avant tout l’oreille aux plaintes de l’Assemblée, de la traiter avec le souverain mépris dont il s’efforce de lui persuader qu’elle s’est rendue digne. Une considération à peser suivant lui, c’est de savoir si ce ne serait pas ébranler tout l’édifice de l’autorité, que de le soumettre à la nécessité de se justifier. Un exemple aussi dangereux pourrait rendre la continuation du Gouvernement Colonial absolument impossible.

J’ai fait choix dans le mémoire des moyens dont je viens de rendre compte  
pour



in order to take them for discussion and examination. My reasons for taking such a course, are too self-evident to require explanation.

With regard to those portions of the Memoir which may be considered as relating to the merits of the question, we may, after the picture I have just sketched of the other arguments, and which is not too highly coloured, very easily and naturally imagine that these latter portions of the Memoir are not less exaggerated in sentiment, nor, consequently, in illusion. In point of fact, they are all of the same stamp. The same inconsistencies; suppositions advanced as matter of fact. We find every where facts foreign to the question, or destitute of any real importance, stated as decisive; assertions equally severe without a shadow of proof by which to support them; in fact the same acidity (not to use a harsher epithet) in his recriminations,—the same accusations against the Committee, the Assembly, the Witnesses. The only difference is, that they are of no further importance than with reference to the detailed subjects to which he endeavours to apply them. Particular observations on this subject would, therefore, be actually useless. We shall confine ourselves, at present, to some remarks, calculated to convey a general idea of the arguments of this second description, used by Mr. Stuart, against the Assembly.

It is not difficult, whilst reading the Memoir, to perceive at every step his dislike to entering into the real subject of discussion. Indeed, one can hardly be prevailed upon to think that he did not conceive, and nourish the hope, that he would not be driven to the necessity of entering upon the subject; and his pretension and wishes, in this respect, are everywhere apparent.

Finding himself at last driven to the necessity of giving formal answers upon the subject, he has recourse to mere denials of the charges brought against him, and to repeated protestations of his innocence.

He was actuated,—he says, “in his conduct on these occasions, which forms “the ground of accusation against him, by the urgent necessity for enforcing “respect for the Laws and constituted authorities of the country, and for maintaining peace and good order;” his object was “to arrest the progress of disorder, and maintain the authority of the Government, which was in danger.” Other parts of his conduct, which have been censured, were regulated by “honourable duty, for the omission of which he would have been really culpable. It “has pleased the Assembly, without any reason whatever, gratuitously to annex “the imputation of a sordid motive,” &c. In this way he attempts to justify himself; he exerts himself to weaken or destroy the proof brought against him before the Committee of the House of Assembly, but it is again done at every step by means of recrimination. He makes objections to witnesses, founded on those criminal accusations which he himself had brought against him, upon which they have been acquitted, or which were of a nature in reality to have no result. In fine, according to Mr. Stuart’s account, “facts have been falsified,” proofs have been mutilated; part of “the facts,” calculated to justify him, have been “suppressed.” He accuses the witnesses, in broad terms, of having been guilty “of falsehood in their depositions, for the purpose of “gratifying their malice and “resentment.” “The falsehood in this malicious compound is carried to an “extravagant point, with the intention of injuring the Petitioner.”

Then he produces that which, to use his own expression in speaking of the evidence received by the Committee of the Assembly against him, “he calls “proofs,” in the shape of fourteen affidavits, one of which is not even signed, although Mr. Stuart seems to attach great importance to this document, and has given it the title of affidavit in his Memoir—many of which bear the stamp of something worse than singularity, but at the same time are appealed to with a confidence apparently boundless.

Fearing lest it may be supposed that I am a prey to delusion on this subject, I should remark, that this affidavit without signature, given as that of Mr. H. Ciebassa,

pour  
expos

fond  
autre  
à pen  
là mè  
sont  
trouv  
décis  
pnye  
les m  
diffè  
auxq  
raiem  
ment  
moy

moir  
fuser  
tion  
enfin  
néga  
noce

dit-il  
“co  
“gr  
D’an  
“ric  
“pr

fait  
Com  
tions  
nelle  
enn  
“a  
“à l  
“le  
“tie  
“le

du t  
ce s  
raiss  
moi  
qué

jet,  
Cré  
con  
aur  
pas  
Cré

pour les examiner et les discuter les premiers. Il serait inutile de s'arrêter à en exposer les raisons ; elles se présentent d'elles-mêmes.

Quant aux parties du mémoire que l'on peut regarder comme relatives au fond de la contestation, on peut d'après le tableau que je viens d'esquisser des autres moyens, et qui n'a rien que de fidèle, se trouver assez naturellement porté à penser qu'il n'y doit pas régner moins d'exagération dans les sentimens, et par là même d'illusion. Je dois dire que tout s'y trouve marqué au même coin. Ce sont les mêmes contradictions, des suppositions données, comme des faits, on y trouve des faits étrangers à la question, ou sans importance réelle présenté comme décisifs, des assertions également tranchantes, sans plus de preuve pour les appuyer ; enfin la même aigreur, pour ne rien dire de plus, dans les récriminations, les mêmes accusations contre le Comité de l'Assemblée, les Témoins. La seule différence, c'est qu'elles n'ont d'autre importance que celle des objets de détails auxquels il essaye de les rattacher. Des observations particulières à ce sujet, seraient par cette raison actuellement déplacées. On se bornera aussi pour le moment à quelques remarques propres à faire connaître généralement la nature des moyens de cette seconde espèce que M. Stuart oppose à l'Assemblée.

Il serait difficile de ne pas s'apercevoir à chaque instant, en lisant son mémoire, de sa répugnance à entrer dans cette discussion. On ne peut même se refuser à croire qu'il ait dû concevoir et nourrir l'espoir de se soustraire à l'obligation de l'entamer comme il en laisse percer la prétention et le désir. Se voyant enfin dans la nécessité d'en venir à des réponses formelles, il a recours à des dénégations des charges portées contre lui, et à des protestations répétées de son innocence.

Sa conduite dans les occasions dont il est question dans les accusations, était, dit-il, le "fruit d'une nécessité pressante de faire respecter les lois, les autorités constituées, de maintenir la paix, le bon ordre ; son but était d'arrêter les progrès du désordre, et de soutenir l'autorité du Gouvernement qui était en danger." D'autres parties de sa conduite, incriminées, "étaient commandées par un impératif de devoir ; les omettre, e'eût, été se rendre coupable ; l'Assemblée a jugé à propos, sans aucune raison, et gratuitement, d'y attacher un motif sordide, &c."

Il tente en conséquence, des explications dans ce sens pour se justifier. Il fait des efforts pour affaiblir ou détruire la preuve produite contre lui devant le Comité de l'Assemblée. Mais c'est encore à chaque instant par des récriminations. Il forme des objections à des Témoins, fondées sur des accusations criminelles qu'il avait portées contre eux, dont ils ont été déchargés ou qui n'ont eu aucun résultat, et ne devaient en réalité avoir aucune suite. Enfin suivant lui, on "a falsifié des faits, on a mutilé la preuve, on en aurait supprimé une partie propre à le justifier." Il reproche à des Témoins en termes formels, "la fausseté dans leurs dépositions pour satisfaire leur malice et leur ressentiment, la dissimulation, un composé de malice et de fausseté poussée jusqu'à l'extravagance, dans le dessein de lui nuire."

Alors il produit ce que, pour me servir de ses propres expressions, en parlant du témoignage reçu par le Comité de l'Assemblée contre lui, il appelle une preuve ; ce sont quatorze affidavits dont l'un n'est pas même signé, quoique M. Stuart paraisse y attacher une grande importance, et qu'il lui ait donné ce titre dans le mémoire, dont plusieurs sont marqués au coin de plus que de la singularité, et invoqués cependant avec une confiance qui paraît sans bornes.

Dans la crainte qu'on ne me suppose moi-même en proie à l'illusion à ce sujet, je dois remarquer que cet affidavit sans signature, donné comme de M. Hy. Crébassa, article des faits qui pourraient avoir de l'importance s'ils pouvaient être constatés, est daté du 11 Mars 1830. Suivant un autre affidavit, ce M. Crébassa aurait promis alors de le signer, et suivant un second de l'assermenter. Il ne l'a pas fait ; mais c'est apparemment la même chose aux yeux de M. Stuart. Ce M. Crébassa est un des Témoins produits devant le Comité, et ce document sans signature

Crebassa, states facts which, if capable of proof, might have some importance attached to them; it bears date the 11th of March, 1830. According to another affidavit, this Mr. Crebassa promised at that time to sign it, and, according to a second, to swear it! He did not do it; but this fact Mr. Stuart seems to think of no importance. This Mr. Crebassa is one of the witnesses produced before the Committee; and this anonymous document is produced for the purpose of destroying his own testimony, given at the distance of nearly a year from the date of the affidavit itself. Four other of these affidavits are of the months of May and June, 1830, that is, a year before the accusation. Some of the facts set forth in them would be, in effect, contradictory to those proved before the Committee. It may easily be seen what confidence should be placed in this sort of evidence. I cannot fail to remark, *en passant*, that the preparation of these affidavits at so early a period was a singular circumstance, particularly if, according to the Memoir, they were prepared without any object,—without the remotest view of justifying himself against an accusation, of which, according to Mr. Stuart, he could not at that time entertain the slightest notion; the least suspicion; of which, but for the Address of the Assembly, bearing date the 21st March last, “he could not have been aware.” Nevertheless, had he never before thought of the necessity of obtaining Mr. Crebassa’s affidavit, it is a little astonishing that, having been able to obtain the signature and affirmation of two by Mr. Von Iffland, one of the 10th of June, 1830, the other of the 2nd of May, 1831, he did not take at least the same precaution with regard to Mr. Crebassa. He knew, doubtless, the necessity of completing this person’s affidavit, as he felt that of procuring a second from Mr. Von Iffland.\*

Here I should again allow myself some remarks, in reference to one of two affidavits given by this Mr. Von Iffland, a man of education, a Doctor of Medicine, formerly a Magistrate, and the affidavit upon which Mr. Stuart more especially relies with the greatest confidence, the only one, perhaps to which, on account of the description of facts it contains, he could attach (if in fact this document could be of any) real importance. They will at once clear me from the suspicion of exaggeration, if any such could be entertained against me.

Mr. Von Iffland deposes in his second affidavit, that “his evidence, as contained in the Report of the Committee, in a number of particulars is incorrect “and different from the evidence really given by the Deponent before the said “Committee,” &c. He then declares, from the beginning of his affidavit, “that “soon after his examination, having heard various particulars spoken of as making “part of his evidence before the said Committee, which particulars he had never “stated, and were untrue.”

The Doctor does not have recourse to his own deposition,—drawn up in his presence, in conformity with the constant usage; a deposition of this nature being always submitted to the inspection of the witness after he has given his evidence, before it is considered as finally settled. He continues, and deposes in his affidavit that he consulted his Majesty’s Attorney General, who told him, that “if his answers had been untruly or incorrectly reported to the House of “Assembly, the fit course to be taken was by Petition to the House of Assem- “bly, to pray that an opportunity might be afforded to him for the correction “of the errors and inaccuracies.” And he then adds, “that from the late period “of the Session at which he became acquainted with the incorrectness of the “evidence ascribed to him as aforesaid, and from other circumstances,” which he does not state, “he could not succeed in obtaining the correction of the “evidence.”

This declaration is remarkable. It was on the 22nd of February that he had been examined before the Committee of the House of Assembly. “It was “immediately after his examination that being informed,” he does not say by whom, or under what circumstances, that his deposition contained untruths, he had

\* mistake; he only made vain efforts to obtain it.

gnature est pour détruire son propre témoignage donné à la distance de près d'une année de la date de l'affidavit lui-même. Quatre autres affidavits sur les autres sont du mois de Mai et de Juin, mil huit-cent-trente, c'est-à-dire, un an avant l'accusation. Quelques-uns des faits articulés dans ces affidavits seraient en effet contraires à ceux qui se trouvent constatés devant le Comité. On verra quel fond on peut faire sur cette espèce de témoignage. On ne peut se refuser en passant de faire à ce sujet observer que ce serait un singulier hasard que ces affidavits fussent préparés si long-tems d'avance, si on s'en rapporte au mémoire, sans aucun but, sans la plus légère intention de se justifier d'une accusation, dont suivant M. Stuart, il ne pouvait pas avoir la moindre idée, le plus léger soupçon, dont il n'a pas pu avoir connaissance qu'au moyen de l'adresse de l'Assemblée," qui est du 21 Mars de cette année. S'il n'avait néanmoins nullement songé à la nécessité d'obtenir celui de M. Crébassa, il est étonnant qu'en ayant pu faire signer et affirmer deux par M. Von Iffland, l'un du dix de Juin 1830, l'autre du deux de Mai 1831, il n'ait pas pris au moins les mêmes précautions par rapport à M. Crébassa. Il connaissait sans doute la nécessité de compléter l'affidavit de celui-ci comme il sentait celle de se procurer le second de M. Von Iffland \*

Je dois encore me permettre ici quelques remarques sur l'un des affidavits donnés par ce M. Von Iffland, homme d'éducation, Docteur en Médecine, ci-devant Juge à Paix, et, de tous, celui sur lequel M. Stuart se repose avec le plus de confiance, le seul peut-être auquel il pourrait attacher une importance réelle à raison de la nature des faits affirmés, si en effet ce document pouvait en avoir. Elles me justifieront de suite du soupçon de l'exagération qui pourrait s'élever contre moi.

M. Von Iffland dépose dans son second affidavit que son "témoignage rapporté par le Comité est différent de celui qu'il a donné devant lui sur nombre d'objets qu'il est incorrect, &c." Il déclare donc dès le commencement de son affidavit, "qu'aussitôt après son examen," ayant entendu rapporter comme faisant partie de son témoignage devant le Comité, diverses particularités qu'il "n'avait jamais dites," et n'étaient "pas véritables," M. le Docteur ne recourt pas à sa déposition rédigée sous ses yeux suivant un usage constant, une déposition de cette espèce étant toujours soumise à l'examen du témoin après qu'il l'a donnée avant qu'elle soit censée finalement rédigée; il continue et dépose dans son affidavit qu'il alla demander avis à "M. le Procureur Général de Sa Majesté" qui lui dit que "dans le cas où ses réponses seraient rendues d'une manière inexacte ou qui ne serait pas d'accord avec la vérité, le parti à prendre serait de s'adresser par pétition" à "l'Assemblée pour la prier de lui accorder "le moyen de rectifier ces erreurs et ex-actitudes," et il ajoute aussitôt qu'à "cause de l'époque avancée de la Session, à laquelle il a été informé de ces inexactitudes, et à raison d'autres circonstances," dont il ne rend pas compte "il n'a pas pu réussir à obtenir" de faire "corriger ces erreurs." Cette déclaration est remarquable. C'est le 22 de Février qu'il avait été interrogé devant le Comité de l'Assemblée. C'est "aussitôt après son examen qu'il était informé;" il ne dit pas qui, ni comment, que sa déposition renfermerait ces faussetés, il avait égard à prendre les avis de M. Stuart. Observons maintenant que ce Comité n'a fait rapport que le 16 de Mars, que le Parlement qui s'était ouvert le 26 Janvier a continué de siéger jusqu'au trente de Mars. Et c'est à raison de "l'état avancé de la Session qu'il n'a pu réussir à obtenir de faire rectifier ces erreurs!" On peut voir d'après cela, qu'il devait avoir d'autres raisons que "l'état avancé de la Session." On a déjà observé qu'il ne s'explique pas à ce sujet.

Pour appuyer ces assertions relatives à la fausseté dont le Comité serait rendu coupable, il déclare aussi dans son affidavit "qu'il a dit devant le Comité, qu'il

"n'était

\* Je me trompe, il a fait de vains efforts pour l'obtenir.

had been to consult Mr. Stuart. Now we should observe, that this Committee did not make its Report until the 16th of March; that the Parliament, which had opened on the 26th of January, continued to sit until the 30th of March; and it is on account of "the late period of the Session that he could not succeed in obtaining the necessary correction." After this we may see that he had other reasons than "the late period of the Session." As we have already said, this remains unexplained.

In order to strengthen these assertions, relating to the falsehood of which the Committee would have been guilty, he declares also, in his affidavit, that he said before the Committee, "that he was not present when Gazialle dit St. Germain took the oath and voted, and could not therefore, know whether he showed reluctance to take the oath or not."

One would doubtless think, that, in the Report of the Committee, the witness is made to say "that he was present." But this is not the case. According to the Report of the Committee he was asked, if the Attorney General had not encouraged that man to take the oath? His answer was in the following words:—"I do not believe that I was there at the time, but I heard several persons mention it shortly afterwards."

Such is the scrupulous delicacy of the principal witness deposing, by affidavit, in Mr. Stuart's Memoir.

Here is enough at the outset, for the purpose of clearing me from the suspicion of exaggeration on this subject, to which I shall in due time recur.—Doubtless, I shall be pardoned for having dwelt upon these circumstances, because they are calculated, as I have already remarked, to throw some light on this discussion.

It remains for me now to observe, upon the nature of this proof, that, according to Mr. Stuart, it would be on the part of the Committee of the House of Assembly not only a kind of crime to have received *ex parte* testimony; to have appealed to it as a proof would be almost extravagance. He, however, confidently produces these affidavits, certainly taken *ex parte*, as unquestionable proof: affidavits which are sufficiently characterised by the circumstances I have pointed out. Besides, we may observe, that this sort of proof destroys itself,—that the greater part of that set up, against positive testimony, is purely negative,—that a part of the facts, which it has been attempted to prove, could offer nothing for his justification, even were they taken for granted.

Lastly, Mr. Stuart concludes by producing a document, by means of which he becomes a witness in his own cause. It is his own report, dated the 20th of October, 1832, to Sir James Kempt, then Governor of the Province, in which he labours to justify himself beforehand in regard to those facts which are brought to his charge, by the House of Assembly, in this last Session of 1831, and on which a great proportion of the charges against him are founded. Neither will it perhaps on this account, be necessary to dwell on it at any length, when the rest of the Memoir shall have been discussed. It will be sufficient here to remark, that this circumstance alone will, of itself, give rise to strange reflections on the bitterness of Mr. Stuart's complaints, as to "his not having been aware of the steps of the House of Assembly against him, except from the Address of the House of this year."

“ n’était pas présent, quand Gazaille dit St. Germain avait pris le serment et voté, “ et qu’il ne pouvait conséquemment savoir s’il avait témoigné de la répugnance à “ prendre le serment et à voter ou non.” On devrait croire sans doute, que dans le rapport du Comité on fait dire au témoin “ qu’il était présent ;” cependant il n’en est rien. Suivant le rapport du Comité on lui avait demandé si M. le Procureur-Général n’avait pas encouragé cet homme à voter? sa réponse est textuellement, “ je ne crois pas que je fusse présent,” au moment même, mais je l’ai entendu dire par plusieurs personnes l’instant d’après. Telle est la scrupuleuse délicatesse du principal témoin déposant par affidavit dans le mémoire de M. Stuart.

En voilà assez pour me justifier d’avance du soupçon d’exagération sur cet objet auquel je reviendrai en son tems. On me pardonnera sans doute d’avoir appuyé sur ces circonstances parce qu’elles sont propres comme je l’ai déjà fait remarquer à jeter quelque jour sur cette discussion. Il me reste à observer pour ce moment sur la nature de cette preuve, que suivant M. Stuart ce serait de la part du Comité de l’Assemblée non pas seulement une espèce de crime d’avoir reçu ses témoignages *ex parte*, ce serait presque une extravagance de les invoquer comme une preuve. Cependant il produit avec confiance comme preuve irréfragable ces affidavits, pris assurément *ex parte*, et que les circonstances que je viens d’indiquer suffisent déjà pour caractériser.

On verra d’ailleurs que partie de cette espèce de preuve se détruit d’elle-même, que la plus grande partie opposée à des témoignages positifs est purement négative, qu’une partie des faits que l’on a entendu prouver ne pourrait rien produire pour sa justification quand bien même ils seraient constans.

Enfin, M. Stuart termine en produisant un document au moyen duquel il devient témoin dans sa propre cause. C’est un rapport de sa main fait le 20 d’Octobre 1828, à Sir James Kempt, alors Gouverneur de la Province, dans lequel il travaillait d’avance à se justifier relativement à des faits qui sont portés à sa charge par l’Assemblée dans cette dernière Session 1831, et sur lesquels une grande partie de ses accusations est fondée. Il ne sera peut-être pas non plus par cette raison très-nécessaire de s’y arrêter long-tems quand on aura discuté le reste du mémoire. On se contentera d’ajouter ici que cette circonstance peut seule et d’elle-même donner lieu à d’étranges réflexions sur l’amertume des plaintes de M. Stuart, à raison de l’impossibilité où il était, dit-il, de prévoir les démarches de l’Assemblée contre lui, d’en “ acquérir aucune connaissance qu’au moyen de son Adresse “ de cette année.”

## OBSERVATIONS ON MR. STUART'S MEMOIR,

## PART THE FIRST.

As to the objection founded on the following : that “ *the first Petition was signed, exclusively, by the partizans and adherents of the same political party, in subservience to whose views the principal offences, which had been made the subject of indictment, were committed* :.....“ *for the most part, those of the persons accused, and of their Attorneys, Counsel and friends.*”..... The Committee of the Assembly was “ *composed entirely of persons belonging to the same political party, of which some of them were prominent Members, and all of whom, from political animosity or personal resentment, were known to be hostile to him.*” (Mr. Stuart,)

Mr. Stuart's assertions, against those who signed the Petition in which his conduct is complained of, with reference to the criminal prosecutions which form the subject of the Second Report, made to the House of Assembly by the Committee, demand but little attention, consequently I shall content myself by saying, that, whatever he may advance upon this subject, the Petition was not signed solely “ *by partizans of the individuals accused, by the accused themselves, their Counsel, Attornies, or friends.*” Besides, if all the persons, who signed it, were in fact friends of individuals accused, their number was considerable ; and, the circumstance of their being friends, would not be unfavourable, but, on the contrary, honourable, to them, and would give weight to, instead of weakening, their claims. Those who suffer from injustice, have the greatest right to complain of it ; frequently it becomes a duty to do so,—nay, an act of public virtue, on the part of those who witness the sufferings of their friends, to join them in denouncing the authors of their woes, and in calling down upon them the vengeance of the outraged laws.

After having laboured from the commencement by assertions, devoid of proof, to arouse prejudices against those who signed the petition presented against him, relating to these criminal prosecutions, Mr. Stuart comes to the subject of the formation of the committee of the Assembly, in order to attack it in a still more extraordinary manner. According to his account, this committee “ *was composed entirely of persons belonging to the same political party, of which some of them were prominent members, and all of whom, from political animosity, or personal resentment, were known to be hostile to the petitioner.*”

On what can an assertion, such as this, be founded ? The acts of the committee, however, are not alone called in question, but those of the entire House. Let us, suppose, for a moment, that some of the members of this committee, or even the majority of them, were in fact a prey to prejudices, or passions, calculated to mislead them ; the House itself is composed of more than eighty members. Can it be supposed that all, without exception, could have allowed themselves to be blinded by a hatred against Mr. Stuart of so implacable a nature, as to be incapable of entertaining a feeling of justice for him ? This would, indeed, be a most unaccountable state of things. Suffice it now to observe, that the reports of this committee were received and confirmed by the House ; and that the resolutions suggested by them were unanimously adopted, without a single voice being raised in favour of Mr. Stuart.\* What becomes then of these complaints,—and what weight can they have as against the committee ?

\* Had not Mr. Stuart's brother, a member of the House of Assembly, been ill during a part of the last session, it is possible that he might have endeavoured to defend him.

## OBSERVATIONS SUR LE MEMOIRE DE M. STUART.

## PREMIERE PARTIE.

Des objections fondées sur ce que " *les Signatures de la première Pétition étaient toutes sans exception des partisans et des adhérens du parti politique dans les vues duquel les principales offenses, objets des accusations, avaient été commises..... pour la plupart celles des accusés, de leurs Avocats, de leurs amis.....* Le Comité de l'Assemblée était entièrement " *composé de personnes du même parti politique (que celui des Pétitionnaires &c.) dont quelques-uns étaient des membres marquans, tous connus par leur esprit d'hostilité politique et de ressentimens personnels contre lui.*" (M. Stuart.)

Les assertions de M. Stuart contre ceux qui ont signé la Pétition dans laquelle on se plaint de sa conduite, relativement aux poursuites criminelles, qui sont l'objet du second rapport fait à l'Assemblée par le Comité, ne méritent guère qu'on s'y arrête. On se contentera aussi de dire que, quoiqu'il avance à ce sujet, cette Pétition n'était pas signée uniquement par " *des partisans des accusés, par les accusés eux-mêmes, leurs avocats, leurs procureurs, ou leurs amis.*" Au reste, si tous les citoyens qui l'ont signée, étaient en effet des amis des accusés, le nombre en était considérable, et cette circonstance ne déposerait pas contre eux, au contraire elle leur ferait honneur, donnerait du poids à leurs réclamations, au lieu de l'affaiblir. C'est le droit de ceux qui éprouvent des injustices de s'en plaindre ; le plus souvent, c'est un devoir ; c'est un Acte de vertu publique de la part de ceux qui sont témoins de leurs souffrances de se joindre à eux pour dénoncer les auteurs de leurs maux et de provoquer contre eux la vengeance des lois outragées.

Après avoir travaillé, dès le début, à inspirer des préjugés contre ceux qui avaient signé la pétition présentée contre lui, relativement à ces poursuites criminelles, et ce, par des assertions dénuées de preuves, il en vient à la composition du Comité de l'Assemblée pour l'attaquer d'une manière bien plus étrange encore. Suivant lui, ce Comité " *était composé en entier de personnes appartenantes au même parti politique dont quelques-uns sont des membres marquans, et tous connus par leur esprit d'hostilité, leur animosité politique, et des ressentimens personnels contre lui.*" Sur quoi peut être fondée une assertion de cette nature ? mais d'un autre côté ; ce n'est pas seulement des opérations du Comité dont il est question, c'est de celles de la Chambre toute entière. Supposons pour un instant que quelques-uns des membres de ce Comité, ou même la plupart d'entre eux, fussent en effet en proie à des préjugés ou à des passions capables de les égarer, la Chambre elle-même est composée de plus de quatre-vingts membres ; peut-on supposer que tous, et sans exception, eussent pu se laisser aveugler par la haine contre lui, au point d'être capables d'un sentiment de justice à son égard ? Ce serait là un état de chose à-peu-près inexplicable. Il suffira maintenant d'observer, que les rapports de ce Comité ont été accueillis et approuvés par la Chambre, et que les résolutions que ces rapports ont suggérées ont été adoptées à l'unanimité, et sans qu'il se soit élevé une seule voix pour réclamer en faveur de M. Stuart, (\*) Que deviennent dès lors et de quels poids peuvent être ces récriminations contre le Comité ?

\* Le frère de M. Stuart, Membre de l'Assemblée a été malade pendant une partie de la dernière Session ; il ne peut qu'il eût tenté de le défendre sans cette circonstance.



As to Mr. Stuart's assertion, that the witnesses were examined "*in secret*,"

It is right to give a little more attention to this assertion, inasmuch as it is calculated to induce us to imagine the existence of a fact which is neither alleged, nor pretended to be alleged, by Mr. Stuart, but to the inference of which this assertion might lead; and from which we might possibly deduct consequences as false as the fact itself, had it been formally advanced.

Mr. Stuart says, that the witnesses brought before the committee were "*examined in secret*." Doubtless, he could not mean to say that it was a "secret committee," in order that a conclusion might be drawn analogous to that drawn, with reference to proceedings recently discussed as to a committee, which was, in fact, a "secret committee."

Mr. Stuart could not have intended to mislead; and by using the expressions which he has, as well in reference to the committee of the House of Assembly of Lower-Canada, as of the three reports, in the last session, induce us to infer that which, knowing it to be devoid of truth, he dare not assert. Besides, such an artifice would have been too gross,—he would have disdained to use it. We may conceive that this assertion had reference to the erroneous idea which he had formed, as to the obligation under which, according to his account, the House of Assembly lay, of not proceeding without requiring his presence, without calling on him to cross-examine the witnesses, &c. No doubt, it is with reference to these circumstances that he says, the witnesses were "*examined in secret*." It was at least necessary not to leave this part of his memoir unobserved upon. It is right to add, that this was not in any respect a secret committee; that it proceeded under regulations similar to those observed in other committees, without mystery, in fact according to the usages common, as well to the Commons of Lower-Canada as to those of England.

Besides, Mr. Stuart, to whom it is by no means intended to impute a voluntary concealment on this subject, has set forth, in his memoir, the affidavit (among others) of Mr. Von Itland, to which he evidently attaches an extraordinary importance. He also dwells upon certain assertions contained in it, to which he attaches equal importance; from which affidavit we must necessarily conclude, that the examination of the witnesses, before this committee, was of any thing but a "secret nature."

---

As to the objection founded on the pretence, that the first petition "*became extinct*" at the conclusion of the Parliament in which it was presented;

It would indeed be setting the judgment of those who take the trouble of giving the slightest attention to the nature of the accusations in question rather too much at nought to dwell upon laboriously refuting Mr. Stuart's objection, founded on the circumstance that the House of Assembly took cognizance of complaints enumerated in a petition, presented in a session of the preceding year, and proceeded with the inquiry in another parliament, and after a new election. With regard to grievances, particularly of so public a character, and of this importance, the Commons were not surely called upon to await the impulse from out of doors, in order to proceed to the examination of these matters. The House of Assembly had, in fact, jurisdiction; it needed not a petition to put it into action, and less to invest it with the right of exercising it. The house could do it of its own authority; it was a duty, as well as one of its most important rights; one of those obligations of the most imperious nature, as well as regards the people which it represents, as the government itself. It certainly is not necessary to have studied very deeply the principles of constitutional law, or the usage of parlia-

De l'assertion de M. Stuart que les témoins ont été "examinés en secret,"

Il est juste de donner un peu plus d'attention à cette assertion qui pourrait faire supposer la vérité d'un fait que M. Stuart n'articule pas, qu'il ne pouvait en effet articuler; mais que cette assertion pourrait faire supposer, et dont il serait possible qu'on tirât des conséquences aussi fausses que ce fait lui-même, s'il l'avait formellement avancé.

M. Stuart dit que les témoins produits devant le Comité ont été "examinés en secret." Il n'a pas sans doute entendu dire que c'était un "Comité secret," pour qu'on en tirât des inductions analogues à celles que l'on a vues dernièrement déduire, relativement à des procédés devenus un objet de discussion récente, d'un Comité qui en effet avait été "secret." M. Stuart n'a pu avoir l'intention de faire prendre le change, et se servant des expressions dont il a fait usage à l'égard du Comité de l'Assemblée du Bas-Canada, et de ces rapports dans la dernière Session, de faire croire une chose qu'il n'osait pas dire, parce qu'il en connaissait la fausseté. D'ailleurs l'artifice eût été trop grossier, pour qu'il ne l'eût pas dédaigné. On peut croire que cette assertion se rapportait à l'idée fautive qu'il s'était formée de l'obligation où était apparemment, suivant lui, l'Assemblée, de ne pas procéder sans requérir sa présence, sans l'appeler pour transquestionner les témoins, &c. C'est sans doute dans ce sens, qu'il parle en disant que les témoins ont été "examinés en secret." Il était au moins nécessaire de ne pas laisser cette partie de son mémoire sans observations. Il est juste d'ajouter que ce n'était nullement un Comité secret, qu'il a procédé d'après les mêmes règles que tous les autres Comités et sans mystère, enfin, d'après les usages communs aux Communes du Bas-Canada et à celles d'Angleterre.

Au reste M. Stuart auquel on n'a nullement le dessein d'imputer une réticence volontaire à ce sujet, a produit, entre autre, dans son mémoire, d'un M. Von Island un affidavit, auquel il me. évidemment une importance extraordinaire. Il appuie aussi sur certains avancés qui s'y trouvent, auxquels il n'en attache pas moins, et dont il faut nécessairement tirer la conclusion que l'examen de ces témoins devant le Comité était toute autre chose qu'un "examen secret."

---

De l'objection fondée sur la prétention que la "première Pétition devrait s'éteindre" avec le Parlement dans lequel elle avait été présentée ;

Ce serait aussi se défier un peu trop du jugement de ceux qui prendront la peine de donner la plus légère attention à la nature des accusations dont il est question, que de s'arrêter à réfuter laborieusement l'objection de M. Stuart fondée sur ce que l'Assemblée aurait pris connaissance des griefs articulés dans une pétition présentée dans une Session de l'année précédente, et aurait procédé dans un autre parlement à la suite d'une nouvelle Election. En matière de griefs, sur tout d'un caractère aussi public, et de cette importance, les Communes n'ont sûrement pas besoin d'attendre l'impulsion du dehors pour procéder à l'examen de ces objets. L'Assemblée avait essentiellement juridiction, elle n'avait pas besoin de pétition pour se mettre en mesure, et encore moins en droit de l'exercer. Elle pouvait le faire de son propre mouvement; c'était pour elle un devoir, comme c'est un de ses droits les plus importants; une de ses obligations les plus impérieuses envers le peuple qu'elle représente, envers le Gouvernement lui-même. Il ne faut pas sans doute avoir fait une étude bien approfondie des principes du droit constitutionnel ou de l'usage du Parlement, pour être convaincus de ces vérités, qui sont

parliament, in order to be convinced of these truths, which are in the nature of things, and on this account it is thought should not be dwelt upon at greater length.

As to Mr. Stuart's objection, founded on his assertion, that the House of Assembly proceeded *ex parte*.

Let us see what he says upon this subject: "He has been declared guilty of offences without ever having been made aware, except by the address, with the proceedings on which the said address had been grounded, or with any other proceedings that could lead to such a result."....." He has thus been convicted by the mere authority of the Assembly, upon *EX PARTE* proceedings, to which he has been an entire stranger, without any opportunity for defence, or justification, or hearing of any kind." The evidence to be found in the report of the committee is composed of "the *EX PARTE* statements of individuals examined as witnesses before the committee, in the presence of the petitioner, and without cross-examination, or opportunity for cross-examination on his part; this evidence is inadmissible."

Such importance does Mr. Stuart attach to his objection, founded on the circumstance that evidence was taken *ex parte*, that he returns to and repeats it three times in the same paragraph, besides doing so again in the course as well of his memoir as of his petition. Lastly, he says, "To these proceedings the petitioner was an entire stranger, no intimation having been given to him that his conduct was the subject of complaint or investigation - no explanation or defence having been required from him." These assertions are frequently reverted to in some shape or other throughout the memoir.

The importance attached by Mr. Stuart to the arguments raised on the circumstance that proceedings were had, as he is pleased to term it, *ex parte*; that he was unaware of the charge; that he was a positive stranger to all the steps taken by the House of Assembly against him, is the effect of delusion. His observations upon this subject are the more extraordinary, when we but consider the subject, according to the simple rules of analogy: for he cannot be ignorant of the fact that, whether in reference to accusations brought, according to the ordinary course of law, against individuals, or to those which are of an absolutely public nature, against functionaries, the proceedings taken are exactly similar to those adopted by the House of Assembly of Lower Canada, on this occasion. It acted according to received principles, and consecrated practice. Let us give a few moments attention to this subject, in order that we may again revert to it for the purpose of establishing, and calling to our aid, strict rules and positive principles.

With regard to charges brought against individuals, according to the ordinary course of law, the offence is sified by the magistrates who take the depositions. The case is submitted to a grand jury, who can, of their own proper authority, send it into court: and the depositions are never made known to the prisoners, - they are not even reduced to writing in the presence of the grand jury. Nevertheless we are aware of the serious consequences attending these charges, with regard to him who is the object of them. The magistrate, the judge himself, is obliged to act against the accused from the moment that a charge is substantiated. Innocence is too frequently subjected to these tests. These are sacrifices connected with the necessity of maintaining public order, and the principle of self-preservation, which is ever, in society, one of a most urgent character. But enough of this.

As regards charges of a purely public nature, brought by a House of Commons which represents the people of a country, it is hardly possible that this object-

sont dans  
s'y arrêt

De l'obj

Vo  
" qu'on  
" de l'A  
" lesque  
" .....  
" cédés  
moyens  
" le rap  
" témoi  
" qu'on  
" ble."  
sur ce c  
trois foi  
mémoi  
" qui o  
" objet  
" s'expl  
tre dan

L  
il contre  
ment ét  
illusion  
qu'à ne  
ne saur  
naire de  
solumen  
exactem  
cette oc  
Donnon  
invoque

Q  
naire de  
position  
leur pro  
mais à  
vant ce  
entraîn  
est obli  
L'inno  
tiennem  
servatio  
sur ce p

Q  
Chamb

sont dans la nature des choses, et par cette raison on ne croit pas non plus devoir s'y arrêter davantage.

De l'objection tirée de ce que suivant M. Stuart l'Assemblée a procédé *ex parte*.

Voyons comment il s'exprime à sujet. " On l'a déclaré coupable d'offenses " qu'on ne lui a pas fait connaître, et qu'il n'a en effet connues que par l'adresse " de l'Assemblée, n'ayant jamais avant cette adresse été informé des procédés sur " lesquels elle était fondée, ou d'aucun autre procédé qui pût amener ce résultat " ..... Il a été uniquement convaincu par l'autorité de l'Assemblée, par des pro- " cédés *ex parte* auxquels il était entièrement étranger," et sans qu'il ait eu les " moyens de se défendre ou de se justifier..... Le témoignage qui se trouve " dans " le rapport du Comité se compose de déclarations d'individus examinés comme " témoins devant le Comité en l'absence de l'accusé sans transquestions et sans " qu'on l'ait mis à portée de les transquestionner. Ce témoignage est inadmissi- " ble." On peut voir l'importance que M. Stuart met à cette objection fondée " sur ce que le témoignage a été pris *ex parte*, puis qu'il y revient et le répète jusqu'à " trois fois dans le même paragraphe, outre qu'il le répète ailleurs encore dans le " mémoire et la requête. " Enfin il a été absolument étranger à tous les procédés " qui ont eu lieu contre lui, on ne lui a nullement intimé, que sa conduite était un " objet de plaintes ou d'investigation ; on ne l'a pas requis de se défendre ni de " s'expliquer." Ces assertions reviennent à mainte reprise sous une forme ou au- " tre dans le mémoire.

L'importance que M. Stuart met aux moyens tirés de ce qu'on a procédé dit- " il contre lui *ex parte*, " qu'il n'a pas été prévenu " de l'accusation, qu'il est absolu- " ment étranger à toutes les démarches de l'Assemblée à son égard, est le fruit d'une " illusion. Ses observations à ce sujet sont d'autant plus extraordinaires de sa part, " qu'à ne considérer d'abord la chose que d'après les simples règles de l'analogie, il " ne saurait ignorer soit quant aux accusations qui se portent suivant le cours ordi- " naire des lois contre des particuliers, soit quant à celles qui sont d'une nature ab- " solument publique contre des fonctionnaires, que les procédés pour y parvenir sont " exactement les mêmes que ceux que l'Assemblée du Bas-Canada a suivis dans " cette occasion. Elle a agi d'après les principes reçus et une pratique consacrée. " Donnons un moment d'attention à cet objet, pour en venir ensuite à établir et " invoquer à ce sujet des règles exactes des principes positifs.

Quant aux accusations portées contre les particuliers suivant le cours ordi- " naire des lois, la recherche des délits se fait par les magistrats qui reçoivent les dé- " positions. On soumet à des Grands-Jurés une accusation ; ils peuvent même de " leur propre mouvement la porter dans les cours, et les dépositions ne viennent ja- " mais à la connaissance de l'accusé ; elles ne sont pas même rédigées par écrit, de- " vant ces derniers. Cependant on sait quelles conséquences graves ces accusations " entraînent par rapport à celui qui en est l'objet. Le Magistrat, le Juge lui-même, " est obligé d'agir contre l'accusé dès le moment où il y a un corps de délit constaté. " L'innocence peut trop souvent subir ces épreuves. Ce sont de ces sacrifices qui " tiennent à la nécessité de maintenir l'ordre public, et un principe de propre con- " servation, qui est toujours la première des lois pour une société. En voilà assez " sur ce point.

Quant aux accusations d'une nature purement publique, portées par une " Chambre des Communes qui représente le peuple d'un pays, il n'est guère possible " que

objection can be considered as of a serious nature. An accused could not, in the first place, strictly claim greater privilege in regard to proceedings which may interest him, had before a body such as that in question, (which is, in fact, the grand inquest of a country, as the grand jury is that of the county or district over which extends a Sheriff's jurisdiction,) than he could before a grand jury itself. How would Mr. Stuart have received the objection of a prisoner, who should have complained of not having been called,—of not having had an opportunity of cross-examining witnesses before these latter? This observation would alone be an answer to the objection. But we should remark that, in a case of a public nature, such as that of which the Attorney General of Lower Canada was the object, the accused is in an incomparably more advantageous situation than that of an individual prosecuted before the ordinary tribunals. In the first place, the proceedings of a House of Commons are accessible to an accused. They become public and common to all and every one,—ignorance of them cannot be pleaded; they are thus warned, and put on their guard. The names of the witnesses, as well as their depositions, are known,—they can previously, and at leisure, decide upon and prepare their mode of defence,—place themselves in a situation to explain their conduct, even to the minutest details,—and to rebut charges brought against them. An individual accused, before the inferior courts, cannot claim any of these advantages.

In the second place, a body, such as that constituting a House of Assembly, or Commons, being one chosen by the society which it represents, is composed of citizens of all classes, all professions, all ranks. It is hardly possible to suppose, that, among this number, some individuals might not be found, were it merely as citizens of the same country, and having, at any rate the same public interests to protect, possessing some association of ideas, or of interests, in common with an accused. It is next to impossible, that an actual unanimity should exist between them, of views, of ideas of injustice, with regard to the accused, who may always hope that some voice will be raised in his favour, if his conduct, or his actions, which form the subject of inquiry with the body, can bear a favorable construction rendering them worthy of approbation or of indulgence, instead of deserving indignation and censure. Lastly, and which is still more important, they are subject to public opinion,—exposed to having their own conduct, should they forget the rules of honour, or the principles of justice, scrutinized, discussed, blamed by their fellow-citizens, whilst none of these considerations can have the same degree of force, an influence so marked, over those whose duty it is to prefer a charge against an individual before other tribunals, particularly grand-juries, before which all proceedings are private. Again, it would be useless to dwell longer on this subject.

So Mr. Stuart's objection depending on the pretext, that he was not aware of,—not put on his guard; that he was a stranger to the proceedings had against him, must fall of itself. However, he would seem to think that it is sufficient for him to have made the objection, in order to ensure his acquittal of the charge, and re-instatement in his functions. Now let us look at the question in this point of view, particularly as to its bearings with respect to constitutional law, and to the practice of parliament.

In the first place, it is a principle, that citizens cannot be considered ignorant of public proceedings in a House of Commons or a House of Assembly, which represents the people in the legislature of a country. Indeed, one must be an utter stranger to the history of the English Parliament, to be ignorant that its practice is in accordance with this principle; and, in fact, Mr. Stuart, performing functions in the province of so important a description, obliged by profession to follow the proceedings of the legislative body, living on the spot, at the seat of government, where the legislature itself held its sittings, could not surely be ignorant that his conduct was the object of inquiry on the part of the House of Assembly.

que cet  
droit d'  
téresser  
enquête  
sur lequ  
mêmes.  
plaint d  
témoins  
tion.  
que tel  
cusé se  
culier  
Chamb  
commu  
nu et n  
peut d'  
d'expli  
charges  
de ces

Et  
de Com  
tous les  
Il serai  
individ  
muns,  
intéret  
une un  
peut to  
ses acti  
favorab  
l'indign  
sont en  
minée,  
neur ou  
avoir le  
gés de  
surtout  
core in

A  
"prév  
lui (un  
suffit d  
ses fon  
culier

Il  
procéd  
le peup  
toire d  
ce prin  
tions d  
latif, v  
même  
de rec

que cette objection puisse paraître très-sérieuse. L'accusé ne pourrait en strict droit d'abord réclamer plus de privilèges par rapport aux procédés qui peuvent l'intéresser devant un corps comme celui dont il est question, qui est en effet la grande enquête d'un pays, comme les Grands-Jurés sont celles du Comté ou du District sur lequel s'étend la juridiction d'un Shérif que devant les Grands-Jurés eux-mêmes. Comment M. Stuart aurait-il accueilli l'objection de l'accusé qui se serait plaint de n'avoir pas été appelé, de n'avoir pas en occasion de transquestionner les témoins devant ceux-ci? Cette considération seule suffirait pour écarter l'objection. Mais on doit observer que dans le cas d'une accusation d'une nature publique telle que celle dont M. le Procureur-Général du Bas-Canada a été l'objet, l'accusé se trouve sans comparaison dans une situation plus avantageuse que le particulier poursuivi devant les tribunaux ordinaires. D'abord les procédés d'une Chambre des Communes sont accessibles à l'accusé. Ils deviennent publics et communs à tous et à chacun, et il ne peut les ignorer, il est par cela même prévenu et mis sur ses gardes. Il connaît les noms des témoins, leurs dépositions, et peut d'avance et de longue main préparer ses moyens de défense, se mettre en état d'expliquer sa conduite, jusque dans les plus petits détails, et de repousser les charges auxquelles il est en butte. Le particulier accusé ne peut réclamer aucun de ces avantages.

En second lieu, un corps comme celui que forme une Chambre d'Assemblée, de Communes, est composé de citoyens de toutes les classes, de tous les états, de tous les rangs, puisqu'il est le fruit du choix de toute la société qu'il représente. Il serait difficile de supposer qu'il ne dût pas se trouver dans ce nombre quelques individus qui eussent avec l'accusé quelque association d'idée ou d'intérêts communs, ne fut-ce que comme citoyens du même pays, et ayant au moins les mêmes intérêts publics à défendre. Il est à-peu-près impossible qu'il règne parmi eux une unanimité absolue de vues, de sentimens d'injustice à l'égard de l'accusé, qui peut toujours espérer qu'il s'élèvera quelque voix en sa faveur, si sa conduite ou ses actions qui sont les objets des recherches du corps, peuvent présenter un côté favorable qui les rende dignes d'approbation ou d'indulgence, au lieu de mériter l'indignation et la censure. Enfin, et quelque chose de plus important encore. Ils sont en présence de l'opinion publique, exposés à voir leur propre conduite examinée, discutée, blâmée par leurs concitoyens, s'ils oubliaient les règles de l'honneur ou les principes de la justice, tandis qu'aucune de ces considérations ne peut avoir le même degré de force, une influence aussi marquée sur ceux qui sont chargés de porter une accusation contre un particulier, devant les autres tribunaux, surtout les Grands Jurés devant lesquels tout se fait dans le secret. Il serait encore inutile d'aller plus loin sur cet objet.

Aussi, l'objection de M. Stuart appuyée sur le prétexte qu'il n'a jamais été "prévenu," mis sur ses gardes, qu'il était étranger aux procédés adoptés contre lui (*unaware*) doit tomber d'elle-même. Et pourtant, il semblerait croire qu'il lui suffit de l'avoir avancée pour se faire décharger de l'accusation et réintégrer dans ses fonctions. Envisageons maintenant la question sous ce point de vue en particulier dans ses rapports avec le droit constitutionnel et la pratique du Parlement.

Il est de principe d'abord que les citoyens ne peuvent être censés ignorer les procédés publics d'une Chambre des Communes, d'une Assemblée, qui représente le peuple dans la Législation d'un pays. Il faudrait aussi être bien étranger à l'Histoire du Parlement d'Angleterre pour ignorer que la pratique est d'accord avec ce principe. D'ailleurs, et de fait, M. Stuart exerçant dans la Province des fonctions d'un ordre aussi relevé, obligé par état de suivre les procédés du corps législatif, vivant sur la place, au siège du Gouvernement, celui où la Législature elle-même tient ses séances, ne pouvait sûrement ignorer que sa conduite était l'objet de recherches de la part de l'Assemblée.

Besides, for years past, and in 1828, proceedings and petitions, of which he was the subject, in which he was deeply and directly implicated, had been and were going on before the House of Assembly. He could not be ignorant of the report made by this Assembly, in relation to grievances of which the people of the country complained, and to the facts which were then laid to his charge. True it is, that these grievances were coupled with others which did not affect him personally; but in the following year a petition, of which his conduct formed the sole object, was presented to the House against him. The House not being able to proceed on this petition on account of the advanced period of the session at which it was presented, the matter was postponed to the following session, which would be in this year. In point of fact, in the last session two fresh petitions, which had reference solely to his conduct and affected him alone, in which facts of an equally grave character were enumerated, was presented to the House of Assembly, which took them, as well as the petition of the preceding year, into consideration. A committee was appointed at the commencement, and continued to occupy itself upon the subject until almost the termination of the session. Mr. Stuart was so completely on his guard, that he was previously occupied in exculpating himself. Seven out of fourteen of the affidavits, which he has annexed to his memoir, are dated in March, May, and June, 1830; and touch on facts relating to charges brought against him by the House of Assembly in the last session of the Provincial Parliament, in 1831.

There is another fact relating to this subject, which, of itself, renders all reasoning useless. During the last session Mr. Stuart was, on the 10th of February, called before the committee of Grievances of the Assembly; interrogated as to various facts alleged in the first of the two petitions in question, presented this year. It forms no part of my subject to make any remark, at this moment, on the subject of his refusal to answer some of the questions which were then proposed to him, and to give such explanations as were calculated to satisfy the committee. To state the fact is sufficient; and to observe that the committee continued to examine witnesses on the subject matter of these petitions, and to that of the year preceding, up to the 23rd of March following, and made its three reports subsequent to the date of this examination.

And still Mr. Stuart might have been an actual stranger to the proceedings of the House of Assembly, with regard to him! He could have been ignorant of them! He might only have been made "acquainted with these proceedings" by means of the address of the Assembly, which is dated the 21st of March in this year. He might have persuaded himself that it was not his duty, nor fitting in him, to take cognizance of it! Is such a pretext supportable—can it deserve serious discussion?

Whether we look at the matter in a legal or constitutional point of view, or even according to the rules of pure equity, we cannot suppose that Mr. Stuart could be otherwise than "aware" of the proceedings of the House of Assembly against him,—that he was really exposed to being taken by surprise,—that it was impossible for him to be on his guard as to the consequences which might, and must necessarily result from the inquiry which occupied the House of Assembly, grounded as it was on facts, set forth in the petitions which had been presented to it,—of which, as I have already remarked, it might have taken cognizance of its own authority, without the slightest necessity of any impulse to do so from without.

---

As to Mr. Stuart's objection, founded on the circumstances of his not having been heard,

Mr. Stuart complains "that he was not heard." Who has he to blame for this? It would be carrying pretence rather too far. Independently of constitutional

En outre, depuis des années et en 1828, des requêtes dans lesquelles il était fortement et directement impliqué, avaient été présentées à l'Assemblée. Il ne pouvait ignorer le rapport fait par cette Assemblée relativement aux griefs dont le peuple du pays se plaignait, et les faits qui se trouvaient alors portés à sa charge. Il est vrai que ces griefs se trouvaient mêlés à d'autres qui ne le regardaient pas personnellement ; mais l'année suivante une requête dans laquelle il était uniquement question de sa conduite, avait été présentée à la Chambre contre lui. L'Assemblée ne pouvant procéder sur cette requête à raison de l'époque tardive de la Session à laquelle cette requête était venue devant elle, avait remis à le faire dans la Session suivante qui devait se tenir cette année. Enfin, dans cette dernière Session, deux nouvelles requêtes qui n'avaient trait qu'à sa conduite et ne regardaient que lui, dans lesquelles on articulait des faits également graves ont été présentées à l'Assemblée, qui les a prises en considération, et à la fois celle de l'année précédente. Un Comité avait été nommé à cet effet des les premiers jours de la Session, et a continué de s'occuper de ces objets presque tout le tems qu'elle a duré. M. Stuart était si bien sur ses gardes qu'il s'occupait d'avance de se disculper. Sept de ses affidavits sur quatorze qu'il a joints à son mémoire sont des mois de Mai, Juin et Mars 1830, et roulent sur des faits relatifs aux plaintes portées contre lui en 1828, et à ceux qui sont l'objet des accusations qui sont portées contre lui par l'Assemblée dans cette dernière Session du Parlement Provincial en 1831.

Il est à ce sujet un autre fait qui de lui-même et seul rend tous les raisonnemens inutiles. Pendant cette dernière Session, M. Stuart a été appelé devant le Comité des Griefs de l'Assemblée le 10 de Février, interrogé relativement à plusieurs des faits allégués dans la première des deux requêtes en question, présentées cette année. Il n'est pas de mon sujet de faire dans ce moment aucune remarque sur son refus de répondre à quelques-unes des questions qui lui ont été proposées alors, ou de donner des explications propres à satisfaire le Comité. Il me suffit du fait lui-même et de faire observer que le Comité a continué de prendre des témoignages relativement à ces requêtes et à celle de l'année précédente jusqu'au 23 de Mars suivant, et fait ses trois rapports après la date de l'examen.

Et M. Stuart aurait pu être absolument étranger aux procédés de l'Assemblée à son égard ! Il aurait pu les ignorer ! Il n'aurait pu "avoir connaissance de ces " procédés qu'au moyen de l'adresse de l'Assemblée qui est du 21 Mars" de cette année ! Il aurait pu se persuader qu'il n'était ni de son intérêt, ni de son devoir, pas même de convenance d'en prendre connaissance et d'agir en conséquence ! Une semblable prétention est-elle soutenable, devrait-elle mériter une discussion sérieuse ?

En envisageant la chose sans un point de vue légal et constitutionnel, ou même d'après des considérations de pure équité, on ne peut supposer que M. Stuart pût n'être pas prévenu des procédés de l'Assemblée contre lui, qu'il ait été réellement exposé à être pris au dépourvu, qu'il lui fût impossible de se mettre en garde contre les conséquences qui pouvaient qui devaient nécessairement devenir le résultat de l'examen auquel l'Assemblée se livrait des faits articulés dans les requêtes qui lui avaient été présentées, dont comme on l'a déjà observé elle aurait pu d'ailleurs s'occuper de son propre mouvement et sans qu'il fût le moins du monde nécessaire qu'elle reçut l'impulsion du dehors.

---

De l'objection fondée sur ce qu'il n'a pas été entendu.

M. Stuart se plaint de " n'avoir pas été entendu." A qui peut-il s'en prendre ? était-ce à l'Assemblée de requérir sa présence ? Ce serait pousser la prétention un peu



tional principles, he could not, in fact, be ignorant of what passed in the House of Assembly with regard to him ; he had, in common with all other citizens, the alternative of presenting a petition, praying to be heard and to explain his conduct in such a manner as to put his innocence in evidence. He does not allege that he took the slightest step for this purpose and yet he complains of not having been heard.

If we only give ourselves the trouble of consulting the practice of the English parliament, we shall doubtless find, that the Commons never thought it a part of their duty to request a functionary, against whom they meant to bring a charge to come and be heard ; but they allow him to do so when he petitions for that purpose. This practice has been adopted at no great distance of time, —even at the period that preliminary proceedings were had, by the House of Commons, against Sir Warren Hastings and Lord Melville. Neither one nor the other waited until the House of Commons requested them to come and be heard. The former presented a petition for this purpose. The latter, being a Peer, asked it by a letter, addressed to the Speaker of the House of Commons. This request, on the part of both of them, is so far remarkable, that it alleges that they had learned, “by the votes of the House,” that they were the subject of inquiry there. Finally, their requests were complied with, by resolutions founded on a motion to that effect.

According to Mr. Stuart, “he was condemned without a hearing.” This, however, is confounding two very different ideas. The House of Assembly had no more condemned, no more could condemn, no more intended to condemn Mr. Stuart, than could the English House of Commons, a magistrate, or a body of grand-jurymen, although there certainly was more than one offence substantiated against him. The House of Assembly did that which any other body of persons in authority would and should have done under similar circumstances. The House of Assembly accused him ; demanded his suspension, that he should be punished by being deprived of his office ; and that he should be prevented holding any other office : in the conviction that it had been made out in proof, which they had before them, that he was, in fact, guilty of the offences laid to his charge. Could they do this without being convinced ? It would, doubtless, have been a strange step on the part of the House to call down upon his head all the consequences which must follow this charge, without having taken the means of substantiating, by formal proofs, his guilt, with regard to the offences on account of which his conduct had been inquired into.

It belongs to His Majesty's Government to exercise this jurisdiction,—to use those powers with which it is invested, for the purpose of inquiring into and finally deciding on a charge of this nature, in accordance with that justice due, as well to itself, as to the people, and to individuals. As regards the House of Assembly, the steps taken against the accused were a strict duty, as well towards His Majesty's Government as towards the people whom it represents. This duty was the more imperious, in that, as we have already observed, the accused had not made even the slightest endeavour to justify himself, and by this means to prepare for meeting that fate which he must have been aware, from the moment his conduct was called in question, awaited him. The Committee appointed in this affair afforded him an opportunity of giving explanations, with regard to the subject of the first of the three Petitions, with respect to which he was examined, by the questions which were proposed to him upon the subject of the very charges which were stated against him. To some of those questions, which might have served to elucidate the matter, if he had been able to do so, he refused to answer ; to others he gave answers which were found by the House to be of a vague and unsatisfactory character. It should be added, that, after this act, which may be called one of condescension on the part of the Committee, and the return which had been made for it, the House carried its indulgence quite far enough in not taking notice of these refusals.

But

peu loin  
fait igno  
autres e  
du deva  
évidenc  
il se pla

Si l  
gletterre,  
demand  
de veni  
mande.  
lors de p  
contre S  
la Cham  
sente re  
par une  
l'autre a  
Chamb  
mande,

Stu  
dre deu  
munes  
n'a pu  
ment pl  
autres  
les mém  
fût pun  
dans la  
qu'il s'é  
cette co  
demand  
pour lui  
ves form

C  
tion, d'  
accusat  
comme  
tée cont  
jésté, a  
d'autan  
fait la p  
sort au  
Le Cor  
plicatio  
de son  
articul  
en avai  
ses qu'  
cet Ac  
avait é  
ne pas

peu loin. Si indépendamment des principes constitutionnels, il ne pouvait même de fait ignorer ce qui se passait dans l'Assemblée à son égard, il avait comme tous les autres citoyens l'alternative de présenter requête pour lui demander à être entendu devant elle, et à expliquer sa conduite, de manière à mettre son innocence en évidence. Il n'allègue pas qu'il ait fait la moindre démarche pour y parvenir ! Et il se plaint de " n'avoir pas été entendu !"

Si l'on veut se donner la peine de consulter la pratique du Parlement d'Angleterre, on verra sûrement que les Communes n'ont jamais cru de leur devoir de demander à un fonctionnaire contre lequel elles entendaient porter des accusations, de venir se faire entendre ; mais elles lui permettent de le faire quand il le demande. C'est ce qui s'est pratiqué même dans des tems assez rapprochés de nous, lors de procédés préalables aux accusations portées par la Chambre des Communes contre Sir Warren Hastings et Lord Melville. Ni l'un ni l'autre n'attendirent que la Chambre des Communes les requit de venir se faire entendre. Le premier présente requête pour demander à l'être ; le second, Pair du Royaume, le demanda par une lettre adressée à l'Orateur des Communes. La demande de l'un et de l'autre a cela de remarquable, qu'ils allèguent qu'ils ont appris par " les votes de la Chambre " qu'ils étaient en butte à des recherches de sa part. Enfin, leurs demandes, fut accordée par résolution sur une motion à cet effet.

Stuiv M. Stuart " on l'a condamné sans l'entendre. " Mais c'est confondre deux idées bien distinctes. La Chambre d'Assemblée, pas plus que les Communes d'Angleterre, un Magistrat, un corps de Grands-Juris, n'a pas condamné, n'a pu condamner, n'a pas entendu condamner M. Stuart. Mais il y avait sûrement plus d'un corps de délit constatés contre lui. L'Assemblée a fait ce que tous les autres corps ou personnes constituées en autorité auraient fait, devaient faire dans les mêmes circonstances. L'Assemblée l'a accusé, a demandé sa suspension, qu'il fût puni par la " destitution de son emploi, " et la privation de tout autre office, dans la conviction qu'elle avait acquise, par les preuves qu'elle avait devant elle, qu'il s'était rendu coupable des faits portés à sa charge. Pouvait-elle le faire sans cette conviction ? C'eût été sans doute une étrange demande de sa part, que de demander à faire peser sur sa tête toutes les conséquences qui devaient résulter pour lui de cette accusation, sans avoir pris les moyens de constater pour des preuves formelles les délits pour lesquels elle le recherchait.

C'est au Gouvernement de Sa Majesté qu'il appartient d'exercer la juridiction, d'user des pouvoirs dont il est revêtu pour agir et décider finalement sur une accusation de cette nature dans l'intérêt de la justice qu'il se doit à lui-même, comme il la doit au peuple et aux individus. Pour l'Assemblée la démarche adoptée contre l'accusé était un devoir rigoureux envers le Gouvernement de Sa Majesté, aussi bien qu'envers le peuple du pays qu'elle représente. Ce devoir était d'autant plus impérieux que, comme on l'a déjà observé, l'accusé n'avait pas même fait la plus légère tentative pour se justifier, et par là pour se prémunir contre le sort auquel il devait s'attendre du moment où il voyait rechercher sa conduite. Le Comité chargé de cette Enquête lui avait fourni les moyens de donner des explications relativement à celles des trois requêtes qui la première avait été l'objet de son examen par les questions qui lui étaient proposées au sujet des faits mêmes articulés contre lui : à quelques-unes de celles qui auraient servi à l'éclaircir, s'il en avait les moyens, il avait refusé de répondre, à d'autre il avait donné des réponses qu'elle a trouvées vagues et incapables de satisfaire. On doit ajouter qu'après cet Acte qu'on pourrait appeler de condescendance du Comité, et le retour dont il avait été payé, la Chambre avait poussé sans doute l'indulgence assez loin que de ne pas prendre connaissance de ce refus.

But Mr. Stuart complains of the ordeal that he has undergone : it is, according to him, a *conviction*. As to this, we may at least remark, that he should not consider himself alone, above all other Citizens placed in the same situation, exempt from inconvenience. The necessity of an accused, according to the ordinary course of law, forfeiting his liberty until he be purged of the offence laid to his charge, is also an ordeal of a rigid nature ; doubtless it must frequently have the effect of injustice. It is even a sort of stigma of which innocence may be, and frequently has been the victim. Nevertheless, the justice of an Officer of the Crown could not be questioned who should insist upon the law being carried into execution in this respect, nor could a Magistrate or a Judge be blamed who might have enforced their authority under such circumstances. We have already remarked, that the rules to which we must conform on these occasions are regulated, as regards Society, by principles of self-preservation,—by those of a justice of a superior order, in comparison of which, individual considerations lose that importance which they must possess when one regards matters abstractedly and independently of their relation to the general and essential interests of a Society.

It cannot be denied, that actual suspension should be the natural and necessary result, of accusations as grave as those laid to the charge of Mr. Stuart. We cannot be ignorant of the fact, that, in England, where there is a Tribunal which can, on the spot, itself take judicial cognizance of an impeachment, according to the nature of the offences, or of the crimes which have, at various periods, served as motives for these sort of proceedings on the part of the House of Commons, the immediate consequences are frequently of a very much more rigorous character. Without entering into useless details on this subject, suffice it to observe, that Lord Melville did not wait until the Commons had taken steps with regard to him, with the Executive Government. He thought himself called upon to tender the resignation of all his Offices, previous to being heard before that House, whose intention it was to accuse him. I have said enough of received principles, and the practice of the English Parliament. If we would but argue with reference to what has passed in Canada alone, Mr. Stuart's pretensions would not be found to possess any weight.

But before looking at the question, in this new point of view, I will ask, how the right could be contested of a House of Commons, of an Assembly respecting the people of a Country, of a Branch of the Legislature, of a body forming an integral and essential portion of the Government, (taking this word in its true sense, with reference to the principles of our Constitution,) to call upon the Executive Branch of this Government to suspend and dismiss an Officer, whose conduct and proceedings might, at various times, have had the effect of filling the people with alarm, of undermining their confidence in the Courts of Justice, as well as in the Administration, and protection of the Government itself? To continue him in his Office, particularly under such circumstances at those just mentioned, would be to confuse and to destroy, instead of, as is pretended by the memoir, to support and strengthen authority. It would be in vain to speak of the possible abuse by the House of this power. If one must argue, and act according to hypothesis of this kind, all Government must be forsaken, all authority must be annihilated, the liberty which (as well as Government and authority) can be alike abused by all, must be destroyed ; and we have but too often had strange examples of the truth of this fact.

On the other hand, it is peculiarly the duty of the Representative Branch of the Government, of the Commons, to look into the Grievances under which the people, whom they represent, may suffer ; to trace the source from whence they flow ; to hear their claims and complaints, against those who are the authors of them,

Ma  
" conda  
seul ent  
pour un  
qu'il se  
sans dou  
espèce  
pourrai  
l'exécu  
pecter l  
les règle  
ciété à  
périeur  
doivent  
ment de

O  
ble être  
qui sou  
terre o  
naissan  
crimes  
part de  
goureu  
que Le  
du Go  
toutes  
l'accus  
d'Ang  
les pré

M  
derai c  
blée re  
faisant  
le véri  
mande  
tion d'  
prises  
dans le  
ment l  
vient  
souten  
vain p  
s'il fal  
nonce  
dont l  
d'une

I  
anx C  
senten  
entent

Mais M. Stuart se plaint des épreuves qu'il a subies. C'est suivant lui une "condamnation ;" on doit dire au moins qu'il ne devait pas s'en croire exempt seul entre tous les autres citoyens placés dans la même situation. La nécessité pour un accusé, suivant le cours ordinaire des lois, de perdre sa liberté jusqu'à ce qu'il se soit lavé de l'accusation portée contre lui, est aussi une épreuve bien rude sans doute. Elle peut souvent avoir l'effet d'une injustice. C'est même déjà une espèce de flétrissure dont l'innocence peut être et a souvent été la victime. On ne pourrait néanmoins accuser d'injustice un officier de la couronne qui insisterait sur l'exécution des lois à cet égard, ni blâmer un magistrat, un juge qui aurait fait respecter leur autorité en semblables circonstances. On l'a déjà dit un peu plus haut, les règles auxquelles on doit se conformer dans ces occasions tiennent pour la société à des principes de propre conservation, à ceux d'une justice d'un ordre supérieur devant lesquelles considérations individuelles perdent l'importance qu'elles doivent avoir quand on peut envisager les choses en elles-mêmes et indépendamment de leur rapport avec l'intérêt général et essentiel d'une société.

On ne peut ignorer que la suspension elle-même devait dans un cas semblable être la suite naturelle et nécessaire d'accusations aussi graves que l'étaient celles qui sont portées contre M. Stuart. On peut encore moins ignorer qu'en Angleterre où il y a un tribunal qui peut sur les lieux mieux prendre judiciairement connaissance d'une accusation ; (Impeachment) suivant la nature des délits ou des crimes qui ont servi à diverses reprises, de motifs à ces sortes d'accusations de la part des Communes, les conséquences immédiates sont souvent beaucoup plus rigoureuses encore. Sans entrer dans d'inutiles détails à ce sujet, il suffira d'observer que Lord Melville n'attendit pas que les Communes fissent des démarches au près du Gouvernement Exécutif. Il se crut obligé de demander lui-même à résigner toutes ses charges avant d'être entendu devant cette Chambre qui se disposait à l'accuser. En voilà assez sur les principes reçus et la pratique du Parlement d'Angleterre. Si l'on voulait raisonner d'après ce qui s'est passé en Canada, même les prétentions de M. Stuart ne se trouveraient pas mieux appuyées.

Mais avant d'envisager la question sous ce nouveau point de vue, je demanderai comment on pourrait contester une Chambre des Communes, à une Assemblée représentant le peuple d'un pays, à une Branche de Législature, à un corps faisant partie intégrante et essentielle du Gouvernement, en prenant ce mot dans le véritable sens qu'il a suivant les principes de notre constitution, le droit de demander à la Branche Exécutive de ce Gouvernement, la suspension et la destitution d'un officier dont la conduite et les démarches auraient pu avoir à plusieurs reprises l'effet de jeter l'alarme dans le cœur des citoyens, de miner leur confiance dans les Cours de Justice et dans l'administration, dans la protection du Gouvernement lui-même ? Le conserver dans son office, dans les circonstances dont on vient de rendre compte sur tout, serait l'ébranler et la détruire, au lieu de la soutenir et de renforcer l'autorité comme on le prétend dans le mémoire. En vain parlerait-on de l'abus que cette Chambre pourrait faire de ce droit : s'il fallait raisonner et agir d'après des hypothèses de cette espèce, il faudrait renoncer à tout Gouvernement, anéantir toute espèce d'autorité, détruire la liberté dont les hommes peuvent également abuser, comme on l'a vu en effet trop souvent, d'une manière étrange.

D'un autre côté, c'est surtout à la branche représentative du Gouvernement, aux Communes qu'il appartient d'examiner les griefs dont le peuple qu'elles représentent peut avoir à souffrir, de remonter à la source d'où ils découlent de faire entendre ses réclamations et ses plaintes contre ceux qui en sont les auteurs, d'éclairer

them, to throw a light on their conduct, and, finally, to hand them over to the Executive Government; to judge of those circumstances, under which they should ask of the Executive power to deprive the Servants of the Crown of the power of continuing in the abuse of its confidence, and in this respect to protect its own interest as well as that of the people. What would be thought in England of a public functionary, of an Officer of the Crown, who, under circumstances such as those, which form the subject of the preceding picture, should have become the object of an Address from the House of Commons, praying his suspension and ultimate dismissal; and suspended, in fact, in consequence of this Address, complaining bitterly of having been "taken unawares;" and should exclaim, with a confidence of being listened to, against what he might call "a sentence passed, without any intimation having been given to him;" without having been "afforded an opportunity of defence and justification." Would such a functionary find many persons to echo his complaints, and join him in crying out tyranny; in declaring that he was a victim, immolated on the altar of arbitrary authority.

As to the power of the Executive Government to suspend, or to dismiss, these Officers; to try them summarily; or to choose any other means of administering this justice, which is one of its most essential duties, we cannot longer deny it. This is surely one of its best established prerogatives; the one most necessary to the maintenance of public order: one without which its right of *surveillance*, over functionaries, would become next to nugatory; a mere net cast to satisfy the credulity of the people. This power is still more necessary in a distant Colony, in which there exists no Tribunal but the Executive Government itself, to which immediate recourse can be had, for the purpose of checking the errors or the passions of functionaries, and the injustice of which they may be guilty. Immediate suspension, when an offence is substantiated, may be, under certain circumstances, and is, in fact, often absolutely necessary.

If this were not the case, the Government would frequently find itself exposed to the inevitable suspicion of conniving at the malpractices of its Officers, who themselves, confident in the hope of impunity, a hope founded on all the possible chances which would result in their favour, by the delays and difficulties with which the steps taken against them are necessarily accompanied, might triumph, in braving the authority of the Government, and in playing with that of the Laws; and by insulting, at the same moment, the victims of their ambition, or their vengeance. In fact, it would be to root out from the hearts of the people the hope of obtaining justice; that is to say, to place the Governors and the governed in the most critical as well as the most unhappy situation possible. It is useless to dwell on this subject. What man, accustomed to reflect on the organisation of Societies,—on the means of insuring to them some stability,—could be unable to see, once, the vital importance of these considerations?

If we come to the examination of that which has passed in our own Country even, we may see that what are called "precedents" militate against the accused. It is very true that at the time of the first analogous charges brought by the House of Commons of Lower Canada against the two Chief Judges of the Province in 1814, the Governor refused to accede to the request made for their suspension. But we must first remark, and it is one of the anomalies, amongst many others, which one might point out in the history of our Province, that another Branch of the Legislature, whose opinion, as such, deserves respect on the part of the Executive Branch, the Legislative Council, composed chiefly of functionaries, contended strongly that the Commons of Lower Canada had not the right to bring any charge against a public functionary without their privacy and their participation. This was to constitute themselves Judges in their own cause, and to make the Assembly, in this respect, actually dependent on the Council. Secondly, one may perhaps remark, that the testimony produced in support of the charge was not

clairer le  
juger de  
teurs de  
même d  
serait-o  
dans des  
nu l'obj  
destitut  
amertun  
contre c  
"été à  
grand n  
draient  
bitraire

Qu  
obciers  
rendre c  
ter. C  
saires a  
fonctio  
peuple.  
quelle i  
quel on  
aux pas  
en les p  
médiat  
ces, et

S'i  
casions  
ployés,  
chances  
dénarc  
raient t  
des lois  
tion ou  
l'espéra  
dans la  
sent se  
tumé à  
que sta  
tions?

Si  
pourrai  
cuscé.  
par les  
de la P  
frent c  
entre t  
qu'une  
égards  
plupart  
n'avaie  
ticipat  
sous la

clairer leur conduite, enfin de les faire connaître au Gouvernement Exécutif ; de juger des circonstances dans lesquelles elles doivent le prier de mettre les serviteurs de la Couronne hors d'état de continuer d'abuser de sa confiance, et en cela même d'agir dans son intérêt comme dans celui du peuple lui-même. Que penserait-on en Angleterre d'un fonctionnaire public, d'un officier de la Couronne qui dans des circonstances semblables à celles dont on vient de faire le tableau, devenu l'objet d'une Adresse des Communes pour demander sa suspension et enfin sa destitution, suspendu en effet en conséquence de cette adresse, se plaindrait avec amertume d'avoir été pris au dépourvu et "réclamerait" dirait-il, "avec confiance" contre ce qu'il appellerait un jugement rendu sans qu'on "l'eût prévenu, sans avoir "été à portée de se défendre et de se justifier ?" Ce fonctionnaire trouverait-il un grand nombre de personnes qui se rendraient les échos de ses plaintes et se joindraient à lui pour crier à la tyrannie, soutenir qu'il est une victime immolée à l'arbitraire ?

Quant au droit du Gouvernement Exécutif, de suspendre ou de destituer ses officiers, de les juger sommairement ou de faire choix de tout autre moyen pour rendre cette justice qui est un premier devoir, on ne peut pas davantage le contester. C'est sûrement une de ses prérogatives les mieux établies et les plus nécessaires au maintien de l'ordre public, sans laquelle son droit de surveillance sur les fonctionnaires, deviendrait à-peu-près inutile et un piège tendu à la crédulité du peuple. Ce droit est plus nécessaire même dans une Colonie éloignée dans laquelle il n'y a pas de tribunal autre que le Gouvernement Exécutif lui-même auquel on puisse immédiatement avoir recours pour mettre un frein aux erreurs, ou aux passions des fonctionnaires, aux injustices dont ils peuvent se rendre coupables, en les poursuivant et en obtenant condamnation contre eux. La suspension immédiate quand il y a un corps de délits constaté, peut être, suivant les circonstances, et est réellement souvent d'une nécessité absolue.

S'il n'en était pas ainsi, le Gouvernement se trouverait dans une infinité d'occasions exposé au soupçon inévitable de conniver aux malversations de ses employés, qui eux-mêmes, forts de l'espoir de l'impunité, appuyé sur toutes les chances possibles qui résulteraient en leur faveur des délais et des difficultés dont les démarches que l'on adopte contre eux sont nécessairement accompagnées, pourraient triompher en bravant l'autorité du Gouvernement et en se joignant de celle des lois et en insultant à la fois les victimes qu'ils pourraient sacrifier à leur ambition ou à leurs vengeances. Enfin ce serait déraciner dans le cœur des peuples l'espérance d'obtenir justice, c'est-à-dire, mettre les gouvernans et les gouvernés dans la situation la plus critique comme la plus malheureuse dans laquelle ils puissent se trouver. Il est inutile de s'appesantir sur ce sujet. Quel homme accoutumé à réfléchir sur l'organisation des sociétés, sur les moyens de leur assurer quelque stabilité pourrait ne pas sentir d'un coup l'importance vitale de ces considérations ?

Si l'on en vient à l'examen de ce qui s'est passé dans notre pays même, on pourrait voir que ce qu'on appelle les "précédens" militent encore contre l'accusé. Il est bien vrai que lors de la première accusation analogue portée par les Communes du Bas-Canada, et qui fut dirigée contre les deux Juges en Chef de la Province en 1814, le Gouverneur refusa d'accéder à la demande qu'elles firent de le suspendre. Mais il faut observer d'abord, et c'est une des anomalies, entre tant d'autres que l'on pourrait signaler dans l'Histoire de notre Province, qu'une autre branche de la Législature dont à ce titre les opinions méritent des égards de la part de la branche Exécutive, le Conseil Législatif composé pour la plupart de fonctionnaires prétendait hautement que les Communes du Bas-Canada n'avaient pas le droit d'accuser un fonctionnaire public sans leur aveu et leur participation. C'était se rendre juge dans leur propre cause et mettre l'Assemblée sous la dépendance absolue du Conseil à cet égard. En second lieu, on pourrait

not as circumstantial as it ought to have been. This was the first occasion in which a step of the kind had been adopted, and it would not be astonishing that some laxity had crept into the proceedings of the Assembly. Whatever might have been the cause, this refusal on the part of Governor Prevost to suspend them was considered by the House as a violation of their Privileges and Constitutional rights, and so it was declared to be by a Resolution adopted even on the Motion of Mr. Stuart himself, then a Member of the House of Assembly. If we quote this case against him, as being one with which his name is connected, it is because he was actuated on this occasion merely by matters of public interest, in which he was less likely to be biased than on this occasion, where the interest is of a different nature, and of one calculated to give ideas a false direction. At any rate, we may easily conceive that His Majesty's Government could not subscribe to this strange pretension on the part of the Legislative Council of Lower Canada.

The right of the House of Assembly to impeach could not be denied. Taught in fact in the School of experience, in bringing, in 1817, a new charge against one of the Judges of the Court of King's Bench, they did not fail to add the weight of formal proofs; to accompany it with circumstantial evidence; and asked the Governor to suspend him; and, at the same time, in an Address to His Majesty, prayed that he might be removed. The Governor's answer is remarkable on more than one account. He declared to the House of Assembly that "he had found some difficulty, and had entertained doubts, in consequence of the conduct of the deceased Governor\* on a similar occasion; but that, after a minute examination of the evidence, and the authority with which by his Commission he was invested, he had signified to Mr. Foucher the necessity of discontinuing his judicial functions until a decision had been come to upon the subject." The difficulties which afterwards arose as to the mode of proceeding in order to come to a decision against Mr. Foucher, and which ended in allowing him, some years afterwards, to resume his seat, form no part of my subject. The mere fact of his suspension is sufficient here to add weight to my own observations. Besides, I cannot suppose that it will be attempted to argue, that this step, on the part of the Governor, was unconstitutional, — an Act of tyranny or of injustice; and what is better worthy of remark still, is, that we may observe that, on neither of these occasions was it pretended that, for any of the reasons urged in Mr. Stuart's memoir, the steps taken by the House of Assembly were either null, irregular, or insufficient.

Here another case for comparison presents itself, which, without being precisely similar, may be introduced, in accordance with the rules of strict analogy; it is the case of the suspension, and final dismissal of Mr. Justice Willis, in Upper Canada. The case was recent, and became the subject of solemn argument, and is, therefore, better worthy of attention. The cause of the treatment which Mr. Justice Willis experienced, was found in an opinion given in his capacity of Judge, as to the competency of the Court of which he was a Member. I think I am right when I say, that the consequence of this opinion, had it triumphed, would have been to affect the validity of the proceedings of this Court during many years, and to prevent the possibility of holding it, so long as an Act of sovereign power, on the part of the Legislature, had not disposed of this anomaly. As this opinion was overruled, it would be useless to dilate upon it now. But there is at least one circumstance which might, at first sight, appear to be in its favour. A Judge can be guided by no other rule than that moral obligation which binds a minister, whose duties are of a sacred character, and which he is bound, by the oath he takes before he exercises his Office, to observe. It is an essential duty with him not to decide upon any other principles than those his conscience approves. Mr. Justice Willis might be wrong. But, if he thought his opinion legally correct, might it not be asked, how he could allow

\* Sir George Prevost.

pent-ét  
aussi c  
elle éta  
les pro  
de les s  
"droit  
de M.  
comme  
dans ce  
d'un in  
et qui p

Q  
souscri  
droit de  
enfin à  
accusat  
puyer c  
demand  
Sa Maj  
quable  
"quels  
"défin  
"lier d  
"signifi  
Les di  
venir à  
sur le s  
suspens  
reste je  
inconst  
remarq  
sions, o  
insuffis

H  
similitu  
la susp  
Ce trait  
affaire  
traitem  
sa qual  
pas me  
entraîn  
et l'imp  
la Lég  
s'arrête  
circons  
peut av  
nature  
avant d  
les prin  
reur.  
lui étai

peut-être dire que le témoignage produit au soutien de l'accusation n'était pas aussi circonstancié qu'il aurait dû l'être. C'était la première fois que cette démarche était adoptée, et il ne serait pas surprenant qu'il se fût glissé quelque lacune dans les procédés de l'Assemblée. Quoiqu'il en soit, ce refus du Gouverneur Prevost de les suspendre fut regardé par elle comme une "violation de ses privilèges et droits constitutionnels," et elle le déclara par une résolution adoptée sur la motion de M. Stuart lui-même, alors Membre de l'Assemblée. Si l'on cite cette démarche comme se rattachant à son nom, et si on l'appose à lui-même, c'est qu'il n'agissait dans cette occasion que dans un intérêt public, moins capable d'éblouir que celui d'un intérêt d'une autre nature, qui doit influer sur ses opinions dans ce moment et qui peut, doit le plus souvent, donner aux idées une fausse direction.

Quoiqu'il en soit on pense bien que le Gouvernement de Sa Majesté ne put souscrire à cette prétention étrange du Conseil Législatif du Bas-Canada. Le droit de la Chambre d'Assemblée d'accuser ne pouvait être méconnu. Instruite enfin à l'Ecole de l'expérience, en portant en mil-huit-cent-dix-sept une nouvelle accusation contre un Juge de la Cour du Banc du Roi, elle ne manqua pas de l'appuyer de preuves formelles, de l'accompagner d'un témoignage circonstancié, et demanda au Gouverneur de le suspendre, en même tems que dans une Adresse à Sa Majesté, elle la pria de le destituer. La réponse du Gouverneur est remarquable sous plus d'un rapport. Il déclara à l'Assemblée "qu'il aurait éprouvé quelque difficulté et pu avoir des doutes à raison de la conduite du Gouverneur "défunt" \* dans une occasion semblable. "mais que d'après un examen particulier du témoignage et l'autorité dont il était revêtu" par sa commission "il avait signifié à M. Foucher de s'absenter de ses fonctions judiciaires jusqu'à décision." Les difficultés qui se sont élevées ensuite sur la manière de procéder pour parvenir à une décision contre M. Foucher, et qui ont eu l'effet de le laisser remonter sur le siège quelques années après, ne sont pas de mon sujet. Mais le fait de la suspension suffit dans le moment pour appuyer mes propres observations. Au reste je ne crois pas que l'on osât soutenir que cette démarche du Gouverneur fût inconstitutionnelle, un acte de tyrannie ou d'injustice. Et ce qui est plus digne de remarque encore, c'est que l'on ne voit pas que dans l'une ni l'autre de ces occasions, on ait prétendu que les démarches de l'Assemblée étaient nulles et inopérantes, insuffisantes pour aucune des raisons dont il est actuellement question.

Il se présente ici un autre terme de comparaison qui sans avoir pour lui une similitude entière, peut être invoqué dans les règles d'une analogie exacte, c'est la suspension, la destitution finale de M. le Juge Willis dans le Haut-Canada. Ce trait mérite d'autant plus de trouver ici une place qu'il est récent et que cette affaire est devenue de même l'objet d'une discussion solennelle. La raison du traitement que M. le Juge Willis a subi se trouvait dans une opinion donnée en sa qualité de Juge sur la compétence de la Cour dont il était membre. Je crois ne pas me tromper en disant que la conséquence de cette opinion si elle eut triomphé entraînait la nullité des procédés de cette Cour pendant un grand nombre d'années, et l'impossibilité de la tenir autant de temps qu'un Acte de pouvoir souverain de la Législature n'aurait pas fait disparaître cette anomalie. Il serait inutile de s'arrêter à l'examen de cette opinion, elle est jugée. Mais il est au moins une circonstance qui au premier coup d'œil pouvait militer en sa faveur. Un Juge ne peut avoir d'autre règle pour se guider de l'obligation morale qui découle de la nature d'un Ministère qui a quelque chose de sacré et du serment qu'il prête avant de l'exercer. C'est pour lui un devoir essentiel de ne décider que d'après les principes que sa conscience approuve. M. le Juge Willis pouvait être dans l'erreur. Mais il croyait cette opinion légalement vraie, ou pouvait demander s'il lui était permis de s'en écarter et de transiger sur l'article d'un devoir aussi impérieux ?

\* Sir George Prevost.



allow himself to change it, and so give up a point, which he felt it an imperious duty to sustain? And it appears to me, that this sanctity of intention, which never can be forgotten by a Judge, without his being guilty of prevarication, was depended upon for his justification.

But even this purity of intention is not sufficient of itself to justify a public man. The Statesman should be mindful of the effects consequent upon his mistakes, and of their influence upon the general and essential interests of Society. A Government cannot upon the pretext of this purity of intention, which would, in a moral or a legal point of view, justify an individual; leave the Government and Society itself a prey to the errors of a public man, when such errors may lead to anarchy, tyranny, or a general confusion. This is, if I mistake not, the point of view in which the questions raised and discussed, in the case of Mr. Justice Willis, must have been regarded. The proceedings of the Government of Upper-Canada were approved and confirmed by that of His Majesty in England. One Act alone of this Judge was, however, called in question, and that as to an opinion upon a single point of doctrine. The entire Country had not (as in the case under discussion) raised her voice, nor preferred complaints against him for many years preceding. The reason for the decision must have been, doubtless, the danger of the consequences which might have resulted from this single Act; from the frightful effects that this judicial opinion was calculated to produce.

A few moments attention to the nature of the charges brought by the House of Assembly of Lower-Canada against Mr. Stuart, will be sufficient to show how much more weighty are the reasons which have influenced, as well the steps taken by this body as the determination of the Governor, in the present case. Had there not been, independently of the charges, to the consideration of which Mr. Stuart has confined himself in his memoir, any thing more than his steps taken with regard to the Commissions,—were not these alone necessarily calculated to create alarm throughout the Province; to destroy confidence in all titles relating to real property, and in the majority of those Acts which might affect these titles, as well as in other Acts of equal importance; nay, to induce a fear that all the fortunes in the Country were in danger of being thrown into general confusion? Besides, he was complained of for having frequently placed himself in a double capacity, and thus obliged to defend and support, at one and the same time, the conflicting interests of the Crown and those of his private clients. Who could then be tempted to exclaim against the measures taken by the Commons of Lower-Canada? Could personal motives of pity, interest, or even of equity, influence those which arise from considerations so essential, as well to general interest as to public justice? It would be treating a Government, nay, an intire people, with a little too much levity to pretend, that they should possess so little weight in the balance, and that it should be turned in favour of an individual, the subject of a charge sustained by formal proofs, founded on facts of public notoriety.

But the complaints of the Assembly are not founded on one subject alone. Even supposing steps, for which the accused is blamed, were mere errors. They were not occasional faults,—momentary delusions. It will be easily conceived that those which form the subject of discussion in the memoir, are faults committed during a series of years; that they are intimately connected with the general Administration of Justice and even of the Government. They were Acts which attacked principles upon which authority and public order can alone rest with any security. For a long space of time, the Government and the people, whose interests can never be separated, without weakening or breaking the bonds which unite them, must have suffered, and did suffer, equally. Mr. Stuart's conduct had already, previous to the last Session, been a subject of inquiry and examination on the part of the House of Assembly, and of complaints on that of the

périeux  
public.  
invoqué

Ma  
public.  
avec Fir  
Un Gou  
justifier  
laisser le  
public,  
confusio  
dû envi  
M. le J  
été app  
tant qu  
sur un s  
plaintes  
donte lo  
cette op

Ma  
sations  
combien  
minatio  
des accu  
que des  
sairesme  
dans tou  
qui pou  
bouleve  
s'être n  
de sont  
Pourrai  
nes du  
duelle,  
aussi es  
nn Gou  
qu'ils d  
cher en  
nelles.

Ma  
En sup  
simples  
sera ais  
coute so  
nérale  
sur lesq  
Pendan  
rait sép  
en souf  
men p  
On ne

périeux? C'est aussi, ce me semble, cette sainteté d'intention, dont il n'est pas permis à un Juge de dévier sans se rendre coupable de prévarication, que l'on a invoquée pour sa justification.

Mais cette pureté d'intention d'elle-même et seule ne peut justifier un homme public. Ce sont les suites des erreurs qui lui échappent, ce sont leurs rapports avec l'intérêt général et essentiel d'une société que l'homme d'état doit envisager. Un Gouvernement ne peut sous le prétexte de cette pureté d'intention capable de justifier un individu accusé d'un délit sous un rapport purement moral ou légal, laisser le Gouvernement et la Société elle-même en proie à ces erreurs de l'homme public, quant elles peuvent amener pour résultat l'anarchie ou la tyrannie, une confusion universelle. C'est, si je ne me trompe, le point de vue sous lequel on a dû envisager les questions qui se sont élevées et ont été discutées relativement à M. le Juge Willis. Les procédés du Gouvernement du Haut-Canada ont aussi été approuvés et soutenus par celui de Sa Majesté en Angleterre. Il n'était pourtant question que d'un seul Acte de l'Administration de ce Juge, d'une opinion sur un seul point de doctrine. Le pays entier n'avait pas levé la voix, formé des plaintes contre lui depuis plusieurs années. La raison de décider a dû être sans doute le danger des conséquences de cet Acte-là même, les suites funestes que cette opinion judiciaire était de nature à entraîner.

Maintenant il suffit de donner un moment d'attention à la nature des accusations portées par l'Assemblée du Bas-Canada contre M. Stuart, pour sentir combien les raisons qui ont dû influer sur les démarches de ce corps et sur la détermination du Gouverneur étaient plus puissantes. N'y eut-il, indépendamment des accusations dans la considération desquelles il s'est renfermé dans son mémoire, que des démarches relativement aux Commissions; ne devraient-elles pas nécessairement avoir l'effet de semer l'alarme dans la Province, d'ébranler la confiance dans tous les titres de propriétés foncières et dans la très-grande majorité des Actes qui pouvaient les affecter, et autres également importants à faire éraindre ou bouleverser dans toutes les fortunes du pays? On lui reprochait en outre de s'être mis souvent dans une situation contradictoire et dans le cas de défendre et de soutenir à la fois les intérêts opposés de la Couronne et d'individus ses Clients. Pourrait-on dès lors se trouver tenté de se récrier contre les mesures des Communes du Bas-Canada? Des motifs d'intérêts, ou de pitié, même d'équité individuelle, pourraient-ils l'emporter sur ceux qui se rattachent à des considérations aussi essentielles d'intérêt général, comme de justice publique? Ce serait traiter un Gouvernement, un peuple tout entier, avec trop de légèreté, que de prétendre qu'ils dussent avoir aussi peu de poids dans la balance et qu'il fallût la faire pencher en faveur de l'individu en butte à une accusation soutenue de preuves formelles, fondée sur des faits d'une notoriété publique.

Mais ce n'est pas sur un seul objet que les plaintes de l'Assemblée roulent. En supposant aussi que les démarches reprochées à l'accusé ne fussent que de simples erreurs; ce ne sont pas des fautes isolées, des illusions du moment. Il sera aisé de convaincre que celles dont il est question dans le mémoire que je discute sont des fautes de plusieurs années; qu'elles se lient à l'Administration générale de la justice et même du Gouvernement. Elles attaquent des principes sur lesquels l'autorité, l'ordre public peuvent seules reposer avec quelque sécurité. Pendant un long espace de temps, le Gouvernement et le peuple dont on ne saurait séparer les intérêts sans affaiblir ou rompre les liens qui les unissent, ont dû en souffrir, en ont souffert également. Sa conduite avait déjà été un sujet d'examen préalable de l'Assemblée et des plaintes du pays avant cette dernière Session. On ne peut même en se livrant à l'examen de matières qui se compliquent comme celles-

the Country. We cannot even, in considering subjects complicated as these are, separate them by a kind of Philosophical abstraction; think of them, if we may use the expression, piece-meal, and without seeing the various links which unite them one with another. They all have their weight in the scale against the individual who is the subject of these complaints. I should be allowed to add, and we shall be easily convinced of the fact, that on an occasion such as this, it would be unquestionably a great mistake not to look at the *tout ensemble* of the subjects.

As to the objection, founded on the circumstance that the witnesses examined before the Committee were not *on their oath*,

Let us see what Mr. Stuart says. "The Assembly, it seems, by its assumed authority, has convicted a public Officer of malversation in his Office, upon the *ex parte* declarations of individuals, in the absence of the accused without being sworn, and without responsibility." That the Evidence received by the Committee was not taken on oath, is a strange reason for objection on the part of a man who has held the highest rank, among the Officers of the Crown, in Lower-Canada. The objection, had it any foundation, would be a rare discovery. If the House were guilty of an offence, in this respect, it is one with which the English House of Commons has, for ages past, been constantly stained. If it were, in fact, possible that this was an error, on the part of the House of Assembly, it seems to me that it did not deserve to be treated with so much harshness by Mr. Stuart; on the contrary, the House might have claimed some indulgence on his part, as being the continued practice of the English House of Commons. One should, according to the memoir, consider this practice "so repugnant to reason and justice, as to be too evident to require observation."

But, again how could this be an error on the part of the Commons of Lower Canada, when we reflect that, as we have already observed, it is an invariable practice of the English House of Commons, founded on principles, recognised for ages as law?

I think I am not mistaken in saying, that a person cannot be sworn unless the right to do so is conferred, either by virtue of the common law, or of a positive law; that the King himself cannot confer this right on those on whom he is not authorised, by law, to confer it.

It is for this reason, also, that the King's prerogative of establishing courts, other than those which he can authorise to be held by virtue of the laws, is in reality a more abstract right, since an act of the Sovereign power, on the part of the legislature, is necessary, in order to put it in practice. Legally or constitutionally speaking, the Commons of Lower Canada, or their committee, could not, in fact, any more than those of England, cause witnesses, called before them, to be sworn. Mr. Stuart cannot be ignorant of this. Momentary forgetfulness must surely have been the cause of his falling into such an error on the subject.

Until Mr. Stuart has shown, that the House of Assembly had some legal means of proceeding in this inquiry, different from those employed by them,—namely, from those to which the English Commons themselves constantly have recourse, under similar circumstances, we shall be allowed to think, that the Commons of Lower Canada have neither merited reproach for extravagance in their conduct, nor for injustice in their steps on this occasion.

Let us suppose, that that House of Assembly, or the committee, had taken upon themselves to cause the witnesses to be sworn, then Mr. Stuart might have accused the House of Assembly of "an assumption of power which did not even belong to the English House of Commons." Mr. Stuart might then, with some reason

celles c  
ainsi di  
unes au  
réclama  
vaincre  
erreur

De Pol

Et  
"pouv  
"son G  
"l'acce  
la part  
Canada  
mité, q  
elle se  
celui de  
des siè  
elle ne  
elle au  
munes  
"répu  
"de la  
serait-c  
on song  
la Char  
depuis

Je  
si on n'  
lui-mêm  
rer. C  
que cel  
droit p  
Legisla  
parlant  
terre, n  
venir d  
momen

Ju  
moyen  
de ceu  
cours  
Bas-Can  
d'injust

Su  
sermen  
d'une  
"tion

celles-ci les séparer par une espèce d'abstraction philosophique, les considérer pour ainsi dire pièces à pièces et sans voir les différents chaînons qui les unissent les unes aux autres. Elles pèsent toutes à la fois sur l'individu qui est en butte à ces réclamations. Il me doit être permis d'ajouter, et il sera facile de s'en convaincre, que dans une occasion comme celle-ci, ce serait sans doute une grave erreur que de ne pas saisir les choses dans leur ensemble.

---

De l'objection fondée sur ce que les témoins examinés devant le Comité n'étaient pas sous serment,

Écoutez encore M. Stuart: "L'Assemblée s'est arrogé, il semble, le pouvoir non seulement de convaincre un Officier public de Malversation dans son Office sur des déclarations d'individus données *ex parte* et en l'absence de l'accusé—et sans avoir prêté serment, qui sont sans responsabilité." C'est de la part d'un homme qui a tenu le premier rang dans le Ministère public du Bas-Canada, un étrange moyen d'objection à la preuve testimoniale reçue par le Comité, que les dépositions n'ont pas été prises sous serment. Cette objection, si elle se trouvait fondée, serait une véritable découverte. Si c'est un crime, c'est celui dont les Communes d'Angleterre se seraient souillées constamment depuis des siècles. S'il était en effet possible, que ce fut une erreur de l'Assemblée, elle ne méritait pas ce semblé d'être traitée avec autant de dureté par M. Stuart, elle aurait eu droit à quelque indulgence de sa part, puisque c'est celle des Communes d'Angleterre. On devrait d'après ce mémoire croire que cette pratique répugne évidemment à la raison comme à la justice, qu'il n'est pas nécessaire de faire aucune observation pour le faire voir. Mais encore une fois, comment serait-ce un crime ou une erreur de la part des Communes du Bas-Canada, quand on songe, que, comme on vient de l'observer, c'est une pratique invariable de la Chambre des Communes d'Angleterre fondée sur des principes connus de droit depuis des siècles.

Je crois ne pas me tromper en disant que l'on ne peut assermenter personne si on n'en a le pouvoir en vertu du droit commun ou d'une loi positive, que le Roi lui-même ne peut revêtir de ce droit ceux à qui la loi ne l'autorise pas de le conférer. C'est par cette raison aussi que la prérogative d'établir des Cours, autres que celles dont il peut autoriser la tenu en vertu des lois, n'est en réalité qu'un droit purement abstrait, puisqu'il faut un Acte du pouvoir souverain, de la Législature, pour le mettre en pratique. Légalement ou Constitutionnellement parlant, les Communes du Bas-Canada ou leur Comité, plus que ceux d'Angleterre, ne pourraient en effet faire prêter serment aux témoins qu'elles faisaient venir devant elles. M. Stuart ne saurait l'ignorer. C'est sûrement un oubli du moment qui l'a fait lui-même tomber dans l'erreur à ce sujet.

Jusqu'à ce que M. Stuart ait démontré qu'il y avait pour l'Assemblée quelque moyen légal de procéder à cette Enquête, différent de ceux qu'elle a employés, de ceux auxquels les Communes d'Angleterre elles-mêmes ont constamment recours en pareilles circonstances, il sera permis de croire que les Communes du Bas-Canada n'ont mérité ni le reproche d'extravagance dans leur conduite, ni d'injustice dans leurs démarches à son égard.

Supposant que l'Assemblée ou le Comité eut pris sur lui de faire prêter ce serment aux témoins, ce serait alors qu M. Stuart aurait pu accuser l'Assemblée d'une "usurpation de pouvoir, de l'exercice d'une autorité illégale et inconstitutionnelle" qui n'appartenait pas même à la Chambre des Communes d'Angleterre.

reason, have denounced the House of Assembly, which accused him, as a body whose members were a prey to blind passions, calculated to lead them into the grossest errors, as strangers alike to the first notions of constitutional law, and to the practice of the English parliament; in fact, as men whose extravagance and ignorance united, rendered them absolutely unworthy of enjoying the advantage of a constitutional government, and of exercising the rights which spring from it.

According to Mr. Stuart, no responsibility would attach to the witnesses examined before the committee of the House of Assembly. This assertion appears to him to be one of importance; and he repeats it more than once. It is on this account that he attributes, at first, to the witnesses' "falsehoods, by which they sought to injure him: or, as he says in another place, to satisfy their wickedness and their revenge."

I shall not, for the moment, dwell on any observations respecting this worse than strange assertion. We shall return to this subject in the discussion of the testimony, and sort of proof, by affidavits, taken before a magistrate, whose duty is merely passive, and does not consist in putting questions as to any of the facts stated in particular, but merely and generally as to the truth of their contents, and that frequently without the presence of any one but the party interested in obtaining the affirmation of the facts; in order to oppose it to the kind of testimony received before a committee, which is composed of several members, each of whom has an equal right to propose questions to the witnesses relating to any particular fact to which they may depose, or any others to which he may think proper to obtain answer.

A witness, called before the House, is not, it is true, upon his oath; but he is in the presence of his country; he is exposed to ignominy if, in giving his evidence, he is guilty of an untruth; he is even exposed, on a summary proceeding, to suffer immediate incarceration. This is not a mere vain theory,—it is the practice in the English House of Commons, and adopted in that of Lower-Canada. In pleading his own cause, the cause of a public functionary of his rank, Mr. Stuart should, in the first place, have shrunk from the impropriety of such an assertion; and from the danger even by thus expressing himself, of weakening that respect which is due, as well to moral sentiment, as to that civil duty which imposes on a witness the necessity of never departing from the truth, whilst giving evidence before a tribunal of this importance.

Again, on the subject of this objection of Mr. Stuart's, there is an observation which, before we proceed, deserves a moment's attention:

He seems to have adopted, with regard to public functionaries, a principle, a system, to which all his ideas have reference; and are, if I may use the expression, co-ordinate. He desires that public functionaries should be independent; and we are left to conclude, from his mode of expressing himself, that the colonial government cannot, without this sort of inviolability as regards them, continue to exist. Mr. Stuart does not, however, formally deny, that the House of Assembly has some power of inquiring into the conduct of public delinquents; but he denies the right of using the only means known and consecrated by the law, and practice of Parliament, in order to effect this inquiry.

He puts forth, as a principle, that the evidence taken before a House of Commons, of Lower-Canada, is not worthy of credit, because the witnesses are not sworn; and that such evidence cannot be used as the foundation of any proceeding against public functionaries, whose conduct may be an object of inquiry. And, since the House has no power to tender this oath, it follows, that it would not have any means of preferring charges against them. Nothing more than Mr. Stuart's system could be necessary to insure the stability of the government! Can it be necessary to discuss, seriously, assertions of this kind?

terre. M. Stuart aurait pu alors dénoncer avec quelque raison l'Assemblée qui l'accusait comme un corps dont les Membres étaient en proie à des passions aveugles, capables de les précipiter dans les plus grossières erreurs, étrangers aux premières notions du droit Constitutionnel, à la pratique du Parlement, comme des hommes enfin dont l'extravagance et l'ignorance réunies, les rendaient absolument indignes de jouir des avantages d'un Gouvernement Constitutionnel et d'exercer les droits qui en découlent.

Suivant M. Stuart, les témoins examinés devant le Comité de l'Assemblée serait "sans responsabilité." Il y revient à plus d'une reprise. C'est à cette occasion qu'il attribue d'abord aux témoins des "faussetés par lesquelles ils ont cherché à lui nuire," ou comme il dit ailleurs encore à "satisfaire leur méchanceté et leurs ressentimens." Je ne m'arrêterai pas pour le moment à aucune observation sur cette assertion beaucoup plus qu'étrange. On reviendra sur cet objet en disant le témoignage et l'espèce de preuve par *Affidavits*, pris devant un Magistrat dont le Ministère est purement passif, sans interrogation sur aucun des faits affirmés en particulier, mais seulement et généralement sur la vérité de leur contenu, hors la présence d'aucune personne excepté quelquefois celle de la partie intéressée à obtenir l'affirmation des faits, pour l'opposer à un témoignage reçu devant un Comité composé de plusieurs Membres dont chacun a un droit égal de proposer des questions aux témoins relativement à tous les faits dont ils déposent ou autres sur lesquels il peut juger à propos d'en obtenir des réponses.

Le témoin appelé devant la Chambre n'est pas à la vérité sous serment ; mais il est en présence de son pays, il est exposé à l'ignominie s'il se rend coupable de fausseté en rendant son témoignage, il est exposé même à subir de suite l'incarcération en vertu d'un procédé sommaire. Ce n'est pas là seulement une vaine théorie, c'est la pratique dans les Communes d'Angleterre, suivie par celle du Bas-Canada. M. Stuart plaidant la cause d'un fonctionnaire public de son rang attaqué dans sa personne, aurait dû reculer devant l'inconvenance d'une pareille assertion d'abord et devant le danger même en tenant ce langage d'affaiblir le respect dû au sentiment moral comme au devoir civil qui impose au témoin l'obligation de ne jamais s'écarter de la vérité en donnant son témoignage devant un Tribunal de cette importance.

Il est encore au sujet de cette objection de M. Stuart une observation qui mérite d'arrêter un moment l'attention avant de passer à un autre article. Il paraît avoir adopté relativement aux fonctionnaires publics un principe, un système auquel toutes ses idées se rattachent et viennent pour ainsi dire se co-ordonner. Il veut l'indépendance pour les fonctionnaires publics. Si on s'en rapporte à la manière dont il s'exprime, sans cette espèce d'inviolabilité "le Gouvernement Colonial ne peut continuer de subsister." Cependant il ne nie pas formellement que l'Assemblée ait quelque droit de rechercher les délinquans publics ; mais il nie le droit d'user des moyens connus et consacrés par le droit et la pratique du Parlement pour y parvenir. Il établit comme un principe que les dépositions des témoins qu'une Chambre de Communes du Bas-Canada appelle devant elle ne méritent aucune créance parce qu'ils ne sont pas sous serment et ne peuvent servir de fondement à aucun procédé contre les fonctionnaires publics qu'elle recherche. Or comme elle n'a aucun moyen de faire prêter ce serment, il s'ensuivrait qu'elle n'aurait non plus aucun moyen de porter des accusations contre eux. Il n'en faudrait pas davantage pour assurer la stabilité du Gouvernement dans le système de M. Stuart. Faut-il être obligé de discuter sérieusement de accusations de cette nature ?

H

De

As to the objection that "*The House of Assembly, it seems, has arrogated to itself the power, not only of convicting a public officer of malversation in his office, but of criminal charges cognizable by courts of law only: of subornation of perjury, and violence at the election,*"..... "*The Assembly has no right to bring charges against a public functionary, in respect of any other offences than those relating to official misconduct.*"

It is useless to animadvert on the incorrectness of some of these expressions. The House of Assembly, did not pretend to convict; but Mr. Stuart considers it criminal in having charged him with an offence of which it belonged to the courts of justice alone to take cognizance. Here we shall soon see that he is in error as to the fact, and that he is not called to account by the House of Assembly for any one of those offences of which cognizance should, in fact, properly be taken by the ordinary tribunals. Nevertheless, I will, before I come to this particular subject, argue hypothetically, and suppose that the charge brought by the House of Assembly has reference to two offences of the nature he mentions, and that they should be regarded in the technical sense which he attaches to them. Allowing these objections, the doctrine and ideas of Mr. Stuart on this subject would still be illusory. It would be, at least, quite novel to question the right of an Assembly representing the people of a country, the Commons in fact, to bring a charge against a public functionary; to require his suspension, his dismissal, and particularly in England to prosecute him even in the House of Lords, for offences, the cognizance of which may belong to the ordinary tribunals. This idea, like many others assuming to be of a constitutional class, which occur in each paragraph of the memoir, is neither in accordance with the practice nor the usages, nor with the received principles on these subjects, and is equally repugnant to the one and to the other.

Let us see if the English House of Commons have interdicted themselves the right of proceeding against public functionaries in cases in which the crime or the offence laid to their charge might have become the subject of a prosecution before the ordinary tribunals. High treason and embezzlement are surely crimes or offences defined by law, of which these latter courts can take cognizance. Can we think that if the House of Commons, in the event of an inquiry, were convinced that a minister, or other public functionary, had been guilty of the one or the other of these offences, it would be fair to tax them at once with injustice and extravagance, because they should require his suspension and his dismissal? If even he were the subject of prosecution in the House of Lords, would it be allowable to say that it was, on their part a criminal usurpation? Could an impeachment against him be excepted to, under the pretence that the inferior courts possessed an exclusive jurisdiction?

This power in the courts, of taking cognizance of these offences, could no more militate against that of a branch of the legislature, particularly the popular branch, than against that of the executive branch itself inquiring into the conduct of the functionaries, each according to the nature of his duties. It is a part of the duty of the House of Commons to employ, according to circumstances, the various means attached by the constitution to its jurisdiction, in watching over these functionaries, in order, if necessary, to have them displaced or punished: they may do the one or the other: it is in their discretion to do so, according to the fitness and nature of the case.

But leaving for a time this subject, to which it may perhaps be necessary to return, let us observe that Mr. Stuart has again strangely mistaken the nature of the accusation brought against him by the House of Assembly under the title of *subornation of perjury*, when he persuaded himself that it had in view merely that definitive crime which subjects any one against whom such an accusation may be brought,

De l'ob

"

"

"

"

"

"

"

"

II

L'Ass

porté à

aux Co

et qu'i

conba

veux n

dans l'

de cett

ses obj

illuso

Qu

commu

destitu

des off

tion de

nouvel

revien

que ou

ment a

O

céder c

leur pa

naux o

lits dé

que les

tre ou

scrait t

aurait

devant

pation

dirigé

exclus

C

contre

que co

fonctio

munes

a attac

les fai

elles à

M

venir

l'accu

parjur

soume

suivan

De l'objection que "L'Assemblée s'est arrogé ce semble le pouvoir non seulement de convaincre un Officier public de Malversation dans son Office, mais encore d'offenses criminelles qui sont de la juridiction exclusive des cours de loi... La subornation de parjure et les violences dans l'Election... L'Assemblée n'a pas le droit de porter des plaintes contre un fonctionnaire public pour raison d'autres délits que ceux qui sont relatif à sa conduite en Office (Official misconduct.)" &c

Il est inutile de relever l'inexactitude de quelques-unes de ses expressions. L'Assemblée n'a prétendu convaincre ; mais M. Stuart lui fait un crime d'avoir porté à sa charge un délit dont la connaissance appartenait, dit-il, exclusivement aux Cours de justice. Nous verrons bientôt qu'il y a encore là une erreur de fait et qu'il n'est pas même recherché par l'Assemblée pour un de ces délits dont la connaissance serait un effet proprement des Tribunaux ordinaires. Je veux néanmoins en attendant que j'en vienne à cet objet en particulier raisonner dans l'hypothèse que l'accusation portée par l'Assemblée roule sur les deux délits de cette espèce qu'il indique et dans le sens technique qu'il y attache dans ses objections ; la doctrine et les idées de M. Stuart à ce sujet seraient encore ilusoires.

Quant au droit de la part d'une Assemblée représentant le peuple d'un pays, de communes enfin, d'accuser un fonctionnaire public de demander sa suspension, sa destitution, et en Angleterre surtout, de le poursuivre devant les Lords même pour des offenses dont la connaissance peut appartenir aux cours ordinaires, la prétention de l'interdire à la branche populaire du Gouvernement, est je pense au moins nouvelle. Cette idée comme beaucoup d'autres soit disant constitutionnelles qui reviennent dans chaque paragraphe du mémoire, n'est d'accord ni avec la pratique ou les usages, ni avec les principes reçus sur ces matières, et répugne également aux premiers et aux seconds.

On peut voir si les Communes d'Angleterre se sont interdit le droit de procéder contre un fonctionnaire public chaque fois que le crime ou le délit dont il leur paraissait entaché aurait pu devenir un objet d'accusation devant les tribunaux ordinaires. La haute trahison et le péculat sont sûrement des crimes ou délits définis par les lois dont la connaissance est du ressort de ces cours. Croit-on que les Communes à la suite d'une enquête se trouvaient convaincues qu'un ministre ou autre fonctionnaire public se fut rendu coupable de l'une ou de l'autre il serait bien venu à les taxer à la fois d'injustice et d'extravagance parce qu'elles auraient demandé sa suspension et sa destitution ? si même elles le poursuivaient devant la Chambre des Lords, se permettrait-on de dire que c'est une usurpation criminelle ? Pourrait-on excepter aux actes d'accusation (*Impeachments*) dirigés contre lui sous le prétexte que les cours inférieures ont une juridiction exclusive ?

Ce droit des Cours de prendre connaissance de ces délits ne saurait militer contre celui d'une branche de la Législature surtout de la branche populaire plus que contre celui de la branche Exécutive elle-même, de surveiller la conduite des fonctionnaires chacun suivant la nature de leurs attributions. C'est aux Communes suivant les circonstances, à employer les différents moyens que la Constitution a attachés à leur juridiction pour rechercher ces fonctionnaires pour parvenir à les faire destituer ou punir. Elles ont le choix des uns ou des autres. C'est à elles à le faire d'après les convenances et la nature des circonstances.

Mais laissant pour le moment ce sujet auquel il sera peut-être nécessaire de revenir ; observons que M. Stuart s'est encore étrangement épris sur la nature de l'accusation portée contre lui par l'Assemblée sous le nom de *subornation de parjure*, quand il s'est persuadé qu'elle n'avait en vue que le délit défini qui soumet celui contre qui l'accusation est portée à une poursuite devant un tribunal, suivant le cours ordinaire des lois. Elle eut prété le flanc à des reproches graves, même



brought, to a prosecution before a tribunal according to the ordinary course of law. The House would have subjected itself to the gravest reproach, and even ridicule, had it not carried itself above such considerations; and Mr. Stuart, in such a case, would most certainly not have failed to direct his shafts against it.

The term, *subornation of perjury*, should not be taken here in a purely technical sense, it was not the duty of the House of Assembly to inquire whether Gizaillé dit St. Germain, whom Mr. Stuart, one of the candidates at the election, had induced to take the oath, was more guilty than Aussant or the others accused from Sorel (William Henry,) prosecuted by him, as Attorney General, for perjury, and so justly and reasonably acquitted. That which might be termed the mere substance of the crime, was found as much in the act of the former as the latter. But intention, which alone renders acts of this description criminal, was equally absent at the time they respectively took their oaths. What would have been thought of the House of Assembly, had it required, (and it is pretended, in the memoir, it ought to have done so,) that a prosecution should be instituted against Mr. Stuart, in one of the ordinary courts, for subornation of perjury, when he whom he (Mr. Stuart) had induced to commit it, not only never ought to have been, and never could be, convicted, but could not have intended to swear falsely? Of what blindness, of what injustice, would he not, in such a case, have accused the House of Assembly? We must take these expressions, then, in a more extensive sense. And first, as in allusion to the offence of an Attorney General, a candidate at this election, abusing the influence which his important functions afforded him, by inducing this St. Germain, in order to qualify and vote in his (the Attorney General's) favour, to swear to the truth of a falsehood which he, the voter, might however believe to be true; an error, which could form no excuse for the public functionary on this occasion. Secondly, the inquiry, on this occasion, is concerning the commission of an offence, of at least as grave a nature, perhaps of a more serious one, as regards morality and public justice, consequent upon the first offence, (and the consideration of which, at this moment, is quite in keeping,) committed by this functionary in prosecuting afterwards, as guilty of perjury, those who, led by the example of St. Germain, dupes to their own confidence in the opinion publicly delivered by this chief officer of the crown, took an oath similar to that to which we have already alluded. Lastly, in reference to another offence, that of having aimed these prosecutions, accompanied by circumstances which greatly aggravated their injustice, against those who had voted in favour of his adversary, whilst he had not even thought of prosecuting those who had committed the same offence, in order to vote in his favour.

With regard to the acts of violence at this election, laid to Mr. Stuart's charge by the House of Assembly, can he have thought that it alluded to physical force? That he was accused of having acted the part of a wrestler. It is sufficient to read the report of the committee, the depositions and the evidence which form part of it, and to see the proceedings of the House of Assembly, in order to be satisfied that this charge has reference to that kind of moral violence which he exercised towards the electors, by means of menaces to which his office gave an importance — of which events have furnished a sal proof how the influence, which resulted from his functions, had been employed, for the purpose of persuading the persons, to whom we have already alluded, to take the oath in question.

Returning now to Mr. Stuart's assertions, as to the pretended exclusive right of the ordinary courts, we may observe, that if this right could be established, functionaries, particularly in the colonies, would be insured that independence, in fact, that sort of inviolability which would place them equally aloof from all kinds of surveillance on the part of the local authorities and His Majesty's Government itself, — an independence, to confer which Mr. Stuart seems to regard as a sort of *chef-d'œuvre* on the part of the Government, and without which he thinks it could not continue to exist in the colonies. This *exclusive right*

même  
M. Stu

L  
purem  
dit St.  
sermer  
Henry  
avec t  
se tron  
tentio  
presta

le méri  
vant le  
aurait  
vaincu  
aveug  
blée?  
d'abor  
de l'im  
Germ  
vrai  
ne per  
lieu, i  
rale c  
ment  
coupa  
dans c  
aurait  
entre  
circon  
vot?  
chère

C  
dans  
" phy  
le rap  
voir l  
accus  
mena  
four  
emple  
quest

exclu  
pou  
cette  
veilla  
même  
Gouv  
les C

même au ridicule, si elle ne s'était pas élevée au-dessus de ces considérations, et M. Stuart n'aurait sûrement pas manqué d'en diriger les traits contre elle.

Les mots de *subornation de parjure* ne sauraient être pris ici dans un sens purement technique. L'Assemblée n'a pas dû s'attacher à examiner si Gazeille dit St. Germain que M. Stuart, Candidat à l'Élection, avait déterminé à prêter serment était plus coupable qu'Aussant ou les autres prévenus de Sorel (William Henry,) poursuivis par lui comme Procureur-Général, pour parjure, et acquittés avec tant de raison et de justice. Ce qu'on pourrait appeler le matériel du crime se trouvait bien dans l'Acte du premier comme dans ceux des seconds ; mais l'intention, qui seule peut rendre ces actes criminels, manquait également dans la prestation de leur serment.

Qu'en-t-on pensé dès lors de l'Assemblée si elle eût, comme on prétend dans le mémoire, qu'elle aurait dû le faire, requis contre M. Stuart une poursuite devant les tribunaux ordinaires pour subornation de parjure quand celui auquel il aurait persuadé de le commettre non seulement n'aura-t-elle jamais dû ni pu être convaincu, mais ne pouvait pas avoir l'intention de dire une chose fausse ? De quel aveuglement, de quelle injustice n'aurait-il pas alors lui-même accusé l'Assemblée ? C'est dans un sens plus étendu qu'il faut prendre ces expressions. C'est d'abord du délit d'un Procureur-Général, Candidat dans cette élection, abusant de l'influence que lui donnaient ses importantes fonctions pour déterminer ce St. Germain pour se qualifier et voter en sa faveur, à affirmer sous serment comme vraie une chose fausse que ce dernier pouvait cependant croire vraie, illusion qui ne peut servir d'excuse au fonctionnaire public dans cette occasion. En second lieu, il est question d'un délit tout aussi grave, peut-être davantage, contre la morale et la justice publique, suite du premier dont la considération est dans ce moment inséparable, commis par ce fonctionnaire en poursuivant ensuite comme coupable de parjure ceux qui entraînés par cet exemple, d'après de leur confiance dans ces opinions données publiquement par ce premier officier de la Couronne, auraient prêté un serment semblable à celui dont il vient d'être question enfin d'un autre délit, celui d'avoir dirigé exclusivement ces poursuites accompagnées de circonstances qui aggravaient de beaucoup leur injustice, contre ceux qui avaient voté en faveur de son concurrent, tandis qu'il n'avait pas seulement songé à rechercher ceux qui avaient commis la même faute pour voter en sa faveur.

Quant aux Actes de violence portés à la charge de M. Stuart par l'Assemblée dans cette élection, a-t-il pu croire que c'était de celle qui tenait "de la force physique ?" qu'il se préoccupait d'avoir joué le rôle d'un hôteur ? Il suffit de lire le rapport du Comité, les dépositions et toute la preuve, qui en font partie, et de voir les procédés de l'Assemblée, pour se convaincre qu'il est question dans cette accusation de l'espèce de violence morale qu'il exerçait sur les Électeurs par les menaces auxquelles sa charge donnait une importance dont les événements ont fourni une triste preuve comme l'influence qui résultait de ses fonctions avait été employée pour persuader ceux dont on vient de parler, de faire le serment en question.

Revenant maintenant aux assertions de M. Stuart sur le prétendu droit exclusif des cours ordinaires, on doit dire que si elle pouvait enfin triompher, elle pourrait assurer aux fonctionnaires surtout dans les colonies, cette indépendance, cette espèce d'inviolabilité de fait qui les mettrait également à l'abri de toute surveillance des autorités locales et de celle du Gouvernement de Sa Majesté lui-même ; indépendance qu'il paraît en effet regarder comme le chef-d'œuvre du Gouvernement et sans laquelle il croit qu'il ne pourrait continuer de subsister dans les Colonies. Ils seraient assurés d'en jouir, surtout s'il se trouvait dans l'organisa-  
tion

*right* would be particularly convenient, if there happened to be found, in the organization of the administration or of the courts, some evil, which a man, clothed with these high functions, was induced, from motives of personal interest, to protect, an interest common to all who might be placed in a similar situation.

He might set at naught complaints which could be of no avail ; insult those who might dare make them, and load them with his resentment. This would doubtless be a strange perspective to exhibit to his Majesty's colonial subjects, particularly under some circumstances, such as those which I shall take an opportunity of defining. It is, besides, in the possession of powers, in some measures exclusive, which an Attorney General, according to Mr. Stuart's own account, exercises in Lower Canada, that he would know himself to be inviolable\*.

On the other hand, in looking at the subject in a point of view more favourable to the governed, the result of this doctrine as to so exclusive a right of the courts ; of the entire absence of jurisdiction on the part of the Commons of a country under similar circumstances to examine into the conduct of a public officer, once firmly seated, would be, that he might be daily guilty of the gravest offences, and might defy, at once, the authority of the courts, that of the government of the country, and, in fact, that of His Majesty's government itself. Whether this conduct, on an occasion of the kind, were systematic or not, on his part, it would suffice, that he had not gone to the extent of absolutely committing himself ; that, on the one hand, his faults might approach some of those grades of crime defined by law,—whilst, on the other hand, some criminal act might be wanting, the proof of which is necessary in order to constitute the precise offence, and thus afford an escape from the vengeance of the laws themselves. In answer to the House of Assembly, he would plead incompetence,—want of jurisdiction on their part ; before a court, he would except to the absence of some of those circumstances necessary in order to his trial and conviction. In either of which alternatives he would be sure to triumph.

Lastly, Mr. Stuart's doctrines, as to the two charges of subornation of perjury and of violence, in the election of Sorel, being susceptible, once received, of constant application, they would have the effect of authorising all sorts of disorder by the actual hope of impunity. What doctrines ! what a foundation for a government !

---

As to Mr. Stuart's objection on the ground of want of specification in these accusations,

The habit of appearing before the ordinary tribunals, and of occupying himself somewhat exclusively in the affairs at the bar, has misled the author of the memoir. He ever reasons according to rules observed, with regard to proceedings in these courts.

Offences of a positively public nature, such as those committed by functionaries in the exercise of their duties, are not susceptible of being previously defined, in the same manner as those committed by private individuals, which are usually of a least complicated character ; besides, in accusations which have reference to official misconduct, such as that in question in the reports made to the House of Assembly of Lower Canada, the statement of the facts themselves is sufficient upon which to found the charge, and the necessary proceedings, against

\* We shall soon see what there is, in fact, of exclusive in the functions exercised by the Attorney General of Lower Canada.

tion de l'Administration ou des Cours, quelque vice dont un homme revêtu de ces hautes fonctions fut porteur, n'aurait de son côté quelque parti dans un intérêt personnel et à la fois commun à ceux qui se trouveraient placés dans une situation analogue. Il pourrait se jouer des plaintes qui ne pourraient avoir de résultat, insultant ceux qui oseraient les faire entendre et les immoler à ses ressentiments ! Ce serait sans doute une étrange perspective à offrir au sujets de Sa Majesté dans les Colonies. C'est surtout comme on le verra dans quelques-unes des circonstances comme celles dont il sera ultérieurement question, et c'est en outre avec les pouvoirs en quelque sorte exclusifs qu'un Procureur-Général, de l'aveu de M. Stuart, exerce dans le Bas-Canada, qu'il se trouverait en effet inviolable.\*

D'un autre côté en mettant les choses sous un point de vue plus favorable aux gouvernés, cette doctrine d'un droit aussi exclusif des Cours de l'absence entière de juridiction de la part des Communes d'un Pays en pareilles circonstances de porter le flambeau de l'examen sur la conduite d'un officier public une fois bien établie, il s'en suivrait qu'il pourrait se rendre journellement coupable des fautes les plus graves et braver à la fois et l'autorité des tribunaux, celle du Gouvernement du pays, et de fait celle du Gouvernement de Sa Majesté lui-même. Que ce fut système ou non de sa part, il suffirait qu'il n'eût pas été jusqu'à se compromettre en entier, que d'un côté ces fautes pussent se rapporter à quelques-unes de ces classes de délits définis par les lois, que de l'autre il manqua dans l'acte incriminé quelques-unes de ces conditions dont la preuve est nécessaire, afin de constater exactement le délit pour échapper à la vengeance des lois elles-mêmes. A l'Assemblée il opposerait l'incompétence, le défaut de juridiction ; devant une Cour il exciperait de l'absence de quelques-unes de ces circonstances nécessaires pour pouvoir le convaincre et le condamner. Dans l'une et l'autre alternative il serait assuré de sortir vainqueur de la lutte.

Enfin les doctrines de M. Stuart relativement aux deux accusations de subordination de parjure et de violence dans l'élection de Sorel étant susceptibles d'une application constante ; une fois reçues, elles auraient l'effet d'autoriser tout les genres de désordres par l'espoir absolu de l'impunité. Quelles doctrines ! quelles bases pour un Gouvernement !

#### De l'objection tirée du "défaut de spécification" dans ses accusations,

L'habitude de paraître devant les tribunaux ordinaires et de s'occuper apparemment d'une manière un peu exclusive des affaires du Barreau a fait illusion à l'auteur du mémoire. Il raisonne toujours d'après les règles auxquelles la procédure est assujettie dans les Cours.

Les délits d'une nature absolument publique, tels que ceux des fonctionnaires dans l'exercice de leurs charges ne sont pas susceptibles d'être définis d'avance, comme ceux qui se commettent par des particuliers qui sont généralement moins compliqués. Aussi dans les accusations qui ont rapport à des "faits de charge," comme ceux dont il est question dans les trois Rapports faits à l'Assemblée du Bas-Canada, l'articulation de ces faits eux-mêmes suffit pour servir de base à l'accusation et aux procédés nécessaires pour la faire valoir contre celui qui

\* On verra bientôt en effet ce qu'il y a d'exclusif dans les fonctions exercées par les Procureurs-Généraux dans le Bas-Canada. en

against him who is the object of the charge. For the same reason, these proceedings are not subject to those forms purely of a technical nature, which are in use, and necessary, at the bar, and in the ordinary courts, where prosecutions have reference to offences strictly defined by the laws.

Mr. Stuart cannot assuredly feign ignorance of the nature of the facts laid to his charge in the three reports. It would be truly useless to stop in this place for the purpose of pointing out in a more minute way the facts which will be easily understood on reading the reports themselves.

On the other hand, if Mr. Stuart could even explain his conduct in a manner calculated to raise a reasonable doubt, as to the truth of the charges brought against him by the House of Assembly, we may suppose that he could not hope to be acquitted of them, at once and without any formality; without, in fact, taking steps for clearing up these doubt in a manner consistent with perfect justice. It will not be pretended that this denial, or mere affidavits, sworn on the other side the Atlantic, should they even contain facts of much greater importance and probability than they really do, are sufficient for the purpose of destroying, at one blow, all the effect of the proofs, whether oral or in writing, taken on the spot itself, and confirmed at the time by documents of so important a character as those produced before the House of Assembly. It would be necessary to have recourse to ulterior proceedings.

We may infer even, from the steps taken by His Majesty's Government in 1827, in reference to a charge brought by the House of Assembly against another public functionary, that it was understood that the Legislative Council of the Province should possess a jurisdiction of this kind. Whether these or other means were adopted, reasoning from analogy, the House of Assembly would have the power of producing before any given court the articles of impeachment. It would even be competent to it to add to them, as the English House of Commons itself might do before the House of Lords. In fact, the Assembly would be justified in examining other witnesses than those already heard, and requiring another and more ample description of evidence, if it was thought necessary to do so, in support of the charges. Mr. Stuart could then demand more minute explanations, if the facts contained in the reports made to the House of Assembly were not pointed out in them as clearly as they really are.

But more, Mr. Stuart, in the very terms of his memoir, "demands to be " tried on facts, without regard to technical objections or the insufficiency of the " proceedings adopted against him."

Now the facts which serve as a foundation for the charges of Assembly must surely be familiar to him. The proofs establish them in the most perfect manner, even were they not sufficiently clearly pointed out by the reports made to the House of Assembly. It is possible that he should be otherwise than desirous, as well on his own account as on that of the Government, one of whose principal officers in the Province he was, particularly after these solemn protestations of seeing his conduct justified, of seeing himself liberated from suspicion, by means of an inquiry, alone calculated to make his innocence really apparent?

en est l'objet. Par la même raison, ces procédés ne sont pas assujettis aux formes purement techniques en usage et de nécessité au Barreau et dans les cours ordinaires où les poursuites ont rapport à des délits caractérisés spécialement par les lois. Assurément M. Stuart ne saurait prétendre qu'il ignore la nature des faits qui se trouvent consignés dans ces trois rapports. Il serait vraiment inutile de s'arrêter pour le moment à indiquer d'une manière particulière ces faits eux-mêmes. Il est facile de les saisir exactement en les voyant présentés dans les rapports.

D'un autre côté, si M. Stuart pouvait donner des explications de sa conduite propres à faire naître des doutes raisonnables sur la vérité des accusations portées contre lui par l'Assemblée, on conçoit qu'il ne pourrait pas espérer d'en être déchargé d'emblée et sans aucune formalité, sans qu'enfin on eut pris les moyens d'éclaircir ces doutes dans l'intérêt d'une exacte justice. On ne prétendra pas que ses dénégations ou de simples affidavits pris de l'autre côté de l'océan quand bien même les faits qui s'y trouvent affirmés seraient beaucoup plus importants qu'ils ne le sont en effet ou probables fussent suffisants pour détruire d'un coup l'effet de la preuve testimoniale ou écrite prise sur les lieux mêmes, et résultante à la fois de documens aussi importants que ceux qui ont été mis sous les yeux de l'Assemblée. Il faudrait recourir à des procédés ultérieurs pour instruire cette espèce de procès. Il résulterait même des démarches du Gouvernement de Sa Majesté en 1817, relativement à l'accusation portée par l'Assemblée contre un autre fonctionnaire public qu'il avait en vue que le Conseil Législatif de la Province exerçait juridiction sur ces matières. Que ce moyen ou autre fût adopté, et raisonnant dans des règles d'analogie, l'Assemblée aurait droit de produire devant le tribunal qui lui serait indiqué des chefs d'accusation (articles of Impeachment;) elle aurait droit même d'en ajouter de nouveaux comme la Chambre des Communes d'Angleterre elle-même devant la Chambre des Lords; elle aurait enfin le droit de produire des témoins autres que ceux qu'elle a entendus et autre espèce de preuve plus ample, si elle le croyait nécessaire au soutien de ces accusations. C'est peut-être alors que M. Stuart pourrait demander des spécifications plus exactes si les faits consignés dans les rapports faits à l'Assemblée n'y étaient pas aussi clairement articulés qu'ils le sont en effet.

Mais il y a plus : M. Stuart aux termes mêmes de son mémoire "demande à être jugé 'sur les faits sans égard à des objections techniques' ou à l'insuffisance des procédés adoptés contre lui." Or les faits qui servent de fondement aux accusations de l'Assemblée doivent sûrement lui être connus : sa preuve les établit d'une manière exacte quand ils ne seraient pas assez clairement énoncés dans les rapports faits à l'Assemblée. Dans son intérêt comme dans celui du Gouvernement dont il était dans la Province un des principaux officiers, pourrait-il, surtout après ces protestations solennelles, ne pas désirer de voir sa conduite éclaircie, de se voir lavé de tout soupçon par le seul examen capable de faire réellement apparaître de son innocence ?

## OBSERVATION ON MR. STUART'S MEMOIR.

## PART THE SECOND.

OF the accusation brought against Mr. Stuart for malversation, by persisting in prosecuting, before the superior courts, persons accused of trifling offences, and for which they should have been prosecuted at the Quarter Sessions of the Peace, for the sordid purpose of increasing his emoluments :

After having dwelt at length on the subjects to which we have alluded, Mr. Stuart comes to what may be considered his defence. He makes, at the outset, the following declaration :—" The Attorney General of Lower Canada always " has been, and continues to be, charged with the duty of instituting and conducting criminal prosecutions, before the Courts of King's Bench. Hence he " becomes auxiliary to these Courts, in the execution of their office, as Courts of " General Goal Delivery." I shall not dwell here upon these latter expressions, which may prove to be of some importance. Suffice it, for the moment, to observe, that we had the avowal of Mr. Stuart that the functions of the Attorney General, in the Province, are, in this respect, exclusive ; and this fact, with reference to the present discussion, deserves particular attention. Let us now see how he justifies himself for having constantly prosecuted, before the superior tribunals, person against whom proceedings should have been taken at the Quarter Sessions.

According to him, it was the practice of those who preceded him in office ; it was incumbent on him to prosecute those who were in the prisons ; " And the " Assembly has imputed to him, without any reason whatever, and gratuitously, " a sordid motive : " when in doing so, he performed an imperious duty. Hence it may be thought that he laboured in the cause of humanity, and moreover of innocence, in order to shorten the period of the confinement of prisoners.

In the first place, this cause would be misunderstood. In fact, he himself observes, in the same paragraph, that the Court of King's Bench, *for criminal business, is held only twice*, whilst the Quarter Sessions are held four times, in the course of the year. So that, in the first place, it seems difficult enough to understand how it would be more advantageous to a prisoner that he should be imprisoned for six months, in order that he might be prosecuted in the Court of King's Bench, instead of remaining only three months in prison, and taking his trial at the Quarter Sessions. Secondly, the interest of the public would, in such a case, be as little taken care of as that of the prisoner, on account of the former being obliged to be at the expense of feeding, lodging, and guarding a prisoner, for double the necessary time. Lastly, the prosecutions, in the Court of King's Bench, costing more than seven times as much as those at the Quarter Sessions, it may be conceived, that a system of this kind can be no more consistent with economy than with the principles of well directed humanity.

It is surprising, that the evil consequences of such a system should have escaped the observation of the Attorney General, and should not have made him feel sensibly the viciousness of the system itself, and have induced him to abandon, instead of persisting in it for so many years. If he was not blinded by feelings of interest, on account of the considerable profit arising from such a course, an individual might be justified, in a moral point of view, for an error of this kind ; a public man could never be justified, either in the eyes of the public or the government.

There is a striking circumstance, which militates much more to Mr. Stuart's disadvantage. The executive government, according to Mr. Stuart's own account has

De  
duire de  
et par l  
de la P

Er  
compte  
fait en l  
" la Pr  
" cond  
" Il de  
" comm  
moment  
importa  
M. Stu  
dans la  
discuss  
suivi de  
le proc

So  
pour lu  
semblé  
faisant  
c'était  
pour ab

D  
le mêm  
nent de  
cours d  
ment il  
être po  
dans le  
cond l  
détenu  
ment c  
rable.  
que da  
nature  
d'une

Il  
échapp  
système  
d'anno  
des pr  
ture q  
justific

I  
Gouve

## OBSERVATIONS SUR LE MEMOIRE DE M. STUART,

## SECONDE PARTIE.

De l'accusation portée contre M. Stuart, de malversation en persistant à traire devant les tribunaux supérieurs des personnes prévenues d'offenses légères et par lesquelles elle auraient dû être poursuivies dans les Sessions Trimestrielles de la Paix (*Quarter Sessions*,) dans le but sordide d'augmenter ses émolumens.

Enfin, après s'être appesanti longuement sur les moyens dont on a rendu compte, M. Stuart en vient à ce que l'on peut considérer comme sa défense. Il fait en l'entant, cette déclaration, " que le devoir du Procureur-Général dans " la Province du Bas-Canada a toujours été et continue d'être ... d'intenter et de " conduire les poursuites criminelles portées devant les Cours du Banc du Roi. " Il devient par là *Pauvillaire* de ces Cours dans l'exercice de leurs fonctions " comme Cours de délivrance générale des Prisons." On ne s'arrêtera pas, dans ce moment, à des remarques sur ces dernières expressions qui peuvent n'être pas sans importance. Il suffit, pour le présent, de faire observer, que nous avons l'aveu de M. Stuart que les fonctions du Procureur-Général sont exclusives sur cet article dans la Province; et ce fait mérite une attention particulière par rapport à cette discussion. Voyons maintenant comment il se justifie d'avoir constamment poursuivi devant les tribunaux supérieurs des accusés dont on aurait pu, dû instruire le procès dans les Sessions de Quartier.

Suivant lui, c'était la pratique de ceux qui l'ont précédé en office; c'était pour lui " une obligation de poursuivre ceux qui étaient dans les prisons" et l'Assemblée lui a imputé " sans raison et gratuitement un motif sordide," quand, en le faisant, il " remplissait un impérieux devoir." On devrait croire, dès lors, que c'était dans les intérêts de l'humanité et surtout de l'innocence qu'il travaillait, pour abrégé le tems de la détention des accusés.

D'abord cet intérêt aurait été mal entendu. En effet, de son aveu aussi dans le même paragraphe, les cours du Banc du Roi pour les affaires criminelles se tiennent deux fois, tandis que les Sessions de Quartier reviennent quatre fois dans le cours de l'année. Or, premièrement, il paraît assez difficile de comprendre comment il serait plus avantageux pour un accusé d'être détenu pendant six mois pour être poursuivi dans les Cours du Banc du Roi, que de rester seulement trois mois dans les Prisons et de subir son procès devant les Sessions de Quartier. En second lieu, l'intérêt du public dans ces cas serait aussi peu ménagé que celui du détenu, à raison de la nécessité de subvenir à la dépense de la nourriture, du logement et de la garde de l'accusé pendant un espace de tems deux fois plus considérable. Enfin, les poursuites dans la Cour du Banc du Roi coûtant sept fois plus que dans la Session de Quartier et davantage, on conçoit qu'un système de cette nature ne peut être dans les règles de l'économie plus que dans les principes d'une humanité bien entendue.

Il est étonnant que les conséquences vicieuses d'un pareil système aient échappé au Procureur-Général et ne lui aient pas fait sentir assez vivement le vice du système lui-même, pour l'engager à l'abandonner, au lieu d'y persister pendant tant d'années. Si ce n'était pas un sentiment d'intérêt qui lui faisait illusion, à raison des profits considérables qui en devaient être le résultat, une erreur de cette nature qui pourrait justifier un particulier aux yeux de la morale, ne saurait jamais justifier l'homme public aux yeux d'un peuple ni au près du Gouvernement.

Il est une circonstance frappante qui milite bien davantage contre lui. Le Gouvernement Exécutif, de l'aveu de M. Stuart lui-même, avait porté son attention,



had directed his attention to this abuse,—had taken steps to correct it,—had made known its intentions,—and had given orders for remedying it; and he also remarks, that these orders were complied with in the district of Quebec; they were left unexecuted in the district of Montreal, on account of certain circumstances.—which, says he, it is useless to particularize: the clerk of the peace *did not institute prosecutions at the Quarter Sessions, as it was his duty to have done.* But the Attorney General travelled, as we shall see, regularly twice a year to Montreal, in order to attend the sitting of the Court of King's Bench, *besides those of the special Courts of Oyer and Terminer*: to which subject we shall, in its turn, allude. The number of offences, the prosecutions for which he found himself bound to undertake,—a heavy charge of which the Clerk of the Peace should have relieved him,—must also doubtless, on each occasion, have aroused his attention to the negligence of this officer. Hence one may ask, how it could have happened that, for so many years following, he should not have thought, for one moment, of adopting the means afforded him by his functions of obliging the Clerk of the Peace to discharge his duties, and to respect the orders of the executive government, or to punish him for not doing so? It will be presently seen, by his own memoir, with *what really excessive zeal he gave evidence*, in commencing a prosecution which he himself quotes, in the shape of recriminations, against a witness, and in bringing a charge against an officer belonging to a department with which he must have been nearly unacquainted, for the commission of an isolated fault of this kind,—and one of a trifling nature. And Mr. Stuart constantly lost sight of offences, committed daily under his eyes, during many years in succession, even by an officer of justice. He did not take the slightest step in support of the views, manifested by the executive, to check this abuse, by which he must himself have so grievously suffered, on account of the loss of his valuable time,—and on account of being obliged to rivet his attention on matters of detail, so little worthy his important functions. If this, again, was a mere error—the constant effect of inattention for many years, would it be excusable in a public functionary of this rank and importance?

Mr. Attorney General could not be ignorant of the fact, that the Assembly voted sums of money every year for this purpose, as well for Montreal as for Quebec. If even he had been ignorant of this fact,—if this had not been done,—it would have been his duty, at least, to advise the executive upon the subject, in order that it might adopt measures calculated to compel the execution of its orders. Besides, how did it happen that he did not give up to the authorities an officer who should thus have abused the confidence reposed in him, and have despised the orders which he had received on this subject? And as this abuse did not exist in the district of Quebec, why did he not see that means were adopted for checking it at Montreal?

Mr. Stuart's conduct has then something still more mysterious in it. The grand juries of the district of Montreal were constantly making complaints on this subject, and brought the matter year after year, by means of presentments, to the notice of the Judges of the Court of King's Bench, of which, as we have seen by the terms of his own memoir, he calls himself an "*auxiliary*." Was he never apprised of the steps taken by the grand inquest of the district, of which he also, in another part of his memoir, calls himself an "*auxiliary*?" Did they, like the inquiries made by the House of Assembly with regard to his conduct, never come to his knowledge? Did he never suspect anything of the kind? Was he never made acquainted with the circumstance except by means of the address which they presented against him. Truly these two things would rank in the same order of probabilities.

Instead of giving explanations calculated to exculpate himself, Mr. Stuart again employs nearly a page of his memoir in recriminations against Mr. Jacques Viger, one of the witnesses examined before the committee. First, he reproaches him

tion sur  
tentions  
tait con  
cution  
innuite  
ses pou  
reux-G  
terme d  
yer et  
bre d'a  
accabl  
chaque  
lors con  
prendre  
Greffier  
ment E  
moire,  
suite, q  
accusat  
étrange  
tance  
rellem  
justice  
manifesté  
si étran  
travail  
importa  
distract  
de ce ra

M  
année  
rait mé  
avis à P  
dres.  
aurait  
D'aillet  
lait-il p

Il  
alors.  
plainte  
n'c en  
de son  
de la g  
partie  
jamais  
ment à  
connais  
vrai qu

M  
encore  
l'un de

tion sur cet abus, avait fait des démarches pour le corriger, fait connaître les intentions, donné des ordres pour y porter remède, et il remarque aussi que l'on s'était conformé à ses ordres dans le District de Québec, ils étaient restés sans exécution dans le District de Montréal, *d'après certaines circonstances qu'ils est, dit-il, inutile de particulariser.* Le Greffier de la Session de Quartier n'y portait pas ses poursuites comme il eût été de son devoir de le faire. Mais M. le Procureur-Général se transportait régulièrement deux fois l'année à Montréal pour le terme des Cours du Banc du Roi, sans compter celle des Cours spéciales d'Oyer et Terminer comme on le verra, et dont il sera question en son tems. Le nombre d'accusations dont il se trouvait forcé de prendre sur lui la poursuite, fardeau accablant dont le Greffier aurait dû le décharger, devait sans doute aussi réveiller chaque fois son attention sur la négligence de cet officier. On peut demander dès lors comment il a pu, pendant tant d'années de suite, ne pas songer un instant à prendre les moyens que ses fonctions lui mettaient entre les mains pour forcer le Greffier à s'acquitter de ses obligations et à respecter les ordres du Gouvernement Exécutif, ou le faire punir. On verra dans l'instant dans son propre mémoire, de quel zèle vraiment excessif il a donné la preuve en intentant une poursuite, qu'il cite lui-même par récrimination, contre un témoin et en portant une accusation contre un officier d'un Département auquel il était à-peu-près étranger, sous prétexte d'une faute isolée de ce genre et d'une importance au moins légère. Et il a perdu de vue constamment des délits journalièrement commis durant plusieurs années de suite sous ses yeux par un officier de justice même, et il n'a pas fait la plus légère démarche pour secouer les vues manifestées par l'Exécutif pour faire cesser cet abus dont il devait lui-même souffrir si étrangement par la perte d'un tems précieux, à raison de la nécessité où il se trouvait de concentrer son attention sur des objets de détails si peu dignes de ses importantes fonctions ! Si ce n'était encore là qu'une erreur, l'effet constant d'une distraction de plusieurs années, serait-elle excusable dans un fonctionnaire public de ce rang et de cette importance ?

M. le Procureur-Général ne pouvait ignorer que l'Assemblée votait chaque année des deniers pour cet objet, pour Montréal comme pour Québec. S'il l'ignorerait même, si elle ne le faisait pas, il aurait été de son devoir d'en donner au moins avis à l'Exécutif, pour qu'il s'occupât de mesures propres à faire exécuter ces ordres. Comment, au reste, n'a-t-il pas même dénoncé à l'autorité l'officier qui aurait abusé à ce point de sa confiance et méprisé les ordres qu'il en recevait ? D'ailleurs, cet abus n'existait pas dans le District de Québec. Pourquoi ne veillait-il pas à ce qu'on prit les moyens de le faire cesser à Montréal ?

Il y a quelque chose de plus mystérieux encore dans la conduite de M. Stuart alors. Les grands jurés du District de Montréal faisaient constamment des plaintes à ce sujet, et mettaient des représentations (*presentments*) répétées d'année en année, sous les yeux des Juges de la Cour du Banc du Roi dont au terme de son mémoire il se dit *Pauxiliaire*, comme on l'a vu plus haut. Les démarches de la grande Enquête du District dont il se dit aussi *Pauxiliaire* dans une autre partie du mémoire, ne lui auraient-elles jamais été intimées ? ne seraient-elles jamais venues à sa connaissance plus que les recherches de l'Assemblée relativement à sa conduite ? ne s'en serait-il jamais douté, n'en aurait-il *jamais eu connaissance qu'au moyen de l'Adresse* qu'elle a présentée contre lui ? Il est vrai que ces deux choses seraient dans le même ordre de probabilités.

M. Stuart au lieu de donner des explications propres à se disculper, emploie, encore presque une page de son mémoire à récriminer contre M. Jacques Viger, l'un des témoins examinés par le Comité. D'abord il lui reproche d'avoir été en butte

him for having been the object of a criminal prosecution, which he himself some years ago, instituted against this witness, which prosecution had no result, nor was it certainly of a nature to have any: we shall presently return to this subject. Then amongst other things, he attributes the opinion expressed by this witness before the committee, (an opinion which he, the witness, in common with the rest of his brethren grand jurymen, entertained, as to the expediency of taking to the Quarter Sessions, certain charges which he pointed out, having reference to petty offences,) to his *ignorance* or to his *inadvertence*. "The witness does not see," says Mr. Stuart, "that it was the duty of the Attorney General to carry them "before the Court of King's Bench." He then comes to an accusation against the Clerk of the Peace. "This duty of the Attorney General was the more "urgent," says he, "from the omission of the Clerk of the Peace to prefer "similar indictments in the Quarter Sessions; and last'y, the Attorney General "could not be censurable for the neglect of that officer to do his duty."

Neither Mr. Jacques Viger nor the Clerk of the Peace were placed, by him who now treats them harshly enough, and accuses them, on this side the Atlantic, *ex parte*, in a situation to defend themselves. The Clerk of the Peace, in particular, would be a little astonished at this unexpected attack; he whose emoluments, which were of some importance to him, were diminished instead of being increased by the line of conduct adopted by the Attorney General. Mr. Stuart does not remember that it is not a solitary instance merely in which he is accused of having acted in opposition to his duty in this respect. It was a fault constantly renewed by him at every sitting of the Courts for many years. He does not even allege that he took the slightest step for the purpose of obliging this Clerk of the Peace to perform the duty, with the *violation of which he charges him*. We may see by the presentments of the grand juries of the district of Montreal, as found in the report of the committee, and which are dated the 9th of November, 1826; the 31st of April, 1829; the 10th of March, and the 30th of April, 1830; with what strength of reason, and in accordance with what powerful feelings of justice and of public interest, they acted in making and renewing their complaints with respect to this abuse. Once more, why did he not adopt measures for compelling the execution of the orders of Government in the district of Montreal, as they were executed at Quebec? It is useless to repeat the observations so lately made on the subject, neither should we dwell longer on this portion of the memoir, which is alike composed of naked assertions and vain recriminations.

Lastly, he endeavours to justify himself by facts. Let us see what he opposes to the testimony brought against him. Mr. Stuart pretends that three of the cases which he brought before the Court of King's Bench were of considerable importance. What he says on the subject of that case which had reference to the sale of unwholesome meat, might, had it been read in any other work, be regarded in Canada as a joke. But it is not, in fact, in reference to some of these prosecutions in particular that he is accused, it is for having habitually instituted before the Court of King's Bench, prosecutions such as these just alluded to, one of which comes under the cognizance of a mere magistrate, and for constantly bringing charges for petty offences, which, for the sake of the public and individuals, as we see it clearly established by the representation of the grand jurymen of Montreal, should be brought at the Quarter Sessions.

By the Canadian laws, stealing an article under the value of twenty shillings, subjects the party accused to a prosecution for petty larceny merely.

We see by the evidence given before the committee by Mr. Delisle, who was examined on the 18th of February, as to these accusations so brought before the Court of King's Bench at Montreal, that three prosecutions were instituted against the same person for having uttered in the same day, and to one and the same person, three counterfeit French crowns, of the value of two shillings and six pence each; another for the theft of four articles of the value of four shillings and nine-

pence;

butte à  
déjà pl  
ture à  
choses,  
devant  
venanc  
dont il  
M. Stu  
" la Co  
cès au  
" urger  
" Sessie  
" parco

M  
celui q  
côté de  
prévue  
tance, a  
M. Stu  
d'avoir  
renouve  
n'allég  
remplir  
tions q  
Montré  
1830, a  
d'intér  
abus. U  
les ordi  
tiquait  
faites u  
partie d  
mination

En  
gnage.  
du Roi  
garde l  
plaisant  
à quelq  
une hab  
celle de  
constan  
des ind  
de Mon

En  
de ving  
O  
miné le  
Roi à l  
passer  
deux s  
leur de

butte à une accusation criminelle qu'il a portée lui-même contre le témoin, il y a déjà plusieurs années, laquelle est restée sans suite et n'était sûrement pas de nature à en avoir. On reviendra sur cet objet dans un moment. Puis, entre autres choses, il attribue à son *ignorance* ou à l'*inadvertance* l'opinion qu'il a mise au jour devant le Comité, et qu'il avait partagée avec ses confrères grands jurés, sur la convenance qu'il y aurait eu de porter devant les Sessions de Quartier des accusations dont il a donné le tableau, pour de très-minces délits. Le témoin ne voit pas, dit M. Stuart, que "c'était un devoir pour le Procureur-Général de les porter devant "la Cour du Banc du Roi." Alors il en vient aussi à faire en même tems le procès au Greffier de la Paix. "Le devoir du Procureur-Général était d'autant plus "urgent," dit-il, "que le Greffier avait omis de mettre ces accusations devant la "Session de Quartier, et, enfin, le Procureur-Général ne devait pas être censuré "parce que le Greffier de la Paix avait négligé de remplir ses devoirs."

M. Jacques Viger et le Greffier n'ont pas été mis à portée de se défendre par celui qui les traite dans ce moment assez durement, et les accuse *ex parte* de ce côté de l'Océan. Le Greffier surtout serait un peu étonné de cette attaque imprévue; lui qui perdait des émolumens auxquels il devait mettre quelque importance, au lieu de gagner au système de conduite adopté par le Procureur-Général. M. Stuart ne songe pas que ce n'est pas dans une seule occasion qu'on l'accuse d'avoir agi contre son devoir sur cet article. C'était de sa part une faute renouvelée constamment à chaque Session de la Cour depuis plusieurs années. Il n'allègue pas même qu'il ait fait la moindre démarche pour obliger ce Greffier à remplir ce devoir qu'il lui impute d'avoir violé. On peut voir par les représentations qui se trouvent dans le Rapport du Comité, des Grands-Jurés du District de Montréal du 9 Septembre 1826, du 31 Avril 1829, du 10 Mars et du 30 Avril 1830, avec quelle force de raison et d'après quels puissans motifs de justice et d'intérêt public, ils avaient agi en portant et renouvelant leurs plaintes sur cet abus. Encore une fois, pourquoi ne prenait-il pas les moyens de faire exécuter les ordres du Gouvernement dans le District de Montréal, comme la chose se pratiquait à Québec? Il est inutile de revenir sur les observations qu'on a déjà faites un peu plus haut à ce sujet, et on ne doit pas s'arrêter plus long-tems à cette partie du mémoire qui ne consiste encore qu'en assertions nues et en vaines récriminations.

Enfin, il essaye de se justifier sur des faits. Voyons ce qu'il oppose au témoignage. Il prétend que trois des accusations qu'il a portées dans la Cour du Banc du Roi étaient d'une importance majeure. Ce qu'il dit au sujet de celle qui regarde la vente des viandes malsaines, pourrait en Canada être regardé comme une plaisanterie, si la chose se trouvait ailleurs. Mais, enfin, ce n'est pas relativement à quelques-unes de ces poursuites en particulier qu'il est accusé, c'est d'avoir fait une habitude de porter devant les cours du Banc du Roi des poursuites comme celle dont on vient de parler, qui est de la connaissance du simple magistrat, et constamment des accusations pour de minces délits qui dans l'intérêt du public et des individus, comme on le voit établi dans les représentations des Grands-Jurés de Montréal, devaient être portées dans les Sessions de Quartier.

En vertu des lois du Canada, le vol d'un objet qui est au-dessous de la valeur de vingt schelings ne donne lieu qu'à une accusation du petit larcin.

On voit d'après le témoignage donné devant le Comité par M. Delisle, examiné le 18 Février, sur ces accusations ainsi portées dans les Cours du Banc du Roi à Montréal, trois poursuites intentées contre le même accusé pour avoir fait passer le même jour et à la même personne trois faux écus français de la valeur de deux schelings et demi chacun; un autre pour un vol de quatre articles de la valeur de quatre schelings et neuf pence; un troisième pour vol d'un billet de banque d'une

pence ; a third for having stolen a bank-note, to the amount of a dollar ; a fourth for the theft of two bushels of rye, valued at five shillings sterling ; a fifth for the theft of two small pair of pincers, of the value of a shilling, and a hammer, of the value of sixpence ; a sixth for an article of the value of eighteen shillings ; a seventh for stealing eight shillings. The prosecution of each prisoner for these offences cost seven pounds five shillings ; it would cost twenty shillings at the Quarter Sessions, without calculating that, as one of the witnesses observes, the prisoners are doomed to imprisonment for a longer period, inasmuch, as the Quarter Sessions are held four times, whilst the Court of King's Bench is held but twice a year. Such an account as this is calculated to promote mirth, if indeed we could allow ourselves to indulge in such a feeling on so serious a subject. In considering the subject of the charges brought in the Court of King's Bench at Montreal, which forms part of the report, we again observe some other indictments ; one for stealing a gown of the value of nine shillings, and the other for assault and battery, &c. His Majesty's Attorney General has not thought fit to explain what advantage could be derived by the public, or what necessity there could be for an indictment, in respect of each counterfeit French crown, passed by the prisoner to one person on the same day, and generally of carrying indictments of this kind before the Courts of King's Bench : nor what danger there would have been in leaving the management of them to any other person than his Majesty's Attorney General ; lastly, why it was impossible to do without the superior abilities of the Judges of the Court of King's Bench to preside at their trials.

But it was necessary again to accuse the committee ; and the affidavit of Mr. Green, one of the witnesses called before them, and which accompanies the memoir, is relied upon, in order to prove that the committee had suppressed that part of his testimony which justifies Mr. Stuart with regard to the practice at Quebec. This suppression furnishes Mr. Stuart with a pretext and cause for regret. " Mr. Lafontaine, a member of the committee, would be the cause of this by saying, that it was not necessary to reduce that part of Mr. Green's evidence to " writing." He returns again to " the inadmissibility of such evidence to " establish his guilt." This " mutilation" would most " seriously affect" the claim of the committee to " credit."

On this subject it should be remarked, that the importance attached in the memoir, to this circumstance, is again the result of delusion.

In the first place, there is not, in the evidence, one fact brought to the charge of Mr. Stuart, with regard to his conduct on this subject, in the district of Quebec. The other documents or proofs, and particularly the presentments of the grand jury, produced, in order to support this charge, all relate exclusively to what passed in the district of Montreal. Hence it is clear, that the evidence of Mr. Green, and of the other witnesses called before the committee, with reference to the district of Quebec, had for object merely to contrast the steps taken by the Attorney General in this place, under the eyes of the administration, with those he took at Montreal, at a great distance from the seat of government : steps, in respect of which, the grand jurymen, of this latter district, have not ceased for years to make such complaints, as should have put him on his guard, and have induced him to retrace his steps, instead of persisting in a conduct so worthy of censure.

It would not be surprising, then, that Mr. Lafontaine should have thought that the explanations given by Mr. Green, with reference to this subject, were unnecessary ; and this is why the sort of charge, which could be brought against him on this subject, could have no weight. On the other hand, Mr. Lafontaine was not alone ; he was not even the chairman of the committee ; and the single observation of one member would not have been sufficient to induce Mr. Green to refrain from insisting, that this part of his declaration should be inserted in his

deposi-

d'une p  
schelin  
marcea  
schelin  
coupab  
vant la  
un tém  
quatre  
les Cou  
quer la  
regard  
qui fai  
vol d'a  
M. le  
r(sinte  
ment)  
sonne  
dans l  
la con  
était i  
du Ro

M  
Green  
prouv  
Stuart  
Stuart  
" font  
n'étai  
" dan  
" gna  
" ricu

I  
dans l

M. S  
Les a  
tions  
latifs  
dès le  
devan  
faire  
les y  
distu  
demi  
qui a  
lieu

plica  
cessa  
lui à  
n'été  
ob-e

d'une piastre ; un quatrième pour vol de deux minots de seigle, estimés à cinq schelings sterling ; un cinquième pour vol de deux pincettes d'un scheling, et un marteau de la valeur de six pence ; un sixième pour un objet estimé à dix-huit schelings ; un septième pour vol de huit schelings. La poursuite de chacun des coupables sur les accusations coûte sept livres cinq schelings ; elle coûterait devant la Session de Quartier vingt schelings, sans compter que, comme l'observe un témoin, les accusés sont exposés à être plus longtems détenus, d'autant qu'il y a quatre termes pour les Sessions de Quartier, tandis qu'il n'y en a que deux pour les Cours du Banc du Roi. Un tableau de cette espèce pourrait servir à provoquer la gaieté, s'il était permis de s'y livrer dans une discussion aussi sérieuse. En regardant celui des accusations portées dans la Cour du Banc du Roi de Montréal qui fait partie du rapport, on voit encore quelques autres accusations, l'une pour vol d'une robe de la valeur de neuf schelings, et l'autre pour assaut et batterie ; et M. le Procureur du Roi n'a pas jugé à propos d'expliquer l'avantage qui pouvait résulter au Public, ou la nécessité par exemple de porter une accusation (*Indictment*) pour chacun des trois faux écus français donnés par l'accusé à la même personne le même jour, et en général de poursuivre des accusations de cette espèce dans les Cours du Banc du Roi, quel danger imminent il y aurait eu d'en laisser la conduite à tout autre qu'au Procureur-Général de Sa Majesté, enfin pourquoi il était impossible de se passer des lumières supérieures des Juges de la Cour du Banc du Roi pour présider à leurs instructions.

Mais il fallait encore accuser le Comité, et on se repose sur l'*affidavit* de M. Green l'un des témoins produits devant lui, et qui accompagne le mémoire, pour prouver que le Comité avait supprimé la partie de son témoignage qui justifiait M. Stuart, relativement à ce qui s'était pratiqué dans le District de Québec. M. Stuart trouve dans cette suppression prétendue matière à des regrets. "M. Lafontaine l'un des membres du Comité" en aurait été la cause en disant qu'il n'était pas nécessaire de coucher cette partie de la déclaration de M. Green "dans sa déposition." A ce sujet il revient encore à "l'inadmissibilité du témoignage pour prouver qu'il est coupable, cette mutilation d'ailleurs ébranlerait sérieusement les titres du Comité à la confiance !"

Il faut dire à ce sujet que l'importance que l'on met à cette circonstance dans le mémoire est encore le fruit d'une illusion.

D'abord, il n'y a pas dans le témoignage un seul fait porté à la charge de M. Stuart par rapport à sa conduite sur cet objet dans le District de Québec. Les autres Documents, ou preuves, produits, et en particuliers les représentations des Grands Jurés pour appuyer cette partie de l'accusation, sont tous relatifs exclusivement à ce qui s'est passé dans le District de Montréal. Il est dès lors clair que le témoignage de M. Green et des autres témoins produits devant le Comité, relativement au District de Québec, n'avait pour but que de faire contraster les démarches de M. le Procureur Général dans cet endroit, sous les yeux de l'Administration, avec celles qu'il tenait à Montréal à une grande distance du siège du Gouvernement, et contre lesquelles les grands Jurés de ce dernier District ne cessaient depuis des années de faire entendre des plaintes qui auraient dû le mettre sur ses gardes et l'engager à revenir sur ses pas, au lieu de persister dans une conduite aussi digne de censure.

Il ne serait pas dès lors surprenant que M. Lafontaine eût cru que les explications données par M. Green relativement à cet objet, ne fussent pas nécessaires, et c'est pourquoi l'espèce d'accusation que l'on pourrait porter contre lui à ce sujet ne pourrait être d'aucun poids. D'un autre côté M. Lafontaine n'était pas seul, il n'était pas même Président du Comité, et ce n'était pas une observation individuelle d'un Membre qui pouvait suffire pour engager M. Green

deposition. Lastly, it is the constant and universal practice, in the committees of the House of Assembly, to submit to the witnesses their depositions, when taken down, in order that they may examine them, and correct any errors which may have been made in taking them down. It may be seen, by the affidavit of Mr. Green, that he does not even pretend to have requested that these observations should be inserted. Doubtless, he did not attach more importance to them than they deserved. It has not been wished to interrupt the course of these observations, for the purpose of answering the reproaches against Mr. Jacques Viger as witness, examined before the committee. We might ask ourselves, how Mr. Stuart could have persuaded himself to broach this subject, or could expect any favourable result to his cause from such a strange digression. He seems to attach great importance to it. What must we think of it? In the first place, it is pretended, by the memoir, to insinuate, that Mr. Jacques Viger was, in giving his evidence as to the subjects upon which he was examined before the committee, unmindful of the oath he had taken as grand jurymen.

We shall leave it to those, who read his testimony, to judge, whether this kind of insinuation was worthy of an enlightened man; whether this reproach is founded on the shadow of a pretence. I should observe, secondly, that Mr. Stuart, should really, from motives of prudence, have abstained from speaking of the criminal charge which he brought against Mr. Viger, and which he, doubtless, only mentions with the intention of shaking the evidence given by that gentleman before the committee. That a prosecution was commenced, and, as might very properly be expected, was not proceeded in, is certainly a singular reason for reproach or objection to a witness. Mr. Stuart should have pointed out the falseness of his evidence, instead of indulging in such vain reproaches. It is unnecessary to dwell on the rules to which proof is subjected, in order to overcome this objection or reproof, which falls of itself. It will be sufficient to remark, that the evidence of Mr. Jacques Viger is founded on facts,—on the proceedings of the Court, which Mr. Stuart has not destroyed, nor could do so.

But, if Mr. Stuart has any thing to fear from Mr. Viger's prejudices, on account of this prosecution,—who can he blame for it? Let us see what it all comes to.

Mr. Viger, as inspector of the roads, in June, 1827, received orders, from the Magistrates at Montreal, under whose direction it was his duty to act, to pull down an enclosure and building in the possession of an individual, as encroaching on the highway. Before he had been able to execute these orders other Magistrates, to the number of four, also of Montreal, vested with the same powers, thought it their duty to issue a counter order, by writ of *supersedeas*, which was communicated to him, to suspend the execution of these orders. Mr. Viger could not have thought himself authorized to decide on this conflicting jurisdiction. -- Doubtless it was a question to submit for discussion, before a legal tribunal, superior to that over which the Magistrates presided. This was not done.

The Magistrates, on either side, made representations to the Governor, each defending their proceedings on principles of law. An idea may be formed of the mode in which affairs were carried on at this period in Canada, on observing, that the Governor took upon himself the removal, without any further ceremony, of the four Magistrates who issued the writ of *supersedeas*; but who, it is true, did not hold the same political opinions as himself. This mode of treating the matter was more than summary. This was the fate to which many other Magistrates and Officers of Militia, dismissed by hundreds, were doomed with still less ceremony. As regarded Mr. Viger, the matter had rested there. Without any other preliminary step, Mr. Stuart preferred in this famous *Special Court of Oyer and Terminer* of November, of which we shall soon speak—an *Indictment*

à ne p  
positio

semble  
pour le  
daction  
ment p  
pas lui

O  
reproch  
On pou  
jet, ou  
étrang  
qu'on e  
ques V  
grand  
devant  
pèce d  
puyé d  
réelem  
portée  
blir le  
reproch  
commo  
aurait  
cessaire  
ter cett  
marque  
dès de  
quelqu  
Viger

M  
la direc  
possess  
l'eut p  
nombre  
fut sign  
cider st  
à discu  
qu'on

L  
neur, a  
faire u  
servant  
quatre  
tenaien  
sonma  
ciers d  
Viger,  
dans c  
bientôt  
jeasanc  
rappor  
pas né

à ne pas insister sur ce que cette partie de sa déclaration fût insérée dans sa déposition.

Enfin, c'est la pratique constante et universelle dans les Comités de l'Assemblée, de soumettre aux témoins leurs dépositions quand elles sont rédigées pour les examiner, corriger les erreurs qui pourraient s'être glissées dans la rédaction. On peut voir en lisant l'affidavit de M. Green qu'il ne prétend seulement pas avoir demandé à faire insérer ces observations. Il n'y mettait sans doute pas lui-même plus d'importance qu'elles n'en méritaient.

On n'a pas voulu interrompre le cours de ces observations pour repousser les reproches opposés à M. Jacques Viger, comme témoin examiné devant le Comité. On pourrait se demander comment M. Stuart a pu se résoudre à attaquer ce sujet, ou imaginer qu'il pût résulter quelque chose de favorable à sa cause, de cette étrange digression. Il y met en apparence une grande importance. Voyons ce qu'on en doit penser. D'abord, dans le mémoire on a l'air d'insinuer que M. Jacques Viger aurait oublié ce qu'il devait au serment qu'il avait prêté, comme grand juré, en donnant son témoignage sur les objets sur lesquels il a été examiné devant le Comité. On laisse à ceux qui liront ce témoignage à juger si cette espèce d'insinuation était digne d'un homme instruit, si ce reproche se trouve appuyé d'une ombre de prétexte. Je dois dire, en second lieu, que M. Stuart aurait réellement, par prudence, dû s'abstenir de parler de l'accusation criminelle qu'il a portée contre M. Viger, qu'il ne rapporte que dans l'intention sans doute d'affaiblir le témoignage qu'il a donné devant le Comité. C'est un singulier moyen de reproche, ou d'objection à un témoin qu'une poursuite commencée qui doit être, comme elle l'a été en effet, sans résultat. C'est la fausseté de sa déposition qu'il aurait fallu démontrer au lieu de faire des reproches aussi vains. Il n'est pas nécessaire de s'appesantir sur les règles auxquelles la preuve est assujettie pour écarter cette objection ou reproche, qui tombe de lui-même. On se contentera de remarquer que la déposition de M. Jacques Viger roule sur des faits, sur des procédés de cour que M. Stuart n'a pu et ne pourrait ébranler. Mais M. Stuart a-t-il quelque chose à craindre des préjugés que cette poursuite aurait pu inspirer à M. Viger ? A qui peut-il encore s'en prendre ? Voyons à quoi le tout se réduit.

M. Viger, Inspecteur en Juin 1827, reçut des Magistrats de Montréal, sous la direction desquels il doit agir, ordre d'abattre une clôture et un bâtiment en possession d'un particulier, comme enjûétant sur la voie publique. Avant qu'il pût exécuter, d'autres Magistrats aussi de Montréal, revêtus des pouvoirs, au nombre de quatre, crurent devoir lui ordonner par un *Writ supersedeas* qui lui fut signifié d'en suspendre l'exécution. M. Viger ne dut pas se croire autorisé à décider sur ce conflit de juridiction. C'était sans doute une question à soumettre et à discuter devant un tribunal légal supérieur à celui des Magistrats. C'est ce qu'on ne fit pas.

Les Magistrats d'un parti et de l'autre firent des représentations au Gouverneur, appuyant chacun leurs procédés sur des principes de droit. On peut se faire une idée dont les affaires se conduisaient à cette époque dans le Canada, en observant que le Gouverneur prit sur lui de destituer sans aucune autre formalité les quatre Magistrats qui avaient donné le *Writ de supersedeas* mais qui, il est vrai, ne tenaient pas à sa politique. Cette manière de traiter les affaires était plus que sommaire. C'était le sort que l'on faisait subir à bien d'autres Magistrats et Officiers de Milice cassés par centaines avec moins de formalité encore. Quant à M. Viger, l'affaire était restée là. Sans autre démarche préalable, M. Stuart porta dans cette fameuse *Cour spéciale d'Oyer et Terminer* de Novembre, dont il sera bientôt question, une accusation, (Indictment) pour avoir négligé son devoir (*nonfeasance*) et les Grands Jurés de cette Cour disposés à accuser l'accueillirent et la rapportèrent comme vraie. Cette accusation n'a pas eu d'autres suites, et il n'est pas nécessaire sans doute d'en expliquer la raison.

On



ment for *non-feasance*—and the Grand Jury of this Court, disposed to prosecute, entertained it, and found a true bill. This prosecution had no result; and it is, doubtless, unnecessary to explain the reason of this. It may now be asked, upon what principle of justice the Attorney General could prefer this Indictment against a Public Officer, who had no rule by which to act, and who owed equal obedience to the Magistrates who had given him the first directions, and to those who had given him the second.

Even supposing that Mr. Viger was in error, it will be allowed that he was very excusable for having left unexecuted an order which, by a subsequent order, (which he must have thought himself equally bound to obey, and which, in fact, he was obliged to obey,) he had been forbidden to execute. Even had the principles of a strict law authorized a prosecution of this kind, it was certainly rather the duty of the Attorney General to exercise that discretion which belongs to him, in order to temper the rigour of it, and in this case, to observe the rules of an equity which could not have exposed him to any reproach. I pass over a crowd of other detailed considerations, which might present this affair in a point of view which would make it appear, as it is in fact, still more extraordinary. Here is enough to show whether Mr. Stuart was actuated by sentiments of justice alone—by imperious motives of duty in prosecuting Mr. Viger before a tribunal of criminal jurisdiction. But Mr. Stuart apparently would wish a conclusion drawn from this prosecution, that the evidence of Mr. Viger is unworthy of credit. What justice! What logic! We may see by the Report of the Committee of Grievances of the Assembly in 1828, all this affair exposed and fully set forth.

We will pass over the insinuations found in the Memoir of Mr. Stuart, with reference to Mr. Viger's connection with the party which he supports, as well as other assertions of a like nature. Besides, that which Mr. Stuart calls by his Memoir a party, is composed of the entire Province.

As to the charge of partiality and persecution, with reference to the prosecutions for libels:

Mr. Stuart thinks at once to justify himself by saying, that in instituting these prosecutions, he was merely the *auxiliary of the Grand Jury*; he concludes, on this account, that they should not be considered as coming from him. But we have seen that it was the Attorney General, *auxiliary of the Courts*, who has ever been charged in the Province to institute and conduct them. It is also he who, in this capacity submitted the bills to the Grand Jury: he did not then perform a purely passive character.

In the second place, the charge of partiality and persecution, which is brought against him by the Assembly, is not founded on the injustice alone of the accusations in themselves, but on the partial choice of those against whom he directed them. The proof which is found in the Report of the Committee upon this subject, is composed of public documents. It is at least sheltered from the bitter reproaches which Mr. Stuart is so prodigal of against the witnesses who appeared before the Committee. Let us dwell for a moment upon this point.

Mr. Stuart preferred, before the Criminal Courts of Justice, Indictments for libels against the printers or writers who defended the cause of the people, and of every honest citizen, of whatever rank, attached to the interest of their country and their government, opposed to the views of the then administration, and who were calumniated incessantly by pamphlets, by the periodical papers, even by the Gazette then recently established by the Governor,\* and the title of which stated that it was *by authority*, and which was the organ of the local administration. In the same way he preferred Indictments against those individuals who resented the insult, added to the injustice which was heaped upon them in what was then termed the *General Orders of Militia*. These were, according to him, matters which called for the check of the laws; it was a *pressing and imperious duty* on

\* It may be seen by the report of the Committee of Grievances of the Assembly in 1828-9, in what manner this Gazette was established by the Governor.

On peut se demander maintenant par quel principe de justice M. le Procureur-Général pouvait porter cette accusation contre un officier public, qui n'avait aucun moyen de se déterminer, et qui devait également obéissance aux magistrats qui lui avaient donné le premier ordre, et à ceux qui lui avaient donné le second.

En supposant même que M. Viger fût dans l'erreur, on conviendra qu'il était bien excusable de n'avoir pas exécuté un ordre qu'un ordre subséquent, auquel il devait se croire également soumis et auquel il devait en effet obéissance, lui avait défendu d'exécuter. Quand bien même les principes d'un droit étroit eussent autorisé une poursuite de cette nature, c'était assurément plutôt à M. le Procureur-Général d'user du pouvoir de discrétion qui lui appartient, pour en tempérer la rigueur et de suivre dans ce cas les règles d'une équité qui ne pouvait l'exposer à aucun reproche. Je passe par-dessus une foule d'autres considérations de détail qui pourraient mettre cette affaire sous un point de vue qui la ferait paraître, comme elle l'est en effet, plus singulière encore. En voilà assez pour faire voir si ce sont les sentimens de justice seuls, les motifs impérieux du devoir qui ont dû forcer M. Stuart à accuser M. Viger devant un tribunal de juridiction criminelle. Mais M. Stuart voudrait apparemment que de cette poursuite on tirât la conclusion, que le témoignage de M. Viger ne mérite aucune croyance. Quelle justice ! Quelle logique !

On peut voir dans le rapport du Comité des Griefs de l'Assemblée de 1828, toute cette affaire exposée et mise dans tout son jour.

Nous laisserons de côté les insinuations qui se trouvent dans le mémoire de M. Stuart relativement aux liaisons de M. Viger *au parti* qu'il tient, et autres assertions de cette espèce. Au reste, ce que M. Stuart appelle dans son mémoire *un parti*, c'est le peuple tout entier de la Province.

De l'accusation de partialité et de persécution relativement aux poursuites pour Libelles :

M. Stuart croit se justifier, d'abord en disant qu'en intentant ces poursuites il n'était que "l'auxiliaire des grands Jurés : il en conclut que l'on ne devrait pas les considérer comme venant de lui." Mais on a vu que c'était le Procureur-Général "auxiliaire des cours qui a toujours été dans la Province chargé de les tenter et de les conduire." C'est aussi lui qui, en cette qualité, en a soumis les Actes (*Indictments*) aux Grands Jurés ; il n'a donc pas joué un rôle purement passif.

En second lieu, la partialité et la persécution dont il est accusé par l'Assemblée ne sont pas fondées seulement sur l'origine de ses accusations en elles-mêmes ; mais sur le choix exclusif de ceux contre qui il les a dirigés. La preuve qui se trouve dans le Rapport du Comité à ce sujet, se compose de Documents publics. Elle est au moins à l'abri des reproches amers que M. Stuart prodigue aux témoins qui ont paru devant ce Comité. Arrêtons-nous un moment sur cet objet.

M. Stuart portait dans les Cours de Justice Criminelle des accusations pour Libelles diffamatoires, contre les Imprimeurs ou Ecrivains qui défendaient la cause du peuple, et de tout ce qu'il y avait de citoyens honnêtes dans tous les rangs, attachés aux intérêts de leur pays et de leur Gouvernement, opposés aux vues de l'Administration du jour, calomniés sans relâche dans des brochures, dans les papiers périodiques, jusque dans une Gazette récemment établie par le Gouvernement, et dont le titre portait qu'elle était *d'autorité*, l'organ de l'Administration locale. Il paraît de même des accusations contre des individus qui repoussaient l'insulte, ajoutée à l'injustice qui leur était prodiguée dans ce qu'on appelait alors des *ordres généraux de Milice*. C'était là, suivant lui, des choses dignes de l'Administration des Lois ; c'était pour lui *un acte pressant et impérieux* de provoquer leur vengeance contre les délinquans.

\* On pourra voir par le Rapport du Comité de la Chambre d'Assemblée sur les Griefs en 1828-9, par quels moyens cette Gazette fut établie par le Gouvernement.

his part to bring down their vengeance upon the delinquents. He had, at the same time, daily under his eyes publications without number, overflowing with every the most odious outrage, calumny of the most atrocious character on the part of men, whom not merely impunity served to encourage,—they were assured of the hopes of favour, in order to stimulate them. It would have been sufficient to have seen some of the disgusting diatribes with which the country was inundated at this time, in order to experience a sentiment of indignation.— Without speaking of a crowd of other productions of this nature, let us cast our eyes over the extracts which are found in one of the Reports of the Committee of Grievances of the Assembly in this year, taken from that which was made to the Assembly in 1829. I shall be pardoned the energy of these expressions, when it is considered against whom these writings were directed: even the Assembly itself was exposed to every kind of insult, and treated like a pack of seditious persons, rebels, and traitors. The Grand Jury of Quebec themselves, after having found true bills in the cases of libel submitted to them by the Attorney General, represented to the Court, on the 31st March, 1828, that writings on the opposite side were frequently not of a less dangerous description and not less worthy of public reprobation; and the Chief Officer of the Crown an *auxiliary*, as well of the Grand Jury as of the Court; the only person in the Province who instituted and prosecuted charges in the Criminal Courts, did not find ground for prosecution against the authors or printers of these productions! These were not libels, according to Mr. Stuart's account, of a sufficiently defamatory description to deserve the attention of the Officers of the Crown, at the head of whom he was.

His conduct was, doubtless, the best protection he could afford to those who rendered themselves daily guilty of outrage and calumny towards the inhabitants of the country—the representation—the Members of the Assembly—irreproachable Magistrates—Militia Officers of all ranks, who were dismissed, without any ceremony, by hundreds, and insulted, whose offence was that of adopting means of seeking justice from His Majesty's Government, by addressing Petitions to him, to relieve them from being subject to the exercise of an authority as illegal as it was arbitrary and violent.

Mr. Stuart seems to think, at the same time, that the circumstance of the Grand Jury having found true bills, sufficiently justified him in having instituted the prosecutions,—whence arises the presumption, that they were founded on principles of justice: whilst, supposing there to be sufficient proof of crime to authorize indictments, the choice of those against whom they were preferred was not less marked, with the stamp of partiality and persecution, with which he is accused.

Mr. Stuart does not dwell upon those important considerations which should rivet his attention; he relies, in this matter, upon the report made to Sir James Kempt, then Governor of the Province, of the 20th of October, 1828, adding it to the appendix of his Memoir. Whilst alluding to this document, his own work, he should at least have remembered the just complaints of the Assembly, in 1828-9, with reference to holding the too famous *Special Court of Oyer and Terminer*, of Montreal, in November 1827, particularly the complaints of the citizens, and afterwards those of the Assembly itself, as to the composition of the body of Grand Jurymen of this Court; and, amongst many other grievances, as to the strange manner in which they conducted themselves, with respect to the indictments for libel, in order to bring them before the Court. And it is useless to state these considerations, or, for the moment, to dwell upon the subject. We must content ourselves with taking up the idea put forth by Mr. Stuart, in this part of the Memoir, as to the right of Grand Juries with reference to charges, which are the objects of their attention. He speaks of this as though he would exclude the right of a branch of the legislature—of the Assembly, watching over matters

\* It may be seen by the report of the Committee of Grievances of the Assembly in 1828-9, in what manner this Gazette was established by the Governor.

Il a  
pullulaie  
de plus  
rager; i  
voir vu  
pour épr  
tions de  
port du  
fait à P  
ces expr  
qu'à l'As  
ramas de  
mêmes,  
eux sou  
1831, q  
réprobat  
Grands  
suivait d  
poursuit  
pas app  
sent l'at  
Sa c  
d'accord  
lonnie e  
blée, de  
qu'on de  
dont le  
de Sa M  
traire à  
violente  
Il a  
accusati  
résulte  
qu'en su  
tion, le  
marqué  
M.  
fixer son  
alors G  
de son r  
ment, q  
huit-ec  
" d'Oyo  
mations  
du corps  
la manie  
Libelle  
considé  
encore r  
droit de  
examen  
de la L  
dans les  
essentie  
comme  
tionnelle

Il avait, en même temps, journellement sous les yeux des publications qui pullulaient alors, remplies de tout ce que l'outrage a de plus odieux, la calomnie de plus atroce de la part d'hommes que l'impunité ne servait pas seule à encourager; ils avaient l'espoir assuré de faveurs pour les stimuler. Il ne faudrait qu'avoir vu quelques-unes de ces dégoûtantes diatribes, dont le pays était inondé alors, pour éprouver un sentiment d'indignation sans parler d'une foule d'autres productions de ce genre, qu'on jette la vue sur les extraits qui se trouvent dans un rapport du Comité des Grièfs de l'Assemblée de cette année, tirés de celui qui fut fait à l'Assemblée en mil-huit-cent-vingt-neuf. On me pardonnera l'énergie de ces expressions, en voyant ceux contre qui ces écrits se trouvaient dirigés, jusqu'à l'Assemblée elle-même, en butte à toute espèce d'injures, traités comme un ramas de séditeux, de rebelles et de traitres. Les Grands Jurés de Québec eux-mêmes, après avoir rapporté devant la Cour de ces accusations pour Libelles à eux soumis par le Procureur-Général, représentèrent à la Cour le 21 Mars 1831, que les écrits opposés n'étaient souvent pas moins dangereux et dignes de réprobation publique. Et le premier Officier de la Couronne "auxiliaire" des Grands Jurés comme de la Cour, le seul dans la Province qui intentait et poursuivait des accusations dans les Cours Criminelles, ne trouvait pas matière à des poursuites contre les auteurs, ou Imprimeurs de ces productions! Ce n'était pas apparemment, suivant lui, des Libelles dont les diffamations méritaient l'attention du Ministère public à la tête duquel il se trouvait placé!

Sa conduite était, sans doute, la plus grande protection qu'il fut possible d'accorder à ceux qui se rendaient journellement coupables d'outrage et de calomnie envers les habitans du pays, la représentation, les Membres de l'Assemblée, des Magistrats sans reproche, des Officiers de Milice de tous les rangs qu'on destituait sans aucune formalité par centaines, et qu'on insultait de même, dont le crime était de prendre les moyens de demander justice du Gouvernement de Sa Majesté en lui adressant des Pétitions, &c. pour le prier de les soustraire à l'exercice d'une autorité aussi illégale qu'elle était arbitraire et violente.

Il semble, en même temps, croire qu'il suffit pour sa justification que les accusations qu'il a portées aient eu l'aveu d'un corps de Grands Jurés, d'où résulte la présomption qu'elles étaient fondées sur des principes de justice, tandis qu'en supposant une preuve de délit suffisante pour autoriser la mise en accusation, le choix de ceux contre qui elles étaient dirigées n'en était pas moins marqué au coin de la partialité et de la persécution qui lui sont reprochées.

M. Stuart ne s'arrête point aux considérations importantes qui devaient fixer son attention; il se repose à ce sujet sur le rapport fait à Sir James Kempt, alors Gouverneur de la Province, le 20 Octobre 1828, qu'il joint à l'Appendice de son mémoire. Il aurait dû au moins dans le moment où il invoquait ce Document, qui est son ouvrage, se rappeler les justes plaintes de l'Assemblée en mil-huit-cent-vingt-huit, relativement à la tenue de la trop fameuse "Cour Spéciale d'Oyer et Terminer" de Montréal, en Novembre 1827. Surtout les réclamations des Citoyens et ensuite de l'Assemblée elle-même sur la composition du corps des Grands Jurés de cette Cour et entre beaucoup d'autres Grièfs sur la manière étrange dont ils s'étaient conduits par rapport à ces accusations de Libelle pour les rapporter devant la Cour. Il est inutile aussi de présenter ces considérations et de s'y arrêter pour le moment. On doit se contenter de relever encore une idée mise un jour par M. Stuart dans cette partie du mémoire sur le droit des Grands Jurés relativement aux accusations qui sont les objets de leur examen. Il parle de ce droit comme s'il devait exclure celui d'une branche de la Législature, de l'Assemblée, de surveiller des démarches de cette nature dans les cas où elles auraient pu n'être pas exactement assujetties à ces règles essentielles dont l'observation peut seule être le gage de la sécurité des Citoyens, comme de celle du Gouvernement. Ce serait là encore une doctrine Constitutionnelle d'un nouveau genre. Quelques parties du rapport fait à Sir James Kempt

matters of this kind, in cases where Grand Juries may not exactly have complied with those strict rules, the observance of which can alone be the pledge of security, as well on the part of the citizens as on that of the government. This would again be a constitutional doctrine of a novel description. Some parts of the report, made to Sir James Kempt, of which we have just spoken, would furnish subject matter for some important observations on the subject, as well as on the *ex-officio* informations to which Mr. Stuart alludes, *en passant*.

But all the errors, into which Mr. Stuart has fallen, upon these different subjects—the grave offences which he had committed on these occasions, have been already the subject of enquiry, examination, and of the report of a Committee of Grievances of the Assembly of Lower Canada, in the Session commencing in November, 1828, and which terminated in March, 1829. It was on the Report of this Committee that the Assembly adopted the Resolutions of the 4th of March, communicated to His Excellency, Sir James Kempt, the then Governor, by an Address which they presented to him, praying him to take the “whole into his consideration, confidently relying upon the hope that the means which the Royal Prerogative afforded His Majesty, and those which the power and authority with which His Excellency was invested for the protection of His Majesty’s faithful Subjects in the Province, would be employed for the purpose of remedying the abuses or for the removal of the subjects of complaint, upon which these Resolutions were founded.” That part of the third Report particularly should be read, headed “Indictments for libel, and prosecutions in respect of alleged offences committed at the last Election. Special Courts of Oyer and Terminer. Selection of Jurymen and Returning Officer of the West Ward of Montreal,” and the evidence on which this part of the Report is founded, as well as those Documents which supported it; we may then be convinced that the conduct of the Attorney General was even at this period inexcusable; it has become much more so since.

As to Mr. Stuart’s menaces and violence at Sorel (William Henry) Election :

Before discussing this part of the Memoir, and those which immediately follow, it is right to observe, that Mr. Stuart begins by what he calls some “explanations on this fourth head of offence,” which he says “are necessary, in order that a just opinion of it may be entertained.” He says that “on his receiving the appointment of Attorney General, it was intimated to him, that it was deemed proper that he should represent the Borough of William Henry as his Predecessors in office generally had done.” He also says, a little further on, that he had been “at considerable personal expense, in order to ensure his election.” An astonishing thing in a Borough where there are scarcely more than a hundred Electors. “That the Borough constituting part of the Seigniorship of Sorel, belonging to His Majesty, the King’s Agent for that Seigniorship, on that as on other occasions, was relied on for the canvassing of the Borough.” *When a new Election was about to take place in July, 1827, he found that this Agent had done nothing in the matter.*

These avowals are of an importance which renders them extremely worthy of attention in the discussion of a question of this nature, since it is proved that Lord Dalhousie, then Governor of the Province, interfered in a direct and active manner at this Election in Mr. Stuart’s interest, in such a manner as to commit himself, and to merit the same reproaches as his *protégé*.

We may convince ourselves of this by looking at the evidence of Mr. Kelly, priest and Catholic curate at Sorel, and the correspondence of Lord Dalhousie, given before the Committee of Grievances of the Assembly in 1829, which is extracted at length by the Committee of Grievances of this year, in that of the Reports now in question, during the last Session. It may be seen by this evidence what activity the Governor used in his steps taken in order to the success of Mr. Stuart’s Election, and that he was not less prodigal than Mr. Stu-

Kempt  
importa  
dit auss

Ma  
qui lui é  
l'examen  
dans la s  
minée e  
l'Assem  
Son Exc  
présenta  
“ confia  
“ jecté,  
“ lui me  
“ jecté d  
“ dispar  
“ dées.”

Qu  
“ cusati  
“ tions,  
“ teur d  
tie du ra  
convainc  
cuse à c

Viol

Av  
ment, il  
qu'il app  
“ forme  
“ cureu  
de Willi  
Il dit au  
“ pour s  
cent Ele  
“ partic  
“ les suf  
“ se tro

Ces  
dans un  
alors G  
de cette  
mériter  
le témou  
dances d  
Griefs d  
mité de  
cette de  
verneur  
qu'il n'é  
chés au

Kempt dont il vient d'être question fourniraient matière à quelques observations importantes à ce sujet, aussi bien qu'aux informations *ex officio* dont M. Stuart dit aussi un mot en passant.

Mais toutes les erreurs de M. Stuart sur ces différents sujets, les fautes graves qui lui étaient échappées dans ces occasions ont déjà été l'objet des recherches, de l'examen et d'un rapport d'un Comité de Grieffs de l'Assemblée du Bas-Canada, dans la Session qui commença en Novembre mil-huit-cent-vingt-huit, et s'est terminée en Mars mil-huit-cent-vingt-neuf. C'est sur le rapport de ce Comité que l'Assemblée adopta les Résolutions du quatre de Mars, communiquées le sept à Son Excellence Sir James Kempt, alors Gouverneur, par une Adresse qu'elle lui présenta pour la "prier de prendre le tout en considération. Se reposant avec confiance sur l'espoir que les moyens que la prérogative royale offre à Sa Majesté, et ceux que les pouvoirs et l'autorité dont Son Excellence était revêtu "lui mettaient entre les mains pour la protection des fidèles sujets de Sa Majesté dans la Province seraient employés pour porter remède aux abus, ou faire disparaître les sujets de plainte sur lesquels ces Résolutions se trouvaient fondées."

Qu'on lise surtout dans le troisième rapport la partie qui a pour titre "accusation de libelles et poursuites pour délits allégués commis aux dernières Elections, Cours spéciales d'Oyer et Terminer, tirages du juré et officier-rapporteur du Quartier Ouest de Montréal," et les témoignages sur lesquels cette partie du rapport est fondée, ainsi que les documents qui l'appuient ; on pourra se convaincre alors que la conduite de M. le Procureur-Général était déjà sans excuse à cette époque, il l'a beaucoup aggravée depuis.

#### Violence et menaces de M. Stuart à l'Élection de Sorel (William Henry.)

Avant de discuter cette partie du mémoire et celles qui suivent immédiatement, il est à propos de faire observer que M. Stuart débute sur ce point parce qu'il appelle quelques "explications" qu'il croit nécessaires, dit-il, "pour se conformer des opinions exactes." Il dit que "lors de sa nomination comme Procureur-Général on lui intima qu'on jugeait à propos" qu'il représentât le Bourg de William Henry, comme avaient fait généralement ses Prédécesseurs en Office. Il dit aussi un peu plus loin qu'il avait été "entraîné dans beaucoup de dépenses pour se faire élire;" chose étonnante dans un bourg où il n'y a guère plus de cent Electeurs. "Que le bourg faisait partie de la Seigneurie de Sorel qui appartient à Sa Majesté, on se reposait sur l'Agent de la Seigneurie pour solliciter les suffrages du Bourg, une nouvelle Election devant avoir lieu en Juillet 1827, il se trouva que cet Agent n'en avait rien fait."

Ces aveus sont d'une importance qui les rend extrêmement dignes d'attention dans une discussion de cette nature, puisqu'il est constaté que le Comte Dalhousie, alors Gouverneur de la Province, se mêlait directement et d'une manière active de cette Election, dans l'intérêt de M. Stuart, de manière à se compromettre et à mériter les mêmes reproches que son protégé. On peut s'en convaincre en voyant le témoignage de M. Kelly, Prêtre, et Curé Catholique de Sorel, et la correspondance du Comte Dalhousie qui s'y trouve insérée, donnée devant le Comité des Grieffs de l'Assemblée en 1829, et remis sous les yeux de l'Assemblée par le Comité des Grieffs dans celui du rapport dont il est actuellement question, pendant cette dernière Session. On peut voir par ce témoignage quelle activité le Gouverneur mettait dans ses démarches pour faire réussir l'élection de M. Stuart, et qu'il n'épargnait pas plus que lui, les menaces et autres moyens de ce genre reprochés au Candidat qu'il favorisait.

Stuart himself of threats and other means of this kind, with which the Candidate whom he befriended is reproached.

We shall content ourselves by observing here, that the Governor Lord Dalhousie, remained on the spot during the Election, and this Governor threatened Mr. Kelly to complain of him to the Bishop and even to the Secretary of State in England if he (Mr. Kelly) did not prevent a member of his family, who was not even a voter, but who had acted at the election in an interest opposed to that of Mr. Stuart, interfering in the election. And this Member of his family was his own father! In vain did Mr. Kelly remark, that he was "entirely unacquainted with his father's proceedings that he had not even heard them spoken of," &c. &c. Having obtained an interview with the Governor, this latter told him, that "the sentiments manifested by his father at the election must of necessity be his, since he lived in his house;" adding, "that he could not believe it was otherwise, and that he had been told that a cabal had long been formed against the Government, with regard to the said election." The explanations given by Mr. Kelly, and particularly those, that the Electors were not opposed either to the Government or to him; that there had been no premeditated cabal; that it was a momentary affair;—all was useless. After the election, Mr. Kelly, who had previously been in the habit of visiting the Governor from time to time, presented himself in the usual manner at the Governor's house: the Governor refused to see him, and forbid him his house by a letter from "Captain Hope, one of his aides-de-camp, written by his orders, informing him that in consequence of what had happened at his house, in relation to the election, His Excellency conceived it to be contrary to his public duty to receive his visits any longer."

Leaving for a moment these considerations, we may again observe, that Mr. Stuart's justifications on this subject are composed of assertions, recriminations, and mere denials. If we are to believe him on this subject, they had recourse against him to the "influence of strong political excitement heightened by national and religious prejudices. . . . He could with difficulty make himself heard amidst the loud vociferations of the adverse candidate and his partizans." That which is said in the evidence taken before the Committee, of menaces attributed to him, in order to intimidate some of the Electors, and his promises of impunity to others, is the effect of "misrepresentation of facts, intermixed with falsehood, proceeding from individuals influenced by a strong desire to injure him, subject to no responsibility for the means thus employed to gratify their malice and resentment. . . . The falsehood in this malicious compound thus defeats its object by its extravagance."

He destroys, he says, all the facts contained in this testimony, *by affidavits of other persons*, which establish his innocence. Such is, as near as may be, Mr. Stuart's defence on this point, with the exception of some details as to the absence of the right of suffrage of three electors who voted against him, and whom, as we shall see by the following pages, he has since prosecuted for perjury; subjects upon which it is useless to dilate in this place.

As to the affidavits produced by Mr. Stuart, for the purpose of destroying the effect of the testimony produced before the Committee, we have already been able to perceive of what weight they can be; and we shall, when we come to the examination of these affidavits, show the absolute nullity of this kind of proof, under the present circumstances. We should here remark, that, amongst the number of witnesses who appeared before the Committee, several notaries are to be found, persons of education, whose business requires intelligence and good character, on account of the functions with which they are invested, and of which, Mr. Stuart himself, in his answers given before the Committee of Grievances, during the last Session, and which is found in the first report, recognises the importance. Several other witnesses belong to professions equally respectable; and, whatever Mr. Stuart may say upon the subject, possessing a reputation and character, placing them

Or  
meurait  
Kelly d  
"s'il n'  
qui dan  
mêler d  
vain, M  
"père,  
avec le  
"lectio  
"ne po  
une cab  
Elect  
Electeu  
avait po  
tout fut  
faire vi  
neur, q  
de ses z  
cellence  
"chez  
"devoi

La  
cet arti  
tions et  
"tre lu  
... il a  
"parti  
menace  
promes  
"fauss  
"respo  
"sentie  
"lyse l  
moigna  
Telle e  
ques de  
tre lui,  
cles qui

Q  
gnage p  
et on f  
actuelle  
doit ren  
vaient p  
du cara  
même r  
Griefs  
Plusieu  
M. Stu  
leurs le  
exclusi

On se contentera de remarquer ici que le Gouverneur Comte Dalhousie, demeurait sur les lieux pendant l'élection, et que ce Gouverneur fit menacer M. Kelly de porter plainte à "l'Evêque, et même au Ministre d'Etat en Angleterre, " s'il n'arrêtait pas un membre de sa famille" qui n'était pas même Electeur, mais qui dans l'Election avait agi dans un intérêt contraire à celui de M. Stuart, de se mêler de cette Election; et ce membre de sa famille était son propre père! En vain, M. Kelly fit-il remarquer qu'il "ignorait absolument les procédés de son " père, qu'il n'en avait pas même entendu parler." Ayant obtenu un entretien avec le Gouverneur, celui-ci lui fit observer que les "sentimens de son père à l'élection devaient être absolument les siens puisqu'il restait dans sa maison, qu'il " ne pouvait pas croire qu'il en fut autrement qu'on lui avait dit," qu'il y avait eu une cabale formée depuis longtems " contre les vues du Gouvernement dans cette " Election." Des explications données par M. Kelly, et surtout celles que les Electeurs n'en voulaient nullement au Gouvernement ni à lui-même, qu'il n'y avait point eu de cabale faite de longue main, que c'était l'affaire du moment; tout fut inutile. M. Kelly, qui, avant cette époque, était dans l'habitude de lui faire visite de tems à autre, se présenta de même en vain à la maison du Gouverneur, qui lui interdit sa présence et sa maison par un billet du Capitaine Hope, un de ses Aides-de-Camp, écrit par son ordre, par lequel il l'informait que Son Excellence lui avait " ordonné de lui dire qu'en conséquence de ce qui était arrivé " chez lui relativement à l'Election, Son Excellence croyait qu'il était contre son " devoir public de recevoir davantage ses visites."

Laisant pour le moment ces considérations de côté, observons encore que sur cet article les justifications de M. Stuart se composent d'assertions, de récriminations et de dénégations nues. Si on l'en croit, "on aurait excité fortement contre lui l'esprit de parti politique renforcé par les préjugés nationaux et religieux" ... il a eu "de la peine à faire entendre sa voix au milieu des vociférations du " parti contraire." Ce qui est dit dans le témoignage pris devant le Comité, des menaces qu'on lui attribue pour intimider quelques-uns des Electeurs, et de ses promesses d'impunité à d'autres, est le fruit de "représentations infidèles, mêlées de " faussetés venant d'individus poussés par un désir violent de lui nuire, nullement " responsables des moyens qu'ils employaient pour satisfaire leur malice et leur ressentiment.... Dans ce composé de malice et de fausseté, l'extravagance paralyse les effets de la fausseté." Il détruit, dit-il, aussi tous les faits de ce témoignage par les *affidavits d'autres*, personnes qui établissent son innocence. Telle est à-peu-près la défense de M. Stuart sur ce point, à l'exception de quelques détails sur l'absence du droit de suffrage de trois Electeurs qui ont voté contre lui, et qu'il a depuis poursuivis pour parjure comme on le verra dans les articles qui suivent; objets sur lesquels il est inutile maintenant de s'appesantir.

Quant aux affidavits produits par M. Stuart pour anéantir l'effet du témoignage produit devant le Comité, on a déjà pu voir de quel poids ils peuvent être: et on fera voir la nullité absolue de cette espèce de preuve dans les circonstances actuelles quand on en viendra à l'examen de ces affidavits. Pour le moment, on doit remarquer qu'en nombre des témoins qui ont paru devant le Comité, se trouvaient plusieurs notaires, personnes d'éducation et dont l'état exige des lumières, du caractère, à raison des fonctions dont ils sont revêtus, et dont M. Stuart lui-même reconnaît l'importance, dans ses réponses données devant le Comité des Griefs pendant cette dernière Session, et qui se trouvent dans le premier rapport. Plusieurs autres sont d'un état également respectable, et, quoi qu'en puisse dire M. Stuart, d'une réputation et d'un caractère au-dessus de toute atteinte. D'ailleurs leur témoignage a passé par l'épreuve éminemment *Constitutionnelle*, et même exclusive suivant M. Stuart d'une disension devant des Jurés et de leur décision.

C'est



them above all suspicion. Besides, their evidence underwent the eminently *constitutional*, and even, according to Mr. Stuart, exclusive test, of a discussion before a jury, and of their decision. It is their evidence, given before this latter, which justified the accused. All these witnesses agree in deposing as to the violent manner in which Mr. Stuart conducted himself at this election, as to his menaces, heaped upon some of the electors, and his promises of impunity to others. It is but too evident that these menaces had their effect; that this impunity was insured, may be evidently seen, when we consider the arguments he brings forward against the charges, founded on his being accused of having instituted prosecutions, from revengeful motives, against those of the electors, who had voted in favor of the Candidate opposed to him, for *subornation of perjury*.

As to the assertions found in this part of the memoir, where it is pretended that the *national and religious prejudices* have been put into operation against him, we may content ourselves with observing, that they are more than devoid of foundation—even of the shadow of a pretence—as much so as those by which he endeavors to blacken the reputation of those witnesses who gave evidence before the Committee—of the members of the Committee of the Assembly itself.

Mr. Stuart thinks, that he has victoriously repelled the charge of violence at the election, under the pretence that he had not recourse, in the exercise of it, to physical force. We have already observed, that the Assembly did not pretend to attribute to him the character of a wrestler at this election, but of having used that force, or moral violence, which is not less efficacious; for having employed threats, to which his functions gave an importance: a proof of which is found not only in the mode in which he conducted himself, during this election, but during the three succeeding years.

Let us dwell here, for the purpose of collecting a few facts, to which it is necessary now to call our attention, with reference, as well to the present question, as to those subjects which it will be necessary to discuss in the following pages.

The election at the borough of William Henry (Sorel), in question, and which contains, as we have already remarked, not many more than a hundred electors, lasted from the 25th until the 30th of July. It was then warmly contested; this point is conceded. Now it is clear, from the evidence of Messrs. Henry Crebassa, Notary, returning officer, Nelson, the Candidate opposed to Mr. Stuart, Carme Le Noblet, Notary, who placed, amongst other things, before the Committee, his own affidavit, sworn, Lavallée, Marcoux, and of Narcisse Crebassa, &c. that Mr. Stuart continually threatened the electors, who came to vote in an opposite interest to his own, with prosecutions for perjury, the pillory, &c.

Many of those witnesses give the same evidence, as to a conduct equally violent, with respect to Mr. Wells, agent of the *Seigneurie*,—who seems, to Mr. Stuart's mind, not to have used sufficient diligence in his steps in his (Mr. Stuart's) favour, since the latter threatened that he would complain of it to the Governor. According to the depositions of Messrs. Nelson, Lavallée, Alexis Paul Hus, and Delegalle, many of Mr. Nelson's voters, besides those against whom proceedings were had, were arrested immediately after having given their votes, and taken, as having been guilty of perjury, before Mr. Von Island, at that time a justice of the peace, and whose affidavit, added to the end of the memoir, is confidently quoted. It was Mr. Von Island to whom Mr. Stuart applied, whilst the poll was yet open, to arrest Mr. Nelson's voters. According to Delegalle, "the bailiff, who voted " for him, told him, the fourth day of the election, to go to Dr. Von Island ..... " and tell him to make out blank warrants upon charges of perjury."

The Doctor came immediately to the poll,—the Attorney-General *bid him to make haste*, &c. &c. One may see by this, and by many other parts of the evidence, even by the affidavits added by Mr. Stuart to the end of the memoir, that Doctor Von Island performed an active part in these scenes.

According

C'est le  
témoins  
dans ce  
promes  
eu leur  
dente o  
suites q  
des Ele  
nation

Q  
préten  
on doit  
de l'om  
réputat  
de l'As

Il  
sous pr  
jà obse  
dans ce  
pas moi  
me im  
tenue p  
vie.

A  
cessaire  
à ceux

L  
renferm  
depuis  
un poin

M  
Officie  
taire, q  
vallée,  
ment le  
pour p

P  
à Péga  
gré de  
lui-ci l

S  
legalle  
cès, éta  
s'étant  
dont P

M. Vo  
les vot  
lui M.

" Doc  
" tion  
de fair  
gnage  
teur V

C'est leur témoignage qui devant ces derniers, a justifié les accusés. Tous ces témoins s'accordent à déposer de la manière violente dont M. Stuart s'est conduit dans cette élection, sur ses menaces prodiguées à une partie des Electeurs, sur ses promesses d'impunité à d'autres. Il n'est que trop constant que ses menaces ont eu leur effet ; que cette impunité a été assurée, et on le voit d'une manière évidente en considérant les moyens qu'il oppose aux accusations fondées sur les poursuites qu'on l'accuse d'avoir intentées dans des intérêts de vengeance contre ceux des Electeurs qui avaicnt voté pour le Candidat opposé, et relativement à la *subornation de parjure*.

Quant aux assertions qui se trouvent dans cette partie du mémoire, où l'on prétend qu'on a mis en œuvre contre lui les *préjugés nationaux et religieux*, on doit se contenter de dire qu'elles sont plus que dénuées de fondement, même de l'ombre d'un prétexte, autant que celles par lesquelles il s'efforce de noircir la réputation des témoins qui ont déposé devant le Comité, des membres du Comité, de l'Assemblée elle-même.

Il croit repousser victorieusement l'accusation de violence dans l'élection, sous prétexte qu'il n'a pas eu recours à la *force physique* pour l'exercer. On a déjà observé que l'Assemblée n'avait pas prétendu lui attribuer le rôle d'un luttcur dans cette élection, mais d'avoir usé de force ou de cette violence morale qui n'est pas moins efficace, d'avoir employé des menaces auxquelles ses fonctions donnaient une importance, dont la preuve se trouve non seulement dans la conduite qu'il a tenue pendant cette élection, mais encore pendant les trois années qui l'ont suivie.

Arrêtons-nous ici à rassembler un petit nombre de faits sur lesquels il est nécessaire de fixer maintenant son attention par rapport à l'objet que l'on traite, et à ceux qu'il sera nécessaire de discuter dans les articles qui suivent celui-ci.

L'Élection du Bourg de William Henry (Sorel) dont il est question, et qui ne renferme comme on l'a déjà fait observer qu'un peu plus de cent Electeurs, dura depuis le 25 jusqu'au 30 de Juillet. Elle était donc chaudement contestée : c'est un point accordé.

Maintenant il résulte du témoignage de Messieurs Henry Crébassa, Notaire, Officier-Rapporteur, Nelson, Candidats opposé à M. Stuart, Carme Lenoblet, Notaire, qui a mis en outre devant le Comité son propre affidavit sous serment, Lavallée, Marcoux et de Narcisse Crébassa, &c. que M. Stuart menaçait constamment les Electeurs qui venaient voter dans un intérêt opposé au sien, de poursuites pour parjure, du pilori, &c.

Plusieurs de ces témoins attestent de même, une conduite également violente à l'égard de M. Welles, Agent de la Seigneurie qui ne mettait pas apparemment au gré de M. Stuart, assez de diligence dans ses démarches en sa faveur puisque celui-ci le menaçait de s'en plaindre au Gouverneur.

Suivant les dépositions de Messrs. Nelson, Lavallée, Alexis Paul Hus et Delegalle, plusieurs des voteurs de M. Nelson, autres que ceux dont on a fait le procès, étaient arrêtés immédiatement après avoir donné leurs voix, et conduits comme s'étant rendus coupables de parjures devant M. Von Iffland, Juge à Paix alors, et dont l'affidavit mis à la suite du mémoire, est cité avec tant de confiance. C'était à M. Von Iffland que M. Stuart s'était adressé pendant le tems du Poll pour arrêter les voteurs de M. Nelson. Suivant Delegalle, Huissier qui agissait lui-même pour lui M. Stuart lui aurait " le 4<sup>ème</sup> jour de l'élection ordonné d'aller trouver M. le Docteur Von Iffland, de lui dire de préparer des *Warrants en blanc*, pour accusations de parjure." Le Docteur vint de suite au Poll. Le Procureur-Général lui dit de *faire diligence*, &c. On voit par là et par plusieurs autres parties du témoignage, par les affidavits mis par M. Stuart à la suite du mémoire, que M. le Docteur Von Iffland jouait un rôle actif dans ces scènes.

D'après

According to the evidence of Messrs. Nelson, Lavallée, Delegalle, Marcoux, &c., it is proved, that M. Stuart, declared that he was the "only person who had the right of prosecuting for perjury," and repeated it frequently: according to some of the witnesses, to almost all who, coming "to vote in his favour, evidenced some doubts as to their right."

Gazaille, otherwise St. Germain, of whom it will presently be more particularly our duty to speak, had no right to vote; the deposition of the Notary, who had executed the conveyance of his property, agree with that of Mr. Nelson, of the two Aussants, and others. It was a fact notorious on the spot. The title, even upon which St. Germain voted, and took the oath, forms a part of the report of the Committee,—and it proves the absence of all right of suffrage on the part of St. Germain; and Mr. Stuart does not even now maintain, by the memoir, that, in respect of this title, St. Germain can claim the right which he then exercised. When he came up to vote, Mr. Nelson, the opposing Candidate, having observed to him that he could not "vote, having made his estate away by gift," St. Germain allowed it, and withdrew. In the mean time the poll was removed to another house, which gave time for reflexion. According to Mr. Stuart's own avowal, by the memoir, this man spoke to him, and afterwards returned to give his vote. Mr. Nelson renewed the same observations as to the absence of his right to vote; and this fact is established by the depositions of Messrs. Henry Crebassa, Glackmeyer, Nelson, Alexis Paul Hus, and Marcoux, and of Narcisse Crebassa, and Mr. Nelson, required his oath.

The same witnesses depose, that Mr. Stuart assured St. Germain that "his vote was good, and that he had a right to vote." St. Germain, who had in fact acknowledged that he had executed a deed of gift of his property, "showed a repugnance to take the requisite oath;" Mr. Stuart told him "that he had nothing to fear," &c.; and, at the same time, exhorting to vote with friendly expressions, "placed his hands upon the Evangelists," in order to induce him to take the oath. St. Germain did this *in the capacity of proprietor*, after which he voted for Mr. Stuart. These are, again, facts upon which all the witnesses agree. I shall not enter into details, which would unnecessarily swell these observations.

Could Mr. Stuart have thought that it was sufficient to pronounce, that all this evidence was a collection of lies, the offspring of wickedness & vengeance, in order to render it unworthy of all belief? It is true that he relies, as he says upon affidavits, which he opposes to it. We shall soon see, when we come to the discussion of this kind of proof, what should be thought of it. Some other considerations, upon which it would perhaps be useful to fix our attention, with reference to this subject, will be found in the articles which follow, with reference to this same election.

---

As to prosecutions for perjury instituted exclusively against the electors at Sorcel, (William Henry) who had voted against Mr. Stuart; refusal or neglect to prosecute those who had voted in his favour;

In answer to this charge, the same vagueness and the same contradictions are found as in the rest of the memoir. According to Mr. Stuart, "the number of cases in which this false swearing occurred was so great, compared with the entire number of votes for the borough, that the legal right of voting must be rendered entirely illusory, if the false assumption of this right, by perjury, was not checked."

We shall not make any remark as to the inexactitude which is found in the same paragraph, with respect to the small number of voters, who, according to him, had given the majority to his competitor. The number of false oaths was, in fact,

D'  
il est co  
" de po  
moins,  
" doute  
Ga  
question  
l'Acte  
deux A  
sur leq  
Il attes  
Stuart  
Germai  
Nelson,  
fait dot  
tems le  
réflexio  
ensuite  
l'absen  
Henry  
cisse C

Le  
était be  
qu'il av  
ment re  
hortant  
pour l'  
taire, a  
les tém  
ces obs  
M  
ges éai  
pour le  
des affi  
cette es  
Q  
l'attent  
laifs à

Accusa  
Wil  
pour

O  
contra  
So  
" était  
" le dr  
" comm  
" marc  
petit n  
Enfin o

D'après le témoignage de Messrs. Nelson, Lavallée, Delegalle, Marcoux &c. il est constaté que M. Stuart assurait qu'il était "la seule personne qui avait le droit de poursuivre pour parjure," et le répétait souvent, d'après quelques-uns des témoins, à presque tous ceux qui venant " voter pour lui, témoignaient quelques doutes sur leur droit."

Gazaille dit St. Germain, dont il doit être bientôt plus particulièrement question, n'avait aucun droit de voter, la déposition du Notaire qui avait passé l'Acte d'aliénation de ses propriétés, est d'accord avec celle de M. Nelson des deux Aussant, et autres. C'était un fait constant dans l'endroit. Le titre même sur lequel St. Germain a voté et prêté serment fait partie du rapport du Comité. Il atteste l'absence de tout droit de suffrage de la part de St. Germain, et M. Stuart ne soutient pas maintenant dans le mémoire qu'aux termes de ce titre St. Germain pût réclamer le droit qu'il a exercé alors. Quand il vint pour voter, M. Nelson, Candidat opposé lui ayant fait l'observation " qu'il ne pouvait voter, ayant fait donation de ses biens," St. Germain le reconnut, et il se retira. Pendant ce tems le Poll fut transporté dans une autre maison, ce qui donnait du tems pour la réflexion. De l'aveu de M. Stuart dans le mémoire, cet homme lui parla et revint ensuite pour donner sa voix. M. Nelson renouvela les mêmes observations sur l'absence de son droit de voter ; et ce fait est établi par les dépositions de Messrs. Henry Crébassa, Glackemeyer, Nelson, Aléxis Paul Hus et Marcoux, et de Narcisse Crébassa, et il exigea son serment.

Les mêmes témoins déposant que M. Stuart assura St. Germain que sa voix était bonne, et qu'il avait droit de voter. St. Germain qui avait en effet reconnu qu'il avait fait donation de ses biens, témoignait de la répugnance à prêter le serment requis ; M. Stuart lui dit " qu'il n'avait rien à craindre, &c." et tout en l'exhortant à voter avec des expressions amicales, " lui mit la main sur l'Évangile" pour l'engager à prêter le serment. Ce que St. Germain fit en qualité de propriétaire, après qu'il vota pour M. Stuart. Ce sont encore là des faits sur lesquels les témoins s'accordent. Je laisse de côté les détails qui grossiraient inutilement ces observations.

M. Stuart a-t-il pu croire qu'il suffisait de prononcer que tous ces témoignages étaient un ramas de mensonges, enfantés par la méchanceté et la vengeance pour les rendre indignes de toute créance ? Il est vrai qu'il se repose, dit-il, sur des affidavits qu'il leur oppose. Nous verrons bientôt ce que l'on doit penser de cette espèce de preuve, quand nous viendrons à la discuter.

Quelques autres considérations sur lesquelles il serait peut-être utile de fixer l'attention, relativement à cet objet, se trouveront dans les articles qui suivent, relatifs à la même élection.

---

Accusations pour parjure portées exclusivement contre des Electeurs de Sorel (William Henry) qui avaient voté contre M. Stuart. Refus ou négligence de poursuivre ceux qui avaient voté en sa faveur.

On trouve dans les réponses à cette accusation le même vague et les mêmes contradictions que dans le reste du mémoire.

Suivant M. Stuart, le " nombre de faux sermens prêtés dans cette élection, était si grand, comparé avec le nombre entier des voix légales dans le village, que le droit de suffrage serait nécessairement illusoire, si l'usurpation de ce droit commise au moyen du parjure n'était pas réprimée." On ne fera aucune remarque sur une inexactitude qui se rencontre dans le même paragraphe sur le petit nombre de voteurs qui, suivant lui, avait donné la majorité à son concurrent. Enfin celui des faux sermens était donc considérable. Mais quelle était la cause

fact, considerable. But what was the cause of the evil? According to Mr Stuart himself, Gazaille, otherwise St. Germain, voted at an early period of the election; and we shall presently see, that it was in following St. Germain's example, and in accordance with the opinion which Mr. Attorney-General had given at that time, that those whom he has since prosecuted, had also taken the oath of qualification and voted in favour of his opponent. The thing is evident: it is demonstrated.

According to Mr. Stuart's own avowal, the number of false oaths was numerous; they were so on both sides, evidently. The number of those who would have committed this offence was according to the memoir, so considerable, in comparison of the number of voters, "which is only between one hundred and one hundred and twenty, that the legal right of voting must be rendered entirely illusory, if the false assumption of this right by perjury were not checked."

How happens it, then, that Mr. Stuart was unable to find any other persons deserving the vengeance of the laws than those who had voted against him? If there were some among them who had voted in his favour, why did he not find them out and prosecute them? He did not do so; and the reason he gives for not having done so may seem a little extraordinary: "There were delivered to him several depositions, charging persons who had voted for the petitioner with perjury;" but, he adds, "no private prosecutor ever required that these depositions should be acted upon, nor has any inquiry respecting them ever been made."..... But according to Mr. Stuart, "the Attorney-General of Lower Canada has always been, and continues to be, charged with the duty of instituting and conducting criminal prosecutions before the Courts of King's Bench; he is the auxiliary of the courts and of the grand juries."

How happens it, then, that he did not even think of paying, of his own accord, some attention to a subject which in his eyes was one of such great importance? In the second place, if no where appears that he needed a private prosecutor, in order to institute and support prosecutions against those persons who had voted against him.

He says the depositions which were sent to him were "found to have been made by persons of very low condition in life, and to be wholly insufficient to admit of any prosecution being grounded on them." However, they were at least calculated to serve as intimations to him of such nature as should have induced him to make some enquiry; this then he entirely neglected to do.

It so happens, he says, that one of the voters (Camerere), against whom Allard, an indigent carter, gave evidence, had not taken the oath at the election. He consequently thought it fitting, no doubt, as auxiliary of the Court and of the grand juries, and as being charged with criminal prosecutions, to institute a prosecution for perjury against this Allard, and a true bill was found by the grand jury of this prolific Court of Oyer and Terminer in November 1827. But this prosecution was never followed up, neither was it ever the object of enquiry by a petit jury. Cannot Mr. Stuart recollect that amongst the depositions of this Allard, which were sent to him, one of which charged this Camerere, there was one deposition or affidavit of this same Allard, given on the morning following the day on which he had deposed against Camerere, by which he acknowledged that it was a mistake, and explained the motives which had led him into error in accusing Camerere of having taken, in order to qualify himself, an oath which he had not in fact taken; and if this circumstance which might at first have escaped Mr. Stuart, is not the true reason which induced him to abstain from taking further proceedings; if this was not the real motive it would remain for him to explain why he could have lost sight of an offence, which appeared to him at first of so grave a character; and how it happened that his zeal could be so diminished and extinguished on the subject of this prosecution.

The humble condition of this Allard, according to him, no doubt, rendered "his depositions unworthy of attention, and wholly insufficient to admit of and "prosecution

ce mal ?  
"bonne  
Germain  
ceux qu  
en fav

De  
évidem  
était sui  
"n'est  
viendra  
mise au  
pu trou  
avaient  
pourqu  
son qu'il  
"plusie  
"favem  
"requis  
"tions"  
"Canad  
"crimin  
"Grand  
ner de le  
à ses ye  
civile (P  
cusation

Il d  
"condi  
elles pou  
cherche

Il s  
tre lequ  
lection.  
"Baire  
tre cet A  
par les g  
si fécon  
l'objet d  
ler qu'av  
ce Camer  
née le le  
reconnai  
en erreu  
et il n  
pé à M.  
loim. S  
a pu per  
zèle a p

La  
"tions i

ce mal ? Suivant Mr. Stuart lui même "Gazaille dit St. Germain avait voté de "bonne heure dans l'élection," et on verra bientôt que c'était à l'exemple de St. Germain, et d'après l'opinion que M. le Procureur-Général avait donnée alors, que ceux qu'il a poursuivis depuis avaient aussi prêté serment pour se qualifier et voter en faveur de son concurrent. La chose est évidente. Elle est démontrée.

De l'aveu de M. Stuart, les faux sermens ont été multipliés. Ils l'ont été évidemment des deux côtés. Le nombre de ceux qui auraient commis ces fautes était suivant le mémoire, si considérable, comparé au nombre des voteurs, qu'il "n'est guère que de cent à cent vingt dans le bourg;" que le droit de suffrage deviendrait illusoire si on n'oppose pas une digue à l'usurpation de ce droit, commise aux moyens du parjure. Dès lors, comment se fait-il que M. Stuart n'ait pas pu trouver des personnes dignes de la vengeance des lois que parmi ceux qui avaient voté contre lui ? S'il s'en trouvait parmi ceux qui avaient voté en sa faveur, pourquoi ne les a-t-il pas recherchés et poursuivis ? Il ne l'a pas fait ; et la raison qu'il en donne pourra paraître un peu extraordinaire. "Il avait reçu" dit-il, "plusieurs dépositions chargeant de parjure des Electeurs qui avaient voté en sa "faveur." Mais "ajoute-t-il, aucune partie civile (private prosecutor) ne l'avait "requis d'agir" et aucune requête n'avait été "faite relativement à ces dépositions" Mais suivant M. Stuart "le Procureur-Général de la Province du Bas-Canada est, et a toujours été chargé d'intenter et de conduire les poursuites "criminelles devant la Cour du Banc du Roi ; il est l'auxiliaire des Cours et des "Grands-Jurés." Comment se fait-il dès lors qu'il n'ait pas même songé à donner de lui-même quelque attention à un sujet qui avait une importance si grande à ses yeux ? En second lieu, il paraît nullement qu'il ait eu besoin d'une *partie civile* (*private prosecutor*) pour se mettre en mesure d'intenter et soutenir des accusations contre ceux qui avaient voté contre lui.

Il dit que les dépositions qui ont été envoyés étaient de "personnes de basses "condition et insuffisantes pour servir d'appui à des poursuites." Cependant elles pouvaient au moins lui servir d'indice propre à l'engager à faire quelque recherche. C'est ce dont il ne s'est nullement occupé.

Il s'est trouvé, dit-il, que l'un des voteurs (c'est le nommé (Camerere) contre lequel Allard, *Charretier indigent*, avait déposé, n'avait, pas prêté serment à l'Élection. Il a été en conséquence trouvé convenable, par lui, sans doute, "auxiliaire de la Cour et des Jurés chargés des poursuites criminelles, de porter contre cet Allard une accusation de parjure, et l'Acte (Indictment) en a été rapporté par les grands-jurés de la Cour d'Oyer et Terminer de Novembre 1827, qui a été si féconde. Mais cette accusation n'a point non plus eu de suite, et n'a jamais été l'objet d'un procès devant les petits jurés. M. Stuart ne pourrait-il pas se rappeler qu'avec les dépositions de cet Allard, à lui remises, l'aime desquelles chargeait ce Camerere, se trouvait aussi une déposition ou affidavit de ce même Allard, donnée le lendemain du jour auquel il avait déposé contre Camerere, par laquelle il reconnaissait que c'était une méprise, et expliquait les motifs qui l'avaient induit en erreur, en chargeant ce Camerere d'avoir fait pour se qualifier un serment qui en effet il n'avait pas prêté, et si cette circonstance, qui pouvait avoir d'abord échappé à M. Stuart n'est pas la véritable raison qui l'aurait engagé à ne pas aller plus loin. Si ce n'était pas là le véritable motif, il lui resterait à expliquer pour quoi il a pu perdre de vue une offense qui lui avait d'abord paru si grave, et comment son zèle a pu se ralentir et s'étendre au sujet de cette accusation.

La basse condition de cet Allard rendait suivant lui, sans doute, "ses dépositions indignes d'attention, elles étaient incapables d'appuyer une accusation de "parjure"

"prosecution for perjury," against those who were the objects of accusation. Be it so. But he, however, appeared to Mr. Stuart sufficiently worthy of confidence, to prefer, on the faith of his deposition, an indictment for "subornation of perjury" against Marcoux, one of the voters or partisans at the election of Sorel, in a contrary interest to his own; and he cites the deposition of the same Allard, which he has placed in the Appendix to the Memoir, under the No. 11, as the foundation of this prosecution; the indictment, in which case immediately follows under the number 12, found against Marcoux, by the Grand Jury of this Court of Oyer and Terminer, which had just pronounced Allard himself as perjured, and that, on the evidence of a person who was prosecuted by Mr. Attorney General for the perjury which he charged Marcoux with, having induced him to be guilty of. It remains for us to observe, that this prosecution ought not to have been, and in fact was no more followed up, than that which he instituted against Allard. Mr. Stuart does not seem to have needed a "private prosecutor," in order to place himself in a situation to institute these prosecutions.

As Attorney General, he is the "auxiliary of the Courts," and of the Grand Juries, and charged with prosecutions; he has not thought right to explain, why persons, who could have acted like Aussant and others, but in his Mr. Stuart's interest, and voted in his favour, formed an exception; and why he could not proceed against them without the aid of a private prosecutor, in order to place him in a situation to institute and support prosecutions against them. This is all that Mr. Stuart's answer, with reference to this portion of the complaints of the Assembly against him, amounts to; if he did not say, with confidence, *that his reasons for instituting these prosecutions, against those who were the exclusive objects of them, were sufficient, and the "Petitioner most willingly holds himself responsible" for them.* Let us observe, then that these prosecutions, for perjury, were submitted during the sitting of the Court of King's Bench, held at Montreal, in the month of September, 1827, to the Grand Jury, who threw the bills out. This was a completely constitutional and competent tribunal; a tribunal highly approved of by Mr. Stuart.

It was in the month of November following that a Special Court of Oyer and Terminer was held at Montreal: the holding and operations of which give rise to observations, of so important a nature, and to such just complaints on the part of the Assembly, particularly as to the formation of the Juries of this Court, and more especially the Grand Juries, as we may see by the report of the Committee of Grievances, in the year 1829. It was in this Court, and to the Grand Jury of this Court, that he submitted the indictments for perjury against the Electors of Sorel: besides some others, the bills in which had also been thrown out by the Grand Jury of the Court of King's Bench. The Grand Juries of the Court of Oyer and Terminer, at the same time, entertained prosecutions for libels: besides others, in respect of offences committed during the last general election, of which that at Sorel formed a part,—all exclusively instituted against offenders selected from among those who had acted with the party opposed to that to which Mr. Stuart was attached.\*

Independently of any other consideration, we may now ask, what imperious motive of justice impelled Mr. Stuart to institute, before a Special Court of Oyer and Terminer, prosecutions rejected by the Grand Juries of the Court of King's Bench?

It was also necessary to have recourse to a *certiorari*, in order to remove all these prosecutions into the Court of King's Bench, when this Special Court was extinct. These prosecutions, with the exception of that respecting Clapgood, which

\* See again, in the Report of the Committee of Grievances of 1829, how these prosecutions were brought before the Court by the Grand Jury.

"parj  
digne  
ou par  
sation  
mise d  
accusa  
No. 14  
Termin  
sur le  
parjur  
server  
que ce  
besoin  
cusatio  
"juré  
person  
rét et  
tre eu  
d'inten  
C'e  
tie des  
raison  
ment l  
respons  
R  
de la C  
cette C  
avait c

C  
et Ter  
import  
sur la  
lier, co  
Ce fut  
cusatio  
avaient  
Cour d  
d'autre  
celle de  
sis par  
attaché

In  
quel m  
spéciale  
du Ban  
Il  
tions de  
tes, cel

\* Vo  
déraut la

“parjure” contre ceux qu’elles chargeaient : soit, mais il lui a pourtant paru assez digne de confiance pour porter, sur sa déposition, contre Marcoux, un des voteurs ou partisans dans l’élection de Sorel dans un intérêt contraire au sien, une accusation de *subornation de parjure*, et il cite la déposition de ce même Allard qu’il a mise dans l’Appendice du Mémoire sous le No. 11, comme fondement de cette accusation dont l’Acte (Indictment) se trouve immédiatement à la suite sous le No. 12 ; rapportée contre Marcoux par les grands jurés de cette *Cour d’Oyer et Terminer*, qui venaient de dénoncer Allard lui-même comme parjure, c’est-à-dire, sur le témoignage de celui qui était poursuivi par M. le Procureur-Général pour le parjure, qu’il chargeait Marcoux de l’avoir engagé à commettre. Il reste à observer que cette accusation ne devait pas avoir et n’a pas eu en effet plus de suite que celle qu’il a portée contre Allard. M. Stuart ne paraît pas non plus avoir eu besoin de *partie civile (private prosecutor)* pour se mettre en état de porter ces accusations. Comme Procureur-Général, il est “l’auxiliaire des Cours et des grands jurés,” et chargé des poursuites : il n’a pas jugé à propos d’expliquer pourquoi les personnes qui pouvaient avoir agi comme Aussant, et autres, mais dans son intérêt et voté en sa faveur, faisaient exception, et pourquoi il ne pouvait procéder contre eux sans avoir une *partie civile (private prosecutor)* pour le mettre en état d’intenter et de soutenir des poursuites contre eux.

C’est à quoi se réduirait toute la réponse de M. Stuart, relativement à cette partie des plaintes de l’Assemblée contre lui, s’il ne disait pas avec confiance que les *raisons qu’il avait de porter ces accusations* contre ceux qui ont été exclusivement les objets de ces poursuites, *étaient suffisantes, et qu’il s’en tient volontiers responsable.*

Remarquons donc que ces poursuites de parjure furent soumises dans le terme de la Cour du Banc du Roi à Montréal, en Septembre 1827, aux grands jurés de cette Cour qui les rejetèrent. C’était un tribunal bien constitutionnel, et qui avait compétence. M. Stuart le soutient fortement.

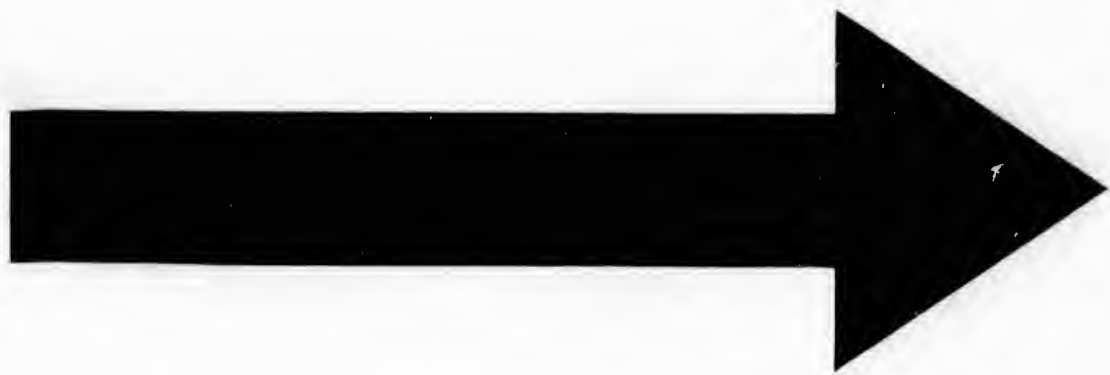
Ce fut en Novembre suivant, qu’il y eut à Montréal une Cour spéciale *d’Oyer et Terminer*, dont la tenue et les opérations ont donné lieu à des observations si importantes et à de si justes plaintes de la part de l’Assemblée, et en particulier sur la composition des corps de jurés de cette Cour et des grands jurés en particulier, comme on peut le voir dans ce rapport du Comité des Griefs de l’année 1829. Ce fut dans cette Cour et c’est aux grands jurés de cette Cour qu’il soumit les accusations de parjure contre les Electeurs de Sorel, outre quelques autres qui avaient été aussi rejetées par ceux de la Cour du Banc du Roi. Ceux de la Cour *d’Oyer et Terminer*, accueillirent en même tems les accusations de libelles et d’autres encore pour des délits commis pendant la dernière Election générale dont celle de Sorel faisait partie, toutes exclusivement portées contre des accusés choisis parmi ceux qui avaient agi dans un parti contraire à celui auquel M. Stuart était attaché. \*

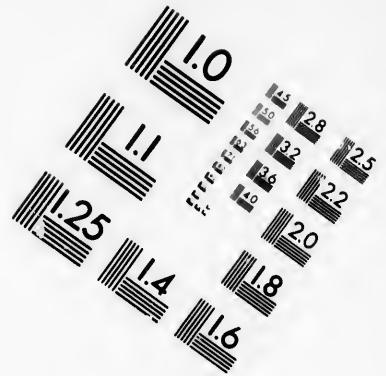
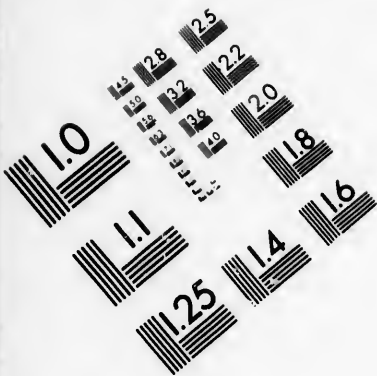
Indépendamment de toute autre considération, on peut demander maintenant, quel motif impérieux de justice poussait M. Stuart à porter devant une *Cour spéciale d’Oyer et Terminer* des accusations rejetées par les grands jurés de la Cour du Banc du Roi.

Il a fallu aussi avoir recours à un *Certiorari* pour remettre toutes ces accusations devant le Banc du Roi quand cette Cour spéciale fut éteinte. Ces poursuites, celle de Clapgood exceptée, qui sont devenues l’objet d’un procès devant les jurés,

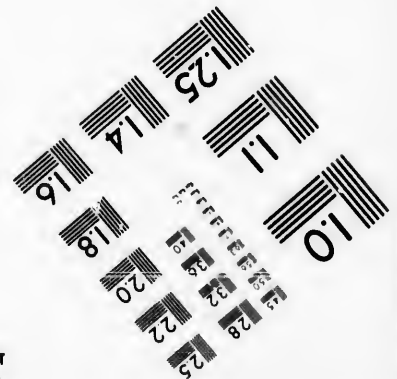
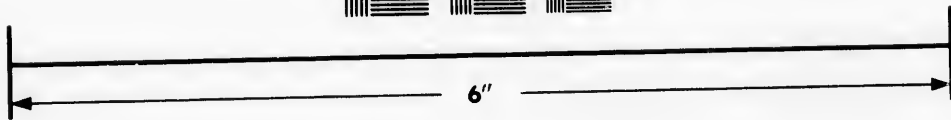
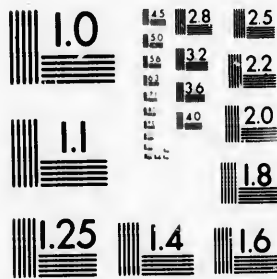
\* Voyez encore dans le Rapport du Comité des Griefs de 1829, comment ces accusations ont été rapportées devant la Cour par les Grands Jurés.







**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

15  
16  
28  
32  
36  
40  
25  
22  
20  
18

11  
10  
14  
16  
20  
25

which became the object of a trial by a jury, terminated only in March, 1830, by a verdict acquitting the prisoners. In the mean time Mr. Stuart had endeavoured to have them decided by *special juries*, a new mode, and one almost without example in Canada, in respect to offences prosecuted in the Criminal Courts. The formation of this body of Special Jurors was again the subject of complaints as grave as they were just, on the part of the Assembly, in 1829. The irregularities in the mode of selecting these jurymen, obliged the Court to reject them.— Lastly, in March, 1830, the Defendants caused another body of special jurors to be rejected, on account of irregularity. But, impressed with the desire of seeing the termination of these vexatious prosecutions, they consented, immediately after having obtained the opinion of the Court, to submit the cases to these same jurymen who, ultimately, acquitted them. And Mr. Stuart holds himself responsible for the reasons which induced him to institute and support these prosecutions! These reasons should have been fully set forth; their force and justice should have been demonstrated. Has he done so? Could he do so?

Mr. Stuart had had, during nearly three years, time for useful reflections on this subject. He should have made some enquiries as to the pretensions of Gazeille otherwise St. Germain, to the right of suffrage, in respect of which he had taken the oath. We shall easily perceive, by the following article, what his own opinion is upon this subject, and still he could remain during this space of time, persuaded that in supporting these prosecutions, he was discharging an obligation, an *imperious duty!* To say the least of it, he was in error; and if it was a mere error, it was not such a one as can excuse a public man.

Before proceeding to another portion of our subject, we should call to our recollection, that according to Mr. Stuart's constitutional ideas, the right of jurymen in regard to the examination of cases submitted to their consideration, would be absolutely exclusive. It would be a crime on the part of a branch of the Legislature, of the Commons of a country, to give attention to their conduct, any more than that of the Courts, with reference to what had occurred before them. They should be regarded as infallible, and, above all, inviolable. But these prosecutions had been at first rejected by a body of Grand Jurymen. Mr. Stuart, a mere public Functionary, took upon himself to blame them, and to decide that they were wrong. Mr. Stuart again presented bills in these same cases before another body of jurymen, who at least found true bills. But the jury before whom the persons accused afterwards pleaded their cause, acquitted them on the evidence of those even whom Mr. Stuart accuses of "malice and falsehood, engendered by a strong desire of injuring him, urged to a strong degree." According to the statements found in two of the affidavits, accompanying the Memoir, some of the persons who had made them were present at this trial.

Speaking, however, in a legal and technical sense, a prosecution instituted according to the forms prescribed by our Criminal Law, is not a *trial by witness*, but a *trial by jury*; these latter have themselves the right of forming a judgment as to these witnesses, that is to say, it belongs to them to weigh their testimony; to balance the weight of the proof derived from them; to reject that of those witnesses whom they consider unworthy of belief; to take as a guide for their decision that which seems to them worthy of it, in order to turn the scale in favour, of, or against the accused. The juries exercised this jurisdiction, which essentially belongs to them, in many instances, with regard to these prosecutions, under the eyes, and without disapproval on the part, of the Judges. They found verdicts in favour of the accused, on proof, derived from depositions of those very witnesses opposed to that produced by Mr. Stuart. Nevertheless, after this solemn decision, emanating from a competent authority, Mr. Stuart treats these witnesses, by his Memoir, as though they had been attainted and convicted of the most infamous corruption.

Of

jurés, n  
accusés.  
par des  
nada en  
de ce co  
graves a  
tirage d  
deurs fi  
régularit  
ils cons  
leur pro  
se tient  
tions!  
trer la f

M.  
les réfl  
tentions  
serment  
cet égar  
soutenai  
s'acquie  
pas de c

Av  
idées co  
causes q  
rait de l  
de donn  
à ce qui  
dessus t  
corps du  
trouver  
accusati  
devant l  
témoign  
"faute  
déclarat  
uns de c

Ce  
les form  
un proc  
à-dire q  
poids d  
digne d  
mériter  
jurés or  
des Jug  
mêmes.  
déposit  
contre  
avait et  
moire, c

jurés, ne se sont terminées qu'en Mars 1830, par un verdict qui a déchargé les accusés. Pendant cet espace de tems M. Stuart avait tenté de les faire décider par des corps de *jurés spéciaux*, moyen nouveau et à-peu-près sans exemple en Canada en matière de délits poursuivis dans les Cours criminelles. La composition de ce corps de jurés spéciaux a encore été l'objet des réclamations et de plaintes graves autant que justes de la part de l'Assemblée en 1829. L'irrégularité du tirage de ces jurés les ont fait rejeter par la Cour. Enfin, en Mars 1830, les défenseurs firent encore mettre de côté un autre corps de *jurés spéciaux*, pour cause d'irrégularité. Mais poussés par le désir de voir se terminer ces poursuites véxatoires, ils consentirent immédiatement, après avoir obtenu l'opinion de la Cour, à subir leur procès devant ces mêmes jurés, qui, enfin, les ont acquittés. Et M. Stuart se tient responsables des raisons qui l'ont porté à intenter, à soutenir ces accusations! Il aurait fallu, il faudrait mettre ces raisons dans tout leur jour, en démontrer la force et la justice : l'a-t-il fait? le pouvait-il faire?

M. Stuart avait eu dans le cours de près de trois années le tems de faire d'utiles réflexions à ce sujet. Il avait dû prendre quelques renseignemens sur les prétentions de Gazaille dit St. Germain, au droit de suffrage sur lequel il avait prêté serment. Il sera aisé, dans l'article suivant, de voir à quoi il s'en tient lui-même à cet égard, et cependant aurait pu rester pendant cet espace de tems persuadé qu'en soutenant ces accusations, c'était d'une obligation, d'un *devoir impérieux* dont il s'acquittait! Il était au moins dans l'erreur, et si ce n'était qu'une erreur elle n'est pas de celles qui peuvent servir d'excuse à un homme public.

Avant de passer à un autre article, il convient de se rappeler que suivant les idées constitutionnelles de M. Stuart, le droit des jurés par rapport à l'examen des causes qui sont soumises à leur considération, serait absolument exclusif. Ce serait de la part d'une branche de la Législature, des Communes d'un pays, un crime de donner leur attention à leur conduite, plus qu'à celle des Cours, relativement à ce qui s'est passé devant eux. On doit les regarder comme infaillibles et par dessus tout, inviolables. Mais ces accusations avaient été d'abord rejetées par un corps de grands jurés. M. Stuart, simple fonctionnaire public, a pris sur lui de les trouver en faute, et de juger qu'ils étaient dans le tort. Il a de nouveau porté ces accusations devant un autre corps de jurés qui les a enfin accueillies. Mais les jurés devant lesquels les accusés ont ensuite plaidé leur cause les ont acquittés sur le témoignage de ceux mêmes que M. Stuart accuse de "malice et de fausseté en-fantées par un désir de lui nuire, poussé jusqu'à l'extravagance." D'après les déclarations qui se trouvent dans deux des affidavits joints au mémoire, quelques-uns de ceux qui les ont donnés étaient présents à ce procès!

Cependant pour parler dans un sens légal et technique, un procès fait suivant les formes prescrites par notre droit criminel, n'est pas un *procès par témoins*, c'est un *procès par jurés*. Ceux-ci ont le droit de juger ces témoins eux-mêmes, c'est-à-dire que c'est à eux qu'il appartient de peser leur témoignage, de balancer le poids de la preuve qui en résulte, d'écarter celui des témoins qu'ils ne jugent pas digne de créance, de prendre pour règle de leur décision celui qui leur paraît le mériter pour faire pencher la balance en faveur de l'accusé, ou contre lui. Les jurés ont exercé cette juridiction qui leur appartient essentiellement sous les yeux des Juges à plusieurs reprises et sans réclamations de la part de ces Juges eux-mêmes. Ils ont prononcé en faveur des accusés sur la preuve résultant des dépositions de ces témoins là même, opposée à celle que M. Stuart produisait contre les accusés. Et cependant après ce jugement solennel du tribunal qui avait et compétence et juridiction, M. Stuart traite ces témoins dans son mémoire, comme s'ils avaient été atteints et convaincus de la plus infâme corruption.

Du

Of the offence of having induced certain unqualified persons to take the oath at the Sorel Election, and of the subornation of perjury.

Before entering upon the discussion of this subject, I should first observe, that it is the portion of the Memoir on which Mr. Stuart seems to have intended to bestow the greatest care, occupying, as it does, the greatest space in his work, and as to which he has entered into the minutest detail. It is also on this subject that he assumes the most peremptory tone. One would suppose, to hear him, that he takes it for granted that one must be convinced of the fidelity of the picture he has drawn of the witnesses produced before the Committee of the Assembly, when he has represented them as perverse men; men carried away with such a violent desire to injure him, that they have rendered themselves voluntarily guilty, in order to attain that end, of palpable falsehoods, the extravagance of which, happily for him, destroys their effect.

Here again we cannot allow ourselves to suspect that this was no more than a dextrous tactic in order to conceal fear; and that this affectation of confidence is a mere veil used to conceal the weakness of his own cause. One thing is certain; which is, that this is the part of his Memoir in which he has crowded at once the greatest number of these naked assertions,—suppositions given as established facts, proved and admitted; whilst the facts themselves contradict them, and, above all, recriminations which are not merely devoid of pretext. It seems as though he had been afraid of their effect; and he confutes them, and would appear to have endeavoured to criminate rather than to justify himself. What I say, may, must appear extraordinary; I allow it. I only ask one thing, which is, that I may not be condemned as guilty of exaggeration, before the picture, which it now becomes my duty to sketch, has been examined.

I should observe, in the second place, that it is on this subject also that Mr. Stuart appeals in the most urgent manner to the depositions taken by *affidavit*, which he has placed in the Appendix annexed to the Memoir, in order to oppose them to the evidence received before the Committee of the House of Assembly. If these affidavits possessed in fact any real importance—if the depositions militated strongly against the facts proved before the Committee of the Assembly—It would be proper to return to the considerations, which are lightly passed over in the preliminary remarks, with reference to the mode in which these sort of depositions by *affidavits* are taken before a Magistrate or the Judge, and to dwell upon them, in order to compare it with the mode in which facts are established by witnesses under circumstances such as those in question, before a Committee of a House of Commons, or before the House itself. We will resume this train of thoughts, if on coming to the examination of that part of the *Appendix*, in which these affidavits are found, it appears necessary. Here we must remark that, lest we should be persuaded, as Mr. Stuart, in fact, endeavours to persuade others, that those who may have found themselves under the necessity of taking a part, whether active or passive in the enquiry into his conduct, and in the necessary operations to the inquiry on this subject, Petitioners, Witnesses, Members of the Committee, those of the Assembly, the Inhabitants of the whole country have conspired, united to ruin him; we shall agree that the mode of inquiry, and particularly of interrogation; the facility of proposing questions to witnesses, before the Commons, or one of their Committees, on subjects of this nature, is much better calculated to elicit the truth, to draw it from the mouths of the witnesses,—to place them in condition to tell the whole truth without reserve, than that which is employed in the ordinary tribunals. It is, doubtless, particularly much preferable to the practice of receiving depositions contained in *affidavits*, drawn up beforehand in the closet, frequently by the party, or his agents, interested in obtaining the desired evidence. These depositions are almost always sworn in private, without the presence of any other person

Du délit

Av  
c'est la  
ner le p  
est entr  
le plus t  
doit être  
vant le t  
vers, em  
ment co  
reusme

On  
bile tac  
soit qu'  
que c'es  
assertio  
mis, tan  
nations  
effets, c  
lieu de t  
j'en con  
comme  
esquissé

Je  
invoque  
a mis d  
vant le  
réelle, s  
mité de  
les on a  
nière de  
trat ou  
se cond  
dont il  
nes ou c  
la chose  
pendice  
ici, qu'  
aux aut  
active c  
quérir à  
blée, le  
convier  
poser d  
des obj  
tirer de  
entière  
Elle est  
des dé  
vent pa  
positio  
autre p

Du délit d'avoir engagé certaines personnes non qualifiées à prendre le serment à l'Élection de Sorel et de subornation de parjure.

Avant d'entrer dans la discussion de cet article, je dois d'abord observer que c'est la partie du mémoire à laquelle M. Stuart paraît avoir eu intention de donner le plus de soin, qui tient le plus d'espace dans son ouvrage, et dans laquelle il est entré dans les plus grands détails. C'est aussi sur cet objet qu'il prend le ton le plus tranchant. A l'entendre, on croirait qu'il se tient pour assuré que l'on doit être convaincu de la fidélité du portrait qu'il a tracé des témoins produits devant le Comité de l'Assemblée, quand il les a représentés comme des hommes pervers, emportés par un si violent désir de lui nuire, qu'ils se sont rendus volontairement coupables pour y parvenir, de faussetés palpables, dont l'extravagance heureusement pour lui détruit l'effet.

On ne peut encore ici se permettre de soupçonner que ce ne soit là qu'une habile tactique pour masquer des craintes, et que cette affectation de confiance ne soit qu'un voile destiné à couvrir la faiblesse de sa cause. Ce qu'il y a de sûr, c'est que c'est la partie de son mémoire dans laquelle il a entassé à la fois le plus de ces assertions nues, de suppositions données comme des faits avérés, constatés et admis, tandis que les faits eux-mêmes les démentent, et par dessus tout des récriminations qui sont plus que dénuées de prétexte. Il semblerait en avoir craint les effets, et il les repousse. On dirait même qu'il a pris à tâche de s'incriminer au lieu de travailler à sa justification. Ce que je dis peut et doit paraître extraordinaire, j'en conviens, je ne demande qu'une chose, c'est qu'on ne me condamne pas comme coupable d'exagération, avant d'avoir vu le tableau que j'ai moi-même à esquisser dans ce moment.

Je dois observer en second lieu que c'est aussi sur cet article que M. Stuart invoque de la manière la plus pressante, les dépositions prises par *affidavits* qu'il a mis dans l'Appendice annexé au mémoire pour les opposer à la preuve reçue devant le Comité de l'Assemblée. Si ces *affidavits* avaient en effet une importance réelle, si ces dépositions militaient fortement contre les faits prouvés devant le Comité de l'Assemblée, il serait convenable de revenir aux considérations sur lesquelles on a passé légèrement dans les remarques préliminaires, relativement à la manière dont ces espèces de dépositions par *affidavits* se prennent devant le magistrat ou le juge, et de s'y arrêter pour les comparer avec le mode d'après lequel on se conduit pour établir des faits par témoins dans des circonstances comme celles dont il est actuellement question, devant un Comité d'une Chambre des Communes ou devant les Communes elles-mêmes. On reprendra ce sujet de réflexion si la chose paraît nécessaire, quand on en viendra à l'examen de cette partie de l'Appendice dans laquelle se trouvent ces *affidavits*. On se contentera de remarquer ici, qu'à moins d'être persuadé, comme M. Stuart s'efforce en effet de le persuader aux autres, que tous ceux qui ont pu se trouver dans la nécessité de prendre part active ou passive à l'examen de sa conduite, et aux opérations nécessaires pour enquerir à ce sujet, pétitionnaires, témoins, membres du Comité, ceux de l'Assemblée, les habitans de tout le pays, se soient accordés, réunis pour le perdre, on conviendra que le mode de recherche et surtout d'interrogation, la facilité de proposer des questions aux témoins devant les Communes ou un de leurs Comités, sur des objets de cette nature, est beaucoup plus propre à faire éclore la vérité, à la tirer de la bouche des témoins, à les mettre eux-mêmes à portée de la dire toute entière et sans réserve, que celle qui est employée dans les tribunaux ordinaires. Elle est surtout bien préférable sans doute à ce qui se pratique quand on reçoit des dépositions contenues dans des *affidavits* dressés d'avance dans le cabinet, souvent partie intéressée à obtenir un témoignage sollicité, ou par ses agens. Ces dépositions sont presque toujours affirmées dans le secret, hors de la présence de toute autre personne que le magistrat, si ce n'est la partie qui les requiert ou des agens subalternes,

person than the Magistrate, if we except the party requiring them, or his inferior agents, who usually go much further in obtaining evidence favourable to the cause they have espoused than the party himself would dare go. We must also remember, that these depositions are really taken *ex parte*. The duty of the Magistrate, who receives the affidavit, is almost always purely passive. He confines himself to asking the witnesses if the deposition is true. He does not propose questions to them on each particular fact, nor on circumstances on which the witness's silence may induce us to look at the facts in quite a different light to that in which it would be necessary to present them, in order to place us in a situation to understand them perfectly, and to draw conclusions from them which would be consistent with the facts themselves. Concealment alone may have the effect of falsehood.

On the other hand, he who has recourse to this sort of proof, chooses witnesses with a view to foster an interest which has not always for object to elicit the whole truth merely. Even supposing the Deponent to be entirely free from all prejudices, he is necessarily less on his guard, in simply swearing to a deposition written beforehand, than when he finds himself before a tribunal where he is subject to be interrogated by different persons who may not share his opinions; who may entertain views differing from his own; and before whom he may fear committing himself. None of these considerations can operate against him who deposes by affidavit. How would it be, if, in a case of this kind, the witness were a prey to prejudices similar to those entertained by the person soliciting his evidence; influenced by analogous feelings; animated by the same passions? If, in fact, in giving his evidence, he felt that he was forwarding his own interests, and that it was a means, by justifying an accused, of acquitting himself from the suspicion of crime? It may be conceived that the danger of error, arising from this concealment, from infidelity even, would be much more imminent, if the witnesses were persuaded that their depositions were intended to be used as evidence, not on the spot, where the truth or falsehood of the statements or circumstances might be easily made apparent, but in another hemisphere, where these illusions or disguise,—falsehood even,—could not have any bad result from the circumstance that it would be nearly impossible to discover it. These considerations, and others of a similar character, might be greatly multiplied; but it would be too much to dwell more upon them at this time, since we shall see that with all these advantages, the agents who employed themselves in Mr. Stuart's favour, have not been able even to prove anything which is calculated in the slightest degree to weaken the evidence received before the Committee of the Assembly.

It should be here remarked, that in the discussion of this part of the subject, the order which Mr. Stuart prescribed for himself, has as much as possible been carefully followed, although it may not be the one most favourable to the development of the observations which this part of the memoir are necessarily calculated to call forth. But in the first place, I shall not deserve reproach for having, by changing this order, and separating his arguments, endeavoured to weaken them; to cause the order in which he has himself presented them, with the intention that they may produce the greater effect, and possess that force, which by the mode in which he expresses himself he would seem to imagine invincible, to be lost sight of. I only desire that I may not be reproached for the length and repetition which must be the effect of this mode of discussion. If it is fastidious, it will have the advantage at least of being the most straight forward plan, and of presenting the facts in such a manner as to have nothing to fear from complaints on the part of Mr. Stuart. Nevertheless, on the other hand, it should be observed, that the facts will be found placed in a light sufficiently clear to assure us of being enabled to draw just conclusions from them; and on this part of the discussion, particularly, to leave nothing to desire, in order to justify the Assembly, on the one hand, and the other, to call down upon the head of the accused the whole weight

subalter  
gnage f  
le perm  
absolum  
toujours  
à deman  
question  
silence  
lui sous  
et d'en  
Les réti

D'  
dans un  
tière.  
jugé, il  
sition é  
interrog  
peuvent  
de se  
qui dé  
était en  
mû par  
donnan  
que c'e  
fiant un  
fidélité  
déposit  
faussete  
dans un  
pourrai  
ver. C  
mais c  
tous ec  
pas m  
preuve

O  
vre aut  
puisse  
partie  
d'avoir  
faire po  
lear fai  
s'expri  
pas des  
à quelq  
le plus  
de l'ac  
placés  
exacte  
justific



subalternes, qui ordinairement vont beaucoup plus loin, pour obtenir un témoignage favorable à la cause qu'ils ont embrassée que la partie elle-même n'oserait se le permettre. Il faut encore se rappeler que ces dépositions sont prises dès lors absolument *ex parte*. Le ministère du magistrat qui reçoit l'affirmation est presque toujours purement passif, quand ce n'est pas de lui-même qu'il agit. Il se borne à demander aux témoins si sa déposition contient la vérité. Il ne lui propose pas de questions sur chaque fait en particulier, ou sur les circonstances sur lesquelles le silence du témoin peut laisser voir les faits sous un jour absolument différent de celui sous lequel il faudrait les présenter pour mettre à même de les bien connaître et d'en tirer des conclusions qui soient en harmonie avec les faits eux-mêmes. Les réticences peuvent avoir seules l'effet de la fausseté.

D'un autre côté, celui à recours à ce moyen de preuve fait choix des témoins dans un intérêt qui peut n'être pas toujours uniquement celui de la vérité toute entière. Même en supposant que le déposant soit entièrement dégagé de tout préjugé, il est nécessairement moins sûr sur ses gardes en affirmant simplement une déposition écrite d'avance que quand il se trouve devant un tribunal où il est sujet à être interrogé par différentes personnes qui peuvent ne pas partager ses opinions, qui peuvent avoir des vues différentes des siennes, et devant lesquelles il peut craindre de se compromettre. Aucune de ces considérations ne peut agir sur celui qui dépose par affidavit. Que serait-ce, si dans ce cas là, le témoin était en proie aux mêmes préjugés que celui qui sollicite son témoignage, mais par des sentimens analogues, animé par les mêmes passions, si enfin en donnant son témoignage il sentait qu'il agit dans son propre intérêt et que c'est pour lui un moyen de se justifier d'un soupçon de délit, en justifiant un accusé. On concevra que le danger de l'erreur de ces réticences, de l'infidélité même, serait bien plus imminent, si les témoins étaient persuadés que leurs dépositions sont destinées à servir de preuve, non sur les lieux, où la vérité, où la fausseté des faits, ou des circonstances pourrait facilement s'éclaircir ; mais bien dans un autre hémisphère où ces illusions, le déguisement, la fausseté même, ne pourrait avoir aucune suite, parce qu'il serait à peu-près impossible de les relever. On pourrait multiplier de beaucoup les considérations de ce genre et autres ; mais c'est trop long-tems s'y arrêter dans le moment, puisqu'on verra qu'avec tous ces avantages, les agens qui se sont employés en faveur de M. Stuart n'ont pas même pu rien constater qui soit le moins du monde capable d'affaiblir la preuve reçue devant le Comité de l'Assemblée.

On doit avertir maintenant qu'en discutant cet article, on s'est attaché à suivre autant que possible l'ordre que M. Stuart s'est prescrit lui-même, quoiqu'il puisse n'être pas le plus favorable au développement des observations que cette partie du mémoire a dû provoquer. Mais d'abord, on n'aura pas à me reprocher d'avoir en changeant cet ordre, et en isolant ses moyens, travaillé à les affaiblir, à faire perdre de vue l'enchaînement dans lequel il les a présentés lui-même pour leur faire produire plus d'effet, et leur donner cette force qu'à la manière dont il s'exprime, il semblerait croire invincible. Je désire seulement qu'on ne se rebute pas des longueurs et des répétitions que ce mode de discussion doit entraîner. S'il a quelque chose de fastidieux, il aura au moins l'avantage d'être en quelque sorte le plus loyal, de présenter les faits de manière à n'avoir rien à redouter des plaintes de l'accusé. D'un autre côté néanmoins, on doit dire qu'ils se trouveront encore placés dans un jour assez clair pour s'assurer d'en pouvoir tirer des conclusions exactes, et sur ce point de la contestation surtout, à ne laisser rien à désirer pour justifier l'Assemblée d'un côté, et de l'autre à faire peser sur la tête de l'accusé tout

weight of the accusation for an offence; proved, not by evidence alone, but by his own avowals.

Mr. Stuart begins, on this part of the subject, by returning to new suggestions with reference to the "extraordinary assumption of power on the part of the Assembly. He complains of the feeling of injustice which he experiences "on seeing himself the object of an imputation, brought to his charge in an unjust and arbitrary manner. The laws of the land, as to him, have been virtually suspended. The safeguards provided for the security of men's persons, reputation and fortunes, have, in this proceeding of the Assembly against him, "been disregarded and rendered of no avail." Lastly, speaking again of this "assumption of authority, he adds, "that the offence of which the Assembly has taken upon itself to convict him, is that of subornation of perjury." He is charged with it for "having, at the Election of Sorel, induced certain Electors, "who were not qualified, to take the oaths usual on such occasions, although he "knew that those individuals were not qualified."

He is, as we again observe, incessantly occupied with his exceptions, instead of his defence, in the same manner he returns to them again; it is the jurisdiction, which, as we have seen, is at first brought in question in the disquisition on his means of defence upon this subject. He adds that he has "not seen "the names of the several individuals, with the subornation of whom it might "be supposed the Assembly meant to charge him; and he finds the name of one "individual only," it is that of Gazaille, otherwise St. Germain, who he in fact mentions a little further on, and on this subject he complains of the "singular "facility in the imputation of offence to him ..... that one supposed act of subornation in the evidence should be multiplied into several in the charge and "conviction of the Assembly."

We have before seen that the great number of false oaths which were taken at the election, could not have been taken but after the oath taken by St. Germain, who voted, as Mr. Stuart remarks, *at an early hour*; he voted in fact on the second day of this election. Hence we may see that Mr. Stuart continues to mistake the nature of the charge brought against him. It is not founded on an isolated act of perjury, although the Assembly have quoted St. Germain's oath merely, the falsehood of which, whatever his intention may have been, is proved; but upon the error into which this example, and the repeated conversations of Mr. Stuart led the Electors, and determined them on committing a similar fault. Mr. Stuart reasons on this part of the subject as he has done on all the others. In combating this fact, he persuades himself that the charge would be unsupported. Here he is in error. I should at the same time add that even in confining himself to looking at the thing in this point of view, however limited it may be, very far from having furnished proof or even probability of his innocence, he accuses himself, by the picture he has traced. Let us now come to facts.

1st: According to Mr. Stuart's account, in the Memoir, He was met on the second day of the election, in the morning, "when in the act of proceeding "alone, from his lodgings to the poll," by François Gazaille dit St. Germain, "whom he had never seen before," and who informed him that he had come to offer him his vote."

It was on the *second day* of the election, in the *morning*. It was at an *early* period of the election. These are important points. Let us now see how the facts, with reference to this subject, are confirmed by the affidavits produced by Mr. Stuart himself, for his justification. Mr. Stuart *had never seen this man before*. Mr. Jones, however, whose affidavit is produced by Mr. Stuart, after having declared that "St. Germain told the Deponent, the day before he voted that he "intended to vote for the said James Stuart, and grounded his right to vote on a "reservation, which he said he had made in a deed of gift to his son, of a house "in the Borough, by which he had reserved to himself the usufruct for his life of

two

le poids  
par ses p  
M.

tivement  
"coupal  
"butte  
"Les loi  
"côté to  
"fortun  
"rité,"  
"est cel  
"lors de  
"à prêt  
"qualifi

Il e  
sa "défen  
vu, il est  
"qu'il r  
"entenc  
C'est cel  
à ce suje  
"porte  
"fait po

On  
faits à P  
main qu  
le secon  
M. Stua  
Ce n'est  
n'ait cité  
pu être  
cours ré  
mettre l  
les autre  
Il se tro  
la chose  
la preuve  
dans le t

1°  
"cond  
"zaille  
"forma

C'o  
l'Electio  
se rattac  
Stuart l  
"i  
dont l'a  
"lui av  
"pour  
"pours

le poids de l'accusation d'un délit constaté, non seulement par la preuve, mais par ses propres aveux.

M. Stuart débute sur cet article par revenir à de nouvelles suggestions relativement "à l'usurpation extraordinaire de pouvoir dont l'Assemblée s'est rendue coupable. Il exhale le sentiment de "l'injustice qu'il éprouve de se voir en butte à une imputation portée à sa charge d'une manière injuste et arbitraire. "Les lois du pays ont été quant à lui virtuellement suspendues. On a mis de "côté tout ce qui sert d'appui à la sécurité des personnes, de la réputation et des "fortunes des Citoyens." Enfin, en parlant encore de cette "usurpation d'antorité," il ajoute "que l'offense dont l'Assemblée a pris sur elle de le convaincre "est celle de subornation de parjure." Elle est portée à sa charge comme "ayant "lors de l'Élection de Sorel engagé certains Electeurs qui n'étaient pas qualifiés "à prêter le serment requis dans ces occasions, quoiqu'il sût qu'ils n'étaient pas "qualifiés."

Il est, comme on voit encore, sans cesse occupé de ses exceptions au lieu de sa défense, il y revient de même, c'est encore de juridiction, dont, comme on l'a vu, il est d'abord question dans l'exposition de ses moyens sur cet article. Il ajoute "qu'il n'a pas vu les noms des divers individus relativement auxquels l'Assemblée "entendait l'accuser de subornation de parjure. Il ne voit que celui d'un seul." C'est celui de Gazaille dit St. Germain qu'il nomme en effet, un peu plus loin, et à ce sujet il se plaint de la "singulière facilité avec laquelle l'Assemblée" dit-il, "porte à sa charge différentes subornations, tandis qu'il ne se trouve qu'un seul "fait pour les appuyer."

On a vu précédemment que le grand nombre de faux sermens qui s'étaient faits à l'Élection n'avaient pu se prêter qu'à la suite du serment prêté par St. Germain qui avait voté de *bonne heure*, comme M. Stuart le remarque. C'est en effet le second jour de cette Élection qu'il a donné sa voix. On peut dès lors voir que M. Stuart continue de se méprendre sur la nature de l'accusation portée contre lui. Ce n'est pas sur un fait isolé de parjure qu'elle est appuyée, quoique l'Assemblée n'ait cité que le serment de St. Germain dont la fausseté est constatée, quelle qu'elle ait pu être son intention ; mais c'est sur l'erreur dans laquelle cet exemple et les discours répétés de M. Stuart ont entraîné les Electeurs et les ont déterminés à commettre la même faute. M. Stuart raisonne sur cet article comme il a fait sur tous les autres. En ébranlant ce fait, il se persuade que l'accusation serait sans appui. Il se trompe. Je dois en même tems ajouter que même en se bornant à envisager la chose sous ce point de vue, tout rétréci qu'il puisse être, bien loin d'avoir fourni la preuve, ou même des probabilités de son innocence, il s'est chargé lui-même dans le tableau qu'il a tracé. Venons maintenant aux faits.

1°. Suivant M. Stuart dans le mémoire, "il fut rencontré le matin du second jour de l'Élection comme il se rendait de son logis au Poll, par François Gazaille dit St. Germain. Il n'avait jamais vu auparavant cette homme qui l'informa qu'il était venu pour lui donner sa voix."

C'était le *second jour* de l'Élection le *matin*. C'était de *bonne heure* dans l'Élection ; ces points sont importants. Voyons maintenant comment les faits qui se rattachent à cet objet se trouvent constatés par les affidavits produits par M. Stuart lui-même pour sa justification.

"M. Stuart n'avait jamais vu cet homme auparavant." Cependant M. Jones, dont l'affidavit est produit par M. Stuart, après avoir affirmé que "St. Germain "lui avait dit la veille du jour qu'il a donné sa voix qu'il avait l'intention de voter "pour M. Stuart et qu'il appuyait son droit de suffrage sur la réserve d'usufruit "poursuivi de deux appartemens dans la maison" mentionnée dans une donation faite

"two apartments in the house," adds the following expressly, "that he, Deponent, also knows that the said St. Germain, before he gave his vote, went to the lodgings of the said James Stuart, to consult him as to his right to vote under this reservation."

Doctor Von Iffland, the principal witness among those who gave these affidavits in favour of Mr. Stuart, deposes that, "on the first day of the election, being the 25th day of July, the Deponent met the said François St. Germain, when he signified a desire to vote for the said James Stuart, in respect of this reservation of a life estate in two apartments, and he referred the Deponent to Captain Jones for the truth of this fact, and that the Deponent advised him to consult Mr. Stuart as to this right." Lastly, "that, on the next morning, having again met the said François St. Germain, he told the Deponent that he had seen the said James Stuart, at his lodgings, who told him that, under the reservation made, he could vote."

As to St. Germain, he deposes, by his affidavit, "that he has never spoken to the said James Stuart since he voted for him, and does not recollect to have ever spoken to him before. That the said James Stuart, at the poll, told the Deponent that, on the life-estate, which he had reserved to himself, he clearly had a right to vote."

As we may see, the versions differ from the beginning. According to Mr. Stuart, St. Germain *consulted him on his way to the poll*. Mr. Jones *knows*, and states positively, that St. Germain had been *to consult Mr. Stuart at his lodgings*. According to Doctor Von Iffland, St. Germain told him, *in the morning of the day on which he voted, that he had seen Mr. Stuart at his lodgings, who had told him that he might vote*. In fine, if we refer to St. Germain himself, *he never spoke to Mr. Stuart before he gave his vote; and it was at the poll that he told him that he had a right to vote*. Which are we to believe? This was, however, a point of extreme importance in the eyes of Mr. Stuart; this is already evident; and we shall soon see, as we advance in the discussion of this portion of our subject, that it is still more so.

2nd: According to the Memoir, when St. Germain met Mr. Stuart, he informed him, "that he had come to offer him his vote;" Mr. Stuart learnt from him that his qualification "consisted of a life estate, in part of a house or houses, and lands, in the Borough, of the whole of which he had executed a deed of gift to his son, subject to the reservation of a life estate; upon this statement St. Germain was told by the Petitioner, that he had a right to vote,\* and that his vote would be gladly accepted. We must remember, that he had seen him elsewhere as well as at the poll;" however, St. Germain swears, as we have seen, "that he does not recollect having ever spoken to him before giving him his vote, and it was at the poll that he informed him of his right to vote; neither does he remember to have spoken to him since."

Here is again a very remarkable difference between Mr. Stuart's exposition and the declarations under oath of those whose affidavits he produces with reference to the reserved estate, in respect of which St. Germain imagined that his right of suffrage could be supported. According to the affidavits of Messrs. Jones and Von Iffland, St. Germain, who had referred to Mr. Jones for the truth of the fact, declares that the life estate consisted of *two apartments in a house*.—According to Mr. Stuart, it was in respect of the life estate in *a house, or houses or lands*. As to St. Germain, he does not allude in the remotest degree in his affidavit to explanations, either with Mr. Stuart, Mr. Jones or Mr. Von Iffland. We must even infer, from his deposition, that he could not have had any with Mr. Stuart.

Let us now observe, that Mr. Stuart frequently complains in the Memoir, with

\* We do not add what is said as to the annual value of the reserved estate, which is not in question.

faite à s  
" Ger  
" sur ce  
donné  
dire, le  
" auss  
" parte  
" posar  
" main  
" son l

P  
" Stua  
" aupa  
" serve

C  
M. Stu  
" sait"  
" son l  
jour qu  
" pouv  
" parlé  
" avait  
trême  
davant

2  
" form  
" droit  
" sons  
serve c  
" de v  
qu'il P  
" vien  
" dom  
" ne s

V  
les dé  
la rése  
vait ét  
fruit,  
vérité  
Suivar  
" terr  
davit,  
On de

F

•

faite à son fils, ajoute en propres termes qu'il "sait aussi qu'avant de donner sa voix St. Germain avait été au logis de M. Stuart pour le consulter sur son droit de voter sur cette réserve." M. le Docteur Von Iffland, le principal des témoins qui ont donné de ces affidavits en faveur de M. Stuart, dépose que le 25 Juillet, c'est-à-dire, le premier jour de l'élection, "il avait rencontré St. Germain qui lui intima aussi son désir de voter pour M. Stuart sur cette réserve d'usufruit de deux appartemens en appellait au Colonel Jones de la vérité de ce fait, et que lui dé- posant lui conseilla de consulter M. Stuart" sur ce droit; enfin que le "lende- main matin ayant encore rencontré St. Germain, celui-ci lui dit qu'il avait vu à son logis M. Stuart qui lui avait dit qu'il pouvait voter sur cette réserve!"

Pour St. Germain, il dépose dans son affidavit qu'il n'a "jamais parlé à M. Stuart depuis qu'il lui a donné sa voix, et ne se rappelle pas de lui avoir parlé auparavant; que le dit James Stuart lui dit au Poll qu'en vertu de la dite ré- serve il avait certainement le droit de voter."

Comme on voit, les versions sont différentes dès le point du départ. Suivant M. Stuart, St. Germain "l'a consulté pendant qu'il se rendait au Poll. M. Jones "sait" et le dit positivement que St. Germain avait "été consulter M. Stuart à son logis." Suivant le Docteur Von Iffland, St. Germain lui a dit le matin du jour qu'il "a voté qu'il avait vu M. Stuart à son logis et qu'il lui avait dit qu'il "pouvait voter;" enfin si l'on s'en rapporte à St. Germain lui-même, "il n'a jamais parlé à M. Stuart avant d'avoir donné sa voix, et c'est au Poll qu'il lui a dit qu'il "avait le droit de voter. Lequel croire? C'était pourtant un point d'une ex- trême importance aux yeux de M. Stuart; on le voit et l'on verra bientôt encore davantage, en avançant dans la discussion de cet article.

2°. Suivant le mémoire, quand "St. Germain rencontra M. Stuart, il l'in- forma qu'il était venu pour lui donner sa voix. M. Stuart apprit de lui que son "droit (qualification) consistait en un contrat de partie d'une maison ou de mai- sons ou terres" dans le Bourg dont il avait fait don à son fils; mais sous la ré- serve d'un usufruit à vie, (life estate) sur quoi M. Stuart lui dit, "qu'il avait droit "de voter" et que sa voix serait accepté avec satisfaction." Il faudrait penser qu'il l'avait vu ailleurs qu'au Poll, "cependant St. Germain affirme comme on "vient de le voir qu'il ne se rappelle pas de lui avoir parlé auparavant de lui avoir "donné sa voix, et c'est au Poll qu'il lui a dit qu'il avait le droit de voter. Il "ne se rappelle pas non plus de lui avoir parlé depuis."

Voilà encore une différence bien remarquable dans l'exposé de M. Stuart, et les déclarations sous serment de ceux dont il produit les affidavits relativement à la réserve sur laquelle St. Germain aurait imaginé que son droit de suffrage pou- vait être appuyé. Suivant l'affidavit de M. Jones et M. Von Iffland, la réserve d'usu- fruit, d'après la déclaration de St. Germain qui en aurait appelé à M. Jones sur la vérité du fait, était de "l'usufruit à vie de deux appartemens dans une maison." Suivant M. Stuart d'un droit indéfini d'usufruit "d'une maison ou maisons ou "terres." Quand à St. Germain il ne parle pas le moins du monde dans son affi- davit, d'explications ni avec M. Stuart, ni avec M. Jones, ni avec M. Von Iffland. On devrait même inférer de sa déposition qu'il n'a pas pu en avoir avec M. Stuart.

Remaquons maintenant que M. Stuart se plaint souvent dans le mémoire avec

\* On n'ajoute pas ce qui est dit de la valeur annuelle de la réserve, qui n'est point en question.

with a bitterness which rebounds upon the Returning Officer, that the Electors who came up to vote for his Opponent, were *illiterate and extremely ignorant*,— epithets which are found again in the affidavits of Mr. Jones and Mr. Von Iffland. Now, St. Germain was well known to these latter, to whom Mr. Stuart, say they, frequently referred as to the qualifications of the voters: and St. Germain declares, by his affidavit, that he cannot sign his name; and according to Mr. Stuart's own account, he can neither read nor write. Doubtless he was neither a *lettered nor a learned man*. He could hardly be acquainted with the delicate distinctions which may present themselves with reference to the nature of this supposed right, in order to confer upon him or to deprive him of the right of voting, by virtue of the act of Parliament quoted in the Memoir. According to him, *it was at the poll that Mr. Stuart told him that he was entitled to vote*. If it happened whilst on his way to the poll, as Mr. Stuart states it to have been in the Memoir, the interview would not have been of long duration. The explanation, according to the terms of the Memoir, was short.

According to Messrs. Jones and Von Iffland, the reservation of the life estate was in respect of two apartments included in the gift of a house. According to Mr. Stuart, by the mouth of St. Germain, it was in respect of a part of a house, or houses, and lands. In either case it would have been little more than a mere use (usage;) and in the second, with an alternative which would turn this reservation into a mere indefinite right. Now it may be seen, from the title itself, (in respect of which St. Germain pretended to vote, took the oath, and in fact voted,) annexed to the report of the Committee, that it does not even include the reservation of this vague and indefinite right, which, whatever may be so confidently said of it in the Memoir, would be far from clearly insuring the right of suffrage by virtue of the Act of Parliament. And, nevertheless, a short explanation only would be necessary between Mr. Attorney General, a candidate at the election, and one of these *illiterate, and without doubt, extremely ignorant men*, who, as he says in the Memoir, can neither read nor write, in order to induce him to vote in respect of this imaginary reservation, of an indefinite right, and, above all, to take the oath, in order to qualify himself. Mr. Stuart pretends that the facts laid to his charge by the witnesses, with regard to St. Germain, are incredible. However, it will be seen that they are attested in such a manner as not even to leave a pretext for doubt, in spite of the only affidavit which he opposes to them. But should it be more credible that Mr. Stuart can have himself made so extraordinary an avowal?

Let us now observe, that according to the affidavits attached to the Memoir by Mr. Stuart, it should be thought that he took the most scrupulous precaution, in order to satisfy himself as to the right of those who came to consult him with the intention of giving him their votes. According to Mr. Jones, "at the most critical period of the election, and when a single vote might determine the result of it," he sent back persons who would have voted in his favour, and were ready to qualify themselves by oath,—because, after having questioned them, he was of opinion that they had not the right."

Mr. Welles says something to the same effect. These affidavits are complete panegyrics on Mr. Stuart's conduct. Richard Burke goes still farther.—According to him, Mr. Stuart "was scrupulous in the examination of the qualification of persons desirous of voting for him, whose right to do so was thought in any way doubtful; and the Deponent has a personal knowledge that several persons desirous of voting for the said James Stuart, and willing to take the oath, were prevented by him from doing so, after he had examined their papers, and had ascertained from them that they had not a legal right to vote."

But this St. Germain was doubtless one of those men whose ignorance was scarcely less gross than that of those whom Mr. Stuart has since prosecuted for perjury. It is in reference to this description of voters, that Mr. Stuart enlarges upon

avec un  
venaien  
épithète  
Or St.  
"s'en  
affidavit  
écrire.  
connaît  
ture de  
de l'Ac  
" M. S  
Poll, c  
longue

S  
maison  
de maî  
et dans  
Mainte  
a prêt  
même  
moire  
de suff  
le Pro  
un de  
dans le  
imagin  
fier ?  
de St  
nière à  
qu'il le  
lui-mê

R  
Stuart  
s'assur  
leur v  
" quar  
" voul  
" les a  
Welle  
giriqu  
vant h  
" sonn  
dit-il,  
" vote  
" leur

M  
n'était  
parjur

avec une amertume qui retombe sur l'Officier-Rapporteur, que les Electeurs qui venaient voter pour son concurrent étaient "illétrés et extrêmement ignorans," épithètes qui se retrouvent dans les affidavits de Messrs. Jones et Von Iffland. Or St. Germain était bien connu de ces derniers auxquels M. Stuart, disent-ils "s'en rapportait souvent sur le droit des voteurs." St. Germain déclare dans son affidavit *ne savoir signer*, et de l'aveu de M. Stuart lui-même, *il ne sait lire ni écrire*. Il n'était pas sans doute un homme *ni lettré ni savant*. Il ne pouvait guère connaître les distinctions délicates qui peuvent se présenter relativement à la nature de ce droit supposé pour lui donner ou lui interdire celui de voter en vertu de l'Acte du Parlement cité dans le mémoire. Suivant lui, "c'est au Poll que M. Stuart lui a dit qu'il avait droit de voter." Si c'était en se rendant au Poll, comme M. Stuart le dit dans le mémoire, l'entretien n'aurait pas été de longue durée. Aux termes du mémoire l'explication fut courte.

Suivant M. Jones et Von Iffland la réserve était de *deux appartemens dans une maison donnée* suivant M. Stuart, au dire de St. Germain, de partie d'une maison ou de maisons et terres. Dans l'un et l'autre cas ce ne serait guère qu'un simple usage, et dans le second avec une alternative qui ferait de cette réserve un droit indéfini. Maintenant on voit d'après le titre même sur lequel St. Germain prétendait voter *a prêté serment et voté* en effet, joint au rapport du Comité, qu'il ne renferme pas même la réserve de ce droit vague et indéfini qui, quoiqu'il en soit dit dans le mémoire avec tant de confiance, serait bien loin d'assurer d'une manière claire le droit de suffrage en vertu de l'Acte du Parlement. Et cependant il n'aurait fallu à M. le Procureur-Général, Candidat à l'Élection *qu'une courte explication* entre lui et un de ces hommes *illétrés et extrêmement ignorans*, sans doute, qui comme il le dit dans le mémoire *ne sait ni lire ni écrire*, pour l'engager à voter sur cette réserve imaginaire, d'un droit indéfini et par-dessus tout à prêter serment pour se qualifier ? M. Stuart prétend que les faits portés à sa charge, par les témoins à l'égard de St. Germain sont incroyables. Cependant on verra qu'ils sont attestés de manière à ne pas même laisser un prétexte au doute, en dépit de l'affidavit unique qu'il leur oppose. Mais devrait-il être plus croyable que M. Stuart eut pu faire lui-même un aveu aussi extraordinaire ?

Remarquons maintenant que d'après les affidavits joints au mémoire par M. Stuart, on devrait croire qu'il prenait des précautions les plus minutieuses pour s'assurer du droit de ceux qui venaient le consulter dans le dessein de *lui donner leur voix*. Suivant M. Jones, "dans les tems les plus critiques de l'élection, " quand une seule voix l'aurait décidé, il aurait renvoyé des personnes qui auraient voulu voter pour lui et étaient prêtes à se qualifier par serment, parce qu'après les avoir interrogées il était d'opinion qu'elles n'en avaient pas le droit." M. Welles dit quelque chose de semblable. Ces affidavits sont de véritables panégiriques de la conduite de M. Stuart. Richard Burke va plus loin encore. Suivant lui, "M. Stuart était scrupuleux dans l'examen qu'il faisait du droit des personnes qui désiraient voter pour lui, s'il était le moins du monde douteux." Il a dit-il, "connaissance personnelle que plusieurs personnes qui avaient le désir de voter pour lui (M. Stuart) en avaient été par lui dissuadées, après avoir examiné leurs papiers et s'être assuré qu'elles n'avaient pas légalement ce droit."

Mais ce St. Germain était un de ces hommes sans doute d'une *ignorance* qui n'était guère moindre que celle de ceux que M. Stuart a depuis poursuivis pour parjure. C'est à propos de cette espèce de voteurs que M. Stuart s'étend sur la nécessité

upon the necessity of *explanations*, which he gave them in consequence of the refusal by the Returning Officer to give them any himself, for the purpose of putting them on their guard against the danger of the consequences which must happen to them from an act of perjury. It would remain to be explained why St. Germain should have formed an exception to this rule, which was adopted by Mr. Stuart, of questioning the persons who consulted him as to their right to vote, in order precisely to know upon what it depended; of seeing *their papers in order to satisfy himself that they in fact had it.*

On the other-hand, even after this sort of evidence by affidavit, this right of suffrage could not have been well understood, when we see St. Germain go successively, and apply to Mr. Jones, and to Mr. Von Iffland, who *advised him to consult Mr. Stuart.* Mr. Von Iffland "felt anxious to ascertain the precise terms " of the reservation which the said F. St. Germain alleged he had made, and " went to the office of Mr. Crebassa, Public Notary, by whom it was understood " that the deed of gift from the said St. Germain to his son had been passed for " the purpose of seeing the said deed, but he could not obtain access to it."—" Here are acts of over-scrupulous prudence, and, at the same time, of great activity; and nevertheless, after all these steps, by means, according to Mr. Stuart, of a short explanation, (according to St. Germain's affidavit, none could have taken place,) Mr. Stuart persuaded him to take the oath, in order to qualify himself. Could not this deed of gift be obtained,—access have been had to it, when the Notary, living on the spot, was also the Returning Officer at this Election? How happened it that this anxiety to prove the fact of this imaginary reservation of a life estate had vanished?

But it is still more singular that St. Germain does not mention in his affidavit, any of these transactions with Mr. Jones, Mr. Von Iffland, and Mr. Burke, nor any explanations between himself and Mr. Stuart, with whom even, as we have already observed, he could not, according to his deposition, have had any. We shall find hereafter the contents of this document of a still stranger nature. Nevertheless, Mr. Stuart relies with confidence on this affidavit, and on this affidavit alone, to destroy the whole of the evidence produced before the Committee, and to consign the name of every witness to shame and infamy.

But why should we dwell at greater length upon the discussion of this means of defence adopted by Mr. Stuart? It is useless to reason against an established fact. There is even more than the fact: it is admitted by the very party against whom it is alleged. If Mr. Stuart has fallen into error on this occasion, how should we designate this absence of his, on so solemn an occasion, when the present circumstances, and above all, the steps he has taken, and the conduct he has observed for nearly three years, invests it with so grave a character?

3rd: According to the Memoir, *after a short explanation*, St. Germain came up for the purpose of voting in favour of Mr. Stuart. The other Candidate opposed his voting. The objection was founded on the pretence that *an absolute right of property, or an estate in fee simple*, could alone confer the right to vote, which could not be claimed in respect of the life estate which he had reserved to himself out of the gift to his son. This, then, by Mr. Stuart's account, was the point in dispute. Mr. Stuart would have answered to this objection, that "the fact of this reservation was never called in question. If any doubt had " been expressed as to the fact of the reservation having been made, he would " have required St. Germain to produce his title." It was " acquiesced in. One " thing is quite certain, which is, that the fact of the reservation was admitted." Mr. Stuart lays great stress upon this, as a means of defence. He insists at length, and pertinaciously upon this point. He pretends that the witnesses have suppressed it in their testimony, and that, according to his account, with iniquitous views. He seizes this opportunity of formally imputing to the witnesses who appeared before the Committee, *Candidate, and others*, who, he says, were

among

nécessi  
Rappo  
dangr  
rait à e  
Stuart  
pour sa  
surv  
q

D  
fallait  
St. Ger  
domé  
anxiou  
" rean  
" pour  
cautele  
marche  
St. Ger  
qualifi  
demeu  
ment l  
noui ?

M  
affidav  
Iffland  
comme  
verra t  
pourta  
confiar  
nom de

M  
Stuart  
par la  
tombé  
une oc  
tout se  
lui dor

3  
présen  
vant le  
de pro  
fusiff  
tait, à  
poudu  
réserv  
requis  
quiesc  
Stuart  
ment,  
gnage  
puter



nécessité des explications qu'il leur donnait en conséquence du refus que l'Officier-Rapporteur faisait de leur en donner lui-même, pour les mettre en garde contre le danger des conséquences qui devaient résulter pour eux d'un parjure. Il resterait à expliquer pourquoi St. Germain aurait fait exception à cette règle que M. Stuart suivait, d'interroger les personnes qui le consultaient sur leur droit de voter pour savoir précisément sur quoi il était appuyé, de voir leurs passions pour s'assurer qu'ils l'avaient en effet.

D'un autre côté, même d'après cette espèce de témoignage par affidavit, il fallait que ce droit de suffrage ne fût pas d'une évidence bien reconnue, en voyant St. Germain aller successivement s'adresser à M. Jones, à M. Von Iffland qui lui a donné l'avis de consulter M. Stuart. M. Von Iffland avait un désir inquiet (was anxious) "de connaître les termes précis de cette réserve. Il était allé au Bureau de M. Crébassa, Notaire, qui passait pour avoir fait l'Acte qui la renfermait "pour la voir, il n'avait pas pu y avoir accès!" Voilà des actes d'une prudence cauteleuse et en même tems très-active, et cependant à la suite de toutes ces démarches au moyen d'une courte explication suivant M. Stuart, (d'après l'affidavit de St. Germain il n'y en avait pas eu) M. Stuart l'a engagé à prêter serment pour se qualifier! Ne pouvait-on pas se procurer cet Acte, y avoir accès, quand le Notaire demeurant sur les lieux était encore Officier-Rapporteur dans cette élection? Comment le désir inquiet de constater le fait de cette réserve imaginaire s'était-il évaporé?

Mais il y a quelque chose de plus singulier encore. St. Germain dans son affidavit ne parle d'aucune de ces démarches auprès de M. Jones, de M. Von Iffland, de Burke, pas plus que d'explication entre lui et M. Stuart avec qui même, comme on vient de l'observer, il n'en aurait pu avoir d'après sa déposition. On verra ultérieurement des choses plus étranges encore dans ce document. Et c'est pourtant sur cet affidavit, et sur cet affidavit seul, que M. Stuart s'appuie avec confiance pour détruire toute la preuve produite devant le Comité, et consigner le nom de tous les témoins à la honte et à l'infamie!

Mais pourquoi s'arrêterait-on plus long-tems à la discussion de ce moyen de M. Stuart. On ne raisonne point contre un fait constaté. Il y a plus, il est avoué par la partie à la charge duquel il est porté. Si dans cette occasion M. Stuart est tombé dans l'erreur, comment pourrait-on qualifier cette distraction de sa part dans une occasion aussi solennelle, quand les circonstances, du moment, et par-dessus tout ses démarches et la conduite qu'il a tenue depuis pendant près de trois années, lui donnent un caractère si grave?

3°. Suivant le mémoire, après une courte explication St. Germain vint se présenter pour donner sa voix à M. Stuart. L'autre Candidat s'y opposa. Suivant le mémoire l'objection aurait été fondée sur le prétexte qu'un droit absolu de propriété pouvait seul donner le droit de voter qui ne pouvait être réclamé sur l'usufruit à vie (life estate) qu'il s'était réservé dans la donation faite à son fils. C'était, à entendre parler M. Stuart, le point en contestation alors. M. Stuart aurait répondu à cette objection, on ne mit pas même en question l'existence de ce droit de réserve. Si on avait exprimé des doutes à ce sujet M. Stuart, dit-il encore, aurait requis St. Germain de produire son titre. Le fait de la réserve fut reconnu, (acquiesced in) voilà qui est bien positif. Le fait de la réserve aurait été avoué. M. Stuart met de l'importance à ce moyen de fait. Il insiste sur ce point longuement, et fortement. Il prétend que les témoins l'ont supprimé dans leur témoignage, et ce serait suivant lui dans des vues iniques. Il saisit cette occasion d'imputer formellement aux témoins qui ont paru devant le Comité, Candidat et autres

among this Candidate's friends and partisans, two of whom are still under a charge of perjury, and subornation of perjury, a malicious falsehood.

We have already seen what should be thought of this description of insults so prodigally bestowed, as well as of the accusations against some of the witnesses. But here we may feel astonished that the insults have not even the shadow of a pretence; that this reproach, if it had any foundation, recoils entirely on Mr. Stuart himself. True, there is not a word in the evidence of the Committee which can substantiate the fact of this reservation having been acquiesced in; but the contrary. The question turned merely on an alienation, without reference to any reservation. Mr. Stuart asserts boldly that it is a voluntary and criminal suppression. But if it be a criminal suppression, what are we to think of Mr. Stuart, who should himself be guilty of this kind of suppression, in his eyes, of so criminal a nature? We have already seen what should be thought of the affidavits produced by him; we shall soon see more,—that those who undertook to draw them up, have now and then, in order to serve his (Mr. Stuart's) cause, pushed their zeal even beyond indiscretion, if indeed the witnesses themselves have not done so. No mention whatever has ever been made of this fact in the affidavits; not even in that of St. Germain! And, nevertheless, those who, besides this latter, have deposed on the subject of the election, Messrs. Welles, Von Iffland, and Jones, were, by their own account, daily at the election; were likewise at the poll. We may see that they took an active part in it; notwithstanding which, not one of them deposes to this pretended fact.

Lastly, Mr. Stuart had under his eyes the evidence given before the Committee by Mr. Crebassa, (the Returning Officer,) Notary, who had executed as well St. Germain's deed as those of Aussant, and others, prosecuted by Mr. Stuart for perjury, and acquitted. It is this Mr. Crebassa, Notary, (Returning Officer,) who produced before the Committee the two title-deeds of Aussant and St. Germain, which form a part of the Report. That of St. Germain contains no reservation, nor does that of Aussant. He deposes that St. Germain, as well as Aussant, "had made donation of all his property without reserve;..... that if he had not been the Returning Officer, he should have told them not to vote." Lastly, he thought when St. Germain presented himself to vote, "that he could not take the oath without perjuring himself." And Mr. Stuart never even thought of proving the fact of the reciprocal acquiescence in this reservation, which he cites as being, in his eyes, of so much importance, that he considers it alone sufficient for his justification, and an infallible means of triumph over witnesses, his enemies bent upon his ruin!

Mr. Stuart pretends that the *fact stated by the witnesses is incredible*. It may appear somewhat incredible that he could himself have lost sight of the necessity of proving a fact, upon which he relies, for charging these witnesses with a voluntary and malicious suppression of truth; which, if it were in fact a suppression, was effected by himself. It may, however, still be said with truth, that, even supposing that things happened in the manner he so confidently assures us that they did, with regard to this reservation of a life-estate, we may already see, and it will be still clearer to us from the following observations, that, even in this case, Mr. Stuart's conduct would be by no means excusable, and that the accusation brought against him would not be the less grounded on facts sufficient to support the complaints made against him by the Assembly.

4th: Let us hear again what Mr. Stuart says, *to give a colour to this charge*, he says, "falsehood has been added, by representing St. Germain to have been reluctant in taking the oath, and to have been pressed by him, Mr. Stuart, to do so, who, it is even falsely said, laid his hand on the book."

The facts in question are very simple; facts, the proof of which was neither difficult nor complicated,—to which, if there had been any to produce, it was equally easy to oppose contrary proof. As to the proof of these facts themselves, it

tres q  
accusa

C  
pleme  
Mais  
texte,  
même  
consta  
contra  
hardin  
suppr  
lui-m  
qu'on  
tôt qu  
cansé  
Ceper  
pas m  
dépos  
leur a  
qu'ils  
tendu

par M  
Germ  
Stuar  
devar  
Rapp  
sant.  
"rés  
"pas  
"ne  
mém  
invo  
lui-m  
enne

peut  
sité  
supp  
en ef  
posan  
quan  
verra  
la co  
t'es  
nir l

"te  
"tér  
"de

pliqu  
avan

ères qui, dit-il, étaient de ses amis et ses partisans, dont deux sont encore sous accusation de parjure et de subornation de parjure, une fausseté malicieuse.

On a déjà pu voir ce qu'on doit penser des insultes de cette espèce, aussi amplement prodiguées, plus que de ces accusations contre quelques-uns des témoins. Mais ici on peut s'étonner que les insultes n'aient pas même l'apparence d'un prétexte, et que ce reproche, s'il était fondé, retombe en entier sur M. Stuart lui-même. Il n'y a pas, il est vrai, un mot dans le témoignage du Comité qui puisse constater que le fait de cette réserve ait été avoué (*acquiesced in.*) C'est tout le contraire. Il n'a été question que d'une aliénation sans réserve. M. Stuart avance hardiment que c'est une suppression volontaire et criminelle. Mais si c'est une suppression criminelle, ne penser de M. Stuart, qui se serait rendu coupable contre lui-même de cette suppression si criminelle à ses yeux? On a déjà pu voir ce qu'on devait penser des affidavits qu'il a produits, on verra encore davantage bientôt que ceux qui se sont chargés de les dresser ont poussé par fois, pour servir sa cause, le zèle au-delà même de l'indiscrétion si ce ne sont pas les témoins eux-mêmes. Cependant il n'est pas le moins du monde question de ce fait dans ces affidavits, pas même dans celui de St. Germain! Et pourtant ceux qui, outre ce dernier, ont déposé relativement à l'Élection, Messrs. Welles, Von Iffland, Jones étaient de leur aveu journellement à cette Élection, étaient de même au Poll. On peut voir qu'ils y prenaient une part active. Et cependant aucun d'eux ne dépose de ce prétendu fait.

Enfin, M. Stuart a eu sous les yeux le témoignage donné devant le Comité par M. Crébassa, l'Officier-Rapporteur, Notaire, qui avait passé les Actes de St. Germain, aussi bien que ceux d'Aussant, et autres poursuivis pour parjure par M. Stuart, et acquittés. C'est M. Crébassa, Notaire, Officier-Rapporteur, qui a produit devant le Comité les deux titres d'Aussant et de St. Germain qui font partie du Rapport. Celui de St. Germain ne renferme pas plus de réserve que celui d'Aussant. Il dépose que "St. Germain avait donné comme les autres ses biens sans réserve ..... que s'il n'avait pas été Officier-Rapporteur il leur aurait dit de ne pas voter." Enfin, "il pensait quand St. Germain s'est présenté pour voter qu'il ne pouvait pas prendre le serment sans se parjurer." Et M. Stuart n'a pas même songé à faire constater le fait de l'aven réciproque de cette réserve, qu'il invoque comme d'une importance si essentielle à ses yeux, qu'il le eroit seul et de lui-même suffisant pour sa justification et pour le faire triompher de témoins ses ennemis acharnés à sa perte!

M. Stuart prétend que les faits rapportés par les témoins sont incroyables. Il peut paraître à-peu-près incroyable qu'il ait pu lui-même perdre de vue la nécessité de la preuve d'un fait sur lequel il s'appuie pour reprocher à ces témoins la suppression volontaire de la vérité qui serait devenue son propre ouvrage, si c'était en effet une suppression. Il est pourtant encore vrai de dire que même en supposant que les choses se fussent passées, comme il l'assure avec tant de confiance, quand il eut été question alors de cette réserve d'usufruit, on peut déjà voir, on verra plus clairement encore par la suite de ces observations que même en ces cas la conduite de M. Stuart ne serait nullement excusable, et que les accusations portées contre lui n'en seraient pas moins appuyées sur des faits suffisants pour soutenir les plaintes que l'Assemblée a portées contre lui.

4<sup>e</sup>. Écoutez encore M. Stuart "Pour colorer cette accusation d'un prétexte" dit-il "on a ajouté la fausseté en représentant St. Germain comme ayant témoigné de la répugnance à prêter serment, et que M. Stuart l'aurait pressé de le prêter et lui aurait mis la main sur le livre."

Il est ici question de faits très-simples dont la preuve n'était ni difficile ni compliquée, à laquelle il était également aisé d'opposer une preuve contraire si on en avait une à produire. Quant à la preuve de ces faits eux-mêmes, elle a été faite devant

it was established, in the clearest manner, before the Committee of the Assembly. It is precise. It is formal. It is the result of the evidence of Mr. Henry Crebassa, Notary, Returning Officer, Mr. Nelson, a Candidate at the election, Mr. Glackemeyer, Clerk of the Returning Officer, Alexis Paul Hus, and Marcoux. We find these facts again attested by the deposition of Mr. Narcisse Crebassa (annexed to the Report,) and given before the Committee of the Assembly during the Session of eighteen hundred and twenty-nine, the period at which the same facts had already become the subject of enquiry, by a Committee of Grievances, in the shape of specific complaints, contained in the Petitions of the District of Montreal, in which the Borough of William Henry is situated.

What does Mr. Stuart oppose to such decisive evidence? The manner in which he has, by the Memoir, treated this subject, has something not less mysterious in it than what we have just seen, and it is equally inexplicable.

Let us observe, in the first place, that amongst the fourteen affidavits which he produces, in six only do the witnesses enter into the detail of what passed at the Election. In the others, in which it is mentioned, the depositions have reference only to some particular facts, or particular circumstances, which are not called in question.

It may now be added, that, with the avowed purpose of destroying the evidence produced before the Committee of the Assembly, he has annexed to his Memoir the *affidavits*, he says, of the *most respectable Inhabitants of the Borough*. Those whom he distinguishes by this epithet must, doubtless, be Mr. Welles, the Government's Agent for the Seigniory, Mr. Jones, Lieutenant Colonel of Militia, and Doctor Von Iffland, all of them at that time, Justices of the Peace in the place. It may be seen, even by their depositions, that they were amongst his partisans. We shall have some remarks to make upon this subject. We shall content ourselves, for the moment, with again observing, that these gentlemen depose that "they were well acquainted with the proceedings which took place at the election,—they daily attended at the poll." One of them *absented himself occasionally only; they were present when many of the voters, prosecuted since for perjury by Mr. Stuart, gave their votes, and took the oath.*—All three heard Mr. Nelson urge them, in the most pressing manner, to take the oath, &c., Paul, another person whose affidavit is produced by Mr. Stuart, makes the same statement. This latter, as well as Messrs. Jones and Von Iffland, were present when *Antoine Aussant, François Vandul, Nicolas Bueker, and others, prosecuted by Mr. Stuart, came up to vote and took the oath.* Lastly, Burke deposes also, in his affidavit, that he is *particularly acquainted* with the proceedings which took place at this election; he also *attended at the poll, daily, during its continuance.* We may add, that, as we have already been enabled to observe, and as we can the better convince ourselves by reading the whole of these affidavits, their contents are drawn in a manner favourable to Mr. Stuart.

There is not one of these witnesses who speaks to a fact, or even to a circumstance, calculated to weaken the proof produced before the Committee; which, however, according to Mr. Stuart, would be but a tissue of falsehoods! Would it be possible that not one of them were present, or had the *least knowledge of what passed at the poll*, on so important an occasion, or that not one of them paid the slightest attention to what passed with regard to this subject? If they were not ignorant of what passed on this subject, how could it have happened that those persons, who collected these affidavits, and who most assuredly have neglected nothing in order to present Mr. Stuart's conduct, throughout the election, in the most favourable point of view, whilst, at the same time, they have traduced that of the opposite Candidate, should have allowed this opportunity to escape them,—should have lost sight of a means infinitely better calculated to defeat the *malice* and falsehood attributed to these witnesses by Mr. Stuart? Lastly, that the falsehood of the evidence which they gave before the

Committee

devant  
est form  
cier-Ra  
cier-Ra  
tés nar  
un Com  
que à la  
mité de  
tréal, d

Qu  
traité c  
que ce

O  
trouve  
passé à  
sitions  
sont de

Il

gnage  
affidavi  
cette év

le Gou  
Iffland,

leurs d  
marque

nouvea  
" passé

" s'en  
" tenre

voir e  
" de la

dont M  
et M.

lus Bu  
voir et

particu  
sisté jo

pu le v  
tière c

Stuart

C

circon  
d'une

rait qu

n'ait p

occasi  
tion ?

il faire  
néglig

tion se  
oppos

ment  
moins  
qu'ils

devant le Comité de l'Assemblée de la manière la plus claire. Elle est précise, elle est formelle. Elle résulte du témoignage de M. Henry Crébassa, Notaire, Officier-Rapporteur, Nelson, Candidat à l'Élection, Glackemeyer, Commis de l'Officier-Rapporteur, Alexis Paul Hus et Marcoux. On trouve encore ces faits attestés par la déposition de M. Narcisse Crébassa, jointe au rapport et donnée devant un Comité de l'Assemblée, pendant la Session de mil-huit-cent-vingt-neuf, époque à laquelle les mêmes faits étaient devenus déjà l'objet de l'examen d'un Comité de Grièfs sur des plaintes articulées dans les Pétitions du District de Montréal, dans lequel le Bourg de William Henry est situé.

Qu'oppose M. Stuart à une preuve aussi décisive ? La manière dont il a traité ce sujet dans le mémoire a quelque chose qui n'est pas moins mystérieux que ce que l'on vient de voir et est également inexplicable.

Observons d'abord que parmi les quatorze affidavits qu'il produit, il ne s'en trouve que six dans lesquels les témoins entrent dans des détails sur ce qui s'est passé à l'Élection de Sorel. Dans les autres dans lesquels il en est parlé, les dépositions n'ont rapport qu'à quelques faits particuliers ou à des circonstances qui le sont de même, ou il n'en est pas même question.

Il faut ajouter maintenant, que dans le dessein avoué de détruire le témoignage produit devant le Comité de l'Assemblée, il a annexé à son mémoire des *affidavits des habitans*, dit-il, les *plus respectables du Bourg*. Ceux qu'il qualifie par cette épithète doivent être sans doute M. Welles, l'Agent de la Seigneurie pour le Gouvernement, M. Jones, Lieutenant Colonel de Milice, M. le Docteur Von Iffland, tous trois Juges à Paix dans l'endroit alors. On peut voir même par leurs dépositions qu'ils étaient du nombre de ses partisans. On aura quelques remarques à faire sur ce sujet. On se contentera pour ce moment d'observer de nouveau que ces Messieurs déposent qu'ils "connaissent bien ce qui s'est passé à l'Élection, ils étaient journellement au Poll," l'un d'eux "ne s'en absentait que par occasion, ils étaient quand plusieurs des votans," poursuivis depuis pour parjure par M. Stuart *ont donné leur voix et prêté serment*. Tous trois ont "entendu M. Nelson les "engager "de la manière la plus pressante de prêter serment &c." Paul autre personne dont M. Stuart produit aussi l'affidavit en dit autant. Ce dernier ainsi que M. Jones et M. Von Iffland étaient présens quand *Antoine Aussant, François Vandal, Nicolas Buckner*, et autres, poursuivis par M. Stuart se sont *présentés pour donner leur voix et ont prêté serment*. Enfin Barke, dépose aussi dans son affidavit, qu'il est *particulièrement au fait des procédés qui ont eu lieu à l'Élection, il a, lui aussi, assisté journellement au Poll pendant qu'elle a duré*. Ajoutons que, comme on a déjà pu le voir, et comme on peut s'en convaincre encore davantage par la lecture entière de ces affidavits, leurs dépositions sont circonstanciées en faveur de M. Stuart.

Cependant il ne s'en trouve pas un seul qui dépose d'un fait, pas même d'une circonstance propre à affaiblir la preuve produite devant le Comité sur ces faits d'une importance essentielle, sur lesquels cependant, suivant M. Stuart, elle ne serait qu'un tissu de fausseté ! Serait-il possible qu'aucun d'eux n'ait été présent, n'ait pas eu la moindre connaissance de ce qui s'est passé à l'Élection, ou poll, dans une occasion aussi importante, ou qu'aucun d'eux n'y ait pas donné la plus légère attention ? si ce qui s'est passé à cet égard ne leur était pas étranger, comment se peut-il faire encore que ceux qui ont recueilli ces affidavits, et qui assurément n'ont rien négligé pour présenter la conduite de M. Stuart pendant tout le cours de l'Élection sous un jour favorable, en même tems qu'ils ont incriminé celle du Candidat opposé, aient pu laisser échapper cette occasion, perdre de vue un moyen infiniment plus propre à déjouer la malice, la fausseté que M. Stuart attribue à ces témoins ? enfin, qu'on n'ait pas prouvé par des faits la fausseté du témoignage qu'ils avaient donné devant le Comité de l'Assemblée ? Ce serait une énigme si

Committee should not have been proved by facts? It would be an enigma, if we could think that it had, in fact, been possible for Mr. Stuart, or his friends, to make, with any hope of success, an attempt to destroy this testimony, by the depositions of those whose affidavits are annexed to the Memoir.

Besides, some of those, who made these affidavits, were witnesses at the trial of those whom Mr. Stuart prosecuted for perjury, and who were acquitted. Some of these witnesses have sworn, by their affidavits, that they were present in Court. Mr. Stuart could not be ignorant of the facts which were within their knowledge. He could and should have interrogated them on all these subjects. It was at least as essential to prove these facts, with reference to this charge, as it could have been to prove them at the trial. How happened it that, with this mass of evidence at his disposal, he could not obtain a verdict against these accused parties?

Not being able to destroy the evidence given before the Committee, by the affidavits of the *persons in the Borough*, who, from the rank and education possessed by them, as Colonel of Militia, Magistrate, &c. &c. were *most respectable* he has recourse to the affidavit of St. Germain, himself stained with the offence of having taken an oath, in respect of a stipulation which is not to be found in the deed, on which he swore, and in respect of a right as vague and indefinite as that of which he had given an account to Mr. Stuart himself, according to his Mr. Stuart's own account, who, however, had persuaded him to take the oath. This is, indeed, proceeding from enigma to enigma.

More, this St. Germain is, as we have seen, an *illiterate* man. According to Mr. Stuart's avowal, he can *neither read nor write*. Let us now come to his own deposition. We must, however, above all, remark, *that he is seventy nine years of age*. This is an advanced age. It is possible that the memory may not be either very strong, or very exact, at this age. None of these considerations checked Mr. Stuart's friends, who even inspired him with an entire confidence in his deposition, — a confidence which he expresses without bounds. Let us now see what should be thought of this document.

We have seen, by the affidavits just alluded to, that St. Germain *was desirous of voting for Mr. Stuart*. He spoke to Mr. Von Iffland of his intention, and of the *reservation* in respect of which he founded his pretension to the right of suffrage. This latter advised him "to take Mr. Stuart's advice. St. Germain had since told him that he had been to take Mr. Stuart's opinion." Mr. Jones, to whom he had also applied, and who had given him similar advice, *knows that he had been to consult Mr. Stuart at his lodgings*. St. Germain had also had conversations with Burke of a similar nature to those with Jones and Von Iffland. Lastly, according to Mr. Stuart, he had a *short explanation*, with St. Germain, *on going to the poll*. Here is evidence sufficiently specific upon this subject.

What are we to think now, when we reflect, that not one word of all this is to be found in this affidavit? A conversation with Mr. Nelson, and with Mr. Nelson only, is mentioned in it upon the subject of the reservation in question! First, we must remark, that he begins, in this affidavit, by mentioning the contract in which should have been found the reservation of which we have spoken, in such a manner as to induce us to think that he has a most retentive memory, without, however, pointing out more than a life estate in *one or other of two houses*. But no mention is made of *lands*, as in the explanations given, according to the memoir, to Mr. Stuart, nor of *two apartments only*, as in the affidavits of Messrs. Jones and Von Iffland. Immediately after he introduces Mr. Nelson, who, he says, came to him *on the evening of the first day of the election to solicit his vote*, and to whom he stated that he had a reservation, and who told him that he had a right to vote, and that if "any difficulty was made about it at the poll, he would soon put an end to it." He adds, "that he did not promise Mr. Nelson, to vote for him." What does he do? Continuing

on pouva  
avec que  
sitions d

D'a  
dans les  
acquittés  
présens  
à leur co  
étaient t  
port à c  
dispositi

Ne  
des pers  
de Milic  
taché de  
dans le C  
celui do  
pourtant

Dep  
de M. S  
ticulier.  
un âge a  
eune de  
inspiré t  
sentimen  
ment.

On  
de voter  
son dess  
frage. C  
"Germ  
il s'était  
consulte  
versation  
vant M.  
au Poll

Qu  
cela dan  
M. Nel  
Il  
dans les  
qu'il a  
fruit a  
terres,  
simplen  
Iffland.  
C  
du pren  
avait u  
quelque  
de vole

on pouvait croire qu'il eût été en effet possible à M. Stuart ou à ses amis de faire avec quelque espoir de succès la tentative de détruire ce témoignage par les dépositions de ceux dont les affidavits se trouvent joints au mémoire.

D'ailleurs, quelques-uns de ceux qui ont donné ces affidavits étaient témoins dans les procès faits à ceux que M. Stuart a poursuivis pour parjure et qui ont été acquittés. Quelques-uns de ces témoins, qui ont déposé par affidavit, étaient présents en Cours. M. Stuart ne pouvait ignorer les faits qui étaient à leur connaissance. Il a pu, il a dû les interroger sur tous ces objets. Ces faits étaient tout au moins aussi essentiels à prouver qu'ils pourraient l'être par rapport à cette accusation. Comment n'a-t'il pas pu avec cette masse de preuve à sa disposition, obtenir un verdict contre les accusés?

Ne pouvant ébranler le témoignage produit devant le Comité par les affidavits *des personnes les plus respectables du Bourg*, par le rang, l'éducation, de Colonels de Milice et de Magistrats, il a recouru à l'affidavit de St. Germain lui-même, entaché de la faute d'avoir fait un serment sur une stipulation qui ne se trouve pas dans le Contrat, sur lequel il jurait, et sur un droit aussi vague et aussi indéfini que celui dont il avait rendu compte à M. Stuart, suivant M. Stuart lui-même, qui pourtant l'avait engagé à prêter le serment. C'est avancer d'énigme en énigme.

De plus ce St. Germain est, comme on l'a vu, un homme *illétré*. De l'aveu de M. Stuart *il ne savait lire ni écrire*. Venons maintenant à sa déposition en particulier. Remarquons cependant avant tout *qu'il a soixante-et-dix-neuf ans*. C'est un âge avancé. Sa mémoire peut n'être ni très-ferme ni très-exacte à cet âge. Aucune de ces considérations n'ont arrêté les amis de M. Stuart qui lui ont même inspiré une confiance entière dans sa déposition et dont on voit qu'il exprime le sentiment sans réserve. Voyons maintenant ce qu'on doit penser de ce document.

On a vu par les affidavits que l'on vient de citer que St. Germain avait le désir de voter pour M. Stuart. Il s'était adressé à M. Von Iffland pour lui parler de son dessein et de la réserve sur laquelle il appuyait sa prétention au droit de suffrage. Celui-ci lui avait donné pour Conseil de "prendre l'avis de M. Stuart. St. Germain lui avait dit depuis qu'il avait été prendre son avis." M. Jones à qui il s'était adressé de même et qui lui avait donné la même avis, *sait qu'il avait été consulter M. Stuart à son logis*. St. Germain avait encore eu avec Burke des conversations dans le même sens qu'avec M. Jones et M. Von Iffland. Enfin, suivant M. Stuart, il avait eu avec St. Germain une courte explication *en se rendant au Poll*. Voilà des témoignages assez circonstanciés sur cet article.

Que penser maintenant, en songeant qu'il ne se trouve pas un mot de tout cela dans cet affidavit? C'est de conversation avec M. Nelson, uniquement avec M. Nelson, sur l'article de cette réserve dont il est question!

Il faut dire d'abord qu'il commence dans cet affidavit par articuler le Contrat dans lequel aurait dû se trouver la réserve dont a parlé, de manière à faire croire qu'il a une mémoire exacte, sans pourtant indiquer autre chose qu'un droit d'usufruit à vie sur l'une ou l'autre de deux maisons. Mais il n'est point question de terres, comme dans les explications données à M. Stuart suivant le mémoire, ni simplement de deux appartemens, comme dans l'affidavit et M. Jones et M. Von Iffland.

C'est immédiatement à la suite qu'il en vient à M. Nelson qui, dit-il, *le soir du premier jour de l'élection lui est venu demander sa voix*, et auquel il a dit qu'il avait une réserve, et qui lui a dit *qu'il avait droit de voter, et que si on lui faisait quelque difficulté, il saurait bien l'en tirer*. Il ajoute *qu'il ne promet pas à M. Nelson de voter pour lui*. Que fait-il?

Continuant

Continuing by adding that *having made up his mind to vote for the said James Stuart*, it might be supposed that he is about to allude to those consultations or explanations with Messrs. Jones, Von Iffland, and Burke, or with Mr. Stuart. He did not apparently feel the necessity of this; *having made up his mind*. However, in order the better to *satisfy* himself, he says, "as to his right of voting, and to obtain advice upon this subject, he went to Mr. Henry Crebassa, before whom the deed of gift had been executed," that in which should have been found this reservation. Mr. Crebassa "*refused to give him any information or advice on the subject.*"

It might be thought that, at that time, he must have been desirous of taking the advice of the other deponents, or of Mr. Stuart. It seems to me that he should at least, say something as to the explanations which he had had with them upon this subject, in order to take a decided part. The contrary is the case. Mr. Crebassa refused to advise him. "Upon this, he again immediately deposes that "he left him confirmed in the belief of his right to vote!" His conclusion does not flow from the premises. But, lastly, he immediately adds, "that he went to the poll to give his vote! that when Mr. Henry Crebassa asked him "for whom he would vote, he declared himself desirous of giving it to Mr. Stuart."

This is not all. Arrived at the "poll, an altercation took place, during which he withdrew from the table; he returned soon after. We should think that it was the affair of a moment, that he withdrew from the table, in order to return again almost immediately. He does not make any mention of the removal of the poll to another house, a fact upon which the witnesses produced before the Committee agree, and it is affirmed by Mr. Stuart. Neither does he speak of the explanation which Mr. Stuart mentions to have had with him, on coming to this new poll. *He had retired from the table*; he returned a *short time afterwards, and took* (he says) "the oath of qualification to entitle him to vote, in the sincere and firm belief that the said deed of gift" contained the reservation in question.

This is not enough in his opinion, to convince us of his sincerity on this occasion; he adds that this *belief still exists firmly in his soul and conscience*:\* it should be observed that he again adds that *he took the oath voluntarily, and of his own free will and accord*. He seems to have considered these reiterated affirmations necessary in order to come to this declaration, that it was *the said Crebassa, who put the Holy Evangelists into his hand to kiss!* Who would think that he was otherwise than satisfied of what he had said in order to attest the willingness with which he took the oath. One cannot divine what scruple annoys him upon this subject. Again, he deposes that *he did not hesitate to kiss the Holy Evangelists*, and the reason is, he says, *because "he felt no repugnance whatever to take the oath, being convinced that he had a right to do so, in virtue of the said reservation."* Again he gives another reason; it was not in consequence of Mr. Stuart's explanations, nor on account of his conversation with Messrs. Jones, Von Iffland, and Burke, still less on account of that with Mr. Crebassa, on whose refusal to advise him he left, "*convinced of his right to vote.*" Mr. Nelson is now again introduced: he was "*convinced,*" he says, that he "had a right to take the oath, having already, at the solicitation of Mr. Nelson, voted in favour of two Members for the County of Richelieu, in which the said Borough (of William Henry) is situated." But he does mention when this occurred.

After swearing thus formally, and repeatedly as to the freedom with which he took the oath entirely of *his own accord*; as to the absence of all *hesitation*,  
of

\* Some of the words which are to be found here, such as "*in his soul and conscience,*" &c. are not to be found in the translation of the original affidavit of St. Germain, which is in French: both the original and translation being contained in the Appendix to Mr. Stuart's Memoir, we were guided by the original.



Continuant par ajouter qu'ayant formé la résolution de voter pour James Stuart, on pourrait croire qu'il va'dire quelque chose de ses consultations ou explications avec M.M. Jones, Von Iffland et Burke, ou avec M. Stuart. Il n'en sentait pas apparemment le besoin ayant formé sa résolution. Cependant pour se satisfaire, dit-il, "de plus en plus sur son droit de voter," et se "consulter à ce sujet, il alla trouver M. Henry Crébassa, qui avait passé son Acte de donation," celui dans lequel devait se trouver cette réserve. M. Crébassa refusa de lui donner aucune connaissance ou conseil à ce sujet.

On pourrait penser maintenant qu'il aurait pu songer à aller prendre avis des autres déposans ou de M. Stuart, il devrait ce semble dire au moins quelque chose des explications qu'il avait eues avec eux à ce sujet, pour prendre son parti. C'est tout le contraire. M. Crébassa a refusé de lui donner Conseil, là-dessus, dépose-t-il encore de suite, *il partit satisfait de son droit de voter !* La conclusion ne découle pas des principes. Mais enfin, ajoute-t-il encore de suite, *il fut au Poll pour donner sa voix !* qu'il déclara vouloir la donner à "M. Stuart quand M. Henry Crébassa lui demanda pour qui il voulait voter."

Ce n'est pas tout, rendu au Poll, il "s'éleva quelque difficulté pendant laquelle il se retira de la table, il y retourna peu de tems après. On devrait croire que ce fut l'affaire d'un instant, qu'il s'est retiré de la table pour s'y présenter de nouveau presque aussitôt. Il ne parle nullement de la translation du Poll dans une autre maison, fait sur lequel les témoins produits devant le Comité sont d'accord, et avoué par M. Stuart.

Il ne parle pas plus de l'explication que M. Stuart dit avoir eue avec lui en se rendant à cette nouvelle place du Poll. "Il s'était retiré de la table ; il y retourna peu de tems après et fit" dit-il, le "serment requis pour voter dans la sincère "et ferme croyance que l'acte de donation." Contenait la réserve en question.

Ce n'est pas assez à ses yeux pour faire voir la bonne foi dans cette occasion, il ajoute que cette "croyance existe encore fermement dans son âme et conscience," il faut dire qu'il ajoute encore "qu'il a fait le serment librement et entièrement de lui-même." Il fallait apparemment ces affirmations répétées pour en venir enfin à déclarer que c'est "le dit Crébassa qui lui a donné à baiser "les Saints Evangiles !"

Qui croirait qu'il ne dût pas être satisfait de ce qu'il a dit pour attester la liberté avec laquelle il avait fait serment. On ne peut deviner quelle espèce de scrupule le tourmente à ce sujet. Il dépose encore "qu'il n'hésita pas à baiser les "Saints Evangiles, et la raison c'est, dit-il, parce qu'il ne sentit aucune répugnance "à prendre le serment, en autant qu'il était convaincu qu'il en avait le droit à "cause de la dite réserve." Il en donne une autre raison encore ; ce n'est pas d'après les explications de M. Stuart, ni d'après les conversations avec M. Jones, M. Von Iffland et M. Burke, encore moins de M. Crébassa sur le refus duquel de lui donner conseil il était parti satisfait de son droit, pour aller voter. C'est encore M. Nelson qui revient sur les rangs, il était, dit-il, "convaincu qu'il en avait le "droit parce qu'il avait déjà voté à la sollicitation de M. Nelson pour deux membres du Comité de Richelieu dans lequel est situé le dit Bourg," (de William Henry) mais il ne dit pas quand cela est arrivé.

Après ces affirmations formelles et répétées sur la liberté avec laquelle il a fait serment entièrement de lui-même sur l'absence de toute "hésitation, de toute répugnance quelconque à le prêter" on peut concevoir aisément qu'il soit comme il

\* Quelques-unes des paroles qu'on remarque ici, celle que "par mon âme et ma conscience" &c., ne se trouvent pas dans la version faite de l'original par St. Germain, qui a été fait en langue française ; l'original ainsi que la version anglaise se trouvent dans l'Appendice au mémoire par M. Stuart ; nous avons suivi l'original.

of all repugnance whatever to take it, we may easily conceive that he is, as he declares "positive in affirming, upon his oath, that the said James Stuart never touched his hand for the purpose of placing it on the Holy Evangelists."

Such are the subjects upon which his memoir is perfectly faithful. Then he immediately adds, and one can hardly tell why, that "*he thinks that one Burke was present*;" he is the only one whom he remembers; this is worthy of remark; "*but does not recollect the names of the other persons.*" But he is also well acquainted with the annual value of the houses, which he imagines were included in the reservation. Then he swears "*that he has never spoken to the said James Stuart since he voted for him, and does not recollect to have ever spoken to him before.*" Hence it may be asked, how Mr. Stuart could have taken upon himself to assure him that he had a right to vote, and to take the oath required of him, in order to qualify himself? And yet he swears "that the said James Stuart, at the poll, told the Deponent that, on the life-estate which he had reserved to himself, he clearly had a right to vote."

To crown this *chef d'œuvre* of an affidavit, he says, "*that he is seventy-nine years old*;" and this is a preface to another fact, to which he swears, saying, that "*he is in the full enjoyment of his faculties, and in good health.*" We may conceive, that an explanation of this kind, as to the state of his faculties, and of his health, was important, and still more so that which follows, the necessity of which we shall feel, after what we have seen of the use he makes of his *faculties*: "*he recollects perfectly,*" he says, "all that took place at the said election, in the year one thousand eight hundred and twenty seven, when he gave his vote." He makes no exception; after which he again declares, that "he has no other motive for making this deposition than the desire to render homage to truth and justice." What homage? We cannot be surprised now to see him conclude by declaring "*that he cannot sign his name!*"

One cannot be astonished, that the Magistrate who received this deposition, surprised as he must have been, at its contents, should as he remarks at the bottom of the deposition, have taken the trouble of reading and explaining it to the witness before administering the oath to him. Who could have been otherwise than struck with its strange contents? And how could a man "*in the enjoyment of all his faculties*" have signed it after these explanations, supposing even he was in as good health as he declares himself to have been?

It is this affidavit, however, that Mr. Stuart confidently opposes to the evidence received before the Committee? This confidence is explained, when we consider Mr. Stuart's repeated assertions as to the irregularity—the pretended nullity of the proof received before the Committee, under the pretence that it had not been given with the sanction of an oath! If the doctrine which he pretends to support throughout the memoir were well-founded; if this evidence were actually void, on account of its not having been taken upon oath;—he was not in want of a single affidavit of St. Germain. He should even have perceived that, far from serving his cause, a deposition of so strange a nature was only calculated to give it an air of ridicule, and to deceive him who would endeavour to rely on it.

I think I have now shown, not only by undeniable proof, but even according to Mr. Stuart's own avowal, that his conduct, with reference to St. Germain's vote and oath, is inexcusable. It may, however, be said with truth, that it may still be looked at in a point of view calculated to make more apparent, if possible, the exactness of the conclusions which flow from the facts that I have stated, and place in a still clearer light, the truth and the justice of the observations which relate to this portion of the memoir.

We must now be convinced that the Reports of the Assembly by no means relate to ordinary offences; to the faults of an individual; to insulated traits in his conduct: and it is now alike impossible not to see that it is the *tout ensemble*

of

le décl  
"lui aTe  
ajoute  
le seul  
pas les  
ment le  
" au di  
" avoir  
lors co  
de vote  
affirme,  
" et duPa  
ans, et  
cultés e  
ses faci  
sentira  
" Il se  
" huit-  
Après  
vérité e  
O  
voir sigO  
né com  
au tém  
déposit  
comme  
ces expC  
reque  
assertio  
testimo  
sons le  
du mé  
voir ét  
Germa  
positio  
per celJe  
qui ne  
duite r  
pourtai  
faire re  
des fai  
la justiQ  
tion da  
lier, de

le déclare " positif à affirmer sous son dit serment que lui le dit James Stuart ne " lui a pas pris la main pour la mettre sur les Saints Evangiles."

Tels sont les objets sur lesquels sa mémoire est d'une fidélité exacte. Alors il ajoute aussitôt, et on ne sait pourquoi, que le nommé *Burke* était présent, (c'est le seul dont il ait souvenance. Cela est digne de remarque.) *Mais ne se rappelle pas les noms d'autres personnes.* Mais il sait bien aussi ce que valent annuellement les maisons qu'il se croit réservées. Puis il affirme qu'il " n'a jamais parlé " au dit James Stuart depuis qu'il lui a donné sa voix et qu'il ne se rappelle de lui " avoir jamais parlé auparavant de la lui donner." On pourrait demander dès lors comment M. Stuart aurait pu prendre sur lui de lui assurer qu'il avait le droit de voter et de prêter le serment exigé de lui pour se qualifier. Et cependant il affirme, que " le dit James Stuart lui dit au Poll qu'en vertu de la dite réserve " et du dit usufruit il avait certainement le droit de voter."

Pour couronner ce chef d'œuvre d'affidavit, il dit qu'il à *soixante-dix-neuf ans*, et c'est pour précluser à un autre fait qu'il affirme *qu'il jouit de toutes ses facultés et se porte bien.* On conçoit qu'une explication de cette nature sur l'état de ses facultés et de sa santé était importante et encore plus celle qui suit dont on sentira la nécessité après ce tableau de l'usage qu'il vient de faire de ses facultés. " Il se rappelle bien " dit-il " de tout ce qui s'est passé à la dite élection de mil- " huit-cent-vingt-sept, lorsqu'il donna sa voix." Il ne fait aucune exception. Après quoi il déclare *qu'il n'a donné cette déposition que pour rendre hommage à la vérité et à la justice.* Quel hommage !

On ne doit pas être surpris maintenant de le voir terminer par déclarer *ne savoir signer.*

On ne doit pas être surpris que le Magistrat qui a reçu cette déposition, étonné comme il devait l'être de son contenu, ait pris la peine de la lire et expliquer au témoin avant de lui administrer le serment, comme il le remarque au bas de la déposition. Qui aurait pu n'être pas frappé de ce qu'elle renfermait d'étrange ? Et comment un homme qui *jouissait de toutes ses facultés*, aurait-il pu la signer après ces explications, en supposant même qu'il se *portât* ainsi qu'il le dit ?

C'est pourtant cet affidavit que M. Stuart oppose avec confiance à la preuve reçue devant le Comité ! Cette confiance s'explique quand on peut considérer les assertions répétées de M. Stuart sur l'irrégularité, la nullité prétendue de la preuve testimoniale reçue par le Comité sous le prétexte qu'elle n'avait pas été donnée sous le sceau du serment ! Si la doctrine qu'il prétend soutenir dans tout le cours du mémoire était appuyé, si ces témoignages étaient absolument nuls, faute d'avoir été donnés sous serment, il n'avait pas même besoin de l'affidavit unique de St. Germain. Il eut dû même s'apercevoir que bien loin de servir sa cause une déposition aussi étrange n'était propre qu'à lui donner un vernis de ridicule et à tromper celui qui pouvait tenter de s'en appuyer.

Je crois avoir maintenant démontré que non-seulement d'après des preuves qui ne laissent rien à désirer, mais encore d'après les aveux de M. Stuart, sa conduite relativement au vote et au serment de St. Germain est sans excuse. Il est pourtant vrai de dire qu'on peut encore l'envisager sous un point de vue capable de faire ressortir davantage s'il est possible l'exactitude des conclusions qui découlent des faits que j'ai invoqués et à donner encore un plus grand éclat à la vérité et à la justice des observations relatives à cette partie du mémoire.

Quoique l'on doive maintenant être convaincu qu'il n'est nullement question dans les rapports de l'Assemblée de délits ordinaires, de fautes d'un particulier, de traits isolés de sa conduite, quoiqu'il soit maintenant de même impossible de

of this conduct, which we must examine, and which it is necessary to consider in a light proportionate to its extent; to the importance of the functions with which he was invested. I wish to confine myself now to consider the complaints of the Assembly upon this part of the case, in no other way than as they bear upon the other steps taken by Mr. Stuart, which are immediately connected with the subject of accusation in question in this part of the memoir.

The truth of the remark I made a short time since, must in truth be felt; that even had Mr. Stuart furnished proof of many of the facts which he states gratuitously, for the purpose of justifying himself, the accusation on the part of the Assembly, with reference to this particular subject, would not be less completely made out. In fact, what are we to say of Mr. Stuart's proceedings on this occasion, if we consider them in connection with his conduct during the election; and with that he afterwards observed, during nearly three years, with reference to the Electors of Sorel (William Henry,) by instituting and supporting, with a constancy worthy of a better cause, the prosecutions for perjury which he had directed against them in the Criminal Courts? It must be borne in mind that these are the steps of an Attorney General, who exercises exclusively in the Province the functions of prosecutor in the Courts; that he is the *auxiliary of these Courts and of the Grand Juries*. It is he who tells us this in his memoir. Let us, besides, observe that Mr. Stuart cannot now uphold that St. Germain had the least possible right to vote at the Sorel Election, still less to qualify himself for doing so by the oath which he took, in order to affirm this imaginary right. Without mentioning the evidence produced before the Committee of the Assembly, it is established, by Mr. Stuart's memoir, that he certainly did not in this respect take that precaution, the necessity of which the most ordinary prudence must have suggested to him, in order to satisfy himself that St. Germain had a right to take this oath. Under these circumstances, this voter might easily consider himself assured of impunity, even though it should not be proved that he had been promised it from the mouth of the Attorney General, who prevailed upon him to attest his right by an act of religion of so solemn a character. This step, on the part of Mr. Stuart, would have been worse than imprudent, even supposing that St. Germain had been a much more enlightened man, and that he had conveyed to him clear and positive ideas, instead of these vague explanations, relative to a right which was itself not less vague, according to the account given by Mr. Stuart as to his conversation with him.

However, if all ended there, we might perhaps still find some reasons for excuse or indulgence in favour of a man carried away by the agitation ordinarily attendant on a sharply contested election. But this agitation over, how could he in fact have done otherwise than feel, first, the injustice of instituting, and afterwards of persisting in sustaining, these prosecutions? Did it never strike him that these unfortunate men might have been led into that which might perhaps at that time have been considered perjury, by the example of St. Germain, and by the assurance which Mr. Stuart had himself given at the poll, that this man had a right to qualify himself by oath? It is possible, that, at the time immediately subsequent to the election, the idea of probing to the bottom in order to assure himself of St. Germain's right of suffrage, did not strike Mr. Stuart; but how could he have done otherwise than feel the necessity of it, upon seeing the entire Province concentrate its attention upon these prosecutions, and complain of them as acts of injustice?

The election took place at the end of July. It was a short time subsequent to the election that he instituted some of these prosecutions in the regular sitting of the Court of King's Bench for criminal matters\* in the first days of September, 1827.

He

\* There are no Assizes or Circuits for Criminal business in Lower Canada. In the extreme Districts of Quebec and Montreal there are, in each year, two terms, during which the Court of King's Bench is occupied solely in criminal matters. In the other terms, this Court can exercise jurisdiction in civil matters only.

de ne p  
qu'il fa  
des for  
séderen  
autres  
de l'ac

O  
haut, q  
qu'il a  
objet e  
des dé  
ports a  
nue en  
(Willia  
leure c  
Crimin  
néral q  
ces Cot  
nous e  
mainte  
sa voix  
prété p  
le Com  
n'avait  
dinaire  
de pré  
croire  
eu l'as  
droit p  
dence  
été un  
sitives  
été mo  
sation

C  
motifs  
des ag  
Mais r  
d'inter  
venu d  
avait p  
et par  
le droi

L  
monte  
ne se f  
cessité  
suites,

L  
qu'il p  
Roi po

\* I  
Districts  
sacrés à  
matières

de ne pas voir que c'est tout l'ensemble de cette conduite qu'il faut examiner, et qu'il faut la considérer dans des rapports analogues à l'étendue et à l'importance des fonctions dont il était chargé. Je veux me borner dans ce moment à ne considérer les plaintes de l'Assemblée sur cet article, que dans leurs rapports avec les autres démarches incriminées de M. Stuart, qui se tient immédiatement au sujet de l'accusation dont il est question dans cette partie du mémoire.

On doit sentir actuellement la vérité de la remarque qui se trouve un peu plus haut, quand bien-même M. Stuart aurait fourni la preuve de plusieurs des faits qu'il articule gratuitement pour se justifier, l'accusation de l'Assemblée sur cet objet en particulier, n'en serait pas moins suffisamment appuyée. En effet, que dire des démarches de M. Stuart dans cette occasion, si on les considère dans leurs rapports avec sa conduite pendant tout le cours de l'Élection, et avec celle qu'il a tenue ensuite pendant près de trois années, relativement aux Electeurs de Sorel (William Henry) en intentant et soutenant avec une constance digne d'une meilleure cause les accusations de parjure qu'il avait portées contre eux dans les Cours Criminelles ? Il faut se rappeler que ce sont les démarches d'un Procureur-Général qui exerce exclusivement dans la Province les fonctions d'accusateur dans ces Cours, qu'il est l'*auxiliaire de ces cours et des grands jurés*, c'est lui même qui nous en informe dans son mémoire. Observons en outre que M. Stuart ne saurait maintenant soutenir que St. Germain ait en le moins du monde le droit de donner sa voix à l'Élection de Sorel, encore moins de s'y qualifier par le serment qu'il a prêté pour attester ce droit imaginaire. Sans parler des preuves produites devant le Comité de l'Assemblée, il est constant d'après le mémoire de M. Stuart, qu'il n'avait sûrement pas pris à cet égard les précautions dont la prudence la plus ordinaire devait lui suggérer la nécessité pour s'assurer que St. Germain eût le droit de prêter ce serment. Dans ces circonstances, cet Electeur pouvait aisément se croire assuré de l'impunité, quand bien-même il ne serait pas prouvé qu'il en avait eu l'assurance de la bouche du Procureur-Général qui l'engageait à attester son droit par un Acte de Religion aussi solennel. Il y aurait en plus que de l'imprudence dans cette démarche de M. Stuart, en supposant même que St. Germain eût été un homme beaucoup plus éclairé, et qu'il lui eût été fait part d'idées claires et positives au lieu de ces explications vagues, relativement à un droit qui n'aurait pas été moins vague lui-même, d'après le compte que M. Stuart a rendu de sa conversation avec lui.

Cependant si tout finissait là, on pourrait peut-être encore trouver quelques motifs d'excuses ou d'indulgence en faveur d'un homme emporté par le tourbillon des agitations qui accompagnent ordinairement une élection vivement contestée. Mais rendu à lui-même, comment a-t-il pu ne pas sentir enfin, d'abord l'injustice d'interferer, et ensuite de persister à soutenir ces accusations ? Ne lui est-il jamais venu dans la pensée que ces infortunés pouvaient avoir été entraînés dans ce qu'il avait pu dans le moment regarder comme un parjure par l'exemple de St. Germain, et par l'assurance que M. Stuart lui-même avait donné au Peil que cet homme avait le droit de se qualifier par serment ?

Dans les premiers tems qui ont suivi l'Élection, il se pourrait que l'idée de remonter à la source pour s'assurer du droit de St. Germain à donner son suffrage ne se fut pas présentée à M. Stuart ; mais comment a-t-il pu n'en pas sentir la nécessité, quand il a vu la Province entière concentrer son attention sur ces poursuites, et s'en plaindre comme d'actes d'injustice ?

L'Élection s'était faite à la fin de Juillet. C'est peu de tems après l'élection qu'il porta une partie de ces accusations au terme régulier de la Cour du Banc du Roi pour les matières Criminelles \* dans les premiers jours de Septembre 1827. il

\* Il n'y a point d'assises, de Cours de Circuit, pour les procès Crimiels dans le Bas-Canada. Dans les Districts de Québec et de Montréal, il y a chaque année deux termes de la Cour du Banc du Roi, uniquement consacrés aux affaires Criminelles. Dans les autres termes, cette Cour ne peut exercer de Jurisdiction que sur les matières Civiles.

He submitted them to the Grand Jurymen of this Court, by whom they were thrown out, and not simply *ignored*, an expression used by Mr. Stuart in his Report to Sir James Kempt, of which we shall speak by-and-bye. He then obtained a *special Court of Oyer and Terminer* in the November following. It was not for the purpose of taking cognizance of crimes which threatened the government and public order with a total overthrow; and this extraordinary means was not had recourse to, in order immediately powerfully to stem the overflow of this torrent; but he occupied himself chiefly in bringing on the carpet these prosecutions, and others relating to offences committed at the election, rejected by the Grand Jury of the Court of King's Bench, and he at the same time instituted fresh prosecutions of a similar nature, and also those in respect of libels, but all exclusively instituted in the first place against those who had acted or voted against him at the William Henry Election; and secondly: against those who had otherwise acted in views or interests, opposed to those of an arbitrary and violent conduct which he supported, and of which he was the most *outré partisan*.

But the Parliament met in the month of November, 1828, and continued sitting until March, 1829. During this time petitions had been presented to the different branches of the Legislature, complaining of the conduct observed; particularly that of the Attorney General, with reference to these prosecutions. The result of the enquiries of the Assembly, and of the evidence submitted to it, was that no circumstance could justify the necessity of these *special Courts of Oyer and Terminer* generally, but above all, that far from instituting in these Courts prosecutions for the purpose of delivering the prisons if they were crowded, the Attorney General, who had probably required that this Court should be held, and whose opinion on this subject must have had the greatest weight, employed himself, as we have already observed, principally in carrying on prosecutions in respect of offences which do not lead to the necessity of detaining in prison, him who is the object of them, if he can give bail for his appearance, which was done by those who were accused of offences, more particularly in question. The Assembly then complained, as it has done this year, of the Attorney General's partiality and injustice in the exclusive choice which he made of those who belonged to the party opposed to that which to which he was attached, or who had acted in an interest directly opposed to his own, in order to carry on prosecutions against them. The House reproached him for having brought before this *special Court of Oyer and Terminer* of November, 1827, the same prosecutions as those which had been rejected by the Grand Jury of the Court of King's Bench two months before. The House complained, with too much reason, of the manner in which the body of Grand Jurymen of this special Court was composed; partly of *persons*, who had acted a very warm part in the election of Montreal, the most important election of the District in which Sorel (William Henry) is situated, and at which these Jurymen had acted in the same interest as that to which Mr. Stuart was himself attached, and in which he was supported by the active steps of the Governor, who had, as we have seen, acted in concert with him, in furtherance of his election. "*The Foreman of this Grand Jury had himself been one of the warmest partisans of the unsuccessful Candidates, and found, in conjunction with his brethren, bills for offences imputed to those who had acted in opposition to his wishes, and to the party to which he had been attached at this election, which had been warmly contested. This Foreman was one of the very persons alleged to have been assaulted by some of the accused parties.*" In fine, the Grand Jurymen of this Court were not all of them even entitled to exercise all the rights of a citizen, [*citoyens actifs*,] some of them had not even any real property."

But for the fear of prolonging this discussion, we might remark with what  
in

il les sou  
non pas  
James K  
Spéciale  
connaiss  
renverse  
ser de su  
principa  
lits d'ele  
porta en  
port à de  
tre ceux  
second l  
opposés  
pni et le

Ma  
se prolo  
adressée  
tenait, c  
poursuit

Il r  
qu'aucu  
yer et T  
porter d  
combrée  
cette Co  
tait com  
pour des  
en est P  
qui étai  
semblée  
l'injusti  
qui appa  
agi direc  
sations.

Termine  
Jurés de  
Elle se p  
Grands  
comme ch  
quel Sor  
M. Stua  
ches act  
concert

" un des  
" avec s  
" contre  
" qui av  
" C  
" quelqu  
Ent

d'exerc  
n'avaien

Si

il les soumit aux Grands-Jurés de cette Cour par lesquels elles furent rejetées et non pas simplement ignorées, mot dont M. Stuart s'est servi dans son rapport à Sir James Kempt, dont il sera ultérieurement question. Il obtient alors une Cour *Spéciale d'Oyer et Terminer* en Novembre suivant. Ce n'était pas pour prendre connaissance de ces crimes qui menaçaient le Gouvernement et l'ordre public d'un renversement total, si on ne recourait pas à ce moyen extraordinaire pour opposer de suite une digue puissante au débordement de ce torrent. Mais il s'occupe principalement à remettre sur le tapis ces accusations et autres relatives à des délits d'élection, rejetées par les grands jurés de la Cour du Banc du Roi, et il en porta en même tems de nouvelles de la même nature, avec celles qui avaient rapport à des libelles diffamatoires, mais toutes exclusivement intentées d'abord contre ceux qui avaient agi ou voté contre lui dans l'élection de William Henry et en second lieu contre ceux qui avaient agi ailleurs dans des vnes ou des intérêts opposés à ceux d'une administration arbitraire et violente dont il se montrait l'ap-pui et le partisan le plus outré.

Mais le Parlement s'assembla dans le mois de Novembre 1828, et la Session se prolongea jusqu'en Mars 1829. Pendant ce tems, des Requêtes avaient été adressées aux différentes branches de la Législature, contre la conduite que l'on tenait, et en particulier de celle de M. le Procureur-Général, relativement à ces poursuites.

Il résulta de l'examen de l'Assemblée et des preuves produites devant elle, qu'aucune circonstance ne pouvant justifier le nécessité de ces *Cours spéciales d'Oyer et Terminer* en général, mais par-dessus tout, que bien loin de s'attacher à porter dans celle-ci des accusations pour vider les Prisons si elles avaient été encombrées, le Procureur-Général, qui probablement avait demandé la tenue de cette Cour, dont l'opinion devrait avoir le plus grand poids sur cette matière, s'était comme on l'a déjà observé, attaché principalement à porter des accusations pour des délits qui n'entraînent pas la nécessité de tenir dans les Prisons celui qui en est l'objet, s'il peut donner caution pour sa comparution, ce que firent ceux qui étaient accusés des délits dont il est ici plus particulièrement question. L'Assemblée se plaignant alors comme elle l'a fait cette année de la partialité et de l'injustice de M. le Procureur-Général dans le choix exclusif qu'il faisait de ceux qui appartenaient au parti contraire à celui auquel il était attaché, ou qui avaient agi directement dans un intérêt opposé au sien, pour porter contre eux des accusations. Elle lui reprochait d'avoir reporté devant cette Cour *spéciale d'Oyer et Terminer* de Novembre 1827, les mêmes accusations que celles que les Grands Jurés de la Cour du Banc du Roi avaient rejetées, une couple de mois auparavant. Elle se plaignait avec trop de raison du scandale de la composition du corps des Grands Jurés de cette Cour spéciale, formé en partie de personnes qui avaient agi comme chaud partisans dans l'élection de Montréal, la principale du District dans lequel Sorel (William Henry) se trouve situé et dans le même intérêt que celui auquel M. Stuart se trouvait lui-même attaché, et dans lequel il était soutenu par les démarches actives du Gouvernement qui avait, comme on a vu, travaillé avec lui de concert pour le faire élire. "Le Président de ces Grands Jurés avait été lui-même un des plus chauds partisans des Candidats qui avaient manqué de succès et portait avec ses confrères des accusations pour des délits imputés à ceux qui avaient agi contre ses vœux, et ce parti auquel il s'était trouvé attaché dans cette élection, qui avait été vivement contestée."

"Ce président ..... était l'une des personnes alléguées avoir été assaillies par quelques-uns des accusés."

Enfin "les Grands Jurés de cette Cour n'étaient pas même tous capables d'exercer les droits attachés à la qualité de citoyens actifs, quelques-uns d'eux n'avaient pas même de propriétés foudières."

Si l'on craignait pas d'allonger cette discussion, on pourrait faire remarquer avec

irregularity, not to use a harsher expression, proceedings were taken at different times, in order to bring these prosecutions before the Court; and a picture would be drawn calculated to offer a vast field of painful reflections; but in confining ourselves now to the consideration of that which has reference to prosecutions carried on against the pretended Perjurers of Sorel, we must remember, as we before remarked, that after having removed these prosecutions from the *special Court of Oyer and Terminer* to that of the Court of King's Bench by *certiorari*, the accused were harassed, during more than two years; obliged to return from Term to Term, and lastly, after having caused to be rejected two jury panels, on account of the irregularity of their selection, they consented to submit their cases to one of these bodies of Jurymen, and were acquitted by them in March, 1830.

But during a period of nearly three years, the Attorney General had had time for some reflection. He could, and should, have thought of the necessity of obtaining some precise information, on the one hand, as to the pretensions to the right of suffrage upon which he had advised St. Germain to vote and to take the oath; on the other, as to the motives which might have caused the Defendants to fall into an innocent error, for which he pretended to punish them as for a crime, meriting the stamp of infamy, though it was his own work. Did the slightest doubt never, during so great a length of time, suggest itself to his mind, as to the propriety or justice of prosecutions which must appear to him at least rigorous? On the contrary, he persisted for years in steps which could, in fact, be regarded by the public in no other light than that of a violent propensity and effort to turn the administration of justice into an instrument of persecution and personal vengeance. Once more, if this was a mere error on the part of Mr. Stuart, an error at once altogether palpable, and of so serious a nature—a heedlessness of such long duration, on the part of a man who performed functions of so important a character, possesses of itself, and independently of every motive which might render it less guilty in an individual, all the characters of gravity sufficient to support the accusations laid to his charge by the Assembly of Lower Canada—most assuredly, far from weakening them by his memoir, he has evidently added motives calculated to justify the Assembly in having taken those steps which they took against him.



avec quelle irrégularité, pour ne rien dire de plus, on avait procédé à différentes reprises pour rapporter de ces accusations devant la Cour, et on ferait un tableau propre à offrir un vaste champ à des réflexions pénibles, mais en se renfermant maintenant dans la considération de ce qui a rapport aux accusations portées contre les prétendus parjures de Sorel. On doit se rappeler comme on l'a dit plus haut qu'après avoir ramené ces accusations de la *Cour spéciale d'Oyer et Terminer* dans celle du Banc du Roi par *Certiorari*, les accusés ont été harcelés pendant plus de deux années, forcés de revenir de terme en terme, et qu'enfin après avoir fait mettre de côté deux corps de jurés pour raison de l'irrégularité de leur tirage, ils ont de consentement subi leur procès devant l'un de ces corps de jurés-là même et ont été par eux acquittés en Mars mil-huit-cent-trente.

Mais pendant le cours de près de trois années, M. le Procureur-Général avait eu le tems de se livrer à quelques réflexions. Il aurait pu, il aurait dû au moins songer à la nécessité de se procurer quelques renseignements exacts d'un côté sur les prétentions au droit de suffrage sur lequel il avait engagé St. Germain à voter et à prêter serment, de l'autre sur les motifs qui pouvaient avoir fait tomber les accusés dans une erreur innocente, dont il prétendait se faire punir comme d'un crime qui méritait l'infamie, quand il était son ouvrage. Ne se serait-il donc jamais, pendant ce long espace de tems, élevé dans son ame le plus léger doute sur la convenance ou la justice de poursuites qui devaient lui paraître au moins rigoureuses ? au contraire, il a persisté durant des années dans des démarches dans lesquelles le public ne voyait, ne pouvait voir en effet que de l'acharnement et des efforts pour faire de l'administration de la justice un instrument de persécution et de vengeance personnelles. Encore une fois, si ce n'était là qu'une erreur de la part de M. Stuart, une erreur aussi palpable tout ensemble et aussi funeste, une distraction d'aussi longue durée d'un homme qui exerçait des fonctions d'un ordre aussi relevé, a d'elle-même et indépendamment de tout motif qui pourrait la rendre moins coupable dans un particulier, tous les caractères de gravité qui suffisent pour appuyer les accusations portées à sa charge par l'Assemblée du Bas-Canada. Assurément bien loin de les affaiblir dans son mémoire, il a évidemment ajouté des motifs propres à justifier les démarches que l'Assemblée a adoptées contre lui.

## OBSERVATIONS ON MR. STUART'S MEMOIR.

## PART THE THIRD.

## REMARKS ON THE APPENDIX.

No. 1.—As to the Report to Sir James Kempt, made the 13th of August, 1830.

Mr. Stuart's answers to the charge brought against him for having persisted in instituting and sustaining, in certain Courts, prosecutions in respect of minor offences, which should have been carried on in those of the Quarter Sessions, have been discussed with some care in the course of these observations. It has been clearly shown, I think, that Mr. Stuart, far from having given satisfactory explanations of his conduct in this particular, has, on the contrary, by the manner in which he has endeavoured to defend himself, somewhat added to, instead of diminishing, the weight of the accusation which pressed upon him. Neither can it be explained what could have been his motive for placing, at the head of the Appendix to his Memoir, his Report to Sir James Kempt, of the 13th August, 1830, which furnishes new arguments against him. This Report shows, that on the 5th of May preceding, the Governor had caused to be transmitted to him the extract of a Report of the Executive Council of the 31st of May, 1822, which contained recommendations framed at that time with a view to diminish the expense of the administration of justice in criminal matters. It was then an inconvenience already felt for a number of years preceding; Mr. Stuart does not pretend that he was, that he could be, a stranger to this Report of the Executive Council; his answers to this portion of the accusations of the Assembly are a proof to the contrary. It has also been seen by his answers, that the views of the Executive Government were conformed to in the District of Quebec, whilst these recommendations were without effect in that of Montreal. Mr. Stuart, instead of justifying himself—instead of himself pointing out some step for the purpose of obliging the Clerk of the Peace at the Quarter Sessions of Montreal to do there what they did at Quebec—contents himself with pointing out the nature of the expenses incurred in the District of Montreal, the economy which might be observed there also in this respect, and the means of insuring it. Why did he not take the means of diminishing these expenses, and of observing the economy in question?

In point of fact, he loses sight of the principal object, that on which it was his duty, as well as his interest to show that he was free from blame. Besides these recommendations of the executive council, and other steps on the part of government, the grand juries of the district of Montreal made, as we have seen, on their part, for years past, presentments upon this subject. We observe by the memoir, that Mr. Stuart exercised, like his predecessors, a monopoly in fact, with respect to the prosecutions instituted in the criminal courts. He was charged with instituting and prosecuting them. He was, by his own avowal, *the auxiliary of the courts and of the grand juries*. This latter complained, from year to year, of the abuse in question, which was his own work. It was surely in his power to remedy it. He might and should have attempted it. He should, upon seeing these presentments, have shown that in fact he had endeavoured to remedy the evil.

Stuar  
dans  
dû être  
reme  
cond  
ajout  
léger  
tête  
13 ac  
mai p  
Cons  
dès le  
en n  
nombr  
ger à  
de l'  
s'étai  
tandi  
M. S  
oblig  
que  
des c  
raien  
quoi  
en qu

devo  
Outr  
nem  
leur  
moir  
tiven  
de le  
et d  
ques  
méd  
tions

## OBSERVATIONS SUR LE MEMOIRE DE M. STUART.

TROISIEME PARTIE.

## REMARQUES SUR L'APPENDICE.

No. 1.—Rapport à Sir James Kempt, du 13 Août 1831.

On a discuté avec quelque soin, dans ces observations, les réponses de M. Stuart, à l'accusation portée contre lui, pour avoir persisté à intenter et à soutenir dans certaines cours, des poursuites relatives à des délits inférieurs qui auraient dû être portées dans celles des Sessions de la Paix. On a, je pense, fait voir clairement que M. Stuart bien loin d'avoir donné des explications satisfaisantes de sa conduite à cet égard, a au contraire par la manière dont il a tenté de se défendre, ajouté quelque chose au fardeau de l'accusation qui pesait sur lui au lieu de l'alléger. On ne peut non plus, s'expliquer quel a pu être son but en plaçant à la tête de l'Appendice de son mémoire le rapport par lui fait à Sir James Kempt le 13 août 1830, qui fournit de nouvelles contre lui. Ce rapport constate que le 5 mai précédent, le Gouverneur lui avait fait transmettre l'extrait d'un Rapport du Conseil Exécutif du 31 mai 1822, qui renfermait des recommandations faites dès lors, dans la vue de diminuer les dépenses de l'Administration de la Justice en matières criminelles. C'était donc un inconvénient senti, déjà, depuis un nombre d'années. M. Stuart ne prétend pas qu'il ait été, qu'il ait pu être étranger à ce rapport du Conseil Exécutif. Ses réponses à cette partie des accusations de l'Assemblée attestent le contraire. On a vu aussi dans ses réponses que l'on s'était conformé aux vues du Gouvernement Exécutif dans le District de Québec, tandis que ces recommandations avaient été sans effet dans celui de Montréal, M. Stuart au lieu de se justifier, d'indiquer de sa part aucune démarche pour obliger le Greffier de cette Cour de Session de Quartier de Montréal, à faire là ce que ceux que Québec faisaient eux-mêmes, se contente d'indiquer la nature des dépenses encourues dans le District de Montréal, les économies qui pourraient se faire là aussi sur cet article, et les moyens d'y parvenir. Pour quoi n'avait-il pas pris les moyens de diminuer les dépenses et de faire les économies en question ?

Dans le fait, il perd de vue l'objet principal, celui sur lequel il eût été de son devoir, comme de son intérêt de faire voir qu'il était exempt de tout reproche. Outre ces recommandations du Conseil Exécutif et autres démarches du Gouvernement, les Grands Jurés du District de Montréal faisaient, comme on l'a vu, de leur côté depuis des années des représentations sur cet article. On voit par le Mémoire que M. Stuart exerçait comme ses prédécesseurs, un Monopole de fait relativement aux accusations portées dans les Cours criminelles, il se trouvait chargé de les intenter et de les poursuivre. Il était de son aveu l'*auxiliaire des Cours et des Grands Jurés*. Ceux-ci se plaignaient d'années en années, de l'abus en question, qui était son ouvrage. Il avait sûrement des moyens d'y porter remède. Il aurait pu, il aurait dû les tenter. Il devait, en voyant ces représentations, faire voir, qu'en effet, il avait travaillé à réparer le mal. Il ne paraît pas par

evil. It does not seem either by this report, or by the memoir, that he even felt the necessity of justifying himself upon this subject. Again, all that can be found upon this subject in this report made to Sir James Kempt, are observations as vague as those which we have seen in the answers to this head of the accusations of the Assembly. Mr. Stuart again contents himself with speaking generally of the duty of the Clerks of the Peace to carry on themselves these prosecutions before the Quarter Sessions. How was it that the Clerk of the Peace at Montreal dared to take upon himself to do it, when the Attorney-General alone exercising the power of carrying on before the other courts prosecutions in criminal matters, took them up in order to institute them elsewhere? Can it be thought that this Clerk of the Peace would have ventured to do so under such circumstances? Lastly, once more, Mr. Stuart had this abuse under his eyes, for years preceding, in the district of Montreal; he adopted no means for remedying it. He did not take the slightest step with respect to this Clerk of the Peace, in order to oblige him to perform this duty; neither did he take any, with respect to the Judges themselves, in order to cause the prosecutions to be sent to the Quarter Sessions, which court, as Mr. Stuart must have been well aware, could take cognizance of them. He does not even dream of giving the slightest explanation on this subject in this report.

---

No. 2.—Of Mr. Green's affidavit.

After what has been said of Mr. Green's affidavit, it would be useless to dwell on it at this moment: we have seen that it was of no importance whatever. Mr. Stuart was in error upon this subject; and we shall confine ourselves to a very few remarks upon this affidavit. Mr. Stuart should not have imagined that he could justify himself by the negative proof which might be gathered from Mr. Green's affidavit,—that he had not thrown any obstacle in the way, nor had in any manner opposed himself to prosecutions being carried on before the Quarter Sessions of the Peace which could be entertained by this court. Nor, by a more positive proof, that on many occasions, and on each occasion, that he had been applied to, he had laboured to remove the obstacles which might be met with in carrying on these prosecutions in these courts. Mr. Green speaks of the district of Quebec merely, and it is Mr. Stuart's conduct in the district of Montreal, which is in question, in the report of the committee upon which the Assembly has preferred these charges. It is quite useless to dwell longer on this subject.

It may be confidently said, then, that the charges of the Assembly, with reference to Mr. Stuart's conduct in persisting to carry into the other courts prosecutions for minor offences, which he should have carried to the Quarter Sessions, supported by inexceptionable witnesses,—by evidence derived from public documents, not only remain unanswered by Mr. Stuart; the accused himself has made us feel the force of this, by having used this means of smothering the proof. Let us now proceed to that which concerns the Sorel elections in these affidavits.

---

Analysis of the affidavits, Nos. 3, 4, 5, 6, 7 & 9.

Mr. Welles "is acquainted with the proceedings which took place at the election for the borough of William Henry; he was daily at the poll, during the continuance of the said election." Messrs. Jones and Ven Island say as much upon this subject. Mr. Jones, who deposes at the same time, "that he has resi-

" del

par ce r  
justifier  
fait à Si  
vues da  
conten  
voirs de  
Montré  
exerçan  
tières o  
Croit-on  
Enfin e  
de cet a  
cesser.  
forcer à  
mêmes  
pouvait  
même à

Ap  
arrêter  
/tait da  
marque  
se justi  
qu'il n'a  
portât à  
pouvai  
comp d  
planir l  
Cours.  
M. Stu  
rapport  
ment in

On  
lativem  
Cours  
Session  
ves rés  
de la p  
d'en fa  
pour le  
dans ce

M  
" bour  
" l'Ele  
en mèn

par ce rapport plus que par son mémoire qu'il ait seulement senti la nécessité de se justifier sur ce point. Tout ce qu'on retrouve encore à ce sujet, dans ce rapport fait à Sir James Kempt, ce sont des observations vagues comme celles que l'on a vues dans les réponses à cet article des accusations de l'Assemblée. M. Stuart se contenta encore d'y parler généralement des Greffiers de la Paix, de porter eux-mêmes ces accusations dans les Sessions de Quartier. Comment celui de Montréal aurait-il osé prendre sur lui de le faire, quand M. le Procureur-Général, exerçant seul le pouvoir de porter dans les autres Cours des accusations en matières criminelles, s'en emparait en quelque sorte pour les intenter ailleurs. Croit-on que ce Greffier eût osé se le permettre en pareilles circonstances ? Enfin encore une fois M. Stuart avait sous les yeux depuis des années le spectacle de cet abus, dans le district de Montréal ; il n'a pris aucun moyen de le faire cesser. Il n'a pas fait la plus légère démarche au près de ce Greffier, pour le forcer à s'acquitter de ce devoir ; il n'en a fait aucune au près des Juges eux-mêmes pour faire renvoyer ces accusations devant la Session de Quartier qui en pouvait connaître, comme de M. Stuart ne pouvait l'ignorer. Il ne songe pas même à donner la moindre *explication* à ce sujet dans ce Document.

---

#### Affidavit de M. Green.

Après ce que l'on a dit de l'Affidavit de M. Green, il serait inutile de s'y arrêter dans ce moment. On a vu qu'il n'était d'aucune importance. M. Stuart était dans l'erreur sur cet article. On se bornera aussi à un petit nombre de remarques au sujet de cet Affidavit. M. Stuart n'aurait pas dû croire qu'il pût se justifier par la preuve négative qui résulterait de l'Affidavit de M. Green, qu'il n'avait pas mis d'obstacle ni s'était opposé en aucune manière à ce que l'on portât dans les Sessions de Quartier de la Paix des accusations dont ces Cours pouvaient prendre connaissance, ni par une preuve plus positive que dans beaucoup d'occasions, et chaque fois qu'on s'était adressé à lui, il avait travaillé à aplanir les obstacles qui pouvaient se rencontrer à porter ces poursuites dans ces Cours. M. Green ne parle que du District de Québec, et c'est de la conduite que M. Stuart avait tenue dans le District de Montréal, dont il est question dans le rapport du Comité sur lequel l'Assemblée a porté des accusations. Il est absolument inutile de s'arrêter davantage à cet objet.

On peut donc dire avec assurance que les accusations de l'Assemblée relativement à la conduite de M. Stuart, en persistant à porter dans les autres Cours des accusations pour des délits inférieurs qu'il aurait dû porter dans les Sessions de Quartier de la Paix, soutenues de témoignages irrécusables, de preuves résultant de documents publics, ne sont pas seulement restées sans réponses de la part de M. Stuart. C'est même de la part de l'accusé, avoir donné lieu d'en faire sentir toute la force que d'avoir tenté un moyen de cette espèce pour les ébranler. Passons maintenant à ce qui regarde l'Élection de Sorel dans ces affidavits.

---

#### Analyse des Affidavits Nos. 3, 4, 5, 6, 7 et 9.

M. Welles " connaît bien des procédés qui ont eu lieu lors de l'Élection du " bourg de William Henry ; il a été journellement au Poll pendant la durée de " l'Élection." MM. Jones et Von Iffland en disant autant. M. Jones qui dépose en même temps, " qu'il a résidé dans le Village pendant cinquante ans, ajoute qu'il

“ded for upwards of fifty years in the said borough,” adds, that “he was seldom absent from the hustings.” Von Iffland “that he was daily present at the hustings, and only absented himself occasionally.” Burke also declares, “that he is particularly acquainted with the proceedings which took place at the election.”

Mr. Welles “was present when some of the voters were objected to by James Stuart, Esq.; required to take the oath;” and to whom Mr. Stuart *explained the consequences of taking a false oath*. He does not name of these voters. Jones says the same thing; but names the voters *Antoine Aussant, Vandal, Buchner, Claprood*; and speaks besides of others, whom he does not mention by name, to whom Mr. Stuart *objected*. Von Iffland mentions the same persons, with the exception of Claprood, and besides *Hus dit Cournoyer*, and adds the same things as Messrs. Welles and Jones, with regard to the rest.

Mr. Welles says, “that neither on these occasions, nor on any occasion what-ever, did he hear the said James Stuart state, or in any manner intimate, that he, as Attorney General, had alone the power of prosecuting persons for perjury, and that he would prosecute those who voted against him for that offence, while those who voted for him had nothing to fear. He never heard him use any expressions similar or analogous to these;” and a similar declaration is to be found in the affidavits of Messrs. Jones, Von Iffland, Burke and Paul. There is little difference in the expressions used by each of them, in order to express the same thing.

Mr. Welles says, “Nor did he ever hear, either during or subsequently to the said election, that such words, or words of similar import had ever been used by the said James Stuart, until, to his surprise, he heard Mr. Wolfred Nelson, on his examination as a witness on the trial of Antoine Aussant for perjury, declare that such words had been used by the said James Stuart at the election.” The same declaration, in similar or analogous terms, is to be found in the affidavits of Messrs. Jones, Von Iffland, and Burke.

Mr. Welles “does not think that such extraordinary words could have been used at the said election, without their being made a subject of conversation then, or subsequently, so as to have reached his ears.” Burke says the same thing, and uses, if not the same terms, at least similar expressions.

Mr. Welles deposes, that he “was principally referred to by the said James Stuart, during the said election, for information respecting the qualification of the voters.” Mr. Jones also says, that Mr. Stuart “frequently referred to him for information respecting the qualification of persons about to vote.” Mr. Von Iffland says, that Mr. Stuart *frequently referred also upon the subject to him* (Von Iffland) on this subject.

According to Mr. Welles, “in every instance in which the right of a person desirous of voting was deemed doubtful, the particulars of his qualification were inquired into by the said James Stuart, and if his right was found defective, he was told so, and his vote was not accepted; . . . several persons, who had voted at former elections, were desirous of voting for the said James Stuart, having submitted to him, during the election, and towards its close, the particulars of their supposed right, were informed by him that they were without the necessary qualification to entitle them to vote; and that he therefore declined their votes, which, in consequence, were not given.” The same declaration is found, in nearly similar terms, in the affidavits of Messrs. Jones and Von Iffland. We have seen that Burke goes further still with these expressions; and that, according to him, Mr. Stuart “was scrupulous in the examination of the qualification of persons desirous of voting for him.”

Mr. Welles declares “that among these persons there was a Mr. Carter, one Gingras, and two or three other persons, whose names he does not recollect, who were willing to swear, at a period when a single vote might decide the election.”

„ qu'il  
“ ne s'  
“ lière

M.  
“ suffra  
Stuart  
de ces  
Aussant  
nomme  
rood ex  
Welles

M.  
“ ou in  
“ parju  
“ ou qu  
“ de lu  
“ ration  
Paul.  
sont ser

M.  
“ que l  
“ où à  
“ pour  
encore l  
M. Jo

M.  
“ ordin  
“ ses or  
moins d  
M.  
“ relati  
“ s'adr  
teurs.”  
Iffland)

Sui  
“ voter  
“ se tro  
“ qui av  
“ Elles  
“ daient  
“ leurs v  
à-peu-p  
on a vu  
lui M.  
qu'il fes

M.  
“ nom  
“ qui ét

„ qu'il s'absenta rarement du Husting—Von Iland qu'il y était journellement et  
 „ ne s'en absentait que par occasion. Burke déclare aussi, qu'il connaît particu-  
 „ lièrement ce qui s'est passé à l'Élection.

M. Welles, “ était présent quand James Stuart, Ecuyer, s'est opposé au  
 „ suffrage de quelques-uns des voteurs, requis de faire serment, et auxquels M.  
*Stuart expliquait les conséquences d'un faux serment.* Il ne nomme aucun  
 de ces voteurs. Jones dit la même chose mais nomme les voteurs, *Antoine*  
*Aussant, Vandal, Buckner, Claprood,* et parle en outre, d'autres qu'ils ne  
 nomme pas auxquels M. Stuart a objecté Von Iland nomme les mêmes, Clap-  
 rood excepté, et en outre *Hus dit Cournoyer,* et ajoute les mêmes choses que M.  
 Welles et Jones quand au reste.

M. Welles “ n'a point dans cette occasion ou autre entendu M. Stuart dire  
 „ ou intimé en aucune manière, que seul il eût le pouvoir de poursuivre pour  
 „ parjure, ou qu'il poursuivrait pour cette offense, ceux qui votaient contre lui,  
 „ ou que ceux qui votaient pour lui n'avaient rien à craindre. Il n'a entendu  
 „ de lui aucune expression semblable ou analogue, et on trouve la même déclara-  
 „ tion dans l'affidavit” de M. Jones et de M. Von Iland, de Burke et de  
 Paul. Il n'y a guères de différence dans les termes dont quelques-uns d'eux se  
 sont servis pour exprimer la même chose.

M. Welles “ n'a pas non plus pendant l'Élection ou depuis, entendu dire  
 „ que M. Stuart ait tenu ce langage ou aucun autre approchant, jusqu'au moment  
 „ où à sa surprise M. Wolfred Nelson, témoin examiné dans le procès d'Aussant  
 „ pour parjure, a déposé que M. Stuart s'en était servi à l'Élection.” On retrouve  
 encore la même déclaration en termes semblables ou analogues dans l'affidavit de  
 M. Jones et de Von Iland et Burke.

M. Welles “ ne croit pas que M. Stuart eût pu tenir un langage aussi extra-  
 „ ordinaire sans qu'il fût devenu un sujet de conversation, et qu'il fût parvenu  
 „ ses oreilles.”.....Burke dit la même chose et se sert si non des mêmes termes au  
 moins d'expressions semblables.

M. Welles “ dépose que c'était lui que M. Stuart consultait principalement,  
 „ relativement à la qualification des voteurs. M. Jones dit aussi, que M. Stuart  
 „ s'adressait à lui pour obtenir des renseignemens sur les qualifications des vo-  
 teurs.” M. Von Iland dit aussi que, *M. Stuart s'en rapportait aussi à lui* Von  
 Iland) sur cet article.

Suivant M. Welles “ chaque fois que le droit de la personne qui désirait  
 „ voter, paraissait douteux, M. Stuart faisait des recherches, et si ce droit ne  
 „ se trouvait pas appuyé, sa voix n'était pas acceptée. Plusieurs personnes  
 „ qui avaient voté aux Elections précédentes, désiraient de voter pour M. Stuart.  
 „ Elles lui exposèrent pendant l'Élection, et surtout vers la fin, sur quoi elles fou-  
 „ daient leurs droits de suffrage, il les informa qu'elles ne l'avaient pas, et refusa  
 „ leurs voix qui ne furent point données.” C'est encore une chose qui se retrouve  
 à-peu-près en termes semblables dans les affidavits de M. Jones et Von Iland,  
 on a vu plus haut que Burke enchérit encore sur ces expressions, et que suivant  
 lui M. Stuart “ poussait l'attention jusqu'au scrupule dans l'examen  
 qu'il faisait du devoir de ceux qui se présentaient pour lui offrir leurs suffrage.

M. Welles “ déclare que parmi ces personnes se trouvaient M. Carter, un  
 „ nommé Gingras et deux ou trois autres dont il ne se rappelle pas les noms,  
 „ qui étaient disposés à prêter serment à une époque où une seule voix aurait  
 décidé

"election." Burke in his affidavit mentions one "Thibault, Von Iffland, Gingras, Bebeau, and Catherine Lamere, whose votes Mr. Stuart declined to accept."

Mr. Welles "sent this Gingras and the two or three other persons to a distance from the Borough, lest the partisans of the adverse Candidate, (some of whom were known not to be scrupulous on this head,) should encourage them to take the oath and vote for the opposing Candidate." Mr. Jones also makes the same declaration, except that he does not name the voters; Mr. Von Iffland does as much; but names on this subject Gingras and Bebeau; lastly, Burke deposes generally, that, "Mr. Stuart so conducted himself towards certain voters whom he does not name:" only that he does not say, on this occasion like the others, that Mr. Stuart's opponents were not scrupulous.

Mr. Welles says, "that the expense of sending these persons out of the way, amounting to eight dollar," (a little less than two pounds sterling,) "was paid by him the Deponent, and reimbursed to him by the said James Stuart, after the election was over." Jones and Von Iffland also say, that "voters of this kind were sent out of the way, by the desire, and at the expense of Mr. Stuart;" but they do not mention them by name, nor at all specify the expense incurred, on this account.

"He was present when several of the voters, who have since been prosecuted for perjury, were sworn to their qualification, and heard Mr. Nelson encourage them, in the most pressing manner, to take the oath, assuring them that no harm would happen to them from it, and that he would stand between them and harm." All this part of Mr. Welles' affidavit is found nearly word for word in those of Jones, Von Iffland, Burke and Paul Hus.

The same persons also depose "that as well in objecting to voters, as in putting them upon their guard as to the consequences of a false oath, Mr. Stuart found great difficulty in making himself heard, in consequence of the clamorous conduct of the opposing Candidate and his partisans who interrupted him, and who encouraged the voters to take the oath." Mr. Welles adds, *at all hazards*:

According to the affidavits of Messrs. Jones and Von Iffland, Mr. Stuart represented to the Returning Officer, Mr. Crebassa, the necessity of explaining to these individuals, to whom he objected, who, say they, were illiterate and extremely ignorant, the nature of the oath to be taken, in order that they might not be unguardedly involved in the penalties of perjury, but the said Returning Officer refused to do so, saying that it was his duty to administer the oath, and nothing more."

Mr. Stuart informed these voters, that "if they swore falsely, they would be prosecuted for perjury, and this was said by him in such terms, as would have been used by any other person, under like circumstances." Lastly, according to these two Deponents, "the conduct of the said James Stuart, throughout the said election, in every instance in which it came within the knowledge of the Deponent, was marked by fairness, and a strict regard to propriety:"—This latter part of the deposition of Messrs. Jones and Von Iffland is found nearly in the same terms in that of Burke.

Carter deposes, that "he voted in the year 1824, at the election of William Henry, and took the oath of qualification; he explained to Mr. Stuart the particulars of his supposed qualification, who after learning the particulars, civilly declined to accept his vote."

It is worthy of remark, that what Mr. Von Iffland swears with reference to the refusal of Mr. Stuart to accept Catherine Lamere's vote, is not to be found in the body, but in an addition at the bottom of the affidavit though equally sworn. He thereby deposes, "that Catherine Lamere took the oath, in order to vote for Mr. Attorney General Uniaekke, at a preceding election, under an honest

"dée  
"Von  
"fusé  
"M  
"ge d  
"nus p  
"men  
"M. Jon  
"mais n  
"Stuart  
"point,  
"saires d

M  
un peu  
lection,  
"été él  
ment p

"p  
"ont é  
"plus p  
"mal e  
"trouve  
"Hus'  
"I

"qu'en  
"d'un f  
"raison  
"et qui

Sui  
"senté  
"dus au  
"meme  
"gardes  
"faire,  
"pas au

"M  
"pours  
"que to  
"Ent  
"toutes  
"elle a  
"nances  
"retrouve  
"M.

"et ava  
"à M. S

Il est  
refus de  
le corps,  
Il y dépo  
"reur-G



“ décidé de l'Élection. Burke dans son affidavit indique le nommé Thibault. Von Iffland, Gingras et Bélan, Catherine Lamère, dont M. Stuart aurait refusé d'accepter les voix.”

M. Welles “ a fait éloigner ce Gingras et les deux autres du village de peur que les adversaires de M. Stuart dont quelques-uns avaient consenti pour n'être pas scrupuleux sur cet article, ne les engageassent à prêter serment et à voter pour le Candidat opposé.” C'est encore ce que déclare M. Jones excepté qu'il ne nomme pas les voteurs. M. Von Iffland en fait autant, mais nomme à ce sujet Gingras et Bélan ; enfin Burke dépose généralement que M. Stuart s'est conduit de cette manière, *relativement à des voteurs qu'il ne nomme point*, seulement il ne dit pas à cette occasion comme les autres, que les adversaires de M. Stuart ne furent pas *scrupuleux*.

M. Welles “ a encouru pour écarter ces voteurs une dépense de huit dollars,” un peu moins de deux livres sterling, “ que M. Stuart lui a remboursées après l'élection,” Jones et Von Iffland disent aussi que “ des voteurs de cette espèce ont été éloignés d'après le désir et aux dépens de M. Stuart,” mais ils ne le nomment pas et ne spécifient point la dépense encourue à cet égard.

“ Il était présent quand plusieurs des voteurs poursuivis depuis pour parjure ont été assermentés. Il a entendu M. Nelson les encourager de la manière la plus pressante à prêter le serment, les assurant qu'il ne leur serait fait aucun mal et qu'il les en garantirait. Toute cette partie de l'affidavit de M. Welles se trouve à-peu-près répétée dans celui de Jones, de Von Iffland, Burke et Paul Hus.”

“ Les mêmes personnes déposent aussi qu'en objectant aux voteurs aussi bien qu'en s'efforçant de les mettre sur leurs gardes relativement aux conséquences d'un faux serment, M. Stuart éprouvait de grandes difficultés à se faire entendre à raison des clameurs du Candidat opposé et de ses partisans qui l'interrompaient et qui engageaient les voteurs à prêter serment.” M. Welles ajoute à tout hazard.

Suivant les affidavits de M. Jones et Von Iffland, M. Stuart aurait “ représenté à l'Officier-Rapporteur, M. Crébassa, la nécessité d'expliquer à ces individus auxquels il objectait, qui disent-ils tous deux, “ étaient illettrés et extrêmement ignorans, la nature du serment exigé d'eux, afin de les mettre sur leurs gardes contre les peines du parjure, ce que l'Officier-Rapporteur a refusé de faire, disant que son devoir était de leur administrer le serment, mais n'allait pas au-delà.”

“ M. Stuart disait à ces voteurs que s'ils juraient faussement, ils seraient poursuivis pour parjure, mais que cela était dit par lui de la même manière que toute autre personne l'aurait pu faire, dans les mêmes circonstances.”

Enfin, suivant ces deux déposans, “ pendant tout le cours de l'élection dans toutes les occasions où la conduite de M. Stuart est venue à leur connaissance, elle a été marquée au coin de la candeur et d'une stricte attention aux convenances.” Cette dernière partie de la déposition de Jones et de Von Iffland se retrouve à-peu-près dans celle de Burke.

M. Carter dépose, “ qu'il avait voté en 1824 à l'Élection de William Henry, et avait fait serment pour se qualifier et a expliqué sur quoi il fondait son droit à M. Stuart qui après ces explications a poliment refusé d'accepter sa voix.”

Il est digne de remarquer que ce que M. Von Iffland a déclaré relativement au refus de M. Stuart d'accepter la voix de Catherine Lamère, ne se trouve pas dans le corps, mais dans un ajouté au bas de son affidavit, mais également assermenté. Il y dépose que “ Catherine Lamère avait prêté serment et voté pour M. le Procureur-Général Uniacke dans une élection précédente, dans la croyance honnête  
R “ qu'en

"honest belief, on her part, that she had the requisite legal estate, during the temporary absence of her husband, to qualify her as a voter." Such is the result of the care taken by Mr. Stuart and his friends to collect affidavits and depositions, taken *ex parte* in the months of March, May and June, 1830, for the purpose of justifying himself with reference to his conduct at the Sorel Election. When we consider at what period these precautions were taken, it may be easily perceived that it is in vain for Mr. Stuart to pretend that he was *actually taken unawares*; that he could by no means expect that his conduct would be an object of enquiry; that he could not have entertained any idea, the slightest suspicion, that the Assembly could intend to bring accusations against him; lastly, that he could not be aware of their intentions and their proceedings, but for the Address which they presented against him in the month of March of that year.

It is unnecessary to dwell upon detailed considerations, in order to perceive that evidence such as this cannot destroy, nor even weaken, that which was received by the Committee of the Assembly. This evidence is surely not of sufficient importance to induce us to return and enlarge upon the difference between the mode adopted by the Assembly in order to prove the facts upon which it brought its charge with that to which Mr. Stuart had recourse, in order to constitute what he calls proof, to negative that received before the Committee. We shall content ourselves in this place with making some particular remarks as to the nature of this proof itself, and as to the facts to which these depositions refer, before passing to the other affidavits. We shall afterwards crave permission to make some observations applicable to the evidence generally.

We have already observed that the proof opposed by Mr. Stuart to that which was produced before the Committee, was nearly all of a negative kind.— It is also, as we see, almost exclusively a panegyric upon Mr. Stuart's conduct. But, how, in the first place, are we to reconcile that which the witnesses say as to Mr. Stuart's *scrupulous attention to the examination of the qualifications*, to the right of suffrage, in those who offered to vote for him, with his own avowals in his memoir with regard to his conduct to St. Germain, at the very beginning of this election; at least the proof arising out of this avowal of Mr. Stuart's is unexceptionable.

Another circumstance equally, if not more extraordinary, if possible, has been pointed out. These witnesses were constantly at the poll, and hardly ever absented themselves. We have seen with what precision, what assurance, they express themselves upon this subject; it is impossible to speak more positively; nevertheless none of them have deposed to what passed when St. Germain voted, that is to say, with reference to an essential, and, that which must at the time have been, a most striking fact. In point of fact, Mr. Stuart caused the voters who gave their votes to his Adversary, to be arrested immediately after they had done so. It was this Mr. Von Ifland, at that time a Justice of the Peace, who issued the orders of arrest; it was to him that Mr. Stuart gave the order for preparing blank warrants, in order that these arrests might be effected without delay. *He ordered him to "make haste."*

It was in following St. Germain's example, who had voted; and upon the decided opinion, openly expressed by Mr. Stuart, upon this subject, that these voters relied, in exercising the right of suffrage contested by Mr. Stuart. This circumstance, which must have struck Mr. Stuart himself, instantly made a noise in the Village, it immediately fixed the attention of the Electors of the Borough; it alike became and continued to be the object of attention on the part of the Inhabitants of the entire Province during nearly three years; it must have been so on the part of the persons who furnished these affidavits, as it was on the part of all those who were called as witnesses in the proceedings taken against the Electors of Sorel, amongst whom were found many of those deposing by affida-

vits

"qu'en  
"Paut  
T  
affidavi  
fier rela  
dérant  
bien va  
ne pou  
qu'il n'  
dessein  
ses pro  
de cette

Il  
voir qu'  
qui a é  
d'impos  
suivi pa  
tions d'  
preuve,  
de faire  
même, c  
men des  
à tout e  
On  
celle qu  
aussi cor  
M. Stua  
de la "  
" du dre  
aveux d  
cette El  
aveu est  
On  
extraor  
absentia  
primés à  
posé rela  
tivement  
Stuart f  
au mom  
Juge à  
Stuart d  
ne souffi  
C'  
mise au j  
pour exc  
Cet  
lui-même  
tention c  
l'objet de  
elle a dû  
tous ceux  
de Sorel,

“ qu'en l'absence temporaire de son mari, elle avait légalement le bien qui pouvait l'autoriser à voter.”

Tel est le résultat du soin donné par M. Stuart et ses amis à recueillir des affidavits, des dépositions prises *caparte en* Mars, Mai et Juin 1830, pour se justifier relativement à la conduite qu'il avait tenue à l'Élection de Sorel. En considérant l'époque à laquelle ils prenaient ces précautions, il est aisé de voir que c'est bien vainement que M. Stuart prétend avoir été pris absolument au dépourvu, qu'il ne pouvait nullement s'attendre que sa conduite serait un objet de recherche, qu'il n'a pu avoir aucune idée, le moindre soupçon que l'Assemblée pût avoir le dessein de l'accuser ; enfin qu'il n'a pu avoir connaissance de son intention et de ses procédés que par l'adresse qu'elle a présentée contre lui dans le mois de Mars de cette année.

Il n'est pas nécessaire de s'arrêter à des considérations de détail, pour faire voir qu'un témoignage comme celui-ci ne saurait détruire, pas même affaiblir, celui qui a été reçu par le Comité de l'Assemblée, cette preuve n'a sûrement pas assez d'importance réelle pour revenir et s'étendre longuement sur la différence du mode suivi par l'Assemblée, pour constater les faits sur lesquels elle a porté ses accusations d'avec celui auquel M. Stuart a eu recours pour faire ce qu'il appelle une preuve, à opposer à celle qui a été reçue devant le Comité. On se contentera aussi de faire ici quelques remarques particulières sur la nature de cette preuve, elle-même, et des faits auxquels ces dépositions ont rapport, avant de passer à l'examen des autres affidavits ; ensuite on se permettra quelques observations applicables à tout ce témoignage.

On a déjà fait observer que cette espèce de preuve opposée par M. Stuart à celle qui a été produite devant le Comité était à-peu-près toute négative. C'est aussi comme on le voit, à-peu-près, exclusivement un panégyrique de la conduite de M. Stuart. Mais comment d'abord pouvoir concilier ce que ces témoins attestent de la “ scrupuleuse attention que M. Stuart donnait à l'examen des qualifications “ du droit de suffrage de ceux qui offraient de voter pour lui,” avec ses propres aveux dans son mémoire, relativement à la conduite qu'il a tenue dès le début de cette Élection relativement à St. Germain ? au moins, la preuve qui résulte de cet aveu est-elle irrévocable.

On a déjà indiqué une autre circonstance également étrange, une même plus extraordinaire s'il est possible. Ces témoins étaient constamment au Poll, ils s'en absentaient à peine. On a vu avec quelle précision, quelle assurance ils se sont exprimés à ce sujet. On ne peut être plus positif. Et cependant aucun d'eux n'a déposé relativement à ce qui s'était passé quand St. Germain a voté, c'est-à-dire, relativement à un fait essentiel, celui qui a dû alors être le plus frappant. En effet, M. Stuart faisait arrêter les voteurs qui donnaient leurs suffrages à son adversaire, au moment même où ils venaient de donner leurs voix. C'était ce M. Von Iffland, Juge à Paix alors, qui lançait les ordres d'arrestations, c'était à lui que M. Stuart donnait l'ordre *de préparer des warrants en blanc, pour que ces arrestations ne souffrissent aucun délai. Il lui ordonnait de faire diligence.*

C'était sur le vote que St. Germain avait donné, et sur l'opinion manifestée, mise au jour ouvertement par M. Stuart à cet égard, que ces voteurs s'appuyaient pour exercer le droit de suffrage que M. Stuart contestait.

Cette circonstance qui ne pouvait manquer d'être frappante pour M. Stuart lui-même, a fait du bruit de suite dans le village ; elle a immédiatement fixé l'attention des Electeurs du Bourg, elle est devenue de même et a continué d'être l'objet de celle des habitans de toute la Province pendant près de trois années ; elle a dû être des personnes qui ont donné les affidavits comme elle l'a été de tous ceux qui ont été appelés comme témoins dans les procès faits aux Electeurs de Sorel, parmi lesquels se trouvaient plusieurs de ces déposans par affidavits dans

vits in the memoir; Judges, Jurymen, and again I repeat, of the entire Province; and not one word upon this subject is found in the affidavits which Mr. Stuart and his friends prepared, or collected for his justification on this subject.

Those, however, who collected these affidavits, cannot be reproached for want of attention, in the care which they have taken, to insert in them the minutest circumstances, that might have been thought favorable to the cause of the accused. This we find exemplified in an addition at the bottom of Mr. Von Iffland's affidavit, relating to Mr. Stuart's refusal to accept the vote of Catherine Lamere, a woman under the controul of a husband who had voted at a preceding Election. If we are to believe Mr. Von Iffland upon this subject, he entered into particulars, in order to make apparent the nature of the pretensions of this woman to the right of suffrage which she had previously exercised. As to this right of women, in general, to give their suffrage at elections, without pretending to justify it, I should say, that it has been the custom in many elections in the Province, to receive the vote of those who were widows, or unmarried; and Mr. Stuart might not be much to blame for accepting them. But certainly no very long explanations to Mr. Attorney General were necessary, to place him in a situation to declare, at least, that a woman under the controul of a husband, and of a husband temporarily absent, had no right to vote at an election.

Such learned explanations were not entered into with reference to the qualifications of Gingras, Carter, or Thibault, or of the other persons, not named, who were desirous of voting for Mr. Stuart, ready to qualify themselves by taking the oath; but which Mr. Stuart did not approve of their taking. This would, doubtless, not be a very heroic sacrifice on his part, if their right of suffrage were not better founded than that of Catherine Lamere.

If it were true, that votes of this description, were received at previous elections, great abuses must have existed in a place, where, according to Mr. Stuart himself, *his predecessors in office* had been in the habit of being elected; when he considered it to be the duty of the *Government's Agent of the Seignior* to solicit votes in his favour. We must think that these irregularities, had at last roused the public attention; and that Mr. Stuart, who caused Mr. Von Iffland to issue warrants against those who voted in favour of the opposing Candidate, immediately that they had given their votes, might have begun to think that it was right to follow the advice given by him to others, to be on their guard against the consequences of faults of this nature. It is only unfortunate for him, that this thought came rather too late. Before proceeding to other reflections upon this subject, let us examine some other portions of the Appendix.

As to Allard's affidavit, No. 11—Indictment against Louis Marcoux, No. 12.

The remarks already found upon this subject, in that portion of these observations which relates to the charges affecting Mr. Stuart's conduct at the election of William Henry, dispenses with the necessity of a commentary, which could be little else than a repetition of that which has been already said upon this subject.

Mr. Stuart seems to have intended to weaken the evidence of Marcoux, by producing this indictment against him. It will be sufficient for us to remember, that this bill was found by the Grand Jury of the Court of Oyer and Terminer, held at Montreal in November, 1827. This is not a circumstance calculated to inspire much confidence. But, supposing that all was in accordance with strict regularity, a proceeding of this nature, which had no result, and which was not

le mémoire, des Juges, des Jurés, encore une fois, de toute la Province, et il ne se trouve pas un mot à ce sujet dans les affidavits que M. Stuart et ses amis ont dressés, ou fait recueillir pour sa justification à ce sujet.

On ne peut pourtant reprocher à ceux qui ont recueilli ces affidavits d'avoir manqué d'attention dans les soins qu'ils ont donnés d'y faire insérer jusqu'aux circonstances les plus minces qu'ils ont pu croire favorables à la cause de l'accusé. On en voit un exemple dans l'ajouté qui se trouve au bas de l'affidavit de M. Von Iffland, relativement au refus que M. Stuart aurait fait du suffrage de Catherine Lamère, femme sous puissance de mari qui avait voté dans une Election précédente. Si l'on en croit M. Von Iffland, il aurait entré dans des particularités pour faire connaître la nature des prétentions de cette femme au droit de suffrage, qu'elle avait exercé précédemment. Quant à ce droit des femmes en général, de donner leurs suffrages dans les Elections, sans prétendre le justifier, je dois dire qu'il a été dans plusieurs Elections d'usage, dans la Province, de recevoir la voix de celles qui étaient veuves ou non mariées; et M. Stuart pouvait être exempt de reproches amers en les acceptant. Mais il ne fallait pas sans doute de longues explications à M. le Procureur-Général pour le mettre en état de déclarer, au moins, qu'une femme sous puissance d'un mari, et d'un mari absent temporairement, n'avait pas le droit de donner sa voix dans une Election.

On n'est pas entré dans d'aussi savantes explications, relativement aux qualifications de Gingras, de Carter ou de Thibault et des autres personnes qu'on ne nomme pas, qui désiraient voter pour M. Stuart, prêtes à se qualifier par serment, et que M. Stuart n'a pas jugé à propos de leur faire prêter. Ce ne serait pas sans doute un sacrifice très-héroïque de sa part si ce droit de suffrage n'était pas mieux appuyé que celui de Catherine Lamère.

S'il était vrai de dire que l'on aurait reçu des suffrages de cette espèce dans des Elections antérieures, il en résulterait qu'il se serait commis de grands désordres dans un lieu où, suivant M. Stuart lui-même, ses prédécesseurs en office avaient eu l'habitude de se faire élire, où il considérait comme du devoir de l'agent de la Seigneurie pour le Gouvernement, Seigneur de l'endroit, de solliciter des suffrages en sa faveur. Il faudrait croire que ces désordres avaient, enfin, éveillé l'attention publique, et M. Stuart qui faisait lancer par M. Von Iffland des ordres d'arrestations contre ceux qui votaient en faveur du Candidat opposé, immédiatement après qu'ils avaient donné leur voix, avait pu commencer à sentir qu'il convenait de suivre le conseil qu'il donnait aux autres de se mettre en garde contre les conséquences de fautes de cette nature. Il est seulement fâcheux pour lui que cette réflexion ait été un peu tardive.

Avant de se livrer à d'autres réflexions à ce sujet, examinons quelques autres pièces de l'Appendice.

-----

Affidavit No. 11, d'Allard, Acte d'accusation contre Louis Marcoux, No. 12.

Les remarques qui se trouvent déjà sur ce sujet dans la partie de ces observations qui a rapport aux accusations qui regardent la conduite de M. Stuart lors de l'Election de William Henry, doivent dispenser d'un commentaire qui ne pourrait guères être qu'une répétition de ce qui a déjà été dit à ce sujet. M. Stuart paraît avoir eu intention d'affaiblir le témoignage de Marcoux en produisant cet acte d'accusation contre lui. On se contentera de rappeler que cette accusation a été rapportée par les Grands Jurés de cette Cour d'Oyer et Terminer, tenue à Montréal en Novembre 1827. Ce n'est pas là une circonstance propre à inspirer une grande confiance. Mais en supposant que tout fût dans l'ordre, un procédé de cette nature, qui n'a aucune suite et qui n'est pas de nature à en avoir, ne peut militer contre la déposition qu'il a donnée devant le Comité. Quand on admettrait même que cette accusation pût former un préjugé contre lui, elle n'en établirait

not likely to have any, cannot militate against the deposition given by him before the Committee. When even we should admit that this charge might prejudice him, it would not have a similar effect upon the other witnesses against whom Mr. Stuart makes vague assertions; merely, that they are *his enemies*; that they sought to injure him; a reproach which he lavishes equally, and without any better pretence, against Petitioners, Witnesses, Members of the Committee, the House of Assembly, and in fact against all those who have taken any part in the proceedings which have been had against him.

Of the affidavit of François Gazaille dit St. Germain, No 13; and that of François Gazaille dit St. Germain, the younger, No. 14.

We have given a detailed account of the elder St. Germain's affidavit, No. 13; we may have seen what might, what must, be thought, of a deposition which would not be calculated, even supposing it worthy of credit, to destroy the effect of Mr. Stuart's own avowals, with respect to the conduct observed by him, in prevailing on St. Germain to vote, and to qualify himself by oath, as voter, at the election of the Borough of William Henry.

The affidavit of the younger St. Germain is not better calculated to justify Mr. Stuart than that of his father. He deposes that, since the execution of the deed by which his father and his wife had executed a deed of gift of their property, they, and their servants alone, occupied one of their houses mentioned in it; and which, "ever since, his father has always been under the firm persuasion "and belief that he was, and is, vested with a life estate (*usufruit pour la vie*) in "one or other of the said houses; and that he may take possession of the one "or the other at his pleasure."

After what has been already said upon the subject of this reservation,—of the vagueness and contradiction to be found in the manner in which St. Germain, the elder, had explained the nature of his right, to the witnesses Jones and Von Iffland—and, according to the memoir, to Mr. Stuart, and afterwards in his own affidavit, it would be useless enough to dwell, for the purpose of showing that that of the son is not more consistent with what is so be found in it. Suffice it to add, that, even according to the younger St. Germain, the right in question is one of a sufficiently indefinite description. How could it be said that this is a life-estate in property, sufficiently defined to confer on him the right of suffrage? Besides, we have already remarked, that the fact even of good faith, on the part of the elder St. Germain, which might make his intention innocent, and subject him to the penalties of perjury, could not be appealed to, for a moment, in favour of Mr. Stuart.

There is another portion of the affidavit which deserves a moment's attention. The witness says that after the agreement upon the subject of this reservation between himself and his father, he considered himself, and still considers himself, obliged to leave him the life-estate of the house in which he had dwelt. Let us now observe, that the reading over a deed of this kind, to the parties interested, is a formality essentially required by the Laws of Lower Canada, to render the deed valid before it is signed, and considered as binding between them. The Deponent adds, with reference "to the verbal agreement, touching the life-estate," in favour of the Donors, "which had not been included in the "said deed, that if the Deponent, at the time of the reading of the said deed by the "Notary, did not cause the said deed to be corrected, it was because he was "satisfied that, with his feelings of filial love and respect, the said obligations "would always be fulfilled by him as being of a sacred character."

We may now remark, that this deed was executed in 1822. The election

établirai  
assertion  
digue ég  
aux pro  
Comité,

Des affi

Or  
on a pu  
surplus  
aveux d  
Germai  
Bourg  
Ce

dépose  
avaient  
des ma  
a toujov  
l'autre  
prendre  
a déjà  
vent da  
aux té  
dans so  
du fils  
d'ajout  
fini dor  
propri  
on a d  
vait re  
le moi

Il  
dit qu  
et son  
son qu  
ture a  
pour l  
posan  
" du  
" exp  
" Not  
" res  
" d'u

établirait pas contre les autres témoins auxquels M. Stuart n'oppose que de vagues assertions, *qu'ils sont ses ennemis, qu'ils cherchaient à le perdre*, reproches qu'il prodigue également et sans plus de prétexte à tous ceux qui ont eu quelque part aux procédés qui ont été adoptés contre lui, pétitionnaires, témoins, membres du Comité, la Chambre d'Assemblée, enfin tous.

Des affidavits, No. 13 de François Gazaille dit St. Germain, No. 14 de François Gazaille dit St. Germain fils.

On a rendu un compte détaillé de l'affidavit No. 13 de St. Germain père, et on a pu voir ce que l'on pensait, ce que l'on devait penser d'une déposition qui, au surplus, ne saurait même, en le supposant digne de créance, détruire l'effet des aveux de M. Stuart relativement à la conduite qu'il avait tenue en engageant St. Germain à voter et à se qualifier par serment, comme Electeur, dans l'Élection, du Bourg de William Henry.

Celui du fils n'est pas plus propre à justifier M. Stuart que celui du père. Il dépose que, depuis la passation du Contrat par lequel son père et son épouse lui avaient fait donation de leurs biens, ils ont habité seuls avec leur domestique, une des maisons mentionnées dans l'Acte qui en avait été passé, et que, *depuis, son père a toujours été dans la ferme croyance qu'il a droit d'usufruit pour sa vie de l'une ou l'autre des dites maisons ; que son père est dans la ferme croyance qu'il peut reprendre possession de l'une ou de l'autre quand bon lui semblera.* Après ce qui a déjà été dit au sujet de cette réserve, du vague et des contradictions qui se trouvent dans la manière dont St. Germain père avait expliqué la nature de son droit aux témoins Jones et Von Iffland et à M. Stuart d'après le mémoire, et ensuite dans son propre affidavit, il serait assez inutile de s'arrêter à faire voir, que celle du fils n'est pas plus en harmonie avec tout ce qui s'y trouve. On se contentera d'ajouter que c'est encore même d'après St. Germain fils, d'un droit assez indéfini dont il s'agit. Comment pourrait-on dire que c'est là un usufruit à vie d'une propriété, assez bien caractérisée pour lui donner le droit de suffrage? Au reste, on a déjà observé que le fait même de la bonne foi de St. Germain père qui pouvait rendre son intention innocente et le soustraire à la peine de parjure ne pouvait le moins du monde être invoqué en faveur de M. Stuart.

Il est une autre partie de l'affidavit qui mérite un mot d'observation. Le témoin dit que d'après les conventions faites de vive voix au sujet de cette réserve entre lui et son père, il se croyait et se croit encore obligé de lui laisser l'usufruit de la maison qu'il a habitée. Observons maintenant que la lecture d'un acte de cette nature aux parties intéressées est une formalité essentiellement requise par les lois, pour la validité de l'acte avant qu'il soit signé et censé passé entre elles. Le déposant ajoute *relativement* à ces conventions verbales contractées par lui, "au sujet du dit droit d'usufruit pour la vie en faveur des donateurs," qui n'ont point été "exprimées au dit Acte que si lui déposant, lors de la lecture du dit Acte par le Notaire, n'a pas fait corriger le dit Acte, c'est qu'en consultant son amour et son respect filial, il savait que ces obligations seraient toujours observées par lui d'une manière sacrée."

Observons maintenant que cet Acte avait été passé en 1822. C'est en 1827 que

at William Henry, in question, took place in 1827. The younger St. Germain, then, perceived this omission in the deed in 1822. Was he silent upon this subject? Did he never, during the course of these five years, mention the subject to his father? This would be a strange method of testifying his *love and filial respect* for his father. Besides, his father does not seem to have been perfectly satisfied of the validity of his right, for he took the trouble to take advice upon the subject. Weakness, the effect of his advanced age, may have influenced him in his conduct, and have determined him to pay deference to the advice and solicitations of Mr. Stuart, or of his friends; but, in point of fact, the idea of this pretended right was most absurdly a delusion.

Nothing, then, is to be found in the affidavits which can, in the least, justify Mr. Stuart upon this essential point with respect to the charges brought against him. Besides, we cannot help asking, why, if the evidence of these two witnesses was of the importance which he attaches to it by the memoir, he did not produce them, in the course of the proceedings taken against the pretended perjurers of Sorel. We might, perhaps, rather ask, if depositions of this kind would not have militated still more against these prosecutions; and what idea the Judges or the Jury must have formed of a proof bearing this stamp.

#### Of Glackemeyer's Affidavit. No. 8.

There is still another affidavit, that of Glackemeyer, No. 8, received by Mr. Gale on the 11th of March, 1830. It is that of one of the witnesses who appeared before the Committee. It is a deposition similar to the projected affidavit, drawn up for Mr. Crebassa to sign and swear. According to this affidavit, Aussant, Cournoyer, Vandal, and Buckner, presented themselves for the purpose of voting,—Mr. Stuart opposed it, and explained to them their want of right; but, to the Deponent's knowledge, Mr. Stuart did not declare or say, either then or at any other time, that, as Attorney General, he had alone the right to prosecute persons guilty of perjury; that those who voted for him had nothing to fear. He did not use any words of such import; he seemed desirous of putting them on their guard, and explaining to them the consequences which they would incur by swearing falsely, and nothing more; telling them at the same time, that if, notwithstanding, they swore falsely, they would be prosecuted.

This affidavit requires some particular observations.

Mr. Stuart has not mentioned this affidavit in his memoir. This deposition is however, in direct contradiction to the evidence given by Glackemeyer before the Committee. Upon this subject, we should observe, according to the answers given by this witness to the questions which were proposed to him, with reference to his affidavit, that he declared that he had not kept a copy of it, and also said, that it was prepared in his absence; that he did not read it before signing and swearing to it; that Mr. Gale who received it, did not read it to him; that he gave it, in fact, believing that its contents were anything but what he was informed they in fact were; and anything but what had been read over to him. Mr. Stuart will, no doubt, upon reflection, have perceived, that this affidavit was prepared in the midst of his occupations in the Criminal Court in March, in which, besides the ordinary charges, his attention must have been concentrated in these prosecutions, for perjury, at Sorel, and other charges relating to offences committed, or supposed to be committed, at the election in 1827, and which, during this Term, were also the subject of trials. Mr. Stuart, no doubt, thought that some irregularity might have crept into hurried proceedings of

que l'é  
s'était  
et n'en  
rait la u  
père. S  
son droi  
influer  
Stuart.  
ne peut  
la justifi  
lui.

On  
fait par  
si leur  
mémoire  
ture n'a  
Juges o

Il  
Gale, l  
serait u  
asserme  
dal et l  
aurait e  
dans u  
avait se  
ceux q  
mes qu  
des et  
rien de  
ils sera

C  
M  
déposit  
devant  
par ce  
avait d  
en son  
Gale q  
conten  
aupara  
affidav  
lui la t  
dinaire  
Sorel e  
l'électi



que l'élection dont il est question s'est faite à William Henry. St. Germain fils, s'était donc aperçu de cette omission dans l'Acte en 1822, a-t-il gardé le silence et n'en a-t-il jamais parlé à son père pendant le cours de ces cinq années ? Ce serait là une étrange manière de témoigner son amour et son respect filial envers son père. Son père, au surplus, paraissait n'être pas absolument persuadé de la validité de son droit puisqu'il s'agitait pour se consulter. La faiblesse de son âge avancé a pu influencer sur sa conduite et le déterminer à déférer aux avis et aux sollicitations de M. Stuart. Mais enfin l'idée de ce prétendu droit était assurément une allusion. On ne peut donc trouver dans les affidavits rien qui puisse le moins du monde servir à la justification de M. Stuart sur ce point essentiel des accusations portées contre lui.

On ne peut s'empêcher au reste de demander pourquoi M. Stuart n'avait pas fait paraître ces deux témoins dans le procès fait aux prétendus parjures de Sorel, si leur témoignage avait à ses yeux l'importance qu'il paraît y attacher dans son mémoire. On pourrait peut-être demander plutôt si des dépositions de cette nature n'auraient pas milité encore davantage contre ces poursuites et quelle idée les Juges ou les Jurés auraient pu se former d'une preuve marquée à ce coin.

---

#### De l'affidavit de M. Glackemeyer, No. 8.

Il est encore un autre affidavit, celui de Glackemeyer, No. 8, reçu par M. Gale, le 11 Mars 1830. Il est d'un des témoins qui ont paru devant le Comité. Ce serait une déposition semblable au projet d'affidavit, dressé pour faire signer et assermenter à M. Crébassa. Suivant cet affidavit, Aussant, Cournoyer, Vendal et Buckner se sont présentés pour voter, Mr. Stuart s'y serait opposé, leur aurait expliqué leur défaut de droit, mais à la connaissance du déposant *alors ni dans un autre tems* M. Stuart n'aurait pas dit que comme Procureur-Général, il avait seul le droit de poursuivre ceux qui se rendaient coupables de parjure, que ceux qui votaient pour lui n'avaient rien à craindre. Il n'a pas fait usage de termes qui eussent cette signification, il paraissait désirer de les mettre sur leur gardes et leur expliquer les conséquences qui pouvaient résulter d'un faux serment et rien de plus, leur disant en même tems que si nonobstant, ils juraient fanssement ils seraient poursuivis.

Cet affidavit exige quelques observations particulières.

M. Stuart n'a point parlé dans son mémoire de cet affidavit. Pourtant cette déposition se trouve en contradiction avec le témoignage rendu par Glackemeyer devant le Comité. On doit observer à ce sujet que, d'après les réponses données par ce témoin aux questions qui lui ont été proposées relativement à l'affidavit qu'il avait donné, il déclara n'en avoir point gardé de copie, et dit aussi qu'il a été dressé en son absence, qu'il ne l'a pas lu avant de le signer et de l'assermenter, que M. Gale qui l'a reçu ne lui en a point fait lecture, qu'il l'a donné enfin, croyant qu'il contenait toute autre chose que ce qu'on lui a fait dire, tel qu'il l'avait entendu lire auparavant. M. Stuart aura sans doute, après réflexion, pu s'apercevoir que cet affidavit avait été dressé au milieu des occupations qui avaient accompagné pour lui la tenue de la Cour Criminelle de Mars, dans laquelle outre les accusations ordinaires, son attention avait dû se concentrer sur ces poursuites de parjure de Sorel et autres accusations relatives à des délits commis ou supposés commis dans l'élection de 1827, et furent aussi dans ce terme, l'objet de procès devant les Jurés.

of this nature, which rendered it unfit to refer to them with confidence in a particular manner.

Of Schiller's affidavit.—Of an affidavit or writing, without signature, and not sworn, given under this denomination, as that of Mr. Henry Crebassa,—lastly, of the affidavit of George Okill Stuart, No. 10, in the Appendix.

According to Schiller, *huissier*, previously captain of a battalion of incorporated Militia, Henry Crebassa told him at Montreal, at the end of the Term for Criminal business, in March, 1830, (where Mr. Crebassa had been produced as a witness in the cases against the accused at Sorel,) that he had been twice with Mr. Attorney General (Mr. Stuart,) for the purpose of signing an affidavit, but that he had not found him at home. The next morning, Mr. Attorney General leaving for Three Rivers, sent him (Schiller) that which he terms *the affidavit*, (the paper pointed out secondly in the heading of this portion of our subject,) telling him to go to William Henry, to get it signed by Mr. Crebassa, and to have it sworn before Colonel Jones. He went to Sorel; the affidavit was read over twice to Crebassa, who also read it himself; said he understood it; had no objection to sign it; but wished first to see whether what was said of the voters there named, was confirmed by the poll book; that he would return in the afternoon for the purpose of signing it.

Mr. Crebassa *wished to take the affidavit with him*; Schiller refused to give to him, because he had seen at the election that Mr. Crebassa was interested rather for the opposing Candidate.

As to the paper exhibited to Mr. Crebassa, to be signed and sworn to by him; it is a repetition of that part of the affidavits of Messrs. Jones and Von Illland, which relates to the voters to whom Mr. Stuart objected; to the request made to Mr. Crebassa the Returning Officer, to give them explanations, which upon his refusal, Mr. Stuart gave; Mr. Stuart did not threaten to prosecute those who voted against him; nor did he promise impunity to those who voted in his favour; nor anything of the kind, and did no more than warn them.

Such are the contents of the Documents mentioned, as well in Schiller's affidavit, as in that of Okill, Advocate, who deposes, that, being at that time Clerk to Mr. Stuart, at whose lodgings at Montreal, Mr. Henry Crebassa, being about the 10th of March, 1830, this latter testified, that he was ready to make an affidavit for the purpose of contradicting certain facts to which Mr. Nelson had deposed a day or two before, in his examination as a witness, on the trial against Aussant for perjury.

Upon this, Mr. Stuart prepared the draft of an affidavit, which was read to Mr. Crebassa, approved by him, and given to the Deponent Okill to copy, who went himself to Crebassa, by whom it was declared to be perfectly correct, and who testified that he was ready to sign it.

This paper was given into the hands of Okill, in Crebassa's presence, with directions to go before one of the Judges of the Court of King's Bench, for the purpose of swearing it. They did go to the Court. The only Judge, on the Bench, was Mr. Pyke, who could not be interrupted. Crebassa left him, saying, that he would return at two o'clock, to Mr. Stuart's lodgings, for the purpose of going to swear this affidavit before the Judge; however, he did not return, but left the same day for *William Henry*.

Such are the depositions, opposed by Mr. Stuart, to the evidence produced before the Committee! In the mean time, and before we come to some more general observations upon this description of evidence, we shall first observe, that Mr. Schiller is the *huissier*, or bailiff in the employ of Mr. Stuart, the At-

torney

M. Stu  
tifs de  
avec co

Affidavi  
son  
St

Sm  
incorpo  
Mars 18  
cusés de  
pour sig  
main M  
Schiller  
de cet a  
M. Cré  
Sorel, l  
prendre  
qui éta  
Poll, qu

M  
donner,  
pour le

Qu  
on y tr  
Illland,  
celui-ci  
M. Stu  
poursui  
votaien  
gardes.

Tel e  
dans ce  
ment d  
exclui-ci  
faits de  
comme

Su  
approu  
luc à C  
prêt à l

C  
avec on  
faire as  
Pyke q  
sant qu  
affidavi  
pour V

V  
Comit  
cette e  
Stuart,

M. Stuart aura pensé sans doute, qu'il pouvait s'être glissé dans des procédés hâtifs de cette nature, quelque irrégularité qui le mettait hors d'état de l'invoquer avec confiance d'une manière spéciale.

Affidavit de Schiller, affidavit ou écrit sans signature et non assermenté donné sous ce nom, comme de M. Henry Crébassa, enfin affidavit de George Okill Stuart, No. 10 de l'Appendice.

Suivant Schiller, Huissier, ci-devant Capitaine dans un Bataillon de Milice incorporée, Henry Crébassa lui a dit à Montréal, à la fin du terme Criminel de Mars 1830 (où M. Crébassa avait été témoin produit dans les procès faits aux accusés de Sorel) qu'il avait été deux fois chez le Procureur-Général (M. Stuart) pour signer un affidavit, mais qu'il ne l'avait pas trouvé chez lui. Le lendemain M. le Procureur-Général, partant pour les Trois-Rivières, lui a remis (à Schiller) ce qu'il appelle l'*Affidavit*, (le papier indiqué en second lieu dans le titre de cet article, en lui disant de se rendre à William Henry, et de le faire signer par M. Crébassa et de le faire assermenter devant le Colonel Jones. Il s'est rendu à Sorel, l'affidavit a été lu deux fois à M. Crébassa qui l'a lu lui-même, a dit le comprendre, n'avoir pas d'objection à le signer, mais vouloir auparavant voir, si ce qui était dit des voteurs qui s'y trouvaient nommés était conforme à son livre de Poll, qu'il reviendrait le signer dans l'après-midi.

M. Crébassa aurait voulu emporter l'affidavit avec lui, Schiller refusa de le lui donner, parce qu'il avait vu à l'Élection que M. Crébassa était plutôt intéressé pour le Candidat opposé.

Quant au papier présenté à M. Crébassa pour être par lui signé et assermenté, on y trouverait une répétition de la partie des affidavits de M. Jones et M. Voulland, relative aux voteurs auxquels M. Stuart aurait objecté, de la demande de celui-ci à M. Crébassa, Officier-Rapporteur, de leur donner des explications que M. Stuart aurait données à son refus. M. Stuart n'aurait point fait de menaces de poursuivre ceux qui votaient contre lui, ni de promettre d'impunité à ceux qui votaient en sa faveur, ni rien de semblable et n'aurait fait que les mettre sur leurs gardes.

Tel est le contenu du document dont il est question dans l'affidavit de Schiller et dans celui d'Okill, avocat, lequel dépose qu'étant élève alors de M. Stuart au logement duquel à Montréal, M. Henry Crébassa se trouvant vers le 10 de Mars 1830, celui-ci aurait témoigné qu'il était prêt à faire un affidavit pour contredire certains faits dont M. Nelson avait déposé un jour ou deux auparavant, dans son examen comme témoin dans le procès fait à Aussant pour parjure.

Sur ce, M. Stuart a dressé un projet d'affidavit qui a été lu à Crébassa, par lui approuvé, et qui a été donné à lui (O'Kill) déposant pour en faire une copie qui a été lue à Crébassa, qui a déclaré que c'était parfaitement exact, et témoigné qu'il était prêt à le signer.

Ce papier a été mis entre les mains de lui (Okill) en présence de Crébassa, avec ordre de se rendre devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le faire assermenter. Ils se sont rendus à la Cour. Il n'y avait de Juge que M. Pyke qui était sur le banc, et qu'on ne pouvait interrompre. Crébassa l'a laissé, disant qu'il reviendrait à deux heures au logis de M. Stuart pour assermenter cet affidavit devant le Juge, et il n'est pas revenu, mais il est reparti le même jour pour William Henry.

Voilà les dépositions opposées par M. Stuart à la preuve produite devant le Comité ! En attendant que l'on en vienne à quelques réflexions plus générales sur cette espèce de preuve, on observera d'abord, que M. Schiller est l'huissier que M. Stuart, Procureur-Général employait, fonctions avantageuses pour cet individu et qui

torney-General, an advantageous employment for this individual, and which made him a dependant. However, to what does his deposition amount? That Mr. Crebassa told him that he would sign this affidavit, but wished to have it in his own hands; and that Schiller would not even trust him with it. The pretence he made for this, is extraordinary enough,—when, if we are to believe him upon the subject, Mr. Crebassa was ready to sign it. Why should Schiller have feared to let him have a paper, which it was, in fact, so important that a witness should carefully examine, in order to see that it contained the whole truth and nothing but the truth? Did not so strange a refusal, on the part of Schiller, show him to be a man who, in point of fact, was interested in obtaining evidence calculated to serve Mr. Stuart's cause?

But, should he not have delivered this paper into the hands of Mr. Crebassa, in order to give him an opportunity of examining it, and of giving it himself afterwards to Mr. Jones, for the purpose, after having signed, of swearing it?

With regard to Mr. Okill, it is quite another thing. Mr. Crebassa promised, after approving of the contents of this paper, to sign it. He went to swear it before a Judge of the Court of King's Bench. Be it so. Did he do so?—No. There are four Judges of this Court residing in the city of Montreal; why did he not go before some other Judge of this Court? There were besides from twenty to thirty Magistrates at least, in the city of Montreal, neither the extent or population of which is very considerable. Mr. Gale, a Justice of the Peace, Chairman of the Quarter Sessions, whose residence, as well as that of many other Magistrates, was in the immediate neighbourhood of the Court, might have received this affidavit as he did that of Schiller,—that of Allard, numbered 11,—those of Glackemeyer and Paul, numbered 8, and 9. Mr. Gale received that of Paul on the 11th of March, and that which it was wished that Mr. Crebassa should sign, bears the same date. Why did they not go to his residence?

But there were Magistrates at William Henry. Surely a year was time enough for the purpose of obtaining the signature to, and swearing this affidavit. Mr. Crebassa gave his evidence before the Committee on the 17th of February, 1831. This affidavit had been read to him at Montreal on various occasions, in March, 1830. It was also read to him at William Henry a few days afterwards. He was well acquainted with its contents. Let us now suppose that Mr. Crebassa, who must have known better than any one else, the importance of a man who exercised exclusive powers, such as those with which we have seen Mr. Stuart, was in fact, clothed in the Province; who, for nearly three years, saw what must happen to those who resisted his wishes, had in a weak moment, thought right to yield, or at least to pretend to yield, to importunities, which as we may see, must have been of a pressing nature; must we conclude from this, that this evidence given before the Committee, after the lapse of so considerable a time, during which he had surely an opportunity for serious reflection, should he regarded as a heap of falsehoods? and when even we should be able to persuade ourselves of this, what would be the result of it as against the other witnesses?

---

As to Mr. Von Iffland's affidavit, No. 15.

We may have already seen, by the extracts from this affidavit to be found in the preliminary remarks, what should he thought of Mr. Von Iffland's scruples. It is difficult to conceive greater aberration; his memoir is extremely unfaithful, with respect to the evidence which he gave before the Committee of the Assembly. Those who speculated upon the fertility of his imagination, took a

cruel

qui le  
tion ?  
voulu  
prétex  
bassa  
dont il  
voir s'  
étrang  
quelqu

M  
mettre  
l'asser

Q  
ce pap  
vant u  
quatre  
pas ét  
vingt  
ne son  
Quart  
était d  
comm  
meyer  
lui qu  
n'a-t-c

M  
le tem  
donné  
affidav  
Willia  
sons r  
portan  
vu qu  
puis p  
taient  
au mo  
pressa  
après  
faire  
Et qu  
tres to

C  
marq  
Von  
infidél  
de l'A

qui le mettaient dans sa dépendance. Cependant, que résulte-t-il de sa déposition ? Que M. Crébassa lui aurait dit qu'il voulait signer cet affidavit, mais aurait voulu l'avoir entre les mains et que Schiller n'a pas même voulu le lui confier. Le prétexte qu'il en donne est assez extraordinaire quand, si on l'en croit, M. Crébassa était prêt à le signer. Qu'avait Schiller à craindre, de lui remettre un papier dont il était si important, en effet, que le témoin pût faire un examen réfléchi pour voir s'il contenait la vérité toute entière et rien que la vérité ! Un refus aussi étrange de la part de Schiller annonce-t-il un homme qui, en effet, ne mettait pas quel qu'intérêt à obtenir un témoignage propre à favoriser la cause de M. Stuart.

Mais n'aurait-il pas dû laisser ce papier entre les mains de Crébassa pour le mettre en état de l'examiner, et pour qu'il le remit ensuite lui-même à M. Jones en l'assermentant après l'avoir signé.

Quant à M. O'Kill, c'est autre chose. M. Crébassa, dit-il, a promis de signer ce papier, après en avoir approuvé le contenu. Il a été pour l'assermenter devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi : soit. La-t-il fait ? Non. Il y a quatre Juges de cette Cour résidans dans la ville de Montréal, pourquoi n'avoir pas été devant un autre Juge de cette Cour ? Il se trouvait en outre au moins de vingt à trente magistrats dans la ville de Montréal, dont l'étendue ni la population ne sont très-considérables. M. Gale, Juge à Paix, Président de la Session de Quartier, dont la demeure aussi bien que celle de plusieurs autres magistrats était dans le voisinage immédiat de la Cour, aurait pu recevoir cet affidavit, comme il a reçu celui de Schiller, celui d'Allard, marqué 11, ceux de Glackemeyer et de Paul, Nos. 8 & 9. M. Gale a reçu celui de Paul le 11 Mars et celui que l'on voulait faire signer par Crébassa, porte la même date. Pourquoi n'a-t-on pas été chez lui ?

Mais il y avait des magistrats à William Henry. On a eu pendant une année le tems nécessaire pour faire signer et assermenter cet affidavit. M. Crébassa a donné son témoignage devant le Comité, le 17 Février 1831. On lui avait lu cet affidavit à Montréal à plusieurs reprises en Mars 1830. On le lui a relu de même à William Henry, quelques jours après. Il en connaissait bien le contenu. Supposons maintenant que M. Crébassa, qui devait mieux connaître que personne l'importance d'un homme qui exerçait des pouvoirs exclusifs comme ceux dont on a vu que M. le Procureur Général était revêtu par le fait dans la Province, qui, depuis près de trois années voyait ce qui en pouvait résulter contre ceux qui résistaient à ses volontés, eut, dans un moment de faiblesse cru devoir céder ou avoir au moins l'air de céder à des importunités qui, comme on peut le voir ont dû être pressantes ; devrait-on en conclure que son témoignage donné devant le Comité après un tems aussi considérable, pendant lequel il avait été sûrement à même de faire des réflexions sérieuses, dut être regardé comme un ramas de faussetés ? Et quand bien même on pourrait se le persuader, qu'en résulterait-il contre les autres témoins ?

---

#### Affidavit de M. Von Iffland, No. 15.

On a déjà pu voir que les extraits de cet affidavit qui se trouvent dans les remarques préliminaires, ce que l'on peut penser des scrupules de M. le Docteur Von Iffland. Il est difficile de pousser plus loin l'aberration. Sa mémoire est d'une infidélité extrême relativement à la déposition qu'il avait donnée devant le Comité de l'Assemblée. Ceux qui spéculaient sur la fécondité de son imagination ont cruellement

crnel advantage of his credulity. He was their dupe. We will not repeat here what has been said upon this subject; we shall content ourselves with adding some remarks upon other portions of this affidavit.

We must remember that, according to this affidavit, it should be thought that this answer to the seventh question, proposed to him, at the time of his examination before the Committee, imported that he was present, when the elder St. Germain gave his vote at the William Henry Election. We have also seen, on the contrary, that so far from his answer bearing this construction, it stated in direct terms that *he was not there*. After so striking a proof of the treacherous character of the Doctor's memory, how can we refer to his declaration, when he assures us that to this identical question, he made an answer which occupies not less than fourteen lines of this folio affidavit, in small characters; and which he, at the same time declares, was suppressed by the Committee. He does not merely say that his answer was to this effect; he swears positively, and it must be thought, when we observe the formality of his expressions on this subject, that these are the precise terms, word for word, used by him in giving his evidence before the Committee. We find no explanation upon this subject. Hence, how are we to think, that a man who almost immediately after giving his evidence, falls into so gross an error as to the sense of a passage; of a single sentence; very short, and reports it in a different sense, could after more than two months, remember precisely, so long and so complicated an answer? There would be something mysterious in this. The Doctor was evidently led away by his excessive zeal.

Besides, this supposed long answer would have reference to conversations with St. Germain, before or during the election, and since, upon the reservation of the life-estate upon which he voted and took the oath. This is a repetition, with some addition, of what is found in the Doctor's first affidavit, but adding nothing important to what he had already said upon this subject.

We should here again observe, that it was Doctor Von Iffland who dictated his answers to the Clerk of the Committee, by whom they were taken down. It was for him to see that it was correctly taken down. These depositions are always read over to the witnesses, in order to ascertain that they contain no errors, and in order that he may correct them, if he find any, before they are considered as completed, for the purpose of forming a portion of the Report. Can it be supposed, that the Committee deviated expressly from this rule, from a constant habit, with the view of suppressing the truth? What motive could induce the Committee to be guilty of such an act,—an act equally contrary to the laws of morality and the principles of honor? But the answer which he pretends to have given to the Committee, has not even any connection with the question proposed. Again, he might have had it in writing,—have caused it to be added to his deposition, if it had been omitted. Lastly, we have seen that, according to his account, he had heard pretended falsehoods spoken of, or suppressions, which he declares to have occurred in taking down his answers immediately after his examination. He swears that, if he did not petition the Assembly, for the purpose of asking of them permission to rectify his errors, *it was because the Session was too far advanced*; and the Session did not terminate for more than a month after this period. It may now be asked, what confidence can be placed in the deposition, by *affidavit*, of a man capable of so far straining levity, to use no harsher term, as to give, under the sanction of an oath as true, facts such as these?

Besides, after the observations which have been already made, on the part of Mr. Stuart's memoir which relates to the oath taken by St. Germain, of what weight can this tirade of the Doctor's be; and his declarations, as to his conversations with St. Germain, with respect to the stipulation for this reservation, which is not even found in the deed upon which St. Germain pretended to rest his right of voting? How could the innocence, or the error, of this man be urged

crnelle  
qui a é  
marque

O  
donnée  
vant le  
sa voix  
bien le  
présent  
teur, e  
même e  
cet affi  
de inc  
la répo  
qu'il y  
et mot  
mo'ndu  
qu'imm  
sur le s  
a pu ap  
longue  
a été év

Au  
St. Ger  
quel il a  
premier  
d'impor

O  
Iffland  
lui de v  
qués a  
titudes,  
sées con  
délié te  
mer la  
Acte, é  
Mais la  
la quest  
déposit  
tendu p  
dans la  
sermen  
les erre  
fini que  
confian  
aussi lo  
ment co

A  
de M.S  
cette ti  
sur la st  
lequel s

crnellement abusé de sa crédulité. Il a été leur dupe. On ne répètera pas ici ce qui a été dit à ce sujet ; on se contentera d'y renvoyer en y ajoutant quelques remarques sur d'autres parties de cet affidavit.

On doit se rappeler que d'après cet affidavit, on devrait croire que sa réponse donnée à la septième question qui lui avait été proposée lors de son examen devant le Comité comportait qu'il était présent lorsque St. Germain père avait donné sa voix à l'élection de William Henry. On a vu aussi qu'au contraire, sa réponse bien loin de pouvoir comporter ce sens était textuellement qu'il n'y *était pas présent*. Après une preuve aussi frappante de l'infidélité de la mémoire du Docteur, comment peut-on s'en rapporter à sa déclaration quand il assure qu'à cette même question, il a fait une réponse qui n'est pas moins de quatorze lignes dans cet affidavit, (d'une page folio avec des caractères passablement fins, et qu'il déclare de même avoir été supprimé par le Comité. Il ne dit pas que ce soit là le sens de la réponse qu'il avait donnée, il jure positivement, et on devrait penser d'après ce qu'il y a de formel dans ses expressions à ce sujet que ce sont là les termes précis et mot pour mot dont il s'est servi en déposant devant le Comité. Il n'y a pas la moindre explication à ce sujet. Comment croire dès lors, qu'un homme qui presque immédiatement après avoir donné son témoignage, se trompe aussi lourdement sur le sens d'un passage, d'une seule phrase très-courte, et la rapporte à contresens, a pu après plus de deux mois, exactement se ressouvenir d'une réponse aussi longue et aussi compliquée ? Ce serait quelque chose de mystérieux. Le Docteur a été évidemment emporté par l'excès de son zèle.

Au reste, cette longue réponse supposée aurait rapport à des conversations avec St. Germain, avant ou durant l'élection et depuis, sur la réserve d'usufruit sur lequel il a voté et prêté serment. C'est une répétition de ce qui se trouve dans le premier affidavit du Docteur, avec quelques choses de plus, mais qui n'ajoute rien d'important à ce qu'il avait déjà dit à ce sujet.

On doit encore, de nouveau, observer ici, que c'était M. le Docteur Von Island qui dictait ses réponses au Greffier du Comité qui les écrivait. C'était à lui de voir si la rédaction était exacte. Ces dépositions sont toujours communiquées au témoin pour s'assurer qu'elles ne renferment pas d'erreurs ou d'inexactitudes, et pour qu'il puisse les corriger s'il s'en trouve avant qu'elle soient censées complètes pour faire partie du Rapport. Peut-on penser que le Comité ait dévié tout exprès de cette règle, d'un usage constant dans l'intention de supprimer la vérité ? Quel motif pouvait engager le Comité à se rendre coupable de cet Acte, également contraire aux lois de la morale et aux principes de l'honneur ? Mais la réponse qu'il prétend avoir donnée au Comité, n'a pas même de liaison avec la question proposée. D'un autre côté, il pouvait la faire écrire, la faire ajouter à sa déposition si on l'avait omise. Enfin on a vu que, quoique suivant lui, il eut entendu parler des prétendues faussetés ou suppressions qu'il déclara avoir eu lieu dans la rédaction de ses réponses immédiatement après son examen, il affirme par serment que s'il ne s'est pas adressé à l'Assemblée pour lui demander de rectifier les erreurs, c'est parce que la Session était trop avancée ; et la Session n'avait fini que plus d'un mois après cette époque. On peut maintenant demander quelle confiance peut mériter la déposition par affidavit d'un homme capable de pousser aussi loin la légèreté, pour ne rien dire de plus, en attestant sous le sceau du serment comme vrais des faits de cette nature.

Au reste, après les observations que l'on a déjà faites sur la partie du mémoire de M. Stuart, relative au serment prêté par St. Germain, de quel poids pourrait être cette tirade du Docteur et ses déclarations sur ses conversations avec St. Germain sur la stipulation de cette réserve qui ne se trouve pas même dans le contrat sur lequel St. Germain prétendait appuyer son droit de voter. Que pourrait en faveur de

in Mr. Stuart's favour after charges brought and prosecuted, during a period of nearly three years, against those pretended perjurers of Sorel, who were led by St. Germain's example; who had, in fact, resolved to vote, and to take the oath, in consequence of the opinion given by Mr. Stuart himself? In fine, of what importance can Dr. Von Iffland's deposition be now, after the avowals of Mr. Stuart, who could go the length of inducing this Saint Germain to vote, and to take the oath upon this right, a right arising out of a deed which he had not seen; out of a reservation which is not to be found in it,—out of an undefined stipulation, which, even supposing that the deed contained such a reservation, would not have ensured this right of suffrage?

We may also know, after what we have already seen of the extreme treachery of Doctor Von Iffland's memory, what must be thought of that part of his affidavit which relates to that which, according to him, he had said of those alleged to have been sent, *by a Mr. Schiller, to Sorel*: and particularly of the affidavit which Mr. Stuart, in the letter of the 2d of June, 1830, testified a desire of obtaining from Mr. Crebassa. If we are to believe Doctor Von Iffland, Mr. Stuart told him that "this affidavit had been prepared at Mr. Crebassa's desire, when at Montreal, and that he had called on the said James Stuart to swear to the said affidavit; but had been prevented from doing so, by finding him too much engaged to be spoken to." Mr. Von Iffland further deposes, that "Mr. Crebassa declined making the said affidavit, when required to do so at William Henry, not on the ground of any inaccuracy in the said affidavit, but because, as he stated, his brother and son was unwilling that he should make the said affidavit, and had told him not to do so."

Lastly: Mr. Von Iffland adds, a little further on, "that with respect to this proposed Affidavit of the said Mr. Crebassa, as well as two or three others, he received a letter from the said James Stuart, containing the instructions under which the said affidavits were to be taken, which letter he annexed to his affidavit, and to which he refers."

We have one more remark to make with reference to this subject, which is, that Mr. Von Iffland having "in compliance with the said letter, renewed his request to the said Mr. Crebassa, to be informed whether he would make the said affidavit, and, if not, that he would state his reason for not doing so; he was told by Mr. Crebassa, that he would make his own affidavit, and send it down to the said James Stuart."

This affidavit, like the others, which had been sent to him, was intended to oppose to the *false declarations* which had, according to him, been made during the trial of *Aussant for perjury, with reference to the conduct of the said James Stuart, at Sorel*. But we have the affidavits of Messrs. Schiller and Okill Stuart, upon this subject. It follows, that notwithstanding this pretended desire on the part of Mr. Crebassa, his promise to give this affidavit, he no more gave it than did he give his reasons for not having done so, as he was required. According to Mr. Von Iffland, it was his intention to send one of his own framing to Mr. Stuart; he did not pretend, then, to sign and swear that which had been drawn up by Mr. Stuart, and it is, nevertheless, by affidavits such as these, that we should apparently persuade ourselves, that this document in which is found Mr. Crebassa's name, to which the title of affidavit has been given, destroys the effect of the evidence given by Mr. Crebassa before the Committee, and can militate strongly against the depositions given by the other witnesses. What ideas!—What pretension!

We may again see what reliance should be placed upon the deposition of Doctor Von Iffland, when he deposes, that he did not say before the Committee that Mr. Stuart *threatened the Electors*: that he did not *use violence*. Does he, like Mr. Stuart, pretend that physical force was meant? He deposes also, that the word *alteration* was used instead of additions. He says, that he did not de-

pose

de M.  
tés, p  
Sorel  
sermen  
M. le  
a pu a  
comme  
pas, d'  
en sup

O  
venirs  
cet affi  
envoyé  
dans s  
Si l'on  
" affid  
" adre  
" tron  
" M.  
" Hen  
" com  
" davi  
peu pl  
trois a  
près le  
davit.

M  
Von I  
" bass  
" rais  
" affid  
été en  
suivan  
" la c  
ce sujet  
de M.  
n'a don  
Suivan  
préten  
Et c'es  
ment  
et auq  
Crébas  
par les

C  
teur V  
avait f  
tend-il  
qu'on



de M. Stuart, l'innocence de Perrear de cet homme, après des accusations intentées, poursuivies pendant près de trois années contre ces prétendus parjures de Sorel qui avaient imité l'exemple de St. Germain, déterminés à voter et à prêter serment pour M. Stuart lui-même. De quelle importance enfin la déposition de M. le Dr. Von Island peut-elle être maintenant, après les aveux de M. Stuart qui a pu aller jusqu'à engager ce St. Germain voter et à prêter serment, sur un droit comme résultant d'un contrat, qu'il n'avait pas vu, d'une réserve qui ne s'y trouve pas, d'une stipulation indéfinie qui n'aurait pas même assuré ce droit de suffrage en supposant qu'elle y eût été insérée ?

On peut aussi d'après ce qu'on a déjà vu de l'extrême inexactitude des souvenirs de M. le Docteur Von Island, savoir ce qu'on doit penser de la partie de cet affidavit qui a rapport à ce que, suivant lui, il aurait dit de ceux allégués avoir été envoyés, dit-il, par un M. Schiller, à Sorel, et en particulier celui que M. Stuart, dans sa lettre du 2 Juin 1830, lui témoignait le désir d'obtenir de M. Crébassa. Si l'on en croit le Dr. Von Island, M. Stuart lui aurait dit "qu'il avait préparé cet affidavit d'après le désir de M. Crébassa, quand il était à Montréal, qu'il s'était adressé à lui (M. Stuart) pour l'assermenter, mais qu'il ne l'avait pu faire, l'ayant trouvé trop occupé pour pouvoir lui parler." M. Von Island dépose deplus que "M. Crébassa a refusé de signer cet affidavit quand il en a été requis à William Henry, non sous prétexte qu'il s'y trouvait de l'inexactitude, mais parce que, comme il le déclarait, son père et son fils ne voulaient pas qu'il donnât cet affidavit et lui avaient dit de ne pas le donner." Enfin M. Von Island ajoute un peu plus loin relativement à ce projet d'affidavit de M. Crébassa, et de deux ou trois autres qu'il avait reçu de M. Stuart une lettre contenant les instructions d'après lesquelles ces affidavits devaient être pris et qu'il annexa à son propre affidavit.

Mais une chose à remarquer de plus relativement à cet objet, c'est que M. Von Island ayant, en se conformant à cette lettre d'instruction, "requis M. Crébassa de l'informer s'il donnait cet affidavit, ou s'il ne le faisait pas, donner les raisons qu'il avait de ne le pas faire, celui-ci lui a dit qu'il ferait lui-même son affidavit, et l'enverrait à M. Stuart." Cet affidavit comme les autres qui lui avaient été envoyés étaient destinés à être opposés aux déclarations fausses qui avaient suivi lui été "faites dans ce procès fait à Anssant pour parjure relativement à "la conduite du dit James Stuart à Sorel." Mais on a l'affidavit de M. Schiller à ce sujet et celui de M. O'Kill Stuart. Il en résulte que nonobstant ce désir prétendu de M. Crébassa, sa promesse de donner cet affidavit, il ne l'a pas donné plus qu'il n'a donné les raisons qu'il avait de ne pas le faire comme on le requérait de lui. Suivant M. Von Island il devait en envoyer un de sa façon à M. Stuart. Il ne prétendait donc pas signer et assermenter celui qui avait été dressé par M. Stuart. Et c'est cependant d'après ces affidavits de cette espèce que l'on devrait apparemment se persuader que ce document dans lequel on a mis le nom de M. Crébassa et auquel on a donné le même titre détruit l'effet du témoignage donné par M. Crébassa devant le Comité et peut fortement militer contre les dépositions données par les autres témoins. Quelle idée ! Quelles prétentions !

On peut encore voir quelle foi on doit ajouter à la déposition de M. le Docteur Von Island quand il dépose qu'il n'a pas dit devant le Comité que M. Stuart avait fait des menaces aux électeurs, qu'il n'avait pas employé de violence. Prétend-il comme M. Stuart qu'il fut question de force physique. Il dépose aussi qu'on a mis le mot "altérations" au lieu "d'additions." Il dit qu'il n'a pas déposé

pose that there had been a refusal to sign certain affidavits; that what he said upon this subject alluded only to Mr. Crebassa.

He pretends that he is made to say, in the deposition taken before the Committee, that Mr. Stuart used words injurious to Mr. Crebassa; whilst, he had only declared, that Mr. Stuart had said that Mr. Crebassa acted stupidly, expressions which would, according to Doctor Von Iffland, be apparently civil.

Lastly: according to Mr. Von Iffland, he is made to say, in the deposition taken before the Committee, that Mr. Stuart "had threatened Mr. Welles that "he would complain of him to the Governor, whereas the Deponent had stated "that Mr. Stuart relied on the assistance of Mr. Welles being Agent of the Seignior "..... and finding that Mr. Welles absented himself from the poll..... he "remonstrated with him on his conduct; insisted that he should not absent "himself from the poll; at the same time stating, if he did so, he would report "him to the Governor." May it not be asked, whether this was not in fact a threat?

What follows in the affidavit, with respect to the correspondence between the Governor and the Rector; and the little panegyric on Mr. Stuart's conduct, which composes the rest of the affidavit, does not merit a remark.

To this, however, is the evidence by affidavit, produced by Mr. Stuart, in support of his memoir, reduced. Can it be thought that this is sufficient to overbalance the evidence upon which the Committee relied for the purpose of bringing charges against him.

#### REMARKS UPON THESE DOCUMENTS.

I have already entered too much at detail into the various documents, forming this portion of the Appendix, annexed to Mr. Stuart's Memoir; but I remarked at first, before entering upon the examination of the memoir, that I could not, under the present circumstances, take upon myself to pass lightly over, or to be silent with respect to subjects which might not appear to me worthy of serious attention, or which might appear to me really foreign to the question. Thus, for the same reason, I do not deem it right to pass on to another subject, without making some remarks upon this description of proof, the weakness, or rather the nullity of which is, however, so striking.

It would be utterly useless to comment further, either upon Mr. Stuart's report to Sir James Kennt, of the 13th August, 1830; upon Mr. Green's affidavit, or on that of Allard, and others; upon the indictment of Mareoux: Documents to which the appellation of *hors d'œuvres*, (an expression used before entering upon this discussion,) may with reason be applied. We shall confine ourselves in the following observations, relating to this part of the Appendix, to the consideration of what should be thought of the witnesses whose affidavits Mr. Stuart has produced, in order to see, if, even supposing the facts to which they depose were of any importance, their depositions could possess any weight, with reference to what passed at the Sorel Election, or for the purpose of weakening the evidence produced before the Committee.

We may have seen how far Mr. Stuart has allowed himself to be led away, by the violence of his resentment, against the witnesses who gave their evidence before the Committee of the Assembly. They are not merely the objects of severe reproach in his memoir; he has been prodigal towards them of the bitterest insult, of the most crying outrage. Under the idea which he had formed, that their evidence was dictated by hatred and falsehood, he paints them in the blackest colours. If we were to appeal to him, they would be infamous characters.

qu'on eut refusé de signer des affidavits, que ce qu'il a dit à ce sujet ne regardait que M. Crébussa.

Il prétend qu'on lui fait dire dans la déposition donnée devant le Comité que M. Stuart s'était servi de *mots injurieux envers M. Crébussa*, tandis qu'il aurait déclaré seulement que M. Stuart avait dit que M. Crébussa agissait *d'une manière stupide* expressions qui seraient apparemment de l'urbanité suivant M. le Docteur Von Iffland.

Enfin, suivant M. Von Iffland on lui fait dire dans sa déposition prise devant le Comité que M. Stuart *avait menacé M. Welles qu'il se plaindrait de lui au Gouverneur*, tandis qu'il avait déposé que M. Stuart comptait sur l'assistance de M. Welles, Agent de la Seigneurie, et trouvant que M. Welles "s'absentait du Poll, " il lui avait fait des remontrances à ce sujet, insisté sur ce qu'il ne s'absentât pas " du Poll et lui déclarant en même tems que s'il le faisait il en ferait son rapport au " Gouverneur." On peut demander si ce n'était pas là une menace ?

Ce qui suit dans l'affidavit par rapport à la correspondance du Gouverneur et du Curé, et le petit panégyrique de la conduite de M. Stuart, que comporte le reste de l'affidavit, ne méritent pas une remarque.

Voilà pourtant à quoi se réduit le témoignage par affidavit produit par M. Stuart, à l'appui de son mémoire. Serait-ce bien là ce qu'il croit capable de balancer la preuve sur laquelle le Comité s'est appuyé pour porter des accusations contre lui.

#### REMARQUES SUR CES DOCUMENTS.

J'ai déjà entré dans beaucoup trop de détails relativement aux divers documens qui se trouvent dans cette partie de l'Appendice annexé au mémoire de M. Stuart, mais j'ai fait observer d'abord avant d'entrer dans l'examen du mémoire que je ne pouvais, dans les circonstances actuelles, prendre sur moi de passer légèrement, ou de garder le silence sur les objets qui pouvaient ne pas me paraître dignes d'une attention sérieuse ou qui pouvaient à mes yeux être réellement étranger à la discussion. C'est aussi pour la même raison que je crois ne pas pouvoir passer à un autre sujet sans me permettre quelques remarques sur cette espèce de preuve dont pourtant la faiblesse ou plutôt la nullité est si frappante. Il serait bien inutile de commenter de nouveau le rapport de M. Stuart fait à Sir James Kempt, du 13 Août de cette année 1830 plus que l'affidavit de M. Green ou d'Allard, et quelques autres, l'Acte d'accusation de Mareoux, pièces auxquelles peuvent se rapporter avec raison les mots de *korsd'œuvres*, dont on s'est servi avant d'entrer dans cette discussion. On se bornera dans les observations qui suivent relativement à cette partie de l'Appendice à examiner, ce qu'on doit penser des témoins dont M. Stuart a produit les affidavits, pour voir si en supposant de l'importance aux faits dont ils déposent, leurs dépositions pourraient être de quelque poids relativement à ce qui s'est passé à l'élection de Sorel, ou pour affaiblir le témoignage produit devant le Comité.

On a pu voir jusqu'ou M. Stuart s'est laissé entraîner par la violence de ses ressentimens contre les témoins qui ont déposé devant le Comité de l'Assemblée. Ils ne sont pas seulement en but à des reproches durs dans son mémoire ; il leur a prodigué tout ce que l'insulte peut avoir de plus amer, l'outrage de plus sanglant, dans l'idée qu'il s'était faite que la haine et la fausseté avaient dicté leurs témoignages, il les peint eux-mêmes sous les couleurs les plus noires. Si en s'en rapportait à lui ce serait des hommes infâmes. Mais les injures ne sont pas des réponses,  
et

raeters. But injuries are not answers, neither is abuse refutation; and we will not return to this subject. A bare denial, of assertions devoid of proof, is sufficient. Let us allow, however, for a moment, that, under the circumstances, some of the witnesses might not after the contest in which they had been engaged,—after the manner in which he had conducted himself towards them; and considering the complaints in the country, arising from such conduct, have been free from prejudice against him; how much stronger reasons have we not to offer in opposition to the species of evidence which he pretends to adduce for his justification, more especially when we consider, at the same time, who the persons are whose affidavits he has chosen to obtain, and particularly the persons whose evidence he actually regards as that most important for his justification.

Above all, let us remark, with respect to these witnesses, what influence it was possible to gain over them, in the name of a man clothed with functions, as important as those exercised by Mr. Stuart at that time! He was not only a first Officer of the Crown,—he, whose opinion the Governor is obliged to take for his guidance in legal matters,—but also an Executive Councillor, and giving also, by right, his opinion in that character. He was also, as we see by his own memoir, a sort of sole auxiliary in the Province, of the Courts, and of the Grand Juries, in the exercise of their functions; possessing, in fact, a sort of monopoly, when it was necessary to institute and support prosecutions in criminal matters. We may see with what rigour he was enabled, during many years, to exercise functions of this nature; to what fate those, who were the object of his resentment and his prejudices, were subject. With ideas of so strange a character, as to the rights attached to his office, could he be disposed to exercise, with indulgence or moderation, a power such as that which he considers essentially necessary to the servants of Government in order to its support? It is also easy, in accordance with his opinions in this respect, to imagine, what must have been necessarily the feelings of those who, employed by, or performing duties for, the Government, became fellow-labourers under him, in order to procure him votes at an election, the success of which must have appeared in his eyes, as well as in the eyes of his patron, the then Governor, really in the light of a state affair.

Let us now see who the persons are whose affidavits he produces, and who depose to the transactions of which we have spoken, at the Sorel Election. We will not dwell upon Burke's affidavit, which is scarcely more than a kind of vague panegyric upon Mr. Stuart's conduct; nor on that of the man Paul, an *illiterate* man: both known as Mr. Stuart's partizans, a fact which Mr. Stuart could not deny, and whose depositions otherwise are of no greater importance than the Deponents themselves; but it is right to make some few observations with respect to those whom Mr. Stuart himself regards as, and styles, in his memoir, *the most respectable persons of the place*, Messrs. Welles, Jones, and Von Illand.

The first was the Government Agent for the Seigniorship of Sorel, where the Borough is situated, and Barrack Master. According to Mr. Stuart, *he had been relied upon for the canvassing of the Borough in his favour.*

Mr. Stuart was so well aware that Mr. Welles must be attached to his cause, from quite another feeling than that of an ordinary attachment to himself or his views,—in fact, so well convinced was he that it was Mr. Welles' imperious duty, as a Government Officer, to make every effort in order to ensure his election, that he loaded him publicly, at the poll, with bitter reproaches, for what he called his neglect to serve him; and threatened him, aloud, that he would report his conduct, upon this subject, to the Government.

There is one fact which shows what the situation of the Agent, for the Seigniorship and Barrack Master, was, with respect to this election, under an administration such as that then existing. It was this Mr. Welles who was charged

with

et des de  
ce sujet,  
pour un  
n'être p  
avaient  
des plain  
forts n'a  
diuire po  
personne  
celles de  
tification

Obs  
exercer  
tait M. S  
lui dont  
lois, con  
encore c  
d'auxilia  
ayant en  
tenter et  
quelle ri  
quel sort  
préjugés  
être disp  
qu'il reg  
qu'il pu  
quels de  
du Gouv  
voix dan  
de son I

Vo  
posent r  
ne s'arr  
rique va  
tré, tou  
nier, et  
eux-mê  
ceux qu  
les perso  
Illand.

Le  
Bourg se  
on s'en  
faveur.

M.  
tout aut  
pour ses  
voir de  
réussir s  
ce qu'il  
de lui a

Il c  
rie, Ma

et des dénonciations ne sont pas des réfutations. On ne reviendra pas non plus sur ce sujet, il suffit de nier des assertions dénuées de preuves. Admettons cependant pour un moment que dans les circonstances, quelques-uns des témoins pussent n'être pas étrangers à des préjugés contre lui à raison de la lutte dans laquelle ils avaient été engagés aussi bien que de la conduite qu'il avait tenue à leur égard ou des plaintes qu'elle avait provoquées dans le pays. Quels moyens beaucoup plus forts n'a-t-on pas à lui opposer contre l'espèce de témoignage qu'il prétend produire pour sa justification surtout si l'on considère en même tems quelles sont les personnes dont il a fait choix pour les faire déposer par affidavits et surtout de celles dont il regarde en effet le témoignage comme le plus important pour sa justification.

Observons avant tout relativement à ces témoins quelle influence on a pu exercer sur eux au nom d'un homme revêtu de fonctions aussi importantes que l'était M. Stuart alors. Il n'était pas seulement le premier officier de la Couronne, celui dont le Gouverneur est obligé de prendre les avis pour se guider en matière de lois, conseiller exécutif, et donnant aussi de droit ses avis en cette qualité ; il était encore dans la Province comme on le voit par son propre mémoire une espèce d'auxiliaire unique des *Cours et des Grands Jurés*, dans l'exercice de leurs fonctions, ayant entre ses mains, de fait, une espèce de monopole quand il était question d'intenter et de soutenir des accusations en matières criminelles. On peut voir avec quelle rigueur il a pu pendant des années exercer des fonctions de ce genre, à quel sort étaient exposés ceux qui se trouvaient en but à ses ressentimens et ses préjugés. Avec des idées aussi étranges sur les droits attachés à charge, pouvait-il être disposé à user avec indulgence et modération d'une puissance comme celle qu'il regarde essentiellement nécessaire aux employés d'un Gouvernement, pour qu'il puisse le soutenir. Il est aisé aussi d'après ses opinions à cet égard d'imaginer quels devaient être les sentimens de ceux qui, employés en exerçant des charges du Gouvernement, devenaient sous lui des collaborateurs pour lui procurer des voix dans une élection, dont le succès devait paraître à ses yeux, comme aux yeux de son Patron le Gouverneur d'alors, une véritable affaire d'état.

Voyons maintenant quels sont ceux dont il produit les affidavits et qui déposent relativement aux scènes dont il a été question dans l'élection de Sorel. On ne s'arrête pas à l'affidavit de Burke, qui n'est guères qu'une espèce de panégyrique vague de la conduite de M. Stuart, ni à celui du nommé Paul, homme illégitime, tons deux connus pour les partisans de M. Stuart, ce que M. Stuart ne pourrait nier, et dont au reste les dépositions n'ont guère plus d'importance qu'ils n'en ont eux-mêmes. Mais il est juste de faire quelques observations relativement à ceux que M. Stuart regarde lui-même et qualifie dans son mémoire comme les personnes les plus respectables de l'endroit, Messrs. Welles, Jones et Von Ifland.

Le premier était l'Agent du Gouvernement pour la Seigneurie de Sorel, ou le Bourg se trouve située et maître des Cazernes, (Barrack Master). Suivant M. Stuart, on s'en était rapporté à lui du soin de solliciter les suffrages dans le village en sa faveur.

M. Stuart sentait si bien que M. Welles devait être attaché à sa cause par un tout autre sentiment que celui d'un attachement ordinaire pour sa personne ou pour ses vues, enfin il était si bien convaincu que pour M. Welles, c'était un devoir de nécessité comme officier du Gouvernement, de faire des efforts pour faire réussir son élection, qu'il lui faisait ouvertement au Poll des reproches amers sur ce qu'il appelait sa négligence à le servir, et le menaçait hautement de se plaindre de lui au Gouverneur à cet égard.

Il est un fait qui démontre quelle était la situation de l'Agent de la Seigneurie, Maître des Cazernes (Barrack Master,) relativement à cette élection, sous une administration

with the communication to the Rector, Mr. Kelly, of the contents of the note, written by the Governor's order, which has been mentioned in the course of these observations, and with reference to which Mr. Kelly gave the evidence which forms a part of the report of the Committee. It was he who, on this occasion, was the organ of this Governor's threats to this Rector, that he would complain of him to *his Bishop*, even to the *Secretary of State in England*, under the pretence, that his father interfered in the election in an interest opposed to that of Mr. Stuart: conduct which he regarded as an *act of hostility to the Government*. All these are undisputed facts. Mr. Von Iffland, in attempting to shake the proof of these facts, himself corroborates them.

Mr. Jones was avowedly attached to Mr. Stuart's interests. In order to convince ourselves of this, we have only to read his affidavit. Again, could Mr. Stuart deny that Mr. Jones was one of the avowed partizans of the administration; and particularly that he was warmly so at this period, as he was in his favour at the election. We see, by his own deposition, that, like Mr. Welles and Mr. Von Iffland, he was a sort of confidential man, whom Mr. Stuart consulted, and to whom he referred, in order to satisfy himself of the right of suffrage, claimed by the Electors who offered to give him their votes. He was, besides, a Lieutenant-Colonel of Militia; and this circumstance, which, at any other time, anywhere else, and under a different administration, would be of little importance, is of great weight at this moment.

We also see, by Mr. Von Iffland's affidavits, that he himself was a partizan of Mr. Stuart's. They both furnish proof of his excessive zeal during the election, and of that with which he continued to be animated after its termination. It was to him that Mr. Stuart gave orders whilst the poll was open. It was he who was required to prepare *blank warrants* against the electors, who incurred his displeasure, by voting in an interest opposed to his own. It was he who caused them to be arrested; it was he, a Magistrate, whom Mr. Stuart publicly enjoined to *make haste*. These are, amongst many others which might be cited, facts proved, and in answer to which nothing has been said, not even in Mr. Von Iffland's affidavits.

We may again see, by the pressing letter addressed to him, of the 2d of June, 1830, placed at the end of Mr. Von Iffland's second affidavit, numbered fifteen, in the Appendix to the memoir, how much Mr. Stuart relies on his zeal and activity. He communicates particular recommendations to him with reference to Mr. Henry Crebassa, whose affidavit he testifies an anxious desire of obtaining. It will be admitted, that these pressing recommendations show much more sensibly confidence in the activity and zeal of a partizan, than that which would be testified to a man who, during the course of the election, or about this time, would simply have performed acts of magisterial duty, independent of every kind of feeling of affection or favour for those who might require these acts, or those on whose account it was of great importance that they should be obtained.

It may be remarked, *en passant*, that Mr. Jones and Mr. Von Iffland, whilst they were yet both of them Magistrates, rendered each other the mutual service of swearing and receiving affidavits, the one of the other.

What activity must not men situated like Messrs. Jones, Welles, and Von Iffland, have used in the steps they took for the purpose of insuring the success of Mr. Stuart's election, whilst they knew, besides, that in so acting they supported the views of a Governor, himself capable of being equally zealous in favour of him who supported him in his own administration; who could adopt means of so violent a character, in fact, *coups d'état*, with a view to triumph?—This Governor remained upon the spot, and nothing could escape his scrutinizing eye.

Besides, what could they expect from this Governor if they were wanting in  
zeal,

adminis  
de com  
a été qu  
donné la  
occasion  
à son E  
se méla  
dait con  
constan  
l'ébranl

M.  
que lire  
il nier q  
le fut su  
lection  
Iffland,  
s'en rap  
fraient  
Milice,  
adminis  
ce mom

O  
tisan de  
pendan  
terminé  
Poll, c  
tre les  
sien; c  
crivait  
pourrai  
affidavi

O  
par la  
cond af  
lui adre  
bassa,  
que ses  
et le z  
cours  
diction  
ou de p  
était d'

O  
encore  
recevo

Q  
Von I  
lection  
les vue  
de cel  
moyen  
venue  
teurs.

administration comme l'était celle d'alors. C'était ce M. Welles qui avait été chargé de communiquer à M. le Curé Kelly, le billet écrit par ordre du Gouverneur, dont il a été question dans le cours de ces observations, et relativement auquel M. Kelly a donné la déposition qui fait partie du rapport du Comité. C'était lui qui dans cette occasion était l'organe des menaces du Gouverneur à ce Curé, de se plaindre de lui à son Evêque, même au Ministre d'Etat en Angleterre, sous prétexte que son père se mêlait de l'élection dans un intérêt opposé à celui de M. Stuart, ce qu'il regardait comme une espèce d'hostilité contre le Gouvernement. Tous ces faits sont constants. M. Von Iffland corrobore lui-même la preuve de ces faits en tentant de l'ébranler.

M. Jones était ouvertement attaché aux intérêts de M. Stuart. Il ne faudrait que lire son affidavit pour s'en convaincre. D'un autre côté, M. Stuart pourrait-il nier que M. Jones fut ouvertement un des partisans de l'administration et qu'il le fut surtout avec chaleur à cette époque, comme il l'était en sa faveur dans l'élection. On voit d'après sa propre déposition qu'il était comme M. Welles et Von Iffland, une espèce d'homme de confiance que M. Stuart consultait, et auquel il s'en rapportait pour s'assurer du droit de suffrage réclaté par les électeurs qui offraient de donner leur voix pour lui. Il était en outre Lieutenant-Colonel de Milice, et cette circonstance qui dans tout autre tems, partout ailleurs et sous une administration différente, serait de peu d'importance est d'un très-grand poids en ce moment.

On voit aussi par les affidavits de M. Von Iffland qu'il était lui aussi un partisan de M. Stuart. L'un et l'autre fournissent la preuve de son zèle excessif pendant l'élection, et de celui dont il a continué d'être animé après qu'elle a été terminée. C'était à lui que M. Stuart donnait des ordres pendant la tenue du Poll, c'était lui qu'il requérait de préparer des mandats d'arrestation en blanc, contre les électeurs qui encourraient sa disgrâce en votant dans un intérêt opposé au sien ; c'est lui qui les faisait arrêter. C'était à lui magistrat, que M. Stuart prescrivait hautement de faire diligence. Ce sont là entre beaucoup d'autres que l'on pourrait citer des faits constatés et auxquels on n'a rien opposé pas même dans les affidavits de M. Von Iffland.

On peut voir encore combien M. Stuart se repose sur son zèle et son activité par la lettre pressante qu'il lui adresse le deux Juin 1830, mise à la suite du second affidavit de M. Von Iffland, marqué No. 15 dans l'Appendice du mémoire. Il lui adresse des recommandations toutes particulières relativement à M. Henry Crébassa, dont il témoigne vivement le désir de se procurer l'affidavit. On conviendra que ses recommandations pressantes sentent bien plutôt la confiance dans l'activité et le zèle d'un partisan que celle que l'on témoignerait à un homme qui pendant le cours de l'élection ou vers cette époque, aurait simplement fait des actes de juridiction comme magistrat indépendant de toute espèce de sentiment d'affection ou de penchant pour ceux qui pouvaient requérir ces actes, ou de ceux pour qui il était d'un grand intérêt de se les procurer.

On peut remarquer en passant que M. Jones et Von Iffland quand ils étaient encore tous deux magistrats se rendaient mutuellement le service de s'assermenter, recevoir les affidavits l'un de l'autre.

Quelle autorité des hommes placés dans la situation de M. Welles, Jones et Von Iffland, ne devaient-ils pas mettre dans leurs démarches pour faire réussir l'élection de M. Stuart, quand ils savaient en outre qu'en le faisant, ils secondaient les vues d'un Gouverneur capable lui-même de pousser le zèle aussi loin en faveur de celui qui servait d'appui dans sa propre administration, qui pouvait recourir à des moyens aussi violens, à des coups d'état enfin pour tenter de triompher. Ce Gouverneur demeurait sur les lieux et rien ne pouvait éclipser à ses regards scrutateurs.

zeal, when they saw him go the length of interdicting a man like Mr. Kelly, the Rector, (who was in the habit of seeing him,) his house, under the pretext of his father's opposition at Mr. Stuart's election; of considering this opposition as a state affair. Lastly, when the Governor threatened this Rector, that he would make his conduct the subject of complaint against him to his Bishop and to the Secretary of State, as though, in his character of ecclesiastic, he was, in a case of this kind, responsible for his father's conduct, and should be punished for it at once as for a crime which dishonoured the body of which he was a member, and as for a crime against the state.

It seems to me that no more is necessary to show how deeply the depositions of these three witnesses, however respectable they may be otherwise considered, may with reason be stained with the suspicion of prejudice,—with a feeling of interest in Mr. Stuart's favour. But we must again add, that Mr. Jones was a Lieutenant Colonel of Militia; all three were at that time Magistrates in the place; and there were scarcely any others, with the exception of the Returning Officer. We may see by the Report of the Committee, made to the Assembly in 1829, relating to the organization of the Militia, that from the 1st of May, 1827, to the 8th of September, 1828, four hundred and thirty-three Officers of Militia were dismissed by the Governor,\* with a view of influencing the elections, by dismissing those who did not lend themselves to his views, or to punish those who dared to take part in the measures adopted in the Province, for the purpose of presenting Petitions to His Majesty and to the English Parliament, having for object to complain of his administration, or to paralyze their efforts. It is unnecessary to add, that the Officers who were dismissed were replaced by more accommodating persons: double the number were, in fact, commissioned. As to the Magistrates, (without any other reasons than those which determined the Governor to act as he did with respect to the Militia), the general commission nominating them was annulled, with a view of excluding those whose sentiments were not in accordance with those of his administration; and we may also see, by another Report made to the Assembly by one of its Committees, that, besides many others, the names of four Magistrates, extremely eligible in every respect, were cut out of the new commission, on account of their political opinions in the House of Assembly in the preceding Session of the Provincial Parliament. It may be easily conceived, at the same time, that the names of those three Magistrates, whose *affidavits* are found in the Appendix, were included, without fail in the new commission. Let us content ourselves with pointing out one more circumstance:—These same men had, up to that period, been in the habit of, in some measure, leading affairs in the Borough, with respect to elections. We see, by Mr. Stuart's Memoir, that it had been intimated to him, that he should cause himself to be elected for this Borough after the manner of his *Predecessors in office*. Then, for the first time, a strife existed in the Borough between those who had constantly possessed the ascendancy at the election, and those who contented themselves with following the impulse of those who possessed it, in the contests which arose there between men who, although opposed for the moment, were not the less the partizans of the powers of the day. The contest was warm in 1827, and, for the first time, these latter experienced a defeat. We may imagine what impression this circumstance must have left on the hearts of these witnesses.

If it might be said with truth, that some of the witnesses who appeared before the Committee of the Assembly, might be reproached with being prejudiced against Mr. Stuart, might it not be seen that, independently of all other motives for reproach, these objections when made to the description of evidence produced by

\* That is to say, in the same proportion as if the English Government had dismissed from eight to ten thousand in England alone, without reckoning Scotland or Ireland.

A  
manqu  
comme  
son, se  
rer cert  
çait ce  
lui à so  
été da  
fois co  
d'un cr

Il  
sitions  
leurs, p  
timent  
était L  
et il n'  
peut v  
semblé  
quatre  
dans le  
ses vue  
Provinc  
pour se

On  
homme  
considé  
termin  
annulla  
dont le  
voir en  
tre bea  
sous to  
leurs op  
ment p  
trats de  
être ins

Cont  
eu jusq  
à l'élec  
vait se  
tait por  
avaient  
de suiv  
étaient  
pas mo  
huit-ce  
On ser  
témoins

S'  
ont par  
rait-on

\* C'  
Angleterr



A quoi d'ailleurs, devaient-ils s'attendre de la part de ce Gouverneur s'ils manquaient de zèle, quand ils le voyaient aller jusqu'à interdire à un homme comme M. le Carré Kelly, qui était dans l'habitude de le voir, l'entrée de sa maison, sous prétexte de l'opposition de son père à l'élection de M. Stuart, considérer cette opposition comme une affaire d'état, quand enfin ce Gouverneur menaçait ce fils, prêtre, euré dans l'endroit, d'en faire le motif d'une plainte contre lui à son Evêque et au Ministre, comme si, en sa qualité d'Ecclesiastique, il eût été dans ce cas responsable de la conduite de son père, et dû en être puni à la fois comme d'un crime qui déshonorait le corps dont il faisait partie, et comme d'un crime contre l'état ?

Il n'en faudrait pas davantage, ce semble, pour faire sentir combien les dépositions de ces trois personnes, quelque respectables que l'on put les supposer d'ailleurs, peuvent être raisonnablement entachées d'un soupçon de préjugé, d'un sentiment d'intérêt en faveur de M. Stuart. Mais il faut encore ajouter que M. Jones était Lieutenant Colonel de Milice, tous trois étaient alors magistrats dans l'endroit, et il n'y en avait guères d'autres, à l'exception de l'Officier-Rapporteur. On peut voir par le Rapport du Comité, relatif, à l'organisation de la Milice, fait à l'Assemblée en 1829 que du 1er Mai 1827, à venir au huit Septembre 1828, quatre cens trente-trois officiers de milice avaient été destitués \* par le Gouverneur dans le but d'influer sur les élections en renvoyant ceux qui ne se prêtaient pas à ses vues ou pour punir ceux qui osaient prendre part aux mesures adoptées dans la Province pour présenter des requêtes à Sa Majesté et au Parlement d'Angleterre, pour se plaindre de son administration, ou paralyser leurs efforts.

On n'a pas besoin d'ajouter que les officiers destitués étaient remplacés par des hommes plus complaisans. On en commissionna aussi un nombre deux fois plus considérable. Quant aux magistrats, sans aucune autre raison que celles qui déterminaient le Gouverneur à en agir de cette manière par rapport à la milice, on annulait la commission générale qui les avait nommés dans le but d'éliminer ceux dont les sentimens n'étaient pas en harmonie avec son administration, et on peut voir encore dans un autre rapport fait à l'Assemblée par un de ses Comités, qu'entre beaucoup d'autres, le nom de quatre magistrats extrêmement recommandables sous tous rapports, se trouva retranché dans la nouvelle commission pour raison de leurs opinions politiques dans l'Assemblée dans les Sessions précédentes du Parlement provincial. On pense bien, en même tems, que les noms de ces trois magistrats dont les *affidavits* se trouvent dans cet Appendice ne manquèrent pas d'y être insérés.

Contentons-nous d'indiquer une autre circonstance. Ces mêmes hommes avaient eu jusqu'alors l'habitude de dominer en quelque sorte dans le village relativement à l'élection. On voit par le mémoire de M. Stuart qu'on lui avait intimé qu'il devait se faire élire dans cet endroit à l'imitation de ses *prédécesseurs en office*. C'était pour la première fois qu'il s'élevait dans le village une lutte, entre ceux qui avaient constamment eu l'ascendant dans l'élection et ceux qui s'étaient contentés de suivre l'impulsion, de ceux qui le possédaient dans les contestations qui s'y étaient élevées contre des hommes qui quoiqu'opposés pour le moment, n'en étaient pas moins les partisans de la puissance du jour. La lutte avait été vive en mil-huit-cent-vingt-sept, et pour la première fois ceux-ci éprouvaient une défaite. On sent quelle impression cette circonstance avait dû laisser dans le cœur de ces témoins.

S'il était vrai de dire que l'on put reprocher à quelques-uns des témoins qui ont paru devant le Comité de l'Assemblée, des préjugés contre M. Stuart, pourrait-on ne pas voir qu'indépendamment de tous autres motifs de reproche ces objections

\* C'est-à-dire, dans la même proportion que si le Gouvernement Anglais en destituait de huit à dix mille en Angleterre seule, sans compter l'Ecosse et l'Irlande.

by Mr. Stuart, should have much greater weight? All those who have deposed in his favour by affidavit, with reference to what passed at the time of this Sorel election, were his partizans: in striving to justify Mr. Stuart, they strived to justify themselves personally. They were parties concerned in the contest;—they must have been necessarily a prey to the resentment which would result from a defeat, under circumstances which added much to the bitterness of regrets which an occurrence of this nature is usually calculated to inspire.

Again, it has been already remarked, whilst speaking of the evidence received by the Committee, that the witnesses who appeared before it, as well as two or three of the principal witnesses who deposed by affidavit in Mr. Stuart's favour, underwent the legal and constitutional test of an examination before a Jury—This tribunal had a right to weigh this conflicting evidence, and to judge which portion of it should possess the greatest weight in the balance of justice. It decided; and pronounced in favour of those witnesses produced before the Committee, in acquitting, by a verdict, the voters of William Henry, who were charged with perjury. It was before these tribunals that Mr. Stuart should have baffled the malice, the corruption, which he imputes to the witnesses who appeared before the Committee, against which he also ventures to be lavish in his abuse on this side the Atlantic, as though he had succeeded in consigning them to infamy.

Upon seeing Mr. Stuart treat them, by his memoir, so unjustly, it may be easily conceived, that if he did not succeed in convicting them before the Courts, they were not indebted for this advantage to a feeling of pity or indulgence on his part,—to one of indifference or of apathy. Prodigal of accusation as he has been, can it be supposed that he would have neglected the means of contradicting the witnesses who deposed in favour of the accused parties; of prosecuting them; or of convicting them of falsehood, when he prosecuted, with so much determination and constancy, the accused themselves, whose innocence these witnesses attested, by giving their evidence against him; when, in fact, he could only see in some of them rivals or adversaries, to whose efforts he might attribute his defeat at Sorel.

Neither shall we return, in this place, to the observations relating to the manner in which evidence is taken before a Committee of a House of Commons, in order to compare it with that of taking depositions by affidavits; still less to fresh remarks upon the affidavit of the elder St. Germain, which is sufficiently characterized by his own deposition to cause it to be rejected. We shall content ourselves with concluding this part of our subject by observing that, after all, these affidavits do not deserve that we should arrest our attention with reference to the subjects discussed; first, because this pretended proof, opposed to formal and positive evidence, relates in truth to the facts which are of some importance, purely of a negative character, and secondly, because, had they even possessed a totally different character, the facts which are deposed to by them (even supposing them to be substantiated,) are not of sufficient importance to shake the evidence; lastly, because, after all, Mr. Stuart himself justifies the Assembly and condemns himself, by his own avowals.

---

Of the Report made on the 20th of October, 1828, to His Excellency Sir James Kempt, Administrator of the Government, with reference to the prosecution for libel pending in the Courts.—No. 16, of the Appendix:—

After what we have seen, in the course of these observations, as to that part of Mr. Stuart's memoir which relates to the prosecutions for libel, it would be useless to dwell upon each individual subject brought under consideration in this Report.

jections à l'espèce de témoignage produit par M. Stuart auraient une bien plus grande force. Tous ceux qui ont déposé par affidavit, en sa faveur, relativement à ce qui s'est passé lors de cette élection de Sorel, étaient ses partisans. En travaillant à justifier M. Stuart, ils travaillaient à se justifier eux-mêmes personnellement. Ils étaient parties dans la lutte. Ils devaient être encore nécessairement en proie aux ressentimens qui sont le résultat d'une défaite, dans des circonstances qui ajoutaient de beaucoup à l'amertume des regrets qu'un événement de cette nature peut ordinairement inspirer.

D'un autre côté, on a déjà fait observer, en parlant du témoignage reçu par le Comité que les témoins, qui ont paru devant lui, aussi bien que deux sur trois des principaux témoins qui ont déposé par affidavit en faveur de M. Stuart, ont subi l'épreuve légale et constitutionnelle de l'examen devant un corps de jurés. C'est ce tribunal qui avait droit de peser ces témoignages opposés et de juger de ceux qui devaient l'emporter dans la balance de la justice. Il a décidé, il a prononcé en faveur des témoins produits devant le Comité, en acquittant par un verdict les voteurs de William Henry, accusés de parjure. C'était devant ce tribunal que M. Stuart devait déjouer la malice, la corruption qu'il impute aux témoins qui ont paru devant le Comité, auxquels il ose encore prodiguer l'outrage de ce côté de l'Océan, comme s'il avait réussi à les dévouer à l'infamie.

En voyant M. Stuart les traiter dans son mémoire avec autant d'injustice, on pense bien que s'il n'a pas réussi à les en convaincre devant les cours, ils ne doivent pas cet avantage à un sentiment de pitié ou d'indulgence de sa part, à celui de l'indifférence, ou de l'apathie. Prodigue d'accusations comme il l'a été, croit-on qu'il eut négligé les moyens de démentir les témoins qui déposaient en faveur des accusés, de les poursuivre, de les convaincre de faussetés, quand il poursuivait avec tant d'acharnement et de constance les accusés eux-mêmes dont ces témoins attestaient l'innocence en déposant contre lui, quand enfin, il ne pouvait voir dans quelques-uns d'entre eux que des rivaux ou des adversaires aux efforts desquels il pouvait attribuer sa défaite à Sorel.

On ne reviendra pas non plus dans ce moment aux observations relatives à la manière dont le témoignage est pris devant un Comité d'une Chambre de Commune pour le comparer avec celle de prendre des oppositions par affidavits, encore moins à de nouvelles remarques sur l'affidavit de St. Germain père, qui est suffisamment caractérisé par sa propre déposition pour le faire écarter. On se contentera de terminer sur cet article en observant qu'après tout, ces affidavits ne méritent même pas d'arrêter l'attention relativement aux objets discutés; d'abord parce que cette prétendue preuve opposée à un témoignage formel et positif est en réalité sur les faits qui ont quelque importance purement négative, et qu'en second lieu, quand bien même, elle aurait un tout autre caractère, les faits dont il est déposé ne sont pas d'une assez grande importance pour branler le témoignage, en les supposant constatés; enfin, parce que M. Stuart a lui-même justifié l'Assemblée et se condamne par ses propres aveux.

---

Du rapport fait le 20 Octobre 1828, à Son Excellence Sir James Kempt, Administrateur du Gouvernement, relativement aux poursuites pour libelle, pendantes dans les Cours. (No. 16 de l'Appendice.)

Après ce que l'on a vu dans ces observations sur la partie du mémoire de M. Stuart qui regarde ces poursuites pour libelle, il serait inutile de s'appesantir sur chacun des objets dont il est question dans ce rapport. Il suffit de comparer les passages

**Report.** In order to show on which side licentiousness was to be found, it would be only necessary to compare the passages in the *Gazettes*, which served as a pretext for the charges, with the extracts which were in the **Report of the Committee of the Assembly.** Is it possible to take greater licence than is taken in the productions of these partisans of the administration, in which insult was heaped upon the Assembly, its Members, Magistrates, Officers of Militia, upon men above all reproach, in fact, upon the entire Province and its Inhabitants? It has been already observed, that the Militia Orders themselves were made a vehicle for constantly renewed outrages. Some excuse might at least be found for those who were the objects of these injuries, with the necessity in which they were of defending themselves, if some expressions savouring of irritation escaped them. What can be thought of the conduct of those who provoked them? Indeed, when this Report was made known to the Province, it excited universal astonishment. It could hardly be understood how Mr. Stuart could have attempted to justify himself by this exposé of such motives for his conduct.

One feature in this Report first demands our attention: it is the tone of assurance adopted by Mr. Stuart, for the purpose of giving us to understand that one has no right to examine into,—to question the conduct, or the steps, of those who are in authority, or are charged with some portion of the administration. After the picture of facts which has been sketched in these observations, what are we to think of this extreme zeal for the purpose of keeping out of view—of concealing under an impenetrable veil the steps of Public Functionaries?—True, he paints the authors of libels as calumniators, as far as regards the measures of Government, and proceedings in the Courts of Justice. We may have seen whether the reproaches used at that time against those who formed the administration in the Province, were stamped with the die of calumny.—Here I should return to some of the observations which I have already made upon the mode adopted by Mr. Attorney General himself, in the Courts in instituting prosecutions; I shall add some with reference to the one in question in this Report.

It has been seen that Mr. Stuart identified himself, if we may use the expression, with the *Courts* and the *Grand Juries*, of which he calls himself the *auxiliary*. It has been also seen, that many of the bills for offences committed at the elections, and particularly those for perjury at the Sorel election, were thrown out by the Grand Jury of the Court of King's Bench at Montreal. He renewed them; and presented fresh bills at the special Court of *Oyer and Terminer*, the holding and proceedings of which excited, with so much reason, the loudest complaints to the Grand Jury of this Court, the mode of forming which Jury, provoked also the grave complaints to which we have alluded in the course of these observations. The majority of these Grand Jurymen, as we have also seen, had evinced a disposition to entertain this sort of prosecutions. I should now again point out another circumstance, calculated to show the spirit in which these, as well as many other matters were conducted at that period.

It is proved, by the enquiries of the Committee of the House of Assembly in 1822, some extracts from which have been given, that some of these bills for libels, presented in March, 1822, were found first by the Grand Jury on a day when the sitting Judges did not form a competent Court. The same bills were found, says the Report, two days after, *in the absence of some of the Jurymen* who had found the bills without hearing the testimony repeated, and that with the assistance of a Jurymen who was not present at the time of the first finding. These are features which, doubtless, according to Mr. Stuart, should be hidden by the veil of silence. According to him, as we have also seen, he showed little regard enough for the opinions of a body of Grand Jurymen, regularly selected and assembled in the Court of King's Bench at Montreal, who had thrown out bills which he had caused to be presented to them, since he again presented these

passag  
qui s  
se tro  
tions d  
l'Asses  
homme  
On a d  
à ces c  
mentis  
où ils  
sentiss  
quaien  
tonne  
tenter

U  
d'assur  
d'exam  
tonité  
faits q  
dérober  
qui ret  
écrits i  
et aux  
qui ad  
ici rev  
M. le  
poursu  
dans ce

O  
Grand  
sations  
dans ce  
du Roi  
Cour s  
raison  
avait a  
vations  
montr  
encore  
sur ces

H  
rappor  
ments)  
bord p  
" tene  
" t'es)  
" nouv  
" Pind  
" tion  
C  
voile d  
l'opini

passages de Gazettes qui ont servi de prétexte aux accusations avec les extraits qui se trouvent dans le rapport du Comité de l'Assemblée, pour voir de quel côté se trouvait la licence. A-t-on jamais pu la porter plus loin que dans ces productions des partisans de l'administration, dans lesquelles on prodiguait l'insulte à l'Assemblée, à ses membres, à des magistrats, à des officiers de milice, à des hommes au-dessus de tout reproche, enfin à la province entière et à ses habitants? On a déjà fait observer qu'on s'était servi les ordres de milice eux-mêmes de véhicule à ces outrages sans cesse renouvelés. Au moins on pourrait trouver quelques motifs d'excuse en faveur de ceux qui étaient en but à ces injures dans la nécessité où ils se trouvaient de se défendre, s'il leur échappait quelques expressions qui sentissent l'irritation. Que peut-on penser de la conduite de ceux qui les provoquaient? Aussi, ce rapport quand il a été connu dans la Province, a-t-il excité un étonnement universel. On n'a guères pu comprendre comment M. Stuart avait pu tenter de se justifier sur cet exposé des motifs de sa conduite.

Une chose mérite d'abord de fixer l'attention dans ce rapport; c'est le ton d'assurance que M. Stuart prend pour donner à entendre que l'on n'a aucun droit d'examiner, de discuter la conduite ou les démarches de ceux qui exercent l'autorité ou sont chargés de quelque partie de l'administration. Après le tableau de faits que l'on a esquissé dans ces observations, que penser de ce zèle extrême pour dérober aux regards, pour couvrir d'un voile impénétrable, les démarches de ceux qui remplissent des fonctions publiques? Il est vrai qu'il peint les auteurs des écrits incriminés, comme des calomnieurs, quant aux mesures du Gouvernement et aux procédés des cours de justice. On a pu voir, si les reproches faits alors à ceux qui administraient la province, étaient marqués au coin de la calomnie. Je dois ici revenir à quelques-unes des observations que j'ai déjà faites sur la manière dont M. le Procureur Général procédait lui-même dans les cours en intentant des poursuites. J'en ajouterai quelques-unes relativement à celle dont il est question dans ce rapport.

On a vu que M. Stuart s'identifiait, pour ainsi dire, avec les *Cours et les Grands Jurés*, dont il se dit *Pauvillaire*. On a vu que plusieurs des Actes d'accusations (*Indictments*) pour délits dans les élections, et en particulier pour parjure dans celle de Sorel, avaient été rejetés par les grands jurés de la Cour du Banc du Roi de Montréal. Il les avait renouvelés et soumis de nouveau dans cette Cour spéciale d'*Oyer et Terminer*, dont la tenue et les procédés ont excité avec raison des plaintes si vives aux grands jurés de cette cour, dont la composition avait aussi provoqué les graves réclamations dont il a été question dans ces observations. La majorité de ce corps de grands jurés, comme on l'a vu aussi, s'était montré disposé à accueillir ces sortes d'accusation. Je dois maintenant signaler encore une autre circonstance propre à faire voir dans quel esprit on agissait alors sur ces matières comme sur beaucoup d'autres.

Il résulte des recherches du Comité de l'Assemblée en 1829, dont on a déjà rapporté des extraits, la preuve que quelques-unes de ces accusations (*Indictments*) pour libelles injurieux intentées en Mars 1828 auraient été rapportées d'abord par les grands jurés "un jour où les juges siégeans n'avaient point de compétence pour tenir la cour. Les mêmes accusations (*indictments*) ont été rapportées" est-il dit dans le rapport "devant la cour deux jours après sans entendre de nouveau les témoins en l'absence de quelques-uns des jurés qui avaient rapporté l'*indictment* et avec un juré qui ne s'y était pas trouvé lors du rapport de l'accusation la première fois."

Ce sont là de ces traits qu'il faudrait sans doute suivant M. Stuart couvrir du voile du silence. Pour lui, comme on l'a vu aussi, il témoignait assez d'égard pour l'opinion d'un corps de grands jurés tirés et assemblés régulièrement dans la Cour

du

these same bills, two months afterwards, to the Grand Jury of this special Court of *Oyer and Terminer*. If we had not been already able, after the facts pointed out in these observations, to form precise ideas as to the feelings to which the steps taken by the first Officer of the Crown must have given rise in the Province, the account he himself gives of them would be well calculated to characterize them. Let us see, from his own exposé, on what were founded the prosecutions in question in this Report.

The first of which he gives an account was founded on an article contained in the Gazette, in which the Editor, in speaking of the then existing administration, had made use of the word *nuisance*. This expression had reference to the complaints made by the whole country against this very administration, and to the steps taken by the Inhabitants of the Province for the purpose of being delivered from it. The author of the libellous article, after having exposed some of the grievances attributed to this administration, observed, that "*there could be little doubt that such an administration would be considered as a nuisance by the British Government..... who would speedily extinguish it*. Let it be seen by the libellous passage what were the Governor's faults at that time,—how arbitrary his daily conduct to the people was, and then let it be asked afterwards whether these expressions could be, in the then state of things, considered as so libellous, particularly in comparison of the insults heaped at that time, by the administration itself and their partizans, upon those who were daily the objects of their outrage, committed for the purpose of compelling the people to renounce appealing upon the subject to the justice of the Government, or in order to punish them for having dared to adopt the means of soliciting it from their Sovereign.

We shall not be at the trouble of taking up here the insinuations found in Mr. Stuart's Report, against the Editor, with reference to the place of his birth, when he says that he was an *Irishman*; that he was in *distressed circumstances*; that he was the organ of a party acting in opposition to his Majesty's Government in the Provincial House of Assembly. Mr. Stuart should know better than any one, that this feeling of opposition to the Government never existed on the part of those to whom he attributes it; he should know even, on the contrary, what they had done for the purpose of upholding its authority, and of contributing to the defence of the country in times of trial. He ought to know that, guided by a feeling of honour and of duty, they were perfect strangers to views of a mercenary character. Neither can he be ignorant, that he, whose ashes he now endeavours again to disturb, was not a man to sell his pen. He also knows, or ought to know at least, that those whom he accuses of having employed him, would never have been guilty of bribing any one to work against their Government. But those whose cause the writer defended, entertained, like all honest citizens, that feeling of profound attachment to their rights, which is always allied with that of duty,—a property possessed by virtuous subjects, on whose fidelity alone a Government can count with security.

Mr. Stuart immediately dwells, with still much greater force, upon another passage relating to the Governor's enforcing the old Militia Ordinances of the Legislative Council of the years 1787, and 1788; that is to say, of periods anterior to the existing constitution. It would, perhaps, for more reasons than one, have been well, on his part, not to have insisted upon again raising this discussion. I would it were in my power to dispense with any allusion to it.

Let us first observe, with regard to the nature of these Ordinances, that they exceeded, in many respects, the authority of a Legislature whose powers had been circumscribed by the English Act of Parliament which had formed it. By these laws burthens, taxes in fact, of an excessively oppressive character had been imposed upon the people of the country; and the Council was interdicted this power. Besides, it had, in fact, by these Ordinances subjected the whole

Province

du Ban  
souniss  
aux gra  
déjà pu  
exactes  
faire ée  
à les ca  
poursui

La  
lequel l  
d'alors.  
tre cett  
pour en  
des grie  
Gouver  
le pays.  
neur d'  
et qu'or  
dérées  
alors p  
nellem  
renouec  
prendre

Or  
le rapp  
disant  
en oppo  
savo r  
n'a jau  
traire e  
fense d  
ment d  
mercen  
momen  
il doit s  
jamais  
ment.  
honnê  
du deve  
nement

M  
latif à  
du Cor  
la cons  
s'attac  
ser d'y  
O  
saient  
attribu  
avait in  
nature  
avait a

du Banc du Roi de Montréal, qui avaient rejeté des accusations qu'il leur avait soumises, puisqu'il soumettait de nouveau ces mêmes accusations deux mois après aux grands jurés de cette Cour spéciale *d'Oyer et Terminer*. Si on n'avait pas déjà pu, d'après les faits indiqués dans ces observations, se former des idées exactes des sentimens que les démarches du premier officier de la couronne devaient faire éclore dans la province, le compte qu'il en rend lui-même serait bien propre à les caractériser. Voyons d'après son propre exposé sur quoi étaient fondées les poursuites dont il est question dans ce rapport.

La première dont il record compte était fondée sur un article de Gazette dans lequel l'Éditeur s'était servi du mot de *nuisance*, en parlant de l'administration d'alors. Cette expression se rapportait aux plaintes portées par tout le pays contre cette administration elle-même, et aux démarches des habitans de la Province, pour en être délivrés. L'auteur de l'article incriminé après avoir exposé une partie des griefs reprochés à cette administration, observait qu'il *y avait peu de doutes que le Gouvernement Britannique ne la considérait comme une nuisance dont il délivrerait le pays*. Qu'on lise dans le passage incriminé quels étaient les torts du Gouverneur d'alors, ce que sa conduite avait journellement d'arbitraire envers les citoyens, et qu'on lise ensuite si ces expressions pouvaient être dans l'état des choses considérées comme si criminelles, sur tout en les comparant avec les insultes prodiguées alors par cette administration elle-même et ses partisans à ceux qui étaient journellement en but aux violences auxquelles elle se livrait pour forcer les citoyens à renoncer à en appeler à la justice du gouvernement, ou pour les punir d'avoir osé prendre les moyens de solliciter de leur Souverain.

On ne prendra pas la peine de relever ici les insinuations qui se trouvent dans le rapport de M. Stuart contre l'Éditeur, relativement au lieu de sa naissance, en disant qu'il était Irlandais, qu'il était *malheureux*, qu'il était *employé par un parti en opposition au Gouvernement de Sa Majesté dans l'Assemblée*. M. Stuart devait savoir mieux que personne que ce sentiment *d'opposition au Gouvernement* n'a jamais existé chez ceux à qui il l'attribue ; il devait savoir même au contraire ce dont ils ont été capables pour soutenir son autorité et contribuer à la défense du pays dans des temps d'épreuves ; il doit savoir que guidés par le sentiment de l'honneur et du devoir ils étaient bien étrangers à des vues d'un intérêt mercenaire ; il ne peut ignorer non plus que celui dont il essaie encore dans ce moment de remuer les cendres n'était pas homme à vendre sa plume ; il sait encore, il doit savoir au moins, que ceux auxquels il attribue de l'avoir employé, n'auraient jamais été capables de soudoyer personne pour travailler contre leur Gouvernement. Mais ceux dont il défendait la cause, avaient comme tous les citoyens honnêtes ce sentiment profond d'attachement à leurs droits qu'il est toujours celui du devoir, appanages des sujets vertueux sur la fidélité desquels seuls un Gouvernement peut compter avec sécurité.

M. Stuart appuie ensuite bien plus fortement encore sur un autre passage relatif à la *mise en force* par le Gouverneur des Anciennes Ordonnances de Milice du Conseil Législatif des années 1787 et 1789, c'est-à-dire, d'époques antérieures à la constitution. Il eût été peut-être sage à lui pour plus d'une raison de ne pas s'attacher à réveiller cette discussion. Je voudrais pouvoir moi-même me dispenser d'y revenir.

Observons d'abord quant aux dispositions de ces Ordonnances, qu'elles dépassaient sous plusieurs rapports, les pouvoirs d'une législature circonscrite dans ses attributions par l'Acte du Parlement d'Angleterre qui l'avait constituée. Elle avait imposé au peuple du pays par ces lois des charges, de véritables impôts d'une nature excessivement onéreuse, et ce pouvoir lui était interdit. En outre, elle avait assujéti de fait par ces Ordonnances toute la province au pouvoir martial, qu'elle

Province to Martial Law, which it placed in the Governor's hands. We may refer, upon this subject, to the Reports made to the Assembly by the Committee, as to the Militia, and as to the grievances of 1829.

Since the date of these Ordinances, the Government of the Province had been subjected to the principles of the Constitution of England, under which the citizens could not be subjected to Martial Law *without the authority of Parliament*. These Ordinances, which were repugnant to the principles of the new Government of the Province, had been repealed\* by an Act of the year 1794, which substituted for the provisions to be found in these ancient Ordinances, new and temporary provisions. These Ordinances had not merely been repealed, they had been *declared to be repealed*, by this Act of the Provincial Parliament. Besides, it is a maxim consecrated by Jurisprudence, that when a perpetual Act is repealed by an Act which substitutes new temporary provisions, the repealed Act is not again in force after the expiration of the repealing Act, unless an intention is apparent, in this latter, that the repealed Act should revive after the termination of the time fixed for the duration of the repealing Act. This intention is not found to be in any manner expressed in the Act of 1794. The enactment, by which these Ordinances were *declared to be repealed* has a contrary import.

Again, the provisions of these Ordinances were in opposition to the principles of the then existing Government in the Province; this circumstance alone would exclude all idea of the intention of the Legislator that they should revive.

Further: all branches of the Legislature had agreed upon the extinction of these Ordinances. It is clear, from three speeches of different Governors to the two Houses, in 1808, to 1819, that the Executive Government considered them as irrevocably repealed. In the collection of Laws printed by the authority of the Provincial Government, the headings merely of these Ordinances had been alone inserted, with the addition, like all other Laws which had ceased to be in force, of the word "repealed."

Other Laws had been merely repealed by acts substituting new temporary provisions, without even the term declaratory being found in them. No one ever thought of appealing to them, as though they were in force, after the expiration of the Act of repeal.

These Militia Ordinances had, at two or three intervals, ceased to be in force. From 1816 to 1817, particularly, the Province had been without Militia Laws, because the Acts regulating them had not been renewed. The Executive Government had not thought for a moment of enforcing these Ordinances. On the contrary, in 1819, the Militia Acts having been continued with amendments which, although they approached to some of the provisions to be found in this class of Laws in England, had displeased the Administration. The Governor, in his speech at the prorogation, expressed his regret as to the necessity in which he found himself of sanctioning the Bill, on account of the functions with which the Militia Officers were invested, by virtue of certain laws which could

not

\* These Ordinances were unknown. It was necessary to have them printed in 1827. Had they been without date and without title, they might have been taken for documents extracted from chronicles of the middle ages, and the darkest periods of feudality. The Governor was authorized to embody the entire or a portion of the population at will. If he selected only a portion of the agricultural population, the Ordinances subjected those who remained in the country to make enclosures, to cultivate and get in the harvest of land belonging to the absentees. He might make regulations at his pleasure, and of his own authority, for the purpose of putting into operation this military power. It was necessary that all offences against these provisions should be prosecuted, exclusively, before Courts martial, &c. &c.

These provisions had excited universal disgust: vexatious prosecutions had resulted from them. One anecdote may convey some idea of the feelings to which they had given rise. These Ordinances had preceded, by some years only, the establishment of the existing constitution. At the time of the first election, in some of the placards which were printed at that time, one of the questions proposed, in the form of a probationary question, to the Candidates, was the following:—Are you not ready to do all in your power to repeal the Militia Ordinances, which the Chief Justice has declared to be contrary to Divine and human laws? They were *declared to be repealed*, from the second Session of the Provincial Parliament.

qu'elle  
rappor  
huit ce

D  
assujet  
martial  
donnar  
vince a  
tuait a  
sitions  
rappelle  
cial.

Acte p  
poraire  
piratio  
tentio  
Cette  
ration  
côté la  
nouves  
circom  
teur de

Il  
tion de  
deux  
comme  
du Go  
quées  
force a

D  
tuaien  
toires  
force a

C  
prises,  
parce  
ment  
contra  
qui av  
quelqu  
terre.  
la néce  
les offi

\* C  
sans date  
les plus  
tie à sa  
ceux qui  
son gré  
les offen  
les, etc.

Ces  
toires.  
Lors de  
tions qu  
tout ce  
claré str  
Parleme



qu'elle mettait entre les mains du Gouverneur. On peut renvoyer sur ce sujet aux rapports faits à l'Assemblée par le Comité sur la milice et à celui des griefs en mil huit cent vingt neuf.

Depuis la date de ces Ordonnances le Gouvernement de la Province avait été assujéti aux principes de la Constitution d'Angleterre, sous laquelle le pouvoir martial ne peult s'exercer sur les citoyens, *sans l'autorité du Parlement*. Ces ordonnances qui répugnaient aux principes du nouveau Gouvernement de la Province avaient été rappelées, abrogées \* par un Acte de l'année 1794, qui substituait aux dispositions qui se trouvaient dans ces anciennes Ordonnances des dispositions nouvelles et temporaires. Ces Ordonnances n'avaient pas été simplement *rappelées*, elles avaient été *déclarées rappelées* par cet Acte du Parlement provincial. D'ailleurs, c'est une maxime consacrée par la jurisprudence que quand un Acte perpétuel est abrogé par un Acte qui substitue de nouvelles dispositions temporaires à celles de l'Acte abrogé, celui-ci ne redevient point en force après l'expiration de l'Acte d'abrogation, à moins qu'il n'apparaisse dans ce dernier de l'intention de faire revivre l'Acte abrogé après le tems fixé pour la durée du second. Cette intention ne se trouve nullement exprimée dans l'Acte de 1794. La *déclaration* que les Ordonnances étaient abrogées comporte le contraire. D'un autre côté la disposition de ces ordonnances se trouvaient en opposition aux principes du nouveau Gouvernement établi dans la Province. Comme on vient de le dire; cette circonstance seule et d'elle-même excluerait toute idée de l'intention du législateur de les faire revivre.

Il y a plus, toutes les branches de la Législature, s'étaient accordées sur l'intention de ces ordonnances. Il résulte de trois des Cours de différents Gouverneurs aux deux Chambres de 1808 à 1819, que le Gouvernement Exécutif les considérait comme abrogées sans retour. Dans les recueils des lois imprimées sous l'autorité du Gouvernement de la Province, ces ordonnances avaient constamment été indiquées seulement par le titre comme toutes les autres lois qui ont cessé d'être en force avec le mot *rappelé*.

D'autres lois avaient été simplement abrogées par des Actes qui leur substituaient de nouvelles dispositions pour un tems, sans même que les termes *déclaratoires* s'y trouvassent. On n'a jamais songé un instant à les invoquer comme en force après l'expiration de l'Acte d'abrogation.

Ces Ordonnances de Milice avaient cessé d'être en force à deux ou trois reprises, de 1816 à 1817, en particulier la province avait été sans lois de Milice, parce que les Actes qui la réglaient n'avaient pas été renouvelés. Le Gouvernement Exécutif n'avait pas songé un instant à faire usage de ces ordonnances. Au contraire en 1819, les Actes de Milice ayant été continués avec des amendemens qui avaient déplu à l'Administration quoique pourtant ils se rapprochassent de quelques-unes des dispositions qui se trouvent dans ces sortes de lois en Angleterre. Le Gouverneur dans son discours de prorogation exprima ses regrets, sur la nécessité où il s'était trouvé de sanctionner le Bill à raison des fonctions dont les officiers de milice étaient chargés en vertu de certaines lois qui n'auraient pu être

\* Ces Ordonnances étaient inconnues. Il fut nécessaire de les faire imprimer en 1827. Si elles eussent été sans date et sans titre, on aurait pu les prendre pour des pièces tirées des chroniques du moyen âge, et des tems les plus ténébreux de la féodalité. Le Gouverneur était autorisé à incorporer la population entière ou une partie à sa volonté. S'il ne choisissait qu'une partie de la population agricole, les Ordonnances assujétissaient ceux qui restaient dans les campagnes à enclaver, cultiver et moissonner les terres des absens. Il pouvait faire à son gré et de sa propre autorité des réglemens pour mettre ce pouvoir militaire en opération. Il fallait que toutes les offenses commises contre ces dispositions fussent poursuivies, exclusivement, devant des cours martiales, etc. etc.

Ces dispositions Législatives avaient excité un dégoût universel : il en était résulté des poursuites vexatoires. Ces Ordonnances n'avaient précédé que de quelques années l'établissement de la constitution actuelle. Lors de la première élection, dans quelques-uns des placards qui furent imprimés dans le tems, parmi les questions qu'on lit aux Candidats, pour connaître leurs sentimens, se trouvait la suivante :—Etes-vous disposé à faire tout ce qui est en votre pouvoir pour révoquer les Ordonnances de Milice, que le Juge-en-chef a déclaré être contraires aux lois divines et humaines ? Elles furent *déclarées révoquées* dès la seconde Session du Parlement provincial.

not possibly have been carried into execution. We may easily judge that he would not have held language such as this, nor have sanctioned the Bill, and that the Council itself would not have concurred in these amendments, if it could have been imagined for a moment that the Governor, without an Act of the Provincial Parliament, should be invested with a power ten times greater by virtue of these repealed Ordinances; and the Governor, supported by the opinion of Mr. Attorney-General, revived them by his General Order.

Without entering into other details, it should be observed, that since 1827, this very question, on more than one occasion, became a subject of discussion in the Assembly. One would wish to be able to give a sketch of these discussions, in order to convey here an idea of the reasons given by some Members, for the purpose of shewing that these Ordinances could have revived by the expiration of the Acts of the Provincial Parliament. One of the principles was, that the repealing clause of the Act of 1794, relating to these Ordinances, was repealed by a subsequent Act passed in 1803, which regulated the Militia by new provisions, as though the useless repetition of this repealing clause could have had the effect of causing the revival of a law *declared* to be *repealed*, and which was for ever abrogated.

Whilst contending that this repeal had not had the effect of actually abolishing these Ordinances, they, at the same time, avowed, that they were repugnant to the principles of our Government; that they placed in the hands of the Executive a lever, by means of which it could overturn the Constitution, and trample under foot all the rights which flowed from it in favour of the citizens. They did not see that, independently of any other consideration, this was the strongest reason which could be given, in order to shew that these Ordinances could no longer be appealed to as having the force of law in the Province, after the changes which had taken place, in this respect, in his Government, and when the principles of his Constitution had become incompatible with the existence of them.

Mr. Stuart alleges, upon this subject, that he had obtained a judgment in accordance with his opinion; he says, at the same time, that it was in a cause which he had pleaded alone. He might have been led into error as to the motives which determined the advocates of the opposite party to preserve silence. My information, as to the cause of their withdrawal at that time, is very different from Mr. Stuart's; but the fact, that they did not plead, is sufficient of itself. This circumstance may explain how a judgment, bearing out the opinion that these Ordinances could revive, might have been delivered. It would also suffice to see the reasons which have been placed under the eyes of the public as motives for this judgment, in order to solve that which should otherwise be regarded as a thing extremely difficult of explanation.

It should be remembered what use was made of these Ordinances for the purpose of influencing the election in 1827,—the dismissal of more than four hundred Militia Officers, and the appointment of a number double that of the Officers who were dismissed, all under pretence of these Ordinances, and with the views which we have exposed. Such were the subjects which the author of the libellous passage had to discuss. It might now be asked which, in the opinion of the Attorney General of the Province, the enforcing these Ordinances, or the remarks of the Editor as to their nullity, must appear most just? Which of those two opinions given by him agreed best with the principles of the Government, and which was best calculated to contribute to its security and to the maintenance of the interior tranquillity of the Province?

As to the second prosecution, we shall content ourselves with remarking, that the Editor of the same paper, the object of the first prosecution, inserted in his columns, a letter, become public by means of a print signed by Mr. Lee, a Militia Officer dismissed by one of the General Orders of which we have already spoken. Suffice it to observe, that if this letter was of a criminal character, it

would

être mi  
sanctio  
mens,  
sence o  
plus co

le Proc

Se  
même  
voudra  
des rais  
ordonn  
cial. U  
ordonn  
glait la  
clause  
et qui

T  
jours c  
opposit  
de l'Ex  
fouler  
voyaier  
forte ra  
plus étr  
mens q  
constit  
elles-m

M  
opinion  
put-étr  
partie  
sont bi  
ne l'on  
compor  
être re  
public,  
rait aut

O  
Electio  
nomina  
ces Or  
l'auteu  
laquell  
force d  
plus jus  
les prin  
maintie

Qu  
même p  
devenu  
destitu  
d'obser

être mises à exécution. On peut bien juger qu'il n'aurait pas tenu ce langage, ni sanctionné le Bill, et que le Conseil lui-même n'aurait pas accueilli ces amendemens, si on avait pu le moins du monde se persuader que le Gouverneur, en l'absence d'un Acte du Parlement provincial, aurait été revêtu d'un pouvoir dix-fois plus considérable en vertu de ces ordonnances abrogées.

Et ce sont ces Ordonnances que le Gouverneur, appuyé de l'opinion de M. le Procureur-Général, *remettait en force* aux termes de son ordre général !

Sans entrer dans d'autres détails, on doit observer, que depuis 1827, ce sujet même est à plus d'une reprise devenu un objet de discussion dans l'Assemblée. On voudrait pouvoir esquisser le tableau de ces discussions, pour donner ici une idée des raisons dont quelques membres prétendaient s'appuyer pour soutenir que ces ordonnances avaient pu revivre par l'expiration des Actes du Parlement provincial. Une des principales était que la clause du rapport de l'Acte de 1794, de ces ordonnances, se trouvait répétée dans un Acte subséquent passé en 1803, qui réglait la Milice par de nouvelles dispositions, comme si la répétition inutile de cette clause d'abrogation avait pu avoir l'effet de faire revivre une loi *déclarée* rappelée, et qui était abrogée pour toujours.

Tout en soutenant que cette abrogation n'avait pas eu l'effet d'abolir pour toujours ces Ordonnances, ils avouaient pourtant en même tems qu'elles étaient en opposition aux principes de notre Gouvernement, qu'elles mettaient entre les mains de l'Exécutif un levier, au moyen duquel il pouvait renverser la constitution et fouler aux pieds tous les droits qui en découlaient en faveur des citoyens. Ils ne voyaient pas, qu'indépendamment de toute autre considération, c'était la plus forte raison que l'on put invoquer pour faire voir que ces ordonnances ne pouvaient plus être invoquées comme ayant force de loi dans la Province, après les changemens qui s'y étaient opérés dans son Gouvernement, et quand les principes de sa constitution étaient devenus incompatibles avec l'existence de ces ordonnances elles-mêmes.

M. Stuart allègue à ce sujet qu'il a obtenu un jugement dans le sens de son opinion, et avoue en même tems que c'est dans une cause où il a plaidé seul. Il a pu être induit en erreur sur les motifs qui ont déterminé les avocats de l'autre partie à garder le silence. Mes renseignemens sur la cause de leur retraite alors sont bien différens de ceux de M. Stuart, mais il suffit du fait en lui-même qu'ils ne l'ont pas plaidé. Cette circonstance peut expliquer comment un jugement comportant l'opinion que ces Ordonnances pouvaient revivre en force, aurait pu être rendu. Il suffirait aussi de voir les raisons que l'on a mises sous les yeux du public, comme motif de ce jugement, pour donner la solution de ce qu'on pourrait autrement regarder comme une chose extrêmement difficile à s'expliquer.

On doit se rappeler l'usage qu'on faisait de ces ordonnances pour influencer sur les Elections en 1827. La destitution de plus de quatre cens officiers de milice et la nomination d'un nombre double de ces officiers destitués, le tout sous prétexte de ces Ordonnances et dans des vues que l'on a exposées. Tels étaient les sujets que l'auteur du passage incriminé avait à discuter. On pourrait demander maintenant laquelle de l'opinion de M. le Procureur-Général de la Province, sur la mise en force de ces Ordonnances, ou celle de l'Éditeur sur leur nullité devait paraître la plus juste ? Quelle était celle de ces deux opinions qui s'accordait le mieux avec les principes du Gouvernement, et pouvait le plus contribuer à la sécurité et au *maintien de la tranquillité intérieure de la Province* ?

Quant à la seconde accusation, on se contentera de remarquer que l'Éditeur du même papier, objet de la première poursuite, écrivait dans sa feuille, une lettre, devenue publique par la voie de l'impression, signée de M. Lee, Officier de Milice destitué par un de ces Ordres Généraux dont on a déjà parlé. On se contentera d'observer que si cette lettre était criminelle, il eût été sans doute, à moins de cir-

constances

would have doubtless been, unless under very extraordinary circumstances, wise to prosecute the author himself, instead of instituting a prosecution against the Editor who had inserted it in his columns. But we shall see, further on, what feelings are evinced, as to this Editor's connections.

The third prosecution in question in this Report, was founded on Gazette articles with reference to the criminal prosecution carried on against Mr. Jacques Viger, of which we have already spoken, in the course of these observations, whilst enlarging on that part of the memoir in which Mr. Stuart reproaches Mr. Viger in the strange manner we pointed out, for the purpose of weakening his testimony. That which is to be found in that part of the Report upon which I am commenting at this moment, is little more, as far as regards this prosecution, than a repetition of what may be seen in the memoir which has been already discussed, it is therefore useless to return to this subject. We shall content ourselves with asking, first, whether this strange prosecution was not well calculated to excite public astonishment and even something more? Mr. Viger submitted to an order of *supersedeas* which he could not avoid obeying, and he was prosecuted criminally for not having executed an order to which it was impossible for him to conform. Secondly, some of the Magistrates, whose first order he had not executed, and whose steps with regard to their brethren by whom the second order had been given we have noticed, were among the Grand Jurymen of this Court of Oyer and Terminer who found the bill against Mr. Viger. The Chairman of these Magistrates, whose activity in this matter is evidenced by a production to be seen in the Report of the Committee, quoted in that portion of the observations to which we have just alluded, was one of the Judges of this very Court of Oyer and Terminer. This was the subject of complaint on the part of the authors of these writings, who regarded these things as *an insult and outrage to the laws*. These are the publications particularly denounced by Mr. Stuart in his Report, as at once a crime and an *extravagance*, meriting all the severity of the laws! But could the public regard this formation of the Court and Juries as an homage done to justice, and the prosecution itself as an act of *imperious duty* on the part of the first Officer of the Crown, *auxiliary of the Courts and of the Grand Juries*? When upon this subject, Mr. Stuart, in talking of what he terms *the ignorance of the people*, and of the danger of these writings, breathes sentiments of the most profound contempt. According to his account also, Mr. Viger, the Inspector of Roads, was intimately connected by relationship, or otherwise, with the party who supported the paper which contained these writings; these writings, according to him, *might influence the Petit Juries, composed of illiterate individuals*. Such is the exposé of the motives upon which Mr. Stuart relies with confidence for his justification, and with which also he terminates this part of the Report. We may leave it to be judged on which side the true ideas of justice and respect for principles are found.

The fourth prosecution in question in the Report, was instituted at once against the Printer and Editor of the *Canadian Spectator*. The crime was that of considerations on the fate, to which those who were prosecuted by Mr. Stuart for perjury, pretended to have been committed at the Sorel Election, were obliged to submit. The conduct of the Attorney General was complained of by the authors of this publication, for having presented against them in this Court of Oyer and Terminer, of which we have so frequently spoken, bills which had been thrown out by the Grand Jury of the Court of King's Bench. They complained that the Foreman of this Grand Jury was one of the warmest partizans, at the election, in the interest opposed to that of the accused. Amongst other facts of public notoriety, the extraordinary part he performed at this last election, was pointed out. It was observed that *a Justice of the Peace, he was Clerk to Mr. Molson, who had himself been a Candidate, and had not succeeded; and that he possessed no other property than his salary, &c.* These were the crimes committed

const  
porter  
veira  
Edite

sur de  
ques  
ponda  
étrang  
qui se  
guère  
peut v  
jet.

pas bi  
choses  
pouva  
exécu  
une pa  
vu les  
au non

cette  
vité d

Comit

Juges  
tes de

outraj  
dénom

des lo  
un ho

imp; é  
Juvé.

C  
parlan

lui au  
ment

vaient  
Tel es

justifi  
ser à j  
les pri

I  
fois e

réflex

préten

de la

Cour

tions,

Banc

trouv

accus

dinair

il étai  
de suc  
de l'E

constances bien extraordinaires, sage de poursuivre l'auteur lui-même, au lieu de porter une accusation contre l'Éditeur qui l'avait insérée dans sa feuille. Mais on verra plus bas quels sentimens on met au jour relativement aux liaisons de cet Éditeur.

La troisième des poursuites dont il est question dans ce rapport, était fondée sur des écrits de Gazette relatifs à l'accusation criminelle, portée contre M. Jacques Viger, dont il a été précédemment question, dans ces observations, en répondant à la partie du mémoire dans laquelle M. Stuart oppose à M. Viger ces étranges reproches, dont on a rendu compte, pour affaiblir son témoignage. Ce qui se trouve dans la partie du rapport que je commente dans le moment, n'est guères, quant à ce qui regarde cette poursuite, qu'une répétition de ce que l'on peut voir dans le mémoire que j'ai discuté, aussi est-il inutile de revenir sur ce sujet. On se contentera de demander d'abord, si cette étrange accusation n'était pas bien en effet de nature à exciter l'étonnement du public, et même quelque chose de plus. M. Viger s'était soumis à un ordre de *supersedeas* auquel il ne pouvait se dispenser d'obéir, et on le poursuivait criminellement pour n'avoir pas exécuté un ordre auquel il lui était impossible de se conformer,—en second lieu une partie des magistrats dont il n'avait pas exécuté le premier ordre, et dont on a vu les démarches relativement à leurs confrères qui avaient donné le second, étaient *au nombre des grands jurés de cette Cour d'Oyer et Terminer*, qui rapportaient cette accusation contre M. Viger. Le Président de ces Magistrats, dont l'activité dans cette affaire est attestée par l'écrit qu'on voit de lui dans le rapport du Comité, cité dans la partie des observations dont on vient de parler, était un des Juges de cette Cour d'Oyer et Terminer elle-même. C'était là le sujet des plaintes des auteurs de ces écrits, qui regardaient ces choses comme *une insulte et un outrage aux lois*. Ce sont là les choses surtout que M. Stuart dans ce rapport, dénonce à la fois comme un crime et une extravagance dignes de toute la sévérité des lois. Mais le public pouvait-il voir dans cette composition de Cour et de Jurés, un hommage rendu à la Justice, et dans l'accusation elle-même un Acte de devoir injurieux du premier Officier de la Couronne, *auxiliaires des Cours et des Grands Jurés*.

C'est à ce sujet que M. Stuart exhale les sentimens du plus profond mépris en parlant de ce qu'il appelle l'ignorance du *peuple*, et du danger de ces écrits. Suivant lui aussi, M. Viger l'*Inspecteur des Chemins était intimement lié par parenté ou autrement avec le parti qui soutenait la feuille où ces écrits se trouvent*. Ces écrits pouvaient avoir l'influence sur le corps du *petit Juré composé de personnes illétrées*. Tel est l'exposé des motifs sur lesquels M. Stuart compte avec assurance, pour sa justification, et par lesquels il termine aussi cette partie du rapport. On peut laisser à juger de quel côté se trouvent les véritables idées de justice, et le respect pour les principes ?

La quatrième poursuite dont il est question dans le rapport était intentée à la fois contre l'Imprimeur et l'Éditeur du *Canadian Spectator*. Leur crime était des réflexions sur le sort que l'on faisait subir à ceux que M. Stuart poursuivait pour les prétendus parjures commis à l'Élection de Sorel. On se plaignait dans cette feuille de la conduite du Procureur-Général qui avait présenté contre eux dans cette Cour d'Oyer et Terminer, dont il a déjà été si souvent question dans ces observations, des accusations qui avaient été rejetées par les Grands Jurés de la Cour du Banc du Roi. On se plaignait de ce que le Président de ces Grands Jurés se trouvait un des chauds partisans d'Élection, dans un intérêt contraire à celui des accusés. On indiquait, entre autres faits de notoriété publique, le rôle extraordinaire qu'il avait joué dans cette dernière Élection. On observait que, Juge à Paix, il était commis de M. Molson, qui lui-même avait été Candidat et avait manqué de succès, et qu'il n'avait d'autre propriété que son salaire etc. C'était là les crimes de l'Éditeur et de l'Imprimeur. Les événemens subséquens, la décharge des accusés

committed by the Editor and the Printer; subsequent events, the acquittal of the accused after the trial, and under the circumstances we have mentioned, show whether these observations should have been regarded as of so criminal a nature; whether they deserved the title given them by Mr. Stuart of *scandalous libels*.

According to Mr. Stuart's account, the bills were ignored by the Grand Jury of the Court of King's Bench. This is being any thing but particular in exactness of expression. Doubtless this term might be used in a general sense. But when speaking upon this subject, he should have specifically stated that these bills had been thrown out and not simply *ignored*, as he states in the Report now in question. After what has been already seen in another portion of these observations; or of these prosecutions and the proceedings against Claprood, it is thought unnecessary to dwell longer now upon this subject.

The fifth and sixth were instituted, the one against the Printer of the *Quebec Gazette*, the other against Mr. Charles Mondelet. It might first be asked, whether there was any justice in prosecuting, at one and the same time, the Editor of a Gazette who inserted in his columns the public proceedings; and the resolutions of one of the Constitutional Committees, occupied also with petitions which were drawn up and signed at that time, for the purpose of asking the English Government to use its authority in putting an end to the arbitrary acts of which the country was at that time the victim.

Let us see now what the nature of the writing is, signed by Mr. Mondelet, as Secretary of one of these Committees, in respect of which this prosecution was instituted. The Governor had just dismissed two Militia Officers, men of acknowledged merit. It was on account of their political feelings with respect to his administration, of which the country complained. He denounced them, by a Militia order, as *having shown themselves the active Agents of a party hostile to the Government*. What language on the part of a Governor under such circumstances! The crime of the Constitutional Committee and of Mr. Mondelet was, the resolution, *that this allegation, on the part of His Excellency, was entirely without foundation*. Such was the writing denounced by Mr. Stuart as worthy the vengeance of the laws; and he qualifies this allegation on the part of His Excellency by the word *fact*, which is no more than an insult added to the injustice of which he was guilty towards the Officers. This word is at least singularly employed in that case; and it was a crime committed by their fellow-citizens to declare that this *fact*, if indeed it had been one, was ill-founded! It was a crime on their parts to say, that the Governor was deceived by those who were capable of inducing him to traduce, by means of a General Order, men possessing a reputation above suspicion, as enemies to their Government! Should not rather the very violence of some of the expressions on the part of those whose feelings had been so cruelly wounded in the Province, of their fellow-citizens, themselves attacked as a *party hostile to the Government*, have been considered worthy of some indulgence? The expression of their indignation, provoked by this imputation of *disloyalty*, should rather have been considered as a claim to esteem, than as meriting persecution. What Government is not really interested in fostering that profound sentiment of honour which rebuts the suspicion of infidelity?

We must not dwell longer upon this subject. It is also useless to comment on Mr. Parent's letter. Deliberately read, it will give a correct idea of the feelings which the conduct of the administration was of a nature to inspire.

It is useless to dwell on the seventh of these prosecutions, instituted in respect of a publication, which, according to Mr. Stuart's own report, is of the same stamp as that preceding it. We will content ourselves with making here one remark on a passage in this Report, worthy of attention. Mr. Stuart speaks in it, with hardihood, of the *criminal views of some individuals, &c.*; but the mass of the *Inhabitants*

cusés  
ces ré  
libelles.

S  
Grand  
l'exact  
un sen  
il deva  
commu  
a vu d  
cédés

L  
Gazett  
d'abor  
zette  
Comite  
alors p  
faire c

V  
l'un de  
Gouve  
connu.  
tration  
s'étant  
la part  
nel et  
lence é  
digne  
Excell  
envers  
crime à  
C'était  
avaient  
au-des  
même  
ment d  
d'un p  
qu'ind  
de dél  
Gouve  
d'honn

O  
ter la l  
timens  
Il  
d'après  
dent.  
tention  
de que

cusés les épreuves, et dans les circonstances dont on a rendu compte, font voir si ces réflexions auraient dû paraître aussi criminelles, si elles méritaient le titre de *libelles scandaleux*, que M. Stuart lui donne.

Suivant M. Stuart, des accusations (Indictments) avaient été ignorées par les Grands Jurés de la Cour du Banc du Roi. C'est avoir manqué de beaucoup à l'exactitude dans les expressions. On peut sans doute se servir de ce terme dans un sens général. Mais quand on en vient à spécifier, comme il aurait dû le faire, il devait dire que ces accusations avaient été rejetées et non simplement *ignorées* comme il le dit dans le Rapport dont il est maintenant question. Après ce qu'on a vu déjà dans une autre partie de ces observations sur ces poursuites et sur les procédés contre Clapgood, on ne croit pas devoir s'arrêter davantage ici à ce sujet.

La cinquième et la sixième étaient dirigées l'une contre l'Imprimeur de la Gazette de Québec, l'autre contre M. Charles Mondelet. On pourrait demander d'abord, s'il y avait bien de la Justice, de poursuivre à la fois l'Éditeur d'une Gazette qui insérait dans sa feuille les procédés publics, les résolutions d'un des Comités constitutionnels occupés aussi des Pétitions qui se faisaient et se signaient alors pour demander au Gouvernement d'Angleterre d'employer son autorité pour faire cesser les actes arbitraires dont le pays était alors la victime.

Voyons au reste, quelle est la nature de l'écrit signé par M. Mondelet, comme l'un des Secrétaires de ces Comités, sur lequel cette poursuite était intentée. Le Gouverneur venait de destituer deux Officiers de Milice, homme d'un mérite reconnu. C'était à raison de leurs sentimens politiques relativement à son administration dont le pays se plaignait. Dans un ordre de Milice, il les dénonçait comme *s'étant montrés les agens actifs d'un parti hostile au Gouvernement*. Quel langage de la part d'un Gouverneur, dans ces circonstances ? Le crime du Comité constitutionnel et de M. Mondelet, était la résolution *que cet allégué de la part de Son Excellence était entièrement mal fondé*. Tel était l'écrit que M. Stuart dénonce comme digne de la vengeance des lois, et il qualifie par le mot de *fait cet allégué* de Son Excellence qui n'est autre chose qu'une insulte ajoutée à l'injustice qu'il exerçait envers ces officiers. Ce mot est au moins singulièrement employé là. Et c'était un crime à leurs concitoyens de déclarer que *ce fait*, si c'en avait été un était mal fondé ! C'était un crime à eux de dire que le Gouverneur était trompé par ceux qui avaient pu l'engager à traduire par un ordre général des hommes d'une réputation au-dessus du soupçon comme des ennemis de leur Gouvernement ! La violence même de quelques-unes des expressions de ceux que l'on blessait aussi cruellement dans la personne de leurs concitoyens, attaqués eux-mêmes sous le nom d'un parti hostile au Gouvernement n'aurait-elle pas été au contraire digne de quelque indulgence ? L'expression de leur indignation provoquée par cette imputation de *déloyauté* aurait dû être plutôt un titre à l'estime qu'à la persécution. Quel Gouvernement n'est pas réellement intéressé à ménager ce sentiment profond d'honneur qui repousse le soupçon de l'infidélité.

On ne doit pas aller plus loin sur cet article. Il est inutile aussi de commenter la lettre de M. Parent, lue avec sang froid, elle peut donner la mesure des sentimens que la conduite de l'Administration était de nature à inspirer.

Il est inutile de s'arrêter à la septième de ces poursuites fondée sur un écrit qui d'après le Rapport de M. Stuart lui-même, est de la même trempe que le précédent. On se contentera de faire ici un mot de remarque sur un passage digne d'attention, dans ce rapport. M. Stuart y parle avec hardiesse *des vues criminelles de quelques individus, &c. mais la masse du peuple, ajoute-t-il n'était pas infecté par*

des

*Inhabitants, he adds, was in no degree infected with the disloyalty that might be inferred from such proceedings in other countries.* This is mysterious language.— What may be said upon this subject is, that criminal intentions are usually manifested by actions. What are the actions to which these expressions of Mr. Stuart allude, and who are the authors of them? This he leaves us to guess. Again, this sort of homage paid to loyalty by a people treated with indignity, as they were at this period, has at least something extraordinary in it. These criminal intentions, and these faithful feelings, would form a somewhat extraordinary contrast. The memoir contains many other enigmas, which Mr. Stuart has not thought proper to solve.

The eighth of these prosecutions was instituted against Mr. Charles Mondelet, a Militia Officer, whom the Governor had dismissed. The reason given by the Governor for this step, was Mr. Mondelet's absence from the division to which he belonged for some years past. At the same time he nominated Officers who no more resided on the spot than did Mr. Mondelet himself. It was *this inconsistency* to which Mr. Mondelet alluded in the letter addressed to His Excellency, and published at that time in the *Quebec Gazette*, at the same time complaining that he had been treated thus *without having been heard*. His Excellency's logical exactness is attacked in passages contained in this letter, as is the justice of his steps, upon which Mr. Stuart particularly insists, and which he cites at length. It is astonishing that he did not point out with greater care what is said by Mr. Mondelet upon the subject of the Militia Orders, which must have appeared to him by this letter, of a still more criminal nature, after what we have read upon the subject. We leave it again to be imagined, what the public must have thought on seeing the Governor entangle himself in strange inconsistencies, such as issuing the General Orders, and prosecuting criminally those who were the victims of them, because they ventured to complain. It has been already remarked, it must be felt, that in a state of such singular disorder, vivacity of expression on the part of those who complained, was entitled to some indulgence.

Mr. Stuart, referring as regards the ninth and the last prosecutions, to what is already found upon the same subject in that part of the Report which precedes, we shall not dwell upon it more, than for the purpose of observing that, Mr. Neilson, the Editor of the *Quebec Gazette*, had inserted in his columns Mr. Lee's letter, and also observations upon the bills found against the Editors of the Montreal columns, of which we have spoken, or for political offences, already thrown out by a Grand Jury of a preceding Court, and against Mr. Jacques Viger.

As regards the former, it should be observed, that it would have been quite just unless there had been some very extraordinary circumstances, to have confined himself to the prosecution of the author of the letter if it was really of a criminal nature; and, as to the second, it should be remarked that all that was said by the Editor upon this subject, was founded upon facts known at that time, and proved since before the Committee of Grievances of the House of Assembly in 1829, of which we have already spoken. Still less should we dwell on some other parts of the Report in which Mr. Stuart encourages prejudices artfully and designedly nourished in the Province, against individuals whose only crime was to seek justice, or to call its principles into play in favour of the country. What could have been Mr. Stuart's motive for observing, that Mr. Neilson, the Printer against whom he instituted criminal prosecutions for libel, was the son of the person who was in England the bearer of the petitions of the inhabitants of the country against the administration? Why give it to be understood, that these resolutions of one of the Constitutional Committees were the work of Mr. Waller, who was also the object of prosecutions of a similar nature?

Mr. Stuart puts forth, with respect to the complaints made by the country  
against

des se  
dans u  
que l  
sont l  
sont l

à la l  
moins  
raient  
moire

Offici  
march  
quelle  
Offici  
tradit

cellen  
gnait  
daus  
justic

Il est  
sujet  
dans  
ce qu  
contra  
étaien  
On l'a  
des ex

M.  
trouve  
tera n  
inséré  
d'accu  
questi  
Cour

Q  
moins  
lettre,  
que to  
consta  
dont il

On  
les M.  
Provin  
invoqu  
en fess  
cusatic  
gleterr  
Pourqu  
nels é  
même

M



*des sentimens de loyauté que des procédés de cette nature pouvaient faire supposer dans un autre pays.* Ce langage est mystérieux. Ce qu'on peut dire à sujet, c'est que les vues criminelles se manifestait ordinairement par des actions. Quelles sont les actions auxquelles se rapportent ces expressions de M. Stuart, et quels en sont les auteurs ?

C'est ce qu'il laisse à deviner. D'un autre côté cet espèce d'hommage rendu à la loyauté d'un peuple traité avec indignité à cette époque, a quelque chose au moins d'extraordinaire. Ces vues criminelles et ces sentimens de fidélité, formeraient un contraste bien extraordinaire. Il a bien d'autres enigmes dans le mémoire dont M. Stuart n'a pas jugé à propos de donner la clef.

La huitième de ces poursuites, était intentée contre M. Charles Mondelet, Officier de Milice, que le Gouverneur avait démis. La raison donnée de cette démarche par le Gouverneur, était l'absence de M. Mondelet de la division à laquelle il appartenait depuis plusieurs années. En même tems, il nommait des Officiers qui ne résidaient pas plus que M. Mondelet lui-même. C'est *cette contradiction*, que M. Mondelet faisait remarquer dans la lettre adressée à Son Excellence et publiée alors dans la Gazette de Québec, en même tems qu'il se plaignait d'avoir été traité ainsi *sans être entendu*. Ce sont les passages de cette lettre dans lesquels, l'exactitude de logique de Son Excellence est attaquée comme la justice de sa démarche, sur lesquels M. Stuart insiste le plus, et qu'il cite au long. Il est étonnant qu'il n'ait pas relevé avec plus de soin ce que M. Mondelet dit au sujet des Ordonnances de Milice qui aurait dû lui paraître plus criminel encore dans cette lettre, après ce qu'on a vu plus haut. On laisse encore à juger de ce que devait penser le public, en voyant le Gouverneur s'enfermer dans des contradictions aussi étranges, en donnant des ordres généraux, et ceux qui en étaient les victimes poursuivies criminellement parce qu'ils osaient s'en plaindre. On l'a déjà dit, on doit sentir que dans un état d'aussi singulier désordre, la vivacité des expressions de ceux qui se plaignaient avait des titres à l'indulgence.

M. Stuart renvoyant quant à la neuvième et à la dixième poursuites, à ce qui se trouve déjà sur le même sujet, dans la partie du rapport qui précède, on ne s'y arrêtera non plus, que pour faire observer que M. Neilson, Editeur de la Gazette, avait inséré dans sa feuille la lettre de M. Lee, et en outre des réflexions sur les Actes d'accusations rapportées contre les Editeurs des feuilles de Montréal, dont il a été question, ou pour des délits politiques déjà rejetés par des Grands Jurés d'une Cour précédente et contre M. Jacques Viger.

Quant à la première, on doit dire qu'il aurait été de toute justice d'abord, à moins de circonstances bien extraordinaires, de se borner à poursuivre l'auteur de la lettre, si elle était réellement criminelle, et quant à la seconde, on doit remarquer que tout ce que l'Editeur disait à ce sujet était fondé sur des faits connus alors, constatés depuis devant le Comité des Griets de la Chambre d'Assemblée en 1829, dont il a déjà été question.

On doit s'arrêter encore moins à quelques autres parties du rapport dans lesquelles M. Stuart caresse des préjugés nourris avec art et de longues mains dans la Province, contre des individus dont toute l'crime était de réclamer justice, ou d'en invoquer les principes en faveur du pays. Quel pouvait être le but de M. Stuart en faisant remarquer que M. Neilson, l'imprimeur contre le quel il portait des accusations criminelles pour libelles injurieux, était le fils de celui qui était en Angleterre, le porteur des Pétitions des Habitans du pays contre l'Administration ? Pourquoi donner à entendre que les résolutions d'un des Comités constitutionnels étaient l'ouvrage de M. Waller, qui était aussi l'objet d'accusations de même nature ?

M. Stuart met au jour sur les plaintes que le pays faisait entendre contre la

against the Governor's conduct ; against the proceedings of Mr. Stuart himself in the Courts of Justice ; against those of the Jury of which we have spoken ; or of other Public Officers, ideas which must doubtless appear very extraordinary to those who will take the trouble of giving the slightest attention to the state of the Province at that period. Of what weight can assertions devoid of proof be ; bitter declamations against a people ; against men whom it is even at this day impossible to reproach seriously for their conduct ? Besides, if we wish to make any enquiries upon this subject, it would suffice to consult the various Reports of the Committees (accompanied by proof, as formal as they are unanswerable in any way) made to the House of Assembly of Lower Canada in 1829, and 1830, upon all these subjects, in order to see whether the complaints of the country were, as is pretended in this Report, the work of calumny.

I should now put aside this Report, upon which it is useless longer to dwell, and content myself with observing, that the account given by Mr. Stuart himself of these prosecutions, is well calculated to place in a clear light the force of the accusations on the part of the House of Assembly, as to the partiality which existed in the choice of those against whom he instituted criminal prosecutions. I think also that I should conclude by some observations with reference to a fact in question in another portion of the memoir, calculated to serve as a comparison with many other analogous assertions to be found there.

Mr. Stuart dwells really with singular gravity upon the necessity in which he found himself of instituting criminal prosecutions against those who had been the cause of riot at the election in the Western division of Montreal, in order to insure public tranquillity. If Mr. Stuart's observations upon the subject of this riot, were any where else and unconnected with the rest of his memoir, what he there says would be taken for a joke, even for an epigram. We may judge of this from a circumstance of public notoriety, and of which we are going to give an account. According to a custom which has at times held in some parts of Canada, and of which as I have already observed, I do not pretend to support the legality, the votes of widows or of unmarried females who possess landed estate or property to which the right of voting is attached, are taken. Every day throughout the continuance of this election. (which was long, and stubbornly contested,) women of all classes from the most inferior up to those most elevated by rank and education, in the City of Montreal, came each day, and at every hour to vote for one or other of the opposing Candidates. Hence, how did it happen that this riot was so terrible ; so dangerous an example ; how could it have left such deep traces as that it was impossible to erase them otherwise than by having recourse to prosecutions in the Criminal Courts.

But the impartiality with which the Public Officer acted at this period exhibits itself again here in its brightest colours. There had in fact been a riot on one of the days of these elections, which lasted for about one hour. It was easy to trace the source of the excesses, in order to form an opinion as to the necessity or inutility of such prosecutions with reference to the real interest of justice and of the Government under the circumstances ; I might admit that Mr. Stuart had neither had the time nor the opportunity of attending to enquiries into this matter. He could not at any rate be ignorant of the fact that the faults, which he thought it his duty to denounce, could not be attributed exclusively to those who had favoured the election of those Candidates against whom the administration of the country had made such strenuous efforts ; precisely the contrary was the case. However, Mr. Stuart upon this subject, as well as with reference to the prosecutions for libel, saw no guilt but in the party opposed to that to which he was himself attached. He never thought for a moment that it was his duty to prosecute those who had been guilty of similar offences ; who had provoked the commission of them by acting in a contrary interest. Hence, what idea can be formed of this mode of acting in the character of *auxiliary* in

the

conduite du Gouverneur, contre les procédés de M. Stuart lui-même dans les Cours de Justice, contre ceux des Jurés dont il a été question, ou d'autres officiers publics, des idées qui devaient sans doute paraître bien extraordinaires à ceux qui prendront la peine de donner la plus légère attention à l'état de la Province alors. De quel poids peuvent être des assertions dénuées de preuves, des déclamations pleines de fiel contre un peuple, contre des hommes auxquels il est encore aujourd'hui impossible de faire des reproches sérieux sur leur conduite. Si l'on voulait, au reste, faire quelques recherches à ce sujet, il suffirait de consulter les divers rapports du Comité accompagnés de preuves formelles autant qu'incontestables de toute espèce, faits à la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, en 1829 et 1830, sur tous ces objets, pour voir si les peccates du pays étaient comme on le prétend dans ce rapport l'ouvrage de la calomnie.

Je dois laisser maintenant de côté ce rapport auquel il serait inutile de s'arrêter plus long-tems, et me contenter d'observer que le compte rendu par M. Stuart lui-même de ces poursuites est bien propre à faire ressortir la force des accusations de l'Assemblée sur la partialité qui présidait au choix de ceux contre lesquels il portait des accusations criminelles. Je crois devoir aussi terminer par quelques observations relatives à un fait dont il est question dans une autre partie du mémoire, propre à servir d'un terme de comparaison applicable à beaucoup d'autres assertions analogues qui s'y trouvent.

M. Stuart appuie vraiment avec une singulière gravité sur la nécessité où il se trouvait de porter des accusations criminelles contre ceux qui avaient causé du tumulte (*riot*) dans l'Élection du Quartier Ouest de Montréal, pour assurer la tranquillité publique, si les observations de M. Stuart, au sujet de ce tumulte (*riot*) se trouvaient partout ailleurs et isolées du reste de son mémoire, on prendrait ce qu'il y dit pour une plaisanterie même pour une épigramme. On peut en juger d'après une circonstance qui est de notoriété publique, et dont on va rendre compte. Par un usage qui a par fois eu lieu dans quelques endroits en Canada, et dont comme je l'ai déjà observé, je ne prétends pas soutenir la légalité, on prend les suffrages des veuves ou des autres personnes du sexe non mariées, qui ont des propriétés ou des possessions auxquelles le droit d'élire est attaché. Chaque jour que dura cette Élection (qui fut le 2<sup>e</sup> et opiniâtement contestée) des femmes de toutes les classes depuis les plus inférieures jusqu'aux plus relevées par le rang et l'éducation dans la ville de Montréal, vinrent chaque jour et à toute heure voter pour les uns ou les autres des Candidats opposés. Comment dès lors ce tumulte avait-il été si terrible, d'un si dangereux exemple, pouvait-il avoir laissé des traces si profondes que pour les effacer le recours à des poursuites criminelles devint absolument indispensable.

Mais l'impartialité avec laquelle le ministère public agissait à cette époque se montre encore ici dans tout son jour. Il y avait eu en effet un tumulte qui avait duré environ une heure un des jours de l'Élection. Il était aisé de remonter à la source de ces excès pour se former une opinion sur la nécessité ou l'inutilité de pareilles poursuites dans le véritable intérêt de la Justice et du Gouvernement suivant les circonstances. Je veux que M. Stuart n'eût le tems ni les moyens de se livrer à des recherches à cet égard; il ne pouvait au moins ignorer que les fautes qu'il a cru devoir annoncer ne pouvaient pas être attribuées exclusivement à ceux qui avaient favorisé l'Élection des Candidats contre lesquels l'Administration du pays avait fait de si puissans efforts; c'était exactement le contraire. Cependant M. Stuart sur cet article comme relativement aux accusations pour libelles diffamatoires, ne vit de coupables que dans le parti contraire à celui auquel il tenait lui-même. Il n'a pas songé un instant qu'il dût s'attacher à poursuivre ceux qui s'étaient rendus coupables des mêmes délits qui les avaient provoqués, en agissant dans un intérêt opposé! Quelle idée peut-on dès lors prendre de cette manière d'agir en qualité d'auxiliaire dans l'administration de la justice? Serait-ce bien là le moyen de la mettre au-dessus de tout soupçon, et d'inspirer envers elle les sentiments

the administration of justice? Would this be a good means of placing above suspicion, and of inspiring towards it feelings of perfect confidence, a thing so desirable, so essentially necessary, in all well regulated governments?

If we come to the manner in which these prosecutions were conducted, we shall find something still worse. Mr. Stuart presented bills against the rioters, and submitted them, during the Term of the Court of King's Bench, in September, 1827, to the Grand Jury, who threw them out. He has an immediate recourse to an *ex officio* information against them, and obliges them to give a species of bail for their appearance, upon which subject I have not time to dwell. But soon after, he obtains in the following month of November, the special Court of *Oyer and Terminer*, of which we have so often spoken, and of which the Grand Jury was partly composed of active partizans, at the very last election of Montreal, in an interest opposed to that of the accused. He presents to the Grand Jury bills of a similar description against the same individuals; and this Grand Jury finds, in this Court, these bills which had been thrown out, in September, by the Grand Jury of the Court of King's Bench. In fine, after successive proceedings of more than an extraordinary description, the detail of which would also lead too far at this moment, all the accused are acquitted by the verdict of a Jury, with the exception of one, found guilty of an offence inferior to that of *riot*, and committed under circumstances which so weakened the idea of an offence strongly made out, that the Jury which found him guilty of this minor offence, thought it their duty to recommend him to the Court as an object worthy of indulgence! Neither shall I dwell at this moment, for the purpose of making observations as to the strange mode which has been so often adopted in Canada, in the administration of criminal justice, and particularly with reference to simple offences, perjury, libels, *riot*,\* by means of a *special Court of Oyer and Terminer*; nor as to the kind of Petit Juries by which Mr. Stuart contrived that the accused should be tried; nor as to some things of a still more serious nature.—the mode of selecting Jurymen in criminal matters, of which mode the Assembly have so frequently, and for so many years past, complained; subjects with respect to which we may refer to the Report of the Committee of Grievances, in 1829, and to that which refers to the selection of Jurymen, in 1830. I will content myself with asking, whether, after having seen this sketch, the exactness of which it is hardly possible to question, steps such as these taken for years, were at all calculated to create and support confidence in the administration of justice, and in the Government? Whether these are services calculated to entitle Mr. Stuart to the gratitude of his Majesty's Government? Whether, in fact, this conduct, and the principles to which he appeals, and which he regards as essential for the support of authority, are very well calculated to insure him stability?

### CONCLUSION.

I am exposed to the reproach of having laboriously refuted palpable errors, as though they had been calculated to have any weight. But the author of the memoir, who has provoked these observations, is a lawyer of reputation. It is doubtless to this circumstance that should be attributed his being placed at the head of the law officers of the Crown, in Lower Canada. I must here again repeat, that I could not take upon myself to preserve an indistinct silence, nor even to pass lightly over subjects which had appeared to him of so great importance,

\* The word *riot* must here be taken in the sense of an ordinary disturbance, and not that kind of serious disturbance properly called *riot*, calculated to endanger the public safety, and which, thank God, is not of common occurrence in Canada.

timens d'une parfaite confiance, comme la chose est désirable, si essentiellement nécessaire dans tout Gouvernement bien réglé ?

Si on en vient à la manière dont ces poursuites ont été conduites, c'est quelque chose de bien pis encore. M. Stuart présente des accusations (Indictments) contre les prevenus (*rioters*) et le soumet pendant le terme de la Cour du Banc du Roi en Septembre 1827, aux grands jurés qui les rejettent. Il a recours immédiatement au moyen d'une information *ex-officio* contre eux, et les force à donner pour leur comparution, un cautionnement sur lequel je n'ai pas le tems de m'arrêter. Mais bientôt après il obtient pour le mois de Novembre suivant, la *Cour Spécial d'Oyer et Terminer*, dont il a déjà été si souvent question, et dont le corps de grands jurés se trouvait en partie composé de partisans actifs dans cette dernière élection de Montréal, même dans un intérêt contraire au parti des accusés. Il leur soumet des accusations semblables contre les mêmes personnes et ces grands jurés rapportent devant cette Cour ces mêmes accusations rejetées en Septembre par les grands jurés de la Cour du Banc du Roi.

Enfin, après des procédés successifs, plus qu'extraordinaires dont le détail mènerait aussi trop loin dans ce moment, tous les accusés sont déchargés par le verdict d'un corps de jurés à l'exception d'un seul trouvé coupable d'une offense inférieure à celle de *riot* et commise dans des circonstances qui affaiblissaient tellement l'idée d'un délit fortement prononcé, que les jurés qui le déclaraient coupable de ce délit inférieur crurent encore devoir le recommander à la Cour comme un digne objet d'indulgence !

Je ne m'arrêterai pas non plus dans ce moment à faire des observations sur l'étrange méthode à laquelle on a eu si souvent recours en Canada, d'administrer la justice criminelle et surtout relativement à des simples délits, des parjures, des libelles, des *riots* au moyen de *Cours Spéciales d'Oyer et Terminer*, ni sur l'espèce de petits jurés par lesquels M. Stuart a travaillé à faire juger les accusés sur quelque chose d'infiniment plus sérieux encore, l'espèce de tirage de jurés en matière criminelle contre lequel l'Assemblée a réclamé tant de fois et depuis tant d'années, objets sur lesquels on peut voir le rapport du Comité des Grievs en 1829, et celui qui a rapport au tirage des jurés en 1830. Je me contenterai de demander, si après avoir vu cette esquisse dont il n'est guères possible de contester l'exactitude, des démarches de cette espèce soutenues pendant des années, étaient bien de nature à faire naître et nourrir la confiance dans l'administration de la justice, et dans le Gouvernement. Si cesont là des services capables d'assurer à M. Stuart des titres à la reconnaissance du Gouvernement de Sa Majesté, si enfin cette conduite et les principes qu'il invoque et qu'il regarde comme essentiels pour soutenir l'autorité sont bien propres à lui assurer quelque stabilité.

## CONCLUSION.

Je suis exposé au reproche d'avoir réfuté laborieusement des erreurs palpables, comme si elles avaient été capables d'en imposer. Mais l'auteur du mémoire qui a provoqué ces observations, est un jurisconsulte de réputation. C'est sans doute à ce titre qu'il doit d'avoir été placé à la tête du ministère public dans le Bas-Canada. Je dois encore le répéter ici, je pouvais prendre sur moi de garder indistinctement le silence ou de passer de même légèrement sur des objets qui

lui

\* Le mot émeute (*riot*) signifie ici tout trouble quelconque parmi le peuple, et non point cette espèce de trouble appelé proprement émeute (*riot*) qui peut mettre en danger le repos public, et qui grâce à Dieu, n'est pas arrivé souvent en Canada.

tance, whatever might be my personal opinions as to the nullity of his arguments in defence. I think I have already justified myself in this respect.

It was also an indispensable duty on my part to show, that not only he had carried exaggeration to the highest degree, but that his memoir was throughout stamped with the die of illusion. The object of grave accusations, agitated by motives of so powerful an interest; the author of the memoir might want calmness in his feelings; but laying aside those considerations which refer to the violence of his recriminations, to the absence of all pretence for assertions opposed to facts, we may ask ourselves how he could have endeavoured to establish or to support doctrines found to be in direct contradiction to principles received and consecrated by constant usage, and a practice invariably in accordance with these very principles?

Neither is the profound sentiment of contempt which he breathes forth, for what he calls the ignorance of the people of the Province, that which the memoir contains of the least extraordinary character. Notices, which it is unnecessary to point out, should have forbidden its author uttering this reproach, a reproach in so many respects equally unjust and ill-founded. He appeals, upon this subject, to the danger which might result to the tranquillity of the country, which, according to his account, justified the necessity of prosecutions against writers whose productions might inflame the passions of the people,—a people to whom these writings would not be accessible! Laying aside also the consideration of this inconsistency, and that of the partiality which dictated the choice of those whom he selected as the objects of prosecutions, let us immediately acknowledge that vulgar and barbarous manners are almost invariably the inseparable companions of ignorance. Where is the proof that this people were a prey to the violence to which such a state of things gives birth?

If any thing is calculated to do honour to the people of Lower Canada, it is their respectable conduct at this period, as at others which preceded it. The Canadians knew how to ally the feeling of fidelity to their Sovereign and to the empire of which they form a part, to that of this firm attachment to the rights as citizens, which is not merely a necessary appendage to the love of liberty, but also a pledge of security to the Government itself. And it is this people to whom Mr. Stuart, not long since the chief Officer of the Crown in the Province, attributes loudly this gross ignorance and brutality!

For years previous, the country was harrowed up by arbitrary, and more than arbitrary acts; but injustice alone was not enough,—he loaded them with insult. It was the entire people, citizens of all ranks and of all classes, who were the object of all that outrage possesses of bitterness, of calumny the most atrocious. What was the conduct of this people, the object of fresh insults in this memoir? They took the means which the Constitution places in the hands of the oppressed, in order to ask of the Sovereign deliverance from this scourge. This was a crime; it was with this again that Mr. Stuart reproaches them with more than bitterness. If the people had been stained with this profound ignorance, it would have been with an ignorance of a very extraordinary description; since it would have produced all the effect of enlightened minds and of a political education, acquired during a series of years; of the spirit of order and of respect for the laws which are the natural consequences of them.

As regards the Assembly in particular, far from having merited the bitter censure of which it is the object in the memoir, it had a claim to praise for its exactitude in following the principles of constitutional law; for its constant attention in taking as a rule for its steps the usages and practice of the English Parliament. As to Mr. Stuart, without mentioning the violence to which he abandons himself in speaking of a branch of this Government; that under which he occupied so confidential a post; the strange pretensions, the doctrines stran-

ger

lui av  
nions  
fié d'a

C'é  
ment  
marqu  
intérel  
sentim  
de ses  
des fai  
se trou  
doctrin  
princip

L  
du pe  
dans le  
à son a  
Il en a  
vant lu  
ductio  
pas été  
et celle  
accusat  
près les  
peuple

Si  
c'est la  
vaient  
verain  
droits  
mais en  
ple auq  
attribue

D  
bitraire  
peuple  
en but  
était la  
nait les  
au Sou  
Stuart  
été ent  
naire, p  
tique fe  
sont la

Qu  
dont ell  
tude à s  
à prend  
d'Angle  
na en p  
pait un

lui avaient paru à lui-même de si grande importance, quelque fussent mes opinions personnelles sur la nullité de ses moyens de défense. Je crois m'être justifié d'avance sur cet article.

C'était aussi pour moi un devoir indispensable de faire voir qu'il n'avait pas seulement poussé l'exagération au plus haut degré, mais que son mémoire était partout marqué au coin de l'illusion, objet d'accusations graves, agité par des motifs d'un intérêt aussi puissant, l'auteur du mémoire pouvait manquer de calme dans les sentimens. Mais laissant de côté les considérations qui se rattachent à la violence de ses récriminations, à l'absence de tout prétexte, à des assertions opposées à des faits, on peut se demander comment il a pu tenter d'établir ou de soutenir des se trouvent en pleine contradiction avec des principes reçus et consacrés, avec des doctrines qui usages constans et une pratique invariable d'accord avec ces principes eux-mêmes.

Le sentiment profond de mépris qu'il exhale pour ce qu'il appelle l'ignorance du peuple de la Province, n'est pas non plus ce qu'il y a de moins extraordinaire dans le mémoire. Des motifs qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer devaient interdire à son auteur, ces reproches également injustes et mal fondés sous tant de rapports. Il en appelle aux dangers qui pouvaient résulter pour la tranquillité du pays qui suivant lui justifieraient la nécessité de poursuites contre les écrivains dont les productions pouvaient enflammer les passions du peuple, auquel ces écrits n'auraient pas été accessibles ; laissant aussi de côté la considération de cette contradiction et celle de la partialité qui dictait le choix de ceux qui prenaient pour objets de ces accusations, convenons de suite que des mœurs grossières et brutales sont à-peu-près les compagnes inséparables de l'ignorance. Où se trouve la preuve que ce peuple fut en proie à la violence qu'elles enfantent !

Si quelque chose est de nature à faire honneur au peuple du Bas-Canada, c'est la conduite respectable qu'il a tenue à cette époque comme à d'autres qui l'avaient précédé. Les Canadiens ont su allier le sentiment de la fidélité à leur Souverain et à l'Empire dont ils font partie, à celui de ce ferme attachement à leurs droits de citoyens, qui n'est pas seulement l'appanage de l'amour, de la liberté ; mais encore le gage de la sécurité du Gouvernement lui-même. Et c'est ce peuple auquel M. Stuart naquit le premier Officier de la Couronne dans la Province, attribue hautement cette ignorance grossière et brutale.

Depuis des années le pays était harcelé par des Actes arbitraires et plus qu'arbitraires. Ce n'était pas assez de l'injustice, on lui prodiguait l'insulte. C'est le peuple tout entier, les citoyens de tous les rangs et de toutes les classes qui étaient en but à ce que l'outrage a de plus amer, la calomnie de plus sanglant. Quelle était la conduite du peuple, objet de nouvelles insultes dans le mémoire ? Il prenait les moyens que la constitution met entre les mains des opprimés pour demander au Souverain de le délivrer de ce fléau. C'était là un crime, c'est celui que M. Stuart lui reproche encore avec bien plus que de l'amertume. Si ce peuple avait été entaché de cette ignorance profonde, elle serait d'une espèce bien extraordinaire, puisqu'elles aurait produit tout l'effet des lumières et d'une éducation politique formée de longue main, de l'esprit d'ordre et de respect pour les loix qui en sont la conséquence naturelle.

Quant à l'Assemblée en particulier, bien loin d'avoir mérité la censure amère dont elle est l'objet dans le mémoire, elle avait droit à des éloges par son exactitude à suivre les principes de droit constitutionnel, par une attention constante à prendre pour règle de ses démarches, les usages et la pratique du Parlement d'Angleterre. Pour M. Stuart, sans parler de la violence à laquelle il s'abandonna en parlant d'une branche de ce Gouvernement-là même, sous lequel il occupait un poste d'aussi grande confiance, ses prétentions étranges, les doctrines plus

ger still perhaps, which he advances, doubtless do not show a great fund of erudition upon this subject. They do not bespeak regular study, exact ideas.—Should it have been thought that this could be the language of His Majesty's Attorney General in the Province?

Looking at Mr. Stuart's conduct in another point of view, with reference to the charges brought against him, it is still more inexplicable. They are founded upon facts for the most part of public notoriety, supported by formal evidence, the production of which has been subjected to all the rules prescribed by the Law and the Constitution. Far from taking any pains to justify himself, he contents himself first, by opposing to these facts, denials, or assertions equally vague, insults. He goes the length of making avowals which add to the force of these charges from which he should have felt the necessity of clearing himself. An utter prey to his resentment as an accused, he becomes an accuser.

He is so with regard to all and every one, no one is aloof from his shafts.

If we refer upon this subject to the memoir, the Petitioners who raised their voices against him, the witnesses who gave their evidence, the Committee of the Assembly who proceeded to the examination of the subjects of these complaints; the Assembly who listened to them, the whole country; these are the guilty persons. All the elements of which the Province is composed, by his account, were united against him, and this combination is the work of crime, its results a tissue of falsehoods framed by hatred and treason. Alone exempt from fault, he could not in an assembly of more than eighty Members, find some capable of endeavouring to stem this torrent of iniquity; some who dare to raise their voices in his favour on the side of truth and justice. To this are his answers to facts pretty nearly reduced. He stands not in need of evidence. One would imagine that he was persuaded, that it was sufficient for him to have imputed to them the most heartless atrocity, in order to be satisfied that he had stamped them with a character of indelible infamy, nothing more is wanting to insure his triumph.

What would be thought in England of a Public Functionary, who impeached by the House of Commons under analogous circumstances, should hold this language to his Sovereign? If it were possible that the entire population of Lower Canada had attained this degree of corruption; it would doubtless be asked whence this deadly poison, which would circulate through all the veins of a society, could have flowed? The answer to this question would most assuredly be no more advantageous to the cause of Mr. Stuart than to Public Functionaries in general. So monstrous a state of things would not speak in favour of this principle of inviolability with which, as being essential to the stability of the Government, Mr. Stuart would wish to see them clothed. We are sufficiently acquainted with the causes which plant and nourish the seed of demoralization in the midst of a people. It does not take root there spontaneously, but must have been sown. Happily the idea of this excess of immorality is chimerical. It is not to be found in any country where a spark of liberty still glimmers among the people, or a spark of justice in its government.

Under the pretence of exculpating himself, he imputes his own faults to Public Officers, who, by his advice, he should have directed in the right path, and who he had the power of compelling, had they refused to do so, to fulfil their duties. This is still not all; the burden of his recriminations recoil, and would fall entirely on other constituted authorities; on the Juries who at first threw out the bills; on the Juries who acquitted the accused persons, when his imperative duty forced him to prosecute them in the Courts, for the purpose of regaining the equilibrium of the society destroyed by their crimes; or for the purpose of checking a depravity which sapped the foundations of the Government. What must we think of Judges, who, proceeding in the prosecution of these indictments,

plus  
grand  
des i  
dû P

aux a  
puyée  
les, d  
tion e  
de len  
va jus  
du se  
vient  
Si l'e  
des pl  
qui a  
cueill  
se con  
crime  
exem  
vingt  
rent d  
la just  
pas be  
les pl  
d'inf

G  
Cham  
À Son  
rendu  
poison  
ler? L  
Stuart  
monst  
draît v  
sait a  
milieu  
que la  
d'impr  
il bril  
Gouve

Se  
tionna  
moyen  
n'est p  
tier su  
accusa  
rieux  
la soci  
sappai  
P'Instr



plus étrangers encore peut-être, qu'il met au jour, ne prouvent pas sans doute un grand fonds d'érudition sur cette matière. Elles n'annoncent pas des études suivies des idées exactes. Aurait-on dû s'attendre d'avance que ce pût être là le langage d'un Procureur-Général de Sa Majesté dans la Province.

Envisagée sous un autre point de vue, la conduite de M. Stuart relativement aux accusations portées contre lui, est encore plus inexplicables. Elles sont appuyées sur des faits la plupart de notoriété publiques, soutenues de preuves formelles, dont la production a été assujettie à toutes les règles prescrites par la constitution et les lois. Loin de s'occuper du soin de se justifier, il se contente d'abord, de leur opposer des dénégations ou des assertions également vagues, des injures. Il va jusqu'à faire des aveux qui ajoutent à la force de ces accusations dont il aurait dû sentir la nécessité de se laver. Tout entier à ses ressentimens, d'accusé il devient accusateur. Il l'est de tous et chacun, personne n'est à l'abri de ses traits. Si l'on s'en rapportait au mémoire, les Pétitionnaires qui ont fait entendre des plaintes, les témoins qui ont déposé contre lui, le Comité de l'Assemblée qui a procédé à l'examen des sujets de plaintes, l'Assemblée qui les a accueillis, le pays tout entier, voilà les coupables. Tous les éléments dont la province se compose se sont réunis contre lui; et cette combinaison serait l'ouvrage du crime, des résultats un tissu de faussetés, ourdi par la haine et la trahison. Seul, exempt de fautes, il n'aurait pu dans le corps d'une Assemblée de plus de quatre-vingts membres trouver quelques hommes capables de tenter de refouler ce torrent d'iniquités, d'oser élever la voix en sa faveur dans l'intérêt de la vérité et de la justice. C'est à-peu-près à quoi se réduisent ses réponses sur les faits. Il n'a pas besoin de preuves. On le dirait persuadé qu'il lui suffit de leur avoir imputé les plus lâches noirceurs pour croire qu'il leur a imprimé un caractère indélébile d'infamie. Il n'en faut pas davantage pour assurer son triomphe.

Que penserait-on en Angleterre d'un fonctionnaire public qui accusé par la Chambre des Communes dans des circonstances analogues, tiendrait ce langage à Son Souverain? S'il était possible que la population entière du Bas-Canada fut rendu à ce degré de corruption, on demanderait sans doute de quelle source ce poison funeste qui circulerait dans toutes les veines d'une société, aurait pu découler? La réponse à cette question ne serait sûrement pas avantagense à la cause de M. Stuart, plus qu'aux fonctionnaires publics en général. Un état de choses aussi monstrueux ne parlerait pas en faveur de ce principe d'inviolabilité dont il les voudrait voir revêtus comme étant essentielle à la stabilité du Gouvernement. On sait assez quelles causes jettent et développent le germe de la démoralisation au milieu d'un peuple. Ce n'est pas d'elle-même qu'elle y prend naissance, il faut que la semence en ait été jetée dans son sein. Heureusement l'idée de cet excès d'immoralité est une chimère. Elle ne saurait se rencontrer dans aucun pays où il brille encore quelque étincelle de liberté dans le peuple ou de justice dans son Gouvernement.

Sous prétexte de se disculper, il impute en outre ses propres fautes à des fonctionnaires publics auxquels il devait servir de guide par ses avis, et qu'il avait les moyens de forcer à remplir leurs devoirs s'ils avaient refusé de s'y conformer. Ce n'est pas tout encore, le fardeau de ses récriminations retombe et pèserait en entier sur d'autres autorités constituées, sur des jurés qui auraient d'abord rejeté des accusations, sur d'autres jurés qui les auraient acquittées quand son devoir impérieux le forçait de les poursuivre devant les tribunaux pour rétablir l'équilibre de la société, rompu par leurs crimes ou pour mettre un frein à une dépravation qui sapait les fondemens du Gouvernement. Que penser des juges qui procédant à l'instruction de ces accusations, auraient manqué à la fois de lumière, de talens

dictments, should have been wanting at once in learning, talents, and zeal, for the purpose of instructing the Juries themselves in their duties? What must be said of the Governor who should have *prostituted* his authority for the purpose of tampering the frenzy which the virtuous conduct of this Attorney General would have alone produced, and have sacrificed him to the vengeance of his enemies, bent on his destruction, as a punishment for such conduct?

It has been already remarked, that he does not seem to feel the necessity of evidence for the purpose of accusing, more than of justifying. His bare assertions on this side the Atlantic should be of sufficient importance to weigh down the scale. Such are the claims, in respect of which he confidently asks His Majesty to pronounce immediately in his favour; in respect of which he requires from him such an instant support, as would bring with it an indelible stain? a stamp of infamy against individuals; public men; against the inhabitants of an entire Province; against him who holds the reins of the Government in the name of his Sovereign. When at this distance from the seat of Government, they cannot even have any suspicion of the fate awaiting them in another hemisphere. Such again are the pretensions of a man who complains of not having been put on his guard; of not having been aware of the proceedings adopted against him; of not having been allowed an opportunity for defending himself!

If, however, we are to believe Mr. Stuart, he supports the authority of the Government. What support for authority! What a means of insuring its stability! This would be a Government by physical force, and it is always at the moment when it would be most in request that it is wanting—when moral force has lost its elasticity. It would be, to use the expression of one of the greatest men of the last century, (and whose energy will make us forget whatever the comparison possesses of trivial,) to support authority, as a rope supports the criminal whom it stifles. What a wide field for reflection do the pretensions of Mr. Stuart open to us! I should be permitted, in turn to point out, among others, one which appears to me worthy of all the attention of His Majesty's Ministers. Mr. Stuart does not think it sufficient to put forth and support, as incontestible, principles, opinions which work no less than the destruction of all the rights of British Subjects. He wishes to interdict to the people, to the Commons of Lower Canada, even the right of petitioning. Enquiry should not be permitted even to His Majesty's Government. To reject it immediately with the most profound contempt, to repulse them with disdain, would not be merely an act becoming his dignity; he invokes it as the preservation of authority! Deprived of foundation, it would be lost beyond redemption. Such is the conduct which he endeavours to prevail upon His Majesty to adopt towards his faithful Subjects, in the most important English Colony of the North American Continent. Such is the advice of him who but lately was entrusted to direct, by his advice, the Individual administering the Government in these Provinces. Such are the pretensions upon which he relies when seeking that this important function, near him whom he has just laboured to disgrace, should be again entrusted to him.

I must stop. The hope of obtaining justice has supported the Canadians on more than one occasion, in the midst of the severest trials. Its last ray has not ceased to shine for them. Could I persuade myself that it was in the power of an individual to seize the flambeau of liberty from the hands of his Sovereign, and to extinguish it?

et de zèle pour éclairer les jurés eux-mêmes sur leurs obligations. Que dire du Gouverneur qui aurait prostitué son autorité pour servir les fureurs que la conduite vertueuse de ce Procureur-Général aurait seule allumées et l'immoler à la vengeance d'ennemis acharnés à sa perte pour l'en punir.

On l'a déjà dit, il ne croit pas avoir besoin de preuves pour accuser plus que pour se justifier, ses assertions de ce côté de l'océan doivent être d'un poids suffisant pour l'emporter dans la balance. Voilà ses titres pour demander avec confiance à Sa Majesté de prononcer de suite en sa faveur, pour exiger d'elle une sentence sommaire qui comporterait la flétrissure, une note d'infamie contre des individus, des hommes publics, contre les habitans de toute une Province, contre celui qui tient les rênes du Gouvernement au nom de son Souverain, quand placés à cette distance du siège de l'empire ils ne peuvent pas même soupçonner le sort qu'il leur prépare dans un autre hémisphère ; ce sont encore là les prétentions d'un homme qui se plaint de n'avoir pas été mis sur ses gardes, de n'avoir pas été prévenu des procédés qu'on adoptait contre lui, de n'avoir pas été mis à portée de se défendre.

Cependant si on l'en croit, il soutient l'autorité du Gouvernement. Quel appui pour l'autorité, quel moyen d'assurer sa stabilité ! Ce serait le Gouvernement de la force physique, et c'est toujours au moment où elle serait le plus nécessaire qu'elle manque, quand la force morale a perdu son ressort. Ce serait pour me servir de l'expression d'un des plus grands hommes du dernier siècle, et dont l'énergie fera par donner ce qu'elle a de trivial, soutenir l'autorité comme la corde soutient le condamné qu'elle étouffe.

Quel vaste champ les prétentions de M. Stuart ouvre à la réflexion. Il doit m'être permis à mon tour d'en indiquer un entre autres qui me paraît digne de toute l'attention des Ministres de Sa Majesté. Ce n'est pas assez pour M. Stuart, de mettre au jour et de soutenir comme des principes incontestables des opinions qui ne sont pas moins de le renversement de tous les droits des sujets Britanniques. Il veut interdire jusqu'à la plainte aux Communes, au peuple du Bas-Canada. L'examen même n'en serait pas permis au Gouvernement de Sa Majesté. La rejeter de suite avec le plus profond mépris, les repousser eux-mêmes avec dédain, ne serait pas seulement un Acte dû à sa dignité, il y va de la conservation de l'autorité. Donnée de base elle serait perdue sans retour. C'est la conduite qu'il presse Sa Majesté de tenir à l'égard de ses fidèles sujets dans la plus importante des Colonies Anglaises du continent de l'Amérique du Nord. C'est l'avis de celui qui, chargé naguères de diriger par des Conseils celui qui administre le Gouvernement dans ces Provinces. C'est le titre sur lequel il se fonde pour exiger qu'on lui confie de nouveau cette importante fonction auprès de celui qu'il vient de travailler à flétrir.

Je m'arrête. L'espoir d'obtenir justice a soutenue les Canadiens à plus d'une reprise au milieu des plus rudes épreuves. Son dernier rayon n'a pas cessé de luire pour eux. Pourrais-je me persuader qu'il fut au pouvoir d'un individu d'en arracher le flambeau des mains de Son Souverain et de l'éteindre.

## SUPPLEMENTARY OBSERVATIONS

CONTAINED IN A LETTER ADDRESSED TO

THE RIGHT HONORABLE LORD VISCOUNT GODERICH,  
COLONIAL SECRETARY, &c. &c. &c.

My Lord,

The observations which I have submitted to your Lordship, with reference to Mr. Stuart's memoir, were nearly concluded, when I received, on the 29th of last October, Mr. Hay's Letter, with a Copy of a Letter from Mr. Stuart to your Lordship, as an addition to the Appendix of the memoir, and numbered 17, together with five affidavits, numbered from 18 to 22. The consequence was the necessity of considering them in a separate article, and which will serve as a Supplement to the observations already submitted to your Lordship.

After having read these fresh affidavits, I asked myself how Mr. Stuart could have written to your Lordship that the affidavits of Messrs. Gale, Delisle, and Turner were a complete refutation of the second charge brought by the Assembly depending upon the evidence of Mr. Jacques Viger, and how he can consider the two others victorious, as to that part of the charges brought against him, for partiality in his conduct with reference to the prosecutions instituted against those whom it was pretended had been guilty of perjury? If the subjects discussed were not of so grave a character, one would be tempted to turn into jest merely, the justice of these assertions.

Mr. Gale begins by deposing that he is an *Advocate*. He was at the same time "a Justice of the Peace and Chairman of the Court of Quarter Sessions from May, 1824, to October, 1830, for the District of Montreal, from which he was absent," he says, "for a period of about seventeen months, on a mission on behalf of the Executive Government of Lower Canada".

According to him, Mr. Stuart, in carrying before the Court of King's Bench prosecutions for minor offences, which might have been instituted at the Quarter Sessions, only followed in the steps of his predecessors in office. Mr. Delisle, the Clerk of the Peace in this Court, denounced in the memoir as having neglected his duty, in not having instituted them in that Court; lastly, Mr. Turner, previously a Justice of the Peace, both depose to the same effect as Mr. Gale upon this subject; that it was the custom. If this be a good excuse, there are few accused persons who would want for one. But let us see whether, in the present case, this could even serve as a mere pretence.

We have seen that the Executive Government endeavoured for years to remedy this abuse; its views on this subject had been communicated to Mr. Stuart. This abuse had in consequence ceased at Quebec. It was, however, continued at Montreal, in spite of the steps of the Executive Government; of its care and its recommendations, as well as of the frequently repeated presentments of the Grand Jury at Montreal. Nevertheless, if we are to believe Mr. Gale upon this subject, "Mr. Attorney General would have been culpable, and "it might have been made a charge against him, for neglect of duty and the established practice of his predecessors in office, had he omitted to bring before "the Grand Jury, and the said Court of King's Bench, the bills of indictment, the

\* We may see, by the Report of the Canada Committee of the English House of Commons, which sat in 1829, what the nature of this mission was.

## OBSERVATIONS SUPPLEMENTAIRES

CONTENUES DANS LA LETTRE SUIVANTE, ADRESSEE

A SA SEIGNEURIE LORD GODERICH,

MINISTRE DES COLONIES, &amp;c. &amp;c. &amp;c.

My Lord,

Les observations que j'ai soumises à votre Seigneurie relativement au mémoire de M. Stuart, étaient à-peu-près terminées quand j'ai reçu le 29 Octobre dernier la lettre de M. Hay, avec copie d'une lettre de M. Stuart à votre Seigneurie comme faisant suite à l'Appendice du mémoire, marquée No. 17, ensemble des cinq affidavits numérotés de 18 à 22. Il en est résulté la nécessité de les considérer dans un article à part et qui servira de supplément aux observations que votre Seigneurie a déjà sous les yeux.

Après avoir lu ces nouveaux affidavits, je me suis demandé comment M. Stuart avait pu écrire à votre Seigneurie que les affidavits de MM. Gale, Delisle et Turner, étaient une réfutation complète de la seconde accusation de l'Assemblée appuyée sur le témoignage de M. Jacques Viger, et comment il peut croire les deux autres victorieux quand à la partie des accusations portées contre lui pour partialité dans sa conduite relativement aux poursuites intentées, contre les prétendus parjures de Sorel. Si les sujets discutés n'étaient pas d'une nature aussi grave, on serait tenté de n'employer d'autres moyens que la plaisanterie pour faire justice de ces assertions.

M. Gale dépose d'abord qu'il est *Avocat*. Il était en même tems " Juge à Paix et Président de la Session de Quartier depuis Mai 1824 jusqu'en Octobre 1830, pour le District de Montréal, dont il ne s'est absenté, dit-il, que pendant dix sept mois chargé d'une Mission par le Gouvernement Exécutif du Bas-Canada."\*

Suivant lui, M. Stuart, en portant dans la Cour du Banc du Roi des accusations de délits inférieurs qui auraient pu être instruites dans la Session de Quartier, a suivi la même marche que ses *prédécesseurs en office*. M. Delisle, le Greffier de cette Cour dénommé dans le mémoire comme ayant *négligé son devoir*, en ne les portant pas dans cette Cour; enfin, M. Turner, ci-devant Juge à Paix, dépose tous deux de la même manière que M. Gale à cet égard, que c'était une habitude. Si c'est là une excuse, il est peu d'accusés à qui elle marquât. Voyons au reste si dans le cas dont il s'agit c'était même un prétexte à invoquer.

On a vu que le Gouvernement Exécutif travaillait depuis des années à remédier à cet abus, il avait communiqué ses vues à M. Stuart à cet égard. C'est abus avait en conséquence cessé à Québec, cependant il se perpétuait à Montréal en dépit des démarches de l'Exécutif, de ses soins et de ses recommandations comme représentations si souvent renouvelées par les grands jurés de Montréal. Et cependant si on en croit M. Gale, " M. le Procureur-Général eut été coupable, et on aurait pu l'accuser de négliger son devoir et la pratique de ces *prédécesseurs en office*,

\* On peut voir de quelle nature était cette mission dans le Rapport du Comité des Communes en Angleterre, sur les Canadas, en 1828.

“ the bringing of which is now, by some persons, endeavoured to be perverted “ into malversation or is ascribed to improper motives.” Mr. Gale makes a virtue of these proceedings ; Mr. Stuart holds, however, a language, in his memoir upon this subject, of a very different nature. According to him, these were acts of necessity ; it was the fault of the Clerk of the Peace, and negligence in his department, which obliged him, Mr. Stuart, to have recourse to it ! Mr. Delisle and Mr. Turner unite in a sort of panegyric upon Mr. Stuart’s conduct for having followed in the trodden path. It would be impossible for Mr. Delisle, violently attacked as he is by the memoir, to be made to play a more evangelical character than that of bestowing praise, more than gratuitous, upon its author. It is also true, that, if we are to believe these gentlemen upon the subject, *there was a want of funds to pay the expenses and allowances of witnesses,.....and other proceedings before the said Court.*

These assertions will, no doubt, appear strange, if we consider, first, that these expenses might be met by carrying the prosecutions to the Court of King’s Bench, where the expenses of prosecutions alone, independently of witnesses’ expenses, was from seven to eight times more considerable than at the Quarter Sessions, and that these expenses of prosecutions were fees to the Attorney General.

Secondly, these prosecutions for minor offences were, in the District of Quebec, taken to the Courts of Quarter Session. Why could not they have been treated in the same manner in the District of Montreal ? Were funds wanting more at Montreal than at Quebec ?

These assertions are, however, made by men who could not be ignorant of the fact, that the Assembly voted every year much larger sums for the expenses relating to the administration of criminal justice in Montreal, than to that of Quebec. But, again, if funds were found to meet these expences at Quebec, how happens it that none were to be found to meet them at Montreal, when, in instituting these prosecutions for minor offences at the Quarter Sessions, a saving of more than seven-eighths, in the expences of prosecutions alone, would have been effected of the expense incurred in the Court of King’s Bench ?

All the assertions of which we have just spoken, are made with gravity, and appealed to by Mr. Stuart as decisive ! Doubtless, it was not his intention to show by this means what suspicion must attach to this sort of proof by affidavit, particularly when it is produced in opposition to evidence given before a Committee of a House of Commons. It must be avowed that features of this kind are well calculated to overthrow, at one blow, all the fabric given in his memoir as a *chef-d’œuvre* of means of defence opposed to the attack directed against him.

Another sample of this evidence, in justification, deserves our attention for a moment. According to the persons deposing, by affidavits, all depositions against accused parties, whatever the nature of the crimes or offences laid to their charge might be, were transmitted to the Attorney General. It was the *Chairman of the Quarter Sessions* who, according to Mr. Delisle, *forwarded them to him, in order that such prosecutions might be carried on by him.* But, in the first place, Mr. Gale, *Chairman, Advocate.* (a lawyer, in fact) might have selected beforehand such of these depositions as were calculated to support minor offences only, and to place them in the hands of the Clerk of the Peace of the Court in which he presided, in order that these prosecutions might be there instituted and carried on. If he neglected to do this, Mr. Stuart might himself have made this selection when he received them, and have sent to the *Chairman of the Sessions*, or to the Clerk of the Peace of this Court, whom he accuses in his memoir of having *neglected his duty* in this respect, in order to justify himself at his expense, such

of

“ office, s’il avait omis de soumettre aux grands jurés de la Cour du Banc du Roi, “ ces accusations, (Indictments) démarches que quelques personnes représentent “ comme une malversation, et qu’ils attribuent à un motif condamnable.” M. Gale fait de ces démarches des Actes de vertu et de choix, et M. Stuart tient pourtant à ce sujet un langage bien différent dans le mémoire ; suivant lui, c’était des Actes de nécessité, c’était la faute de M. le Greffier de la Paix, et sa négligence dans son département qui les forçaient d’y avoir recours. M. Delisle, ainsi que M. Turner, se réunissent pour faire à-peu-près le panégyrique de la conduite de M. Stuart, sur ce qu’il suivait le sentier battu. On ne pouvait faire jouer à M. Delisle, si généreusement attaqué dans le mémoire, un rôle plus évangélique que de lui faire faire de son auteur un éloge plus que gratuit.

Il est vrai aussi que, si on en croit ces Messieurs *on manquait de fonds* pour subvenir aux frais d’assignations de dépenses de témoins et autres procédés dans la Session de Quartier. Ces assertions paraîtront sans doute étranges, si l’on considère d’abord qu’on pouvait subvenir à ces dépenses en portant les accusations dans la Cour du Banc du Roi où les frais de poursuites, seuls indépendamment des dépenses des témoins étaient, de sept à huit fois plus considérables que dans la Session de Quartier, et que cet dépense de poursuites étaient des honoraires payés au Procureur-Général.

En second lieu, ces poursuites pour délits inférieurs étaient dans le District de Québec portés dans la Cour de Session de Quartier. Pourquoi n’en aurait-on pas pu faire autant dans le District de Montréal. Les fonds manquaient-ils plus pour Montréal, que pour Québec ?

Ces assertions sont cependant celles d’hommes qui ne doivent pas ignorer que chaque année l’Assemblée votait pour les dépenses relatives à l’administration de la justice criminelle à Montréal, des sommes beaucoup plus considérables pour Montréal que pour Québec. Mais encore une fois si on trouvait des fonds pour subvenir à ces dépenses à Québec, comment se fait-il qu’on n’en trouvât pas pour y faire face à Montréal, quand en portant ces accusations pour délits inférieurs dans la Session de Quartier, on aurait fait sur les frais de poursuites seuls, une économie de plus de sept-huitièmes de la défense qu’elles entraînaient dans le Banc du Roi.

Toutes les assertions dont on vient de parler, sont faites avec gravité, et invoquées comme décisives par M. Stuart ! ce n’était pas sans doute son intention de démontrer par ce fait, combien on doit se défier de cette espèce de preuve par affidavit sur tout quand on veut l’opposer à un témoignage donné devant un Comité d’une Chambre de Communes ; il faut avouer que des traits de cette nature sont propres à renverser d’un coup tout l’échaffaudage qu’il donne dans son mémoire, comme un chef d’œuvre de moyen de défense opposé à l’attaque dirigée contre lui.

Voici une autre échantillon de cette preuve justificative qui mérite un moment d’attention, suivant les déposans par affidavits, on remettait encore à M. le Procureur-Général toutes les dépositions contre les accusés quelque fut la nature des crimes ou des délits portés à leur charge. C’était le *Président des Sessions de Quartier* qui, suivant M. Delisle, les lui *transmettait* afin qu’il s’en chargeât. Mais d’abord, M. Gale, Président, *Avocat*, homme de loi, juriconsulte, enfin aurait pu faire choix d’avance de celles de ces dépositions qui ne constataient que des délits inférieurs et les mettre entre les mains du Greffier de la Cour, dans laquelle il présidait, pour que ces accusations y fussent portées et instruites. S’il ne le faisait pas, M. Stuart aurait pu faire lui-même ce choix quand elles lui étaient parvenues et renvoyés à M. le Président des Sessions, ou au Greffier de cette Cour qu’il

of these depositions as related to those offences of which this Court might take cognizance. It does not seem that any of those considerations even entered the minds of these deponents. On the contrary, we must conclude, from the affidavit of Mr. Gale, that it would have been a crime on the part of Mr. Stuart to make the least distinction between the cases, and not to send, indiscriminately, all the prosecutions, of whatever nature they might be, before the Court of King's Bench! And these, according to Mr. Stuart, are triumphant depositions made by them *from a sense of justice and a regard for truth*, calculated to carry a complete conviction to the minds of all persons at all conversant with the proceedings of the Criminal Courts of Lower Canada.

What an idea, also, is that of pretending to prove, by the affidavit of Mr. Turner, that the intention of the Grand Jury at Montreal, in making, on the subject of these prosecutions instituted in the Court of King's Bench, a presentment, in March, 1830, *was not intended to cast the least reflection on Mr. Stuart*. Mr. Turner does not point out the persons upon which the Grand Jury intended the censure to fall. Let us suppose that the deposition of the Foreman of the Grand Jury upon this subject deserved the slightest attention, even entire confidence. Would this explanation weaken the effect of the other presentments of Grand Juries, placed under the eyes of the Assembly by the Committee?—Of what weight, then, can this portion of Mr. Turner's affidavit be?

As to the error of mentioning in the deposition the *Attorney General*, instead of whom, according to Mr. Delisle, the *Receiver General* was meant, it might have been the mistake of the Copyist, if it was not that of the witness himself, and is not a subject sufficiently worthy of attention to dwell upon it. This circumstance is of no importance whatever. It is not a subject dwelt upon in the least in the charges, and not one word is there found which has reference to it; so that it is thought useless to dwell at greater length upon it; neither is it necessary to enter upon further considerations with respect to the three affidavits numbered 18, 19 and 20.

Coming now to the two affidavits, numbered 21 and 22, of Lafleur and McLean, can it be possible that Mr. Stuart offers them to His Majesty's Government as calculated to have a tendency favourable to him, under the circumstances? These are men like those of whom he speaks in the memoir, with the most sovereign contempt, as being *illiterate* and of *low condition*, who, if we are to believe them, were among those who gave their evidence against the Sovereign Voters. They are the first to disgrace themselves, particularly by their own affidavits. Doubtless it was done with a view of making this disgrace rest upon the Magistrate who received their depositions, and others, whose names are found in these affidavits of Lafleur and McLean. According to these two Deponents, a public-house scene was performed in taking these depositions. Mr. Bondy, a well-known Magistrate, and a man above all reproach, is introduced as having participated in these orgies! Mr. Stuart, however, does not even pretend that the depositions of these two persons were sent to him for the purpose of using them in support of the prosecutions which he was to institute against those who had taken false oaths by voting in his favour, as he instigated others against those who had voted in a contrary interest to his own! What then can be his motive for annexing these depositions to his Appendix?

It would, doubtless, be very useless to comment on this portion of his letter, by which he again pretends to justify himself upon this subject by saying, *that no private prosecutor would incur the responsibility of acting on depositions thus taken*.

Upon this subject, as well as upon all the others which have reference to this portion of the charges of the Assembly, we should refer to what is found in the observations which precede it.

Besides, supposing for a moment that Mr. Stuart had been able to create some

qu'il accu-  
sifier lui-  
délits de  
de ces c  
traire, q  
Stuart  
ne pas p  
la Cour  
phanes,  
propres  
notions

Qu  
que l'int  
portées c  
pas le m  
dique pa  
Supposo  
légère at  
rait-elle  
l'Assem  
davit de

Qu  
M. Delis  
cette er  
même, n  
circonst  
appuyé l  
s'y rappo  
dans d'au  
19 et 20.

Ven  
Lean, est  
jesté com  
hommes  
comme é  
nombre d  
flétrissent  
en vue de  
positions,  
fleur et de  
jouait en  
an-dessus  
gies! Ce  
deux pers  
pui aux au  
mens en v  
un intérêt  
sitions à se

Il ser  
laquelle il  
(private p  
déposition  
objets qui  
qui se trou

Au ru  
quelques c



qu'il accuse dans son mémoire d'avoir négligé son devoir à cet égard, pour se justifier lui-même à ses dépens, celles de ces dispositions qui avaient rapport à des délits dont cette Cour pourrait prendre connaissance. Il ne paraît pas qu'aucune de ces considérations aient seulement affleuré l'âme de ces déposans. Au contraire, on devrait conclure de l'affidavit de M. Gale, que c'eût été de la part de M. Stuart un crime de mettre la moindre différence entre les unes et les autres et de ne pas porter indistinctement toutes les accusations qu'elles fussent devant la Cour du Banc du Roi! Et ce sont là, suivant M. Stuart, des dispositions triomphantes, fruit d'un sentiment de respect et d'attachement pour la justice et la vérité propres à porter une conviction entière dans l'âme de tous ceux qui ont quelques notions des procédés des Cours de Justice criminelle dans le Bas-Canada.

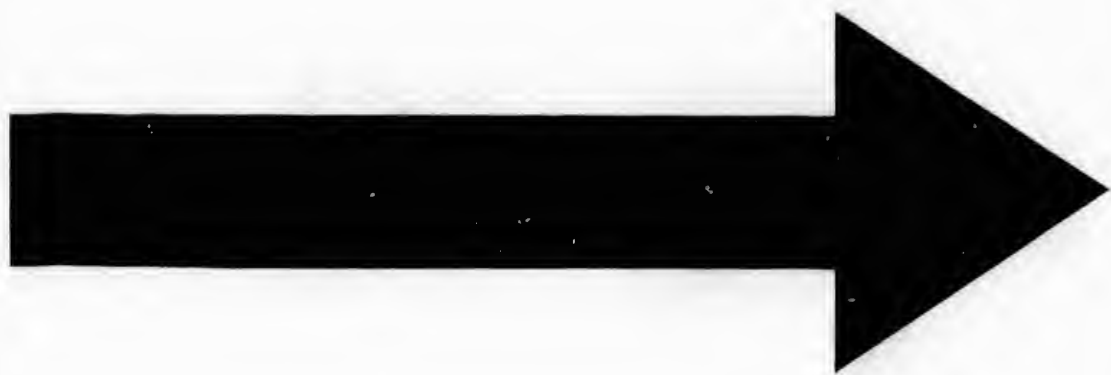
Quelle idée aussi que celle de prétendre prouver par l'affidavit de M. Turner que l'intention des grands jurés de Montréal, en faisant l'objet de ces poursuites portées dans la Cour du Banc du Roi, dans une représentation Mars 1830, n'était pas le moins du monde de faire des réflexions contre M. Stuart. M. Turner n'indique pas ceux sur qui les grands jurés entendaient que la censure dut tomber. Supposons que la déposition de M. le Président de ces grands jurés méritât la plus légère attention à ce sujet, même une entière confiance, cette explication affaiblirait-elle l'effet des autres représentations de grands jurés mises sous les yeux de l'Assemblée par le Comité? De quel poids peut dès lors être cette partie de l'affidavit de M. Turner?

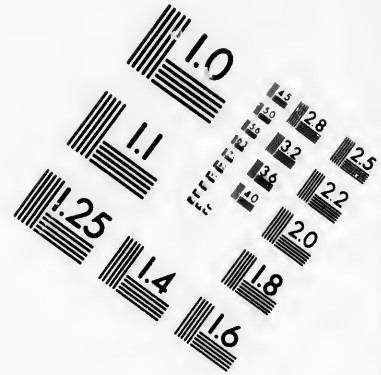
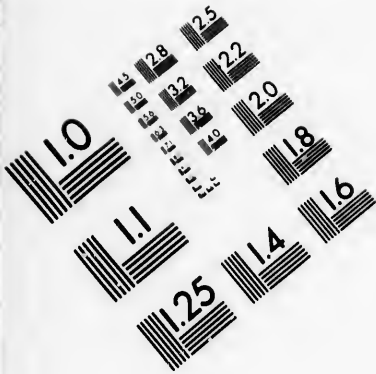
Quant à l'erreur qui se trouve dans les mots de *Procureur Général* qui suivant M. Delisle, auraient été mis à la place de *Receveur-Général* dans sa déposition, cette erreur qui pourrait être celle du copiste, si ce n'est pas celle du témoin lui-même, n'est pas un objet digne d'assez d'attention pour qu'on s'y arrête. Cette circonstance n'a aucune importance. Ce n'est point son objet sur lequel on s'est appuyé le moins du monde dans les accusations. On ne s'y trouve pas un mot qui s'y rapporte aussi on ne croit pas devoir dire un mot en l'honneur à ce sujet, ni entrer dans d'autres considérations relativement à ces deux affidavits marqués No. 18, 19 et 20.

Venant maintenant aux deux affidavits No. 21, 22 de Laffeur et de M. McLean, est il bien possible que M. Stuart les présente au Gouvernement de Sa Majesté comme propres à militer en sa faveur dans les circonstances? Ce sont de ces hommes comme ceux dont il parle avec le plus profond mépris dans le mémoire comme étant *êtres et de basse condition* qui, si on les en croit, seraient du nombre de ceux qui ont donné des dépositions contre des voteurs de Sorel. Il se flétrissent eux-mêmes les premiers surtout par leurs affidavits. Sans doute on a eu en vue de faire retomber cette flétrissure sur le magistrat qui aurait reçu ces dépositions, et autres personnes dont les noms se trouvent dans ces affidavits de Laffeur et de McLean. Suivant ces deux déposans, ce serait une scène de cabaret qu'on jouait en prenant ces dépositions. On y introduit M. Bondy, magistrat, connu et au-dessus de tout reproche, comme ayant en quelque sorte participé à ces orgies! Cependant M. Stuart ne prétend pas même que les dépositions de ces deux personnes lui aient été remises entre les mains pour s'en servir comme d'appui aux accusations qu'il aurait dû porter contre ceux qui avaient fait de faux sermens en votant en sa faveur, comme il en portait contre ceux qui avaient voté dans un intérêt contraire au sien! Quel peut donc être son but en annexant ces dépositions à son Appendice?

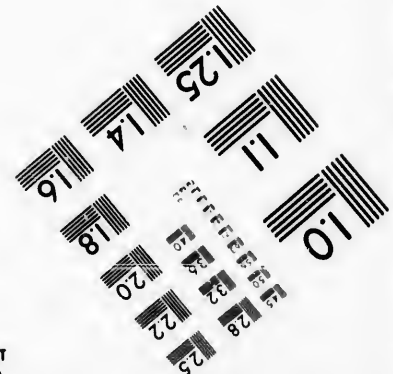
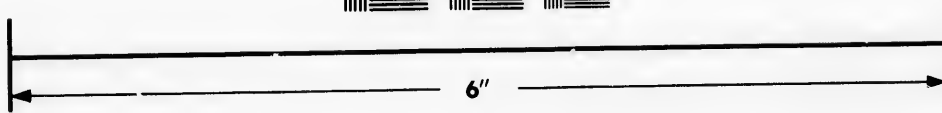
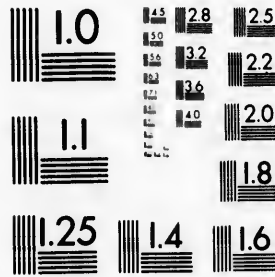
Il serait sans doute bien inutile de commenter cette partie de sa lettre dans laquelle il prétend encore se justifier à cet égard sur ce qu'aucune partie privée (private prosecutor) n'aurait voulu le charger de la responsabilité d'agir sur des dépositions prises de cette manière. On doit, sur cet article comme sur tous les autres objets qui ont rapport à cette partie des accusations de l'Assemblée, renvoyer à ce qui se trouve dans les observations qui précèdent.

Au reste, supposons encore pour un instant que M. Stuart eût pu faire naître quelques doutes raisonnables sur la vérité de cette partie de l'accusation, allons plus





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N. Y. 14580  
(716) 872-4503

1.4 2.8  
1.6 3.2  
1.8 3.6  
2.0 4.0  
2.2 4.5  
2.5 5.0

10  
11  
12  
13  
14  
15

some reasonable doubts as to the truth of this portion of the charges, let us go farther still ; let us suppose him completely justified on this particular point, would he be less culpable for having, during nearly three years, continued to prosecute, with animosity, men of whom a moment's reflection, the slightest examination, might show the innocence? Was not this a conduct stamped with the die of much more than partiality? This truth has already been exposed in its clearest light, and on this account I shall not dwell longer on this subject.

I beg Your Lordship to accept the assurances of profound respect, with which

I have the honour to be

Your Lordship's obedient and very humble servant,

(Signed,) D. B. VIGER.

London Coffee House,  
29th Nov. 1831.

To the Right Hon. Lord Viscount Goderich,  
His Majesty's Secretary of State for the Colonial Department, &c. &c. &c.

loin encore ; supposons-le complètement justifié sur ce point en particulier, en serait-il moins coupable d'avoir pendant près de trois années, continué à poursuivre avec acharnement des hommes dont un moment de réflexions, quelques instans du plus léger examen pourrait lui faire connaître l'innocence, et n'était-ce pas là une conduite marquée au coin de beaucoup plus que de la partialité? Cette vérité a déjà été mise dans tout son jour, et je ne crois pas devoir non plus aller plus loin sur cet article.

Je prie sa Seigneurie de recevoir les assurances du profond respect avec lequel

J'ai l'honneur d'être

de sa Seigneurie le très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) D. B. VIGER.

London Coffee House,  
Ludgate Hill, 29 Novembre 1831.

A Sa Seigneurie Lord Viscount Goderich,  
Ministre des Colonies, &c. &c. &c.

L

NE

Touc

P. 1007 6

**OBSERVATIONS**

ON A

**LETTER FROM JAMES STUART, ESQUIRE,**

TO THE

RIGHT HONORABLE.

**LORD VISCOUNT GODERICH,**

RELATING TO

**ANIMADVERSIONS AND IMPUTATIONS ON HIS CONDUCT  
AND CHARACTER IN CERTAIN PROCEEDINGS.**

OF THE

**ASSEMBLY OF LOWER CANADA.**

**OBSERVATIONS**

SUR

**UNE LETTRE DE JAMES STUART, ECUYER,**

AU TRES-HONORABLE

**LORD VICOMTE GODERICH,**

Touchant certaines Animadversions et Imputations sur sa conduite et son  
caractère dans certains procédés

DE

**LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE DU BAS-CANADA.**



# OBSERVATIONS

ON

MR. STUART'S LETTER, &c.

## PRELIMINARY CONSIDERATIONS.

Mr. Stuart "*apprehends that he has given a satisfactory, and a conclusive answer to the charges of the Assembly.*" However, as he finds, he says, various *animadversions on his conduct, and misrepresentations of it in certain proceedings of the Assembly, he thinks it right to establish the fact, that his conduct in all the particulars referred to, has been unexceptionable and proper ; and he adds, it will be an easy task.*

On both of these points he is equally deceived. Most assuredly Mr. Stuart has not justified himself by his Memoir, with reference to the accusations brought against him in the Second Report. It may be said he has added to their weight, and that he greatly aggravates them by the mode in which he has pretended to defend himself. We shall soon see that he has not succeeded better in his endeavours to clear himself from the charges comprised in the First and Third Reports of the Committees, than from those comprised in the Second.

In spite of the extreme *facility* which he seems to find in justifying his conduct upon the facts, and in the details, he has not thought right, in this fresh production, to neglect objections of form, to which he attaches so much importance, and to which he frequently alludes in his Memoir.

He again repeats, with reference to these two reports, "*that the grounds of offence have not been made known to him,..... the proceedings against him have been ex parte ..... no opportunity was afforded for self-defence and justification, ..... the means of justification were withheld, &c. &c.*

He is not even sparing of his recriminations with which he combines these objections. The treatment which he has been obliged to submit is the more unjust, because he has been *convicted upon the false and malicious statements of irresponsible individuals, and without having been himself heard ..... without hearing or trial.*

We have already seen, by the observations upon the Memoir, what value should be placed on all these kind of objections. Besides what they possess of futile in themselves, it has been remarked, that if they possessed any weight, that weight would fall upon the House of Commons of Great Britain; that of Lower Canada has followed the principles, and conformed itself to the practice, adopted in the Imperial Parliament for ages past, independent of the circumstance that this practice is not merely in harmony with the rules of analogy, but is supported by the principles of positive right. All these objections have been already refuted, I think I should not dwell on them in this place, but refer to what is to be found upon this subject, in the first portion of the observations upon the Memoir.

Neither

dans  
ces p  
senté  
repro  
facile

reme  
lui da  
agrav  
voir t  
sation  
celles

faits  
néglig  
si sou

fait c  
fait c  
défens

Le tre  
sur a  
sans q

C  
mettre  
même  
raient  
Canad  
Parlem  
seulc  
sur les  
vance  
sujet d

## OBSERVATIONS

SUR

UNE LETTRE DE JAMES STUART, ECUYER.

### CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES.

M. Stuart croit avoir répondu d'une manière victorieuse aux charges contenues dans l'Adresse de la Chambre d'Assemblée ; cependant comme il se trouve, dit-il, dans ces procédés des passages dans lesquels sa conduite est censurée et faussement représentée, il croit devoir démontrer que sa conduite est en tout au-dessus du plus léger reproche, et sur chaque objet en particulier ; et il ajoute que ce sera une tâche bien facile.

Il se trompe également sur l'un et l'autre de ces points. Il ne s'est sûrement pas justifié par son mémoire relativement aux accusations portées contre lui dans le Second Rapport. On peut dire qu'il a ajouté à leurs poids, et qu'il les agrave de beaucoup par la manière dont il a prétendu se défendre. On pourra voir bientôt qu'il n'a pas mieux réussi dans ces tentatives de se laver des accusations que comportent le Premier et Troisième Rapports du Comité, que de celles que comporte le Second.

Malgré l'extrême facilité qu'il semble trouver à justifier sa conduite sur les faits et dans les détails, il n'a pas cru devoir dans cette nouvelle production négliger les objections de forme, auxquelles il met tant d'importance et revient si souvent dans son mémoire.

Il répète de nouveau, relativement à ces deux Rapports, qu'on ne lui a pas fait connaître les charges portées contre lui — on a procédé ex parte — on ne lui a pas fait connaître les motifs de ces accusations — on ne lui a pas fourni l'occasion de se défendre ou de se justifier — on l'a privé des moyens de justifier sa conduite, etc.

Il ne fait pas même grâce de ses récriminations qu'il mêle à ces objections. Le traitement qu'on lui a fait éprouver est des plus injustes, puisqu'on l'a convaincu sur des renseignements faux, malicieux, d'hommes qui étaient sans responsabilité, sans qu'on l'ait entendu, sans instruction de procès, (*without hearing or Trial.*)

On a pu voir dans les observations sur le mémoire, quel prix l'on devait mettre à toutes ces espèces d'objections. Outre ce qu'elles ont de futile en elles-mêmes, on a fait remarquer que si elles avaient quelque poids, elles retomberaient sur la Chambre des Communes de la Grande-Bretagne. Celle du Bas-Canada a suivi les principes et s'est conformée à la pratique adoptée dans le Parlement Impérial depuis des siècles, sans compter que cette pratique n'est pas seulement en harmonie avec les règles de l'analogie, mais se trouve appuyée sur les principes du droit positif. Toutes ces objections ayant été réfutées d'avance, je crois devoir ne pas m'y arrêter ici, mais renvoyer à ce qui se trouve à ce sujet dans la première partie des observations sur le mémoire.

M.

Neither

Neither has Mr. Stuart observed greater order and perspicuity in these new answers, than he did in the former ones. Above all, the same vagueness in the mode of presenting facts or doctrines, contradictions of the strongest character are equally found throughout—objections unsupported by facts, or which are contrary to the facts themselves, considerations purely of a secondary or foreign character, given as powerful motives, or decisive reasons. Every moment he loses sight of, or eludes, instead of discussing the question. Lastly, he again returns to special objections, to reproaches; he recriminates, he accuses.

Neither shall I go so far upon this subject, into these considerations, as I did in the preliminary remarks upon the Memoir. I shall content myself by pointing out, *en passant*, some features calculated to characterize this new production, and to shew that it is stamped with the same dye as the first.

I have said that he returned to special objections upon this subject. The following is one of which I should make choice for comparison.

Mr. Glackemeyer, notary, had presented to the Assembly, with reference to the steps taken by the Attorney General with respect to those Commissions, a Petition which the Assembly must have referred to its Committee of Grievances.

Mr. Stuart complains, as of an injustice with regard to himself, and of irregularity in the proceedings of the Assembly, that in the examination and report made to the House, it did not confine itself strictly to the subject of complaint formally pointed out in the Petition. In fact, that an accusation was brought against him, for having demanded and received these fees, when Mr. Glackemeyer himself had not taken out a new Commission, nor paid fees; as though the Committee or the House could not have possessed jurisdiction over, or the right of inquiry into, his conduct upon this occasion, without the special Petition of an individual; lastly, as though it had been a mere question between two individuals, regarding private concerns. What is to be thought of such objections?

The following is another portion of his answer to this accusation, which is not of a less extraordinary character.

We should bear in mind Mr. Stuart's observation in his Memoir, in answer to the accusations founded on the circumstance of his having instituted, in the Court of King's Bench, prosecutions which should have been instituted at the Quarter Sessions; thus increasing his fees by a line of conduct, equally contrary to the interests of the public, and to those of justice.

Mr. Stuart, in order to defend himself, accuses the Clerk of the Peace, and pretends to exculpate himself, by saying that this Officer was neglectful of his duty. It was this latter who committed the fault which had been imputed to him; and this was made by him a subject of accusation against the Assembly, who, he said, brought charges against him, which ought to have brought against the Clerk of the Peace.

Let us now observe, that in this portion of the letter, in which he endeavours to overturn the accusation of the Assembly, with reference to the receipt of the fees, that he caused himself to be paid for the Commissions of which we have spoken, he pretends that if these fees had not been due, if it had been a fault to receive them, he was not guilty, but the *Secretary of the Province*.

It is sufficient for the moment to remark upon this subject, that the Secretary of the Province could not deliver these Commissions to those who thought proper to demand them, without requiring a payment of the fees claimed by Mr. Attorney General; that he rendered an account of them to him, and that he paid them to him. But Mr. Stuart does not less consider the charge by which the Assembly imputes to him the exaction of these fees,

M. Stuart ne s'est pas non plus attaché à mettre plus d'ordre et de clarté dans ces nouvelles réponses que dans les premières. C'est par-dessus tout le même vague dans la manière de présenter les faits ou les doctrines, on y trouve également les contradictions les plus étranges, des assertions qui sont dénuées de faits pour leur servir d'appui, ou qui sont contraires aux faits eux-mêmes, des considérations purement secondaires ou étrangères, données comme des motifs puissans, des raisons décisives. A tout moment, il perd de vue la question ou l'élude au lieu de la discuter. Enfin, il en revient encore à des objections spéciales et à des reproches, il récrimine, il accuse.

Je n'irai pas aussi loin à ce sujet dans ces considérations que je l'ai fait dans les remarques préliminaires sur le mémoire. Je me contenterai d'indiquer en passant quelques traits propres à caractériser cette nouvelle production et à faire voir qu'elle est marquée au même coin que la première.

J'ai dit qu'il en revenait à des objections spéciales. En voici une dont je crois devoir faire choix, comme d'un terme de comparaison :

M. Glackmeyer, Notaire, avait présenté à l'Assemblée, relativement aux démarches du Procureur-Général, à l'égard de ces Commissions, une Pétition que l'Assemblée a dû renvoyer à son Comité des Grievs.

M. Stuart se plaint, comme d'une injustice à son égard et d'une irrégularité dans les procédés de l'Assemblée, que dans l'examen et le Rapport fait à la Chambre, l'on ne se soit pas strictement borné aux sujets de plaintes formellement articulés dans la Pétition ; enfin qu'on ait porté une accusation contre lui pour avoir exigé et reçu ces honoraires, quand M. Glackmeyer n'avait pas lui-même pris une nouvelle Commission, ni payé d'honoraires, comme si le Comité de la Chambre n'avait pu avoir juridiction, ou le droit de rechercher sa conduite à cet égard, sans une demande spéciale d'un particulier ; comme enfin s'il n'avait été question que d'une contestation entre deux individus relativement à des intérêts privés ! Que penser de semblables objections ?

Voici une autre partie de sa réponse à cette accusation, qui n'est pas moins extraordinaire.

Jedois rappeler ce que M. Stuart observait dans le mémoire, pour répondre aux accusations fondées sur ce qu'il intentait dans la Cour du Banc du Roi, des poursuites qui auraient dû être portées dans les Sessions de Quartier, augmentant par là ses honoraires, dans un intérêt également contraire à celui du public comme de la justice.

M. Stuart, pour se défendre, accuse le Greffier de la Paix, et prétend se décharger en disant que cet Officier manquait à son devoir. C'était lui qui aurait commis la faute qu'on lui reprochait, et c'était de sa part un sujet d'accusation contre l'Assemblée, qui portait, disait-il, contre lui des plaintes qu'elle auroit dû former contre le Greffier de la Paix.

Observons maintenant que dans cette partie de la Lettre dans laquelle il tente de repousser l'accusation de l'Assemblée, relativement à la perception des honoraires qu'il se faisait payer pour les Commissions dont on vient de parler, il prétend que si ces honoraires n'avaient pas été dus, si c'eût été une faute de les recevoir, ce n'est pas lui qui aurait été coupable, c'eût été le *Secrétaire de la Province*.

Il suffit à ce sujet, pour le moment, de remarquer que le Secrétaire de la Province ne pouvait délivrer ces Commissions à ceux qui jugeaient à propos de les demander, sans exiger le paiement des honoraires réclamés par M. le Procureur-Général, qu'il lui en tenait Compte, et qu'il les lui a payés. M. Stuart ne trouve pas moins dans la charge par laquelle l'Assemblée lui impute de s'être fait payer ces honoraires, un sujet de l'accuser d'injustice à son égard.

as a subject upon which to accuse it of injustice with regard to him. The Assembly fastens an imputation of offence upon him ; and what is deemed innocent in another, is declared culpable in him, &c. &c.

We shall soon see what should be thought of this extraordinary attempt at justification. This is sufficient to give us an idea of the manner in which Mr. Stuart has pretended to defend himself upon this point. There are some other features which may characterize the second portion of the letter, in which he endeavours to rebut the charges brought against him by the Third Report of the Committee.

In this Report he is accused of having employed his office of Advocate in interest opposed to those of the Crown, which, as Attorney General, he was bound to support and to defend ; it is to this charge that he answers in the second portion of his letter. The facts upon which the report is founded, had been alleged by Lampson, Lessee of the King's Posts, who had made his complaints upon this subject before the Assembly.

I should now desire it to be remembered, that Mr. Stuart, in his Memoir, derived some of his motives for objection to those proceedings adopted against him, from the circumstance of the Petitioners being friends of those who had been the victims of that injustice which they brought to his charge. Besides, in his report to Sir James Kempt, he remarked, apparently as a means of justification, that one of those whom he was also accused of having treated unjustly, was a *native of Ireland*.

When he comes in his letter to answer the charge stated in this third report, he thinks it of importance to remark, that this Lampson was an *American*.

This is, doubtless, a strange mode of demurring to the question. With a view of rebutting or weakening these charges, Mr. Stuart enters into dissertations upon law and jurisprudence, and upon these subjects he plunges himself into details which are far from being well placed. However this may be, among other subjects there found, he thinks to exculpate himself by attacking a judgment delivered by Justices of the Peace, who had convicted individuals of an offence of which they were entitled to take cognizance.

This judgment, according to his account, would be void. These Magistrates had no jurisdiction ; the law, in accordance with which they pronounced their judgment, had been repealed, &c.

He says, that this judgment had been removed by *certiorari* before the Judges of the Court of King's Bench. He should also have added, and impugned as null, for the very reasons put forth in his own letter, that these reasons had been discussed at length at that time, and above all, that the decisions of the Judges had been in favour of the Magistrates ; that is to say, that the fault which he pretends to impute to the Magistrates, would be that of the Court of King's Bench, of which he does not think proper to speak.

I do not think myself called upon to dwell at this moment for the purpose of pointing out some other features of a similar kind, of recriminations, I shall content myself with observing, that in this part of his letter, he does not confine himself to directing these shafts against functionaries of a secondary rank.

He takes higher ground, and if we were to believe him, the Governor would not only have rendered himself guilty of an ordinary injustice towards him, but of something still worse.

This is not the moment to dwell upon the consideration of all that is strange in this mode of justification. I shall content myself by observing, that if at the period to which these facts, which serve as a pretext for this accusation refer, the conduct of the Governor would have given rise to some reflections to his disadvantage, it was because he would have gone a little too far at that time by evincing to that person who denounces him, a testimony of extremely good feeling

égard

cation  
préter  
carac  
chargI  
Avoc  
Proc  
répon  
est fo  
avaitques-  
les Pé  
portai  
quait,  
l'accuC  
Trois  
AmériC  
tentio  
dissert  
des dé  
objets  
par de  
ils avaC  
la LoiII  
Banc d  
mêmes  
ment c  
en favo  
Magist  
de parl  
Je  
autres t  
observe  
contreII  
seulem  
chose d  
Ce  
de justi  
à laque  
conduir  
tage, c

égard. Elle lui fait, dit-il, un crime de ce qu'on trouve innocent dans un autre !

On verra bientôt ce qu'on doit penser de cette étrange tentative de justification. En voilà assez pour donner une idée de la manière dont M. Stuart a prétendu se défendre sur cet article. Voici quelques autres traits qui peuvent caractériser la seconde partie de la Lettre dans laquelle il tente de repousser les charges articulées contre lui par le Troisième Rapport du Comité.

Dans ce Rapport, il est accusé d'avoir employé son ministère comme Avocat dans des intérêts opposés à ceux de la Couronne, qu'il était obligé comme Procureur-Général de soutenir et de défendre. C'est à cette accusation qu'il répond dans la seconde partie de sa Lettre. Les faits sur lesquels le Rapport est fondé avaient été articulés par Lampson, Locataire des Postes du Roi, qui avait porté à cet égard sa plainte devant l'Assemblée.

Je dois rappeler maintenant que M. Stuart, dans son mémoire, tirait quelques-uns de ses motifs d'objection aux procédés adoptés contre lui, de ce que les Pétitionnaires étaient des amis de ceux qui avaient subi les injustices qu'ils portaient à sa charge. En outre dans son rapport à Sir James Kempt, il remarquait, apparemment comme un moyen de justification, qu'un de ceux qu'on l'accusait d'avoir aussi traité avec injustice, était natif d'Irlande.

Quand il vient dans sa Lettre à répondre à l'accusation articulée dans ce Troisième Rapport, il croit important de remarquer que ce Lampson était un Américain.

C'est sans doute un étrange moyen d'exception à la démarehe. Dans l'intention de repousser ces charges ou de les affaiblir, M. Stuart entre dans des dissertations de Loi et de Jurisprudence, et sur ces matières il s'enfonce dans des détails qui sont bien loin d'être à leur place. Quoiqu'il en soit, entre autres objets qui s'y rapportent, il croit se disculper en attaquant un jugement rendu par des Juges à Paix, qui avaient condamné un individu pour une faute dont ils avaient le droit de prendre connaissance.

Ce jugement suivant lui serait nul, ces Magistrats n'avaient pas juridiction, la Loi d'après laquelle ils ont prononcé, aurait été rappelée, etc.

Il dit que ce jugement a été porté par *Certiorari* devant les Juges du Banc du Roi, il aurait dû aussi ajouter, et impugné comme nul d'après les raisons mêmes alléguées dans la Lettre de M. Stuart, que ces raisons avaient été longuement discutées alors, et par-dessus tout, que la décision des Juges avait été en faveur des Magistrats. C'est-à-dire, que la faute qu'il prétend imputer aux Magistrats serait celle de la Cour du Banc du Roi, dont il ne juge pas à propos de parler.

Je ne crois pas devoir m'arrêter dans ce moment, à indiquer quelques autres traits du même genre, des récriminations, etc. Je me contenterai de faire observer que dans cette partie de sa Lettre, il ne se borne pas à diriger ses traits contre les fonctionnaires du second rang.

Il s'élève plus haut, et si on l'en croyait, le Gouverneur ne se serait pas seulement rendu coupable d'une injustice ordinaire envers lui, mais de quelque chose de pis encore.

Ce n'est pas le moment de s'arrêter à la considération de ce que ce moyen de justification a d'étrange. Je me contenterai de faire observer que si à l'époque à laquelle se rapportent les faits qui servent de prétexte à cette accusation, la conduite du Gouverneur avait pu faire naître quelque réflexion à son désavantage, c'est qu'il aurait alors été un peu trop loin, en donnant à celui qui le dénonce

feeling, in a letter which he wrote to him under the protection of a confidential intimacy. If we refer upon this subject to Mr. Stuart's own answer, this letter was of such a nature, as that "*the impressions of respect for his Lordship which he had previously entertained, had received an indelible confirmation from his Lordship's frankness, kindness, and condescension on that occasion.*"\*

It appears to me, that the choice of such a means of justification, under the circumstances, requires no comment on my part. I leave this subject to such reflections as it is calculated to produce.

But I should observe, that previous to leaving Quebec, Mr. Stuart had composed a Memoir, in which on account of his own suspension, he complained of the Governor. This first Memoir, previously to being placed before His Majesty's Government, must have been communicated to Lord Aylmer. The letter now in question, in answer to the accusations contained in the first and third reports of the Committee of the Assembly, being dated from London on the 8th of last October, could not have been communicated to the Governor at the same time it was to me. And this step of Mr. Stuart's against the Governor, is that of an accused, who complains of not having been *put upon his guard, of not having been aware* of the steps publicly taken by the Assembly against him.

Nevertheless, he has repeatedly adopted means for inducing His Majesty's Ministers to press me for an early answer, to a letter which cost him six months work, and which required a tenfold work on my part, even before the Governor could know that he was so violently attacked in this country!!!

This is quite enough to show the spirit in which Mr. Stuart has worked up answers to the first and third reports of the Committee of the Assembly; and to shew that they are stamped with the same dye as the memoir relating to the second report. I shall limit myself to referring to the remarks which precede my observations upon the memoir. They are nearly all applicable to this new production of Mr. Stuart's.

In this discussion, I shall adopt the order which Mr. Stuart has himself adopted. He begins his letter by answering the accusations specified against him in the first report of the Committee of the Assembly, in order to come afterwards to those contained in the third. I shall also divide these observations into two parts. In the first, I shall discuss his answers with reference to the first report, and in the second, the means of defence which he opposes to the accusations brought against him in the third.

\* See in Mr. Stuart's Appendix, Letters No. 17, (6) and No. 17 (8).

dénonce un témoignage d'extrême bienveillance, dans une Lettre qu'il lui écrivait, sous le sceau d'une intime confiance. Si on s'en rapporte à M. Stuart lui-même dans sa Réponse, cette Lettre était de nature à ajouter une nouvelle force au sentiment de respect qu'il avait déjà pour sa Seigneurie, à raison de la franchise, de la bonté et de la condescendance qu'elle lui témoignait dans cette occasion, et à rendre ce sentiment indélébile. (1.)

Il me semble que le choix d'un semblable moyen de justification dans les circonstances, n'exigent pas un commentaire de ma part. J'abandonne ce sujet aux réflexions qu'il est de nature à faire naître.

Mais je dois observer que M. Stuart, avant de laisser Québec, avait composé un mémoire dans lequel il se plaignait du Gouverneur, à raison de sa suspension. Ce premier mémoire avant d'être mis sous les yeux du Gouvernement de Sa Majesté, a été communiqué à Lord Aylmer. La Lettre dont il est actuellement question, en réponse aux accusations que comportent les Premier et le Troisième Rapports du Comité de l'Assemblée, étant datée de Londres, le 8 Octobre dernier, n'a pu être communiquée au Gouverneur en même temps qu'à moi. Et cette démarche de M. Stuart contre le Gouverneur, est celle d'un accusé qui se plaint de n'avoir pas été mis sur ses gardes, de n'avoir pas été prévenu des démarches que l'Assemblée prenait publiquement contre lui.

Et cependant il a fait des démarches réitérées pour engager les Ministres de Sa Majesté à me presser de répliquer dans un court délai à une Lettre qui lui a coûté six mois de travail, et qui exige de ma part un travail décuple du sien, avant même que le Gouverneur pût savoir qu'il était si violemment accusé ici!!!

En voilà bien assez pour faire connaître dans quel esprit M. Stuart a travaillé les réponses au Premier et au Troisième Rapports du Comité de l'Assemblée, et pour faire voir quelles sont marquées au même coin que le mémoire relatif au Second Rapport. Je me bornerai à renvoyer aux remarques qui précèdent mes observations sur le mémoire. Elles sont presque toutes applicables à cette nouvelle production de M. Stuart.

Je suivrai dans cette discussion l'ordre que M. Stuart s'est prescrit lui-même. Il commence dans sa Lettre par répondre aux accusations articulées contre lui dans ce Premier Rapport du Comité de l'Assemblée, pour en venir ensuite à celles que comporte le Troisième. Je diviserai aussi ces observations en deux parties. Dans la première, je discuterai ses réponses relatives au Premier Rapport, et dans la seconde, les moyens qu'il oppose aux accusations portées contre lui dans le troisième.

(1.) Voyez dans l'Appendice des Lettres N<sup>o</sup>. 17, (6.) et N<sup>o</sup>. 17, (8.) de la Lettre de M. Stuart à Lord Aylmer.



## OBSERVATIONS

ON THE LETTER OF

JAMES STUART, ESQ. TO LORD VISCOUNT GODERICH,

&c. &c.

---

### PART THE FIRST

The result of the inquiry, the subject of the first report, which is spoken of in this first part is, that Mr. Stuart, at the time of the disease of His Majesty, George the Fourth, endeavoured to subject the members of the bar, and the notaries of Lower Canada, who derive their right to the practice of their respective professions from the Law; and to place them, as regards the license or commission by virtue of which they are admitted, to the exercise of their profession, on the same footing as the ordinary government officers, who receive commissions, to exercise the functions with which they are invested, by choice and favour, which may be refused them, or withdrawn at pleasure.

In order to effect this purpose, he took, and caused the executive government to take steps calculated to compel the members of these professions to ask the renewal of this license or commission, which establishes their entrance into their profession, and their right of exercising it, as though they could have been affected by the decease of the King, and to be revoked at the pleasure of the executive.

It is proved that, with the same view, he made alterations in these commissions, in such a manner as to assimilate them to those which were given to persons employed by government, the choice and nomination of whom depend on the will of the executive; and who ought, in fact, to take a new commission from the monarch who succeeds to the deceased King,—at the same time that he allowed terms of an abusive nature, and contrary to the laws, to remain in them. It is again a fact, that he had prepared new commissions for the members of these professions, a great number of whom did in fact take them,—and in respect of which Mr. Stuart required, and enforced the payment of fees to which he had no right. Finally, it is seen, at the same time, by this report, that, in labouring to ensure the success of these attempts, which had for object or the result of which were, alone, to enrich himself, by means of these fees which he caused to be paid to himself, these steps tended to shake, at once, confidence in all the titles, and all the deeds, which refer to real property, as well as numerous other acts of equal importance, by which alone the fortunes of the citizens, the repose, and the rights of families, are secure; in fact, to threaten the Province with universal confusion.

Such are the motives which serve as the foundation for the charges brought against Mr. Stuart.

## OBSERVATIONS

SUR UNE LETTRE DE

JAMES STUART, ECUYER, A LORD VICOMTE GODERICH,

&c., &c.

---

### PREMIERE PARTIE.

Il résulte de l'Enquête, objet du Premier Rapport dont il est question dans cette première partie, que M. Stuart, lors du décès de Sa Majesté George Quatre, a tenté d'asservir les Membres du Barreau et les Notaires du Bas-Canada qui tiennent de la Loi leur droit à la pratique de leur états respectifs, et de les mettre, quant à la Licence ou Commission en vertu de laquelle ils sont admis à exercer leur profession, sur le même pied que les Officiers ordinaires du Gouvernement, qui reçoivent des Commissions pour exercer les fonctions dont ils sont chargés à titre de choix et de faveur qu'on peut leur refuser ou retirer à volonté.

Pour parvenir à ce but, il aurait alors adopté et fait adopter au Gouvernement Exécutif, des démarches propres à forcer les Membres de ces professions à demander le renouvellement de cette Licence ou Commission, qui constate leur entrée en profession et leur droit de l'exercer, comme si elles avaient pu être affectées par le décès du Roi, et être révocables à la volonté de l'Exécutif.

Il est constaté qu'il a fait dans le même but des changemens dans ces Commissions, de manière à les assimiler à celles qui sont données aux employés, dont le choix et la nomination dépend de la volonté de l'Exécutif, et qui doivent prendre en effet une nouvelle Commission de monarque qui succède au Roi décédé, en même temps qu'il y laissait des termes abusifs et contraires aux Loix. C'est encore un fait qu'il avait préparé des Commissions nouvelles pour les Membres de ces professions dont un bon nombre aurait en effet pris de ces nouvelles Commissions pour lesquelles M. Stuart exigeait et se serait fait payer des honoraires auxquels il n'avait aucun droit. On voit enfin en même temps par ce rapport, qu'en travaillant à assurer le succès de ces tentatives qui avaient pour but ou pour résultat unique de l'enrichir, au moyen de ces honoraires qu'il se faisait payer, ces démarches tendaient à ébranler à la fois la confiance dans tous les Titres et tous les Actes qui ont rapport à la propriété foncière, et une foule d'autres d'une égale importance, et qui seuls assurent la fortune des Citoyens, le repos et les droits des familles; enfin à menacer la Province d'un bouleversement universel.

Tels sont les motifs qui servent de fondement aux accusations portées contre M. Stuart.

J'ai

I have already had occasion to remark, that in discussing Mr. Stuart's answers, I found myself under the necessity of entering into details, and of dwelling upon a crowd of subjects, upon which it would have been actually unnecessary to dilate, had I treated on the same subject in the Province; the truth of this remark must appear still more striking, when these new observations will have been seen. We may, doubtless, ask ourselves, in fact, how Mr. Attorney General could have put forth, or acted, in a manner to cause to be attributed to him with reference to the Advocates, and to the Notaries, a pretence of so extraordinary and unexampled a character.

I should also point out some usages, with reference to the dispositions and the features of jurisprudence upon these subjects, peculiar to our Province. This sketch will have the effect of showing, that the accusation, already extremely serious, if it had had for object merely the renewal of these commissions, and the sort of tax imposed upon the Members of the Bar, and upon the Notaries, assumes a much graver character still, when we can form a precise idea of the functions of these latter, of their importance, and of the extent of the miseries which this pretence was calculated to presage to the whole Province.

By a system quite peculiar to Lower Canada, it has been long the custom to enslave, as it were, the Executive Government,—and, in like manner, to compel it to concentrate all its attention upon details which are beneath itself, and which are alone calculated to embarrass all parts of administration. The instruments admitting to their professions, and to the right of exercising them, Advocates, Attornies, Notaries, Surveyors, Doctors, Surgeons, Accouchers, Dentists, Apothecaries, emanate from Governors.

Every where else it is thought sufficient to establish, that these persons have fulfilled the conditions prescribed by the law, and have acquired the right of practising their calling by matriculation, in the registers of a Court, of a University, of a College, or, in fact, of the community or body of which they become Members. This right, once required, is a property, and assuredly one of the most sacred description. It possesses a character the more respectable, inasmuch as it is not of a nature to allow of its being, like other disposable property, the object of commerce and of alienation for gold. Finally, independent of the importance to the public of the functions, which are found attached to them, the title by which it is established can be acquired but at the expense of lengthened studies, constant application during the best years of life—of difficult trials—that it cannot be granted but on the condition of previous self-qualification, by a careful education, accompanied with talents of a superior order. Hence the principle of independence in these professions,—hence this inviolability of title, which ensures them, except in the case of criminal conduct or prevarication, which render the possessor unworthy the exercise of his profession, and except when he uses it as a dangerous instrument for the purpose of working to the detriment of society, for the security of which it is established, finally, by a judgment solemnly given, by a regular tribunal, and one competent to suspend this right, or to deprive of it, him who has once acquired it. It would be useless to go further on this subject, for the purpose of shewing the truth of principles upon which there can surely exist no diversity of opinion. But I should point out another feature equally worthy of attention, with respect to the subject of this discussion.

By another singularity peculiar to the Province, the name of Commission has been given to the License, or Certificate, given by the Governor to the Advocates, and to the Notaries, for the purpose of authorizing them to practice, when they have undergone the examination with reference to their capacity and

Stua  
pesa  
rêten  
marc  
tions  
pu  
et a

prud  
de fa  
objet  
Mem  
quan  
porta  
ger p

l'hab  
de m  
et qu  
Ce s  
pent  
caire  
de l'

les ce  
une  
enfin  
fois  
d'au  
biens  
indé  
chê  
trava  
qu'il  
éduc  
pend  
moir  
dign  
vaill  
d'un  
susp  
d'all  
lesq  
un  
discr

Com  
aux

J'ai déjà eu occasion de faire observer en discutant les Réponses de M. Stuart, que je me trouvais dans la nécessité d'entrer dans des détails, et de m'appesantir sur une foule d'objets auxquels il me serait absolument inutile de m'arrêter, si j'avais à traiter les mêmes sujets dans la Province. La vérité de cette remarque devra être plus frappante encore, quand on aura vu ces nouvelles observations. On peut sans doute se demander en effet, comment M. le Procureur-Général a pu mettre au jour ou agir de manière à se faire attribuer, relativement aux Avocats et aux Notaires, une prétention aussi extraordinaire et sans exemple.

Je dois aussi indiquer quelques usages des dispositions et des traits de Jurisprudence, particuliers à notre Province sur ces objets. Ce Tableau aura l'effet de faire voir que l'accusation déjà extrêmement sérieuse, si elle n'avait eu pour objet que le renouvellement de ces Commissions, et l'espèce de tribut imposé aux Membres du Barreau et aux Notaires, prend un caractère bien plus grave encore, quand on peut se faire une idée exacte des fonctions de ces derniers, de leur importance et de l'étendue des malheurs que cette prétention était de nature à présenter pour toute la Province.

Par un système particulier au Bas-Canada, on a été pendant long-temps dans l'habitude d'asservir en quelque sorte le Gouvernement Exécutif, et de le forcer de même à concentrer toute son attention sur des détails qui sont au-dessous de lui, et qui ne peuvent que jeter des embarras dans toutes les parties de l'Administration. Ce sont des Gouverneurs qu'émane pour les Avocats, Procureurs, Notaires, Arpentiers, Médecins, Chirurgiens, Accoucheurs, Arracheurs de Dents, Apothicaires, etc. l'Acte qui leur ouvre l'entrée de leur Profession, et les met en droit de l'exercer.

Par tout ailleurs, on se contente de constater que ces personnes ont rempli les conditions prescrites par la Loi, et ont acquis le droit de pratiquer leur état par une immatriculation dans le Régistre d'une Cour d'une Université, d'un Collège, ou enfin de la Communauté ou du Corps dont ils deviennent Membres. Ce droit, une fois acquis, est une propriété et assurément des plus sacrées. Elle a un caractère d'autant plus respectable qu'elle n'est pas de nature à pouvoir être comme les autres biens disponibles, l'objet d'un Commerce et d'une aliénation à prix d'argent. Enfin indépendamment de l'importance pour le public des fonctions qui s'y trouvent attachées, le titre qui l'établit ne peut être acquis qu'au prix de longues études, d'un travail constant pendant les plus belles années de la vie, d'épreuves pénibles; qu'il ne peut être accordé qu'à la condition de s'être qualifié d'avance par une éducation soignée et des talents d'un ordre supérieur. De là le principe de l'indépendance de ces professions, et de l'inviolabilité du titre qui les leur assure, à moins d'une conduite criminelle ou de prévarication, qui rende le possesseur indigne d'exercer son état, et qu'il n'en fasse un instrument dangereux pour travailler au détriment de la société, pour la sécurité de laquelle il est établi; enfin, d'un jugement solennellement rendu par un Tribunal régulier et compétent pour suspendre ce droit, ou en priver celui qui l'a une fois acquis. Il serait inutile d'aller plus loin sur cette matière pour démontrer la vérité de principes sur lesquels il ne peut sûrement y avoir diversité d'opinion. Mais je dois indiquer un autre trait également digne d'attention par rapport à l'objet de cette discussion.

Par une autre singularité particulière de la Province, on a donné le nom de *Commission* à la Licence ou Certificat donné par le Gouverneur aux Avocats et aux Notaires, pour les autoriser à pratiquer quand ils ont subi l'examen relatif à leur

and to their good conduct, and after having complied with the other conditions which are imposed upon them by the law.

Errors are mothers, and they are prolific. The following is one of a more inexplicable character, which may have flowed from that I have just pointed out, or rather it is not merely an error that I am about to signalize it is a gross abuse. The words *during pleasure*, are found in these Commissions.\* It will be, doubtless, asked, what could have been the motive for inducing, into these instruments, an anomaly which comprises, besides something more than contradiction?—I am aware of all that might be said upon the subject, which is, for the moment, foreign to this discussion, and to which I shall be in the necessity of returning. The fact is certain, and it is sufficient to have pointed it out.

Errors of this sort, in terms, too frequently influence men prone to frivolity or injustice.

It should, however, be remarked that these have never had the effect in Canada of falsifying the ideas as to the nature and effects of the title acquired by each individual become a Member of these professions by virtue of these commissions, nor of causing those principles to be lost sight of which render this kind of property, like others, and more so, inviolable.

Never had the slightest doubt been put forth, as to the solidity of this title; still less had it been endeavoured to promulgate the idea that these words in the Commission, *during pleasure*, should have led to a conclusion, that those who were once admitted to practise were upon the same footing as ordinary officers, commissioned at the pleasure and choice of the executive government; that their title, any more than a grant of land, or other title of acquisition of property of whatever nature it might be, lost its validity by the King's demise, making it necessary to have recourse to his successor for the purpose of obtaining a renewal of it; that in fact the right of exercising a profession of this sort could be granted—withdrawn—that those who had acquired it might be dismissed, as might be done with reference to a post, or employment, granted by the Governor to those whom he considers worthy of his favour and capable of assisting his views, by giving it them, which he deprives them of when they cease to merit his confidence, or when he is discontented with their conduct—when, in fact, he no longer needs their services.

We shall soon see that this discovery was reserved for Mr. Stuart.

Equivocal steps on his part, and those into which he led the executive on this occasion, gave rise, for the first time in the Province, to this strange idea, and imparted to it, by this very means, an air of importance of which otherwise it could not have been susceptible.

I must now shew what are, by virtue of the laws of the country, all the functions attached to these professions, which are regulated as regards the subject of which we have just spoken, by the same law, and by the provisions of an Ordinance of the ancient Legislative Council. With respect to the Members of the Bar, each of them in Lower Canada unites in his person the functions divided and separated, in England, between Advocates, Counsellors, Attorneys, Solicitors, and Practitioners in the Law.† But these functions have no similitude to those of *conveyancers* in England. These latter, as we shall presently see, are exclusively confined to the Notaries, whose number is considerable, and nearly double that of the Members of the Bar. The Notaries are spread in all parts of the Province, whilst Members of the Bar reside in those places in which the Courts exercise their jurisdiction. The Notaries alone

by

\* We shall presently see that no pre-<sup>er</sup> even exists for this abuse.

† We will shew, in the course of this discussion, more particularly some of the provisions of the provincial ordinance on the subject of the provisions.

leur  
leur s

Le  
cable  
pas s  
sous t  
sans  
renfe  
que l  
et au  
l'avo

honn

fauss  
dever  
de v  
plus

encon  
plaisi  
prati  
nés à  
qu'un  
que n  
fût ne  
fin le  
qu'on  
ment  
digne  
leur n  
de le

a ent  
pour  
un ai

J  
les fo  
de pa  
Conse  
Canad  
entre  
ces fo  
Celle  
le no  
Barre  
tandis  
dictio

(1.)  
(2.)  
sujet de

leur capacité et à leur bonne conduite, après avoir rempli les autres conditions qui leur sont imposées par la Loi.

Les erreurs sont mères; elles sont fécondes. En voici une autre plus inexplicable qui peut avoir découlé de celle que je viens d'indiquer, ou plutôt ce n'est pas seulement une erreur que j'ai à signaler, c'est un abus grossier. Les mots *sous bon plaisir* se trouvent dans ces Commissions, (1.) On pourra demander sans doute quel motif a pu porter à introduire dans ces Actes une anomalie qui renferme en outre quelque chose de plus qu'une contradiction. Je sais tout ce que l'on pourrait dire à ce sujet qui est étranger pour le moment à cette discussion, et auquel j'esrai dans la nécessité de revenir. Le fait est constant, et il suffit de l'avoir fait connaître.

Des erreurs de cette espèce dans les termes, en imposent trop souvent aux hommes légers et injustes.

Il faut pourtant dire que celles-ci n'ont jamais eu dans le Canada l'effet de fausser les idées sur la nature et les effets du titre acquis à chacun des individus devenus Membres de ces Etats en vertu de ces Commissions, ni de faire perdre de vue les principes qui rendent cette espèce de propriété, comme les autres, et plus que les autres, insolubles.

Jamais on n'avait mis au jour le plus léger doute sur la solidité de ce titre, encore moins tenté de faire naître l'idée que des mots de *Commission*, de *bon plaisir*, on dût tirer pour conclusion, que ceux qui étaient une fois admis à pratiquer, fussent sur le même pied que les Officiers ordinaires commissionnés à la volonté et au choix du Gouvernement Exécutif; que leur titre plus qu'une Concession de Terre, ou autre titre d'acquisition de propriété de quelque nature qu'elle puisse être, perdît sa validité par le décès du Roi, et qu'il fût nécessaire de recourir à son Successeur pour en obtenir un nouveau; qu'enfin le droit d'exercer une profession de cette espèce pût être accordé, retiré, qu'on pût destituer ceux qui l'avaient acquis, comme on peut en agir relativement à une charge, un emploi que le Gouvernement accorde à ceux qu'il juge dignes de ses faveurs et capables de remplir ses vues en le leur donnant, qu'il leur retire quand ils cessent de mériter sa confiance, ou quand il est mécontent de leur conduite, qu'enfin il n'a plus besoin de leurs services.

On verra bientôt que cette découverte était réservée à M. Stuart.

Ce sont des démarches équivoques de sa part, et celles dans lesquelles il a entraîné l'Exécutif dans cette occasion, qui ont fait éclore cette idée étrange pour la première fois dans la Province, et qui lui ont même donné par cela même un air d'importance, dont autrement elle n'aurait pu être susceptible.

Je dois maintenant faire connaître quelles sont en vertu des Lois du Pays, les fonctions attachées à ces professions réglées quand aux objets dont on vient de parler, par la même loi et par les dispositions d'une Ordonnance de l'ancien Conseil Législatif. Quant aux Membres du Barreau, chacun d'eux, dans le Bas-Canada, réunit dans sa personne les fonctions divisées et réparties en Angleterre, entre les *Avocats*, *Conseils*, *Procureurs*, *Solliciteurs* et *Praticiens en Loi*. (2.) Mais ces fonctions n'ont aucun rapport à celles des *Conveyancers* en Angleterre. Celles-ci, comme on va le voir sont exclusivement réservées aux Notaires, dont le nombre est considérable, et double à-peu-près celui des Membres du Barreau. Les Notaires sont répandus dans toutes les parties de la Province, tandis que les *Avocats* résident dans les lieux où les Cours exercent leur juridiction. Ce sont les Notaires seuls qui, en vertu des anciennes Lois du Pays, ont

(1.) On verra plus bas que cet abus n'a pas même un prétexte.

(2.) On fera connaître plus particulièrement quelques-unes des dispositions de l'Ordonnance Provinciale au sujet de ces professions dans le cours de cette discussion.

by virtue of the ancient Laws of the Country, possess the right of drawing all deeds which have reference to the alienation of real property, or which can affect it in any manner, such as *hypothèques*,\* marriage settlements, partition of successions between co-heirs, or the joint property between co-heirs, or of the joint property between the survivor of husband and wife, and the heirs of the one first deceased; besides, many other deeds are alike drawn exclusively by Notaries, and would be almost all void, if they were completed without their presence, and without their interference.† They keep, besides, a registry of all deeds or titles, the originals of which remain with them, and deliver copies, to which their signature gives authenticity, and which are themselves evidence in Courts of Justice. In fact it may be said with the law writers, that the Notaries are in reality the depositaries, as well of the fortunes of the citizens, and of the families, as of the secrets of their affairs, which are confided to them. It may be imagined that steps taken by the government officers, and by the government itself, which, on the one hand, would import a pretence to enslave the members of these professions, to treat them as though they held them during pleasure; on the other hand, to shake at one blow confidence in the validity of deeds; to cause the nullity of all those that the Notaries should have signed, or could during a given time have signed, to be feared, would also necessarily have the effect of causing to be feared the danger of an entire overthrow of property. It is with regard to Mr. Stuart's steps, which were calculated to produce no other effect, and which were of a nature to produce all these effects, that the charges of the Assembly of Lower Canada are supported.

The demise of His Majesty George the Fourth afforded an opportunity of examining the effects which might result from it, with reference to the power of the Officers commissioned to perform public functions after six months from the date of this event. The opinion of the Judges, and that of the Attorney General, and of the other Officers of the Crown, on this point, was that the Commissions should be renewed, and that they should be obtained from the reigning monarch. And on the 15th of December, 1830, the Secretary of the Province gave, by order of the Executive Council, of which it is right to observe that Mr. Stuart was a Member, public notice "to those persons holding Commissions during pleasure, which at the time of the demise of his late Majesty George the Fourth were in force, and would continue to be so till the 26th of December, that their new Commissions rendered necessary by his late Majesty's demise would be delivered to them on application at his office."

Let us remark, that "from the commencement he had been ordered to put himself in immediate communication with the Attorney General, for the purpose of preparing such Commissions as were rendered necessary by the demise of the Crown."

Mr. Stuart had, in his character of Attorney General, been required to draw up the forms of these new Commissions, and had in fact, sent them to the Secretary of the Province. It is unnecessary to add, that the order which enjoined him to draw up the forms could not doubtless, refer to other than those Commissions which the Government issues of its own accord, and by its own choice, and not to *certificates* granted under that name, for the purpose of exercising a profession; or to any other act of the government which imports a title to property, and is in its nature irrevocable.

It

\* A kind of deed which has some analogy with the mortgage in England, and which entitles the creditor to be paid by privilege, or preference, out of the funds arising out of the sale of his debtor's real property, according to the date or nature of the contract.

† Again, they receive and draw up most wills; but holograph wills may be made, and wills may be also made, according to the forms recognized by the English Laws, by virtue of the Act of the Parliament of England, of the year 1774.

ont le  
la prop  
les hy  
Contra  
comm  
une fa  
de leur  
tous le  
des Ex  
qui for  
les Jur  
Citoye  
fiées.  
vemen  
Memb  
plaisir  
de faire  
raient  
craind  
démarc  
de natu  
appuyé

Le  
en pou  
remplir  
L'opini  
Couron  
vaient  
taire de  
marque  
" des  
" Quat  
" nouv  
" à leu

Re  
" vince  
" missi  
M  
les form  
crétaire  
de dress  
que le C  
des titre  
du Gou  
vocable

(1.) Est  
le droit d'  
teur, suiv  
(2.) Ils  
suivant les

ont le droit de rédiger tous les titres ou autres qui ont rapport à l'aliénation de la propriété foncière, ou qui peuvent l'affecter en aucune manière, telles que les hypothèques. (1.) Ce sont eux qui rédigent de même exclusivement les Contrats de Mariages, les partages de Succession entre co-héritiers, ou de communauté entre le survivant des deux époux et les héritiers du prédécédé, et une foule d'autres Actes qui seraient presque tous nuls s'ils étaient passés hors de leur présence et sans leur Ministère. (2.) Ils tiennent en outre registre de tous les Actes ou Titres dont les originaux restent par devers eux, et en délivrent des Expéditions ou Copies, auxquelles leur signature donne l'authenticité, et qui font par elles-mêmes foi dans les Cours de Justice. Enfin on doit dire avec les Jurisconsultes, que les Notaires sont en réalité les dépositaires des fortunes des Citoyens et des familles, comme des secrets de leurs affaires qui leur sont confiées. On conçoit que des démarches d'Officiers du Gouvernement et du Gouvernement lui-même, qui d'un côté, comporteraient la prétention d'asservir les Membres de ces Professions, de les traiter comme s'ils les tenaient sous bons plaisir, de l'autre, d'ébranler d'un coup la confiance dans la validité des Actes, de faire craindre la nullité de tous ceux que les Notaires auraient passés ou pourraient passer dans un temps donné, auraient nécessairement aussi l'effet de faire craindre le danger d'une subversion entière dans les possessions. C'est sur des démarches de M. Stuart qui ne pouvaient produire d'autre effet, et qui étaient de nature à les produire tous, que les charges de l'Assemblée du Bas-Canada sont appuyées.

Le décès de Sa Majesté George Quatre, donna lieu d'examiner les effets qui en pouvaient résulter par rapport au pouvoir des Officiers Commissionnés pour remplir des fonctions publiques, après les six mois de la date de cet événement. L'opinion des Juges et celle du Procureur-Général, et des autres Officiers de la Couronne, furent à cet égard, qu'elles devaient être renouvelées, et qu'ils devaient en prendre de Sa Majesté régnante. Et le 15 Décembre 1830, le Secrétaire de la Province donna par ordre du Conseil Exécutif, dont il est bon de remarquer que M. Stuart était Membre, avis public "aux personnes qui tenaient des Commissions *durant plaisir* au temps du décès de Sa Majesté George Quatre, lesquelles ne resteraient en force que jusqu'au 26 Décembre, que les nouvelles Commissions que le décès du Roi rendait nécessaires, seraient remises à leur demande à son Bureau."

Remarquons qu'il fut "enjoint dès le commencement au Secrétaire de la Province de communiquer avec le Procureur-Général, à l'effet de préparer telles Commissions devenues nécessaires par la mort du Roi."

M. Stuart avait, en sa qualité de Procureur-Général, été requis de dresser les formules de ces nouvelles Commissions, et les avaient en effet remises au Secrétaire de la Province. On n'a pas besoin d'ajouter que l'ordre qui lui enjoignait de dresser des formules, ne pouvait sans doute se rapporter qu'à ces Commissions, que le Gouvernement donne de son propre mouvement et de son choix, et non à des titres donnés sous ce nom pour exercer une profession, ou à tout autre Acte du Gouvernement, qui comporte un Titre de Propriété, qui de sa nature est irrévocable.

H

(1.) Espèce de Contrats qui a quelque rapport avec le *Mortgage* en Angleterre, et qui donne au Créancier le droit d'être payé par privilège ou préférence sur les deniers provenant de la vente de l'héritage de son débiteur, suivant l'ordre de la date ou de la nature du Contrat.

(2.) Ils reçoivent encore et rédigent la plupart des testaments. Mais on en peut faire d'olographique, et aussi suivant les formes reconnues par les Lois Anglaises, en vertu de l'Acte du Parlement Impérial de 1774.



It is right again to observe that at the demise of His Majesty, George the Third, a notice, similar to that of which we have just spoken was given, in pursuance of which all who held *Commissions during the pleasure of the Government* were required to take out new Commissions. It could never have been thought, for a moment, that Notaries and Advocates, more than Doctors or other persons, members of professions, should take out new Commissions or licences for the purpose of allowing them to continue the practice of their professions. No question of this kind had been raised, and they had continued to exercise their functions without the slightest doubt having been raised upon the subject.

Mr. Stuart, however, entrusted with drawing the forms of these new Commissions, at the same time that he had sent some to Mr. Daly, for those of the public Officers, whose Commissions had been, in fact, renewed at the decease of George the Third, had also sent him forms of new Commissions for advocates (that is to say, for the Members of the Bar, who exercise at one and the same time in the Courts, and perform the duties above spoken of,) and for the Notaries. This circumstance, soon made public, necessarily created a sensation, which became the more lively when it was learned that he had in that of the Notaries, made alterations which, in terms and form, assimilated them more particularly to the commissions of ordinary government functionaries, and that he had besides added to them the words, "*at their special instance and request*"—words not to be found in the ancient commissions. This last alteration gave rise to some strange suspicions as to the motives which had induced Mr. Stuart, who received nearly two-thirds of the fees demanded for these new Commissions, to make this alteration.

Such was the state of things when the Secretary of the Province was applied to, in order to obtain from him, with reference to the *expedition* [copy] of a *deed executed in the presence of Notaries*, the ordinary and usual certificate called, *legalization under the hand and Seal of the Governor*," in order to verify the profession of these Notaries, and the credit due to their deeds, in another country.

We have seen, that Mr. Daly had previously received instructions to communicate with the Attorney General, to the effect, that he was to prepare the new Commissions, become necessary by the King's death; and that the Attorney General had sent forms of new Commissions for Advocates and Notaries at the same time that he had sent him those of public officers who held Commissions or places, or performed certain functions during pleasure. It was a step of too extraordinary a nature, under the circumstances, not to excite the attention of the Secretary of the Province, whose duty it was to take his advice, as a guide for his conduct, with reference to Commissions, the renewal of which had become necessary by the decease of the King. The step taken by the Attorney General was evidently of a nature to induce the Secretary of the Province to think that this officer of the Crown might consider that the Commissions of the Notaries and Advocates were among those which should also be renewed at the King's demise.

The Notaries who had signed (*passé*) the deed, the *legalization* of which was asked for, had not taken out new Commissions. The preceding observations shew us the cause, which would otherwise be inexplicable, of the doubts entertained upon this subject by the Secretary of the Province: let us see whether the steps which followed, taken by the King's Attorney, were at all calculated to dissipate these doubts, and whether, on the contrary, they were not eminently calculated to spread the most desolating uncertainty upon this subject. Mr. Stuart then concealed his opinion under a veil of the most mysterious ambiguity. This opinion is an enigma, if we look at his answers to

the

Il est juste de faire observer de nouveau, qu'au décès de George Trois, on avait donné le même avis que celui dont on vient de parler, en vertu duquel tous ceux qui tenaient des *Commissions sous le bon plaisir du Gouvernement* étaient requis d'en prendre de nouvelles. On n'avait pas le moins du monde pu songer un instant que les Notaires et les Avocats, plus que les Médecins ou autres personnes, Membres de Professions, dussent prendre de nouvelles Commissions ou Licence pour pouvoir continuer à pratiquer leur état. Il n'en avait été nullement question, et ils avaient continué de remplir leurs fonctions sans qu'il se fût élevé le plus léger doute à cet égard.

Cependant, M. Stuart, chargé de dresser les formules de ces nouvelles Commissions, en même temps qu'il en avait adressé à M. Daly pour celles des Officiers Publics, dont les Commissions avaient été en effet renouvelées au décès de George Trois, lui avait aussi adressé des formules de nouvelles Commissions pour les Avocats, c'est-à-dire, pour les Membres du Barreau qui exercent à la fois dans les Cours, et remplissent les fonctions dont on a parlé plus haut, et pour les Notaires. Cette circonstance devenue bientôt publique dût faire une sensation qui devient plus vive, quand on apprit qu'il avait fait dans celles des Notaires des changemens, qui, dans les termes et la forme, les assimilaient plus particulièrement aux Commissions des employés ordinaires sous le Gouvernement, et qu'il y avait à ajouter en outre les mots à leur demande et réquisition spéciale, (*at their special instance and request*.) qui ne se trouvaient point dans les anciennes Commissions. Ce dernier changement fit naître d'étranges soupçons sur les motifs qui avaient porté M. Stuart, qui recevait près des deux tiers des honoraires que l'on exigeait pour ces nouvelles Commissions, à faire cette altération.

Tel était l'état des choses quand on s'adressa au Secrétaire de la Province pour obtenir de lui relativement à l'Expédition ou Copie d'un Acte passé devant des Notaires, le Certificat ordinaire et d'usage qu'on appelle légalisation sous le seing et sceau du Gouverneur, afin de constater l'état de ces Notaires et la foi due à leurs Actes en Pays étranger.

On a vu que M. Daly avait précédemment reçu ordre de communiquer avec le Procureur-Général, à l'effet de préparer les nouvelles Commissions devenues nécessaires par la mort du Roi; et que le Procureur-Général lui avait envoyé les formules des nouvelles Commissions pour les Avocats et les Notaires, en même temps qu'il lui avait adressé celles des Officiers Publics qui tenaient des Commissions, Charges ou Fonctions *sous bon plaisir*. C'était une démarche trop extraordinaire dans les circonstances, pour ne pas exciter l'attention du Secrétaire de la Province, qui devait prendre ses avis pour guide de sa conduite, relativement aux Commissions dont le renouvellement était devenu nécessaire par la mort du Roi. La démarche du Procureur-Général était bien évidemment de nature à faire penser au Secrétaire de la Province, que cet Officier de la Couronne pouvait considérer les Commissions des Notaires et des Avocats comme faisant partie de celles qui devaient aussi être renouvelées à la mort du Roi.

Les Notaires qui avaient passé l'Acte dont on demandait la légalisation, n'avaient point pris de nouvelles Commissions. Ce qui précède fait connaître la cause des doutes du Secrétaire de la Province à cet égard, qui autrement seraient inexplicables. On va voir si les démarches du Procureur du Roi, qui suivirent celles-ci, étaient bien propres à les dissiper, et si au contraire elles n'étaient pas éminemment propres à répandre l'incertitude la plus désolante à cet égard. M. Stuart alors cachait son opinion sous le voile de la plus mystérieuse ambiguïté. Cette opinion est une énigme dans ses réponses aux questions qui lui ont été proposées par le Comité de l'Assemblée à ce sujet. Il mettait alors tout l'art

donc,

the questions proposed by the Committee of the Assembly upon this subject. At that time he used all the art of which a clever man is capable, in order to prevent the escape of this his secret thought.

Mr. Daly thought it his duty, by a letter,\* "to bring this circumstance under Lord Aylmer's notice, with regard to a document signed by two public Notaries, who had not taken new Commissions," not considering himself justified in determining the extent to which Notaries Commissions had been affected by the demise of the Crown, by preparing such an instrument for His Excellency's signature without further instructions.

The Governor, in consequence, submitted this circumstance to the consideration of a Committee of the whole of the Executive Council, which declared that "they could not presume to give any opinion on the question submitted by this officer, as to the extent to which the Commissions of Notaries are affected by the demise of the Crown; that being a question which can only be properly determined by the King's Courts; but under existing circumstances, they think it advisable that the certificates for legalizing or authenticating the instruments passed by Notaries, who have not renewed their Commissions, should set out the special matter according to the truth of the fact."

It may be matter of surprise, that it was necessary to have recourse to a decision of the Courts, as though it had been, in fact, a question to decide. Our astonishment will increase, when we think that neither the Commissions of the Notaries, nor of the Advocates, had been renewed at the decease of George the Third. Supposing this doubt possible, it had been of the greatest importance that it should not be allowed to go forth; but on the contrary, to have recourse, upon the subject, to a constant usage, to be guided by universal consent, which, in similar cases, always constitutes law. Lastly, in the possible supposition of the necessity of clearing up a doubt, which did not exist in any other part of the Province, and which had never been raised there, it would have been, as Mr. Stuart suggests by an after thought, in the answers now under discussion, a duty to apply to the Legislature, for the purpose of causing to disappear even the shadow of this pretence for sowing the seeds of the greatest disorder. It has been already observed, that Mr. Stuart was himself one of the Members of the Executive Council. I am not aware of whether he was present at this deliberation, more than one of the Judges of the Court of King's Bench, who still sat as Member.

However this may be, a copy of this resolution of the Executive Council was sent by the Governor's Secretary, on the 5th January, 1831, to Mr. Daly, Secretary of the Province, for his information and guidance.

A communication of this description was not of a nature to place Mr. Daly in a situation to clear his doubts as to the line of conduct which it was his duty to observe, it could not do otherwise than add to his perplexity; in point of fact, he wrote again the same day to the Governor's Secretary, that "from the terms of that report it appeared to him indispensable to depart from the established form of his office, which were in the office, and had been prepared by the Law Officer of the Crown, and suggested the necessity that there would be, of being furnished with an additional form applicable to this peculiar case.

Let us dwell for a moment, for the purpose of observing, that if there were any reason for the doubt of which we have spoken, this was the moment for clearing it up. The Members of the Executive Council may be neither professional men nor lawyers, particularly in matters of law and public policy.

The Judge, who was a Member of the Executive Council, as well as Mr. Attorney General, might not have been at the deliberation. The affair was finally submitted to this latter; let us see what plan he adopted. Up to this

\* See Appendix. Letter of the 30th December, 1830, marked B, in the Report of the Committee.

dont  
pensé

M  
neur  
mission  
Comm  
à pou  
lence,

seil E  
opini  
avoies  
pou  
Mais  
Certif  
qui n  
parti

comm  
en so  
été r  
il eut  
traire  
verse  
possib  
la Pr  
sugg  
s'adre  
jeter  
curen  
s'il ét  
Roi,

voyé  
de la

en ét  
ne po  
jour  
parai  
l'Offi  
formu

de pa  
Les  
risco

Géné  
mise

(1.)

dont un homme habile est capable pour ne pas laisser échapper ce secret de sa pensée.

M. Daly crut devoir, par une lettre, (1.) *soumettre cette circonstance au Gouverneur à l'égard des deux Notaires Publics qui n'avaient pas pris de nouvelles Commissions, ne se croyant pas, dit-il, autorisé à déterminer jusqu'à quel point, les Commissions des Notaires ont pu être affectées par le décès de Sa Majesté, de manière à pouvoir dresser un Certificat qui devait être revêtu de la signature de Son Excellence, avant qu'il lui eût été donné des instructions ultérieures.*

Le Gouverneur soumit en conséquence l'affaire à la considération du Conseil Exécutif, qui déclara, *qu'il ne pouvait pas prendre sur lui d'émettre aucune opinion relativement à la question... jusqu'à quel point les Commissions des Notaires avoient pu être affectées par le décès de Sa feu Majesté... et que cette question ne pouvait être convenablement décidée que devant les Tribunaux de Sa Majesté. Mais sous les circonstances actuelles le Comité croit qu'il serait à propos que les Certificats pour la légalisation ou l'authenticité des Actes passés par les Notaires, qui n'ont pas renouvelé leurs Commissions, fissent mention de l'état de la question particulière, et cela d'après la vérité des faits.*

On pourra être surpris qu'il fallût recourir à une décision des Tribunaux, comme si c'eût été en effet une question à décider. L'étonnement augmentera, en songeant que les Commissions des Notaires plus que des Avocats n'avaient point été renouvelées à la mort du Roi George Trois. En supposant ce doute possible, il eut été de la plus grande importance de ne pas le laisser éclater, mais au contraire de s'en rapporter à un usage constant, de s'en tenir au consentement universel qui fait toujours loi dans des cas semblables. Enfin dans la supposition possible de la nécessité d'éclaircir un doute qui n'existait nulle part ailleurs dans la Province, et qui ne s'y était jamais élevé, c'eût été, comme M. Stuart le suggère après coup, dans les réponses que je discute actuellement, un devoir de s'adresser à la Législature pour faire disparaître jusqu'à l'ombre de ce prétexte de jeter les semences du plus grand désordre. On a déjà observé que M. le Procureur-Général était lui-même un des Membres du Conseil Exécutif. J'ignore s'il était présent à cette délibération, plus qu'un des Juges de la Cour du Banc du Roi, qui y siégeait encore à la même époque.

Quoiqu'il en soit, Copie de cette Résolution du Conseil Exécutif fut envoyée par le Secrétaire du Gouverneur le 5 Janvier 1831, à M. Daly, Secrétaire de la Province, *pour son information et pour lui servir de guide.*

Une Communication de cette espèce n'était pas de nature à mettre M. Daly en état de prendre de lui-même son parti sur la conduite qu'il devait tenir. Elle ne pouvait qu'ajouter à ses perplexités. Aussi, écrivit-il de nouveau le même jour au Secrétaire du Gouverneur, que, *d'après les termes de ce Rapport, il lui paraissait indispensable de dévier des formules en usage dans le Bureau dressées par l'Officier de la Couronne, et suggérait la nécessité qu'il y aurait de le pourvoir d'une formule additionnelle, applicable à ce cas particulier.*

Arrêtons-nous un moment pour faire observer, que si le doute dont on vient de parler avait quelque chose de raisonnable, c'était le moment de l'éclaircir. Les Membres du Conseil Exécutif, peuvent n'être tous ni hommes d'Etat ni Jurisconsultes, surtout en matière de *Loi ou de Police publique.*

Le Juge qui était Membre du Conseil Exécutif, aussi bien que le Procureur-Général, pouvaient ne s'être pas trouvés à la délibération. L'affaire fut enfin soumise à celui-ci. Voyons quelle démarche il adopta.

Jusqu'à

(1.) Vide Appendice B, lettre du 30 Décembre 1830, dans le Rapport du Comité.

this period, all the Certificates of legalization of this description, were in the following terms: that "the notaries for the Province of Lower Canada, are so duly commissioned and authorized, as such in consequence whereof full faith and entire credit are and ought to be given to their signatures in such capacities wherever the same may appear."\*

Let us also remark, *en passant*, that Mr. Stuart says, that he never gave an opinion as to the necessity for renewing these Commissioners, of which he, however, had drawn up the forms, in order to the renewal of them, as well as of those of the Members of the bar.

The new form of legalization, sent to Mr. Daly at that time by Mr. Stuart, is in the following terms: the Governor certifies that "previously to the demise of King George the Fourth, the Public Notary was in due form of Law, commissioned to be and act as a Public Notary, in and for the Province of Lower Canada, and that full faith and entire credit are and ought to be given to his signature in that capacity, *in so far as the same may be warranted by law under the said appointment.*"† And it is also in these terms, that the required legalization was given and signed by the Governor. Many considerations should have arrested Mr. Stuart, and have induced him to abstain from this plan of alteration in the terms of the legalization: Drawn up according to this new form, it was stamped with the dye of nullity. What means were possessed of knowing in a foreign country, whether the law of the country, upon which the right of the Notaries is grounded, could guarantee the truth of the deed in question? It became useless to those who had rights to claim or to sustain, by means of the legalized deed.

But here another consideration, of major importance, presents itself. After the picture I have sketched of the jurisprudence, and of the usages of the country, as well as of what passed at the time of George the Third's death, it may be asked how it happened that Mr. Stuart did not think of the consequences of a step of this nature emanating from such high authority? This legalization was followed shortly afterwards by one of a similar nature. These facts were of too great importance not to acquire very quickly, the greatest possible degree of publicity. In fact, they soon acquired the greatest notoriety by means of the periodical publications. These steps were attacked, and no answer was given, for the purpose of calming the alarm to which they gave birth, the murmurs to which they gave rise throughout the entire Province. The discontent recoiled upon the Governor, who had just taken in hand the reins of administration. He alone was upon the stage, and the public, who cannot always discover the hidden springs which sometimes impel the movement of an administration, saw in him a man who, at the very outset of his career, put forth an odious pretension, and at the same time threw the Province into a chaos. It may be also seen by the testimony received before the Committee, that the Advocates and the Notaries had Meetings, and came to resolutions upon this subject, which were expressive of their sentiments as to the injustice of the pretence of placing them upon the same footing as ordinary functionaries who hold their offices *during pleasure*. Besides, we have already seen what fears these pretensions, or these steps, which induced the supposition of them, were calculated to give birth to, with reference to all the titles to property and others in the Province. It is proved, that many Notaries found themselves compelled, in order that they might not lose their practice, to take out these commissions, on account of the fears that these steps inspired amongst those who were in the habit of employing them, and who threatened them that they would employ others if they did not take out new Commissions. I think it unnecessary to add any thing in order to shew the importance of the accusations now in question. I shall immediately pass

to

\* Appendix to the Report of the Committee, Letter H.

† Appendix, Letter I.

d'Ac  
ment  
tels,  
capac

nion  
tant  
du B

Stuar  
" Go  
" co  
" Pr  
" à l  
" La  
la lé  
consi  
proje  
cette  
avait  
Notai  
venai  
de P

Aprè  
ce qu  
M. S  
nant  
C  
d'une  
public  
moye  
dait r  
fesaie

rènes  
toujo  
une A  
rière,  
vince  
que le  
tions  
sur le  
bon p  
déma  
à tou  
plusie  
prend  
à ceu  
dress  
pas a  
dont  
par

(1.)  
(2.)

Jusqu'à cette époque, tous les Certificats de la légalisation de ces sortes d'Actes étaient dans les termes suivans : que les Notaires à l'Acte étaient dûment commissionnés pour la Province du Bas-Canada, et autorisés à pratiquer commettels, et que l'on devait ajouter une entière foi et confiance à leur signature, en leur capacité, quand le cas y écherrait. (1)

Observons aussi en passant que M. Stuart dit qu'il n'a jamais donné d'opinion sur la nécessité du renouvellement de leurs Commissions, dont il avait pourtant adressé des Formules pour les renouveler aussi bien que celles des Membres du Barreau!

La Formule nouvelle de la légalisation adressée à M. Daly alors par M. Stuart est dans ces Termes : "*(Le Gouverneur certifie "qu'avant la mort du Roi George Quatre, les Notaires (à l'Acte légalisé, ) étaient dûment et légalement commissionnés pour être et agir en qualité de Notaires Publics, dans et pour la Province du Bas-Canada, et qu'il doit être ajouté une entière foi et confiance à leur signature en cette capacité, en autant qu'elle puisse être garantie par la Loi en vertu de la dite Nomination."*) (2) Et c'est aussi dans ces termes que la légalisation demandée, fut donnée et signée par le Gouverneur. Plusieurs considérations auraient dû arrêter M. Stuart, et l'engager à reculer devant le projet de ce changement, dans les termes de la légalisation. Dressée d'après cette nouvelle Formule, elle était marquée au coin de la nullité. Quel moyen avait-on en pays étranger de savoir, si la Loi du Pays sur laquelle le droit des Notaires est appuyé pouvait garantir la vérité de l'Acte en question? Elle devenait inutile à ceux qui avaient des droits à réclamer, ou à faire valoir ou moyen de l'Acte légalisé.

Mais il se présente ici une considération qui est d'une bien autre importance. Après le Tableau que j'ai esquissé de la Jurisprudence et des usages du Pays, et de ce qui s'était passé lors du décès de George Trois, on peut demander comment M. Stuart n'a pas songé aux conséquences d'une démarche de cette nature, venant d'aussi haute autorité?

Cette légalisation fut suivie peu à près d'une autre semblable. Ces faits étaient d'une trop grande importance pour ne pas acquérir bien vite le plus grand degré de publicité possible. Ils devinrent en effet bientôt de la plus grande notoriété, au moyen des feuilles périodiques. Ces démarches étaient attaquées, et on ne répondait rien pour calmer les alarmes qu'elles faisaient naître, les murmures qu'elles faisaient éclore dans toute l'étendue de la Province.

Le mécontentement retombait sur le Gouverneur, qui venait de prendre les rênes de l'Administration. Lui seul était en scène, et le public qui ne peut pas toujours découvrir les ressorts cachés qui impriment quelque fois le mouvement à une Administration, voyait en lui un homme qui, dès les premiers pas de sa carrière, mettait au jour une prétention odieuse, et en même temps jetait la Province dans un chaos. On peut voir aussi par le témoignage reçu devant le Comité, que les Avocats et les Notaires s'assemblaient et prenaient à ce sujet des Résolutions qui exprimaient leur sentiment sur l'injustice de la prétention de les mettre sur le même pied que les fonctionnaires ordinaires, qui tiennent des Offices *sous bon plaisir*. D'ailleurs on a déjà pu voir quelles craintes ces prétentions ou ces démarches qui les faisaient supposer étaient propres à faire naître, relativement à tous les titres de propriété et autres Actes dans la Province. Il est constaté que plusieurs Notaires se trouvaient forcés pour ne pas perdre leurs pratiques à prendre de ces Commissions, à raison des craintes que ces démarches inspiraient à ceux qui étaient dans l'habitude de les employer et qui les menaçaient de s'adresser à d'autres, s'ils ne prenaient pas de nouvelles Commissions. Je ne crois pas avoir besoin de rien ajouter pour faire ressortir l'importance des accusations dont il est actuellement question. Je vais passer de suite à l'examen des moyens par lesquels M. Stuart tente de repousser ces charges. Je les discuterai successivement,

(1.) Appendice II, du Rapport du Comité.

(2.) Appendice I du Rapport du Comité.

to the examination of the means by which Mr. Stuart endeavours to rebut these charges, I will discuss them successively, and as far as I can, in the same order followed by him in their exposition.

I should first remark, that Mr. Stuart is far from putting the question in a proper point of view, when he says that the charges have reference to the fees which he has received upon the Commissions of Advocates and Notaries, and to the alterations made by him in the Commissions of the latter, and which assimilates them to the Commissions of public officers, whose nomination depends on His Majesty. After the preceding remarks, it would, without doubt, be useless to apply ourselves to shew that the charge goes much farther. Besides, it is sufficient to see the proofs given before the Committee, and to view the sketch I have just made, in order to ask oneself how Mr. Stuart could have imagined that the discussion could be confined within such narrow limits?

It were better at once to lay aside one of Mr. Stuart's answers, which, if it be not the result of mistake, would have at least the effect of turning the attention from the subject under discussion, and of fixing it upon considerations of an absolutely foreign character. Mr. Stuart begins by dwelling and enlarging upon the obligation under which the persons *holding ordinary commissions during pleasure*, found themselves of taking out new Commissions in the name of the Sovereign who had just succeeded to the deceased King. His conduct with respect to the issuing of new Commissions of this kind has in no manner been called into question. I shall, therefore, lay aside all that which in his answers has reference to this subject, nor shall I return to it.

According to Mr. Stuart "*no authority whatever was exercised by the Colonial Government as to the issuing of new Commissions,*" other than that which he has particularized with reference to the Commissions of the Government officers, and of which we have already spoken. But it is precisely on this account that the steps into which Mr. Stuart led the Colonial Administration were the more to be condemned. He induced them to subscribe to *his own opinions*, and, in fact, in the eye of the public to support pretensions which he did not himself apparently dare avow or disavow. He protected himself with this shield, and cast the whole weight of suspicions of a dissimulation, which originated with him, upon the administration. Whether Mr. Stuart was or was not in error upon this subject, the consequences were not of a less serious nature. These steps were necessarily calculated to inspire feelings of universal discontent against those who seconded his views, and whose proceedings, in fact, whatever might be their motives, could not fail to appear, like Mr. Stuart's own proceedings, to be accompanied with studied concealment, calculated to serve as a pretext for a disavowal, in case those whom it was attempted to subject to this kind of tax, might resist firmly and efficaciously. Was conduct of so equivocal a character on the part of the Attorney General in keeping with the duties attached to functions so *highly confidential*? And, besides, how can Mr. Stuart add, that he was throughout no more than an humble instrument, *in the execution of express orders of the government, by performing these acts of official duty*?

Mr. Stuart pretends that he had prepared such drafts of commissions *as were required at his hands* by the Secretary of the Province. It is true, that from the place in which this passage is found, it might be at first thought that he alludes only to those commissions of public officers whose obligation to take out new Commissions is not questioned. But there is diffused throughout this letter, as in the Memoir, a confusion which, if it be not systematic, would most assuredly have the effect of misleading us upon this subject, and of causing the weight of censure, and of the charges directed against Mr. Stuart, to fall upon the Secretary of the Province. After what we have already seen, we may easily feel that it would be at once an error and an injustice to charge the Secretary of

the

succ  
leur d

d'une  
raire s  
qu'il  
Offici  
il sera  
coup  
d'envi  
a pu c

I  
pas le  
l'objet  
Stuart  
sonnes  
sir, d'  
Roi de  
des No  
dans s

Suiv  
quant  
relativ  
devan  
démari  
l'amén  
sontem  
se cou  
çons d  
non su  
march  
univers  
fussen  
démari  
savoue  
pôt, y  
voque  
attach  
M. St  
exécute

M  
lui par  
se tro  
sions d  
contes  
sion, e  
prende  
le poids  
a vu p  
tice de

successivement, et autant qu'il sera possible dans le même ordre qu'il a suivi dans leur exposition.

Je dois remarquer d'abord, que M. Stuart est bien loin de poser la question d'une manière exacte, quand il dit que les accusations se rapportent aux honoraires qu'il a reçus sur les Commissions d'Avocats et Notaires, et aux altérations qu'il a faites dans celles des seconds, et qui les assimilent aux Commissions des Officiers Publics, dont la nomination dépend de Sa Majesté. Après ce qui précède, il serait bien inutile sans doute de s'attacher à faire voir que l'accusation va beaucoup plus loin. D'ailleurs, il suffit de voir la preuve faite devant le Comité, et d'envisager l'esquisse que je viens de tracer, pour se demander comment M. Stuart a pu croire que la discussion pût se renfermer dans un cadre aussi étroit ?

Il est bon d'écarter de suite une des réponses de M. Stuart, qui, si elle n'est pas le fruit d'une méprise, aurait au moins l'effet de détourner l'attention de dessus l'objet à discuter, et de la fixer sur des considérations absolument étrangères. M. Stuart commence par appuyer et s'étendre sur l'obligation où se trouvaient les personnes qui, dans la Province tenaient des Commissions ordinaires sous bon plaisir, d'en prendre de nouvelles, au nom du Souverain qui venait de succéder au Roi défunt. Sa conduite n'a nullement été recherchée à l'occasion de l'émanation des Nouvelles Commissions de cette espèce. Je laisserai donc de côté tout ce qui, dans ses réponses, a rapport à ce sujet pour n'y plus revenir.

Suivant M. Stuart, aucune autorité n'a été exercée par le Gouvernement Colonial, quant à l'émanation de Nouvelles Commissions autre que celle qu'il a particularisée, relativement aux commissions des officiers du gouvernement, et dont il a été ci-devant question. Mais c'est justement ce qui rend plus condamnables encore les démarches dans lesquelles M. Stuart entraînait l'administration coloniale. Il l'amenait à souscrire aux siennes propres, et dans le fait, aux yeux du public à soutenir des prétentions qu'il ne paraissait lui-même oser avouer ni désavouer. Il se couvrait de cette égide et rejetait sur l'administration tout le poids des soupçons d'une dissimulation qui venait de lui. Que M. Stuart fût dans l'erreur ou non sur cet article, les conséquences n'en étaient pas moins funestes. Ces démarches devaient nécessairement faire éclore des sentimens de mécontentement universel, contre ceux qui secondaient ses vues, et dont en effet les actes, quelque fussent leurs motifs, ne pouvaient manquer de paraître accompagnés, comme les démarches de M. Stuart, de réticences ménagées pour servir de prétexte à un désavouer, dans le cas, où ceux que l'on travaillait à soumettre à cette espèce d'impôt, y pourraient résister avec courage et efficacité. Une conduite aussi équivoque de la part du Procureur-Général, était-elle en harmonie avec les devoirs attachés à des fonctions d'une aussi haute confiance ? Et comment d'ailleurs, M. Stuart peut-il ajouter qu'il n'était dans tout cela qu'un humble instrument pour exécuter des ordres exprès, faire des actes de devoirs d'office ?

M. Stuart prétend qu'il avait préparé les formules des commissions requises de lui par le secrétaire de la Province. Il est vrai que dans l'endroit où ce passage se trouve d'abord, on pourrait croire qu'il ne se rapporte qu'aux commissions des officiers publics, dont l'obligation d'en prendre de nouvelles n'est pas contestée. Mais il règne dans cette lettre, comme dans le mémoire, une confusion, qui, si elle n'est pas le fruit d'un système aurait sûrement l'effet de faire prendre le change sur cet article, et de faire tomber sur le secrétaire de la Province le poids de la censure et des accusations portées contre M. Stuart. Après ce qu'on a vu plus haut, il est aisé de sentir que ce serait à la fois une erreur et une injustice de porter à la charge du secrétaire de la Province, les actes de celui sous le-



the Province with the acts of him, under whom he could in this case perform only a purely passive character, and when he himself was but an instrument in the hands of Mr. Stuart, for the purpose of receiving the produce of this financial measure. In the first place, it is sufficient to answer, that Mr. Stuart was never required by the Secretary of the Province to prepare *drafts of new Commissions for the Advocates and Notaries*. This assertion on the part of Mr. Stuart has not even a pretext. Secondly, supposing that the Secretary had required him to prepare drafts of these new Commissions, it was Mr. Stuart's imperious duty, as well towards the Government and the people, as towards the members of these professions, to refuse, if he thought them unnecessary, to draw them up. He did exactly the contrary, by himself directing them to the Secretary, without being required to do so; a circumstance which excited doubts in the mind of this latter, who applied to the Government for the purpose of clearing them up. The Government applied to Mr. Stuart, who instead of dissipating these doubts, added some to those which he had already caused; and went further still, by taking steps which necessary provoked those adopted by the administration. They were evidently calculated to cause it to be thought that he was himself persuaded of the necessity for renewing these Commissions, whilst he held his own opinions concealed under the veil of impenetrable obscurity.

Mr. Stuart insists that the opinion given with reference to the renewal of the Commissions, was "*expressly and exclusively addressed to those public officers only whose Commissions by law would expire at the end of six months from His late Majesty's demise.*"

He does not pretend that those of the Advocates and Notaries were of this number\*: why give birth to, and labour, by all the communications which he has had upon this subject, to spread abroad, to cause to be entertained in the Province, the idea that the opinion given with reference to the Commissions of the Officers who held posts during pleasure, related also to the licenses or commissions of the Advocates and Notaries? Why also have censured or permitted to be believed, that it was necessary to have recourse to the *Courts of King's Bench*, in order to decide upon the necessity or the inutility of the renewal of these Commissions?—Were these questions upon which an Attorney General should have hesitated to give his opinion?—Is it not his first duty to place, by his advice, the government in a situation to avoid coming uselessly into collision with the governed, particularly when the pretensions which he may attempt to raise, and the discussions which result from them, are of a nature to inspire feelings of diffidence, to give birth to ill-will, to arouse even resentment, which a tardy justice purchased at the price of too severe trials, cannot efface?

Mr. Stuart has recourse to another strange means of defence, when he says, that "*no obligation was imposed on any Public Officer to renew his Commission, it being left to his discretion to do so or not, as he might be advised, and on his own responsibility.*"

Could not Mr. Stuart see that the complaints made against him by the House of Assembly, have no reference to those Commissions given to the functionaries, the ordinary servants of the Crown, whose power to exercise the functions with which they are invested, ceased in the six months which followed the decease of the Sovereign from whom they had received it. But the House imputes to Mr. Stuart, on the contrary, steps calculated to create the strangest confusion of ideas, and to spread and inculcate the opinion, that the members of the two professions in question, instead of exercising a right founded on a title to property,

\* By one of those inconsistencies, such as I have already pointed out in great numbers, it will be seen that farther on, Mr. Stuart allows to creep out the opinion, that those of the advocates were subject to renewal.

quel il ne pouvait dans ce cas jouer qu'un rôle purement passif, et quand il n'était lui-même qu'un instrument entre les mains de M. Stuart, pour recevoir le produit de cette opération financière. D'abord, il suffit de répondre que M. Stuart n'a jamais été requis par le secrétaire de la Province de dresser de nouvelles commissions pour les avocats et les notaires. Cette assertion de M. Stuart n'a pas même un prétexte. En second lieu, en supposant que le secrétaire l'eût requis de préparer des formules pour ces nouvelles commissions, c'était pour M. Stuart un devoir impérieux, tant envers le gouvernement et le peuple, qu'envers les membres de ces professions de refuser de les dresser, s'il ne les croyait pas nécessaires. Il a fait exactement le contraire, en les adressant lui-même au secrétaire sans en être requis, ce qui avait fait naître les doutes de celui-ci, qui s'était adressé au gouvernement pour les éclaircir. Le gouvernement a eu recours à M. Stuart, qui, au lieu de les dissiper, en a ajouté à ceux qu'il avait déjà fait naître, et a été plus loin encore, par des démarches qui provoquaient nécessairement celles que l'administration a suivies. Elles étaient évidemment de nature à faire croire qu'il était lui-même persuadé de la nécessité du renouvellement de ces commissions, tandis qu'il tenait ses propres opinions cachées, sous le voile d'une obscurité impénétrable.

M. Stuart insiste sur ce que l'avis donné relativement aux commissions était dressé *expressément et exclusivement à ces officiers publics, dont les commissions en vertu des dispositions de la loi, expiraient dans les six mois qui suivraient le décès du Roi.*

Il ne prétend pas que celles des avocats et des notaires fussent de ce nombre.\* Pourquoi faire naître, et travailler par toutes les communications qu'il a eues à ce sujet, à répandre, à faire régner dans la Province l'idée que l'avis donné relativement aux commissions des officiers qui avaient des charges *sous bon plaisir* se rapportait aussi aux licences ou commissions des avocats et des notaires ? Pourquoi aussi avoir fait ou laissé croire à la nécessité de recourir aux cours du banc du roi pour décider sur la nécessité ou l'inutilité du renouvellement de ces commissions ? Sont-ce bien là des questions sur lesquelles un Procureur-Général doit hésiter à donner son opinion ? Son premier devoir n'est-il pas de mettre par ses avis le gouvernement à même d'éviter d'entrer inutilement en collision avec les gouvernés, surtout quand les prétentions qu'il peut tenter de faire valoir, et les discussions qui en résultent, sont de nature à inspirer des sentimens de défiance, à faire naître l'aigreur, à allumer même des ressentimens, qu'une justice tardive achetée au prix de trop rudes épreuves, ne peut pas toujours effacer.

C'est encore un étrange moyen de défense que celui auquel M. Stuart a recours, en disant que l'on n'imposait pas à aucun des officiers publics l'obligation de renouveler sa commission, c'était à eux à prendre avis ou à agir sur cet article, comme ils l'entendaient sur leur propre responsabilité.

M. Stuart n'a-t-il pas vu que les plaintes portées contre lui par l'Assemblée, n'ont aucun rapport à ces commissions données aux employés, aux *serviteurs ordinaires* de la couronne, dont le pouvoir d'exercer les fonctions qu'elles comportent, s'éteignaient dans les six mois qui suivaient le décès du Souverain auquel ils les ont reçues ; mais elle impute à M. Stuart, au contraire, des démarches propres à jeter la plus étrange confusion dans les idées, et de répandre et faire régner l'opinion, que les membres des deux professions, dont il est question, au lieu d'exercer un droit fondé sur un titre de propriété, en pratiquant leur état,

n'en

\* Par une de ces contradictions, comme j'en ai signalé un grand nombre, on verra que M. Stuart laisse plus bas percer l'opinion que celles des avocats et des notaires y étaient assujetties.

in practising their profession, enjoyed it merely precariously, and at will ; that it was a favour which might be refused or withdrawn from them ; in fact, that they were subject to lose it at any moment. It is useless to return to Mr. Stuart's views for observing this conduct, or to its results ; I must confine myself to adding, that all that portion of the letter which has reference to these commissions, would seem to have been composed with extreme care, and with a view of avoiding the question, instead of frankly meeting it, and of rebutting the charges brought against him.

Mr. Stuart makes a singular attack upon the members of these professions. They met, as may be seen by the evidence taken before the Committee, for the purpose of deliberating upon this pretension on the part of Mr. Attorney General, of obliging them to ask for new commissions, and to pay the fees demanded by him. According to Mr. Stuart's account, these would be crimes. "*On this, as on some other recent occasions, he says, in Lower Canada, the authority of Courts, if not superseded, was certainly encroached upon, in an extraordinary manner, by public meetings, called for the purpose of determining and settling the law on this subject, at which, resolutions to that effect were passed.*"

It may be easily imagined that these other meetings, in the eyes of Mr. Stuart of so criminal a nature, are those (of which he speaks with so much bitterness in his memoir) of the counties whose inhabitants assembled for the purpose of preparing, and causing the presentation of, the petitions to the King and to the Parliament, in 1827, and of seeking justice from His Majesty's Government. After having, by his memoir, denounced these acts as criminal, it is not astonishing that Mr. Stuart should hold similar language with reference to the steps taken by the Advocates and Notaries ; to the resolutions adopted by them ; in fact, to the means taken by them in order to resist the attempt made to impose upon them, and to compel them to pay a tax for his benefit.

I think it quite unnecessary to reply to this part of Mr. Stuart's answer. How could it be thought a crime on the part of the members of the bar, and of the Notaries, to observe a conduct, and do an act, which they owed to their families, to their profession, to their country, to their government, and to themselves ?

Mr. Stuart pretends "*that he was never called upon to express, nor has ever given, any opinion as to the necessity of the renewal of the commissions of members of the bar and of notaries.*"

How can he say, that the communications which he had received from the executive government did not require imperiously that he should explain himself in a precise manner upon this subject ?—He reasons as though he did not consider it of any utility. It will be seen, at the conclusion of his letter, that he gives an opinion upon this subject, which is actually contradictory to all that precedes it in his answer. However this may be, if, in fact, he considered the renewal of these commissions useless, why did he allow vague opinions to go abroad ? If he thought it necessary, why did he not say so openly ? Was it not an essential part of his duty to put, as well the government as the members of these professions, upon their guards ; to make known to individuals, and to the public, the direful consequences which would have resulted from the nullity of all the deeds which might be executed by the notaries without their being authorized by a new commission ?

There are two points which follow, which I have already pointed out, and to which I should now return.

Always faithful to his system of casting the accusations brought against him upon other public functionaries, and, besides to bring others, at the same time, against those who complained of his conduct, Mr. Stuart, without again pretending that these commissions were necessary, nevertheless, confidently assures us that these

n'en jouissaient qu'à titre précaire et à volonté ; que c'était une faveur qu'on pouvait leur refuser, leur retirer ; enfin qu'ils pouvaient la perdre à chaque instant. Il est inutile de revenir sur le but de M. Stuart, en tenant cette conduite, ou sur ses résultats ; je dois me borner à ajouter que toute cette partie de la lettre qui se rapporte à ces commissions semblerait avoir été composée avec un soin extrême, et dans la vue d'é luder la question, au lieu de l'aborder franchement, et de repousser les charges portées contre lui.

M. Stuart fait une singulière sortie contre les membres de ces professions, comme on peut le voir par le témoignage produit devant le comité : ils s'étaient assemblés pour délibérer sur cette prétention de M. le Procureur-Général, de les obliger à faire la demande de nouvelles commissions, et à lui payer les honoraires qu'il réclamait. Suivant M. Stuart, ce serait là des crimes. En cette occasion, dit-il, *comme dans d'autres dans le Bas-Canada, on aurait si non rejeté (superseded) l'autorité des cours de justice, au moins empiété d'une manière extraordinaire sur leur juridiction, en formant des assemblées publiques, pour établir quelle était la loi à ce sujet, et en passant des résolutions à cet effet.*

On sent bien que ces autres assemblées, si criminelles aux yeux de M. Stuart, sont celles dont il parle avec tant d'amertume dans son mémoire des comtés, dont les habitans s'assemblaient pour préparer et faire parvenir des pétitions au Roi et au Parlement en 1827, et demander justice au gouvernement de Sa Majesté. Après avoir dénoncé dans son mémoire ces actes comme criminels, il n'est pas étonnant que M. Stuart tienne le même langage par rapport aux démarches que les avocats et les notaires ont prises aux résolutions qu'ils adoptaient, aux moyens enfin qu'ils prenaient pour résister à la prétention de leur imposer et de leur faire payer une taxe à son profit.

Je ne crois pas devoir m'attacher à répliquer à cette partie de la réponse de M. Stuart. Comment pourrait-on faire un crime aux membres du barreau et aux notaires, d'une conduite, d'un acte qu'ils devaient à leurs familles, à leurs professions, à leur pays, à leur gouvernement, à eux-mêmes ?

M. Stuart prétend qu'il n'a pas donné, qu'il n'a jamais été requis de donner son opinion sur la nécessité du renouvellement des commissions des avocats et des notaires.

Comment peut-il dire que les commissions qu'il avait reçues du gouvernement exécutif n'exigeaient pas impérieusement qu'il s'expliquât d'une manière précise à ce sujet ? Il raisonne comme s'il les croyait inutiles. On verra à la fin de sa lettre, qu'il met à ce sujet une opinion qui se trouve en contradiction avec tout ce qui précède dans sa réponse. Quoiqu'il en soit, si en effet il croyait le renouvellement de ces commissions inutiles, pourquoi laissait-il flotter les opinions dans le vague ? S'il le croyait nécessaire, pourquoi ne le disait-il pas ouvertement ? N'était-ce pas une partie essentielle de son devoir, de mettre à la fois le gouvernement et les membres de ces professions sur leurs gardes de faire connaître aux particuliers et au public les conséquences funestes qui seraient résultées de la nullité de tous les actes que les notaires pouvaient passer, sans y être autorisés par une nouvelle commission ?

Il est une couple de traits qui suivent, que j'ai déjà signalés, et auxquels je dois maintenant revenir.

Toujours fidèle à son système de rejeter les accusations portées contre lui sur d'autres fonctionnaires publics, et d'en porter en outre en même tems contre ceux qui se plaignaient de sa conduite, M. Stuart, sans prétendre encore que ces commissions fussent nécessaires, assure néanmoins avec confiance, que ces hono-  
raires

these fees were due : but, he adds, that it was the *Secretary of the Province* who received them. If they were not due—if it was a fault to receive them—it was this latter, “*who, according to him, would be guilty, and who demanded and received them at his peril.*”

Nothing more is necessary in order to induce him to bring a new charge, and one of the gravest description, against the Assembly. He adds, “*in this, as in other instances of the proceedings of the Assembly against me, I cannot but remark, as evincing a singular proneness to fasten the imputation of offence on me, that I am made chargeable for the supposed misconduct of other public officers, which is imputed to me.*” He adds upon this subject, “*that which is deemed innocent in another is declared to be culpable in me.*”

This is again a strange illusion. It has been already observed, that the Secretary of the Province performed merely a subordinate character to Mr. Attorney General, whose advice he was obliged to take, as well as to conform his conduct to such advice. Mr. Attorney General had sent him the drafts of these commissions. His steps, and those into which he had led the administration, had misled the public, and particularly the advocates and the notaries. A number sufficiently great, both of advocates and notaries, found themselves obliged, from considerations of private interest, to obtain some of these commissions from the Secretary which he could not deliver without receiving the fees claimed by Mr. Stuart, to whom he rendered an account, and to whom he actually paid them. Nevertheless, Mr. Stuart, pretends that if any one was in fault, it was not him, but unquestionably this other functionary. The Assembly would, according to him, have rendered themselves guilty of injustice, of partiality, in accusing him, and declaring “*to be culpable in him what it deemed innocent in another !*” Such is the manner in which Mr. Stuart clears himself from a charge.

Mr. Stuart thinks it important to answer, and to insist with reference to the Petition presented to the Assembly against him, that it was that of one Notary merely, Mr. Glackemeyer, “*who had not himself obtained a new Commission, and had not paid fees.*”

This is again a subject for exception. According to Mr. Stuart, “*Notaries who had obtained new Commissions, had not complained of the payment of fees on them.*”

It was Mr. Glackemeyer's petition which had been sent to the committee, which “*directed its attention to a matter not brought under its cognizance.*” According to him, it would not have possessed jurisdiction.

This is again one of those points upon which Mr. Stuart is misled, by the habit of confining himself to considerations of individual right, and to the practice of the ordinary courts. In the first place, the question here is not one of an ordinary offence, still less, of the injustice from which these individuals might have suffered in their private interests, and of which they might not have thought proper to complain, otherwise than by claiming, in a court of law, the reimbursement of the sum unjustly, and *under false pretences* obtained from them. The Committee was occupied with inquiring into the offence of the functionary ; into a public grievance ; and, besides, into much more serious consequences resulting to the public, from the attempt of the Attorney General, on the one hand, to enslave the members of these professions ; and, on the other, to establish of his own proper authority, and to levy, in advance, a tax upon them for his own profit ; lastly, to compel them to pay this tribute by the fear of the direful consequences which he causes to be inferred would result to them, and to the public, by their refusing to submit to it.

Mr. Stuart pretends that these new commissions were prepared at *the express desire* of members of the bar, and of notaries ; “*and they were of course, equally bound*

raire  
recev  
dit-il

accu  
“ d'a  
“ dis  
“ con  
crime

la Pr  
était  
reur  
et cel  
chaug  
uns e  
dema  
recev  
qu'il  
était  
blée  
putar  
Telle

présé  
même

avaien  
contr

a diri  
n'aur

de se  
cours

tion,  
à leur

que d  
ment

c'est  
beauc

Géné  
de sa

force  
pour

M  
le dési

raires étaient dûs, mais il ajoute que c'était le secrétaire de la province qui les recevait. S'ils n'étaient pas dus, si c'était une faute de les recevoir, c'est lui qui, dit-il, *serait coupable et les aurait demandés et reçus à ses risques.*

Il ne lui en faut pas d'avantage pour porter contre l'Assemblée un nouvelle accusation, et une des plus graves. Il ajoute : " dans cette accusation comme dans " d'autres, en procédant contre lui, *l'Assemblée aurait fait preuve d'une singulière " disposition à lui imputer du blâme, ou le rend responsable d'une faute supposée, " comme si c'était lui qui l'eût commise.*" Il dit à ce sujet : *qu'on lui fait un crime de ce qu'on juge innocent dans un autre.*

C'est encore là une illusion étrange. On a déjà observé que le Secrétaire de la Province ne jouait qu'un Rôle subordonné à M. le Procureur Général, dont il était obligé de prendre les avis, comme d'y conformer sa conduite. M. le Procureur Général lui avait envoyés des Formules de ces Commissions ; ses démarches, et celles dans lesquelles il avait entraîné l'Administration, avaient donné le change, en particulier aux Avocats et aux Notaires. Un assez grand nombre des uns et des autres se trouvaient obligés, par des considérations d'intérêt privé, de demander au Secrétaire, de ces Commissions, qu'il ne pouvait leur délivrer sans recevoir les honoraires réclamés par M. Stuart, auquel il en devait compter, et qu'il lui a réellement payés. Et cependant, M. Stuart prétend que si quelqu'un était coupable, ce n'était pas lui, mais bien cet autre fonctionnaire. L'Assemblée se serait rendue coupable d'injustice, de partialité, en l'accusant et en lui imputant, comme un crime, un Acte *qu'elle aurait jugé innocent dans un autre!* Telle est la manière de M. Stuart de se laver d'une accusation.

M. Stuart met de l'importance à répondre, et à insister sur ce que la Pétition présentée contre lui à l'Assemblée, était *d'un seul Notaire, M. Glackemeyer, lui même n'avait pas pris de commission, et n'avait pas payé d'honoraires.*

C'est encore là un sujet d'exception ; suivant M. Stuart, *les Notaires qui avaient pris des Commissions et payé des honoraires n'avaient pas porté de plaintes contre lui.*

C'était la Pétition de Glackemeyer qui avait été renvoyée au Comité, lequel a dirigé son attention sur *un objet qui n'avait pas été renvoyé à son examen.* Il n'aurait pas eu de juridiction !

C'est encore un de ces points sur lesquels M. Stuart est égaré par l'habitude de se renfermer dans des considérations tirées du droit privé et la pratique des cours ordinaires. D'abord, ce n'est pas d'un délit ordinaire dont il est ici question, encore moins de l'injustice dont ces individus pouvaient souffrir par rapport à leurs intérêts privés, et dont il pouvait juger à propos de ne pas se plaindre, plus que de réclamer devant une Cour de loi le remboursement de la somme injustement exigée d'eux, et *sous de faux prétextes.* C'est de la faute du fonctionnaire, c'est d'un grief public que le Comité s'occupait, c'est en outre des conséquences beaucoup plus sérieuses, qui résultaient pour le public de la tentation du Procureur Général, d'un côté d'asservir les membres de ces professions, de l'autre d'établir de sa propre autorité et de prélever une taxe sur eux à son profit ; enfin, de les forcer à lui payer ce tribut par la crainte des suites funestes qu'il faisait entrevoir pour eux et pour le public, comme résultat de leur refus de s'y soumettre.

M. Stuart prétend que ces nouvelles Commissions ont été préparées d'après *le désir expressément manifesté par les Notaires et les Avocats ... Ils étaient dès lors obligés*

bound to pay for them according to the established tariff, as for former commissions which they held. . . . Those "who solicited and obtained new commissions have not complained of the payment of fees on them."

When we consider what passed in the Province upon the subject—the testimony produced before the committee—the pressing motives which compelled the members of these professions to take out new commissions, in spite of their entire conviction of their inutility, it requires some pains to preserve one's gravity on seeing Mr. Stuart appeal seriously to the *desire*, which, according to him, induced the advocates and the notaries to solicit these new Commissions, and, doubtless, to pay over again the fees for obtaining them. This *desire*, since it was an object not to lose their means of existence, was of an anxious nature. This is, most assuredly, an excuse of a novel description. Did it never strike Mr. Stuart, for a moment, that what he says, upon this subject, might arouse the attention as to the words which he inserted in the forms of commissions, calculated to lead us to suppose, that it was of their own accord that the notaries asked for them; that it was merely a favour asked by them; lastly, that it was at their *special instance* that the government consented to grant them? Mr. Stuart could not be ignorant of the suspicion to which this addition had given birth in the Province, that it was calculated to serve as a pretext for resisting a demand for the return of *money* paid for fees,—the right of Mr. Attorney General to demand the payment of which was questioned, on the same ground that it was maintained that the pretence, for obliging the advocates and the notaries to take out new Commissions, was illegal and unjust.

Mr. Stuart pretends that his conduct upon the subject of the alterations which he introduced into the commissions of the notaries, *could be justified not only by obvious reasons, but by reference to high authorities*; he does not give any more explanation, upon this subject, than on many others. In the meantime, we should be permitted to doubt the necessity of these alterations. It might, also, be asked, why they were more necessary, in the commissions of the notaries, than in those of the members of the bar? But why speak of doubts? In point of fact, can the commission or instrument, by which the Governor certifies the entrance of a notary, or of an advocate, into his profession, be considered an ordinary commission? Can he refuse it—withdraw it at pleasure! The members of these professions receive it by virtue of a law which is binding upon the executive government. It is not a boon, it is a title which they claim; to which they have an undoubted right. Once acquired, it is no more in the power of the executive government to destroy it, than to destroy any other title to property.

On the other hand, Mr. Stuart, always inconsistent with himself, holds a dissertation, in order to persuade us that the alterations were unimportant; that the words, which he was accused of having used are of no importance, and of *mere form*.

He afterwards treats this portion of the accusations with levity, as though, in fact, these alterations in themselves, independently of all the other considerations which are attached to this subject, were in question in the report of the committee of the Assembly. It would be also shewing too much distrust in the judgment of those whose duty it must be to examine into the nature of the complaints of the Assembly, to enter into the detailed *exposé* of considerations as striking as they are extensive, and which have already been placed in so clear a point of view. If these alterations were not essential why have made them, particularly at the moment when they might acquire a dangerous importance?—I should again remark, that whatever Mr. Stuart may say upon this subject, the Secretary of the Province had in no way, *required him to prepare the draft* of these new commissions, either for notaries or for members of the bar. Besides, he had neither authority nor jurisdiction on this subject; and no other person called upon

obligé  
soliciter  
raire

produ  
profes  
leur  
Stuar  
Avoca  
payer  
s'agis  
excus  
qu'il  
mule  
ment  
favou  
spécia  
ignora  
était  
denier  
droit  
préter  
missio

gemen  
éviden  
sur be  
sité de  
nécess  
Mais  
verne  
en eff  
tirer  
Loi  
c'est  
acquis  
qu'au

dissert  
mots  
pure f

il n'éta  
en elle  
chent  
qui il d  
trer da  
ducs,  
pas ess  
acquies  
qu'en  
donner  
Avoca

*obligé de les payer, comme les premières qu'ils avaient reçues: Ceux qui les ont sollicitées et obtenues n'ont pas formé de plaintes à raison du paiement de ces honoraires.*

En considérant ce qui s'est passé dans la Province à ce sujet, le témoignage produit devant le Comité, les motifs pressans qui forçaient les membres de ces professions à demander ces Commissions, en dépit de leur conviction entière de leur inutilité, il faut quelque précaution pour conserver sa gravité en voyant M. Stuart invoquer lui-même gravement le désir qui, suivant lui, aurait poussé les Avocats et les Notaires à solliciter ces nouvelles Commissions, et sans doute à payer de nouveau des honoraires pour les obtenir. Ce désir était vif puisqu'il s'agissait de ne pas perdre leurs moyens d'existence. C'est assurément là une excuse d'une nouvelle espèce. M. Stuart n'a-t-il pas songé un instant que ce qu'il dit à ce sujet pour éveiller l'attention sur les mots qu'il a insérés dans la formule de Commission, propres à faire supposer que c'était de leur propre mouvement que les Notaires les auraient demandées, que c'était uniquement une faveur qu'ils auraient réclamée, enfin que c'était à leur *réquisition et demande spéciale* qu'on se serait rendu en la leur accordant? M. Stuart ne saurait ignorer le soupçon que cette addition avait fait naître dans la Province, qu'elle était destinée à servir de prétexte à repousser une demande de restitution de deniers, pour des honoraires dont l'on contestait à M. le Procureur-Général le droit de demander le paiement, par la même raison que l'on soutenait que la prétention d'obliger les Avocats et les Notaires à prendre de nouvelles Commissions était illégale et injuste.

M. Stuart prétend qu'il pourrait justifier sa conduite sur l'article des changemens qu'il a introduits dans les Commissions des Notaires, sur *des raisons évidentes et d'après de hautes autorités*. Il ne s'explique pas plus à ce sujet que sur beaucoup d'autres. En attendant il doit être permis de douter de la nécessité de ces altérations. On pourrait aussi demander pourquoi elles étaient plus nécessaires dans les Commissions des Notaires que dans celles des Avocats. Mais pourquoi parler de doutes? La Commission ou l'Acte par lequel le Gouverneur certifie l'entrée d'un Notaire ou d'un Avocat en profession, peut-il être en effet considéré comme une Commission ordinaire. Peut-il le refuser, la retirer à son gré? Les Membres de ces Professions la reçoivent en vertu d'une Loi obligatoire pour le Gouvernement Exécutif. Ce n'est point un bienfait, c'est un titre qu'ils réclament, auquel ils ont un droit incontestable. Une fois acquis, il n'est pas plus au pouvoir du Gouvernement Exécutif de l'ébranler qu'aucun autre titre de propriété.

D'un autre côté, M. Stuart, toujours en contradiction avec lui-même, disserte pour persuader que les changemens étaient sans importance, que les mots dont on le blâme d'avoir fait usage *sont absolument sans conséquence et de pure forme*.

Il traite ensuite cette partie des accusations avec légèreté, comme si en effet, il n'était question dans le rapport du Comité de l'Assemblée, que de ces altérations en elles-mêmes et indépendamment de toutes autres considérations qui se rattachent à ce sujet. Ce serait aussi montrer trop de confiance du jugement de ceux à qui il doit appartenir d'examiner la nature des plaintes de l'Assemblée, que d'entrer dans l'exposition détaillée de considérations aussi frappantes qu'elles sont étendues, qui ont déjà été mises dans un si grand jour. Si ces altérations n'étaient pas essentielles, pourquoi les avoir faites, sur tout au moment où elles pouvaient acquérir une dangereuse importance? Je dois remarquer de nouveau, que quoi qu'en dise M. Stuart, le Secrétaire de la Province ne l'avait nullement *requis de lui donner des Formules de ces nouvelles Commissions*, pour les Notaires ni pour les Avocats. Il n'avait d'ailleurs ni autorité ni juridiction à cet égard, et personne



upon him to prepare them. What feeling of duty could then drive Mr. Stuart to adopt this step, and all those which followed it?

Could the public, or the Assembly, perceive in it any other end than that of adding fresh weight to the considerations of interest and of fear, which these steps spread in the public minds, and which they particularly forced upon the Advocates and the Notaries, in fact, to compel them to submit to the payment of the tribute which he imposed upon them.

It is, however, upon this subject that Mr. Stuart treats, what he calls the notions of the Committee, as *singular*.

Mr. Stuart asserts that *arguments and observations* are useless for the purpose of convincing persons who understand the English language, that *these words are perfectly harmless, and merely words of course*. According to him, *animadversions of the Committee of Grievances, of the Assembly of Lower Canada, may be incurred for slender causes*.

We may now judge whether, in fact, the charges in question possess this character of levity; he does not the less, however say, with a tone of assurance which renders the vagueness of these answers more striking, that *he has thus disposed of the two specific animadversions of the Committee of Grievances to his prejudice, on the head of the new Commissions*.

Mr. Stuart seems to think his answers victorious and unanswerable; he also loses sight, at once, of the subject under discussion; and instead of continuing to defend himself, he takes upon himself to give lessons to others. We have seen, that he was not sparing of them to the Committee. He afterwards reads some to the legislature and to the government. In the same proportion he was sparing of his advice, particularly to the Governor, when it was an essential part of the duties, attached to his functions, to give him his opinion; he now becomes uselessly prodigal of his lessons, on this side of the Atlantic, to the one and to the other, without considering whether they possess the merit of being applicable or exact, or whether they do not make him contradict himself.

He thinks it his duty to say, that *the necessity of issuing new Commissions..... might have been prevented by an act of the Colonial Legislature, in one of its Sessions, which preceded the demise of His late Majesty*.

He might have spared himself any research for the purpose of teaching that which might have been divined without. But it may be here remarked, that Mr. Stuart again speaks of commissions in general as though the discussion should, for a moment, turn upon a point no way in question. The charges have reference solely to those of the Advocates and Notaries. It is true, that he afterwards comes, as we shall presently see, to the commissions of the Notaries; and, lastly, to those of the Advocates. But we must follow in his steps.

This measure, according to Mr. Stuart, for preventing the necessity of renewing commissions, by an act passed previously to the decease of the King, having been omitted previous to that event, *the convocation of the Colonial Legislature, by the Governor of the Province, at a somewhat earlier period than was fixed upon, would have facilitated its adoption*. Yes, no doubt, if any difficulty had existed with reference to the commissions of officers during pleasure, which it was necessary to renew. But they were not in question. We have already frequently remarked, that Mr. Stuart's conduct, in this respect, was never for a moment the principal object of inquiry on the part of the Assembly.

At last he comes to the commissions of the Notaries, and he observes, "that even after the Session was commenced, all inconveniences as to the Commissions of Notaries might have been obviated by an Act of the Legislature, at that time." But what were the inconveniences? Who, in the Province, ever heard speak of them? Who had ever pretended that the decease of the King rendered the renewal of the Commissions of the Notaries necessary? Did Mr. Stuart himself dare openly broach this idea in the Province? He did just the contrary:

autre ne l'a requis de les préparer. Quel motif de devoir pouvait donc forcer M. Stuart à adopter cette démarche, et toutes celles qui l'ont suivie ?

Le public, l'Assemblée, pouvaient-ils y voir d'autre but que celui d'ajouter un nouveau poids aux considérations d'intérêts et de crainte que ces démarches répandraient dans le public, et qu'elles présentaient surtout aux Avocats et aux Notaires, afin de les forcer de se soumettre au payement du tribut qui leur imposait ?

C'est à ce sujet cependant que M. Stuart traite ce qu'il appelle les notions du Comité comme *singulières*.

*Le raisonnement et les observations de sa part (M. Stuart,) sont inutiles pour convaincre ceux qui entendent la langue Anglaise, que ces mots sont absolument sans conséquence.* Suivant lui on devrait penser qu'il ne faut que des sujets bien légers pour provoquer la censure de la part du Comité des Grievs de l'Assemblée du Bas-Canada. On peut juger maintenant, si en effet les accusations dont il est question ont ce caractère de légèreté !

Pourtant il ne dit pas moins avec un ton d'assurance, que le vague de ses réponses rend plus frappant, qu'il a écarté *les deux charges spécifiques articulées contre lui par le Comité.*

M. Stuart paraît croire ses réponses victorieuses et sans réplique. Aussi perd-il de vue tout-à-coup l'objet en discussion, et au lieu de continuer à se défendre, il prend la Chaire et donne des leçons. On a vu qu'il ne les a pas épargnées au Comité. Il en donne ensuite à la Législature et au Gouverneur. Autant il a été avare de ses avis, sur tout au Gouverneur, quand c'était une partie essentielle des devoirs attachés à ses fonctions de les lui donner, autant de ce côté de l'Océan, il en devient inutilement prodigue envers les uns et les autres, sans trop examiner s'ils ont le mérite de l'à-propos ou de l'exactitude, ou s'ils ne le mettent pas en contradiction avec lui-même.

Il croit devoir dire qu'on *aurait pas pu au moyen d'un Acte de la Législature, passé avant le décès du Roi, prévenir la nécessité de faire sortir de nouvelles Commissions.*

Il aurait pu s'épargner des recherches pour enseigner que l'on aurait pu devenir d'avance. Mais il est à remarquer ici, que M. Stuart parle encore généralement des Commissions, comme si la discussion devait le moins du monde rouler sur le point qui n'est nullement en question. C'est uniquement de celles des Avocats et des Notaires dont il est question dans les accusations. Il est vrai qu'il vient ensuite, comme on va bientôt le voir, aux Commissions des Notaires, et enfin à celles des Avocats. Mais il faut suivre sa marche.

Cette mesure, de prévenir la nécessité du renouvellement des Commissions, un Acte passé avant le décès du Roi, *n'ayant pas été adopté, le Gouverneur aurait pu, dit-il, convoquer la Législature un peu plutôt que la chose n'a été faite.* Qui sans doute, s'il y avait eu quelque difficulté relativement aux Commissions des Officiers sous bon plaisir, qui devraient être renouvelées. Mais il n'en était nullement question. On l'a déjà dit bien des fois, l'Assemblée n'a pas le moins du monde recherché la conduite de M. Stuart à cet égard.

Enfin, il en vient aux Commissions des Notaires, et il observe qu'après le commencement de la Session *"on aurait pu obvier à tout inconvénient à cet égard, " au moyen d'un Acte de la Législature."* Mais, où étaient les inconvénients ? Qui avait jamais prétendu que le décès du Roi rendit nécessaire le renouvellement des Commissions des Notaires ? M. Stuart a-t-il lui-même osé mettre ouvertement cette idée au jour dans la Province ? Il a fait tout le contraire, et un de ses principaux moyens de défense, et auquel il s'attache particulièrement dans

and one of his principal means of defence, and that to which he particularly attaches himself in his answers, is, that he *never gave his opinion* upon this subject. He goes farther, he pretends that he was *never required* to give it!

It would have been, doubtless, a strange measure on the part of the Legislature, to pass an Act for remedying an inconvenience which was never felt by any one; of which no one in the Province had yet entertained an idea; and of which no one thought nor could think; lastly, to protect, by this means, with the shield of its authority, the steps of Mr. Attorney General, which provoked complaints of so just and so universal a character! How much could be said upon this subject, when we consider, amongst other things, that he had already sufficiently led away the Governor and the Executive Council to have given birth to the idea, that they were acting in concert with him, and upheld his pretensions.

Are we to treat what Mr. Stuart adds upon this subject as serious or as joke, when he says, that "*it is to be regretted that the Assembly overlooked such remedies.*" If it be a cause for regret, it is so on the part of Mr. Stuart alone. What would have been thought of the Assembly—what would he himself have thought of it, if, by indirect means, it had seconded his financial projects; laboured to consecrate into principles the errors into which he (Mr. Stuart) had caused the administration to fall?

Besides, instead of *losing sight* of this subject, the Assembly had given it the most serious attention. Indeed, it repulsed, as it ought, this idea, which could not appear otherwise, at that time, to say the least of it, than singular, and even something more. Undoubtedly, the House was right in not exposing itself to the risk of compromising, by a step, at least imprudent, the security of the rights which it supported, in opposition to Mr. Attorney General, who laboured to destroy them. For the rest, independently of all other considerations, how is it possible, upon seeing the report of the Committee, and the measures consequent upon it which it adopted, and which Mr. Stuart questions, to mistake the views of the Assembly? Hence, how are we to regard this suggestion.

Lastly, Mr. Stuart abandons the subject of the commissions of the Notaries, in order to pass to that of the Advocates or Attorneys. But here he actually changes his character. He suddenly undergoes a complete metamorphose. He had, whilst in the Province, and up to the present time, brought to bear all the talent and art of which he is possessed, in order to prevent his real opinion, as to the necessity or the inutility of the renewal of these Commissions being known; he *had never given an opinion* upon this subject. He took particular care that it should not be made known to the Governor and to the Colonial Administration. Nothing, up to that period, could have furnished the pretext for imagining that, in his character of Attorney General, he would have been desirous of placing his name at the bottom of this proposition, that Commissions to Attornies are given during pleasure, by virtue of a law of the Province.

He had, doubtless, his reasons for not supporting this doctrine in the Province. He does not explain himself upon this subject. Much more than a year's reflection, and, apparently, of profound researches, study, and meditation, were necessary in order that he should come to a decision, and it was also necessary for him to wait until he was before his Majesty's Government, in order to present it to the minister, as a thread for guidance, in the labyrinth which he had formed, to prescribe it to them as a rule of his conduct! Let us hear what he himself says: "*Out of the limits of Lower Canada,*" he says first, "*it may excite surprise that Attornies should be appointed by Commissions during pleasure, instead of being admitted to the exercise of their profession, as in other parts of His Majesty's dominions, by His Majesty's Courts of Justice.*"

Here is, doubtless, something surprising enough; but he adds something which is still more astonishing on the part of a man who occupied, but a short time since,

ses réponses, c'est qu'il n'a jamais donné son opinion à cet égard. Il va plus loin, il prétend qu'il n'a jamais été requis de la donner.

C'eût été sans doute de la part de la Législature une mesure étrange que de passer un Acte pour remédier à un inconvénient qui n'était senti par qui que ce fut, dont personne ne croyait, et pouvait croire ; enfin de couvrir par là de l'égide de son autorité les démarches de M. le Procureur Général, qui provoquaient des réclamations si justes et si universelles. Que de choses il y aurait à dire à ce sujet, en considérant entre autre, qu'il avait engagé le Gouverneur et le Conseil Exécutif assez avant pour avoir fait naître l'idée qu'ils faisaient cause commune avec lui, et soutenaient ses prétentions !

Peut-on prendre au sérieux pour une plaisanterie ce que M. Stuart ajoute à cet égard, quand il dit que c'est un sujet de regret que l'Assemblée ait perdu cet objet de vue ? Si c'est un sujet de regret, c'est pour M. Stuart seul. Qu'aurait-on pensé de l'Assemblée ? qu'en eût-il pensé lui-même, si par ce moyen indirect elle eut secondés ses projets de finance, travaillé à consacrer en principe les erreurs dans lesquelles M. Stuart avait fait tomber l'Administration ?

Au reste, l'Assemblée a donné son attention la plus sérieuse à cet objet au lieu de la perdre de vue. Aussi a-t-elle repoussé comme elle le devait cette idée qui ne pouvait que paraître bizarre, alors même quelque chose de plus. Elle ne devait pas sans doute s'exposer au risque de compromettre par une démarche, au moins imprudente, la sécurité des droits qu'elle soutenait contre M. le Procureur Général, qui travaillait à les ébranler. D'ailleurs, indépendamment de toutes autres considérations, comment se méprendre sur les vues de l'Assemblée, en voyant le rapport du Comité et les mesures qui en étaient la conséquence, qu'elle adoptées et que M. Stuart discute ? Comment dès lors envisager cette question ?

Enfin, M. Stuart abandonne le sujet des Commissions des Notaires pour passer à la considération de celles des Avocats ou Procureurs. Mais ici, il change absolument de rôle. Il subit tout-à-coup une métamorphose complète. Il avait mis dans la Province et jusqu'à présent à ses réponses, tout le talent, tout l'art dont il est capable pour ne laisser pénétrer le fond de sa pensée sur la nécessité ou l'inutilité du renouvellement de ces Commissions. Il n'avait jamais mis son opinion au jour. Il s'était gardé sur tout de la faire connaître au Gouverneur et à l'Administration Coloniale. Rien n'avait pu jusque-là fournir le prétexte d'imaginer, qu'en sa qualité de Procureur Général, il eût voulu mettre son nom au bas de cette proposition que les Commissions des Avocats Procureurs, se donnent sous bon plaisir en vertu d'une Loi de la Province.

Il avait ses raisons sans doute pour ne pas soutenir cette doctrine dans la Province. Il ne s'explique pas à ce sujet. Il lui a fallu beaucoup plus d'un an de réflexion et apparemment de profondes recherches, d'études, méditations pour se décider, et il lui a aussi fallu attendre qu'il se trouvât devant le Gouvernement de Sa Majesté pour la présenter au Ministre comme un fil pour se guider dans le labyrinthe qu'il avait creusé, la leur prescrire comme une règle de conduite ! Écoutons-le lui-même. "Hors du Bas-Canada," dit-il d'abord, "on pourra n'apprendre qu'avec surprise que les Avocats reçoivent une Commission durant plaisir, au lieu d'être admis à l'exercice de leurs professions par les Cours de Justice, comme dans les autres parties des Domaines de Sa Majesté."

Il y a là quelque chose de surprenant, sans doute ; mais il ajoute quelque chose qui est plus étonnant encore, de la part d'un homme qui occupait naguères le

since, the eminent post of Attorney General. According to him, "*this peculiarity obtains under a law of the Province.*"

We will not dwell here, for the purpose of remarking upon the contradiction between this strange doctrine and all that precedes. It may be at least said, that Mr. Stuart would have taken care not to expose himself to ridicule by supporting it in Lower Canada. He would there have taken the pains to look at the law which he quotes, instead of speaking of it from recollection or imagination. He would also have seen that this proposition is repugnant as well to the provisions of the law as to the nature of the thing itself.

The ordinance of 1785 provides that, thenceforward, "*no person shall be commissioned, appointed, or permitted, to practise, in any of His Majesty's Courts, as Barrister, Advocate, Solicitor, Attorney, or Proctor at Law,*" unless he had studied a given number of years, and had performed some other conditions, which are equally imposed on those who wish to become Notaries, for the purpose of acquiring the right to exercise their professions. It may be perceived, even without understanding the English language so perfectly as Mr. Stuart, that it is in no way intended, by this ordinance, to convert this permission to practice into a place or office to be granted, refused or withdrawn, at or during pleasure. It may be added, that although the word commission, to be found in the ordinance, may have furnished a pretext for giving that appellation to the instrument appointing the entry into the profession, and to cause it to emanate from the Governor, the alternative, which the terms of the ordinance import, furnishes one at least equally reasonable for dispensing with it; but, assuredly, the appellation of commission, to be found in this ordinance, can, in no way, change the nature of the thing designated. Neither is any thing to be found in it which can authorize, under any pretence, still less import, the obligation of the insertion in this instrument of these words, "*during pleasure.*" What man, accustomed to reason upon principles, and according to the nature of things themselves, could infer from this enactment, that these commissions, since this name has been given to them, were, in fact, taking this word in the purely technical sense attached to it, commissions; once more, that they could be considered as one of those favours which may be refused, granted, and withdrawn at will? As we have already said, this discovery was reserved for Mr. Stuart, at the end of nearly half a century, elapsed since the passing of this ordinance.

It would be difficult to imagine, that this discovery was a mark of that *superior wisdom*,\* attributed to Mr. Stuart by one of those officers who happened to be engaged in a correspondence with him on the subject of the renewal of the commissions in the Province. One thing I can assert, which is, that it would be absolutely impossible to persuade the inhabitants of Lower Canada of this. Mr. Stuart might, perhaps, rely, with reference to this subject, as he did to some others upon the grossness of their ignorance. I think, that even were they much more enlightened, these well-contrived lessons would not be calculated to convince them that he had acquired by these means a title to their gratitude more than to that of the Government itself.

I cannot quit this subject without making one observation, which will not, I think, be taken amiss. Mr. Stuart thought proper to make alterations in the forms of the commissions, which he represents, on the one hand, as of importance, and which he *can justify by high authority*; and on the other, as *being of no consequence* whatever in the eyes of those who *understand the English language*; as being merely words of course.

It may be easily perceived, that between the *pros* and the *cons* there is ample room for choice in Mr. Stuart's argument; we have been enabled to see what

sort

\* Number 2 of that part of the Appendix to the Report of the Committee, marked R.

le poste éminent de Procureur Général. Suivant lui; *cette singularité a pour appui une loi de la Province.*

On ne s'arrêtera pas ici à faire remarquer ce qu'il y a de contradiction entre cette doctrine étrange et tout ce qui précède ; on peut dire au moins que M. Stuart se serait gardé de s'affubler du ridicule de la soutenir dans le Bas-Canada. Il aurait là pris la peine de regarder la loi qu'il invoque, au lieu d'en parler de souvenir ou d'imagination. Il aurait vu aussi que cette proposition répugne aux dispositions de la loi comme à la nature de la chose elle-même.

L'Ordonnance de 1785, veut que désormais " personne soit *commissionné*, " *nommé ou n'ait* la permission de pratiquer comme Avocat, Conseil, Solliciteur, Procureur, Practicien en loi," à moins qu'il n'ait fait un certain nombre d'années d'études et rempli quelques autres conditions qui sont également imposées à ceux qui veulent devenir Notaires, pour avoir le droit d'obtenir le droit d'exercer leurs professions. On peut voir même sans connaître aussi parfaitement la *langue anglaise* que M. Stuart, qu'il n'est là véritablement question de faire de cette permission de pratiquer une charge ou office à donner, refuser ou retirer *sous bon plaisir*. On peut ajouter, que quoique le mot de Commission qui se trouve dans l'Ordonnance ait pu fournir un prétexte d'en donner le nom à l'acte qui constate l'entrée dans la Profession et de la faire émaner du Gouverneur, l'alternative que comportait les termes de l'Ordonnance en fournissait un au moins également raisonnable de s'en dispenser. Mais assurément le nom de *Commission* qui se trouve dans cette Ordonnance ne peut rien changer à la nature de la chose désignée. On y voit rien non plus qui puisse autoriser d'un prétexte, encore moins comporter l'obligation de l'insertion de ces mots *sous bon plaisir*, dans cet acte. Quel homme accoutumé à raisonner sur des principes et d'après la nature des choses elles-mêmes, pourrait inférer, de cette disposition, que ces Commissions, puisqu'on leur a donné ce nom, fussent en effet des Commissions, en prenant ce mot dans le sens purement technique attaché à ce terme ? Encore une fois, qu'on pût les considérer comme une de ces faveurs qu'on peut refuser, accorder, et retirer à volonté ? On l'a déjà dit, cette découverte était réservée pour M. Stuart, à la suite de près d'un demi-siècle écoulé depuis la passation de cette Ordonnance.

Il serait difficile de penser que cette découverte fût un trait de la *sagesse supérieure* \* attribuée à M. Stuart, par un des Officiers qui s'était trouvé engagé en correspondance avec lui au sujet du renouvellement des Commissions dans la Province. Ce que je puis assurer, c'est qu'il serait absolument impossible de le persuader aux habitans du Bas-Canada. M. Stuart pourrait peut-être s'en prendre relativement à cet objet, comme à quelques autres, à la *grossièreté de leur ignorance*. Je pense que quand ils seraient beaucoup plus éclairés, ses habiles leçons ne sauraient convaincre, qu'il ait acquis par là des titres à leur reconnaissance plus qu'à celle du Gouvernement lui-même.

Je ne saurais laisser ce sujet, sans m'arrêter à une observation, dont je pense qu'on ne pourra me savoir mauvais gré. M. Stuart a cru devoir faire dans les formules des Commissions des changemens qu'il représente d'un côté comme important et qu'il *peut justifier d'après de hautes autorités*, de l'autres, *comme sans conséquence* aux yeux de ceux qui *entendent la langue anglaise*.

On voit qu'il y a là de quoi choisir entre le pour et le contre dans les raisonnemens de M. Stuart. On a pu sentir qu'elle espèce d'importance les circonstances

\* No. 2 de la partie de l'Appendice du Rapport du Comité marquée R.

sort of importance was, under the circumstances, given to these alterations, and that they were worse than useless, since they became dangerous.

There was, on the contrary, one alteration to make, which was evidently, desirable, which would have been received with universal approbation, and which would have been worthy of it : the only one upon which Mr. Stuart did not even bestow a thought.

We know to what extent words can deceive, with reference to things themselves, and give a false direction to the ideas. The facts which I have stated, furnish a sufficiently striking proof of this truth. How could this consideration have escaped Mr. Stuart?—Instead of introducing into these new forms, expressions calculated more completely to delude those who are strangers to the positive knowledge of the principles and rules of jurisprudence and of law, and to approximate them more and more to the terms and forms of those of the ordinary commissions ; he should have seized this opportunity of omitting in them the words, “during pleasure,” which are an actual anomaly in these instruments, which, besides, include a contradiction between the terms and the thing designated. It would have been an act of wisdom to re-establish order, and to dispel from ignorance, levity, or passion, this shadow of pretence for iniquitous projects of spoliation and overthrow of the right of property in all that is most sacred. He did just the contrary.

I shall not carry my observations, upon this portion of Mr. Stuart's letter, farther ; his suggestion, that the legislature might have repealed the enactments which he supposes, with reference to the words during pleasure, which are not to be found in the ordinance ; his observation *that he has not the honor of being member of an Assembly*, which he loads with the grossest insult—imputes crime ; lastly, *that he never had been consulted by His Excellency Lord Aylmer*, who referred to him upon this subject, and who regulated his proceedings by his advice ; all this bears to much the appearance of mere pleasantry to merit any attention. I should confine myself to remarking, that this is the kind of peroration with which he concludes, and which crowns his answers to the accusation of the Assembly, with reference to his endeavours to impose on the Advocates and the Notaries a tax, to which a great number of them found themselves forced to submit, from considerations very foreign to that of a sentiment of legal or moral obligation.

Doubtless, I cannot be accused of having passed over in silence any of Mr. Stuart's arguments—of having evaded the discussion—or of not having replied, to all which could appear worthy of attention, in this portion of his answers. If I had deserved any blame, it would be for having taken the trouble, on the one hand, to laboriously refute assertions to which it should have sufficed to oppose simple denials ; and on the other, to have discussed, with gravity, opinions, the pleasantry of which should have consigned them to ridicule.

I justified myself in advance upon this subject, in the course of my observations upon the Memoir. I had no alternative.

It may now be easily perceived to what Mr. Stuart's arguments against the accusations specified in the First Report of the Committee of the Assembly amount.

Was I wrong in asserting that vagueness, confusion, and contradiction, reigned throughout this new production ? May it not be asserted with truth, that these charges, like those which form the subject of the Memoir, actually remain unanswered on his part ?

What are we now to think of the steps taken by Mr. Stuart, when we may see that they could not have any other end, or other result, than that of putting into his pockets the produce of a tax, imposed by his authority alone, upon the members of the bar, and upon the Notaries ? What motives also did he assign to them in order to compel them to submit to this much more than arbitrary tax ? As regarding them, the danger of ruin ; as regarding the public, the destruction of

the

stances donnaient à ces changemens, et qu'ils étaient plus qu'inutiles, puisqu'ils devenaient dangereux.

Il y en avait au contraire un seul à faire qui était évidemment désirable, qui aurait été accueilli avec une approbation universelle, et qui en eût été digne ; c'est le seul auquel M. Stuart n'a pas seulement songé.

On sait jusqu'à quel point les mots peuvent faire illusion relativement aux choses elles-mêmes, et donner une fausse direction aux idées. Les faits dont j'ai rendu compte fournissent une preuve assez frappante de cette vérité. Comment cette considération a-t-elle pu échapper à M. Stuart ? Au lieu d'introduire dans ces nouvelles formules des expressions propres à pousser à de nouvelles illusions ceux qui sont étrangers aux connaissances positives des principes et des règles de la jurisprudence et du droit, et de les rapprocher de plus en plus par les termes et la forme de celles des Commissions ordinaires, il aurait dû saisir cette occasion d'en retrancher les mots *sous bon plaisir* qui sont dans ces actes une véritable anomalie, qui en outre renferment contradiction entre les termes et la chose désignée. C'eût été un acte de sagesse de rétablir l'ordre et faire disparaître pour l'ignorance, la légèreté et la passion, cette ombre de prétexte à des projets iniques de spoliation, et du renversement du droit de propriété dans ce qu'il a de plus sacré . . . . il a fait le contraire . . . .

Je n'ai pas plus loin dans mes observations sur cette partie de la lettre de M. Stuart. Sa suggestion que la Législature eût pu abroger la disposition qu'il suppose relative *au bon plaisir*, qui ne se trouve pas dans l'Ordonnance, son observation qu'il n'a pas l'honneur d'être membre d'une Assemblée, à laquelle il prodigue l'insulte, impute le crime, enfin qu'il n'a pas été consulté par Son Excellence Lord Aylmer, qui s'en était rapporté à lui, et qui a réglé ses démarches sur ses avis ; tout cela sent trop le ton d'une mauvaise plaisanterie pour mériter d'être relevé. Je dois me borner à faire remarquer que c'est là l'espèce de péroraison par laquelle il termine, et qui couronne ses réponses aux accusations de l'Assemblée, relativement à ses tentatives d'imposer aux Avocats et aux Notaires un tribut, auquel un grand nombre d'entr'eux se sont trouvés forcés de se soumettre par des considérations bien étrangères à celles d'un sentiment d'obligation légale ou morale.

On ne pourra pas sans doute m'accuser d'avoir passé sous silence aucun des moyens de M. Stuart, d'avoir éludé la discussion ou de n'avoir pas répliqué à tout ce qui pouvait paraître digne d'attention dans cette partie de ses réponses. Si j'avais mérité quelque reproche, ce serait d'avoir pris la peine, d'un côté de réfuter laborieusement des assertions, auxquelles il aurait dû suffire d'opposer de simples dénégations, de l'autre, d'avoir discuté avec gravité des opinions dont la plaisanterie aurait dû faire justice.

Je me suis d'avance justifié sur cet article dans mes observations sur le mémoire. Je n'avais pas la liberté du choix.

Il est maintenant aisé de voir à quoi se réduisent les moyens de M. Stuart contre les accusations articulés dans le premier rapport du Comité de l'Assemblée.

Avais-je tort de dire que le vague, le confusion, la contradiction régnait dans cette nouvelle production ? N'est-il pas vrai de dire que ces accusations, comme celles qui sont l'objet du mémoire, sont véritablement restées sans réponse de sa part ?

Que penser maintenant des démarches de M. Stuart, quand on peut voir quelles ne pouvaient avoir d'autre but ou d'autre résultat, que de faire entrer dans ses coffres le produit d'une taxe imposée de sa seule autorité aux membres du Barreau et aux Notaires ? Quels motifs aussi il leur présentait pour les forcer de se soumettre à cette taxe beaucoup plus qu'arbitraire ! Pour eux le danger de la ruine, pour le public le renversement des fortunes dans le pays. Enfin il mettait



the fortunes in the country. Lastly, he set to work a system of cunningly-managed delusion; of alarms which he originated; of fears, which he nourished for the purpose of inducing them to submit to these sacrifices.

His constancy does not belie itself, even at this very time. If we are to believe him upon the subject, their deliberation, their resolutions against this pretension, their resistance to the payment of this tax, are crimes.

If any considerations could urge us to indulgence in favour of Mr. Stuart, with regard to this financial project, it would, perhaps, be urgent necessity—the injustice of the public with regard to him—the parsimony of a government, which would have left him without recompense and without resource, whilst he was obliged to devote his undivided time, his talents, and his labour, if, in fact, a pressing necessity, calculated to delude, had, in some measure compelled him to have recourse to expedients for the purpose of ensuring his subsistence. Has he any reason to complain of the government of the country, and particularly of the Assembly, which he has attacked with so much violence? Upon this subject, as upon many others, he seems to have endeavoured to justify, in advance, all those whom he accuses. If the Province deserves reproach, it would be for its imprudent prodigality, calculated to inflame the desires, instead of quenching the thirst, for gain.

Would it not seem, that instead of fulfilling the duties, the means of enriching himself should occupy the undivided attention of a public functionary? In his Memoir against Lord Aylmer, dated from Quebec, the first consideration submitted to His Majesty's government, "*is the privation of his emoluments of office;*" and he adds, "*that they are considerable. It is a loss of many thousand pounds.*" In his letter to Lord Aylmer, the first question he raises is with respect to the *indemnity which he should claim*. He also immediately afterwards dwells upon that of the revenue which he *draws* in respect of *his office and of his profession*: he again remarks, that *it is considerable*; and adds, "*that it cannot be less than between four and five thousand pounds.*" According to Mr. Stuart's own avowal, this income was then nearly equal to the salary given by the Province to the Governor; to that of the President of the United States; to those of many of the ministers in England, and most certainly, far greater than the income of the largest territorial fortunes of individuals in the British Provinces of the North American Continent.

How is it that the salary and gains, which placed him above all his fellow citizens, could not satisfy his wishes? We shall soon see whether he has met with any greater success in endeavouring to answer the charges stated in the Third Report of the Committee, for having in like manner, with views of personal interest, and to increase his income, supported interests directly opposed to those of the Crown, whose chief Law Officer in the Province he was.

en ce  
naître

S  
leur d  
ment

S  
Stuart  
public  
comp  
tage s  
faire i  
assure  
du pa  
Sur ce  
justifi  
ce ser  
d'étan

N  
de s'e  
Dans  
tion q  
lumens  
mille  
qu'il d  
son de  
et ajou  
l'aveu  
la Pro  
de plu  
venu c  
Britan

C  
concit  
a beau  
le trois  
sonnel  
ceux d

en œuvre un système d'illusions habilement ménagées, d'alarmes qu'il faisait naître, de craintes qu'il nourrissait pour les amener à ces sacrifices.

Sa constance ne se dément pas même encore dans ce moment. Si on l'en croit, leur délibération, leurs résolutions contre cette prétention, leur résistance au paiement de cet impôt seraient des crimes.

Si quelques considérations pouvaient porter à l'indulgence en faveur de M. Stuart sur ce projet de finance, ce serait peut-être des besoins urgens, l'injustice du public à son égard, la parsimonie d'un Gouvernement qui l'aurait laissé sans récompense et sans ressource, tandis qu'il était obligé de leur consacrer sans partage son temps, ses talens, son travail, si enfin une nécessité pressante, capable de faire illusion, l'avait en quelque sorte forcé à recourir à des expédients pour assurer sa subsistance. A-t-il quelque sujet de se plaindre du Gouvernement du pays, et en particulier de l'assemblée qu'il a attaquée avec tant de violence ? Sur cet article, comme sur beaucoup d'autres, il semble avoir pris à tâche de justifier d'avance tous ceux qu'il accuse. Si la Province mérite quelque reproche, ce serait celui d'une imprudente prodigalité, propre à inflammer les désirs au lieu d'étancher la soif du gain.

Ne semblerait-il pas qu'au lieu de devoirs à remplir, ce seraient les moyens de s'enrichir qui devraient concentrer toute l'attention d'un Fonctionnaire Public ? Dans son mémoire daté de Québec, contre le Lord Aylmer, la première considération qu'il présente au Gouvernement de Sa Majesté, c'est la *privation de ses Emolumens d'office* ; et il ajoute, *qu'ils sont considérables, c'est la perte de plusieurs mille louis*. Dans sa lettre à Lord Aylmer il est d'abord question de *l'indemnité qu'il doit réclamer*. Il appuie aussi de suite sur celle du *revenu qu'il retire à raison de son office et de sa profession*. Il fait encore remarquer qu'il est *considérable*, et ajoute *qu'il ne peut être au-dessous d'entre quatre à cinq mille louis !* \* De l'aveu de M. Stuart lui-même, ce revenu était donc à-peu-près égal au salaire que la Province accorde au Gouverneur, à celui du Président des États-Unis, à ceux de plusieurs Ministres d'Angleterre, et assurément supérieur de beaucoup au revenu des plus grandes fortunes territoriales de particuliers dans les Provinces Britanniques du continent de l'Amérique du Nord.

Comment des salaires et des gains qui le mettaient au-dessus de tous ses concitoyens ne pouvaient-ils pas combler ses vœux ? Nous allons voir bientôt s'il a beaucoup mieux réussi en essayant de répondre aux accusations articulées dans le troisième rapport du Comité pour avoir également, dans ses vues d'intérêt personnel et pour ajouter à ses revenus, soutenu des intérêts opposés directement à ceux de la Couronne, dont il était le premier Officier en loi dans la Province.

\* Livres.—C'est le terme d'usage en Canada pour désigner la livre de vingt schelings.

THE HISTORY OF THE

ROYAL SOCIETY OF LONDON

FROM 1660 TO 1800

27

**OBSERVATIONS**

ON

**MR. STUART'S LETTER, &c.**

---

SECOND PART.

---

---

**OBSERVATIONS**

SUR

**LA LETTRE DE M. STUART, &c.**

---

SECONDE PARTIE.

---

# OBSERVATIONS

ON

## MR. STUART'S LETTER, &c.

### PART THE SECOND.

Mr. Stuart has thought right to preface the kind of defence, which he sets up to the charges of the Assembly, by an historical sketch, and to show how, from hand to hand, the King's Posts, leased at first to another, passed at last into the hands of Mr. William Lampson, the individual who presented a petition against him. I have already said that Mr. Stuart thought it important to add that he (Lampson) was an *American*. I leave it to be thought what Mr. Stuart's motive could have been for adding this qualification to Mr. Lampson's name. As to the alterations in the persons of the Lessees, I do not think that this picture, such as it is sketched, was necessary: that it was well calculated at once to throw a great light into this discussion. It would have been much more advantageous, I think, to convey a precise idea of what the *King's Posts* were: of the nature and use of the lease granted of them by the Government; finally, of the laws and usages, the principles of jurisprudence, to which they relate, and with reference to which, the clauses contained in them were interpreted, and their effect regulated up to the present time; this is what I shall endeavour, as succinctly as I am able, to do.

A considerable portion of the Quebec district in Lower Canada, to the north of the St. Lawrence, and which includes the two sides of the river Saguenay, which flows into it, is still in much the same state in which the whole country was found at the arrival of the Europeans, being inhabited by savages only. The only advantage derived from this possession is the trade in furs.

The French Government had subjected all that was derived from it in the Province to the monopoly of companies. As to the part we have just pointed out, known by the name of "*the King's Posts*," it has since the conquest continued to be rented upon the same principles, by means of a lease which confers the right of exclusive commerce in furs with the Indians in favour of the Lessees, and such has been the understanding and practice up to the present time.

It might perhaps be here asked, whether this power did not become extinct at the conquest; whether it could exist after the establishment of the Civil Government in the Province, particularly that of a Constitution, founded on the same principles as that of England; lastly, whether the stipulation for an exclusive privilege, or for the monopoly of commerce in this lease, was in keeping with the national law, or with the rights which flow from it in favour of British subjects, and which are regarded as attached to their birth by the laws of the Empire? This inquiry would be foreign to the subject of the present discussion. Supposing this stipulation not to appear in accordance with principles and general practice; in the first place this circumstance would be of no importance with regard to Mr. Stuart, who, under the circumstances, could not appeal to this principle for the purpose of justifying the steps laid to his charge.

I should remark, in the second place, that laws peculiar to the country, regulations which jurisprudence has consecrated, placed in the hands of the executive government the means of ensuring this monopoly of the commerce with the Indians to those to whom it granted the lease of the King's Posts.

By an ordinance of the ancient Legislative Council of the year 1777, it was expressly forbidden, under pain of fine and imprisonment, *to sell, distribute, or otherwise dispose to any Indian*

# OBSERVATIONS

SUR

## LA LETTRE DE M. STUART, &c.

### SECONDE PARTIE.

M. Stuart a cru devoir faire précéder l'espèce de défense qu'il oppose aux charges de l'Assemblée par une esquisse historique, et faire connaître comment de main en main, les Postes du Roi, loués d'abord à un autre, étaient enfin passés entre les mains de M. William Lampson, la personne qui a présenté Requête contre lui. J'ai déjà fait remarquer que M. Stuart avait cru important d'ajouter, que c'était un *Américain*. Je laisse à penser quel a pu être le motif de M. Stuart, en ajoutant cette qualification au nom de M. Lampson. Quant aux changements dans la personne des locataires, je ne crois pas que ce tableau tel qu'il est tracé, fût nécessaire, qu'il fût bien propre d'avance à jeter une grande clarté dans cette discussion. Je pense qu'il eût été beaucoup plus avantageux de faire connaître avec exactitude, ce que c'était que les *Postes du Roi*, la nature et le but du bail que le Gouvernement en accorde, enfin, les lois et usages, les principes de Jurisprudence, auxquels ils se rapportent, et d'après lesquels les clauses en ont été interprétées, et les effets réglés jusqu'à présent. C'est ce que je vais tâcher de faire moi-même aussi succinctement qu'il me sera possible.

Une partie considérable du District de Québec, dans le Bas-Canada, au nord du Saint Laurent, et qui comprend les deux côtés de la Rivière Saguenay qui s'y jette, est encore à peu près dans l'état où se trouvait tout le pays à l'arrivée des Européens, et n'est habitée que par des Sauvages. Le seul avantage qu'on retire de cette possession est le Commerce des Pelleteries.

Le Gouvernement Français avait assujéti au monopole des Compagnies tout celui qui s'en faisait dans la Province. Quant à la partie que l'on vient d'indiquer, comme sous le nom des *Postes du Roi*, elle a depuis la Conquête continué d'être affermée sur les mêmes principes, au moyen d'un bail qui comporte le droit de *commerce exclusif des Pelleteries avec les Sauvages*, en faveur des locataires, et c'est toujours ainsi que la chose a été entendue et pratiquée jusqu'à présent.

On pourrait peut-être demander ici, si ce pouvoir ne s'était pas éteint à la Conquête, s'il pouvait subsister après l'établissement du Gouvernement Civil dans la Province, surtout après celui d'une constitution appuyée sur les mêmes principes que celle d'Angleterre; enfin, si la stipulation d'un privilège exclusif ou du monopole du Commerce dans ce bail était en harmonie avec le droit national, comme avec les droits qui en découlent en faveur des sujets Britanniques, et qu'on regarde comme attachés à leur naissance par les lois de l'Empire. Cet examen est étranger au sujet de cette discussion. En supposant que cette stipulation ne parût pas d'accorder avec les principes et la pratique générale, d'abord cette circonstance ne serait d'aucune importance, relativement à M. Stuart, qui ne pourrait invoquer ces principes pour justifier les démarches qu'on lui reproche.

Je dois ajouter en second lieu, que des lois particulières au Pays, des règles que la Jurisprudence a consacrées, mettaient entre les mains du Gouvernement Exécutif les moyens d'assurer ce monopole de Commerce avec les Sauvages, à ceux à qui il accordait le bail des Postes du Roi.

Une Ordonnance de l'ancien Conseil Législatif de l'année 1777, avait expressément défendu, sous peine d'amende et d'emprisonnement, de *rendre ou distribuer en aucune manière aux Sauvages,*

*Indian or Indians, within the Province.....of run or other strong liquors.....without a special license in writing.....from the Governor or Commandants of Ports in the Province.*

This prohibition extends to those who are licensed to keep a public house, and to retail strong liquors, who, besides the other punishments to which we have just alluded, are subject to lose their licenses.

Again, this law forbids the purchasing or exchanging with the Indians certain articles, and provides that no one shall settle in any village or in any savage country, without a *license, in writing, from the Governor.*

Lastly, neither could any one, according to the provisions of this ordinance, without a license, *send or carry any goods, wares, &c., for the purpose of trading above the foot of the Long Falls, on the Rivr Outaouais,* countries which were in a savage state at that period, and situated west of the Province, or elsewhere in other parts *not granted by His Majesty, without a permit in writing from the Governor, &c.\** All this was under pain of fine, of the seizure of the goods, or of imprisonment, according to the cases specified in the ordinance.

After the passing of this ordinance, establishments began to be formed, and particularly in that part to the west of the Province, which now constitutes Upper Canada. Then, this ordinance was modified and repealed, as far as regarded a part of the country, which lies to the west, by a subsequent ordinance of the year 1791.†

This ordinance releases *persons trading with the Indians or other inhabitants of the Western Countries, Districts or Counties of this Province or Territories whatsoever,* from the obligation of taking from the Governor the *license* in question, *to carry or convey Goods or Merchandize, or to return with the produce in furs.*

This law also dispenses with the necessity of a *license for the sale of strong liquors* to the Indians, except at a fixed residence in a settled part of the Province, &c., where it is necessary to take out a license for a house of public entertainment, according to the provisions of the Act of the British Parliament of the year 1774, which *establishes a fund towards defraying the charges of the administration of justice, and the support of the Civil Government.*

I think I have stated faithfully the provisions of these laws; for the rest, it may be easily seen, by consulting them, whether I have failed in doing so.‡ It was necessary for me to enter into some details upon the subject of these laws. I have already observed, that they placed in the hands of the Executive Government the means of enforcing in favour of the Lessees of the King's Posts, the stipulation which confers on them by the lease the exclusive right of commerce with the Indians. It is the only species of commerce which is or can be carried on in that part of the country—in fact, the only source of profit, the only compensation that they can hope for, in return for the sum that they pay annually as the price of the lease in question.

All those who are acquainted with the Indians, know the irresistible strength of their inclination for ardent liquors. These weak children of nature yield to all their passions, give themselves up violently to this depraved appetite. To satisfy it, they deprive themselves of every thing. And from the moment that there is competition in this commerce, these liquors become the principle object of exchange, by means of which those who traffic with them take furs from them, which the Indians then give up for a mere nothing. Then it is, besides, that these unhappy Indians abandon themselves to the most disgusting orgies, very commonly accompanied by quarrels, fights, and sometimes murders, independent of which their intemperance alone consigns them too often to a premature grave. No one possessing any experience upon this subject could deny the truth of these remarks.

It is unnecessary to add, that the effect of a traffic of this description is nearly necessarily that of demoralizing those who engage in it; no doubt it was the considerations of these effects, equally pernicious to them, and of direful consequence to the Indians, which was the motive for departing in this instance, from the ordinary rules which prescribe leaving commerce to

\* We shall presently speak of this ordinance more particularly, and especially of this provision, and of the manner in which it has been interpreted in the Province up to this moment.

† Mr. Stuart, as we may see by this part of his answers, maintains that the ordinance of 1777 was repealed entirely, and without reservation, by this ordinance of 1791. He grounds his means of defence upon his own interpretation of the law. It should be remarked, upon this subject, that supposing this opinion of Mr. Stuart's to be well founded, it would offer nothing in justification of his steps, and of his conduct under the circumstances. Again, this opinion is neither in conformity with the sense nor the terms of the ordinance of 1791, nor with the manner in which it has always been interpreted in the Province. It is contrary to the jurisprudence constantly received, as well as to the decisions of the Courts of Justice.

‡ These Ordinances, and the Act, are found in the Appendix to Mr. Stuart's Letter, from page 18 to p. 22

*Sauvages, des liqueurs fortes sans une licence spéciale, par écrit, du Gouverneur ou Commandant de Forts dans la Province.*

Cette défense s'étend à ceux qui ont une licence pour tenir auberge et vendre des liqueurs fortes en détail, qui sont sujets à la perdre, et en outre à d'autres peines, dont il vient d'être question.

Cette loi défend encore d'acheter ou de prendre des Sauvages certains effets, et veut que personne ne puisse établir dans aucun village ou dans aucun Pays Sauvage, sans une permission par écrit du Gouverneur.

Enfin, d'après les dispositions de cette Ordonnance, personne ne pouvait non plus, sans une licence, aller commercer et transporter des marchandises et effets au-delà de *Saint Régis et au-dessus du Long Saunt, sur la Rivière des Outaouais*, Pays Sauvages alors et situés à l'ouest de la Province, ou ailleurs sur d'autres terres non-concédées par Sa Majesté, sans une permission par écrit du Gouverneur, &c. \* Le tout à peine d'amendes, de saisies des effets, ou d'un emprisonnement suivant les cas spécifiés dans l'Ordonnance.

Après la passation de cette Ordonnance, il commença à se former des établissemens, et surtout dans la partie de l'ouest de la Province, qui forme maintenant celle du Haut-Canada. Aussi cette Ordonnance fut-elle modifiée et abrogée pour une partie du Pays qui se trouve à l'ouest, par une Ordonnance subséquente de l'année 1791. †

Cette Ordonnance dispense ceux qui font le commerce avec les Sauvages ou autres habitans des Pays, Districts, Comtés ou Territoires quelconques de l'ouest de la Province (*Western Counties, Districts or Counties of this Province or Territories whatsoever,*) de l'obligation de prendre du Gouverneur la licence dont on vient de parler, pour y transporter des effets ou marchandises ou pour en rapporter des Pelleteries.

Cette loi les dispense de même de la nécessité d'une licence pour vendre des boissons fortes aux Sauvages, excepté dans les lieux habités dans la Province, où ils sont obligés d'en prendre une pour tenir une maison d'entrelien public, d'après les dispositions de l'Acte du Parlement Britannique de l'année 1774, qui établit un fonds pour subvenir aux dépenses de l'Administration de la justice et du Gouvernement Civil.

Je crois avoir fidèlement rendu les dispositions de ces lois. Au reste, il seroit facile de voir si j'ai manqué d'exactitude en les consultant. ‡ J'ai dû entrer dans quelques détails au sujet de ces lois. J'ai déjà fait observer qu'elles mettaient entre les mains du Gouvernement Exécutif, le moyen de faire valoir en faveur des locataires des Postes du Roi la stipulation que comporte en leur faveur le bail qu'ils prennent de la Couronne du commerce exclusif avec les Sauvages. C'est l'unique qui se fasse et qui puisse se faire dans l'endroit, enfin la seule source de profits, la seule compensation qu'ils puissent espérer en retour de la somme qu'ils payent annuellement comme prix du bail en question.

Tout ceux qui connaissent les Sauvages savent quelle est la force irrésistible de leur penchant pour les boissons fortes. Ces faibles enfans de la nature, jouissant de toutes leurs passions, se livrent à ce goût dépravé avec fureur. Ils se dépouillent de tout pour le satisfaire. Aussi dès le moment où il y a rivalité dans ce commerce, ces boissons deviennent le principal objet d'échange, au moyen duquel ceux qui trafiquent avec eux, tirent de leurs mains les Pelleteries qu'ils livrent alors à vil prix. C'est alors en outre qu'on voit ces malheureux Sauvages s'abandonner aux orgies les plus dégoûtantes, assez communément accompagnées de querelles, de combats, quelquefois de meurtres, sans compter que leur intempérance seule et d'elle-même, les conduit trop souvent à une mort précoce. Personne de ceux qui ont quelque expérience sur cette matière, ne pourrait nier la vérité de ce que je viens de dire à ce sujet.

Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'un trafic de cette nature, à par contre-coup et à peu près nécessairement l'effet de démoraliser ceux qui le font; c'est sans doute la considération de ces résultats également pernicieux pour eux et funestes pour les Sauvages, qui a pu servir de motif de se départir en ce cas des règles ordinaires qui prescrivent de laisser le commerce à lui-même,

\* Plus bas, il sera plus particulièrement question de cette Ordonnance, surtout de cette disposition et de la manière dont elle a été interprétée dans la Province jusqu'à ce moment.

† M. Stuart, comme on le voit dans cette partie de ses réponses, soutient que l'Ordonnance de 1777, avait été abrogée en entier et sans réserve par cette Ordonnance de 1791. Il fonde ses moyens de défense sur cette interprétation qu'il donne à cette loi. On doit dire à ce sujet, qu'en supposant que cette opinion de M. Stuart fût fondée, elle n'opérerait rien pour la justification de ses démarches et de sa conduite dans les circonstances. D'un autre côté, cette opinion n'est conforme ni au sens ni aux termes de l'Ordonnance de 1791, ni à la manière dont elle a toujours été entendue dans la Province. Elle est contraire à la jurisprudence constamment reçue, et aux décisions des Cours de Justice.

‡ L'Ordonnance et l'Acte se trouvent dans l'Appendice de la lettre de M. Stuart.



take its own course, and to depend upon the emulation produced by freedom as the means of extending it and of making it flourish.

I shall content myself now by remarking, that if the Government had no means of enhancing the value of the exclusive privilege of commerce which it granted to those who took the lease of the King's Posts, and who paid the price of it, this net became on its part in fact a species of fraud, by means of which it caused to be paid yearly into the public coffers a sum for which the lessees would not have received any kind of consideration.

I think I should also remark, that, up to the period at which these difficulties arose, between the Hudson's Bay Company on the one part, and Mr. Lampson on the other, no doubt seems to have been raised in the Province as to the sense of the provisions of the ordinance of the 31st Geo. III., which I have pointed out. As well the preamble, as the terms of the third clause, and particularly those of the proviso or clause which follows, explain it; finally, the inferences to be drawn from the fifth clause, and other parts of the Act, are EXPLANATORY. The provision of which I have given some account, which dispenses with the necessity of taking out a licence for selling strong liquors to the Indians, had been considered as referring solely to the *Western Countries* of the Province, but not to other parts, still less to those in the opposite extremity, and particularly to the territory known by the name of the *King's Posts*, situated at the east of Quebec, the capital of one of the three grand districts of the Province, which is to the east. Lastly, the words *countries, districts, counties, territories whatsoever*, to be found in the third clause, following the word *western*, and being connected with it, this provision of the ordinance had always been understood to have reference to the *western* countries, to the exclusion of the eastern part. The word "*western*" preceding all the others, shews evidently that the intention of the legislature could be no other than that of repealing these provisions with regard to the *Western Countries* only: If it had been intended to repeal these provisions with regard to the whole Province, it would have contented itself with repealing the prohibition absolutely, and without particularizing any place; and this was the interpretation which had been given it by the courts.

It will be, however, seen, that one means of defence appealed to by Mr. Stuart, and upon which he insists as decisive, is, that this provision of the ordinance of 1777, which imposes the necessity of taking out a licence for the purpose of being enabled to sell strong liquors to the Indians, was absolutely repealed without any reservation, and as regarded the whole extent of Lower Canada generally, by the subsequent ordinance of which I lately spoke. Supposing this opinion to be well founded it could not justify Mr. Stuart's steps; and this it will be easy to shew in the discussion of these answers. But I have already remarked, that it underwent again, lately, the ordeal of a judicial discussion before the Quebec Magistrates, as we shall soon see by the answers of Mr. Stuart, who has not added, as it seems to me he should have done, that the judgment of these Magistrates was taken before the Court of King's Bench at Quebec, impugned as null, under the pretence that the provisions of the ordinance, upon which it was grounded, had been entirely repealed, and nevertheless confirmed by that court.

I should now remark, that the *Hudson's Bay Company* had themselves taken a lease of a Seigniorie, bounded in front by the River St. Lawrence, at the rear in depth, and on the two sides by the territory of the *King's Posts*, in the district of which it is situated.

The servants of this Company, Mr. Stuart's clients, being placed there for the purpose of trafficking with the Indians, to whom they had in fact sold and distributed strong liquors, and from whom they had obtained furs, to which Mr. Lampson laid an exclusive claim by virtue of his lease; difficulties and prosecutions were the reciprocal results, as well in the criminal as in the civil courts.

With regard to the former, Lampson's complaints were founded on Mr. Stuart's partiality in favour of the servants of the *Hudson's Bay Company*, defendants, and against the persons employed by Lampson, who were the objects of accusation. With regard to the latter, Mr. Lampson complains of Mr. Stuart, who, as Attorney-General, brought or defended actions against him, and supported pretences which were not calculated to do less than annihilate the exclusive commerce with the Indians, stipulated for in his favour by his lease, and evidently contrary to the interests of the crown, which he should have supported and defended in his capacity of Attorney-General. Independently of the evidence produced before the committee, it will be seen that, according to Mr. Stuart's own account even, his conduct, on these different occasions, was only too open to censure, that it was, besides, extremely injurious to the government of the country, calculated to tarnish the administration, and particularly that of justice, and to cause the people to lose all confidence in the Officers of the Crown.

[*Ministère public.*]

W<sup>o</sup>

même, et de se reposer sur l'émulation que la liberté produit, comme moyen de l'étendre et de la faire prospérer et fleurir.

Je ne contenterai maintenu de faire remarquer, que si le Gouvernement n'avoit aucun moyen de faire valoir le privilège exclusif de commerce qu'il accordoit à ceux qui prenaient le Bail des Postes du Roi, et qui lui en payaient le prix, cet acte de sa part devenait de fait une espèce de fraude, au moyen de laquelle il faisoit entrer annuellement dans les coffres publics, une somme pour laquelle les locataires n'auraient reçu aucune espèce de considération.

Je crois devoir dire aussi, que jusqu'à l'époque où ces difficultés ont éclaté entre les associés de la Baie d'Hudson, d'un côté, et M. Lampson de l'autre, il ne parait pas s'être élevé dans la Province aucun doute sur le sens des dispositions que j'ai indiquées de l'Ordonnance de la 31e Geo. III. Ainsi que le préambule, les termes de la troisième clause, et surtout ceux de la clause du proviso qui la suit, l'indiquent; enfin, d'après des inférences de la cinquième clause, et autres parties de l'Acte, la disposition dont j'ai rendu compte qui dispense de la nécessité de prendre licence pour vendre des liqueurs fortes aux Sauvages, avait été considérée comme se rapportant uniquement aux *Pays de l'Ouest* de la Province, mais non aux autres parties, encore moins surtout à celles qui se trouvent dans l'extrémité opposée, et en particulier à l'étendue de terrain connue sous le nom de *Postes du Roi*, située à l'est de Québec, capitale des trois grands Districts de la Province, qui est à l'orient. Enfin les mots *countries, districts, counties, territories whatsoever* se trouvant dans la troisième clause à la suite du mot *Western*, et liés avec lui par la particule conjonctive; or, cette disposition de l'Ordonnance avait toujours été entendue se rapporter au pays de *l'Ouest*, à l'exclusion de la partie orientale. Le mot de *l'ouest*, (*western*), qui précède tous les autres, indique évidemment que le but du Législateur ne pouvoit être d'abroger cette disposition que par rapport aux *Pays d'Ouest*. S'il avait eu intention d'étendre cette disposition à toute la Province, on se serait contenté d'abroger la disposition sans réserve, et non en indiquant quelques lieux en particulier. Et cette interprétation avait été celle que les Cours lui avaient donnée.

On verra cependant que l'un des moyens de défense que M. Stuart invoque, et sur lequel il insiste comme décisif, c'est que cette disposition de l'Ordonnance de 1777, qui impose la nécessité de prendre une licence pour pouvoir vendre des boissons fortes aux Sauvages, n'a été abrogée d'une manière absolue, sans aucune réserve, et généralement pour toute l'étendue du Bas-Canada, par l'Ordonnance subséquente dont j'ai parlé un peu plus haut. En supposant cette opinion fondée, elle ne pouvoit justifier les démarches de M. Stuart. C'est aussi ce qu'il sera aisé de faire voir, en lisant ses réponses. Mais j'ai déjà fait remarquer qu'elle a subi encore récemment l'épreuve d'une discussion judiciaire devant les magistrats de Québec, comme on le verra bientôt dans les réponses de M. Stuart, qui n'a pas ajouté, comme il l'aurait dû, ce me semble, que le jugement de ces Magistrats avait été porté devant la Cour du Banc du Roi de Québec, impugné comme nul sous le prétexte que la disposition de l'Ordonnance sur lequel il étoit appuyé, avait été abrogée en entier, et cependant confirmé par cette Cour.

Il faut dire maintenant que les associés de la Baie d'Hudson avaient eux-mêmes pris à bail une section de terrain, au-devant par le Fleuve Saint Laurent, en profondeur, et des deux côtés par le terrain des *Postes du Roi*, dans l'étendue desquels elle se trouve située.

Les serviteurs de cette Compagnie d'associés, clients de M. Stuart, s'y étant placés pour trafiquer avec les Sauvages, auxquels ils auroient en effet vendu et distribué des liqueurs fortes, et dont ils auroient obtenu les Pelletteries, auxquelles M. Lampson prétendait un droit exclusif en vertu de son bail, il en est résulté des difficultés et des poursuites réciproques, tant dans les Cours Criminelles que dans les Cours Civiles.

Relativement aux premières, les plaintes de Lampson ont pour motif, la partialité de M. Stuart en faveur des serviteurs de la Compagnie de la Baie d'Hudson, accusés, et contre les employés de Lampson qui se trouvoient en butte à des accusations. Quant aux secondes, M. Lampson se plaint de M. Stuart, qui, comme Procureur-Général, portait des actions ou en défendoit contre lui, et appuyait des prétentions qui n'alloient pas moins qu'à anéantir le commerce exclusif avec les Sauvages, stipulé en sa faveur par son bail, et évidemment contraire aux intérêts de la Couronne, qu'il auroit dû soutenir et défendre en sa qualité de Procureur-Général. Indépendamment des preuves produites devant le Comité, on verra que, d'après l'exposé même de M. Stuart, sa conduite dans ces différentes occasions, n'étoit que trop digne de censure, qu'elle étoit en outre extrêmement injurieuse au Gouvernement du Pays, propre à flétrir l'administration, et surtout celle de la justice, et à faire perdre au peuple toute confiance dans le ministère public.

We have just seen that the Hudson's Bay Company were, as lessees, in possession of the Seigniorship of *Mille Vaches*. Mr. Stuart asserts positively, that they had an undoubted right to that of Portneuf, a place where they carried on, with the Indians, a commerce in furs, which Mr. Lampson regarded, not without reason, as prejudicial to the privileges conferred upon him by his lease. It was particularly this commerce, and the difficulties to which it gave rise, which were the cause of the criminal prosecutions brought reciprocally against the servants of the Hudson's Bay Company, and those persons whom Lampson employed; and, lastly, which originated the civil proceedings instituted against Lampson, by Mr. Stuart, in the name of the Company, or in their interests; and also originated those instituted by Lampson himself against the Company, or their servants, and whose defence was undertaken by Mr. Stuart. These are the criminal prosecutions now in question.

Mr. Stuart has entered, with reference to the nature of the accusations, into details which seem to me absolutely foreign to the question. Besides, they were never tried. One of the accused only was condemned, upon his own confession, instead of undergoing a trial. No conclusion can be come to, then, in favour or against one or other of these parties. But it is necessary to remark, that Mr. Stuart forgets that, in conformity with the execution of the duties attached to his office of Attorney-General, and, according to practice, he was charged with instituting and supporting these prosecutions against both parties; he pretends to have done this *with perfect impartiality*.

Mr. Stuart, however, does not the less begin this subject, by the bare and unreserved assertion, that *in the spring of 1830, in open violation of that possession (Portneuf) Mr. Lampson commenced a series of acts of aggression upon the servants and property of the Hudson's Bay Company, the lessees of Mille Vaches, which he has since attempted to justify, by a renewal of the claim to Portneuf, as being comprised in the "King's Posts," although he could not be ignorant that no excuse for them could be derived from such a naked claim, whether just or unjust, opposed to legal possession.*"

Such are the avowed opinions, and the feelings which he had previously adopted, with reference to the lessees of the King's Posts. He, however, returns a moment after to the observations which have been frequently alluded to in his memoir, with reference to the exclusive functions with which he was clothed as *auxiliary of the courts, and of the grand juries*. Let us see how he expresses himself upon this subject, in the answers now under discussion. According to the practice, he says, *which has always prevailed in Lower Canada, the Attorney-General is charged with the duty of carrying on criminal prosecutions in the Courts of King's Bench, in the several districts of the Province, and upon the depositions put into his hands before the opening of these courts, he prepares the necessary indictments, which are in readiness to be preferred as soon as the court assembles.*

Such are the functions again placed by Mr. Stuart in a clear light, with which the Attorney-General of Lower Canada is clothed; and *"therefore, he says, it became incumbent upon me, as a matter of course, to prepare and lay before the Grand Jury such indictments as were warranted by the depositions which had been delivered to me, as well against the servants of Mr. Lampson, as against those of the Hudson's Bay Company."*

Mr. Stuart assures us, as we have just seen, that *"he discharged this duty with perfect impartiality between the parties concerned."*†

Let us now remark, that he presented as well to the grand juries of the Court of King's Bench of Three Rivers, as to those of the Court of Quebec, in September, 1830, various bills against Lampson's servants, for crimes and offences, produced by the difficulties above spoken of, arising out of the subject of this commerce. Villeneuve, of whom I have already spoken, found guilty upon his own confession, and whose name was found amongst the bills presented in the Court of Three Rivers, and found by the Grand Jury, was the only person who was present.

At Quebec three of the bills which he presented against Lampson's servants were found by the Grand Jury. According to Mr. Stuart two other bills were *ignored*.

Another bill of indictment for theft, also against Lampson's servants, was *ignored*, he says, by the Grand Jury.

There is a great want of technicality in this language, and it is even, under the circumstances, very inexact; the more so, that it is evident that it was thrown out; in fact, he adds immediately, that *the Grand Jury requested him to lay before them a bill, on the same facts, for a misdemeanor*, which he therefore did, and the bill was found by the Grand Jury! It

\* Mr. Stuart's Letter.

† Mr. Stuart's Letter.

On vient de voir que les associés de la Baie d'Hudson, étaient à titre de locataires en possession de la Seigneurie de Mille-Vaches. M. Stuart assure positivement qu'ils avaient des droits indubitables à celle de Portneuf, lieu où ils faisaient avec les Sauvages un commerce de Pelleteries que M. Lampson regardait, non sans raison, comme préjudicant aux privilèges que son bail emportait en sa faveur. C'est surtout ce commerce et les difficultés qu'il a fait éclore, qui ont donné lieu aux poursuites criminelles réciproquement portées contre les serviteurs de la Compagnie de la Baie d'Hudson et les employés de Lampson, et enfin aux actions civiles intentées contre Lampson par M. Stuart, au nom de la Compagnie ou dans ses intérêts, et à celles que Lampson a portées lui-même contre elle ou ses serviteurs, dont M. Stuart a embrassé la défense. C'est des poursuites criminelles dont il est actuellement question.

M. Stuart est entré, relativement à la nature de ces accusations, dans des détails qui me paraissent absolument étrangers à la question. D'ailleurs, elles n'ont point été jugées. Un seul des accusés a été condamné sur sa confession, au lieu d'être jugé contradictoirement. On n'en peut donc rien conclure en faveur des uns ou des autres des parties, ou contre elles. Mais il est nécessaire de remarquer que M. Stuart oublie que, d'après les devoirs attachés à sa charge de Procureur-Général, et la pratique, il était chargé d'intenter et de soutenir ces poursuites contre les uns et les autres parties; il prétend l'avoir fait avec une parfaite impartialité.

Cependant M. Stuart n'en débute pas moins sur cet article par l'assertion nue et sans réserve que dans le printemps de mil-huit-cent-trente, au *inipris formel de cette possession*, (Portneuf,) M. Lampson aurait commencé à se livrer à un système suivi d'agression contre les serviteurs et les propriétés de la Compagnie de la Baie d'Hudson, locataires de Mille-Vaches, et qu'il aurait essayé de se justifier en renouvelant ses réclamations sur Portneuf, comme faisant partie des Postes du Roi, quoiqu'il ne pût ignorer qu'une parcelle conduite ne pouvait être exécutée, d'après une réclamation nue, juste ou injuste qui se trouvait opposée à une possession légale.\*

Telles sont les opinions avouées et les sentimens qu'il avait adoptés d'avance, relativement au locataire des Postes du Roi. Cependant il revient un moment après aux observations dont il a été si souvent question dans son mémoire, relativement aux fonctions exclusives dont il se trouvait revêtu en qualité d'*auxiliaire des Cours et des Grands Jurés*. Voyons comment il s'exprime lui-même à ce sujet, dans ses réponses maintenant en discussion. *Suivant la pratique* dit-il, *qui a toujours régné dans le Bas-Canada, le Procureur-Général est chargé du devoir de porter dans les Cours du Banc du Roi des différens Districts de la Province, sur les dépositions qui sont mises entre ses mains, avant l'ouverture de ces Cours, il prépare les Actes d'Accusation (Indictments) qui sont prêts aussitôt que la Cour s'assemble.*

Voilà les fonctions dont le Procureur-Général est chargé en Canada, mises de nouveau dans un jour clair par M. Stuart, et en conséquence "il se trouvait, dit-il, dans la nécessité de "préparer pour les mettre sous les yeux des Grands Jurés les accusations qui se trouvaient "appuyées par les dispositions qui lui avaient été remises entre les mains, tant contre les serviteurs de M. Lampson que contre ceux de la Compagnie de la Baie d'Hudson." M. Stuart assure comme on vient de le voir, qu'il a rempli ses devoirs "avec l'impartialité la plus parfaite entre "les parties intéressées." †

Observons maintenant qu'il soumit, tant aux Grands Jurés de la Cour du Banc du Roi des Trois-Rivières, qu'à ceux de la Cour de Québec, en Septembre 1830, diverses accusations contre les serviteurs de Lampson, pour crimes et délits produits par les différends dont j'ai parlé plus haut, survenues au sujet de ce commerce. Des accusés dont le nom se trouvait dans les accusations portées devant la Cour des Trois-Rivières et rapportées par les Grands Jurés, le seul présent sur les lieux, était le nommé Villeneuve dont j'ai parlé plus haut, condamné d'après sa propre confession.

À Québec, trois des accusations qu'il porta pour délit contre les serviteurs de Lampson furent rapportées comme foudées par les Grands Jurés. Suivant M. Stuart, deux autres accusations furent ignorées.

Un autre Acte d'accusation pour vol, également contre les serviteurs de Lampson, fut ignoré, dit-il, par les Grands Jurés, quant à la félonie qui s'y trouvait portée.

Ce langage est assez peu technique et même très-inexact dans les circonstances, d'autant plus qu'il est évident qu'il fut rejeté. En effet, il ajoute de suite que les Grands Jurés le requièrent de mettre devant eux un Acte d'accusation pour délit relativement aux mêmes faits; ce qu'il fit et l'Acte d'accusation fut, rapporté par les Grands Jurés.

H

\* Lettre de M. Stuart.

† Lettre de M. Stuart.

It is extraordinary enough that Mr. Stuart should have stood in need of this lesson from the Grand Jury, for the purpose of being made acquainted with the nature of the prosecution, which it was his duty to institute against one of Lampson's servants, with reference to goods, the property in which was equally and reciprocally claimed by the Hudsons Bay Company, and by Mr. Lampson. Could not Mr. Stuart himself see a thing, which by the subsequent portion of the letter, appears evident, even though it had not been proved, that the property in question was property to which the parties considered themselves entitled—Lampson, by virtue of his lease, and of his privilege; the servants of the Company, as having acquired it from the Indians who inhabit the territory of the King's Posts? Hence the only question must have been one of *trespass*.

Those who have taken these effects could not most assuredly, be considered as having intended to commit a theft, and in doing so to take feloniously, and to appropriate these goods, knowing that they were the property of those from whom they took them.\*

We shall afterwards see that these goods, or some of a similar kind, furs in fact, the article of this commerce, became the subject of claims in the shape of actions, brought in the Civil Courts, in which Mr. Stuart, at the same time Attorney General, did not the less act, in favour of the Hudson's Bay Company! And, nevertheless, he stood in need of instruction from the *Grand Jury*, who had thrown out the bill for theft, which he had presented to them, for the purpose of rectifying his ideas upon this subject. It may be asked whether this was a conduct stamped with the dye of *perfect impartiality*?

Let us now see how at the same period he conducted himself, with reference to the proceedings instituted and followed up in the interest of the King's lessee. We have seen that those bills which were presented against Lampson's servants had been *found by the Grand Jury*. We see by his own account, that he had in his hands depositions against both of the parties, Nevertheless those bills *which were thus preferred at the instance of Mr. Lampson's servants, were all ignored by the Grand Jury*.

The singularity of this fact, after what he has said upon the subject of the bills presented in the interest of the Company, doubtless required some explanations. There is not one word in this part of the letter, which is calculated to account for the difference in the fate of the proceedings, instituted at the instance of Lampson's servants, *all ignored*, and of those which he instituted at the instance of the Company: in which latter cases the bills were found by the Grand Jury.

Even were the thing not proved, it would be evident that it was not for want of depositions in support of these charges, *which had been placed in his hands*, but for want of witnesses in Lampson's interest, to support them before the Grand Jury; whilst those who could support by their testimony those which were in an opposite interest, were readily to be found upon the spot.

This was, doubtless, the moment for Mr. Stuart to give some explanations upon this subject, calculated to dissipate the cloud, which this laxity in his proceedings gathered around his conduct as Attorney General, charged as he was *with instituting and carrying on criminal prosecutions in the Province*, a fact which figures, in so striking a manner, in the report of the Committee of the Assembly. Mr. Stuart has thought proper to observe silence upon this subject, in this portion of his letter. To be sure he returns to it in another place. I shall also reserve myself, with the intention of taking this subject up again, and of discussing, in the order followed by him, the strange arguments used on his part, in answer to this portion of the report of the Committee. It will be seen that he adds to, instead of diminishing the weight of, the charges. For the present I shall content myself with making some general observations, which should naturally here find a place.

It has been already seen how far the functions of the Attorney General are of an exclusive character, as regards the institution and support of criminal proceedings in the Province. Neither is any question raised in this part of his letter, as to the necessity of a private prosecutor, to assist him with regard to his functions, as an *auxiliary to the Courts, and to the Grand Jury*. It is for him, *their auxiliary*, to perform them.

Hence

\* What is to be found in this paragraph and the following, is confirmed by the facts, as stated by Mr. Stuart, in his Letter.

Il est assez extraordinaire que M. Stuart ait eu besoin de cette leçon des Grands Jurés pour connaître la nature de la poursuite qu'il devait intenter, contre un des serviteurs de Lampson, relativement à des effets dont la propriété était également et réciproquement réclamée par la Compagnie de la Baie d'Hudson et Lampson. M. Stuart ne pouvait-il pas voir de lui-même, comme la chose paraît évidente, d'après la suite de mémoire, quand ce n'eût pas été au fait constant, qu'il était question d'effets auxquels les parties se croyaient des droits. Lampson, en vertu de son bail et de son privilège, les serviteurs de la Compagnie, pour les avoir acquis des Sauvages qui habitent le terrain des Postes du Roi. Il ne pouvait être dès-lors question que d'une *voie de fait*, ceux qui s'en étaient emparés ne pouvaient assurément être censés avoir eu l'intention de commettre un vol, et par là même de prendre furtivement et de s'approprier ces effets, sachant qu'ils appartenaient à ceux à qui ils les dérobaient. \*

On verra ultérieurement que ces effets ou des objets de même nature, des Pelleteries enfin, objet de ce commerce, sont devenus des sujets de réclamations formées aux moyens d'actions portées dans les Cours Civiles dans lesquels M. Stuart, en même temps Procureur-Général, n'agissait pas moins, et employait son ministère en faveur des associés de la Baie d'Hudson ! Et cependant, il lui fallait l'instruction des *Grands Jurés* qui avaient rejeté l'accusation de vol qu'il leur avait soumise, pour rectifier ses idées à ce sujet. On peut demander si c'était bien là une conduite marquée au coin d'une parfaite impartialité ?

Voyons maintenant comment à la même époque il se conduisait, relativement aux accusations à porter et à suivre dans l'intérêt du locataire du Roi. " Il soumit," dit-il, " aux Grands Jurés, comme c'était son devoir, des accusations aussi bien contre les serviteurs de la Compagnie de la Baie d'Hudson que contre ceux de Lampson, sur les charges portées dans les dépositions qui lui avaient été mises entre les mains." On a vu que celles qui étaient portées contre les serviteurs de Lampson avaient été rapportées comme fondées par les Grands Jurés. On voit que de son propre aveu il avait entre ses mains des dépositions contre les uns aussi bien que contre les autres. Cependant, celles qu'il avait portées à l'instance des serviteurs de Lampson furent toutes ignorées. La singularité de ce fait, après ce qu'il a rapporté au sujet des accusations portées dans l'intérêt de la Compagnie, exigeait sans doute quelques explications. Il n'y a pas un mot dans cette partie de sa réponse propre à rendre raison de la différence du sort des accusations portées à l'instance des employés de Lampson toutes ignorées, et celles qu'il intentait à l'instance de la Compagnie, a accueillies et rapportées par les Grands Jurés.

Quand la chose ne serait pas prouvée, il serait évident que ce n'était pas faute de dépositions, à l'appui de ces accusations, qui lui avaient été mises entre les mains, mais faute de témoins pour les soutenir devant les Grands Jurés, dans l'intérêt de Lampson, tandis que ceux qui pouvaient soutenir par leur témoignage celles qui étaient dans un intérêt contraire, s'étaient trouvés à point nommé sur les lieux.

C'était sans doute pour M. Stuart le moment de donner à ce sujet des explications propres à dissiper le nuage que cette lacune dans ses procédés jetait sur sa conduite comme Procureur-Général, chargé d'intenter et de soutenir les poursuites Criminelles dans la Province, et qui dans le rapport du Comité de l'Assemblée figure d'une manière si frappante. M. Stuart a jugé à propos de garder le silence à cet égard, dans cette partie de sa lettre. Il est vrai qu'il y revient ailleurs. Je me réserve aussi de reprendre ce sujet, et de discuter dans l'ordre qu'il a suivi les étranges moyens qu'il oppose à cette partie du rapport du Comité. On verra qu'ils renforcent les accusations au lieu d'en diminuer le poids. Je me contenterai pour le présent de quelques observations générales qui doivent naturellement trouver place ici.

On a déjà vu ce que les fonctions de Procureur-Général ont d'exclusif, quand il est question d'intenter et de soutenir des poursuites Criminelles dans la Province. Il n'est pas non plus question dans cette partie de sa lettre, de la nécessité d'une partie civile (private prosecutor) pour lui servir à lui-même d'auxiliaire, quant à ses fonctions relativement aux Cours et aux Grands Jurés. C'est à lui, leur auxiliaire de les remplir.

On

\* Ce qui se trouve dans ce paragraphe et le suivant, est constaté par les faits rapportés par M. Stuart lui-même, dans sa lettre.

Hence it may be conceived, that his duty could not be limited to casting a glance over the written depositions which were placed in his hands, and which might prove the offence brought to the charge of the accused parties. It was his duty to learn whether the witnesses, whose depositions he had in his possession, and whose names he indorsed on the back of the indictment, could be produced before the Grand Jury, who cannot proceed without this testimony, and who, in case these witnesses are not produced before them, are bound to ignore the charge. These terms should be here understood in an exact and technical sense.

Mr. Stuart, like his predecessors in office, had a bailiff, or subaltern officer, paid by the Province, charged, under his controul, with summoning and collecting witnesses, and with keeping them in readiness, in order to produce them before the Grand Jury, when any charge was preferred before them.

It was, then, his peculiar duty, to see that the witnesses were on the spot. How could this consideration have escaped Mr. Stuart? It will be seen, further on, that the answer which he has given on this subject, is rather calculated to incriminate, than to exculpate him. He does not even think it his duty to shew what precautions he must have taken, for the purpose of insuring their presence; by what strange accident his foresight has been wanting; and how it happened that they were all absent at the time that their presence was required before the Grand Jury. The only conclusion that can be come to from his answer upon this subject is, that he placed before the Jury the parchment upon which the charges were set forth. On this occasion, apparently, his functions were thus limited, as *auxiliary of the Courts, and of the Grand Jury*. We must think, that usually he went a little further. There must have been an exception to the rule in this instance, and he has not thought proper to explain why this was the case; but he affects to think it strange, and very unfortunate, that Lampson's servants insisted at that time on their right to traverse, and that they were enabled to create delay, by the alleged difficulty in travelling from the King's Posts to Quebec, in the succeeding term of March. Such was his thirst for justice, and the excess of his impartiality! They should, according to him, apparently, have consented to submit their cases to the petit Jury, without the aid of witnesses in their favour, being analogous to the conduct observed by him, with respect to the indictments presented at their instance, without having witnesses to support them before the Grand Jury.

I should also remark, that Mr. Stuart has entered into lengthened details as to the nature and objects of the charges brought against Lampson's servants, for the purpose of convincing us of the importance and necessity of them. As regards those which were instituted in Lampson's interest, he confines himself to observing, that they were preferred by him, and ignored by the Grand Jury. Is all this difference to be explained by the circumstance of Lampson being an American? Lastly, Mr. Stuart concludes by observing, that with these proceedings his official ministry terminated, as to the criminal remedies which had been resorted to by the parties respectively.

I should for the moment pass over all in this paragraph which relates to Mr. Christie, the Police Magistrate; to his refusal to grant a warrant; to the report made upon this subject by Mr. Stuart to Sir James Kempt, at that time Administrator of the Government, who had required his opinion; subjects to which it will be necessary to return, in another part of these observations. As regards the opinion which he gave as to the plea of prescription, and in accordance with which Mr. Davidson, a magistrate, dismissed certain cases brought before him, it is useless to dwell upon it here; it can be of no importance with reference to the subject of this discussion.

Before proceeding to the article which follows in Mr. Stuart's letter, I cannot but observe, that Mr. Stuart could not have noted singly, and of his own account, in drawing up his answers. We must think that he was deceived by the advice of perfidious men, or at least men of prejudice or levity, who backed him in his own errors. If he was desirous of adding to the weight of the testimony produced before the Committee of the Assembly, as to the extreme partiality in his conduct with reference to Lampson, which it attributes to him, he could not afford a more striking proof than that which he himself affords. He is reproached with a more than *outré* zeal in favour of Lampson's adversaries; with something more than negligence, when it was necessary to follow up prosecutions instituted in his interest, and at the same time in that of the crown; and calculated to support his right to the stipulations contained in the lease which he held of the King's Posts. He does not, however, even dream of meeting the charge founded on his omissions in the prosecutions instituted at the instance of Lampson's servants, and occupies himself solely with the importance of those which were instituted at the instance of the servants of the Company; of the necessity for them; of the criminal conduct

On conçoit dès-lors que son devoir ne pouvait se borner à jeter la vue sur les *dépositions* écrites qui étaient *remises entre ses mains*, et qui pouvaient constater le délit porté à la charge des accusés. Il devait s'informer, si les témoins dont il avait les dépositions sous les yeux, dont il mettait le nom au bas de l'Acte d'accusation, (Indictment) pouvaient être produits devant les Grands Jurés, qui ne peuvent procéder sans ce témoignage oral, et qui sont obligés de faire rapport qu'ils *ignorent* l'accusation, quand ces témoins ne se présentent pas devant eux. On doit entendre ici ces termes dans un sens exact et technique.

M. Stuart, comme ses prédécesseurs en office, avait un *Bailiff* ou Officier subalterne payé à même les deniers de la Province, chargé, sous ses ordres, du soin de sommer les témoins, de les rassembler, de les tenir prêts pour les produire devant les Grands Jurés, quand on met une accusation devant eux.

Son devoir était donc de s'informer avant tout, si les témoins étaient sur les lieux. Comment cette considération pouvait-elle échapper à M. Stuart ? On verra plus tard qu'il a répondu à ce sujet d'une manière à s'informer, plutôt qu'à se laver. Il ne croit pas même devoir faire connaître les précautions qu'il avait dû prendre pour s'assurer de leur présence, par quel étrange accident sa prévoyance avait été mise en défaut, et comment il avait pu se faire qu'ils se trouvassent tous absens quand leur présence a été requise devant les Grands Jurés. Tout ce que l'on peut conclure de ce qui se trouve dans sa réponse à ce sujet, c'est qu'il a mis sous les yeux des Jurés, des feuilles de parechemin sur lesquelles les accusations se trouvaient énoncées. C'était apparemment pour cette occasion, à quoi se bornaient ses fonctions comme *auxiliaire des Cours et des Grands Jurés*. Il faut croire qu'il allait ordinairement un peu plus loin. Il n'a pas jugé à propos d'expliquer si, et à quel titre, celle-ci devait faire exception.

Mais il a l'air de trouver étrange et bien malheureux que les serviteurs de Lampson aient alors *insisté sur leur droit de traverser*, et qu'ils aient pu obtenir du délai, en alléguant *les difficultés de voyager et de venir des Postes du Roi dans le Terme de Mars*. Telle était sa soif de la justice, et l'excès de son impartialité ! Ils auraient dû apparemment, suivant lui, consentir à subir leur procès devant les Petits Jurés, sans avoir de témoins pour se disculper, par analogie avec la conduite qu'il avait tenue à l'égard des Actes d'accusation *portés à leur instance*, sans qu'ils y eût de témoins pour les soutenir devant les Grands Jurés.

Je dois aussi faire observer que M. Stuart est entré dans de longs détails sur la nature et les objets des accusations portées contre les serviteurs de Lampson, pour en faire connaître l'importance et la nécessité. Pour ce qui regarde celles qui étaient portées dans l'intérêt de Lampson, tout se borne à dire qu'elles *ont été soumises et toutes ignorées par les Grands Jurés*. Toutes ces différences doivent-elles s'expliquer par la raison que Lampson était *Américain* ?

Enfin, M. Stuart finit en disant que son *Ministère d'office, quant aux poursuites Criminelles, les parties avaient eu recours, s'est terminé là*.

Je laisse de côté ce qui, dans ce paragraphe a rapport à M. Christie, le Magistrat de *Poltice*, à son refus d'accorder un *ordre d'arrestation* au rapport fait à ce sujet par M. Stuart à Sir James Keipt, alors Administrateur du Gouvernement, qui l'avait requis; enfin à l'opinion qu'il a donnée sur la prescription, et d'après laquelle M. Davidson, Juge à Paix, a renvoyé certaines causes portées devant lui, toutes choses qui ne me paraissent pas avoir la moindre importance relativement à l'objet en contestation.

Avant de passer à l'article qui suit dans la lettre, je ne saurais m'empêcher d'observer que M. Stuart peut n'avoir pas agi seul et de lui-même en dressant ses réponses. Il faudrait croire qu'il a été trompé par les avis d'hommes perfides, ou au moins prévenus et légers, qui l'ont secondé dans ses propres erreurs. S'il voulait ajouter au pied du témoignage produit devant le Comité de l'Assemblée, de l'extrême partialité qu'elle lui reproche dans sa conduite relativement à Lampson, il ne pouvait en fournir une preuve plus frappante que celle qu'il donne lui-même. On lui reproche un zèle plus qu'outré, en faveur des adversaires de Lampson, quelque chose de plus que de la négligence, quand il était question de suivre des poursuites intentées dans son intérêt, et par contre-coup dans celui de la Couronne, et propres à appuyer ses droits aux stipulations du bail qu'il tenait d'elle. Cependant il ne songe pas même à écarter l'accusation fondée sur ses omissions, dans les accusations portées à l'instance des serviteurs de Lampson, et ne s'occupe que de l'importance de celles qui étaient portées à l'instance des serviteurs de la Compagnie, de leur nécessité, de la conduite criminelle des employés de Lampson qu'il condamne aussi sans ménagement, comme digne de la vengeance des lois



conduct of Lampson's servants, which he also condemns without reserve, as worthy the vengeance of the laws. Such is the system of Mr. Stuart's defence; and it will be seen that he constantly adopts it throughout the whole of his letter.

We have just seen with what rapidity Mr. Stuart has glided over that which has reference to the charges brought in Lampson's interest, instead of giving, as he should have felt the necessity of doing, some explanation with reference to the fate which they had met with. He also suddenly passes to the consideration of a petition, presented in the name of the Hudson's Bay Company, by its agent, Mr. James M'Kenzie, for the purpose of obtaining from Lord Aylmer, the *administrator of the government of the Province*, the licence required by the Ordinance of 1777, the provisions of which I have pointed out, for selling strong liquors to the Indians at *Portneuf*, and in the *Seigniory of Mille Vaches*, situated as we have seen, within the limits of the King's Posts, of which Lampson had the lease. It is only after having entered into long details upon this subject, and at the conclusion of a dissertation, having for its object to shew that this licence was unnecessary; that the Ordinance which required it, in order to hold commerce with the Indians, was repealed; that he renders an imperfect account of the prosecutions instituted against the Company's servants, a question of which he should have spoken at first, because it was in consequence of these measures which Lampson had adopted for the purpose of punishing them, for having violated the provisions of this Ordinance, that the Company had, by its agent, according to Mr. Stuart, taken this step by applying to the local government.

The true mode of placing this discussion in a clear light, would have been to present the facts in the order of their date, and as they are found connected, to avoid details calculated to divert the attention from the real question, neither omitting any facts which might possess some real importance. This Mr. Stuart has not done. He had, no doubt, his reasons. I shall at least endeavour, in discussing those facts, to be found in this portion of his answers, to present, as far as I am able, the events as they successively occurred, and to class them in such a manner, as that they shall appear in a clear light. I shall also point out those which Mr. Stuart has thought proper to pass over in silence, and upon which he has not thought it worth while to dwell, but which appear to me worthy of peculiar attention.

Before coming to the subject of this petition I should remark, that the reason is now evident for which I have been induced from the commencement, to shew the provisions of this Ordinance of 1777, as well as the effect which they might possess, with reference to the lease of the King's Posts. In fact, if traders, other than the King's lessees, could trade with the Indians who inhabit the territory of the King's Posts, the lease, and all the stipulations which it contains, would become a dead letter, a mere net to ensnare those who should take it of the Government.

The servants of the Company established at Portneuf, in the Seigniory of Mille Vaches, had obtained from these Indians established within the King's Posts, great quantities of furs; it was particularly by selling them, or by distributing to them strong liquors, that they had been enabled to procure these furs. They had no licence for this purpose. The governors could not reasonably grant any, to the prejudice of the King's lessees.

Actions of *qui tam* were in consequence brought in Mr. Lampson's interest, by one of his servants, against servants of the Company.

Boncher, Cowie, and Davis, were, by summonses of the 21st of October, 1830, each at Linton's instance, required to appear, on the 27th of November following, before the magistrates of Quebec. They were prosecuted for having violated the provisions of the Ordinance of 1777, by selling strong liquors to the Indians, without a licence.

Between the period of the date of these summonses, and the judgment which followed them, of which we shall in their place give some account, the Company, whose advocate Mr. Stuart was, presented to Lord Aylmer, the administrator of the Government, through their agent, the petition to which we have just alluded. This step is important with reference to the subject of this discussion; and it is on this account necessary to shew what the nature and the object of this step was.

The Company's agent, who signed the petition, alleges, that the Company are lessees of the Seigniory of Mille Vaches, with, he says, the *exclusive right of trading* with the Indians within its limits, and of carrying on their trade with the Indians at the Post of Portneuf, situated in the Seigniory. I need not observe that this allegation, as to an exclusive right of trading, specified by the agent of the Company, which has not provoked a single remark on the part of Mr. Attorney General, merits, at this moment, peculiar attention.

The

lois. Tel est le système de défense de M. Stuart. Et on verra qu'il le suit constamment dans tout le cours de sa lettre.

On vient de voir avec quelle rapidité M. Stuart a glissé sur ce qui a rapport aux accusations portées dans l'intérêt de Lampson, au lieu de donner, comme il aurait dû sentir la nécessité de le faire, quelque explication relativement au sort qu'elles avaient éprouvé. Il passe aussi tout d'un coup à la considération d'une Requête présentée au nom de la Compagnie de la Baie d'Hudson par son Agent, M. James McKenzie, à l'effet d'obtenir de Lord Aylmer, Administrateur du Gouvernement de la Province, la licence requise par l'Ordonnance de 1777, dont j'ai rapporté les dispositions, pour vendre des liqueurs fortes aux Sauvages à Portneuf, et dans la Seigneurie de Mille-Vaches, situé comme on l'a vu dans l'étendue des Postes du Roi, dont Lampson avait le bail. Ce n'est qu'après être entré dans de longs détails à ce sujet, et à la suite d'une dissertation pour faire voir que cette licence n'était pas nécessaire, que l'Ordonnance qui l'exigeait pour commercer avec les Sauvages était abrogée, qu'il en vient à rendre un exemple inexacte des poursuites portées contre les serviteurs de la Compagnie dont il aurait dû parler d'abord, parce que c'est en conséquence de ces mesures que Lampson avait adoptées pour les faire punir d'avoir contrevenu aux dispositions de cette Ordonnance, que la Compagnie avait fait par son agent, comme le dit M. Stuart, cette démarche auprès du Gouvernement local.

Le véritable moyen de mettre quelque clarté dans cette discussion, eût été de présenter les faits dans l'ordre de leur date et dans leur enchaînement, d'éviter les détails propres à détourner l'attention du véritable objet de la question, de n'omettre non plus aucun des faits qui pouvaient avoir quelque importance réelle. C'est ce que M. Stuart n'a pas fait. Il avait sans doute ses raisons. Je vais tâcher au moins, en discutant ceux qui se trouvent dans cette partie de sa réponse, de présenter autant qu'il sera possible les événements comme ils ont eu lieu successivement, et de les classer de manière à les mettre dans un jour exact. Je signalerai aussi ceux que M. Stuart a jugé à propos de passer sous silence, ou auxquels il n'a pas eu devoir s'arrêter, et qui me paraissent dignes d'une attention particulière.

Avant d'en venir à cette requête, je dois dire qu'on peut voir maintenant la raison qui m'a engagé à faire connaître dès le début, la disposition de cette Ordonnance de 1777, et l'effet qu'elles pouvaient avoir relativement à la location des Postes du Roi. En effet, si des commerçants, autres que les locataires du Roi pouvaient commercer avec les Sauvages qui habitent l'étendue du terrain des Postes du Roi, le bail et toutes les stipulations qu'il contient deviendraient une lettre-morte, un véritable piège tendu à ceux qui le prendraient du Gouvernement.

Les serviteurs de la Compagnie établis à Portneuf, dans la Seigneurie de Mille-Vaches, avaient tiré de ces Sauvages établis dans les Postes du Roi, de grandes quantités de Pelleteries. C'était surtout en leur vendant, ou en leur distribuant des liqueurs fortes qu'ils avaient pu se les procurer. Ils n'avaient point de licence à cet effet. Les Gouverneurs n'en pouvaient raisonnablement accorder au préjudice des locataires du Roi.

Des actions de *qui tam* furent aussi portées dans l'intérêt de M. Lampson, par un des employés contre des serviteurs de la Compagnie.

Boucher, Cowie et Davis furent par ordre du 21 Octobre 1830, chacun à la demande de Linton, sommés à comparaître le 27 Novembre suivant, devant des Juges à Paix de Québec. Ils étaient poursuivis pour avoir contrevenu aux dispositions de l'Ordonnance de 1777, en vendant aux Sauvages des boissons fortes, sans licence.

Entre l'époque de la date de ces sommations et le jugement qui intervint, dont on rendra compte en son lieu, la Compagnie dont M. Stuart était l'Avocat, présenta par le *caral de son Agent* à Lord Aylmer, Administrateur du Gouvernement, la Requête dont il vient d'être question. Cette démarche est importante relativement à l'objet de cette discussion, et il est nécessaire par cette raison de faire connaître quelle était la nature et le but de cette demande.

L'Agent de la Compagnie, signataire de la Requête, allègue qu'elle a le *bail de la Seigneurie de Mille-Vaches* avec, dit-il, le *droit exclusif de commerce avec les Sauvages*, et de faire le commerce au Poste de Portneuf, situé dans la Seigneurie, avec eux. Je n'ai pas besoin de faire observer que cet allégué d'un *droit exclusif de commerce*, articulé par l'agent de la Compagnie qui n'a pas provoqué une seule remarque de la part de M. le Procureur-Général, mérite, dans le moment, une attention particulière.

The

L'Agent

The agent, who signed the petition, continues and says, "*that the petitioners, as a commercial company, more particularly engaged in the fur trade with the Indians, have by their agents and servants, necessarily been the channel by which rum and other spirituous liquors have come into their hands.*"...*They do not conceive that they have in any manner offended the laws in this particular.*

Mr. Lampton, lessee of the King's Posts, "*having lately attempted,*" he says, "*by every means in his power, to drive the Hudson's Bay Company from the possession of Portneuf, and the Seignior of Mille Vaches, for his own private purposes, has, by the means of one George Linton, laid information against Robert Cowie, William Davis, and Elie Boucher, three of the agents and servants of the Company, for selling and distributing liquors to the Indians, founded upon the Ordinance of 1777, made to prevent selling such liquors to the Indians, without licence, &c.*

The agent of the Company afterwards reasons like Mr. Stuart in page viii. of his present answer; and this coincidence between Mr. Stuart's reasoning, and the opinions which he has communicated to the Executive Government, upon the subject of this petition, and which he has supported since in the Courts at Quebec, is somewhat striking. Finally, according to the Company's agent, "*the said Ordinance was never intended to apply to trading companies having a right to traffic with the Indians; and although it is apparent that these proceedings are vexatious, and carried on for the purpose of private gain, without any view to the interests of the public, yet your petitioners, for greater security in preventing the vexatious and oppressive application of the said Ordinance for the past, and guarding against the same misapplication of it to their future dealings and intercourse with the Indians, are desirous of obtaining for themselves and their aforesaid agents and servants, a pardon for any acts of this nature done in past time, and full authority to them for the future to distribute liquors to the Indians, without which they could not carry on their lawful trade.*" Wherefore, they humbly "*pray for themselves, their agents, and servants, and particularly for the said Cowie, Davis, and Boucher, his Majesty's free pardon, for all offences of like nature for the past, always excepting any right that may be found to have accrued to the said George Linton, in the penalties sued for; and conclude by asking for a licence to distribute spirituous liquors to the Indians within the Seignior of Mille Vaches, and at all other posts and places occupied by the said Company, for the purpose of trade within the Province.*"

Were not the subject under discussion of so grave a character, one might be induced to dwell upon the singularity of the reproach against Mr. Lampton, for having had recourse to these prosecutions, with a view to *private gain*; instead of being actuated by a pure sentiment of public good, unalloyed by personal motives. This was, most assuredly, to make the partners of the Company perform a singular character, who cannot certainly pretend themselves to have had the good of humanity in view, by claiming the right of selling and of distributing strong liquors to the Indians, to procure for them the direful enjoyment of drunkenness, to which, it is known, they give themselves up with violence, for the purpose of obtaining from them furs, which they thus purchase at a miserably low price, or rather almost without giving them any thing which can, in the slightest degree, bear any proportion to their value. There are considerations far more important, upon which it is necessary to dwell before coming to the steps of Mr. Stuart which follow, and to the other events, of which it will be necessary to present a sketch.

In the first place we may ask ourselves, how the lessees of this Seignior, amongst the proprietors of which were two persons, who, like Mr. Stuart, were members of the Executive Council of the Province, could pretend to exercise a right of granting an *exclusive privilege* of trading, a right which would be questioned to the Sovereign himself, if the laws peculiar to the country did not forbid the traffic with the Indians; and above all, the selling or distributing to them strong liquors? Secondly, how could those who held this lease under these individuals, determine on setting up this pretended right to which they questioned Lampton's right, who held it of the King? Another subject for astonishment, perhaps still more striking, presents itself. We shall see that this petition was sent, by order of the Governor, to Mr. Stuart, for the purpose of obtaining his opinion upon this subject, and that these considerations do not seem to have been the subject of the slightest attention on his part.

Mr. Stuart did not think that his brother members of the Executive Council were, as such, clothed with the sovereign power; with that of the Legislature, which is superior, in fact, to that of the King himself, as supreme magistrate. I shall return, at a later period, to some other observations relating to this subject. I should now give an account of the steps which followed

L'Agent, signataire de la Requête, continue et dit, que " comme Compagnie de commerce, et particulièrement engagée dans celui des Pelleteries, les Sauvages ont eu d'elle des boissons fortes par le canal de ses agens.....Elle n'a jamais cru qu'elle eût en cela contrevenu un aux lois."

M. Lampson, locataire des Postes du Roi a employé, ajoute-t-il, " dans des vues d'intérêt privé tous les moyens possibles pour chasser la Compagnie de Portneuf et de la Seigneurie de Mille-Faches," et a fait porter par un nommé Linton des plaintes contre Cowie, Davis et Boucher, serviteurs de la Compagnie, parce qu'ils vendaient des boissons fortes aux Sauvages sans licence du Gouverneur, s'appuyant sur l'Ordonnance de 1777, qui prohibe de vendre des boissons fortes aux Sauvages, sans licence.

L'Agent de la Compagnie raisonne ensuite comme M. Stuart le fait, page VIII, de la lettre. Et cette coïncidence entre les raisonnemens de M. Stuart et les opinions qu'il a communiquées au Gouvernement Exécutif à la suite de cette Requête, et soutenues depuis dans les Cours à Québec, a quelque chose de frappant. Enfin, suivant l'Agent de la Compagnie, l'intention des Législateurs n'a jamais été que les dispositions de l'Ordonnance pussent s'appliquer aux Compagnies commerçantes ayant droit de trafiquer avec les Sauvages, que quoi que ces procédés soient vadoires, ne soient pas adoptés dans des vues d'intérêt public, mais d'intérêt privé, cependant pour plus de sûreté, et pour prévenir l'effet d'une interprétation fautive et oppressive des dispositions de l'Ordonnance pour le passé, et se mettre en garde contre le même danger pour l'avenir, par rapport à ses affaires et à son commerce avec les Sauvages, elle désire d'obtenir une licence pour distribuer des boissons fortes aux Sauvages, sans quoi la Compagnie ne pourrait faire son commerce légal." Il demande en conséquence pour ses serviteurs et en particulier pour Cowie, Davis et Boucher le pardon de toutes offenses de cette nature, excepté quant à ce qui pourrait revenir à Linton pour sa part de l'amende, et conclut par demander licence pour distribuer des liqueurs fortes aux Sauvages dans la Seigneurie de Mille-Faches, et dans les autres Postes ou places où elle (la Compagnie) fait le Commerce dans la Province."

Si le sujet dont il est question n'était pas si grave, on pourrait s'arrêter à quelques remarques sur la singularité du reproche fait à M. Lampson, pour avoir eu recours à ces poursuites dans des vues de gain, au lieu d'être mu par un sentiment pur d'amour du bien public, dégagé de tout intérêt personnel. C'était sûrement faire jouer un rôle plaisant aux associés de la Compagnie, qui ne prétendent sûrement pas n'avoir eux-mêmes que le bien de l'humanité en vue, en réclamant le droit de vendre et de distribuer des boissons fortes aux Sauvages, de leur procurer les jouissances funestes de l'ivresse auxquelles on sait qu'ils se livrent avec fureur, pour tirer d'eux les Pelleteries qu'on en obtient par ce moyen à vil prix, ou plutôt presque sans leur donner rien qui puisse le moins du monde en compenser la valeur. Il est des considérations bien autrement importantes, auxquelles il est nécessaire de s'arrêter, avant de venir aux démarches de M. Stuart qui suivirent, et aux autres événemens dont il sera nécessaire d'esquisser le tableau.

D'abord, on peut se demander comment les locataires de cette Seigneurie, au nombre des propriétaires de laquelle se trouvaient deux personnes qui comme M. Stuart, étaient Membres du Conseil Exécutif de la Province, pouvaient prétendre au droit d'accorder un privilège exclusif de commerce qui pourrait être contesté au Souverain; si des lois particulières au Pays ne défendaient pas de trafiquer avec les Sauvages, et de leur vendre ou distribuer des boissons fortes? En second lieu, comment ceux qui tenaient le bail de ce particulier pouvaient-ils se résoudre à articuler ce prétendu droit qu'ils contestaient à Lampson qui le tenait du Roi? Il se présente un autre sujet d'étonnement, peut-être plus frappant encore. On verra que cette Requête a été communiquée à M. Stuart par l'ordre du Gouverneur, pour avoir son opinion à cet égard, et que ces considérations ne paraissent pas avoir été l'objet de la plus légère attention de sa part.

M. Stuart ne pensait pas que ses confrères, Membres du Conseil Exécutif, fussent à ce titre revêtus de la Souveraine Puissance, de celle de la Législature enfin, qui est au-dessus de celle du Roi lui-même, comme Magistrat suprême. Je reviendrai plus tard sur ce sujet, à quelques autres observations qui s'y rattachent. Je dois, pour le moment, rendre compte des démarches

followed the presentation of this petition. It was transmitted almost immediately to Mr. Stuart, in his character of Attorney-General. Mr. Glegg, secretary to Lord Aylmer, the administrator of the Province, sent him a copy of it on the 22nd of November, and requested him at the same time to inform him, "whether he was empowered by the laws in force to grant the licence prayed for, and whether it was expedient that the said prayer should be granted?"

Mr. Attorney-General, whose opinion we have seen it was so difficult to obtain, with reference to the commissions of the members of the bar, and of the notaries, did not delay that required of him by Lord Aylmer, with reference to the Company's petition. We must think that he had had particular motives for deeply considering this subject, and that his ideas were formed long previously; since he gave on the second day after, his answer, in which, after a short preamble, he declares without the slightest reserve, that "*the opinion entertained by the agent of the Hudson's Bay Company, that the provisions of the provincial Ordinance of 1777, prohibiting the sale of strong liquors to Indians without licence, are still in force, is erroneous. These provisions have been repealed as to all traders except those at a fixed residence in a settled part of the Province, who are required to have a licence for keeping a house of public entertainment; finally, that they are therefore inapplicable to the dealings of the Hudson's Bay Company, in their Seignioriy of Mille Vaches, and neither the pardon nor licence applied for is necessary.*"

This is not the moment for entering into the examination of this opinion, nor for dwelling upon reflections as to the strange use made of it, as well as upon some other considerations connected with this subject, to which we shall return in time and place. I shall content myself, for the moment, by observing, that this opinion of Mr. Attorney General was, as it will be seen, opposed to that of Mr. Advocate General, as it also was to the received jurisprudence of the country: finally, that the judgment afterwards pronounced by the magistrates against Cowie, Davis, and Boucher, was supported by the Judges of the Court of King's Bench. Mr. Stuart has not thought proper to mention this latter circumstance.

However this may be, these three servants of the Hudson's Bay Company were adjudged, "*on the 30th of the same month, to pay a fine of five pounds, and to be imprisoned during the space of twenty-four hours.*"

This was not for want of being defended. It is imputed to Mr. Attorney-General, that he was engaged in this affair in an interest, in opposition to his duty as first officer of the Crown, and in favour of the defendants against it. It was not, however, he who appeared for them before the magistrates. It was Mr. Primrose who pleaded their cause, and who pleaded the nullity of the demand: a nullity, founded according to him, on the absolute and entire repeal which he pretended to have been effected, as to the provisions of the Ordinance of 1777, by that of the year 1791. It is extraordinary, that for the purpose of adding weight to his arguments of defence upon this subject, Mr. Primrose exhibited to the magistrates the written opinion of Mr. Stuart, the Attorney-General, by which we have just seen he supports in effect the same doctrine, in fact, that the commerce was free, and perfectly unshackled.

It is unnecessary that I should dwell upon this subject, for the purpose of shewing that the effect of this opinion, had it been received and acted upon by the magistrates, would have been the destruction of all Lamson's rights to the privilege granted him by his lease.

But here it should be asked, how it could happen that Mr. Attorney-General, who most assuredly should not have interfered in this matter, in which His Majesty was a party, as far as regarded half the fine claimed of the defendants, could at once have given his opinion so readily, in an interest adverse to that of the Crown. Again, how happened it that it could have found its way into the hands of the Advocate employed to defend those who were prosecuted before the magistrates; that he should feel himself authorized, as it were, to hawk about, to appeal to it, to exhibit it to these magistrates, for the purpose of inducing them to decide in favour of his clients, and to obtain their discharge from the action brought against them?

These facts are proved; they are notorious in the Province, they are pointed out in the report of the Committee, as strong features in the case against Mr. Attorney-General. Never-

\* Vide Mr. Secretary Glegg's letter on this subject, in Mr. Stuart's Appendix, No. 15 (1) and Petition, No. 15 (2).

d'armes qui suivirent la présentation de cette Requête. Elle fut communiquée presque immédiatement à M. Stuart en sa qualité de Procureur-Général. M. Glegg, Secrétaire de Lord Aylmer, Administrateur de la Province, lui en adressa copie le 22 Novembre, et le requit en même temps de l'informer si, en vertu des Lois en force dans la Province, il pouvait accorder la licence demandée par la Compagnie, et s'il était en effet convenable de l'accorder. \*

M. le Procureur-Général, dont on a vu qu'il avait été si difficile d'obtenir l'opinion relativement aux Commissions des Membres du Barreau et des Notaires, ne fit pas attendre celle que Lord Aylmer requérait de lui relativement à la Requête de la Compagnie. Il faut croire qu'il avait eu des motifs particuliers d'approfondir ce sujet, et que ses idées étaient formées d'avance et de longue main, puisqu'il rendit dès le lendemain sa réponse, dans laquelle à la suite d'un court préambule, il déclare sans la moindre réserve, que " l'opinion de l'agent de la Compagnie, qui considère les dispositions de l'Ordonnance de 1777, prohibant la vente des boissons fortes aux Sauvages sans licence, comme encore en force, était le fruit d'une erreur, et que ces dispositions ont été abrogées, quant à tous ceux qui commerceront, excepté ceux qui ont une résidence fixe dans un lieu établi de la Province, lesquels sont obligés de prendre une licence pour tenir une maison d'entretien public; enfin, que par cette raison, elles ne regardent pas le trafic que la Compagnie fait dans la Seigneurie de Mille-Vaches, et quo le pardon ni la licence demandée ne sont nécessaires."

Ce n'est pas le moment d'entrer dans l'examen de cette opinion, ni de s'arrêter à des réflexions sur l'étrange usage qu'on en a fait, ainsi qu'à quelques autres considérations qui se rattachent à ce sujet, auxquelles on reviendra en temps et lieu. Je me contenterai pour le moment de faire observer, que cette opinion de M. le Procureur-Général était comme on le verra, opposée à celle de M. l'Avocat-Général, comme elle l'était à la Jurisprudence reçue dans le Pays, enfin que le jugement prononcé ensuite par les Juges à Paix contre Cowie, Davis et Bouehier, a été soutenu par les Juges de la Cour du Banc du Roi. M. Stuart n'a pas jugé à propos de rapporter cette dernière circonstance.

Quoiqu'il en soit, ces trois serviteurs de la Compagnie de la Baie d'Hudson furent condamnés le trente du même mois, chacun à une amende de cinq livres, et à vingt-quatre heures de prison.

Ce ne fut pas faute d'avoir été défendus. On impute à M. le Procureur-Général de s'être mêlé de cette affaire dans un intérêt contraire à son devoir, comme premier Officier de la Couronne, et en faveur des défendeurs contre elle. Ce ne fut pourtant pas lui qui parut pour eux devant les Magistrats. Ce fut M. Primrose qui plaida leur cause et qui en alléguant la nullité de la demande fondée, suivant lui, sur l'abrogation absolue et entière qu'il prétendait prononcée des dispositions de l'Ordonnance de 1777, par celle de l'année 1791. Ce qu'il y a d'extraordinaire, c'est que pour donner du poids à ces moyens de défenses sur cet article, M. Primrose exhiba aux Magistrats l'opinion écrite de M. Stuart, Procureur-Général, par laquelle on vient de voir qu'il soutenait en effet la même doctrine, enfin que le commerce était libre et dégagé de toute entrave. Je n'ai pas besoin de m'arrêter à ce sujet pour faire voir que le résultat de cette opinion, si elle eût été accueillie et suivie par les Magistrats, comportait l'anéantissement de tous les droits de Lampson, au privilège qui lui était accordé par son bail.

Mais on doit demander ici, comment il se pouvait faire que M. le Procureur-Général, qui ne devait sûrement pas se mêler de cette affaire, dans laquelle Sa Majesté était partie pour la moitié de l'amende réclamée contre les défendeurs, eût pu, d'avance, donner son opinion avec autant de facilité dans un intérêt contraire à la Couronne? Comment se fait-il encore qu'elle pût être entre les mains de l'Avocat, chargé de défendre ceux qui se trouvaient poursuivis devant les Magistrats, qu'il se crût autorisé à la colporter en quelque sorte, à l'invoquer, à la présenter à ces Magistrats pour les engager à rendre une décision favorable à ses clients, et à les faire décharger de l'action portée contre eux?

Ces faits sont constatés, ils sont de notoriété publique dans la Province, ils sont signalés dans le Rapport du Comité, comme des traits marquans contre M. le Procureur-Général. Et

\* V. la lettre de M. Glegg, Secrétaire de Lord Aylmer, à ce sujet, appendice de la lettre de M. Stuart, No 15 (1.) ou le Rapport du Comité.

Nevertheless, Mr. Stuart, to whose charge they are brought, has not thought proper to give, upon this subject, a word of explanation, calculated to account for this anomaly, to clear himself from something stronger than mere suspicion, to which it was calculated to give rise with respect to him. We are reduced to the necessity of yielding to conjectures, which afford no satisfactory solution to this sort of problem. The thing is so much the more remarkable, that it is not usual in the Province to allow the opinions communicated by the Attorney-General to the Executive Government on subjects of this sort, which are sent to this officer, on similar occasions, to come to light. It has often been thought right, not to communicate them to those who were most pressingly interested in being made acquainted with them, on account of the interest which they had in the steps taken by the Executive Government, in consequence; and a sufficiently striking example of this is found in the evidence produced before the Committee. It still remains to be known, what peculiar circumstance furnished matter for exception to the usual custom on this particular occasion.

It can scarcely be imagined that Mr. Stuart, although the Company's attorney, being at the same time that of His Majesty, could have allowed to be known beforehand his opinion, with reference to a lease granted by the Crown, the effect of which necessarily was the nullity, in fact, of the exclusive privilege of commerce stipulated for in favour of the lessee; the only return for the price paid by him for obtaining it. If the Attorney-General could persuade himself that this stipulation were actually null, and that the provisions of the Ordinance of 1777, which could alone place in the hands of Government the means of rendering this stipulation valuable, had been entirely repealed, he must at least have felt that his duty was, above all, not to communicate immediately his ideas to his clients, but to observe the greatest prudence in his steps in this respect; to confer with the governor; to submit the thing to the Executive Council, in order that they might take measures for protecting the honour of the Government, and for coming to arrangements with the lessees of the Crown, or agree on some compensation to prevent their ruin.

Neither can it be supposed that the two members of the Executive Council, who pretended that they were *proprietors of the Seigniorship of Mille Vaches*, could have profited of the means which they possessed in their character of members of the Executive Council, to make themselves acquainted with the opinion of Mr. Attorney-General, and to communicate it, under the circumstances, to the Company's agent.

As for Mr. Stuart, we have seen, in the first part of these observations, *traits* of his conduct, well calculated to furnish proof of his extreme vigilance; of his constant attention; of the happiness of his talent for concealing *the secrets of his thoughts*, upon subjects submitted to him even by the Administrator; and which had been the subject of deliberation on the part of the Executive Council of the Province.\* We have seen that, spite of the circumstances which it would seem should have imperiously drawn from him an explanation on the subject of the commissions of the notaries and advocates, he rather preferred plunging Lord Aylmer, the Administrator of the Government, into the most cruel embarrassment; leaving him open to the general discontent of all the inhabitants of Canada, than to confide to him opinions, which he (Mr. Stuart) had formed upon the subject; that, in fact, it was necessary that he should place the ocean between himself and the governor, and the inhabitants of the country, before he could resolve on allowing these opinions to see the light; that he has now only exposed, with a wily care, scarcely more than the half of them, and with scrupulous management. Public interests were in question in this affair, in which powerful motives should have induced him to explain himself. He had not done so. Can it be thought that he did not feel the necessity of conducting himself at least with equal prudence, by not allowing his opinion to be known to mere individuals, although they were his clients, particularly when he assures us, with so much gravity, and on so many different occasions, that in defending their interests, he never compromised those of the Crown, which he was bound to defend?

There is one fact, however, about which there is no doubt. This petition was drawn up as though Mr. McKenzie could, by the strength of his genius, form an exact idea of Mr. Attorney-General's way of thinking, on the subject of the provisions of this Ordinance of 1777. He might easily foresee that the contents of this petition would be communicated to him in his capacity of first officer of the Crown, whose advice the administration was bound to take in matters of law, and which became every day so complicated, as we may see, and as we shall see exemplified still more strongly, in the course of these observations: and, lastly,

\* See the first part of these observations.

cependant M. Stuart, à la charge duquel ils sont portés, n'a pas jugé à propos de donner sur ce point un mot d'explication propre à rendre compte de cette anomalie, à se laver de quelque chose de plus qu'un soupçon qu'elle était de nature à faire naître contre lui. On est réduit à la nécessité de se livrer à des conjectures qui ne présentent aucune solution satisfaisante de cette espèce de problème. La chose est d'autant plus remarquable, que l'on n'a pas pour habitude dans la Province, de laisser voir le jour aussi aisément aux opinions que le Procureur-Général communique au Gouvernement Exécutif sur des matières de cette espèce qui sont renvoyées à cet Officier dans des occasions semblables. On a souvent jugé à propos de ne pas les communiquer à ceux qui avaient le besoin le plus pressant de les connaître, à raison de l'intérêt qu'ils avaient dans les démarches que l'Exécutif prenait en conséquence, et on en trouve un exemple assez frappant dans le témoignage produit devant le Comité. Il reste encore ici à savoir quelle circonstance particulière fournissait matière à exception à cet usage dans cette occasion.

On ne peut guère imaginer que M. Stuart, quoiqu'Avocat de la Compagnie, étant en même temps celui de Sa Majesté, eût pu laisser deviner d'avance son opinion, relativement à un bail fait par la Couronne, et dont le résultat nécessaire était la nullité de fait, du privilège exclusif de commerce, stipulé en faveur du locataire, seul dédommagement du prix qu'il lui payait pour l'obtenir. Si le Procureur-Général pouvait se persuader que cette stipulation fût absolument nulle, et que les dispositions de l'Ordonnance de 1777, qui seules pouvaient mettre entre les mains du Gouvernement, les moyens de faire valoir cette stipulation, avaient été abrogés en entier, il n'aurait dû au moins sentir que son devoir était avant tout de ne pas communiquer de suite ses idées à ses liens; mais de mettre la plus grande prudence dans ces démarches à cet égard, de s'aboucher avec le Gouverneur, de soumettre la chose au Conseil Exécutif, pour qu'on pût prendre les moyens de mettre l'honneur du Gouvernement à l'abri, et ceux d'en venir à des arrangements avec les locataires de la Couronne, ou de convenir de quelque compensation pour prévenir leur ruine.

On ne peut non plus apposer que les deux Conseillers Exécutifs, qui se prétendaient propriétaires de la Seigneurie de Mille-Vaches, eussent pu profiter des moyens qu'ils avaient en leur qualité de Membres du Conseil Exécutif, pour connaître l'opinion de M. le Procureur-Général, et en faire part à l'agent de la Compagnie dans ces circonstances.

Quant à M. Stuart, on a vu dans la première partie de ces observations des traits de sa conduite bien propres à fournir la preuve de sa vigilance extrême, de son attention constante, de l'habileté de son talent à cacher le *secret de sa pensée*, sur des objets qui lui étaient soumis par l'Administrateur, même qui avaient été le sujet des délibérations du Conseil Exécutif de la Province.\* On a vu qu'en dépit des circonstances qui paraissaient devoir le forcer impérieusement à s'expliquer au sujet des Commissions de Notaires et d'Avocats, il n'avait mieux jeté Lord Aylmer, Administrateur du Gouvernement, dans les plus cruels embarras, le laisser en butte au mécontentement général de tous les habitans du Canada, que de lui confier la connaissance des opinions qu'ils s'étaient formées sur ce sujet; qu'enfin, il lui n fallu mettre l'Océan entre lui et le Gouverneur et les habitans du Pays, pour se résoudre à leur laisser voir le jour, qu'il ne les a exposées qu'avec un soin eanteloux presque à demi, et avec des ménagemens qui vont jusqu'au scrupule. Il était question dans cette affaire d'intérêts publics, où des motifs puissans devaient le porter à s'expliquer. Il ne l'avait pas fait. Peut-on concevoir qu'il ne sentit pas la nécessité de se conduire, au moins avec une prudence égale pour ne pas laisser connaître une opinion à de simples particuliers, quoiqu'ils fussent ses liens, surtout quand il assure avec autant de gravité, et à tant de reprises différentes, qu'en défendant leurs intérêts, il n'a jamais compromis ceux de la Couronne qu'il était chargé de défendre?

Il est un fait cependant qui n'est pas douteux. Cette Requête était dressé comme si M. McKenzie avait pu par la force de son génie, se faire une idée exacte de la manière de penser de M. le Procureur-Général, au sujet des dispositions de cette Ordonnance de 1777. Il pouvait aisément prévoir que cette Requête lui serait communiquée en sa qualité de premier Officier de la Couronne, dont l'Administrateur était dans la nécessité de prendre les avis sur des matières de loi, qui acquerraient tous les jours une si grande complication, comme on peut le voir, et comme on le verra encore bien davantage dans le cours de ces observations, et enfin, il

\* Voir la première partie de ces observations.



he was enabled to obtain immediately this opinion! This opinion was used before the Quebec magistrates, as a means of inducing them to pronounce in favour of the company! Mr. Stuart has not thought proper to explain this mystery.

We have seen in the first part of these observations, that nearly a year of reflection, and doubtless of research, was necessary for Mr. Stuart to resolve on inserting, at the end of a memoir, composed on this side the Atlantic, a few words, for the purpose of allowing to escape, what he thought on the subject of the commissions of the members of the bar. He seems even afraid to dwell upon this subject. He has been almost as laconic in that part of his answer, as he was found to be in what he has said with regard to the proceedings instituted in the interest of Lampson, of whom we have just spoken. Who can now help being struck with the contrast in his conduct with reference to these commissions, and to his mode of acting with respect to the principal disputed points to be decided between the Company and Lampson?

In the first place not more than eight and forty hours was necessary in Canada, with respect to the Company's petition, and to Linton's prosecutions, for the purpose of giving officially a written opinion, the effect of which might, and must have been, were it received, to compromise as well the honour of the Crown and of the local Government, as the interests of the Province, and the fortunes of the lessees of the Crown. We shall presently see that he thought right to follow up this production, by a sort of pleading in support of it, addressed to the Governor. He seized with avidity the opportunity of openly supporting the opinions which he communicated to the Governor, by taking part in a discussion in Court, which had reference to Linton's prosecutions against the servants of the Hudson's Bay Company. And in that part of the letter upon which it is necessary that I should now dwell, he thinks it his duty again to enter into a legal dissertation, and into lengthened arguments, for the purpose of pleading, not the cause of the Crown, not that of the local Government, not that of Lampson, in his character of lessee of the King, but that of the Hudson's Bay Company. This is not all: he loses sight of the charges, and forgets himself. He is occupied solely with the interests of his clients. His zeal prompts him even to self-denial. Let us follow him.

In speaking of the opinion given by him to the Governor at that time, he does not hesitate to declare in formal terms, that he is "perfectly aware that the Indian trade, with the *sale and distribution of spirituous liquors* incident to it, had been carried on in both the Canadas, for a long period of time, without any license whatever, and in the same unrestrained manner as any other description of trade: he appeals to his *personal experience of nearly forty years in legal proceedings in Lower Canada; he never heard of any such qui tam actions as those in question, &c.*"

I pass over the arguments which follow, to which I must return; and shall confine myself to observing, that Mr. Stuart's experience has served him but badly on this occasion. It would be easy to point out several judgments by which defendants prosecuted in similar or analogous cases, founded on the same principles, before the magistrates at Montreal, even up to as late a period as the middle of the year 1830, which prove that in this particular the jurisprudence in the district of Montreal did not differ from that of Quebec.

Neither do I think that I should discuss each of the subjects upon which Mr. Stuart has dwelt, in the long exposé made by him in his letter, of the steps taken for the purpose of obtaining writs of *habeas corpus*, and of causing to be liberated the Company's servants, condemned, on the prosecution of Linton, to twenty-four hours imprisonment, under the pretence of the nullity of the judgment delivered against them, appealed to upon the same principles as those which he had already put forth in his communications with the Governor. I shall confine myself to pointing out those facts, which appear to me worthy of some attention, with reference to this discussion.

The Chief Justice had refused to grant the writ of *habeas corpus*. Mr. Kerr, a puisné Judge, thought proper to grant it in favour of the defendants, incarcerated by virtue of a judgment, and for its execution.

Mr. Stuart thought proper to appear with Mr. Primrose in favour of the prisoners, for the purpose of specifying, and endeavouring to point out, the nullity of the judgment, in opposition to the Advocate-General, who supported it in favour of the Crown and of Linton, in Lampson's interest. This was at least a new scene for the Province. They were unaccustomed to

see

\* Mr. Stuart's Letter.

a pu obtenir presque aussitôt communication de cette opinion ! Elle a pu être invoquée devant les Magistrats de Québec, comme moyen de les engager à prononcer en faveur de la Compagnie ! M. Stuart n'a pas jugé à propos d'expliquer ce mystère.

On a vu dans la première partie de ces observations, qu'il avait fallu à M. Stuart, près d'une année de réflexions, et sans doute de recherches, pour pouvoir se résoudre à placer à la fin d'une réponse composée de ce côté de l'océan, quelques mots pour laisser connaître ce qu'il pensait au sujet des Commissions des membres du barreau. Il semble même craindre de s'y arrêter. Il a mis presque autant de laconisme dans cette partie de sa réponse, qu'on en trouve dans ce qu'il dit des accusations portées dans l'intérêt de Lampson, dont il vient d'être question. Qui pourrait maintenant n'être pas frappé du contraste de sa conduite relativement à ces Commissions, avec sa manière d'agir par rapport aux principaux points de contestation à décider entre la Compagnie et Lampson !

D'abord, il ne lui a fallu que deux fois vingt-quatre heures en Canada, quant à la Requête de la Compagnie et aux poursuites de Linton, pour donner officiellement une opinion écrite dont le résultat pouvait, devait être, si on l'accueillait, de compromettre l'honneur de la Couronne et du Gouvernement local, comme les intérêts de la Province, enfin la fortune des locataires de la Couronne. On va voir qu'il a eu devoir faire suivre cette production par une espèce de plaidoyer adressé au Gouverneur pour l'appuyer. Il a saisi avec avidité l'occasion de soutenir hautement les opinions qu'il communiquait au Gouverneur, en prenant parti dans une discussion en Cour, relative aux poursuites de Linton contre les serviteurs de la Baie d'Hudson. Et dans la partie de la lettre à laquelle je suis obligé de m'arrêter dans ce moment, il croit de nouveau devoir entrer dans une dissertation de Jurisprudence, et dans des raisonnemens à perte de vue pour plaider, non la cause de la Couronne, du Gouvernement local, de Lampson ou sa qualité de locataire du Roi, mais celle de la Compagnie de la Baie d'Hudson ! Ce n'est pas tout, il perd de vue les accusations et s'oublie lui-même. Ce sont les intérêts de ses clients qui l'occupent tout entier et uniquement, son zèle va jusqu'à l'abnégation. Suivons-le.

En parlant de l'opinion qu'il a donnée au Gouverneur alors, il n'hésite pas à déclarer en termes formels, " qu'il est parfaitement convaincu que ce trafic avec les Sauvages, et que la " vente et distribution des boissons fortes qu'il entraîne, s'est faite dans les deux Canadas " depuis long-temps sans licence et sans plus d'entraves que tout autre commerce, il invoque son " expérience personnelle pendant près de quarante ans, relativement aux procédés des Cours " du Bas-Canada. Il n'a jamais osé parler d'action de *qui tam* de la nature de celles de " Linton." \* Je laisse de côté les raisonnemens qui suivent, auxquels il faudra encore revenir ; je me bornerai à observer que l'expérience de M. Stuart l'a mal servi dans cette occasion. Il serait facile d'indiquer plusieurs jugemens par lesquels on avait condamné des défendeurs poursuivis dans des actions semblables ou analogues, fondées sur les mêmes principes devant les Magistrats, à Montréal même, vers le milieu de l'année 1830, et qui prouvent que sur cet article la Jurisprudence dans le District de Montréal ne différait pas de celle de Québec.

Je ne crois pas non plus devoir discuter chacun des objets auxquels M. Stuart s'est arrêté dans le long exposé qu'il fait dans sa lettre, des démarches adoptées pour obtenir des *habeas corpus* et faire libérer les serviteurs de la Compagnie, condamnés à vingt-quatre heures de prison, à la poursuite de Linton, sous prétexte de la nullité du jugement rendu contre eux, invoquée sur les principes qu'il avait déjà mis au jour dans ses communications avec le Gouverneur. Je me bornerai à signaler ceux des faits qui me paraissent dignes de quelque attention relativement à cette discussion.

M. le Juge-en-Chef avait refusé d'accorder l'ordre ou writ d'*habeas corpus*. M. Kerr, Juge Puisné trouva bon de l'accorder en faveur des défendeurs incarcérés en vertu d'un jugement, et pour son exécution.

M. Stuart crut devoir paraître avec M. Primrose en faveur des détenus, pour articuler, et tenter de démontrer la nullité du jugement contre l'Avocat-Général, qui le soutenait en faveur de la Couronne et de Linton, dans l'intérêt de Lampson. C'était au moins pour la Province un spectacle nouveau. On n'y était pas accoutumé à voir le Procureur-Général et l'Avocat-Général

\* Lettre de M. Stuart.

see the Attorney and Advocate-Generals opposed to one another, and pleading, the former against the Crown, and the latter in support of it and of its rights in the Court of King's Bench at Quebec.

Mr. Stuart was not merely zealous in the defence of his client, he treated the magistrates, whose decision he attacked, without any ceremony, and as guilty of worse than an error. We may be allowed to think that these steps on the part of Mr. Attorney-General were not enjoined by any feeling of an indismissible obligation; on the contrary, they were as repugnant to his duties, as they were in violation of all decorum.

Besides, must he not have felt the necessity of observing at least neutrality between the parties engaged in a contest, with reference to the effects which the lease of the King's Posts must have produced for or against them? Charged exclusively with instituting and supporting criminal prosecutions in the Province; and hence placed as a sort of moderator and judge between the parties; could he not see that in their eyes, and in the eyes of the public, his steps must necessarily have appeared stained with partiality in favour of those, whose interests he espoused with so much warmth, in the defence of whose cause he used so much activity and constancy? Even had not Lamson already had too much cause to complain of Mr. Stuart's conduct, he having successfully presented to the Grand Jury bills against his servants, whilst he had neglected to support, by the production of witnesses, those which had been presented against the Company's servants, and which had also been *all ignored*. Was anything more necessary for the purpose of persuading himself that he could not rely on Mr. Attorney-General, when it was a question of upholding steps, taken in his interests as lessee of, and acting under, the Crown?

We are now about to proceed from enigma to enigma. These strange steps were not sufficient for Mr. Stuart: we shall now see proofs of a much more striking character, as regarded the blindness of his zeal in favour of his clients. The defendants convicted on the prosecution of Lintou, obtained writs of *certiorari*, for the purpose of overturning the judgments pronounced against them. Those Magistrates who had delivered them, and to whom these steps had been made known, thought, with reason, that they should not allow the Administrator of the Government to remain ignorant of their situation. The discussion of this subject was connected with considerations of public interest, of great importance. They addressed, in consequence, letters to Mr. Glegg, the Governor's Secretary, to inform him that they had had notice of the projected application for the *certiorari* in question.

They themselves sought the assistance of "*one of the law officers of the Crown, to support the judgment rendered by them, and to make out the convictions in due form of law.*"

*They particularly observed that as they were aware, from an opinion given by the Attorney General, that he differed materially with them in the matter in question, they therefore respectfully solicited the professional assistance of the Advocate General, whose opinion accorded on the question with their own.* These letters were of the 14th of January, 1831\*.

On the 19th Mr. Glegg, by order of the Administrator sent them to Mr. Stuart, requiring him to state his opinion, as to the course it would be advisable to adopt in regard to these applications for the assistance of the Advocate-General, instead of his, on the ground of his having already delivered an opinion in opposition to the decision given by the applicants in the cases in question.

This request on the part of the Magistrates was not, as it appears to me, in itself, one calculated to create any difficulty, particularly on the part of Mr. Stuart, after the steps taken by him upon this subject. Independently of this particular motive, there was a strong reason for acquiescing in it, founded on a custom which had constantly held, up to that period, in Lower Canada, where the Attorney-General, or other law-officer of the Crown upon the spot, to whom all proceedings of this nature are communicated, appears always for the Magistrates, and acts for them in the Courts, under similar circumstances. Mr. Stuart had given an opinion opposed to that of the Magistrates. He had since publicly supported it in the Courts. This was, at any rate, the time for observing neutrality, and for declaring to the Administrator, that not being able, reasonably, to appear for the Magistrates, it was right that the Advocate-General should undertake to do so, and to defend them. Mr. Stuart did exactly the contrary. He even used, in opposition to this request of the Magistrates, remarkable activity.

It is true, he took ten days' time to answer, whilst he had only taken two for that purpose, with reference to the request of the Company's Agent for a licence to sell strong liquors to the Indians; but he had also given his opinion upon this subject in a manner sufficiently abrupt. The

\* See these letters in the Appendix annexed to Mr. Stuart's letter.

Général opposés et plaidant, le premier contre la Couronne, et le second pour en soutenir et faire valoir les droits dans la Cour du Banc du Roi de Québec.

M. Stuart ne mit pas seulement du zèle à défendre ses clients; il traita les Magistrats, dont il attaqua la décision, sans ménagement, et comme coupables de plus que d'une erreur. Il est permis de penser que ces démarches de M. le Procureur-Général n'étaient pas commandées par le sentiment d'une obligation indispensable. Elles répugnaient au contraire à ses devoirs comme elle blessaient toutes les convenances.

Au reste, ne devint-il pas sentir la nécessité de garder au moins la neutralité entre les parties engagées dans une lutte relative aux effets que devait produire pour ou contre elle le bail des Postes du Roi? Chargé exclusivement d'intenter et de soutenir les poursuites criminelles dans la Province, placé dès-lors entre les parties comme une espèce de modérateur et de juge, pouvait-il ne pas voir qu'à leurs yeux et à ceux du Public, ses démarches devaient nécessairement paraître entachées de partialité en faveur de ceux dont il épousait les intérêts avec tant de chaleur, dont il mettait tant d'activité et de constance à défendre la cause? Quand bien même Lampon n'aurait pas eu déjà trop de raison de se plaindre de sa conduite; lorsqu'il avait pu soumettre avec efficacité aux Grands Jurés les accusations portées contre ses employés, tandis qu'il avait négligé de soutenir par la production des témoins, celles qui avaient été portées contre les serviteurs de la Compagnie, et qui aussi avait été toutes ignorées, lui en fallait-il davantage pour se persuader qu'il ne pouvait compter sur M. le Procureur-Général, quand il était question de démarches à soutenir dans ses intérêts comme locataire et aux droits de la Couronne?

Nous allons maintenant encore avancer d'énigmes en énigmes. Ce n'était pas assez pour M. Stuart de ces étranges démarches, on va voir des preuves bien autrement frappantes de l'aveuglement de son zèle en faveur de ses clients. Les défendeurs condamnés à la poursuite de Linton, obtinrent des *certiorari* à l'effet de faire mettre de côté les jugemens obtenus contre eux. Les Magistrats qui les avaient rendus, et auxquels ces démarches avaient été intimées, eurent avec raison le devoir de ne pas laisser ignorer à l'Administrateur du Gouvernement qu'elle était leur position. La discussion de cet objet se rattachait à des considérations d'intérêt public de haute importance. Ils adressèrent en conséquence à M. Glegg, Secrétaire du Gouverneur, des lettres pour l'informer qu'on leur avait donné avis de la demande projetée des *certiorari* en question! Ils demandaient eux-mêmes l'assistance d'un des Officiers de la Couronne, pour faire leur rapport à la Cour, et pour soutenir leur décision. Ils observaient surtout que, *connaissant d'après l'opinion donnée par le Procureur-Général, qu'il différait essentiellement avec eux sur l'objet dont il était question, ils sollicitaient respectueusement l'assistance de l'Avocat-Général, dont au contraire l'opinion était parfaitement en harmonie avec la leur.* Ces lettres étaient du 14 Janvier 1831.

Le 19, M. Glegg par ordre de l'Administrateur les communiqua à M. Stuart, en le *requérant de donner son opinion sur ce qu'il convenait de faire relativement à la démarche qu'elles contenaient, de leur procurer l'assistance de l'Avocat-Général, appuyé sur ce que lui-même (M. Stuart) avait donné une opinion contraire à celle des Magistrats.*\*

Cette demande des Magistrats n'était pas ce semble de nature à souffrir de difficulté en elle-même, et encore moins de la part de M. Stuart, après les démarches qu'il avait adoptées à ce sujet. Indépendamment de ce motif particulier, il y avait une raison bien forte de s'y prêter, fondée sur un usage qui avait constamment régné jusqu'alors dans le Bas-Canada, où le Procureur-Général, ou autre Officier en loi sur les lieux, auquel tous les précédés de cette nature sont communiqués, paraît toujours pour les Magistrats, et agit pour eux dans les Cours en semblables circonstances. M. Stuart avait donné une opinion contraire à celle des Magistrats, il l'avait depuis soutenue publiquement dans les Cours. C'était bien le moment de garder la neutralité, et de déclarer à l'Administrateur, que ne pouvant raisonnablement comparaitre pour les Magistrats, il était juste que l'Avocat-Général se chargeât de le faire et de les défendre. M. Stuart fit exactement le contraire. Il mit même à s'opposer à cette demande des Magistrats une activité remarquable.

Il est vrai qu'il prit dix jours pour répondre, tandis qu'il n'en avait mis que deux à le faire, relativement à la demande de l'agent de la Compagnie, d'une licence pour vendre des boissons fortes aux Sauvages; mais aussi il avait donné à ce sujet son opinion d'une manière assez leste.

La

\* V. ces lettres, dans l'Appendice annexé à la lettre de M. Stuart.

The length of his answer of the 29th of January, 1831, to Mr. Glegg, with regard to the request of the Magistrates, is a strong contrast to the laconic style of that of which I have just spoken.

We find, in the letter now in question, an ample dissertation upon the ancient usages and the ordinances of the Province, with regard to the commerce with the Indians, in support of the opinion already transmitted by him to the Governor, and of those which he has upheld when speaking upon the subject of the writs of *habeas corpus* in favour of the prisoners.

It is a complete pleading against the decision of the Magistrates. He loads it with arguments, for the purpose of proving that the provisions of the ordinance of 1777, with reference to the obligation of taking out a licence, were repealed without reservation by that of 1791.

Lastly, he comes to special reasons for inducing the Administrator to refuse to accede to the request made by the Magistrates. Mr. Stuart insists strenuously upon this point. In his opinion, the Magistrates "*have no claim, nor is it fit or expedient that they should receive the assistance for which they apply, from any of his Majesty's law servants, at the public expense.*"

The reasons for this opinion are, first, "*that the Magistrates have not, and cannot be supposed to have, any interest in sustaining the validity of their judgments.*" In qualifying as a principle the preceding proposition, he says, secondly, "*that a deviation ought only to take place in cases where, on the grounds of public policy or interest, it might be expedient.*" Thirdly, "*that no grounds of public policy or interest make it fit or expedient that the Magistrates should have the support of the Crown officers at the public expense.*"

I shall not dwell here for the purpose of discussing these arguments. It may easily be perceived that the former of these reasons militates in favour of the request of the Magistrates. As for the two others, they are reduced; the second to a simple denial; the third, to an assertion equally unsupported, which is, besides, repugnant to the very nature of the object of the prosecutions then in question.

Mr. Stuart concludes his letter by passing, without reserve, sentence on the Magistrates. "They have taken upon themselves," he says, "to enforce the provisions of a law which, it is most manifest, were repealed thirty-nine years ago—provisions which have since remained a dead letter—these provisions have been so enforced, at the instance of a party, *not actuated by fair motives*, under circumstances of peculiar hardship to the persons affected by them, and in direct opposition to the opinion of the first law-officer of the Crown"

Upon what principle could Mr. Stuart rely, for fathoming the prosecutor's conscience, and attributing to him *dishonest motives*? Most assuredly, Mr. Stuart was not consulted on a question of conscience, but on a matter of law. As regards the grievance pointed out in the last place, it is worthy of remark: Are not Magistrates to be allowed to act according to their conscience, in opposition to the opinions of an Attorney-General?

The Administrator did not think it his duty to rely entirely, in this instance, upon Mr. Stuart's opinion. These Magistrates, doubtless, had not, and, in fact, could not have, any *personal interest* in supporting a judgment in which they could have taken no part, if, indeed, they had had any *personal interest* in the subject of that contest, of which, whatever Mr. Stuart may say upon the subject, the discussion was connected with considerations of *public interest and public policy*.

Should the Administrator have left them, under these circumstances, in the necessity of disburshing themselves, and of paying fees to an attorney for drawing up, according to prescribed forms, the report of their proceedings, which it was necessary that they should submit to the Court? And, indeed, he thought right to require the Advocate-General to assist them by his ministry.

How could this conduct on the part of the Administrator appear deserving of censure? Mr. Stuart, however, cannot conceal his strong feeling of discontent, as regards this conduct: and he gives vent to it. We have just seen that he brings evidently, as an offence, a charge against the Magistrates, for having decided *against his opinion*: this is again equally, in his eyes, a fault on the part of the Administrator, to have dared deviate from the path which he had pointed out to him, by *adopting, as it would appear, this step, notwithstanding this opinion* which he had given to him, and without any other reference on the subject.

We may see by these traits, on the one hand, how far Mr. Stuart carried his pretensions as Attorney-General, and on the other, within what narrow limits he confined the jurisdiction of the Magistrates and the authority of a Governor. By the manner in which he expresses himself

La longueur de sa réponse à M. Glegg, quant à la demande des Magistrats en date du 20 Janvier 1831, contraste fortement avec le laconisme de celle dont je viens de parler.

On trouve maintenant dans la lettre dont il est maintenant question, une dissertation ample sur les anciens usages, et les Ordonnances de la Province par rapport au commerce avec les Sauvages, à l'appui de l'opinion qu'il avait déjà communiquée au Gouverneur, et de celles qu'il avait soutenues en parlant sur les *habeas corpus* en faveur des détenus. C'est un véritable plaidoyer contre la décision des Magistrats. Il y entasse les raisonnemens pour prouver que les dispositions de l'Ordonnance de 1777, relativement à l'obligation de prendre licence, ont été abrogées sans réserve par celle de 1791. Enfin, il en vient à des raisons spéciales pour engager l'Administrateur à refuser d'accéder à la demande que faisaient les Magistrats. M. Stuart insiste fortement sur ce point. " Dans son opinion, ils n'ont aucun droit à l'assistance qu'ils réclament, et il n'est pas convenable qu'ils l'obtiennent des Officiers en loi de Sa Majesté aux dépens du Public."

*Les raisons de cette opinion sont, 1<sup>o</sup>. Que les Magistrats n'ont et ne peuvent être supposés avoir aucun intérêt à soutenir la validité de leur décision. En qualifiant de principe la proposition qui précède, il dit, 2<sup>o</sup>. Qu'on ne devrait s'en écarter que dans les occasions où l'intérêt, ou la Police publique peut l'exiger. Enfin, 3<sup>o</sup>. Qu'aucune considération de cette nature ne milité ici en faveur de la demande des Magistrats.*

Je ne m'arrêterai pas ici à discuter ces moyens. Il est aisé de voir que la première de ces raisons milité en faveur de la demande des Magistrats. Pour les deux autres, elles se réduisent, la seconde à une simple dénégation, la troisième à une assertion également sans appui, qui d'ailleurs répugne à la nature, même de l'objet des poursuites dont il était question.

M. Stuart termine sa lettre en passant sans réserve condamnation sur les Magistrats. " Ils ont," dit-il, " pris sur eux de décider, d'après les dispositions d'une loi évidemment abrogée depuis trente-neuf ans, devenues une lettre-morte. Ils l'ont fait à l'instance d'un individu qui n'agissait pas par des motifs honnêtes, et dans des circonstances qui rendaient leurs décisions particulièrement dures pour ceux qu'elles affectaient, et en opposition à l'opinion du premier Officier de la Couronne." Sur quel principe M. Stuart pouvait-il s'appuyer pour souder la conscience du poursuivant et lui attribuer des motifs malhonnêtes? Il n'était sûrement pas consulté sur un cas de conscience, mais sur une matière de loi. Quant au Grief articulé en dernier lieu, il est digne de remarque. Ne serait-il pas permis à des Magistrats d'agir d'après leur conscience en opposition aux opinions d'un Procureur-Général?

L'Administrateur ne crut pas devoir s'en rapporter à M. Stuart. Ces Magistrats n'avaient sans doute, et ne pouvaient en effet avoir aucun intérêt personnel à soutenir un jugement auquel ils n'auraient pu prendre part, s'ils en avaient eu dans l'objet de la contestation, dont, quoiqu'en puisse dire M. Stuart, la discussion se rattachait à des considérations de police et d'intérêt public. Dans ces circonstances, l'Administrateur devait-il les laisser dans la nécessité de déboursier de leurs propres deniers, et payer des honoraires à un Procureur pour dresser, suivant les formes prescrites, le rapport de leurs procédés qu'il leur fallait soumettre à la Cour? Aussi jugea-t-il à propos de requérir l'Avocat-Général de leur prêter son ministère.

Comment cette démarche de l'Administrateur pourrait-elle paraître digne de censure? Cependant M. Stuart ne peut cacher le mécontentement vif qu'elle lui a fait éprouver, et il l'exhale.

On vient de voir qu'il porte évidemment, comme un Grief à la charge des Magistrats, qu'ils avaient décidé contre son opinion; c'est aussi à ses yeux également un tort de la part de l'Administrateur d'avoir osé dévier du sentier qu'il lui avait tracé en adoptant à ce qu'il paraît, dit M. Stuart, cette démarche, nonobstant l'opinion qu'il lui avait donnée, et sans lui soumettre de nouveau la chose, (without any other reference on the subject.) On peut voir par ces traits, d'un côté jusqu'où M. Stuart étendait ses prétentions, comme Procureur-Général, et de l'autre, dans quelles bornes étroites il resserre la juridiction des Magistrats, et l'autorité d'un Gouverneur

himself in this portion of his answer, he seems to be persuaded that his opinions should form absolute rules of conduct for them—laws, in fact, which no consideration should authorize them to deviate from.

Once again, how could Mr. Stuart have found subject for censure in this proceeding? After seeing, particularly, the opposition, the inconsistency, which existed between the opinions of the Attorney-General and the Advocate-General, the only two law officers, commissioned by the Crown, upon the spot, doubtless the Administrator should be permitted to think that he did not commit a crime by adopting his own views as to the means of procuring for himself advice upon this subject, and of taking steps accordingly. After what had passed, was it his duty again to appeal to Mr. Stuart? Was it to him alone that reference should have been made upon this subject?

Mr. Stuart also insists, as a motive for finding fault with this proceeding, on the fact, that Mr. Vanfelson, he says, "was at the same time the counsel of the individual who had brought the actions in question against the servants of the Company." This is, in the first place, a strange reproach to come from Mr. Stuart, after what we have seen of his own steps with reference to these very actions, and of the zeal which he employed on behalf of his clients. We shall soon see that in the Civil Court Mr. Stuart acted in cases in which the Company were plaintiffs and defendants, or for supporting its interests in actions depending between the Company or their servants and Lampson, and in which the discussion of the subjects in contest were more or less connected with that of the rights specified and appealed to by Lampson, by virtue of the lease of the King's Posts, contested by the Company. At least, as regarded the prosecutions instituted or carried on by Mr. Vanfelson, the interests of his clients were in no way opposed to those of the Crown; on the contrary, they were common and identical. Could similar motives be appealed to in Mr. Stuart's justification?

The lessons of economy which Mr. Stuart, in his letter of the 29th of January, reads to the Administrator, might furnish subject for observations which would not fail to have a striking effect, after all that has been already seen of his conduct during years, with reference to the prosecutions which he had instituted in the Court of King's Bench, which he might have caused to be taken to the Quarter Sessions.\* His advice as to the necessity of not granting the assistance of the crown officers at the public expense on this occasion is singularly urgent. He also returns to it; he insists upon this subject in this part of his answer to the accusations of the Assembly. But I should leave this, as well as many other subjects, to those reflections to which they are of a nature to give rise.

Lastly, at the conclusion of this exposé, Mr. Stuart contents himself with adding, "here terminated my official duties with respect to the *qui tam* actions; and no other official duty was discharged by me in relation to the differences between the Hudson's Bay Company and Mr. Lampson." And it is also with this that this paragraph ends, at the conclusion of which he passes on to another subject.

We can scarcely help asking ourselves, whether he could really have persuaded himself that all the steps of which we have just spoken formed part of his *official duties*? We shall presently see that those steps to which we are about to allude were, much more than those preceding them, any thing but those which duty could dictate. At present I must point out a fact, with regard to which Mr. Stuart assuredly ought not to have been silent, after having entered into so many other details, and particularly after having given an account of the steps taken in favour of Lampson's servants, for the purpose of obtaining their liberation, and afterwards writs of *certiorari*, with a view to set aside a judgment which had been delivered against them. Since Mr. Stuart thought proper to point out these facts, would it not have been at least right to make a full statement of them, and to acquaint us with the effect and the result of them?

Let us then observe, that these judgments were discussed; they were impugned as null upon the principles, upon the doctrines, in accordance with which Mr. Stuart had pressed the Administrator in so urgent a manner to refuse the Magistrates the assistance of the officers of the Crown; and upon his opinion, as to the petition of the Company praying a licence to authorize them to carry on trade with the Indians. Such were the arguments used for the purpose of inducing the Judges of the Court of King's Bench to annul the judgment of the magistrates. The cause of Lampson's servants has been pleaded with a zeal most assuredly neither

\* See the *Observations on the Memoir*, &c.

neur. A la manière dont il s'exprime dans cette partie de sa réponse, il semble persuadé que ses opinions devaient être pour eux des règles absolues de conduite, des lois enfin, dont aucune considération ne pouvait les autoriser à s'écarter.

Comment encore une fois, M. Stuart a-t-il pu trouver matière à censure dans cette démarche? En voyant surtout l'opposition, la contradiction qui régnait entre les opinions du Procureur-Général et de l'Avocat-Général, les deux seuls Officiers en loi, commissionnés de la Couronne sur les lieux, il devait être permis sans doute à l'Administrateur de croire qu'il ne commettait pas un crime en avisant par lui-même aux moyens de se procurer des renseignements sur cette matière, et de prendre son parti en conséquence. Après ce qui s'était passé, devait-il en revenir encore à M. Stuart? Était-ce à lui qu'il devait uniquement s'en rapporter?

Comme motif de blâmer cette démarche, M. Stuart insiste aussi sur ce que M. Vanfelson, dit-il, était en même temps le Procureur de l'individu qui avait porté les actions en question contre les serviteurs de la Compagnie. D'abord, c'est un étrange reproche de la part de M. Stuart, après ce que l'on a vu de ses propres démarches, relativement à ces actions elles-mêmes, et du zèle qu'il déployait en faveur de ses clients. On verra bientôt que dans les Cours Civiles, il agissait, tant en demandant qu'en défendant, pour la Compagnie, ou pour soutenir ses intérêts dans des actions mues entre elles et Lampson, ou entre leurs serviteurs, et dans lesquelles la discussion des objets en contestation était plus ou moins liée à celle des droits articulés et invoqués par Lampson en vertu du bail des Postes du Roi, contestés par la Compagnie. Au moins, quant aux poursuites intentées ou soutenues par M. Vanfelson, les intérêts de ses clients n'étaient point opposés à ceux de la Couronne. Au contraire, ils étaient communs et s'identifiaient. Pourrait-on invoquer les mêmes motifs pour la justification de M. Stuart?

Les leçons d'économie que M. Stuart donne à l'Administrateur dans sa lettre du 29 Janvier, pourraient donner matière à des observations qui ne laisseraient pas que d'avoir un côté piquant, après tout ce que l'on a déjà vu de sa conduite, pendant des années, relativement aux poursuites qu'il avait intentées dans la Cour du Banc du Roi, qu'il aurait pu faire porter dans les Sessions de Quartier. \* Ses avis sur la nécessité de ne pas accorder l'assistance des Officiers de la Couronne, aux *dépens du Public* dans cette occasion sont singulièrement pressans. Il y revient aussi, il insiste sur cet objet dans cette partie de sa réponse aux accusations de l'Assemblée. Mais je dois laisser ce sujet, comme beaucoup d'autres aux réflexions, qu'il est de nature à faire éclore.

Enfin, à la suite de cet exposé, M. Stuart se contente d'ajouter que " ses *devoirs officiels*, " quant aux actions de *qui tam*, seront terminés là, il n'en a rempli aucun autre depuis, relativement aux différends nés entre la Compagnie de la Baie d'Hudson et M. Lampson," et c'est aussi par là que se termine le paragraphe à la suite duquel il passe à un autre objet.

On ne peut s'empêcher de se demander s'il a réellement pu se persuader que toutes les démarches dont on vient de parler fissent partie de ses *devoirs officiels*. Nous verrons bientôt que celles dont il va être question étaient beaucoup plus encore que les précédentes, toute autre chose que celles que le devoir pouvait commander. Pour le moment, je dois signaler un fait que M. Stuart n'aurait sûrement pas dû taire après être entré dans tant d'autres détails, et surtout après avoir rendu compte des démarches faites en faveur des serviteurs de Lampson, pour obtenir leur libération, et ensuite des *certiorari*, à l'effet de faire mettre de côté un jugement qui les avait condamnés. Puisque M. Stuart croyait devoir articuler ces faits, n'eût-il pas été au moins de convenance de les indiquer dans leur entier, et d'en faire connaître les suites et les résultats?

Disons donc que ces jugemens ont été discutés. On les a impugnés de nullité, sur les principes, sur les doctrines d'après lesquels M. Stuart avait pressé si vivement l'Administrateur de refuser aux Magistrats le secours des Officiers de la Couronne; et sur son opinion sur la Requête de la Compagnie, demandant une licence pour faire le commerce avec les Sauvages. Ces moyens ont été employés pour engager les Juges de la Cour du Banc du Roi à annuler le jugement des Magistrats. La cause des serviteurs de Lampson a été plaidée avec un zèle qui n'était sûrement pas au-dessous de celui avec lequel il avait plaidé sur *habeas corpus*, ni de celui

\* Voir mes observations sur le mémoire, etc.



neither inferior to that which Mr. Stuart had pleaded upon the subject of the writs of *habeas corpus*, nor to that of which his other proceedings may afford an example, finally, to that manifested by the answers now under discussion. Can Mr. Stuart now say whether it be not true that the Court of King's Bench refused to set aside these judgments, and whether it did not decide accordingly in support of them, and that, long before he left Quebec?

Mr. Stuart might allege that it was not his interest to make known all that passed in the province upon this subject. As far as regards myself, I consider that I have fulfilled a duty in bringing it to light on this side the Atlantic. I should also add, since I consider the information I have upon the subject to be correct, that the decision of the judges was founded upon the interpretation of the ordinance of 1791, pointed out by me in the beginning of my observations upon this portion of Mr. Stuart's answers; that is to say, that the repeal of the provisions of the ordinance of 1777, with reference to the obligation to take out a licence for the purpose of selling and distributing strong liquors to the Indians, referred only to the western country, besides being in uniformity with the received jurisprudence in Canada upon this subject which had consecrated this interpretation.

This decision, as well as the opinion of another officer of the Crown, being in opposition to Mr. Stuart's views, the law of the Courts may at least balance the weight of the feelings that Mr. Stuart had adopted upon this subject, and which he has upheld as one of his principle means of defence. It may be seen that it had not the effect of inducing him to use even the slightest reserve in his mode of expressing his opinions upon this subject.

I should not pass on to another subject without observing at the same time that, admitting that Mr. Stuart was alone correct in his opinions towards and against all, the error which he attributes to others could not justify him. Even in this case he could not, without a violation of his duties, take steps which could not fail of compromising the honour of the Government,—of destroying confidence in the officers of the Crown (*ministère public*), and of blighting the administration of justice in the eyes of the public. Duty prescribed quite another line of conduct.

Mr. Stuart, *considering*, lastly, that he has, as he remarks in the beginning of the paragraph containing his answers, which I have just discussed, *explained the instances in which he acted officially in these matters*, comes to an explanation as to the *professional duty that, he says, he has been called upon to discharge in civil suits between the same parties*.

Before proceeding further, I should again observe, that it had been wise to give some account of the facts, to the consideration of which I shall be obliged to apply myself, under this head, before those forming the subject of the last article. Had a sketch been given of them according to the order of their date, the discussion would have been of a clearer description. Again, once more, it had been then easy to follow the facts in their connection with each other, (This observation is particularly worthy of attention at this moment, when it is necessary to come upon this subject to events, which generally, (and particularly those which can possess any importance, with reference to this discussion,) preceded those which were pointed out under the last head; facts which were themselves, to a certain degree, no more than consequences. The choice of the plan of my undertaking did not, however, depend upon myself. I am compelled to follow in the path which Mr. Stuart has traced out. If I sometimes wander from it, it is only in the mode of treating the details; I cannot entirely overturn his plan.)

We must now refer ourselves to the spring of 1830. Mr. Lampson had brought against two of the Company's servants an action, which Mr. Stuart terms an action of *détour*, or, he adds, "*REVENDEICATION, as it is called in the law of Lower Canada*." According to his account, the object of this action was *the recovery from them of thirteen packs of furs*. Lampson had seized them, after having made his affidavit, and claimed the property of them, against the defendants, as having obtained them from the Indians of the King's Posts, to his prejudice, and against the stipulations of his lease, and of the rights attaching to it.

It must have appeared, no doubt, evident, that this stipulation, and the rights acquired or claimed by Lampson by virtue of this lease, must necessarily become the subject of discussion in the cause. Hence it must be difficult to imagine how Mr. Attorney-General, particularly considering what there was of exclusive in his functions in the province, and more particularly the pretensions put forth by him upon this subject, as we shall presently see,\* could have done otherwise than feel the inconvenience of appearing for the defendants, and

\* We shall see, farther on, with what bitterness he expresses himself in a letter addressed by him to the Governor, because he had thought proper to desire the Advocate-General to support, conjointly with him (the Attorney-General), the action which he was required to bring upon the subject of the boundaries, in Lampson's interest, and in opposition to that of the Company.

lui don  
disente  
la Cour  
sa déci

Il  
à cet é  
jour de  
décision  
au com  
que l'al  
prendre  
qu'auc  
da il ce

Ce  
Conrou  
M. Stu  
fense,  
sa man

Je  
tant qu  
ne saur  
marches  
confianc  
blic. I

M.  
ponses,  
a qui cu  
de appe

Je  
compte  
avait ce  
l'ordre d  
alors de  
tention c  
surtout c  
ceux qui  
que sort  
moi. Je  
fois, ce r

C'e  
avait por  
le nom d  
Canada,  
bries. T  
contre le  
dice et ce

Il d  
Lampson  
cause,  
raut surt  
ment les  
aucun in

\* On  
avait jugé  
porter en l

lui dont ses autres démarches peuvent donner la mesure, enfin, de celui que les réponses que je discute actuellement manifestent. M. Stuart pourrait-il dire maintenant, s'il n'est pas vrai que la Cour du Banc du Roi a refusé de mettre de côté ces condamnations, et si elle n'a pas donné sa décision dans ce sens, et pour les soutenir, et ce, long-temps avant qu'il ait laissé Québec ?

Il pourrait alléguer qu'il n'était pas de son intérêt de faire connaître tout ce qui s'est passé à cet égard dans la Province. De mon côté, je crois avoir rempli un devoir en le mettant au jour de ce côté de l'Océan. Je dois aussi ajouter, comme je crois en être bien informé, que la décision des Juges était fondée sur l'interprétation de l'Ordonnance de 1791, que j'ai indiquée au commencement de mes observations sur cette partie des réponses de M. Stuart ; c'est-à-dire, que l'abrogation des dispositions de l'Ordonnance de 1777, relativement à l'obligation de prendre licence pour vendre et distribuer des boissons fortes aux Sauvages, n'avait rapport qu'aux Pays de l'Ouest ; et en outre sur l'uniformité de la Jurisprudence reçue dans le Canada à ce sujet, qui avait consacré cette interprétation.

Cette décision opposée aux vues de M. Stuart, comme l'opinion d'un autre Officier de la Couronne, la Jurisprudence, les Cours peuvent au moins balancer le poids des sentimens que M. Stuart avait adoptés à ce sujet, et qu'il a soutenus comme un des principaux moyens de défense. On voit quelle n'a pas eu l'effet de l'engager à mettre même la plus légère réserve dans sa manière de présenter ses opinions à cet égard.

Je ne dois pas passer à un autre objet, sans faire observer en même temps, qu'en admettant que M. Stuart eût eu seul raison envers et contre tous, l'erreur qu'il attribuait aux autres ne saurait le justifier. Même en ce cas, il ne pouvait sans violer ses devoirs, se permettre des démarches qui ne pouvaient manquer de compromettre l'honneur du Gouvernement, de ruiner la confiance dans le ministère public, et de flétrir l'Administration de la justice aux yeux du Public. Le devoir lui prescrivait une toute autre conduite.

M. Stuart croyant enfin avoir, comme il le dit au commencement du paragraphe de ses réponses, que je viens de discuter, *éclairci sa conduite relativement aux instances dans lesquelles il a agi en sa capacité officielle*, passe à des *explications des devoirs de profession*, qu'il a, ajoute-t-il, *été appelé à remplir dans les procès Civils, mis entre les parties*.

Je dois, avant d'aller plus loin, faire observer de nouveau, qu'il eût été sage de rendre compte des faits à la considération desquels je vais être obligé de m'attacher dans cet article, avant ceux dont il n'a été question dans le précédent. Un tableau qui en aurait été tracé suivant l'ordre de leur date, aurait jeté de la clarté dans la discussion. Encore une fois, il eût été facile alors de les suivre dans leur enchaînement. Cette observation est particulièrement digne d'attention dans ce moment, où il est nécessaire d'en venir à des événemens qui généralement, surtout ceux qui peuvent avoir quelque importance relativement à cette discussion, ont précédé ceux qui viennent d'être signalés dans l'article précédent, qui eux-mêmes n'en étaient en quelque sorte que des conséquences. Mais le choix du plan de mon travail ne dépendait pas de moi. Je suis forcé de suivre la marche que M. Stuart s'est tracée. Si je m'en écarte quelquefois, ce n'est que dans la manière de traiter les détails ; je ne puis intervertir le plan en entier.

C'est maintenant au printemps de mil-huit-cent-trente, qu'il faut se reporter. M. Lampon avait porté contre deux des serviteurs de la Compagnie, une action à laquelle M. Stuart donne le nom de *détenu*, on, ajoute-t-il, de *revendication*, comme elle est appelée par les lois du *Bras-Canada*. De son aveu, cette action avait pour objet de *recouvrer d'eux, treize poquets de Pelletteries*. Lampon les avait saisis, après avoir donné son *Affidavit*, et en réclamait la propriété contre les défendeurs, comme les ayant obtenus des Sauvages des Postes du Roi, à son préjudice et contre les stipulations de son bail et des droits qui s'y trouvaient attachés.

Il doit sans doute paraître évident que cette stipulation et les droits requis ou réclamés par Lampon en vertu de ce bail, doivent nécessairement devenir un objet de discussion dans la cause. Il doit être dès-lors difficile d'imaginer comment M. le Procureur-Général, considérant surtout ce qu'il y avait d'exclusif dans ses fonctions, dans la Province, et plus particulièrement les prétentions qu'il mit au jour à ce sujet, comme on le verra bientôt, ait pu ne voir aucun inconvénient à comparaître pour les défendeurs, et à plaider en leur faveur dans une cause

\* On verra plus bas avec quelle aigreur il s'exprime dans une lettre qu'il adresse au Gouverneur, sur ce qu'il avait jugé à propos d'ordonner à l'Avocat-Général, de *soutenir conjointement avec lui l'action* qu'il était requis de porter en borinage dans l'intérêt de Lampon, ou dans un intérêt contraire à celui de la Compagnie.

and of pleading in their favour in a cause of this nature, in which even he must have foreseen that his interference might be required on the part of the Crown itself.

However, this action having been put into his hands, he did not hesitate to charge himself with the defence of it. It would seem that this was, in his eyes, a matter of so little difficulty, that he does not deem it necessary to say one word in explanation of how this step could be taken consistently with the duties attached to his functions. He contents himself, before passing to another fact, with adding that "he had not the slightest idea that in doing so he was to become criminal in the eyes of a committee of grievances of the Assembly of Lower Canada."

Let us content ourselves for the moment with asking, whether Mr. Stuart or the committee possessed the more just ideas, the more correct feeling as to the propriety of the duties attached to the functions of the Attorney-General, and let us follow him in his exposure.

Mr. Stuart continues, and immediately passes on to an occurrence of the succeeding autumn, the period at which Mr. McKenzie, the Company's agent, addressed him as to the means to be employed "in order to cause them to be reinstated in the possession of part of the Seignior of Mille Vaches, of which Mr. Lampron then recently before, by force and violence, had dispossessed them." But Mr. Stuart, always losing sight of the charge brought against him, and occupying himself with the Company, and with facts having reference to the actions which he brought on behalf of them, enters into details as to the grievances laid by Mr. McKenzie to the charge of Lampron, with regard to the number of men who, by his orders, supplied with arms and stores, had proceeded to the Seignior of Mille Vaches, and had there forcibly taken possession of a tract of land of which the Company had been quietly possessed.....had erected a house, buildings, fences, &c.

I shall not dwell for the purpose of commenting on this allegation of violence, for the purpose of obtaining possession of land situate in the midst of a desert country, and where there are yet no inhabitants; where the slightest trace of cultivation does not yet exist.

Neither can I dwell upon any remarks as to the facility with which he says he was enabled to point out to his clients the means afforded them by the laws for suppressing the violence attributed to Lampron. I shall content myself with observing, that according to the terms employed by Mr. Stuart, for the purpose of qualifying the facts, or according to the facts themselves, if the account he gives of them were exact, they might have served as the ground for a criminal or penal charge, or for a civil action of another description. However this may be, he thought proper to choose the *action en réintégration*. Could not Mr. Stuart perceive that, in bringing this action, he placed himself inevitably in a situation, by pleading against Lampron, to plead against the interests of the Crown.

In vain might Mr. Stuart say, that a mere right of possession was in question, and that Lampron, or the Crown for him, could, after the judgment delivered as to the possession, return against the possessors of Mille Vaches, and contest their right of property by means of an *action pétitoire*, this would be too frivolous. In the first place, Mr. Stuart cannot be ignorant of the fact, that possession is proved as well by title as by witnesses. The discussion then might turn upon the tenor of the title itself. Mr. Stuart ought to see the necessity of endeavouring to show the stipulations of the title, for qualifying this possession in a manner favorable to his clients, and to induce the Judges to interpret them in a similar manner.

This interpretation once given, might originate a presumption, and be appealed to as a subsidiary means in favour of these possessors, when they should come to the petitory action (*action pétitoire*). And it was Mr. Attorney-General who undertook to procure it.

Mr. Stuart himself cites, in another place, the maxim of our law, which requires that the individual ousted (*le spolie*) be reinstated in his possession before he can be proceeded against by a petitory action (*au pétitoire*), or inquire into his right of property. This proceeding might last for many years; might become the object of successive appeals; and, as we have too many striking examples in the Province, those who contested this matter with Lampron could, by prolonging this contest, place themselves in a situation to enjoy, during this time, all the produce, advantages, and profits stipulated for in favour of Lampron, to his prejudice, and compel him ultimately to make a sacrifice of rights which he might become incapable of supporting against rich and powerful adversaries, supported in the Courts by the first officer of the Crown, to whose special functions of a more important and more exclusive nature than elsewhere, besides the importance of his charge in itself, must have such great weight

We

cause de cette nature, dans laquelle même il devait prévoir qu'on pouvait requérir son intervention au nom de la Couronne elle-même.

Cependant *cette action ayant été mise entre ses mains, il n'hésite pas, dit-il, à s'en charger.* Il paraît que c'était à ses yeux une chose qui souffrait si peu de difficultés, qu'il ne croit pas devoir dire un mot pour expliquer comment cette démarche pouvait se trouver en harmonie avec les devoirs attachés à ses fonctions. Il se contente, avant de passer à un autre fait, d'ajouter qu'il n'avait pas la plus légère idée, qu'en agissant ainsi, il dût paraître criminel aux yeux d'un Comité de Grâces de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada

Contentons-nous pour le moment de demander, lequel, de M. Stuart ou du Comité, avait, des devoirs attachés aux fonctions du Procureur-Général, des idées plus justes, un sentiment plus exact des convenances; et suivons-le dans son exposé?

M. Stuart continue et passe de suite à un événement de l'automne suivant, époque à laquelle l'agent de la Compagnie, M. McKenzie, s'adressa à lui sur les moyens à employer pour le faire "réintégrer dans une partie de la Seigneurie de Mille-Vaches, dont Lampson l'avait," dit-il, "dépossédé par violence." Mais M. Stuart perdant toujours de vue l'accusation portée contre lui, pour s'occuper de la Compagnie et des faits qui se rapportent aux actions qu'il a soutenues ou défendues dans ses intérêts, entre dans le détail des Grievs que M. McKenzie alléguait à la charge de Lampson, du nombre d'hommes qui, "sous ses ordres s'étaient, avec des armes et des provisions rendus à la Seigneurie, emparés et avaient pris de force possession d'une étendue de terrain, dont la Compagnie était en paisible possession, et y avaient élevé une maison, des clôtures, etc."

Je ne m'arrêterai à aucun commentaire sur cet allégué de la violence pour s'emparer d'un terrain au milieu d'un pays désert, et où il ne se trouve pas encore d'habitans, où il n'existe pas la plus légère trace de culture.

Je ne puis m'arrêter non plus à aucune remarque sur la facilité avec laquelle il dit qu'il a pu indiquer à ses clients les voies que les lois leur offraient pour parvenir à réprimer les violences attribuées à M. Lampson. Je me contenterai d'observer que, d'après les termes employés par M. Stuart, pour qualifier les faits, ou les faits eux-mêmes, si le compte qu'il en rend était exact, ils auraient pu servir de matière à une accusation criminelle ou pénale, ou à une action civile d'une autre nature. Quoiqu'il en soit, il a jugé à propos de faire choix de l'action en réintégration. M. Stuart pouvait-il ne pas voir qu'en portant cette action, il se mettait inévitablement dans le cas de plaider contre les intérêts de la Couronne, en plaçant contre Lampson?

En vain, M. Stuart dirait-il qu'il n'était question que d'un simple droit à la possession, et que Lampson, ou la Couronne pour lui, pouvait après le jugement rendu sur le possessoire, revenir contre les possesseurs de Mille-Vaches, et leur contester la propriété par une action au pétitoire, ce serait une raison par trop frivole. D'abord, M. Stuart ne peut ignorer que la possession se "prouve tant par titre que par témoins." La discussion pouvait donc rouler sur la teneur du titre même. M. Stuart devait se trouver dans la nécessité de chercher à en présenter les stipulations, pour qualifier cette possession d'une manière favorable à ses clients, et porter les Juges à les interpréter de même.

Cette interprétation une fois donnée dans ce sens pouvait former une présomption, et être invoquée comme moyen subsidiaire en faveur de ces possesseurs, lorsqu'on en viendrait au pétitoire. Et c'était M. le Procureur-Général qui se chargeait de l'obtenir!

M. Stuart cite lui-même dans un autre endroit, la maxime de notre Jurisprudence, qui veut que le spolié soit rétabli dans la possession, avant que l'on puisse revenir contre lui au pétitoire, ou le rechercher relativement à la propriété. Ce procès pouvait durer un grand nombre d'années, devenir l'objet d'appels successifs, et comme nous en avons des exemples trop frappans dans la Province, ceux qui contestaient avec Lampson pouvaient, en prolongeant cette contestation, se mettre en mesure de jouir pendant ce temps de tous les fruits, des avantages, des profits stipulés en faveur de Lampson, et, à son préjudice, le forcer enfin à faire le sacrifice de droits qu'il pouvait devenir incapable de soutenir contre des adversaires riches, puissans, appuyés dans les Cours par le premier Officier de la Couronne, aux opinions duquel des fonctions plus étendues et plus exclusives qu'ailleurs, outre l'importance de sa charge en elle-même, doivent donner un grand poids auprès des Juges.

On

We cannot see that any of these considerations entered the mind of Mr. Stuart. There is one other, however, which certainly should not have escaped him. It was necessary for him, in acting in the interests of the Company, to employ all the resources of his art to support their possession, to present, for the purpose of qualifying it, the title of those who held it in a light the most favourable to the Company; to labour by all possible means to place the appearance of justice on the side of his clients; and paint in colours of a directly different description the acts of Lampson, lessee of the Crown, and claiming the exercise of rights which he held from the Crown. It may be seen that he did not fail to be animated by these feelings. Lastly, Mr. Stuart was necessarily obliged to adopt the views, and to end in sharing the prejudices, and thus allow himself, as it generally happens, to be carried away by a torrent of errors, even by the passions of his clients, against Lampson. What was likely to be, what must have been, the result?

Let us suppose the *possessory action* terminated in favour of, or against, Lampson. An action with reference to the right of property, might immediately become indispensably necessary. It would be necessary to bring it in the name of the Crown, in an interest directly opposed to that of the Company, which Mr. Stuart would previously have supported, and particularly in Lampson's own interest. According to Mr. Stuart, as we shall see, it belonged to him, exclusively of all others, to bring the action. We shall see that he even pretended to contest the right of the Administrator to require the assistance of any other of the Crown-officers, to aid him in supporting its interests, in an action of this nature, against the proprietors of Mille Vaches. In what situation had Mr. Stuart placed himself? What disposition could he have felt to conduct, in the name of the Crown, against his own clients, an action brought in Lampson's favour?

Must not Mr. Stuart have foreseen that he would find himself reduced, first to the necessity of placing himself in a contradictory light, and compelled to demonstrate, either the nullity of the titles to which he would have appealed, or the falseness of the interpretation, which he might have been able to obtain from the Judges in favour of his clients; lastly, the justice of Lampson's pretensions against them. Could Mr. Stuart so far remain blind as to the impropriety of his conduct on these occasions, as to suppose that it was stamped merely with this die? It has been already remarked, that, supposing his opinions and his proceedings not to be the effect of error, nor stained with injustice, they were at least much more than imprudent on his part, and assuredly inexcusable in a man who exercised at that time, in the province, functions under Government so highly confidential.

To return to this action of re-entry (*action en réintégration*), and without speaking of the action of detinue (*action de revendication*), the step adopted by Mr. Stuart, by taking upon himself the bringing of this action, might again—must have ended in his betraying either the Company or the Government itself. Let us first see in what situation he placed himself with regard to the Company,

An author of reputation has observed, that the laws of secrecy and of the deposit of treasure are the same. Mr. Stuart must, in fact, have become the depository of all the secrets of his clients. Could they entrust him with a cause of this importance to them, without yielding themselves up to entire confidence in their communications with him? He might acquire from them a complete knowledge of the weakness of their cause, and the means of contesting with advantage their real or pretended rights, if a discussion as to the right of property occurred, after the conclusion of that as to the right of possession. How could Mr. Stuart do otherwise than decline acting in a manner, the effect of which must have appeared so strikingly immoral even in his own eyes.

I need not observe, that after having exposed himself in the *action de réintégration*, to profit by his intimate communications with the Executive Government to serve his clients, he might find himself, in afterwards bringing and supporting against them an *action pétitoire*, in a situation to neglect the interests of the Crown, either by reason of the prejudices which he must necessarily have contracted in favour of his clients, or were it merely from a feeling of shame, he should have been arrested by the fear of subjecting himself to appear in the eyes of the public or of his clients themselves, a man capable of treading under foot the sacred laws of confidence, which should exist between those who have interests to sustain in the Courts of Justice and those who represent them to support those claims.

Laying aside for the moment these considerations, and a crowd of others which it would be easy to present here, and considering the individual only in whose interests this action might be brought in the name of the Crown, what confidence can it be supposed he could have had in the Attorney-General charged with supporting this new action, after all the steps of which I have spoken?

Again,

M. S.  
agiss  
valoi  
jour  
la ju  
Lamp  
pent  
cessa  
jours  
lui.

tion r  
ter au  
Stuar  
vant  
verra  
d'un  
de cet  
tait-il  
contr

mettr  
invog  
ses el  
veugl  
fit m  
fusser  
plus  
dans

maré  
l'effe  
d'abo

devai  
une e  
comu  
cause  
à la  
pouva  
yenx

à tire  
clients  
dans  
cessa  
leur  
clients  
qui d  
qui le

présé  
tenté  
euren

On ne voit pas qu'aucune de ces considérations soit entrée pour rien dans les pensées de M. Stuart. Il en est une autre qui n'aurait pas au moins dû lui échapper. Il lui fallait, en agissant dans l'intérêt de la Compagnie, employer toutes les ressources de son art pour faire valoir leur possession, présenter, pour la qualifier, les titres de ceux dont ils la tenaient, sous le jour le plus favorable pour elle, travailler par tous les moyens possibles à mettre les dehors de la justice du côté de ses liens, et peindre sous des couleurs absolument contraires les Actes de Lampson, locataire du Roi, et réclamant l'exercice de droits qu'il tenait de la Couronne. On peut voir qu'il ne manquait pas d'être animé par ces sentimens. Enfin, M. Stuart devait nécessairement adopter les vues, finir par partager les préjugés, et comme cela arrive presque toujours, se laisser entraîner dans le tourbillon des erreurs, même des passions de ses liens contre lui. Quel pouvait, quel en devait être le résultat ?

Supposons le procès au *possessoire* terminé en faveur de Lampson ou contre lui. Une action relative à la propriété pouvait être de suite d'une nécessité indispensable. Il fallait l'intenter au nom de la Couronne, dans un intérêt directement opposé à ceux de la Compagnie que M. Stuart aurait soutenus précédemment, et en particulier dans celui de Lampson lui-même. Suivait lui, comme on le verra, il lui appartenait exclusivement à tous autres de la porter. On verra qu'il a même prétendu contester à l'Administrateur, jusqu'au droit de requérir le secours d'un autre des Officiers de la Couronne, pour lui aider à soutenir ses intérêts dans une action de cette nature contre les propriétaires de Mille-Vaches. Dans quelle situation M. Stuart s'était-il placé ? Quelles devaient être ses dispositions pour conduire au nom de la Couronne, contre ses propres liens, une action portée en faveur de Lampson ?

M. Stuart ne devait-il pas prévoir qu'il se trouverait réduit d'abord à la nécessité de se mettre en contradiction avec lui-même, et forcé de démontrer ou la nullité des titres qu'il aurait invoqués, ou la fausseté de l'interprétation qu'il aurait peut-être obtenue des Juges en faveur de ses liens, enfin la justice des prétentions de Lampson contre eux ? M. Stuart pouvait-il s'aveugler à ce point sur l'inconvenance de sa conduite dans ces occasions, en supposant qu'elle ne fut marquée qu'en ce coin ? On l'a déjà dit, en supposant que ses opinions et ses démarches ne fussent pas le fruit de l'erreur, ni entachées d'injustice, elles auraient été au moins beaucoup plus qu'imprudentes de sa part, et assurément inexcusables dans un homme qui exerçait alors dans la Province, des fonctions d'une aussi haute confiance auprès du Gouvernement.

Revenant à cette action *en réintégrande*, et sans parler de l'action de revendication, la démarche que M. Stuart faisait de se charger de l'intenter pouvait encore, devant finir par produire l'effet d'une trahison envers la Compagnie, ou envers le Gouvernement lui-même. Voyons d'abord dans quelle situation il se plaçait par rapport à la Compagnie.

Les lois du secret et du dépôt sont les-mêmes, a dit un écrivain de réputation. M. Stuart devait en effet devenir le dépositaire de tous les secrets de ses liens. Pouvaient-ils lui confier une cause de cette importance pour eux sans s'abandonner à une confiance entière dans leurs communications avec lui ? Il pouvait tirer d'eux la connaissance intime de la faiblesse de leur cause et des moyens de contester avec avantage leurs droits vrais ou prétendus, si on en venait à la discussion de la propriété, après celle de la possession terminée. Comment M. Stuart pouvait-il ne pas reculer devant une conséquence dont l'immoralité devait être si frappante à ses yeux ?

Je n'ai pas besoin de faire remarquer qu'après s'être exposé dans l'action de réintégrande, à tirer parti de ses communications intimes avec le Gouvernement Exécutif pour servir ses liens, il pouvait se trouver en portant ensuite et soutenant contre eux une action *pétitoire*, dans le cas de négliger les intérêts de la Couronne, soit à raison des préjugés qu'il aurait dû nécessairement contracter en faveur de ses liens, ou ne fut-ce même que par un sentiment de pudeur qui devait l'arrêter, dans la crainte de s'exposer à paraître aux yeux du public ou de ses liens eux-mêmes, comme un homme capable de fouler aux pieds les lois sacrées de la confiance, qui doit régner entre ceux qui ont des intérêts à disputer dans les Cours de Justice, et ceux qui les y représentent pour les soutenir en leur faveur.

Laissons pour l'instant de côté ces considérations, et une foule d'autres qu'il serait facile de présenter ici, et nous envisageons que l'individu dans l'intérêt duquel cette action pouvait être intentée, au nom de la Couronne, quelle confiance peut-on supposer qu'il dut avoir dans le Procureur-Général chargé de la soutenir, après toutes les démarches dont j'ai parlé ?

Encore,

Again, could I be reproached for indulging in imagination; for abandoning myself to illusion; for having, in fact, traced a sketch of facts purely hypothetical, for the purpose of imputing to Mr. Stuart wrongs which would only be in the order of possibility? But they are not mere suppositions that I present; they are again reality. It will be presently seen that, besides other circumstances calculated to add much to the weight of these considerations, the Executive Government was compelled to have recourse to Mr. Attorney-General, for the purpose of bringing against the possessors of the Seigniori of Mille Vaches an action of the same nature as that already pointed out. It will be also seen that he lent himself to that measure with a repugnance which would be inexplicable were it not for a knowledge of the facts, of some of which I have given a partial sketch in the preceding observations.

Let us now judge of the feelings which Mr. Stuart's conduct must have inspired in Lampson, and in the inhabitants of the province, as well as in the Assembly, their representatives, all witnesses of these extraordinary scenes.

In the long paragraph of Mr. Stuart's answer which I have just reviewed, he began by a picture of the crimes or offences imputed to Lampson or to his servants, and of the charges which he brought against them in the criminal courts. He has thought only of painting their conduct in the most unfavourable colours, as though he had imagined by this means to be able to justify in advance his own conduct with reference to the charges brought in Lampson's interest; to the actions brought by Linton before the Magistrates; his steps with the Governor in favour of his clients; the part taken by him in defending the prisoner, when they obtained a *habeas corpus*; and lastly, of instituting or of defending, in opposition to the King's lessee, the civil actions of which we have given an account. To this alone is confined this portion of Mr. Stuart's answer. It may be easily imagined that he must have still entertained some doubt as to the efficaciousness of these singular means of defence. In the paragraph which follows he also endeavours to strengthen them; but, ever a prey to the same illusion, he again exclusively occupies himself in bringing accusations, instead of thinking how he shall repel those brought against him.

Mr. Stuart comes immediately to a violent recrimination against Lampson, which, like all the others in which he has indulged, is destitute of facts at all calculated to support it. And this is a prelude to an attack of a not less violent description against Lord Aylmer, and which is still more devoid of pretext. These are the two subjects of which we are now about to speak.

Let us first give a few moments' attention to an act of Lampson's which provoked the bitter censure with which Mr. Stuart begins this paragraph. Lampson thought it right, by means of a petition, dated the 21st of December, 1830, to represent to the Administrator, Lord Aylmer, amongst other things, that he (Lampson) had the "lease of the King's Posts, with the exclusive right of trading with the Indians, in the enjoyment of which, he indulged the hope that the Crown, whose interest was closely connected with that of the lessee of the King's Posts, would support and protect him."

He afterwards alleges that, for the purpose of carrying on a commerce with the Indians of these posts, the Hudson's Bay Company had leased the seigniori of Mille Vaches, which was surrounded by the King's Posts, and which seigniori was never settled, but was left in a state of nature, though granted, as all other seigniories, "for the purpose of agricultural settlement."

That the Proprietors of Mille Vaches and their Lessees had "encroached upon the King's Posts, so as to take in a river called Portneuf, and on the banks of this river had established a trading post, where they systematically carried on a traffic with the Indians of the King's Posts, injurious to the right of the Crown, and to the prejudice of the Petitioner, who holds that exclusive right of trade by his lease."

That the want of *metes and bounds* for the purpose of defining the limits of this seigniori gave rise to "disputes and altercations, circumstances which alone made it important that the lines should be drawn and boundaries set, to prevent similar occurrences in future." He asked, besides, that a more solemn title should issue in his favour, and a *proclamation* similar to others issued by the preceding Governors, "strictly enjoining and forbidding all persons, those authorized by the Lessee of the King's Posts only excepted, from trading with the Indians."

The part which follows, on account of Mr. Stuart's remarks, merits particular attention. The Petitioner represents as a fact of "vast importance to the just rights of the Crown, and worthy of the most serious consideration," that "an action had lately been instituted by

F  
donne  
puter  
pas de  
ontre  
le Gor  
contre  
Pon vi  
inexpl  
vatiou

C  
Lamp  
scènes

I  
début  
sation  
duite  
pre co  
portée  
ses el  
et ent  
rendu  
pense  
ses.  
en pr  
au lie

auxq  
plus

la cer  
moye  
Lord  
" les  
" do

de la  
sur l  
" pu

s'étai  
" R

" te  
l'étai

tion  
" q

Le  
" d

Encore, si l'on pouvait me reprocher de donner carrière à mon imagination, de m'abandonner à des illusions, d'avoir enfin tracé un tableau de faits purement hypothétiques pour imputer à M. Stuart des torts qui ne seraient que dans l'ordre des possibilités? mais ce ne sont pas de simples suppositions que je présente, ce sont encore des réalités! On verra bientôt, outre d'autres circonstances propres à ajouter de beaucoup au poids de ces considérations, que le Gouvernement Exécutif a été forcé d'avoir recours à M. le Procureur-Général, pour porter contre les possesseurs de la Seigneurie de Mille-Vaches, une action de la nature de celle qu'on vient d'indiquer. Aussi verra-t-on qu'il ne s'y est prêté qu'avec une répugnance qui serait inexplicable sans la connaissance des faits dont j'ai en partie esquissé le tableau dans les observations qui précèdent.

Qu'on juge maintenant des sentimens que la conduite de M. Stuart devait inspirer à Lampson, aux habitans de la Province, à l'Assemblée qui les représentait, témoins de ces scènes extraordinaires.

Dans le long paragraphe de la réponse de M. Stuart que je viens de passer en revue, il a débuté par un tableau des crimes ou délits imputés à Lampson ou à ses employés, et des accusations qu'il a portées contre eux dans les Cours Criminelles; il n'a songé qu'à peindre leur conduite sous les plus noires couleurs, comme s'il avait cru par là pouvoir justifier d'avance sa propre conduite, relativement aux accusations requises dans l'intérêt de Lampson et aux actions portées par Linton devant les Magistrats, ses démarches auprès du Gouverneur en faveur de ses cliens, le parti qu'il a pris de défendre les condamnés, quand ils ont obtenu un *habeas corpus*, et enfin, d'intenter ou de défendre à l'encontre du locataire du Roi les actions civiles dont on a rendu compte. C'est uniquement à quoi se borne cette partie de la réponse de M. Stuart. On pense bien qu'il a dû lui rester quelque doute sur l'efficacité de ces singuliers moyens de défenses. Aussi, dans le paragraphe qui suit, fait-il des tentatives pour les renforcer. Mais toujours en proie à la même illusion, c'est encore de porter des accusations qu'il s'occupe exclusivement, au lieu de songer à repousser celles qui sont portées contre lui.

Il en vient de suite contre Lampson à une récrimination violente qui, comme toutes celles auxquelles il s'est laissé emporter, se trouve dénuée de faits propres à l'appuyer. Et c'est pour précluser à une sortie qui n'est pas moins violente contre Lord Aylmer, et qui est encore plus étonnée de prétexte. Ce sont ces deux objets dont il va être maintenant question.

Donnons d'abord quelques instans d'attention à la démarche de Lampson, qui a provoqué la censure amère par laquelle M. Stuart débute dans ce paragraphe. Lampson eut devoir, au moyen d'une Requête, du 21 Décembre 1830, représenter entre autres choses à l'Administrateur Lord Aylmer, qu'il avait le " Bail des Postes du Roi avec privilège exclusif du commerce avec les Sauvages," dans la jouissance duquel il espérait qu'il serait " protégé par la Couronne, dont l'intérêt était intimement lié avec ceux des locataires des Postes du Roi."

Il allègue ensuite, que pour faire commerce avec les Sauvages de ces Postes, la Compagnie de la Baie d'Hudson avait " loué la Seigneurie de Mille-Vaches " qui s'y trouvait enclavée, sur laquelle il n'y " avait pas un seul habitant, quoique concédée comme les autres seigneuries, " pour la faire établir."

Que les propriétaires de Mille-Vaches et leurs locataires avaient empiété sur le terrain, et s'étaient " emparés d'une grande étendue de celui des Postes du Roi, et notamment de la Rivière Portneuf, où ils avaient établi un Poste, trafiquaient avec les Sauvages des Postes du Roi, au préjudice des droits de la Couronne, et du privilège exclusif du Pétitionnaire."

Que le défaut de borne pour régler l'étendue de cette Seigneurie, donnait lieu à des " allégations et à des violences," circonstances qui d'elles-mêmes et seules rendaient nécessaire l'établissement des bornes entre la Seigneurie et le terrain du Roi pour les prévenir.

Il demandait en outre l'émanation d'un titre plus solennel en sa faveur, et d'une proclamation semblable à d'autres données par les Gouverneurs précédens pour " défendre à tous autres " qu'aux locataires du Roi, de faire le commerce avec les Sauvages.

La partie qui suit mérite une attention particulière à raison des remarques de M. Stuart. Le Pétitionnaire présente, comme on voit, " de grande importance pour la Couronne, et " digne de la plus scrupuleuse attention," que la Compagnie, comme locataire de Mille-Vaches a employé



"the Hudson's Bay Company, as Lessees of Mille Vaches, by the ministry of the Attorney-General, against him and his servants, for supposed trespasses near the River Port-neuf, the site in dispute, to which both the Hudson's Bay Company and the Petitioner, as Lessee of the King's Posts, lay claim.....he prays most humbly for the interference of the Crown, to afford him the necessary assistance to defend the said action." He represents the impossibility, on this account, of his enjoying the rights which were granted to him by his lease: and, as Mr. Stuart remarks in his Memoir, he concludes with this remarkable paragraph, "that in placing his claims upon this subject under the eyes of his Excellency, for his consideration, he cannot pass over in silence, but must be permitted to express his regret, that the leading Crown Officer, the Attorney-General, should be found zealously engaged in advocating an interest so adverse to the true interests of the Crown as that set up by the owners of Mille Vaches and their Lessees." Lastly, he asks, that his Excellency should give the most mature consideration to his petition, for the purpose of granting him "such relief and impartial justice as he is entitled to." This is the petition which has furnished Mr. Stuart with matter for the outrageous reproaches to be found in this part of the answer.

Let us now observe, that by this act, Lampson, according to Mr. Stuart, thought proper to "transfer the cognizance of these differences from His Majesty's Courts of Justice, in which the parties might and ought to expect justice, to other branches of the Government." "This is, again, to assail him personally by false allegations affecting his character, as in some other proceedings which have recently occurred in Lower Canada, to nullify the office of Attorney General, by giving to that officer the character of an accused or suspected person. A convenient diversion is thus made in favour of the guilty who are under accusation, and the prosecution against them which it is the duty of the Attorney General to carry on, are thereby either defeated, or injuriously delayed, while private resentments are gratified at the expense of public justice."

It is useless to dwell here, for the purpose of commenting upon these passages, and some others which I have omitted, in order to show to what point Mr. Stuart carried himself by the exaggeration of his feelings on this occasion. What fact alleged in this petition bears the stamp of falsehood? They were the inferences which might be drawn, pointed out in fact by Lampson, the exactitude of which, at most, Mr. Stuart might have endeavoured to attack. That which follows, like that which precedes, in his own exposé, is sufficient for the purpose of demonstrating that Lampson had the truth of the facts stated in the petition, as well as the justice, in the conclusions which he drew from them, on his side.

Let us now proceed to the examination of the charges brought against the Administrator, Lord Aylmer:—

Before coming to the examination of this portion of Mr. Stuart's letter, I ought again to observe the inconsistency to be found in the character now performed by Mr. Stuart, and the singularity of the position in which I find myself placed by this strange conduct on his part. Instead of explanations to be given with reference to the accusations brought against Mr. Stuart, I am reduced to the necessity, not alone of repelling the accusations which he has brought against the Committee, the witnesses, the Assembly, the country, &c. &c., but further, those which he brings against Lord Aylmer, the Governor of the country. Under the pretence of answering the charges of the Assembly, Mr. Stuart denounces him to the Government of His Majesty in England, as guilty of the basest conduct towards him. Lord Aylmer has, I doubt not, within himself the means of showing how completely he is above all reproach. But he has no advocate here. He can hardly be aware yet that his reputation and his honour are attacked at their most delicate points.

A decision pronounced in Mr. Stuart's favour, upon his exposé, would import the condemnation of the Governor, and a cruel blight, without even observing the first of the rules of justice, by placing him in a situation to defend himself.

As for myself, I should not enter into this discussion, were it not that a feeling of justice towards him against whom these shafts are directed, imposed such duty upon me: and I can only do it, inasmuch as that this attack, worse than misplaced, is made as an answer to the accusations of the Assembly. But for this latter reason especially, I should fear exposing myself for want of instructions, to seeing some omission in my observations, furnish

strength

employ  
"unire  
"tions  
Il  
"ronn  
"par l  
"taire  
"posé  
"les p  
"inter  
Il  
son bail  
marqua  
considé  
"cier  
"rêts  
locatair  
dératio  
C  
vent da  
R  
propos  
"au li  
"allég  
"Bas-  
"tère  
"veur  
"qu'il  
"obtie  
"pens  
Il  
faire vo  
cette oc  
famsseté  
Lampso  
précède  
faits, co  
Pa  
Av  
faire ob  
la singu  
duite de  
M. Stua  
portées  
contre  
blée, M  
de la pl  
les moy  
ici de d  
dans ce  
U  
tion de  
de la ju  
Qu  
envers  
autant  
accusati  
poser, f

employé le ministère du " Procureur-Général pour intenter une action contre le Pétitionnaire pour des voies de fait supposées commises à Portneuf, lieu qui fait l'objet des réclamations réciproques des Pétitionnaires et des propriétaires ou des locataires de Mille-Vaches.

Il représente " comme un sujet de grande importance pour les justes droits de la Couronne, et digne de la plus sérieuse considération, qu'une action a dernièrement été intentée par le Procureur-Général, agissant pour la Compagnie de la Baie d'Hudson, comme locataire de Mille-Vaches, contre le Pétitionnaire et ses employés pour des voies de fait supposées commises près de la Rivière Portneuf, endroit qui est l'objet de la contestation entre les parties et de leurs réclamations réciproques.....Il demande humblement que la Couronne interpose pour l'assister dans sa défense contre cette action."

Il représente l'impossibilité en ce cas pour lui de jouir des droits qui lui sont accordés par son bail, et comme M. Stuart le remarque dans son mémoire, il termine par ce paragraphe remarquable, qu'en mettant ces réclamations à ce sujet, sous les yeux de Son Excellence pour sa considération, " il ne peut passer sous silence et doit témoigner son regret que le premier Officier de la Couronne, le Procureur-Général, se trouve engagé et défende avec zèle des intérêts si contraires à ceux de la Couronne," que ce sont les prétentions des propriétaires et des locataires de Mille-Vaches. Il demande enfin que Son Excellence donne la plus haute considération à sa Pétition, pour lui accorder " le remède et la justice auxquels il a droit."

C'est cette Requête qui a fourni à M. Stuart, matière aux reproches sanglans qui se trouvent dans cette partie de la réponse.

Remarquons maintenant que, par cette démarche, Lampson, suivant M. Stuart, jugeait à propos de " transférer à d'autres branches du Gouvernement, la connaissance de ces difficultés, au lieu de la laisser aux Cours de Justice.....C'est " Attaquer personnellement par des allégués faux qui affectent son caractère," et comme en d'autres occasions récentes dans le " Bus-Canada, d'anéantir la charge de Procureur-Général, en donnant à cet Officier le caractère d'une personne accusée ou soupçonnée; on fait par là une diversion convenable en faveur des coupables, sur la tête desquels présent une accusation, et en butte à des poursuites qu'il est du devoir du Procureur-Général de conduire, et par là on les rend inefficaces, on obtient des délais dangereux, et en même temps on satisfait des ressentimens privés aux dépens de la justice."

Il est inutile de s'arrêter à commenter ces passages, et quelques autres que j'ai omis, pour faire voir jusqu'à quel point M. Stuart s'est laissé emporter par l'exagération de ses sentimens à cette occasion. Quel est le fait allégué dans cette Requête qui soit marqué au coin de la fausseté? C'était tout au plus des inductions auxquelles ils conduisaient, indiquées en effet par Lampson, dont M. Stuart aurait pu tenter d'attaquer l'exactitude. Ce qui suit, comme ce qui précède, dans son propre exposé, suffit pour démontrer que Lampson avait pour lui, la vérité des faits, comme la justesse dans les conclusions qu'il en tirait.

Passons à l'examen des charges portées contre l'Administrateur Lord Aylmer :—

Avant d'en venir à l'examen de cette partie de la lettre de M. Stuart, je dois de nouveau faire observer ce qu'il y a de contradictoire dans le rôle que M. Stuart joue dans ce moment, et la singularité de la position dans laquelle je me trouve moi-même placé par cette étrange conduite de sa part. Au lieu d'explication à donner relativement aux accusations portées contre M. Stuart, je suis réduit à la nécessité, non pas seulement de repousser les accusations qu'il a portées contre le Comité, les témoins, l'Assemblée, le Pays, etc, mais encore celles qu'il porte contre Lord Aylmer, Gouverneur du Pays. Sous prétexte de répondre à celles de l'Assemblée, M. Stuart le dénonce au Gouvernement de Sa Majesté en Angleterre comme coupable de la plus lâche conduite à son égard. Lord Aylmer a, je n'en doute nullement, par-devers lui les moyens de faire voir jusqu'à quel point il est au-dessus de tout reproche. Mais il n'a point ici de défenseur; il peut à peine savoir encore que sa réputation et son honneur sont attaqués dans ce qu'ils ont de plus délicat.

Un jugement prononcé en faveur de M. Stuart, sur son exposé, comporterait la condamnation de ce Gouverneur, et une fustigation cruelle, sans observer au moins la première des règles de la justice, en le mettant à portée de se défendre.

Quant à moi, je n'entrerais pas dans cette discussion, si d'un côté un sentiment de justice envers celui contre lequel ces traits sont dirigés, ne m'en faisait la loi, et si je ne puis le faire, qu'en tant que cette sortie beaucoup plus que déplacée, se trouve donnée comme une réponse aux accusations de l'Assemblée. Sans cette dernière raison en particulier, je craindrais de m'exposer, faute d'instructions; à voir quelque lacune dans mes observations, fournir des armes à

strength to his denouncer. Happily, blinded upon this subject, as on many others, by his resentment, Mr. Stuart destroys at once with his own hands the scaffolding of his own erection. Lord Aylmer's justification is to be found in Mr. Stuart's own work—in the documents put forth by him in support of this accusation. It will be also easy, by applying to the same source, to shew, that if Lord Aylmer had acted as Mr. Stuart pretends he should have acted, he would have been equally guilty, not only of imprudence, but of injustice towards him (Mr. Stuart) and towards Lampson; that, lastly, Lord Aylmer would have exposed himself to the reproaches of which he is the object in the answer now under discussion.

According to Mr. Stuart, it would have "been most desirable, and was to have been expected, that his Excellency Lord Aylmer, as well from a considerate regard for the public and private interests involved in this petition, as with a view to the immediate investigation of the injurious imputation it contains on the character and honour of a public officer of high trust in the Colony, would have unhesitatingly referred this petition to his Majesty's law servants, including the Attorney-General, the inculpated officer, for their report on the allegation of the petitioner."

Mr. Stuart goes much farther still; not only, according to him, Lord Aylmer did not adopt a conduct dictated by duty, but, if we must refer to some traits of his Lordship's conduct, selected by Mr. Stuart, which he presents singly, instead of giving them in conjunction with those which accompanied them, and which would make them bear a very different aspect, Lord Aylmer was guilty of the basest duplicity. In fact, Mr. Stuart adds, a little further on, that "on the 30th December, 1830, His Excellency was pleased to give the most positive assurances that no malicious insinuations regarding his character had reached his ears; that he was an entire stranger to such insinuations; and had they been conveyed to him, he would have imparted them to M. Stuart." This would apparently be, in the eyes of M. Stuart, a tissue of absolute fraud: nether does he fail to adopt a solemn tone when telling the Secretary of State that it is "fit that his Lordship should be informed that not only were the contents of this petition withheld from him, at the time it was acted upon by His Excellency, but, in fact, he did not become informed of them till the petition was published in the month of April last, among other papers laid before the House of Assembly by His Excellency."

After an expose of this nature, who could do otherwise than think that Lord Aylmer's conduct was stamped with the die of dissimulation and fraud, or at least that it was accompanied with an imprudence or a levity which must necessarily have given it the character of treason in M. Stuart's eyes! In fact, were this a faithful picture,—were this exposé without reserve, what must he have thought when he discovered the ramifications of this secret plot, planned for the purpose of sacrificing him to the hatred of his enemies? What idea could then be formed of the character and views of Lord Aylmer, who not only gave him, at the same time, these positive assurances, but was also at the same time, as we shall see in a letter of his own writing, dated on the same day, prodigal of testimony of an intimate confidence,—of a good-will equally marked?

I should also remark that, staggered at first by the assurance with which Mr. Stuart expresses himself upon this subject, I was obliged to read again and again this part of his letter, as well as the documents which he thought proper to annex as an appendix, in support of this accusation; to compare them on several occasions, in order to be enabled to persuade myself that the appearances, at least, were not on his side, and that all this injurious structure was no more, as we shall see, with regard to Lord Aylmer, than the strangest of illusions. I must think that this cannot be the fruit of a deep-plotted system. I cannot avoid entering, upon this subject, into some details, in order to place the facts in a clear light. I should also again add, that, however incredible the thing may appear, on this point, as on many others, all the materials calculated to completely justify his Lordship, are found in the very work of him who endeavours to load him with dishonour.

Lampson's petition is of the 21st of December, 1830. Two days afterwards, on the 23rd, the Secretary, in the name of Lord Aylmer, and by his order, writes to Mr. Stuart the following:—

"SIR,—I have received the commands of His Excellency the Administrator of the Government to acquaint you, that he has received a petition from William Lampson, Esq., in which it is stated he is engaged in a law suit respecting the boundary of the Seigniorie of Mille Vaches, adjoining the territory of the King's Posts, of which he is lessee, in which law suit, as he states, the interests of the Crown are identified with his own.

"His Lordship desires me to observe, that he would naturally have referred this petition to you for your opinion, in regard to certain questions of law, which it involves; but Mr.

Lampson

son dénonciateur. Heureusement, aveuglé sur cet article, comme sur tant d'autres, par ses ressentiments, M. Stuart détruit d'abord de ses propres mains l'échafaudage qu'il a élevé. C'est dans son propre ouvrage, dans les pièces qu'il produit au soutien de cette accusation, que se trouve la justification de Lord Aylmer. Il sera aussi aisé, en puisant aux mêmes sources, de faire voir que si Lord Aylmer en avait agi comme M. Stuart le prétend, il se serait rendu également coupable non seulement d'imprudenc, mais encore d'injustice envers M. Stuart, et envers Lampon, qu'enfin Lord Aylmer aurait prêté le flanc aux reproches auxquels il se trouve en butte dans les réponses que je discute dans ce moment.

Suivant M. Stuart, " il eut été à désirer ou on aurait dû s'attendre que Lord Aylmer, tant d'après une considération réfléchie des objets d'intérêt public et privé, auxquels cette Pétition se trouvait liée, pour parvenir à une investigation immédiate, relativement aux imputations injurieuses qu'elle renfermait contre le caractère et l'honneur d'un Officier de haute confiance dans la Colonie, aurait sans hésiter référé cette Pétition aux Officiers en loi de Sa Majesté, y compris le Procureur-Général inculpé, pour avoir leur rapport sur les allégués du Pétitionnaire."

M. Stuart va bien plus loin encore; non seulement, suivant lui Lord Aylmer n'aurait pas adopté le parti dicté par le devoir, mais si on devait s'en rapporter à quelques traits de la conduite de sa Seigneurie, dont il fait le choix, qu'il isole au lieu de présenter à la fois avec ceux qui les ont accompagnés, et qui les feraient voir sous un tout autre aspect, Lord Aylmer se serait rendu coupable de la plus lâche duplicité. En effet, M. Stuart ajoute un peu plus loin, que le " 30 Décembre, Son Excellence lui aurait donné les assurances les plus positives, qu'aucune insinuation malicieuse contre son caractère n'était parvenu jusqu'à ses oreilles, qu'il était étranger à des insinuations de cette espèce, et que si on y avait eu recours à son égard, il lui en aurait fait part."

Ce serait apparemment là aux yeux de M. Stuart un tissu de fourberie bien prononcé; aussi ne manqua-t-il pas de prendre un ton solennel pour dire au Secrétaire d'Etat, qu'il est convenable qu'il soit informé, que non seulement on ne lui a pas fait part du contenu de cette Requête " dans le temps, mais que dans le fait, il n'a été lui-même informé de ces choses, que quand cette lettre a été publiée dans le mois d'Avril dernier, conjointement avec d'autres papiers mis sous les yeux de l'Assemblée par Son Excellence!

Après un exposé de cette nature, qui pourrait croire que la conduite de Lord Aylmer n'ait pas été tout ensemble fortement marquée au coin de la dissimulation et de la fraude, ou tout au moins qu'elle n'ait été accompagnée d'une imprudence et d'une légèreté qui ont dû nécessairement lui faire prendre le caractère d'une trahison aux yeux de M. Stuart? En effet, si ce tableau était fidèle, si cet exposé était sans réticence, que pouvait-il penser, quand il a fait la découverte de cette trame ourdie dans le secret, pour le sacrifier à la haine de ses ennemis? Quelle idée pourrait-on se faire du caractère et des vues de Lord Aylmer, qui, non seulement lui donnait en même temps ces assurances positives, mais lui prodiguait à la fois, comme on le verra dans une lettre de sa main, le même jour, des témoignages d'une intime confiance, d'une bienveillance également marquée?

Je dois dire aussi, qu'ébranlé d'abord par l'assurance avec laquelle M. Stuart s'exprime à ce sujet, j'ai été obligé de lire et relire cette partie de sa lettre, et les documents que M. Stuart a jugé à propos d'annexer en Appendice au soutien de cette accusation, d'y revenir, de les comparer de même à plusieurs reprises pour pouvoir me persuader que les apparences au moins ne fussent pas de son côté, et que tout cet échafaudage injurieux pour Lord Aylmer ne fût pas, comme on va le voir, l'ouvrage de la plus étrange des illusions. Je dois croire que ce ne peut-être le fruit d'un système réfléchi.

Je ne puis me dispenser d'entrer à ce sujet dans quelques détails, pour mettre les faits dans tout leur jour. Je dois aussi ajouter encore, quelque incroyable que la chose puisse paraître, que sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, tous les matériaux propres à justifier complètement sa Seigneurie, se trouvent dans l'ouvrage même de celui qui travaille à le couvrir de déshonneur.

La Requête de Lampon est du 21 Décembre 1830. Dès le surlendemain, 23, Lord Aylmer fait écrire à M. Stuart par son Secrétaire M. Glegg, " qu'il a reçu de M. Lampon une Pétition, dans laquelle il allègue qu'il est " engagé dans un procès relatif aux bornes de " la Seigneurie de Mille-Vaches," joignant le terrain des Postes du Roi, dont il est locataire, " et dans lequel il allègue que les intérêts de la Couronne se trouvent identifiés avec les siens."

" Que sa Seigneurie lui aurait naturellement communiqué cette Pétition, pour avoir son opinion sur certaines matières de loi, auxquelles elle a rapport, mais que M. Lampon " allé-

Lampson having stated that you are retained as counsel to the party opposed to him in this cause, his Lordship, before returning to you the petition in question, requests to be informed whether the assertion of Mr. Lampson, of your being retained by the opposite party is correct; and whether, in your opinion, the interests of the Crown are identified with those of Mr. Lampson, as stated by him in his petition.\*

After a step of this kind on the part of Lord Aylmer, what must already be thought of Mr. Stuart's attack upon him? The statement which I am about to unfold will present many other features of a not less extraordinary character.

Mr. Stuart does not seem to have imagined at that time, that allegations of this nature wounded his honour or his reputation. He did not even think of asking Lord Aylmer to allow him a sight of this petition. On the contrary, he answers Mr. Glegg, on the following day, the 24th of December, by a long letter, in which, among other things, he says, "The duty of the office of Attorney-General, which I have the honour of holding, necessarily precludes me from taking any retainer to support the interests of individuals in opposition to, or inconsistent with, those of the Crown; and I have not therefore become, nor could be, retained by any party adverse to Mr. Lampson, to oppose or question interests in him which are identified with those of the Crown."

Mr. Stuart afterwards enters into a long dissertation on law and jurisprudence as to the nature of the *action en réintégration*, which he had brought against Lampson, for the purpose of justifying himself, and for the purpose of persuading Lord Aylmer that the Crown was not in any manner interested in the *action en réintégration* which he had brought in the name of the Company, lessees of the Seignior of Mille Vaches, against Lampson. He does not fail to remark, that the ground on which this action rests is that of unjust spoliation by force and violence.

Whether Mr. Stuart's opinion upon this subject be correct or not, I should add, that in the concluding paragraph of this letter, he observes, that "if it be supposed that any part of the waste lands of the Crown are included within limits improperly ascribed to the seignior of Mille Vaches, the remedy for the recovery of it would be found, not in any interference on the part of the Crown in the differences between Mr. Lampson and the Hudson's Bay Company (as Mr. Lampson would seem to desire), nor in any action against that Company, but in an action against the Lessors of the Hudson's Bay Company, proprietors of the seignior of Mille Vaches, for the establishment of boundaries between that seignior and the adjoining lands of the Crown."

This is already sufficient to characterize this portion of Mr. Stuart's answer, but it is not yet all:

On the 29th of the same month, Lord Aylmer, by his Secretary, writes to Mr. Stuart for the purpose of signifying to him his satisfaction; "that his mind is much relieved by the assurance which that letter conveys, viz. that the interests of the Crown are not involved in the case of Mr. Lampson, to whom it appears that he (Mr. Stuart) stands professionally opposed as Counsel between him (Lampson) and the Hudson's Bay Company." And above all, and more especially, as this assurance enables his Excellency to call without scruple for his professional services as Attorney-General in a matter arising out of the statement contained in the petition of Mr. Lampson, with regard to this "*action en réintégration*,"..... that the appeal of Mr. Lampson to the Crown is founded in justice and equity."

One feature of this letter, besides, merits a remark. His Lordship intimates to Mr. Stuart that he (Lord Aylmer) thought proper to associate him and the Advocate-General to act together on behalf of the Crown, and desires that he will be pleased to communicate with Mr. Vanfelson on the subject, and concert with him the measures necessary to be adopted in order to give effect to his Lordship's intention.

Now, here is an episode which should not be passed over in silence, and this is found in Mr. Stuart's work. Again, the feature of his conduct that we are about to see, looking at it as connected with the proceedings which we have related and those which I am about to point out, will more completely characterize this portion of his answers now under discussion, and explain how he could have plunged himself into so very many arguments at once illusory and contradictory.

Mr.

\* Vide this Letter, in Appendix to Mr. Stuart's Letter.

“ quant qu'il est retenu comme Avocat par sa partie adverse,” il le prie avant de la lui renvoyer, de l'informer si cet “ allégué, qu'il est employé par la partie adverse à Lampson est exact, et si dans son opinion les intérêts de la Couronne et de Lampson sont identifiés “ comme il le prétend.” \*

Après une démarche de cette nature de la part de Lord Aylmer, que peut-on déjà penser de la sortie de M. Stuart contre lui? Le tableau que j'ai à dérouler va nous offrir bien d'autres traits qui ne seront pas moins extraordinaires.

M. Stuart ne paraît pas avoir imaginé alors que des allégués de cette nature, blessassent son honneur ou sa réputation. Il ne songe pas même à demander communication de cette Requête à Lord Aylmer.

Au contraire, il répond à M. Glegg, le lendemain, 24 Décembre, par une longue lettre dans laquelle “ il déclare entre autre chose que les devoirs attachés aux fonctions du Procureur-Général, qu'il a l'honneur de remplir, lui interdisent la faculté de prendre une retenue pour soutenir en faveur d'individus des intérêts qui sont opposés, ou qui ne sont pas en harmonie avec ceux de la Couronne, et que par cette raison, il n'avait pas été et ne pouvait pas être retenu par aucune personne engagée dans une contestation avec M. Lampson, pour discuter contre lui les droits qui lui seraient communs avec ceux de la Couronne.”

M. Stuart entre ensuite dans une longue dissertation de loi et de Jurisprudence, sur la nature de “ l'action en réintégration,” qu'il avait portée contre Lampson, pour se justifier, et pour persuader à Lord Aylmer que la Couronne n'était nullement intéressée dans l'action en réintégration, qu'il avait intentée au nom de la Compagnie, locataire de la Seigneurie de Mille-Vaches contre Lampson. Il ne manque pas de remarquer que cette “ action est fondée sur “ le fait d'une spoliation opérée par la force et la violence.”

Quoiqu'il en puisse être des opinions de M. Stuart sur ces objets, je dois ajouter que dans le paragraphe qui termine cette lettre, il observe “ que s'il se trouve quelque partie du terrain de la Couronne, dans l'étendue de celui que l'on regarde faussement comme faisant partie de la Seigneurie de Mille-Vaches, le moyen de le recouvrer ne serait pas d'intervenir au nom de la Couronne, dans les difficultés qui se sont élevées entre M. Lampson et la Compagnie, comme Lampson le désire, ni de porter une action contre la Compagnie elle-même, mais d'en porter une contre les Propriétaires de la Seigneurie de Mille-Vaches, pour l'établissement des bornes entre la Seigneurie et les terres vacantes de la Couronne.”

En voilà déjà bien assez pour caractériser cette partie de la réponse de M. Stuart; mais ce n'est pas tout encore.

Le 29 du même mois, Lord Aylmer fait écrire à M. Stuart, par son Secrétaire M. Glegg, pour lui témoigner sa satisfaction “ de se trouver délivré d'inquiétudes, par l'assurance que sa lettre comporte, qu'il n'est nullement question des intérêts de la Couronne dans la cause dans laquelle M. Stuart se trouve opposé à M. Lampson, comme Avocat de la Compagnie, et surtout qu'il peut requérir sans scrupules ses services en qualité de Procureur-Général, dans une action en bornage requis par la justice de la part de la Couronne en faveur de M. Lampson.”

Un trait dans cette lettre mérite en outre d'être remarqué; Sa Seigneurie lui intime qu'il juge à propos de lui “ a l'égard M. l'Avocat-Général Vauflon, pour soutenir cette action en faveur de la Couronne, et le prie de communiquer et de se concerter avec lui sur les mesures nécessaires pour mettre à effet les intentions de sa Seigneurie.”

Voici maintenant un épisode qui ne saurait être passé sous silence. C'est encore dans l'ouvrage de M. Stuart qu'il se trouve. D'un autre côté, le trait de sa conduite que l'on va voir, en l'examinant dans ses rapports, avec les démarches dont on a rendu compte, et celles que je vais indiquer peut caractériser plus fortement encore cette partie de ses réponses que je discute, et expliquer comment il a pu s'inférer dans un si grand nombre de raisonnemens, à la fois illusoire et contradictoire.

M.

\* V. cette lettre dans l'Appendice de la Lettre de M. Stuart.

Mr. Stuart felt himself deeply wounded that the Governor should have dared to take upon himself to require the Advocate-General to support, with him, the interests of the Crown in this action, and should have himself required him to unite with this officer.

I need not observe that, on the one hand, this step on the part of Lord Aylmer was no more than an act of common prudence, whilst, on the other, after all that had previously passed, it was called for at once by strict justice, as well as by the honour of the Government.

Mr. Stuart, who during all this time does not seem to have had any exact idea of the situation in which he had placed himself, and who deviates much more in his answers to the accusations of the Assembly, thought right, on the following day, the 30th Dec., to testify, in a letter addressed by him to Mr. Glegg, the Secretary, the bitterest discontent at the injunctions of his Lordship.

Amongst other things in this letter, which deserve to fix our attention, we see, first, with what tenacity Mr. Stuart insists on the consideration that his functions should be exclusive: he says, "it belongs to the office of Attorney-General to advise, institute, defend, and conduct all suits of the Crown which are carried on in his Majesty's Courts of Justice in which that officer acts professionally." Further on he adds, "not being conscious of any inability to fulfil the duties of the office I hold, and not having learnt that either my honour or integrity have been impeached, I must beg leave to claim from his Excellency the undisturbed and unrestricted exercise vested in me by his Majesty's commission.....if, however, any charge or report against him have reached his Excellency, he must solicit an investigation.....He cannot acquiesce in any transfer of the duties legally incident to his office to another person."

We may ask ourselves what pretence could he find for these and other vehement declamations of a not less bitter character, contained in this letter, with reference to Lord Aylmer's request. But there is something more. His extreme sensibility had completely led him to mistake the letter addressed to him, on the preceding day, by Lord Aylmer through his secretary. In fact, he adds, "nor can I submit to become the auxiliary of Mr. Vanfelson, or of any other professional gentleman, in matters in which it belongs to me to act as principal;" and thus he terminates his letter.

Suffice it now to observe, that far from enjoining Mr. Stuart to assist as an auxiliary to Mr. Vanfelson, the literal sense of the expressions contained in the communication addressed to him, was certainly not that Mr. Vanfelson should perform the principal part in this affair; but, on the contrary, that he should, as auxiliary, join Mr. Attorney-General in the cause in favour of the Crown. Such was Mr. Attorney-General's exactness in his manner of viewing things on the other side the Atlantic. It is easy to see that nearly a year of reflection has not sufficed to rectify his ideas, since this period of time has not calmed his resentment. For the rest, we shall not be surprised on this subject, when we see that this feeling had been again aroused after the new steps taken by Lord Aylmer, which should have destroyed such a feeling for ever; and Mr. Stuart seems to have been profoundly sensible of this at that time, and as he expressed himself in the most formal manner.

Lord Aylmer's secretary wrote to Mr. Stuart on the same day. He abstained from remarking to him, as he might and ought perhaps to have done, how far his (Mr. Stuart's) letter was unbecoming him. Lord Aylmer caused him to be informed, amongst other things, that his decision regarding the mode to be adopted in the case of Mr. Lampson, did not, "in the remotest degree, arise from any doubt existing in his mind of either his integrity and honour, or of his professional ability.....Neither have his decisions been caused by any malicious insinuation regarding his character, that had reached his ears.....He is altogether a stranger to any such insinuations; and had they been conveyed to him, he would not have hesitated for one moment candidly and honestly to have imparted them to him (Mr. Stuart)."

Lastly.—After some observations to this effect, and others with reference to the principal object, the injunction relating to Mr. Vanfelson, he adds, that "as Administrator of the Province, he may be permitted to judge for himself, whether he shall associate one or more of the law officers of the Crown, in the conduct and management of any particular proceeding."

But Lord Aylmer carried his condescension farther. After having written to him, by his secretary, he writes *himself* to Mr. Stuart, in the most confidential manner, the letter of which we have spoken in the preliminary considerations. I think it my duty to introduce here the entire letter:—

(Private.)

M. Stuart se trouve profondément blessé, que le Gouverneur eût osé prendre sur lui de requérir l'Avocat-Général, de soutenir avec lui les intérêts de la Couronne dans cette action, et l'eût requis lui-même de se concerter avec cet Officier.

Je n'ai pas besoin de faire observer que d'un côté cette démarche de Lord Aylmer n'était qu'un Acte de commune prudence, que de l'autre, après tout ce qui s'était passé précédemment, elle était à la fois dans l'intérêt d'une stricte justice, comme de l'honneur du Gouvernement.

M. Stuart, qui, pendant tout ce temps, ne paraît pas avoir eu aucune idée exacte de la situation dans laquelle il s'était placé, et qui s'écarte encore davantage des règles dans ses réponses aux accusations de l'Assemblée, crut devoir dès le lendemain, 30 Décembre, témoigner dans une lettre qu'il adresse au Secrétaire Glegg, le plus vif mécontentement des injonctions de sa Seigneurie.

Entre autres choses qui méritent de fixer l'attention dans cette lettre, on y voit d'abord avec quelle ténacité M. Stuart insiste sur ce que ses fonctions doivent avoir d'exclusif. C'est, dit-il, au Procureur-Général qu'il appartient de donner des avis, d'intenter, de défendre et de conduire tous les procès qui ont lieu dans les Cours de Justice de Sa Majesté, dans lesquelles il exerce le ministère de sa profession. Plus loin il dit, qu'il ne sache pas qu'il manque de capacité pour remplir les devoirs attachés à l'office dont il est revêtu. Il n'a pas appris que son honneur ou son intégrité ait été mis en question; il doit réclamer de Son Excellence de pouvoir exercer sans restriction, et sans être troublé dans ses fonctions, les droits qui lui appartiennent par sa commission. S'il y a des accusations portées contre lui, il demande une investigation. Il ne peut consentir à voir transférer à un autre les fonctions légalement attachées à son office.

On peut se demander quel prétexte on pourrait trouver à ces déclamations véhémentes, et autres qui ne sont pas moins amères dans cette lettre, relativement à la réquisition de Lord Aylmer? Mais il y a quelque chose de plus; son extrême susceptibilité lui avait fait prendre absolument le change sur la lettre que Lord Aylmer, lui avait fait adresser la veille par son Secrétaire. En effet, il ajoute qu'il ne peut se soumettre à devenir l'auxiliaire de M. Vanfelson ou d'aucune autre personne de profession, quant à des matières dans lesquelles il doit agir en chef. Et c'est ainsi qu'il termine sa lettre.

Il suffit maintenant d'observer que bien loin de lui enjoindre de servir comme *auxiliaire* sous M. Vanfelson, le sens littéral des termes de la communication à lui adressée était sûrement, non que M. Vanfelson jouât le rôle principal dans cette affaire, mais bien au contraire qu'il se joignît à M. le Procureur-Général comme *auxiliaire* dans la cause en faveur de la Couronne. Telle était l'exactitude de M. le Procureur-Général, dans sa manière de voir les choses de l'autre côté de Poëcan. Il est aisé de voir que près d'un an de réflexions n'a pas suffi pour rectifier ces idées, puisque ce temps n'a pas même calmé ses ressentimens. Au reste on n'en sera pas surpris quand on verra qu'ils ont pu se rallumer après les nouvelles démarches de Lord Aylmer, qui auraient dû les éteindre à jamais, comme M. Stuart a pu le sentir profondément alors, et comme il s'en est exprimé de la manière la plus formelle.

Lord Aylmer fit écrire à M. Stuart dès le même jour par son Secrétaire. Il s'abstient de lui faire remarquer comme il aurait pu, comme il eut peut-être dû le faire, jusqu'à quel point sa lettre blessait les convenances. Il lui fait mander entre autres choses, que la démarche qu'il a adoptée relativement à l'affaire de M. Tumpson, n'a pas pris le moins du monde sa source dans des doutes sur son intégrité, son honneur ou ses talents comme homme de profession, qu'elle n'est pas non plus le fruit d'insinuations malicieuses relatives à son caractère qui seraient venues jusqu'à lui, qu'il est étranger à des insinuations de cette nature, et que si elles étaient venues jusqu'à lui, il n'aurait pas hésité un instant à lui en faire part d'une manière franche et sincère.

Enfin, après quelques observations dans ces sens, et autres relatives à l'objet principal, l'injonction relative à M. Vanfelson, il ajoute qu'en sa qualité d'Administrateur du Gouvernement, il doit lui être permis de juger par lui-même, s'il courrait de requérir et d'adjointre un ou plus des Officiers de la Couronne pour conduire et suivre une affaire en particulier.

Mais Lord Aylmer poussa la condescendance un peu plus loin. Après lui avoir fait écrire par son Secrétaire, il écrivit lui-même à M. Stuart, sous le sceau de la plus intime confiance, la lettre dont il a été question dans les considérations préliminaires. Je crois devoir la rapporter ici en entier.

(Private.)

(Secret.)



" (Private.)

" Castle of St. Lewis, Quebec, 30th December, 1830.

" My dear Sir,—An official correspondence is now going forward between us, through the medium of Lieut. Col. Glegg, which, I do assure you, is very painful to me; but I hope and trust, it will not have the effect of producing any change in the social intercourse, and those personal feelings of regard between us, which it is very much my desire to cherish and cultivate to the utmost. An assurance, on your part, that you participate in these feelings, would be highly gratifying to

" My dear Sir, your very faithful servant,

(Signed) "AYLMER."

It is almost useless to observe, that Mr. Stuart, who must at that time have felt the singularity of his complaints, answered Colonel Glegg on the following day, among other things, that "there was no objection, on his part, that the Advocate-Generl, or any other professional gentleman, be authorized to act as counsel, in conjunction with him, in the legal measures which it might be proper to adopt for determining the metes and boundaries of the Seigniorly of Mille-Vaches."

I should add, that it was on the occasion of Lord Aylmer's letter being sent, that Mr. Stuart answered him by the letter in question in the preliminary considerations, and by which Mr. Stuart testified to his Lordship "that the impression of respect for his Lordship which he had previously entertained, had received an indelible confirmation from his Lordship's frankness, kindness, and condescension, on the present occasion," &c.

And notwithstanding all this, if we are to believe Mr. Stuart now upon this subject, the Governor's steps at that time were, as regarded him, acts of treachery.\*

What a return does Mr. Stuart now make for the fatherly feelings expressed by Lord Aylmer to him at that time! Mr. Stuart now uses this letter,—he publishes it—these are the arms of which he avails himself for the purpose of attacking his Lordship, on a point involving the most delicate sense of honour; for the purpose of inflicting a deep and venerable wound on his reputation! Can this be thought credible? I have already said, that if I could be suspected of exaggeration in my feelings—that if the illusion consequent upon it should be attributed to me—I could again, as I have already frequently done, beseech those who should be tempted thus to reprove me, to cast their eyes over the sketch of facts, traced by Mr. Stuart's own hand, and to say afterwards whether my imagination has misled me; whether, in truth, I have stated a single fact not there to be found. My description has fallen short of the truth.

Some other considerations upon this subject still present themselves, upon which justice obliges me to dwell for a few moments. Mr. Stuart insists on the necessity of "an investigation of the imputation, that no disparagement might be suffered by the honourable service in which he was engaged from malignant insinuation or unfounded suspicion," &c.

What then are the imputations which the Governor had concealed from him? I have already remarked, with regard to the facts alleged by Lampson, that they were unquestionable; the inferences to be drawn from them could have been alone in question.

The passages which Mr. Stuart intends to incriminate must be those which have reference to Lampson's representation, that the Attorney-General "was engaged in advocating an interest adverse to the true interest of the Crown, in the action en réintégrand."

Can we suppose Mr. Stuart so far wanting in sagacity, as not to have understood the meaning of the communication addressed to him by Lord Aylmer's orders—as to be able to persuade ourselves that it did not import that this was the fact represented to him by Lampson? It was with regard to that very subject that the Governor sought explanations from Mr. Stuart. It was in answer to this communication that Mr. Stuart assured his Excellency, that the interests of the Crown and those of Lampson, in this action, were not in any respect connected. It was upon this very subject that Lord Aylmer testified to Mr. Stuart how much satisfaction the assurances of this letter gave him by *reliving his mind*. And Mr. Stuart was ignorant of the contents of the petition upon this subject! Could Mr. Stuart entertain even the shadow of a doubt upon this point? To

\* Vide all the letters in the Appendix to Mr. Stuart's Letter.

(Secret.)

" Château Saint Louis, Québec, 30 Décembre, 1830.

" Mon cher Monsieur,—Nous sommes engagés dans une correspondance officielle par le canal du Lieutenant-Colonel Glegg; je vous assure qu'elle est extrêmement pénible pour moi, mais j'espère avec confiance qu'elle produira au moins un effet dans nos rapports de sociétés pour les changer, ni pour altérer en aucune manière les sentimens d'égards que je désire vivement de conserver et de cultiver. Une assurance de votre part que vous partagez ces sentimens, serait très agréable.

" Mon cher Monsieur, votre très humble serviteur,

(Signé) " AYLNER."

Il est presque inutile de dire que M. Stuart, qui dut sentir alors ce qu'il y avait de singulier dans ses plaintes, répondit au Colonel Glegg le lendemain, qu'il n'y avait point d'objection de sa part que l'Avocat-Général, ou aucune autre personne de la profession, fût autorisé à agir conjointement avec lui dans les procédés légaux nécessaires pour établir les bornes de la Seigneurie de Mille-Taches. Je dois ajouter que c'est à l'occasion de la lettre du Lord Aylmer, que M. Stuart lui répondit, la lettre dont il a été question dans les considérations préliminaires, et par laquelle M. Stuart témoignait au Lord Aylmer " que cette demande était de nature à ajouter une nouvelle force aux sentimens de respect qu'il avait déjà pour sa Seigneurie, et par conséquent de la franchise, de la bonté et de la générosité de sa descendance qu'elle lui témoignait dans cette occasion, et à rendre ce sentiment plus précieux." Et cependant, si on en croyait maintenant M. Stuart, les démarches du Gouvernement alors auraient été des actes de trahison à son égard.\*

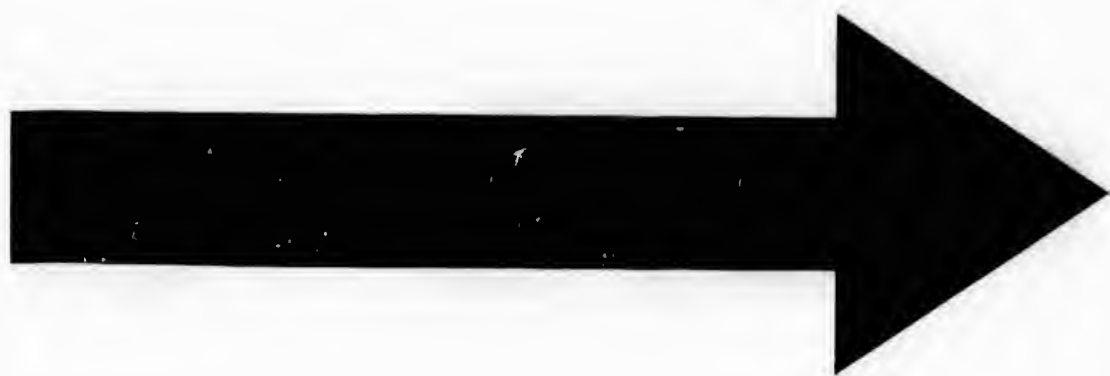
De quel retour M. Stuart paye maintenant les sentimens personnels que Lord Aylmer lui témoignait alors! M. Stuart se sert maintenant de cette lettre, il la publie; voilà les armes dont il se sert pour attaquer sa Seigneurie dans ce que l'honneur a de plus délicat, faire s'il le peut une blessure profonde et irréparable à sa réputation! Cela devrait-il être croyable? Je l'ai déjà dit, si l'on pouvait me soupçonner d'exagération dans mes sentimens, m'attribuer l'illusion qu'elle m'inspire, je pourrais encore, comme je l'ai déjà fait plusieurs fois, prier ceux qui seraient tentés de m'adresser ce reproche, de jeter les yeux sur le tableau de faits, tracé de la main de M. Stuart lui-même, et de me consulter si mon imagination m'a trompé, si enfin j'ai accusé un seul trait qui ne s'y trouve pas. Je suis resté au-dessous de la réalité.

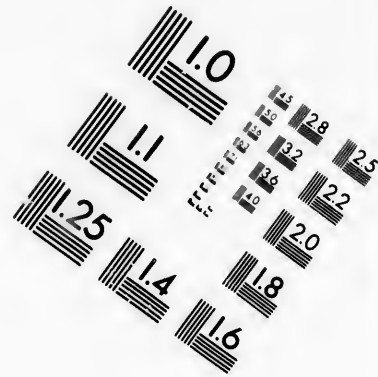
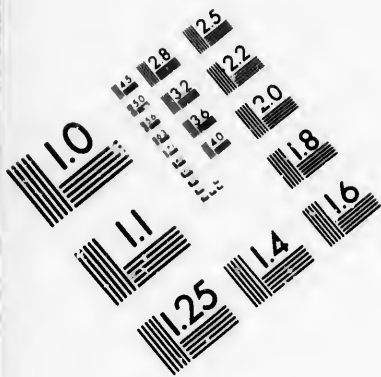
Il se présente encore ici à ce sujet quelques autres considérations auxquelles la justice m'impose l'obligation de m'arrêter quelques instans: M. Stuart insiste sur la nécessité d'une investigation relativement aux imputations injurieuses qui se trouvent, dit-il, dans la Requête de Lampon contre son caractère, contre son honneur, comme Officier Public, etc." Quelles sont donc ces imputations que le Gouverneur a dérobées à sa connaissance? J'ai déjà observé, que quant aux faits allégués par Lampon, s'ils étaient constants, ce n'est que des imputations dont il pouvait être question.

Les passages que M. Stuart entend incriminer sont apparemment ceux qui regardent la représentation de Lampon, et le " Procureur-Général était engagé dans une cause l'action " en revendication où il soutenait des intérêts opposés à ceux de la Couronne." Pourrait-on supposer M. Stuart assez dépourvu de sagacité pour n'avoir pas entendu le sens de la communication à lui adressée par l'ordre de Lord Aylmer, pour pouvoir se persuader qu'elle ne comportait pas que c'était à l'effet ce qui lui était représenté par Lampon? C'était sur cet objet là même que le Gouverneur demandait des explications à M. Stuart. C'était en répondant à cette communication que M. Stuart assurait Son Excellence, que les intérêts de la Couronne et ceux de Lampon dans cette action n'avaient rien de commun. C'était à ce sujet là même que Lord Aylmer lui témoignait combien l'assurance que M. Stuart lui donnait à ce sujet, lui causait de satisfaction, en calmant ses inquiétudes. Et M. Stuart ignorait le contenu de la Requête à cet égard! M. Stuart pouvait-il avoir même l'ombre d'un doute sur ce point.

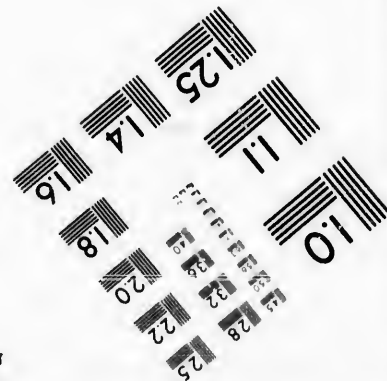
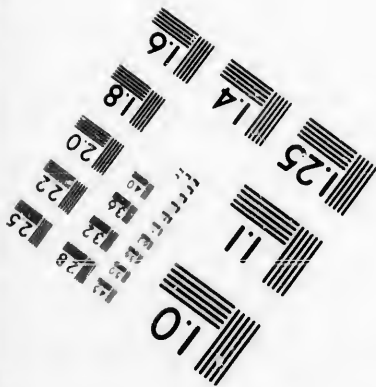
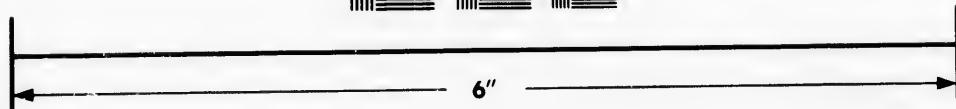
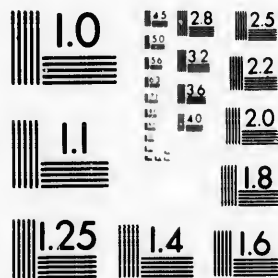
A

\* Voyez toutes ces lettres dans l'Appendice de la Lettre de M. Stuart.





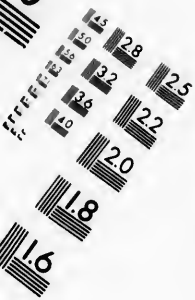
**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

1.0



To what, then, can this strange assertion, with reference to the necessity of an investigation, which had been without object, and which he never expressed a desire for, be reduced?

Let us still go farther, and suppose that, in fact, some expression was to be found in this letter which savoured of bitterness against Mr. Stuart. It was, doubtless, Lord Aylmer's duty to examine into these expressions, and to judge whether they deserved attention. It is clear that his Lordship did not, any more than Mr. Stuart, at that time, consider them worthy of his attention. As to the alleged fact, that Lampson's interests in the action in question were connected with those of the Crown, the greatest mark of confidence that Lord Aylmer could afford Mr. Stuart was to rely upon him as to this subject. He did so. This step should surely have called forth Mr. Stuart's gratitude. And it becomes in his hands a motive for denouncing Lord Aylmer to His Majesty's Government, as guilty of baseness with regard to him! Is not this a subversion of all moral ideas?

In other respects, Mr. Stuart's allusions are not less striking. According to him, it would have been a crime in Lord Aylmer to have neglected to refer this petition to His Majesty's law servants, including the Attorney-General, the inculpated officer, for their report, &c.

Mr. Stuart's ideas are, to say the least of them, strange. If Lord Aylmer had not communicated to him the contents of this petition, Mr. Stuart ought, doubtless, to have confined himself, as regarded the Governor, to pretending that the petition should be communicated to him for the purpose of placing him in a situation to repel the charge which it contained, and not in order to render him a judge in his own cause.

Supposing for a moment that the proceeding of Lampson had been of a nature to be followed up in ordinary cases, was it the duty of the Administrator, under the circumstances, to allow it to be so followed up?

Lampson represented to Lord Aylmer that the Attorney-General acted against him in actions in which he thought his interests connected with those of the Crown. But there were many other facts of public notoriety which could not be unknown, and which he (Lord Aylmer) should consider, as well as those of which we have already spoken. The oath taken by Lampson, for the purpose of sustaining the action against some of the Company's servants to reclaim the furs of which we have spoken, when upon the subject of the criminal prosecutions, and of the civil action of *revendication*, defended by Mr. Stuart, had served as a motive for a charge of perjury against Lampson. It was Mr. Primrose who had acted in the *qui tam* actions, and with Mr. Stuart upon the subject of the writs of *Habeas Corpus*, obtained upon the application of the defendants, condemned on the prosecutions of Linton. We have seen with what fervour these affairs had been followed up by Mr. Stuart; the zeal with which he had taken these steps in favour of the Company; the circumstance of his opinion having been placed before the Magistrates. It may be imagined in what light Lampson must have regarded the Attorney-General's conduct, with respect to the prosecutions instituted in the criminal courts in his interest, and how complete a contrast it was to the pains which he had taken in the prosecutions instituted in favour of the Company. Assuredly Mr. Stuart had not employed his office in a manner calculated so to inspire Lampson with much confidence. Neither could he be ignorant of what were the feelings of a man whose discontent, with regard to him, could not have failed to show itself.

Whether Lampson's complaints were well founded or whether they were frivolous, we cannot think that Lampson could reckon upon a very ardent zeal, on the part of Mr. Stuart, in his favour; in the *action en bornage* to be brought in his interest in the civil court.

It had, doubtless, been a strange proceeding on the part of Lord Aylmer to give *éclat* to this proceeding; to submit it to the consideration of all the Crown officers, or of those who, under the appellation of King's Counsel, are charged with supporting, in the various tribunals in the province, its interests.

Admitting again that, these circumstances apart, he might have thought it right to have, upon this subject, the opinion of the only commissioned law-officer on the spot. The Solicitor-General living at Montreal, it was necessary on that account to apply to the Advocate-General, who, according to Mr. Stuart himself, was charged with supporting Lampson's interests in the causes to which we have alluded.

But upon these subjects their opinions, as well as the part they had taken, were diametrically opposed; and they supported them against each other, not only in the courts, but in their communications with the Administrator, in their capacities of law-officers of the Crown. A rivalry had necessarily been created between them, of which emulation was not the only result. I do not speak of another subject of discussion between them, known in the province, and well

cal-

A quoi peut donc se réduire cette assertion relativement à la nécessité d'une investigation qui eût été sans objet, et qu'il n'a jamais demandée ?

Allons plus loin encore, et supposons qu'en effet, il se fut trouvé dans cette lettre quelques expressions qui sentissent l'amertume contre M. Stuart. C'était sans doute à Lord Aylmer à examiner et à juger si elles étaient de nature à mériter son attention. Il est évident qu'il ne les en avait pas jugées dignes plus que M. Stuart lui-même alors. Quant au fait allégué que les intérêts de Lampson dans l'action en question se trouvaient liés à ceux de la Couronne, la plus grande marque de confiance que Lord Aylmer pouvait donner à M. Stuart était, de s'en rapporter à lui sur cet article. Il l'a fait. Cette démarche devrait sûrement être un titre à la reconnaissance de M. Stuart. Et elle devient dans ses mains un motif de le dénoncer au Gouvernement de Sa Majesté, comme coupable de lâcheté à son égard ! N'est-ce pas là un renversement de toutes les idées morales ?

Sous d'autres rapports, les illusions de M. Stuart ne sont pas moins frappantes. Ce serait un crime de la part de Lord Aylmer " de n'avoir pas référé de suite cette Requête aux " Officiers de la Couronne, le *Procureur-Général* compris, pour avoir un rapport d'eux à ce " sujet."

Les idées de M. Stuart sont au moins étranges. Si Lord Aylmer ne lui avait pas fait connaître le contenu de cette Requête, il aurait dû sans doute se borner, quant à lui, à prétendre qu'elle devait lui être communiquée pour le mettre à même de repousser l'accusation qu'elle aurait comportée, et non pour le rendre juge dans sa propre cause.

Je veux pour un instant que la démarche de Lampson eût été de nature à avoir quelque suite dans les cas ordinaires, l'Administrateur devait-il lui en donner dans les circonstances ? Lampson lui représentait que le Procureur-Général agissait contre lui dans des actions dans lesquelles il croyait ses intérêts liés avec ceux de la Couronne. Mais il y avait bien d'autres faits d'une notoriété publique qui ne pouvaient pas être inconnus, et qu'il devait peser, outre ceux dont il a déjà été question. Le serment donné par Lampson pour revendiquer l'action qu'il avait portée contre quelques-uns des serviteurs de la Compagnie pour revendiquer les Pelletteries dont on a parlé à l'occasion des poursuites criminelles, et de l'action civile en revendication, défendue par M. Stuart, avait servi de motif à une accusation de parjure contre lui. C'était M. Primrose qui avait agi dans les accusations de *qui tam*, et avec M. Stuart sur les *habeas corpus* obtenus à la demande des défendeurs condamnés à la poursuite de Linton. On a vu avec quelle ardeur ces affaires avaient été suivies par M. Stuart, le zèle qu'il avait mis dans ces démarches en faveur de la Compagnie; comment son opinion avait été mise sous les yeux des Magistrats. On peut imaginer, comment Lampson avait dû envisager la conduite du Procureur-Général, relativement aux accusations portées dans les Cours Criminelles dans son intérêt, et combien elle contrastait avec le soin qu'il avait donné aux poursuites intentées en faveur de la Compagnie. Assurément M. Stuart n'avait pas employé son ministère de manière à inspirer une très-vive confiance à Lampson. Il ne pouvait pas ignorer non plus quels étaient les sentimens d'un homme dont le mécontentement contre lui n'avait pas pu manquer d'éclater.

Que les plaintes de Lampson fussent fondées ou frivoles, on ne devait pas penser qu'il comptât sur un zèle ardent de la part de M. Stuart dans l'action en *bornage* à intenter dans son intérêt en Cour Civile.

C'eût été sans doute une étrange démarche de la part de Lord Aylmer, que de donner de l'éclat à cette affaire, de la soumettre à la considération de tous les Officiers de la Couronne, ou de ceux qui sous le nom de Conseil du Roi, sont ordinairement chargés de soutenir ses intérêts dans les différens tribunaux de la Province. Je veux même que, ces circonstances à part, il eût pu juger convenable de demander à ce sujet l'opinion du seul Officier en loi commissionné sur les lieux, le Solliciteur Général demeurant à Montréal, il lui a fallu dès-lors s'adresser à l'Avocat-Général, qui, suivant M. Stuart lui-même, était chargé de soutenir les intérêts de Lampson dans les causes dont il a été question.

Mais sur ces matières, leurs opinions, comme le parti qu'ils avaient pris, étaient diamétralement opposés et ils les soutenaient l'un contre l'autre, non seulement dans les Cours, mais dans leurs communications avec l'Administrateur en leur qualité d'Officiers en loi de la Couronne. Il s'était nécessairement établi entre eux une rivalité dont l'émulation n'était pas l'unique résultat. Je ne parle pas d'un autre sujet de discussion entre eux connu dans la Province, bien

calculated to add the bitterness of personal resentment to that which this conflict of opinions—the contest in which they were engaged as law-officers of the Crown—gave birth. According to Mr. Advocate-General Vanfelson, it was the duty, as well as for the honour of the Crown, that Lampson should be supported in the differences which had arisen between him and the Company; whilst Mr. Stuart, the Attorney-General, saw in these differences nothing but private interests, and, on the part of Lampson, pretensions contrary to law. He was irritated at seeing Lord Aylmer join Mr. Vanfelson with him, for the purpose of supporting the *action de bornage*, of which he had suggested the propriety. In what light would Mr. Stuart have looked at this proceeding on the part of Lord Aylmer? Would he not have had some pretence for reproaching him with partiality? With what vehemence would he then have accused him of injustice in taking the opinion of his rival upon this subject? And Mr. Stuart traduces Lord Aylmer as culpable, with regard to him, because he did not adopt a plan which Mr. Stuart would have imputed to him as an offence? Once more, can illusion be carried further than this?

Again, Lord Aylmer, acting from feelings of imperious justice, and for the honour of the Government, thought himself placed under the necessity of requesting the services of Mr. Stuart, in his capacity of Attorney-General, for the purpose of bringing this *action de bornage* in the name of the Crown in favour of Lampson. Ought Lord Aylmer, without view and without motive, to have given to this matter an importance worse than useless, since it would have had the effect of bringing them into contact; of engaging them in a struggle calculated to produce a fermentation of the most violent passions in hearts already deeply wounded? Independently of every other consideration, would steps of such a nature have been calculated to inspire Mr. Stuart with feelings of good-will towards Lampson, and of ardent zeal in support of an action which he found himself under the necessity of bringing on the part of him from whom he would have experienced what he might at that time consider an outrage, although he did not view it at that time in this light?

Was I wrong in saying that if Lord Aylmer had acted upon this subject as is pretended by Mr. Stuart he did, he would not only have rendered himself guilty of imprudence but of injustice towards Mr. Stuart, as well as towards Mr. Lampson; that he would, lastly, have exposed himself to the reproaches of which he is the object in that part of the answers now under discussion.

We shall now presently see, that as though Mr. Stuart had had the intention of representing in a more striking manner the singularity of this accusation against Lord Aylmer, he converts into another subject for complaint, the order by which he was enjoined to bring, in the name of the Crown, the *action de bornage*, of which he had, in his letter of the 24th December, 1830, suggested to him the propriety.

In the following paragraph, Mr. Stuart enters, with reference to this *action de bornage*, upon a course of renewed censure on the conduct of Lord Aylmer, who, he says, on omitting to require the report of the Attorney-General, or any other of the law servants of the Crown, on the petition of Mr. Lampson, was pleased to adopt the *statements contained in that petition as the ground of his determination by which he the Attorney-General was peremptorily ordered to institute an action for the establishment of boundaries between the King's Posts and Mills Faches*.

This is doubtless a strange reproach, after the suggestion made, without any reserve, to Lord Aylmer by Mr. Stuart, on the subject of that very action, and with which suggestion he concludes his letter of the 24th December, of which I have spoken. What occasion had Lord Aylmer for a fresh report from Mr. Stuart, with reference to a subject upon which he had already taken his opinion, as to the propriety of this action,—upon the question as to the justice and necessity of which he had also the formal opinion of the Advocate-General, Mr. Vanfelson? If Lord Aylmer had done wrong in relying upon this opinion, it did not certainly belong to the author of it to reproach his Lordship for doing so? Doubtless he could not divine that Mr. Stuart could entertain another and a different opinion to that which he had communicated in this letter.

For the rest, if Mr. Stuart felt that he had not been understood at that time, or that want of exactness in the terms of which he had made use, had led Lord Aylmer into error; lastly, if these expressions required modification, that was the time for informing Lord Aylmer either that he had not taken the letter of the 24th in its proper sense, or that he himself had not expressed the whole of his views, and to communicate them.

Before proceeding further, let us observe, that Mr. Stuart here, as elsewhere, envelopes himself in a cloak of the most mysterious obscurity: vagueness can scarcely be carried further



bien propre à ajouter l'amertume des ressentimens personnels à celle que ce conflit d'opinions, la lutte dans laquelle ils étaient engagés, comme Officiers en loi de la Couronne, enfantait. Suivant M. l'Avocat-Général Vanfelson, il était du devoir, comme de l'honneur de la Couronne, de soutenir Lampson dans des difficultés qui s'étaient élevées entre lui et la Compagnie, tandis que M. Stuart, Procureur-Général n'y voyait que des intérêts privés, et de la part de Lampson, des prétentions opposées aux lois. Il s'irritait en voyant le Lord Aylmer lui adjoindre M. Vanfelson, pour soutenir avec lui l'action de bornage dont il avait suggéré la convenance. Comment M. Stuart aurait-il envisagé cette démarche de la part de Lord Aylmer ? n'aurait-il pas en quelque prétexte de lui reprocher de la partialité ? avec quelle véhémence il l'aurait alors accusé d'injustice, de prendre sur cette matière l'opinion de son rival ? Et M. Stuart traduit Lord Aylmer comme coupable à son égard, parce qu'il n'a pas adopté une démarche qu'il lui aurait reprochée comme un crime ? Encore une fois, peut-on pousser l'illusion plus loin ?

D'un autre côté, dans l'intérêt d'une justice obligée et pour l'honneur du Gouvernement, Lord Aylmer se trouvait dans la nécessité de requérir les services de M. Stuart, en sa qualité de Procureur-Général, pour intenter cette action de bornage au nom de la Couronne, en faveur de Lampson. Devait-il donner sans but comme sans motif à cette affaire, une importance beaucoup plus qu'inutile, puisqu'elle aurait eu l'effet de les mettre tous deux en présence, de les engager dans une lutte propre à faire fermenter les passions les plus violentes dans des cœurs déjà profondément ulcérés ? Indépendamment de toute autre considération, des démarches de cette espèce auraient-elles été de nature à inspirer à M. Stuart des sentimens de bienveillance pour Lampson, et d'un zèle ardent pour soutenir une action qu'il se trouvait forcé de porter en faveur de celui de qui il aurait éprouvé ce qu'il aurait pu alors regarder comme un outrage, quoiqu'il n'ait pas alors envisagé la chose sous ce point de vue ?

Ai-je en tort de dire que si Lord Aylmer en avait agi comme M. Stuart le prétend, il ne se serait pas rendu seulement coupable d'imprudence, mais encore d'injustice envers M. Stuart et envers Lampson ; qu'il aurait enfin prêté le flanc aux reproches auxquels il se trouve en butte dans la partie des réponses que je discute dans le moment.

On va voir maintenant, que comme si M. Stuart avait eu l'intention de faire ressortir d'une manière plus frappante, la singularité de cette accusation contre Lord Aylmer, il fait un nouveau sujet de Grief contre lui, de l'ordre qui lui enjoignait d'intenter au nom de la Couronne l'action de bornage, dont il lui avait suggéré la convenance dans sa lettre du 24 Décembre 1830.

M. Stuart, dans le paragraphe qui suit, cutame relativement à cette action de bornage le chapitre d'une nouvelle censure de la conduite de Lord Aylmer qui, dit-il, "*s'en rapportant uniquement aux représentations de Lampson* aurait pris le parti de lui ordonner péremptoirement de porter cette action pour établir les bornes de la Seigneurie de Mille-Vaches, sans " au préalable requérir du Procureur-Général, ou d'aucun des Officiers de la Couronne un " rapport à ce sujet, etc."

Voilà sans doute un reproche bien étrange, après la suggestion faite sans aucune réserve à Lord Aylmer au sujet de cette action-là même par M. Stuart, et par laquelle il termine sa lettre du 24 Décembre, dont j'ai rendu compte. Qu'avait besoin Lord Aylmer d'un nouveau rapport de M. Stuart, relativement à un objet sur lequel il avait eu de lui une opinion quant à la convenance de cette action, sur la justice et la nécessité de laquelle il avait aussi l'opinion formelle de l'Avocat-Général M. Vanfelson ? Si Lord Aylmer avait eu tort de s'en rapporter à cette opinion, ce ne serait pas sûrement à son auteur qu'il appartiendrait de lui en faire un reproche. Il ne pouvait pas sans doute deviner que M. Stuart dût en avoir une différente ou opposée à celle qu'il lui avait communiquée dans cette lettre.

Au reste, si M. Stuart s'apercevait qu'il n'eût pas été compris alors, ou que le manque d'exactitude dans les termes dont il s'était servi, eût induit Lord Aylmer en erreur ; enfin, si ses expressions avaient besoin de modification, c'était le moment de faire remarquer à Lord Aylmer, ou qu'il n'avait pas bien saisi le sens de la lettre du 24, ou que lui-même n'y avait pas mis au jour sa pensée toute entière, et de la lui faire connaître.

Remarquons avant d'aller plus loin, que M. Stuart, ici comme ailleurs, s'enveloppe du manteau de la plus mystérieuse obscurité. On ne peut guère pousser le vague plus loin qu'il ne

ther than it is in this portion of his letter. I leave it to be divined what fault there could have been in adopting the step which he, Mr. Stuart, had suggested. Let us suppose that it was one to be condemned: it was at least his duty to remind the Administrator in what manner it was erroneous, and what it contained of injustice. If Lord Aylmer could be reproached at all, it would surely be for having carried his confidence too far; and, most assuredly, that which he had, up to that time, testified to Mr. Stuart, was a sure guarantee to this officer, that he, Lord Aylmer, would have lent a favourable ear to his representations upon this subject.

And besides, what consideration could prevent Mr. Stuart doing this? Was it not a duty attached to his functions? If he was, in all those steps which had preceeded, and of which we have given an account, animated by a sense of duty, he had at least, given proofs of an excessive zeal. How are we to account for his apathy on this occasion? It was his duty to consult with a crown officer. He could, in conjunction with that officer, consider this order; and their joint representation would assuredly have had the effect of inducing Lord Aylmer to revoke an imprudent or an unjust order. This is, again, one of those unaccountable inconsistencies in Mr. Stuart's conduct: and by another perversion of ideas, without further prelude, he adds, that "*in compliance with a peremptory order, excluding the exercise of any judgment or discretion on my part, this action was instituted by me on the 16th of February last.*"

This is not the moment for again dwelling upon the enquiry into the correspondence with Lord Aylmer upon this subject, to which he refers. We shall content ourselves with asking, first, how Mr. Stuart, who, up to that time, had equally laboured with constancy and with unceasing activity, to give weight and success to his opinions, could at once undergo so thorough a metamorphose? If the order were unjust—if it had prescribed to him a thing contrary to the laws,—could he, ought he to have complied with it? His duty as a crown officer, his honour as an individual, imposed on him the obligation of refusing to lend himself to an act which would have been a violation of the justice due from the Government to the governed, and inconsistent with the dignity of the Government itself, whose organ he was. Could Mr. Stuart have thought that an order possessing this character could be binding on him, and that it could interdict the right of inquiry, and stifle the murmurs of conscience?

Lastly, Mr. Stuart comes to the petition presented by Lampson to the Assembly. He opens this subject again, with an exposé, importing reproaches of injustice, at once against this House and Lord Aylmer. His resentment so far misleads him as to prevent his seeing that he denounces himself as guilty of something more than levity hardly credible; that, in fact, he calumniates himself.

First, he remarks with gravity, that "*it appears that subsequently, on the 1st of March, a petition was presented by Mr. Lampson to the House of Assembly.*" Mr. Stuart might have spoken in a more positive manner of a fact of such a nature. He continues, and adds, "*Of the proceedings had on this petition, as well as of the transmission of them to this country for your Lordship's consideration, I remained ignorant until I observed in the newspapers of the Colony an answer of his Excellency, Lord Aylmer, to an address of the Assembly, by which his Excellency assured the House he would transmit them.*"

This fact is evidently put forth as a grievance, against the one and the other, and refers, doubtless, to Mr. Stuart's exceptions, founded on the fact of his not having been required to defend himself; and of proceedings having been taken against him *ex parte*.

It is useless to return to this subject, and I think it my duty to refer to my observations upon the memoir, in which these objections are refuted. As to the fact itself, can it be supposed, in the first place, that Mr. Stuart, chief officer of the Crown, could be so perfect a stranger to what passed in the Assembly? Could he, besides, carry indifference and apathy upon this subject so far, as not to cast a glimpse over any of the journals of the country, in which, without exception, all the proceedings of the Assembly are reported, and in which Lampson's complaints figured in a striking manner?

Besides, it cannot be supposed that Mr. Stuart had neglected to pay any the slightest attention to proceedings, which personally concerned him, and upon which the attention of the whole province was concentrated. Mr. Stuart could not have been so destitute of friends, as that there should not be one, seeing him in this absolute state of ignorance with regard to a subject of so great importance to him, not even the Solicitor-General, or his own brother, (both members of the Assembly) who would make him acquainted with it. We have already seen that Mr. Stuart was called before the Committee of Grievances, and questioned with

re-

le fait dans cette partie de sa lettre. Je laisse à deviner en quoi pouvait pécher l'ordre d'adopter la démarche qu'il avait suggérée. Supposons qu'elle fût condamnable. C'était au moins à lui à faire observer à l'Administrateur en quoi elle pouvait pécher, ce qu'elle renfermait d'injuste. Si l'on pouvait faire quelque reproche à Lord Aylmer, ce serait sûrement d'avoir poussé trop loin la confiance, et assurément celle qu'il avait jusqu'alors témoignée pour M. Stuart, était pour cet Officier un sûr, garant, qu'il aurait prêté une oreille favorable à ses représentations à ce sujet.

Au reste, quelle considération pouvait arrêter M. Stuart ? N'était-ce pas une obligation attachée à ses fonctions ? Si c'était le sentiment du devoir qui l'avait animé dans toutes ses démarches qui avaient précédé et dont on a rendu compte. Il avait au moins donné des preuves d'un zèle outré. Comment rendre raison de son apathie dans cette occasion ? Il devait se concerter avec un Officier de la Couronne. Il pouvait avec lui examiner cet ordre, et leur représentation commune aurait eu sûrement l'effet d'engager Lord Aylmer à révoquer un ordre imprudent ou injuste.

C'est encore dans la conduite de M. Stuart une de ces contradictions inexplicables : et par un autre renversement d'idées, sans autre préalable, il ajoute que, " pour se conformer à un " ordre péremptoire qui lui interdisait la faculté d'exercer son jugement, et d'user de sa discrétion, il a intenté l'action le 16 Février suivant."

Ce n'est pas le moment de s'arrêter de nouveau à l'examen de sa correspondance avec Lord Aylmer à ce sujet, à laquelle il renvoie. On se contentera de demander d'abord, comment M. Stuart, qui jusqu'alors avait également travaillé avec constance et avec une activité brûlante à faire valoir et triompher ses opinions, a pu tout d'un coup éprouver une métamorphose aussi complète ? Si l'ordre était injuste, s'il lui prescrivait une chose contraire aux lois, pouvait-il, devait-il s'y conformer ? Son devoir comme Officier de la Couronne, son honneur comme individu, lui faisait la loi de refuser de se prêter à un acte qui aurait violé la justice que le Gouvernement doit aux Gouvernés, ou la dignité de ce Gouvernement lui-même dont il devenait l'organe. M. Stuart a-t-il pu croire qu'un ordre qui aurait eu ce caractère pouvait être pour lui obligatoire, et qu'il pût lui interdire le droit d'examen, étouffer les murmurs de la conscience ?

Enfin, M. Stuart en vient à la Requête présentée à l'Assemblée par Lampson. Il débute encore à ce sujet par un exposé qui comporte des reproches d'injustice, ensemble à cette Chambre et à Lord Aylmer. Ses ressentimens lui font prendre le change au point de ne pas s'apercevoir qu'il se dénonce lui-même comme coupable de plus que d'une légèreté à peine croyable, qu'enfin il se calomnie.

Il dit d'abord avec gravité qu'il " paraît que subséquemment au premier Mars, une " Pétition fut présentée à l'Assemblée par M. Lampson." M. Stuart aurait pu parler d'une manière plus positive d'un fait de cette nature. Il continue et ajoute, " qu'il est resté dans " l'ignorance des procédés sur cette Pétition de M. Lampson, jusqu'au moment où il a vu " dans les papiers publics de la Colonie, une réponse de Son Excellence Lord Aylmer à une " adresse de l'Assemblée, par laquelle il assurait la Chambre qu'il la transmettrait." Ce fait est évidemment donné comme un Grief à la charge de l'un et de l'autre, et se rapporte sans doute aux exceptions de M. Stuart, fondées sur ce qu'il n'avait pas été requis de se défendre, qu'on avait procédé contre lui ex parte, etc.

Il est inutile de revenir sur ce sujet, et je crois devoir renvoyer à mes observations sur le mémoire dans lesquelles ces objections sont réfutées. Quant au fait en lui-même, peut-on supposer d'abord que M. Stuart, premier Officier de la Couronne, pût être à ce point étranger à ce qui se passait dans l'Assemblée ? Pouvait-il d'ailleurs sur cet article porter l'insouciance et l'apathie jusqu'à ne pas jeter la vue sur aucune Gazettes du Pays, dans lesquelles, sans exception, on rend compte de tous les procédés de l'Assemblée, et dans lesquelles les plaintes de Lampson figuraient d'une manière frappante.

On ne peut d'ailleurs supposer que M. Stuart n'eût pas donné la plus légère attention à des procédés que le regardaient personnellement, et sur lesquels celle de toute la Province se trouvait concentrée. M. Stuart ne pouvait être dénué d'amis, au point que le voyant dans cet état absolu d'ignorance sur un objet de cette importance pour lui, il ne s'en trouvât pas un seul, pas même le Solliciteur-Général ou son propre frère, tous deux Membres de l'Assemblée, qui lui en pût donner connaissance. On a déjà vu qu'il avait été appelé devant le Comité des Griefs, et interrogé relativement aux plaintes que sa conduite avait provoquées, quant aux Commissions

regard to the complaints which his conduct, with respect to the commissions of the notaries and advocates, had provoked. How was it that he lost sight of the proceedings of which he was the subject, during this session, any more than he did those of preceding sessions? Did not any of these circumstances arouse his attention?

Mr. Stuart pretends that the proceedings with reference to this petition, did not come to his knowledge before the time at which the Gazettes had placed before the eyes of the public the Governor's answer. Hence, we must conclude, then, either that Mr. Stuart had not read a single newspaper during the Session, or that having read what was published with respect to the proceedings in the Assembly, those which regarded him, escaped his notice; and that further, he had not heard them mentioned any where.

Are such assertions as these credible? Is this such a declaration as might have been expected from him? Again, it would have been really to be guilty of libel on Mr. Stuart, to attribute to him an indifference, as little in accordance with his duties as Attorney-General, as it would have been with his own interest. The imputation of so marked a levity, would with reason, have been considered a serious injury. He would have been justified in complaining of it, and in repelling it as a calumny.

The reproach against the Administrator which the remainder of this paragraph imports, is stamped with the die of the same singularity, and discloses, still more, the forgetfulness of the principles of the constitution and of the government of which Mr. Stuart was one of the functionaries of the highest rank. He adds, "*His Excellency did not make me acquainted with the address, or his answer to it, till after a letter was written by me to his Excellency's secretary, requesting to be informed whether such proceedings had or had not come under his Excellency's notice.*"

We may ask ourselves, whether it be possible that this observation could come from a man but lately his Majesty's Attorney in the province? What law placed the Governor under the necessity of notifying to him the proceedings of a House of Commons, with regard to a petition publicly presented, and which was spoken of in all the public prints, and of which no one in the province could be ignorant of the object any more than of the contents? Besides, constitutionally speaking, could the Governor be considered to be acquainted with, or be able to communicate these proceedings, in an official manner, before they were come in the same way to his knowledge.

What would have been thought in England of Lord Melville, if he had thought right to complain, as of an injustice, that his Majesty had omitted to make him acquainted with the proceedings of the House of Commons concerning him? If he had waited until an address should have been presented against him, praying his Majesty to treat the House of Commons with contempt, under the pretence that he (Lord Melville) had known nothing of their proceedings, during the time that his conduct was the subject of inquiry before the House? In what light would such complaints as these have been regarded?

How are we to reconcile the fact, of a man who lately performed in Lower Canada the important functions of Attorney-General to His Majesty, having considered of any importance, remarks such as those we have just seen; having submitted these observations as serious objections; lastly, having persuaded himself that these were grievances proper to bring to the charge of the Assembly, of the Administrator of the Province? These are really so many problems not to be solved.

It is useless to comment on the following paragraph. On the part of Mr. Stuart, it is reduced, on the one hand, to the bare assertion, that these representations on the part of Mr. Lampson are contrary to truth; and, on the other, that his own conduct is free from reproach.

Passing on to the proceedings of the Committee, Mr. Stuart, from the beginning, declares that the proceedings of the committee are unsupported by any other testimony than that given by *Mr. Lampson, his counsel, and attorney. Two other witnesses, Mr. Primrose and Captain Bayfield* \* were indeed examined before the committee, but as to immaterial points.

He enumerates, and talks of *criminal prosecutions* and of *civil actions*, of which we have already spoken; of prosecutions against the servants of Lampson, in which *indictments had*  
been

\* The evidence of Captain Bayfield relates to the limits of the Seignioriy of Mille Vaches, the subject of an action on the part of the Crown of which we shall speak hereafter; and Mr. Stuart calls this immaterial evidence.

**Commissions des Notaires et des Avocats.** Comment aurait-il perdu de vue les procédés dont il était l'objet dans cette Session, comme dans les Sessions précédentes? Aucune de ces circonstances n'aurait donc éveillé son attention!

M. Stuart prétend que les procédés relatifs à cette Pétition, n'étaient venus à sa connaissance qu'à l'époque où les Gazettes avaient mis sous les yeux du public la réponse du Gouverneur. Il faudrait dès-lors conclure de cette assertion, ou que M. Stuart n'avait pas lu une seule Gazette pendant tout le cours de la Session, ou que s'il avait lu ce qui s'y trouvait publié des procédés de l'Assemblée, les choses qui le regardaient lui étaient échappées, et que de plus il n'en avait pas entendu parler à qui que ce fût.

Des assertions de cette nature sont-elles croyables? Est-ce bien là un aveu qu'on eût dû attendre de lui? D'un autre côté c'eût été vraiment se rendre coupable d'un libelle injurieux contre M. Stuart, que de lui attribuer une insouciance aussi peu d'accord avec ses devoirs comme Procureur-Général, qu'elle l'aurait été avec ses propres intérêts? L'imputation d'une légèreté aussi marquée eût été avec raison regardée comme une injure grave. Il aurait eu le droit de s'en plaindre et de la repousser comme une calomnie.

Le reproche que le reste de ce paragraphe comporte contre l'Administrateur, est marqué au coin de la même singularité, et décèle encore plus l'oubli des principes de la constitution et du Gouvernement sous lesquels M. Stuart était un des fonctionnaires du plus haut rang. Il ajoute que *Lord Aylmer ne lui a fait connaître ces procédés qu'après une lettre qu'il avait écrite à son Secrétaire pour le prier de l'informer si ces procédés étaient venus à la connaissance de Son Excellence.* On se demande s'il est bien possible que cette observation vienne d'un homme naguères, Procureur-Général de Sa Majesté dans la Province? Quelle loi soumettait le Gouverneur à l'obligation de lui notifier les procédés d'une Chambre des Communes sur une Pétition présentée publiquement, dont il était question dans toutes les feuilles périodiques, et dont personne ne pouvait ignorer le but plus que le contenu dans la Province? D'ailleurs, constitutionnellement parlant, le Gouverneur pouvait-il être censé connaître ou pouvoir communiquer ces procédés d'une manière officielle avant qu'ils fussent parvenus de même à sa connaissance?

Qu'eût-on pensé en Angleterre de Lord Melville, s'il avait eu devoir se plaindre comme d'une injustice, que Sa Majesté eût omis de lui faire connaître les procédés des Communes qui le concernaient? S'il avait attendu qu'une adresse eût été présentée contre lui pour prier Sa Majesté de repondre avec dédain la demande des Communes, sous prétexte qu'il n'avait rien su de leurs procédés pendant que sa conduite était un objet d'examen et de recherche devant elles? De quel œil eût-on envisagé ces plaintes?

Comment s'expliquer qu'un homme qui remplissait naguères les importantes fonctions de Procureur-Général de Sa Majesté dans le Bas-Canada, ait pu mettre de l'importance à des remarques comme celles que l'on vient de voir, présenter ces observations comme des objections sérieuses, enfin, se persuader que c'était là des Grievs à invoquer contre l'Assemblée, contre l'Administrateur de la Province? Ce sont vraiment autant de problèmes à-peu-près insolubles.

Il est inutile de commenter le paragraphe suivant. Tout s'y réduit de la part de M. Stuart, d'un côté à l'assertion même que les représentations de M. Lampson sont contraires à la vérité, de l'autre que sa propre conduite est exempte de reproche.

Passant de là aux procédés du Comité, M. Stuart dès le début, soutient que les procédés du Comité n'ont d'autre appui que le témoignage donné par M. Lampson, son Avocat et son Procureur. Excepté l'Honorable Primrose et le Capitaine Bayfield, \* relatif à des points qui étaient sans importance. Il fait une énumération, parle des poursuites criminelles et des actions civiles dont il a été question, des accusations portées dans un intérêt contraire à celui de Lampson, accueillies par les Grands Jurés, de celles qui ont été portées dans son intérêt, et ignorées, des violences de Lampson, qui, suivant lui, avaient provoqué l'action en réintégration, et tout cela

\* Le témoignage du Capitaine Bayfield à rapport aux limites de la Seigneurie de Mille-Vaches, qui a été le sujet d'une action de la part de la Couronne dont nous parlerons ci-après; et M. Stuart appelle cela un témoignage de peu d'importance.

been found; of those which were instituted in his interest, and ignored; of Lampson's violence, which, according to him, provoked the action *en réintégrande*; and all this to serve as a prelude to another assertion, that the committee adopted the legal opinions of Mr. Lampson, his counsel, and attorney, and virtually made Mr. Lampson a judge in his own cause, &c.

Before proceeding further, I should remark, that Mr. Stuart uses, on two different occasions, the words *advocate* and *attorney*, as though these professions were distinct in the province, and as though the same persons did not practise them at one and the same time, as we have seen in the first part of these observations. It was my duty to correct this, as well as other errors which might mislead.

As regards the evidence, if we refer to Mr. Stuart's assertion, we must think that the evidence produced before the committee, consists alone of Mr. Lampson's and his advocate's declarations. Can it be possible that Mr. Stuart has not given sufficient attention to this proof to see that it consists principally of documents; that the report of the committee is besides supported by facts of public notoriety, by proceedings of courts of justice, by the provisions of the laws of the country, founded upon the Government's own acts; that these are, in fact, the real foundation of the report of the committee; that, lastly, the depositions of the witnesses, which is the least important part of the proof, consist of hardly anything more than explanations.

The Committee assuredly did not stand in need of these depositions for the purpose of forming an idea, as to the stipulations of the lease of the King's Palace; as to the provisions of the ordinance of 1777; as to the received jurisprudence; as to decisions come to on this subject, more than as to the conduct, written opinions, or proceedings of Mr. Stuart in the Courts, out of Court, with the Executive Government, &c. Upon these, as upon many other points, it may be remarked, that the depositions of witnesses were by no means necessary for the Committee, in order to make their report upon the subject of the charges brought against Mr. Stuart. Mr. Stuart's assertion upon this subject is then actually devoid of pretence even.

There is another circumstance: Mr. Stuart always identifies the interest of his clients with his own; to such a degree does he carry this feeling, as to appear to regard the report of the Committee as a condemnation of them, rather than as a censure upon his own conduct. Ever a prey to this species of illusion, he enumerates objections against the witnesses, as though he were before an ordinary Court; as though the interests of the Company, as opposed to those of Lampson, were really the subject of discussion, and were become, could have become, the subject of a judicial decision pronounced by the Assembly. This is undoubtedly to confound distinct and very different ideas. The difficulties mooted between the Company and Lampson were only, as regarded the Committee and the Assembly, an absolutely secondary object. The conduct and the proceedings of Mr. Stuart, on this occasion, were the essential objects of the Committee's inquiry.

It may easily be conceived that the tribunal which was occupied in this inquiry, might find reason for complaint, independently of the merits of the questions in dispute between the parties, of the truth or the falsehood of the doctrines and opinions which Mr. Stuart had put forth, and upon which he labours in vain to justify himself. If interests in opposition to Lampson's, or to those of the Company, were in question, it was only on account of their connection with considerations of public interest, before which those having reference to private interests merely, lost all their importance. This objection, founded on the question of incompetency, would then also be worse than frivolous. There is still something more, worthy our attention.

Why did not Mr. Stuart, instead of these vain reproaches, apply himself to showing, that these witnesses had been themselves a prey to error, the effect of their prejudice or their passions? Such was the nature of the facts to which they deposed, that nothing would have been easier than to show the falsity of their testimony, if indeed it had been so stained. Mr. Stuart has not even attempted this. We have been already enabled to perceive, and we shall see it again in the subsequent portions of this discussion, that he himself reasons upon these facts as established. The inferences to be drawn from them are alone in question. But he is as unfortunate in his laboured explanations for the purpose of drawing from them conclusions favourable to his cause, as he is in all the rest.

Hence, nothing more is wanting for the purpose of judging of the value which should be attached to the assertions to which he returns in the paragraph now under discussion, when he accuses the Assembly, of "*deciding, in the most unqualified terms, upon all subjects*"

" of

cela pour servir de prélude à une autre assertion, que le Comité a adopté les opinions légales de M. Lampon, de son Avocat et de son Procureur, qu'il l'a rendu *Juge dans sa propre cause*, etc.

Avant d'aller plus loin, je dois faire observer que M. Stuart se sert, à deux reprises différentes, des mots *Avocat* et *Procureur*, comme si ces professions étaient distinctes dans la Province, et comme si les mêmes personnes ne les exerçaient pas ensemble et à la fois, comme on l'a vu dans la première partie de ces observations. J'ai dû relever cette inexactitude, qui comme beaucoup d'autres, pourrait faire prendre le change.

Quant au témoignage, si on pouvait s'en rapporter à cette assertion de M. Stuart, on devrait croire que la preuve produite devant le Comité ne se compose que des déclarations de M. Lampon et de ses Avocats. Serait-il bien possible que M. Stuart n'ait pas donné assez d'attention à cette preuve pour voir qu'elle consisto principalement en Documents, quo le rapport du Comité est en outre appuyé sur des faits de notoriété publique, sur des procédés de Cours de Justice, sur les dispositions des lois du Pays, sur des Actes du Gouvernement lui-même, que ce sont là en effet les véritables fondemens du rapport du Comité, qu'enfin les dépositions des témoins, qui sont la partie la moins importante de la preuve, ne consistent guère qu'en explications.

Le Comité n'avait sûrement pas besoin de ces dépositions pour se faire une idée des stipulations du bail des locataires du Roi, des dispositions de l'Ordonnance de 1777, de la Jurisprudence reçue, des décisions rendues à ce sujet, plus que de la conduite, des opinions écrites ou des démarches de M. Stuart dans les Cours, hors des Cours, auprès du Gouvernement. Exécutif, etc. On peut dire que sur ces points et sur beaucoup d'autres, des dépositions de témoins n'étaient nullement nécessaires au Comité pour se mettre en état de faire rapport relativement aux accusations portées contre M. Stuart. L'assertion de M. Stuart est donc sur ce point absolument dénuée de prétexte.

Il se présente une autre considération. M. Stuart identifie toujours les intérêts de ses clients avec les siens, au point qu'il ne semble voir dans le rapport du Comité que leur condamnation, au lieu d'y voir la censure de sa propre conduite. Toujours en proie à cette illusion, il articule des objections aux témoins comme s'il était devant une Cour ordinaire. Comme si les intérêts de la Compagnie par opposition à ceux de Lampon étaient réellement l'objet de la discussion, et étaient devenus, avaient pu devenir celui d'une décision judiciaire prononcée par l'Assemblée. C'est assurément confondre des idées distinctes et très-différentes. Les difficultés mues entre la Compagnie et Lampon n'étaient pour le Comité de l'Assemblée qu'un objet absolument secondaire. C'était la conduite et les démarches de M. Stuart à cette occasion qui étaient le sujet essentiel de l'examen, l'objet direct des recherches du Comité. Il est aisé de se convaincre que le tribunal qui en était chargé pouvait y trouver à blâmer, indépendamment du mérite des contestations entre les parties, de la vérité ou de la fausseté des doctrines et des opinions que M. Stuart avait mises au jour, et sur lesquelles il travaille vainement à se justifier. S'il a été question des intérêts opposés de Lampon et de la Compagnie, ce n'était qu'à raison de leur rapport avec des considérations d'intérêt public, devant lesquelles, celles qui se rapportaient à leurs intérêts privés perdaient toute leur importance. Cette objection fondée sur l'incompétence serait donc aussi plus que frivole. Il est encore quelque chose digne d'arrêter l'attention.

Pourquoi M. Stuart, au lieu de ces vains reproches, ne s'est-il pas appliqué à faire voir que ces témoins avaient été eux-mêmes en proie aux erreurs, fruits des préjugés ou des passions? La nature des faits sur lesquels ils ont déposé était telle, que rien n'eût été plus facile de démontrer la fausseté de leur témoignage s'il en avait été entaché. M. Stuart ne l'a pas seulement tenté. On a déjà pu voir, et on le verra encore dans la suite de cette discussion, qu'il raisonne lui-même sur ces faits comme constans. Il n'est question que des inductions. Mais il est aussi malheureux dans ses laborieuses explications pour en tirer des conclusions favorables à sa cause, que sur tout le reste.

Il n'en faut pas davantage dès-lors pour juger du prix qu'on doit mettre aux assertions auxquelles il revient dans le paragraphe que je discute, quand il accuse l'Assemblée d'avoir jugé sans réserve en faveur de Lampon sur tous les sujets des contestations mues entre lui et la Compagnie

"of contention between the Hudson's Bay Company and Mr. Lampson, and their servants; and the Committee, without any evidence upon which to form an opinion, adopted the statements and legal opinions of Mr. Lampson, his counsel, and attorney, as the foundation of its decision, having virtually made Mr. Lampson a judge in his own cause," &c. &c.

I leave out many passages of this kind, to be found in the same paragraph, but upon which it is useless to dwell. I shall content myself with remarking, that Mr. Stuart assuming a solemn tone, again denounces the Committee of the Assembly as though it had exercised a power which would have the effect of *overawing, obstructing, and influencing the administration of justice.*

Mr. Stuart is well aware that this language could be regarded in Canada, in scarcely any other light than that of a joke; he also knows, and perhaps better than any one, that if the administration of justice has felt the effect of some influence, it has never flowed, assuredly, from this source.

For the rest, the Assembly has not decided, nor could pretend in any manner to decide, on the disputes in question. Neither is it upon the opinions of Mr. Lampson or of his advocates, but upon facts, that the Assembly has depended, in bringing charges against Mr. Stuart; that it has denounced his conduct as stamped with the die of a forgetfulness of his duties. The Assembly has furnished proofs upon the subject, which he has sealed by his own avowals, and by the vague manner in which he has answered those proofs; or, lastly, by the absence of all means of justification.

Up to the present time Mr. Stuart has employed all the resources of his eloquence, all the art of logic, on the one hand, in a panegyric upon his clients, and on the other, for the purpose of supporting their pretensions against Lampson and those employed by him, who on the contrary he has painted in the blackest colours. Thus has he employed nearly the half of his letter. At last, he endeavours directly to attack the question under discussion. But he cannot rid himself of the fatality which attaches to his steps. There is more confusion and vagueness throughout this portion of his answer, than in the memoir. There he had at least discussed the charges as they were put forth. He abandons this mode of defence. He complained, with as much bitterness as injustice, of the want of specification with regard to the charges brought against him. This was even one of his reasons for exception.

Let us now observe, that the enumeration of the charges found in the resolutions now in question is clear and precise. Mr. Stuart lays them aside for the purpose of discussing isolated passages in the report of the Committee. He departs from the order in which they are placed; he breaks through it: then, instead of explaining his conduct, or refuting the charges, he only renews, in this portion of his letter, the assertions or the denials which have been already seen. And it will be observed that *he thinks that he has submitted specific answers.* Having afterwards glided rapidly over the resolutions, he assures us that he has justified his conduct in *all particulars.* We shall very soon see what must be thought of the assurances with which he expresses himself upon this subject.

First, he says, "*I am charged with official misconduct, in having professionally taken upon myself the defence of an action of detinue,*" of which mention has been already made.

What is Mr. Stuart's answer? He appeals to the practice of the Crown officers in Canada, employing their office in the courts in favour of individuals, as though this were the subject of the charge; as though the committee had in fact in view, alone and independently of every other consideration, the contest which had arisen between Lampson and the Company, or their servants, with reference to the furs which he claimed as belonging to him; and as though this question could be discussed without regard to the rights which he claimed by virtue of the lease held by him under the Crown, which served as a foundation for the action he had brought. Mr. Stuart is determined to see in it no more than the dissension of a private interest between his clients and Lampson. This strange manner of viewing things can proceed only from the still more extraordinary opinions which Mr. Stuart had formed with reference to the effects of the ordinance of 1777, which have led to steps such as those of which we have spoken, and upon which he again insists, a little further on, with renewed ardour. But supposing even that these opinions were well founded, must he not have seen that he invaded all the rules of propriety by steps of this nature? Besides which, as I have observed in another part of this discussion, the honour of the Government even obliged him to adopt, upon this subject, a system, a conduct, of a totally different and opposite description.

Besides, how could Mr. Stuart have supposed, as he says he did, that the committee considered him guilty of an offence in not having employed his ministry in favour of Lampson,

who



*pagnie et leurs serviteurs. — Le Comité, d'avoir sans preuves pour le mettre à même de former une opinion, adopté les opinions légales de M. Lampson, de son Avocat et de son Procureur dans le fondement de sa décision. — L'avoir rendu virtuellement M. Lampson son juge dans sa propre cause, etc.*

Je laisse de côté plusieurs autres passages d cette espèce qui se trouvent dans le même paragraphe, auxquels il est inutile de s'arrêter. Je me contenterai de faire remarquer que M. Stuart prend un ton solennel et dénonce encore le Comité de l'Assemblée, comme s'il avait exercé un pouvoir dont l'effet aurait été propre à intimider les Cours, à avoir de l'influence sur elles, à obstruer la marche de l'Administration de la justice. M. Stuart sait bien que ce langage ne pourrait guère être regardé en Canada que comme une plaisanterie; il sait de même, et peut-être mieux que personne, que si l'Administration de la justice y a subi l'effet de quelque influence, ce n'est assurément jamais de cette source qu'elle a décollé.

Au reste, l'Assemblée n'a point jugé, ni ne pouvait prétendre en aucune manière décider les contestations en question. Ce n'est pas non plus aux opinions de M. Lampson ou de ses Avocats qu'elle en est rapporté, c'est sur des faits qu'elle a porté des plaintes contre M. Stuart, qu'elle a dénoncé sa conduite comme marquée au coin de l'oubli de ses devoirs. Elle en a fourni des preuves auxquelles il a mis le seau par ses vœux, et la manière vague dont il y a répondu, ou enfin par l'absence de tout moyen de justification.

Jusqu'à présent, M. Stuart a employé toutes les ressources de son éloquence, tout l'art de la dialectique, d'un côté, pour faire le panégyrique de ses clients, de l'autre, pour soutenir leurs prétentions contre Lampson et ses employés, qu'il a par contre coup peint sous les couleurs les plus noires. C'est à quoi il a consacré près de la moitié de sa lettre. Il s'est enfin d'aborder directement la question à disputer. Mais il ne peut se soustraire à la fatalité qui s'est attachée à ses pas. Il règne encore plus de confusion et de vague dans cette partie de sa réponse, que dans le mémoire. Il y avait au moins dû énoncer les accusations comme elles se trouvaient énoncées. Il abandonne ce plan de défense. Il s'était plaint avec autant d'amertume que d'injustice du défaut de spécification dans les charges portées contre lui. C'était même un de ses moyens d'exception. Remarquons maintenant que les énonciations des charges qui se trouvent dans les résolutions dont il est ici question, sont claires et précises. M. Stuart les laisse de côté pour s'attacher à disputer des passages isolés du rapport du Comité. Il s'écarte de l'ordre dans lequel ils se trouvent placés. Il le renverse. Puis au lieu de donner des explications de sa conduite ou de réfuter les accusations, il ne fait dans cette partie de sa lettre que renouveler les assertions ou les dénégations que l'on a vues précédemment. Et l'on verra qu'il croit cependant avoir donné des réponses spécifiques. Après avoir ensuite glissé avec rapidité sur les résolutions, il assure qu'il a justifié sa conduite dans tous les détails! Nous allons voir bien vite ce que l'on doit penser de l'assurance avec laquelle il s'exprime à cet égard.

Premièrement, dit-il, le Comité porte à sa charge comme une malversation d'avoir pris la défense de l'action en revendication (detinue) dont il a été question.

Quelle est la réponse de M. Stuart? Il invoque l'usage où sont les Officiers de la Couronne en Canada, d'employer dans les Cours, leur ministère en faveur des particuliers, comme si c'était le objet de l'accusation, comme si le Comité avait en effet envisagé, en elle-même et indépendamment de toute autre considération, la contestation qui s'était élevée entre Lampson et la Compagnie, ou ses serviteurs, relativement aux Pelleteries qu'il réclamait comme lui appartenant, et comme si elle pouvait être disentée sans égard aux droits qu'il réclamait, en vertu du bail qu'il tenait de la Couronne, qui servaient de fondement à l'action qu'il avait intentée. M. Stuart n'y veut voir qu'une discussion d'intérêt privé entre ses clients et Lampson. Cette étrange manière de voir, ne peut prendre sa source que dans les opinions plus étranges encore que M. Stuart s'était formées relativement aux effets de l'Ordonnance de 1777, qui l'ont entraîné dans les démarches dont on a rendu compte, sur lesquelles il insiste encore un peu plus loin, avec une nouvelle ardeur. Mais en supposant même que ses opinions fussent fondées, ne devait-il pas voir qu'il blessait toutes les règles des convenances par des démarches de cette nature, outre que comme je l'ai fait observer dans une autre partie de cette discussion, l'honneur même du Gouvernement lui faisait une loi d'adopter à cet égard un système, une conduite absolument différente et opposée.

Comment aussi M. Stuart a-t-il pu s'imaginer, comme il le dit, que le Comité lui faisait un crime de n'avoir pas employé son ministère en faveur de Lampson, qui ne l'avait pas sollicité.

who had not solicited him to undertake his cause? Suffice it to say, that it was not a question of reproaching Mr. Stuart upon this subject; nor would Mr. Stuart have any greater right himself to reproach Lampson, for not having applied to him when he was known to be the advocate of Lampson's adversaries. But the nature of the Assembly's accusation, and its foundation, have already been placed in the clearest light; and there is nothing to be found in this portion of Mr. Stuart's letter to which I have not already given a complete answer. I shall confine myself here to observing, that, independently of the criminal prosecutions of which I have spoken, and other subjects with reference to them, of which I have given an account, the oath taken by Lampson for the purpose of instituting his *action en revendication*, as to the furs which he claimed as belonging to him by virtue of his lease, has served as the ground for a charge of perjury against him in a criminal court. This charge could not have been brought without taking the advice of Mr. Attorney-General, advocate in the same cause in respect of which the oath had been taken. In vain may Mr. Stuart say that it was not he who brought this charge. It was the Advocate who had pleaded with him the cause of their common clients, and in favour of the Company and its servants, in opposition to Lampson. We have, besides, seen how Mr. Attorney-General instituted against the servants of this latter, a prosecution for theft, when the bill was thrown out by the grand jury, upon whose suggestion he had instituted one prosecution for a misdemeanour, with regard to these same furs. Hence, what must have been the opinion of Lampson, as well as of his servants? How could they rely with confidence upon Mr. Stuart? What might, what must the public have thought?

Secondly, Mr. Stuart says, "I am charged with having instituted an *action en Réinté-grande*, &c., and with being, by this professional act, guilty of a direct and positive violation of my duty to the Crown, the interests whereof (it is alleged) have been culpably abandoned by me, either from an inordinate love of lucre, or from a strong desire to render service to my clients, even to the prejudice of the Crown, which (it is said) is eminently interested in the success of its Lessee in his disputes with his adversaries, the partners and servants of the Hudson's Bay Company."

He exclaims against the force of these expressions. It is possible that Mr. Stuart was under a delusion at that time, and that, in fact, he cannot yet see that he rendered himself guilty: but the object of the Committee could not be to fathom his conscience. I have already frequently remarked, that when the acts of a public man are in question, it is sufficient that they present the character of an offence; that they have the effect of an offence, as regards the public, in order to bring down upon his head all the weight of the offence itself, independently of *intention*, which might justify an individual in a moral or a legal point of view.

After what has been already said upon this subject, how can we do otherwise than see that, in fact, Mr. Stuart, the Attorney-General, acted in an interest adverse to that of the Crown, and that this step was repugnant, as well to the dignity as to the honour of the Government? After the observations which we have already seen upon this very subject, what can be either the end or the effect of the dissertation to be found in this part of his answer, upon the nature of this action, according to the Roman law or to the law of Canada, as opposed to the English law, which does not, he says, afford the same means of civil claim, and which furnishes other means upon this subject by the criminal law? How could Mr. Stuart have thought that he could thence draw the conclusion that the Crown had no interest in an action, in which the interpretation put upon the title itself might serve to strengthen the possession of the plaintiffs as against the Lessee of the Crown, and be afterwards appealed to as against the Crown itself? But, as we have already remarked,—and the thing is evident, Mr. Stuart should not have taken such a step, were it merely from considerations of propriety. He should not have exposed himself before the public, by acting in such inconsistent capacities, even though they had only been apparently so, particularly in the eyes of parties engaged in a rivalry which was calculated to produce, which gave rise to difficulties of constant occurrence, to proceedings in the Civil and Criminal Courts, in which he should rather have interposed as mediator. It was at least Mr. Stuart's duty to prosecute the guilty parties, of whichever side, with equal zeal, and to spare the innocent, instead of conducting himself as a partizan of either party. Must not those whom he defended in the Civil Courts have expected to find in him a protector, whilst the others could only regard him in the light of a persecutor? Again, once more, what must the public have thought?

Even supposing this were but a prejudice, was it such an one as a public functionary is permitted to despise? Was it not his imperious duty to respect, rather than clash with it?

But

de se  
M. S  
à lui,  
l'Ass  
et il  
ment  
crimi  
serme  
maint  
lui p  
l'avis  
ment  
tion.  
faveu  
M. de  
jetée  
relati  
ses es  
devan

en ce  
des m  
émin  
et les

sion  
du C  
reina  
carac  
tête  
vidu

Stuar  
cette  
serva  
de la  
suiva  
pas le  
M. S  
inter  
posse  
qué c  
M. S  
nanc  
dicto  
parti  
tés s  
devan  
publ  
teuir  
s'atte  
comm

est p  
de le

de se charger de sa cause? Il suffit de dire qu'il n'est pas plus question de faire des reproches à M. Stuart sur cet article, qu'il n'a droit d'en faire lui-même à Lampson de ne s'être pas adressé à lui, quand il était connu pour l'Avocat de ses adversaires. Mais la nature de l'accusation de l'Assemblée, les motifs sur lesquels elle est fondée ont déjà été mis dans le jour le plus clair, et il ne se trouve rien dans cette partie de la lettre de M. Stuart à quoi je n'aie pas complètement répliqué d'avance. Je me bornerai ici à faire observer qu'indépendamment des poursuites criminelles, dont il a été question, et autres objets qui s'y rapportent, dont on a rendu compte, le serment prêté par Lampson pour intenter son action en revendication des Pelleteries qu'il réclamait comme lui appartenant en vertu de son bail, a servi de motif à une accusation contre lui pour parjure dans une Cour Criminelle. Elle ne pouvait pas avoir été formée sans prendre l'avis de M. le Procureur-Général, Avocat dans la même cause, relativement à laquelle le serment avait été prêté. En vain M. Stuart dirait-il que ce n'est pas lui qui a porté cette accusation. C'était l'Avocat qui avait plaidé avec lui dans l'intérêt de leurs cliens, communs et en faveur de la Compagnie et de ses employés opposés à Lampson. On a vu d'ailleurs comment M. le Procureur-Général portait contre les employés de ce dernier, une accusation de vol, rejetée par les Grands Jurés, sur la suggestion desquels il en avait porté une pour voie de fait, relativement aux mêmes Pelleteries. Quelle devait être dès-lors l'opinion de Lampson et de ses employés? Comment pouvaient-ils se reposer sur lui avec confiance? Que pouvait, que devait penser le Public?

Secondement, il est accusé, dit M. Stuart, d'avoir intenté l'action en réintégration, etc. et en cela d'avoir violé son devoir envers la Couronne, dont il aurait abandonné les intérêts, soit par des motifs condamnables de lucre, ou par le désir de servir ses cliens au préjudice de la Couronne, éminemment intéressée au succès du locataire dans ses difficultés avec ses adversaires les associés et les serviteurs de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

Il se récrie sur la force de ces expressions. Il est possible que M. Stuart se soit fait illusion alors, et qu'il puisse, en effet, ne pas voir encore qu'il se rendait coupable; mais l'objet du Comité ne pouvait être de sonder les replis de sa conscience. J'ai déjà fait assez souvent remarquer que quand il est question des actes d'un homme public, il suffit qu'ils présentent le caractère du délit, qu'ils en aient les effets par rapport au public, pour faire peser sur sa tête tout le poids du délit même, indépendamment de l'intention qui pourrait justifier un individu aux yeux de la morale ou des lois.

Aussi, après ce qui a déjà été dit plus haut à ce sujet, comment ne pas voir qu'en effet M. Stuart, Procureur-Général, agissait dans un intérêt contraire à celui de la Couronne, et que cette démarche répugnait à la dignité, comme à l'honneur du Gouvernement? Après les observations que l'on a vues plus haut sur ce sujet-là même, quel peut être le but plus que l'effet de la dissertation qui se trouve dans cette partie de sa réponse sur la nature de cette action, suivant le Droit Romain, ou le Droit du Canada, comme opposé au Droit Anglais, qui n'offre pas le même moyen de réclamation au Civil, et qui en fournit d'autres au Criminel? Comment M. Stuart a-t-il pu croire qu'il en pouvait tirer la conclusion, que la Couronne n'avait aucun intérêt dans une action où l'interprétation tirée du titre même, pouvait servir à qualifier la possession en faveur des demandeurs contre le locataire de la Couronne, et être ensuite invoquée contre la Couronne elle-même? Mais on l'a déjà fait remarquer, et la chose est évidente. M. Stuart aurait dû s'interdire cette démarche, ne fut-ce que d'après les règles de la convenance. Il n'aurait pas dû s'exposer aux yeux du public à agir, dans des capacités aussi contradictoires, même quand elles ne l'auraient été qu'en apparence, et en particulier aux yeux des parties engagées dans une rivalité qui devait produire, qui faisait éclore entre elles des difficultés sans cesse renaissantes, des procès dans les Cours Civiles et Criminelles, dans lesquels il devait interposer plutôt comme médiateur. Son devoir était au moins de poursuivre les coupables avec le même zèle, de quelque côté qu'ils fussent, et d'épargner l'innocence, au lieu de tenir la conduite d'un partisan des uns ou des autres. Ceux qu'il défendait ne devaient-ils pas s'attendre à trouver en lui un protecteur, pendant que les autres ne pouvaient le regarder que comme un persécuteur? Encore une fois, que pouvait penser le Public?

En supposant que ce ne fussent là que des préjugés, étaient-ils du nombre de ceux qu'il est permis à un fonctionnaire de mépriser? N'était-ce pas même pour lui un devoir impérieux de les respecter, au lieu de les heurter? Mais

But even were the evidence taken before the Committee, not as circumstantial as it is precise, it is sufficient to look at the facts themselves, to make us feel how completely inexcusable is the conduct of Mr. Stuart. For the rest, it would seem that he has upon this subject, as upon many others, endeavoured to justify the Committee in every respect.

In fact, according to Mr. Stuart, *the violence complained of in such cases, is dealt with as a breach of the peace, as a crime,\* the action thus brought against Mr. Lampson, was, therefore, grounded on an alleged illegal, criminal act.....by which the Hudson's Bay Company had been forcibly disseized.....If, he says, Mr. Lampson had forcibly wrested property from his neighbour, it might have been the duty of the Attorney-General, if proper affidavits had been laid before him, to have indicted Mr. Lampson, and the twenty-five or thirty men in his service, by whom the dispossession of the Hudson's Bay Company was effected, vi et armis, &c.*

It is at the end of nearly a year, in the calm of the closet, and doubtless after considerable reflection, that Mr. Stuart holds this language, with reference to a man whom the Crown was bound to protect in the enjoyment of the King's Posts, to its fullest extent, and of the rights accruing from the lease of them, which had been granted him!

If such were the facts alleged, the action, which Mr. Stuart, at one and the same time advocate and attorney, brought, and such his feelings in taking proceedings against Lampson in a civil court, what must have been his feelings with reference to the criminal prosecutions which, in his capacity of Attorney-General, it was his duty to institute for or against one or other of the parties interested in the civil actions of which we have spoken? Could they hope that it was possible for him to hold the scales of justice very equally between them? Could Mr. Stuart reasonably rely upon himself, and feel satisfied that he would not be exposed, without being aware of it, to weigh down the balance in favour of his clients, already justified in his eyes, and whom he defended or supported in pleading in civil cases for them, to the prejudice of those whom he denounced in the civil courts, and whom he was obliged, especially by means of the action *en réintégrand*, to cause to be adjudged to make reparation, and to pay pecuniary damages, as guilty towards the former of criminal violence?

The facts in question are not merely hypothetical. We have seen, at the commencement of this second part, with what excessive zeal Mr. Stuart conducted himself in proceeding against Lampson's servants. He had even gone the length of bringing charges of theft, to say the least of them, of a frivolous nature, against them. At a later period, Lampson was charged with being guilty of perjury, in the very cause of *reventiation*, defended by Mr. Stuart in the civil court. In the answer now under discussion, on every occasion that he, or his servants are mentioned, Mr. Stuart abandons himself to the impetuosity of his feelings, as though he sought, from a court of justice, a sentence of condemnation against them which would stamp them with infamy—whilst there is not one word to soften the bitterness of these reproaches; that lastly, his defence is a string of pleading in favour of his clients, and of panegyric upon their conduct. Is not this, indeed, to add fresh weight to the motives which must have led the Committee to excuse him of partiality? Does not his very mode of defending himself prove the fact of the impossibility of his being able to guard himself at least against this sort of error, which, by an unconquerable inclination, leads to injustice?

Mr. Stuart, not having submitted any fresh considerations upon this subject, I shall not dwell longer upon it: but I think it my duty to refer to that portion of the preceding observations, in the course of which it has been amply discussed.

Mr. Stuart commences the following paragraph by observing, "*it has been immaterial to my justification to inquire whether the land claimed by Mr. Lampson, as being within his lease, belongs to the Crown or to the Seigniors of Mille Vaches.*" It was, consequently, according to him, wrong of the committee of grievances to "*have decided very positively that it belongs to the Crown.*" These are his own words. He adds, that he does not profess "*to have any formed opinion on this point.*" And after this sort of protestation, he does not the less employ the whole of the remainder of a long paragraph in pleading the Seignior of Mille Vaches, and in supporting their pretensions to the contested territory, as though he were before a court of justice, charged as an Advocate with an appeal instituted in favour of his clients, and with labouring to cause to be reversed a judgment which might have been pronounced by the Committee of Grievances in favour of the Crown in Lampson's interest!

\* This proposition is far from being strictly correct, and cannot be regarded as a principle. There are many circumstances, which although well calculated to support a civil action, could not form the subject of a criminal prosecution.

Mais il suffit d'envisager les faits en eux-mêmes, quand la preuve produite devant le Comité ne serait pas aussi circonstanciée qu'elle est précise, pour sentir jusqu'à quel point la conduite de M. Stuart est inexcusable. Au reste, il semblerait qu'il ait travaillé à justifier le Comité en tout point sur cet article comme il l'a fait sur beaucoup d'autres.

En effet, suivant M. Stuart, *l'espèce de violence dont on se plaint par une action de cette nature (la réintégration) est considérée comme un crime \* celle qui était intentée contre Lampson était par cette raison fondée sur l'articulation d'un acte allégué illégal et criminel de sa part..... de violence en dépossédant la Compagnie. L'employé la force pour arracher à son voisin sa propriété. Enfin, il aurait pu être du devoir du Procureur-Général, si on lui eut mis sous les yeux des dépositions suffisantes, de porter une accusation criminelle contre Lampson, et vingt-cinq ou trente de ses employés, qui avaient dépossédé la Compagnie avec violence et à main armée, etc.*

C'est à la suite de près d'une année, c'est dans le calme du cabinet, et sans doute après de longues réflexions que M. Stuart tient ce langage, relativement à un homme que la Couronne était obligé de protéger dans la jouissance des Postes du Roi dans toute leur étendue, et des droits qui découlent du bail qui lui en avait été accordé !

Si tels étaient les faits allégués, l'action que M. Stuart, à la fois Avocat et Procureur, intentait, et ses sentiments en procédant contre Lampson dans une Cour Civile; quelles devaient être ses dispositions relativement aux poursuites criminelles, qu'en sa qualité de Procureur-Général il se trouvait chargé par devoir d'intenter pour ou contre les unes ou les autres des parties intéressées dans les actions Civiles dont il a été question? Pouvaient-elles espérer qu'il lui fut possible de tenir la balance de la justice d'une manière bien égale entre elles? Pouvait-il raisonnablement compter sur lui-même, et s'assurer qu'il ne serait pas exposé, sans s'en douter, à la faire pencher en faveur de ses clients déjà justifiés à ses yeux, et qu'il défendait ou soutenait en plaidant civilement pour eux, au préjudice de ceux qu'il dénonçait en Cour Civile, et qu'il s'efforçait surtout par l'action en réintégration de faire condamner en réparations et dommages pécuniaires, comme coupables envers les premiers de violences criminelles?

Ce n'est pas là encore des faits hypothétiques dont il est question. On a vu au commencement de cette seconde partie, avec quel zèle outré M. Stuart s'était conduit en procédant contre les employés de Lampson. Il avait porté contre eux jusqu'à des accusations de vol, au moins frivoles. Plus tard Lampson était accusé de s'être rendu coupable de parjure dans la cause même de revendication que M. Stuart défendait en Cour Civile. Dans la réponse que je discute, chaque fois qu'il est question de lui ou de ses employés, M. Stuart s'abandonne à l'impétuosité de sa verve, comme s'il sollicitait d'une Cour de Justice un jugement de condamnation et de flétrissure contre eux, tandis qu'il ne se trouve pas un mot pour adoucir ce que ces reproches ont d'aigre; qu'enfin, sa défense est une suite de plaidoyers en faveur de ses clients et des panégyriques de leur conduite. N'est-ce pas bien là ajouter un nouveau poids aux motifs qui ont dû porter le Comité à Pacenser de partialité? Sa manière de se défendre n'est-elle pas elle-même une preuve de fait de l'impossibilité où il était de se mettre en garde, au moins contre cette espèce d'erreur qui conduit à l'injustice par une pente invincible? Aussi, M. Stuart n'ayant présenté aucune considération nouvelle sur ce sujet, je ne m'y arrêterai pas plus long-temps, et crois devoir renvoyer à la partie des observations qui précèdent, et dans laquelle il a été suffisamment discuté.

M. Stuart débute dans le paragraphe suivant, par observer qu'il était inutile à sa justification d'examiner si le terrain réclamé par M. Lampson, comme *faisant partie de son bail, appartenait à la Couronne ou aux Seigneurs de Mille-Vaches*; ce serait, en conséquence, suivant lui, un tort au Comité des Griefs d'avoir décidé que ce terrain appartenait à la Couronne. Ce sont les propres termes. Il ajoute "qu'il ne fait pas profession d'avoir jamais formé aucune opinion à ce sujet." et à la suite de cette espèce de protestation, il n'emploie pas moins tout le reste d'un long paragraphe à plaider la cause des Seigneurs de Mille-Vaches, et à soutenir leurs prétentions au terrain contesté, comme s'il était devant une Cour de Justice, et chargé comme Avocat d'un appel intenté en faveur de ses clients, et de travailler à faire infirmer un jugement qui aurait été prononcé par le Comité des Griefs en faveur de la Couronne dans l'intérêt de Lampson?

Je

\* Cette proposition est loin d'être rigoureusement vraie, et ne peut être regardée comme un principe. Il est des circonstances qui tout en appuyant une action civile ne pourraient servir de fondement à une poursuite criminelle.

umstantial as it is  
mpletely inexcus-  
upon this subject,

ises, is dealt with  
r. Lampson, was,  
he Hudson's Bay  
l forcibly wrested  
General, if proper  
the twenty-five or  
pany was effected,

ubless after con-  
a man whom the  
its fullest extent,  
im!

and the same time  
gs against Lamp-  
the criminal pro-  
o institute for or  
we have spoken?  
e very equally be-  
l satisfied that he  
ance in favour of  
ted in pleading in  
courts, and whom  
to be adjudged to  
former of criminal

at the commence-  
d himself in pro-  
ring charges of  
ter period, Lamp-  
ation, defended by  
very occasion that  
erosity of his feel-  
ation against them  
ften the bitterness  
our of his clients,  
esh weight to the  
y? Does not his  
his being able to  
erable inclination,

subject, I shall not  
preceding observa-

as been immatri-  
on, as being with-  
was, consequently,  
del very positively  
s, that he does not  
ort of protestation,  
graph in pleading  
he contested terri-  
e with an appeal  
versed a judgment  
avour of the Crown

ple. There are many  
e subject of a criminal

I should not enter into these considerations, which are, according to Mr. Stuart, *useless*, as far as regards his justification, if I could consider myself justified in allowing to pass, without observation, matters which have appeared to him to be of importance in the defence of his conduct, in answer to the charges of the Assembly. It is indeed true, that from the mode in which he presents these facts, they acquire real importance by militating against him.

In the first place, as regards the opinions put forth by the Committee, it is certainly unnecessary to endeavour to show that it has not pretended to *decide*, pronounce, upon the question of property, although these expressions so frequently occur in Mr. Stuart's answers. As regards the opinion itself, the Committee might, without imprudence, put forth that, that the territory, the subject of litigation, formed a part of the *King's Posts*; and it must even appear astonishing that the motives by which the Committee were led to hold this opinion, did not appear as sufficient to Mr. Stuart as they did to Mr. Advocate-General Vanfelson, in whose feelings upon this subject the Committee participated. Lastly, though the Committee had not had plausible reasons for adopting this opinion, the Assembly had not the less the most just reason to complain of the conduct of Mr. Stuart, who employed his ministry against Lampson in an interest opposed to that of the Government, and which at all events militated against the honour of the Crown, and cast a slur upon the public officers.

In order to place ourselves in a situation to discuss this portion of Mr. Stuart's answers, we must necessarily, above all things, consider what has preceded; call to mind some of the preceding remarks, and enter into some detail of facts, which have reference equally to the subjects upon which it will be necessary to treat in the following article, upon which the present discussion will at once throw a considerable light.

Independently of the considerations of which we have spoken not long since, and in looking at Mr. Stuart's proceedings, as connected with justice, public interest, and public order, in which light he has himself presented them, they were still more open to censure. It has been seen that he neglected nothing, in order to present the conduct of his clients in the most favourable light, whilst he has painted Lampson and his servants in the darkest colours. If we refer upon this subject to these pictures merely, we shall find that acts of violence had been committed; crimes which it was necessary to repress at that time, at any sacrifice, on account of the danger which resulted from them, whoever were the authors of them.

The limits of the Seigniorie were unknown, Even had this not been the case, they had not been marked out in such a manner as to impose the obligation of recognizing them, as legally fixing the limits, and the extent of this Seigniorie. No limits had been defined for the depth of the Seigniorie. These circumstances of themselves, and alone, were calculated to give birth to those acts of violence, which Mr. Stuart has painted in such high colours. The territory contended for between the parties, and of which we have already so frequently spoken, was the chief subject of these difficulties. The true and only means to do away with any pretext for such dispute was the establishment of limits between the Seigniorie of Mille Vaches and the territory of the King's Posts. The encroachment of Mr. Stuart's clients was complained of by Lampson. He was the Lessee of the Crown. He had a claim upon its protection; upon its assistance, for the purpose of insuring to him the enjoyment of the rights conferred by his lease. The honour of the government was concerned in supporting them. Even supposing that his pretensions were susceptible of any doubt, an *action en bornage* was the only means of dispelling even the very shadow of a motive for complaint on his part; of a pretext for difficulties between the parties with regard to the territory to which they reciprocally laid claim.

How are we now to account for Mr. Stuart not having at once thought of taking a part conformable to the rules of common prudence, justice, good faith, and honour? Instead of taking this precaution, the steps which he adopted, which he followed up with unerring constancy, with the greatest activity, were only calculated to fan the flame of discord between his clients and Lampson. He was not satisfied with espousing the cause of the former in the Criminal Courts, by instituting successful prosecutions in their favour, at the same time abandoning those which Lampson's interests demanded: he did not confine himself to defending his clients in the Civil Courts, he took upon himself the performance of an active part, particularly in bringing, on their behalf, against Lampson the *action en réintégration*, of which we have spoken. He chose the surest means of fermenting the difficulties between them, and of fostering the cause of them as long as possible. And it was such conduct as this which was, according to him, stamped with the die of the most *perfect impartiality*!

Je n'entrevois pas dans ces considérations *inutiles* à sa justification, suivant M. Stuart, si je pouvais me permettre de laisser passer sans observation, des choses qui lui ont paru importantes, comme moyen de défense de sa conduite en réponse aux accusations de l'Assemblée. Il est vrai aussi qu'à la manière dont il les présente, elles acquièrent une véritable importance en militant contre lui.

D'abord, quant aux opinions que le Comité a mises au jour, il n'est sûrement pas nécessaire de s'attacher à faire voir qu'il n'a pas prétendu *décider*, prononcer sur la question de priorité, quoique ces expressions se trouvent et reviennent si souvent dans les réponses de M. Stuart. Quant à l'opinion en elle-même, le Comité pouvait sans imprudence mettre au jour, celle que le terrain contesté faisait partie des *Postes du Roi*, et il doit même paraître étonnant que les motifs qui l'ont porté à l'accepter, n'aient pas paru aussi pressants à M. Stuart qu'à M. l'Avocat-Général Vanfelson, dont le Comité partageait les sentimens à cet égard. Enfin, quand bien même le Comité n'aurait pas eu des raisons plausibles de l'adopter, l'Assemblée n'aurait pas moins les raisons les plus justes de se plaindre de la conduite de M. Stuart, qui employait son ministère contre Lampson dans un intérêt contraire à celui du Gouvernement, et qui en tout événement militait contre l'honneur de la Couronne, et flétrissait le ministère public.

Pour se mettre en état de discuter cette partie des réponses de M. Stuart, il faut nécessairement avant tout, reprendre les choses de plus haut, rappeler quelques-unes des remarques qui précèdent, et entrer dans quelques détails des faits qui se rapportent également aux objets qu'il sera nécessaire de traiter dans l'article suivant, sur lesquels la discussion actuelle jettera d'avance une grande clarté.

Indépendamment des considérations dont il vient d'être question, un peu plus haut, et en envisageant les démarches de M. Stuart sur les rapports de justice, d'intérêt et d'ordre public, sous lesquels il les a présentées lui-même, elles étaient encore plus dignes de censure. On a vu qu'il n'avait rien négligé pour placer la conduite de ses clients sous le jour le plus favorable, en même temps qu'il a peint Lampson et ses employés sous les couleurs les plus sombres. A ne se en rapporter qu'à ces tableaux, il se serait commis des actes de violence, des crimes qu'il fallait dès-lors réprimer à tout prix, à raison des dangers qui en résultaient, quels qu'en fussent les auteurs.

Les bornes de la Seigneurie étaient inconnues. Quand elles ne l'eussent pas été, elles n'avaient pas été posées de manière à imposer l'obligation de les reconnaître, comme faisant également les limites de l'étendue de cette Seigneurie. Il n'en avait été placé aucune dans la profondeur de la Seigneurie. Ces circonstances d'elles-mêmes et seules étaient de nature à faire éclore ces violences, dont M. Stuart a fait des peintures si animées. Le terrain contesté entre les parties, et dont il a déjà été si souvent question, était l'objet essentiel de ces difficultés. Le véritable, l'unique moyen d'en faire disparaître le prétexte, était donc l'établissement de bornes entre la Seigneurie de Mille-Vaches et le terrain des Postes du Roi. Lampson se plaignait des empiétements des clients de M. Stuart. Il était le locataire de la Couronne. Il avait droit à sa protection, à son secours pour lui assurer la jouissance des droits qui découlaient de son bail. L'honneur du Gouvernement était éminemment intéressé à les faire valoir. En supposant même que ses prétentions fussent susceptibles de quelque doute, une action de bornage était le seul moyen de faire évanouir jusqu'à l'ombre d'un motif, de se plaindre de sa part, de prétexte à des difficultés entre les parties, quant au terrain auquel elles formaient réciproquement des réclamations.

Comment s'expliquer maintenant, que M. Stuart n'ait pas de suite songé à prendre un parti conforme aux règles de la plus commune prudence, aussi bien que de la justice, de la bonne foi, de l'honneur? Au lieu de s'occuper de ce soin, les démarches qu'il a adoptées, qu'il a suivies avec une constance à toute épreuve, avec une activité brûlante, n'étaient propres qu'à alimenter le feu de la discorde entre ses clients et Lampson. Il ne s'est pas contenté d'appuyer les premiers dans les Cours Criminelles, en portant des accusations dans leurs intérêts avec efficacité, en même temps qu'il abandonnait absolument, celles que l'intérêt de Lampson réclamait, il ne s'est pas borné à défendre ses clients au civil, il a pris sur lui de jouer un rôle actif. En portant surtout dans leur intérêt contre Lampson l'action en *réintégration*, dont il a été question, il faisait choix du moyen le plus propre à fomenter les difficultés entre eux, à en faire subsister la cause le plus long-temps qu'il était possible. Et c'est toute cette conduite qui serait pourtant, suivant lui, marquée au coin de la plus parfaite impartialité!

It was not until after all these proceedings, and after the communication addressed to him by Lord Aylmer, on the subject of Lampson's petition, on the 21st of December, 1830; it was not, in fine, until, in answering it by his letter of the 24th, that it occurred to Mr. Stuart to suggest to his Excellency the propriety of this *action en bornage*; and with this suggestion he terminates his letter.

These are, doubtless, very extraordinary circumstances. The exposition of Mr. Stuart's subtleties upon this subject, after this advice, will, in the following article, exhibit features of a much more extraordinary character still. I should for the present confine myself to observing, that the object of this *action en bornage* was then, the territory, the possession of which was claimed as against Lampson by the *action en réintégrant* brought by Mr. Stuart; the object of the *action en bornage* must have been then to claim it in the name of the Crown for Lampson.

Let us now call to our recollection that Mr. Stuart has repelled, with a kind of disdain, the imputation of having acted, in the slightest degree, in an interest opposed to that of the Crown, by bringing the *action en réintégrant* against Lampson. He expresses himself in quite as off-hand a manner on the subject of the charge of partiality in his conduct in favour of his clients, or against Lampson himself. We shall presently see what means Mr. Stuart has adopted for his justification with respect to these charges.

But before coming directly to the consideration of this part of his answer, we must again point out some other of Mr. Stuart's proceedings. It appears from a letter of his own, which forms a part of the appendix to his work, that he had, sometime previous to the 31st of January, 1831, a conversation with one of the proprietors of the Seignior of Mille-Vaches, upon the subject of the action which he was employed to institute with reference to the limits of the Seignior. He wrote to him at that time to *call to his recollection*, he says, *this conversation*, which, according to the terms of this communication, had for object, to avoid electing *curateurs* [trustees] in the place of proprietors who might be absent, for the purpose of summoning them to appear in the cause. That is to say, that Mr. Stuart had waited more than a month, after he was instructed to commence this *action de bornage*, in order to consider a subject which should have been his first care, and, as we shall see, wrote on the same day to the Governor; at a time when he was ill, under the pretext of requiring orders, for the purpose of procuring deeds and documents into which it was his duty to look, and which he might have obtained with the greatest facility, and almost without delay. We shall, however, soon see, that he complains of the reproach to which he is subjected on account of this delay, as of an act of injustice, and even of absurdity. I should not at this time dwell upon a subject to which I must necessarily return in the following article.

We should now remark, that the proprietor of Mille Vaches, to whom his letter of the 31st of January was addressed, in answering him, on the 5th of February, concluded his by saying, "I have to request that you would have the goodness to postpone the commencement of proceedings in this cause, until the result of an application, which the proprietors are about to make to his Excellency the Governor-in-Chief, shall be known."

The application alluded to in this letter, was a petition of these proprietors to Lord Aylmer, of the 5th of February, the date of the letter in which they represent to him that, "by a communication from his Majesty's Attorney-General, they have learnt, with surprise, that he has received instructions from his Excellency to institute an action against them for establishing the boundaries of the Seignior of Mille Vaches, and the King's Posts."

They are persuaded, say they, that these instructions are the result of Mr. Lampson's *ex parte* applications, which "they have had no opportunity of answering or explaining."

They express a hope, that when his Lordship should be well informed of the true state of the case, they will not be exposed to the inconvenience of this action, and that he will revoke these instructions, if he shall be convinced that he has been deceived.

They then point out the patent of concession of the Seignior, bearing date the 15th November, 1653, the *procès verbal* of Boucher, who, on the 19th of June, 1675, had measured and fixed the bounds of it, the inference from which is, according to them, that the contested spot forms part of their Seignior. They allege that "this title and survey had been recognised by successive governments, before and since the Conquest...; and their property and right was never called in question till 1823, when Mr. Goudie, the predecessor of Mr. Lampson, put forth a claim to the possession of Portneuf, but that the

\* Vide Mr. Stuart's letter in the Appendix of his Answer, N. 17. (0.) and the Answer, N. 17. (11.)



Ce n'est qu'à la suite de toutes ces démarches et de la communication que lui faisait adresser Lord Aylmer au sujet de la Requête de Lampson, le vingt-et-un de Décembre 1830, ce n'est enfin qu'en y répondant dans sa lettre du 24, qu'il est venu à la pensée de M. Stuart, de suggérer à Son Excellence la convenance de cette action de bornage, et cette suggestion terminait sa lettre.

Voilà sans doute des circonstances bien extraordinaires. Le tableau des tergiversations de M. Stuart à ce sujet, après cet avis, présentera dans l'article suivant des traits bien plus étranges encore. Je dois pour le moment me borner à faire remarquer que l'objet de cette action en bornage est donc le terrain dont la possession était réclamée contre Lampson par l'action en réintégration, intentée par M. Stuart, le but de l'action de bornage devait donc être de le réclamer au nom de la Couronne en faveur de Lampson.

Rappelons-nous maintenant que M. Stuart a repoussé avec une espèce de dédain, l'imputation d'avoir le moins du monde agi dans un intérêt opposé à celui de la Couronne, en intentant l'action en réintégration contre Lampson. Il s'exprime d'une manière aussi tranchante au sujet de l'accusation de partialité dans sa conduite en faveur de ses clients, ou contre Lampson lui-même. Nous allons voir dans un instant de quels moyens M. Stuart a fait choix pour se justifier de ces accusations.

Mais avant d'en venir directement à l'examen de cette partie de sa réponse, il faut encore indiquer quelques autres démarches de M. Stuart. Il résulte d'une lettre de sa main, qui fait partie de l'Appendice de son ouvrage, qu'il avait eu avec l'un des propriétaires de la Seigneurie de Mille-Vaches, quelques temps avant le 31 Janvier 1831, une conversation au sujet de l'action qu'il était chargé d'intenter relativement au bornage de la Seigneurie. Il lui écrivit ce jour-là pour lui rappeler dit-il, le souvenir de cette conversation, qui, aux termes de cette communication, aurait eu pour objet, d'éviter de faire élire des curateurs à des propriétaires qui pouvaient être absens, pour pouvoir les assigner et mettre dans la cause. C'est-à-dire, que M. Stuart avait attendu plus d'un mois après l'injonction d'intenter cette action de bornage, pour songer à un objet qui aurait dû être le premier de ses soins, et comme on le verra, écrivait le même jour au Gouverneur, après l'époque où il était tombé malade, sous prétexte de requérir des ordres pour lui procurer des titres et des Documents dont il était de son devoir de faire la recherche, et qu'il aurait pu se procurer avec la plus grande facilité et sous le plus court délai. Nous le verrons cependant bientôt se plaindre du reproche auquel il est en butte au sujet de ces délais, comme d'un acte d'injustice et même d'absurdité. Je ne dois pas pour le moment m'arrêter à un sujet auquel il faudra nécessairement revenir dans l'article suivant.

Il faut dire maintenant, que celui des propriétaires de Mille-Vaches, auquel sa lettre du 31 Janvier était adressée, en lui répondant le 5 Février, finissait la sienne en le priant de ne pas tarder de procéder dans cette cause, jusqu'à ce que le résultat d'une application que les propriétaires (de la Seigneurie) étaient sur le point de faire à Son Excellence le Gouverneur-en-Chef fut connu.\*

L'application dont il est question dans cette lettre était une Requête de ces propriétaires à Lord Aylmer, du 5 Février, date de la lettre dans laquelle, "ils lui représentaient, qu'ils ont appris avec surprise par une communication du Procureur-Général, qu'il avait récemment reçu de Son Excellence, instruction d'intenter une action contre eux, pour établir des bornes entre la Seigneurie de Mille-Vaches et les Postes du Roi."

Ils sont persuadés, disent-ils, que ces instructions sont les fruits des allégués de M. Lampson, faits *ex parte*, auxquels ils n'ont pas été à même de répondre.

Ils espèrent que quand sa Seigneurie sera bien informée de l'état des choses, ils ne seront pas exposés aux inconvéniens de cette action, et qu'il révoquera ces instructions, s'il est convaincu qu'il a été trompé.

Ils articulent alors le titre de concession de la Seigneurie, du 15 Novembre 1653, le Procès-Verbal de Boucher, qui, le 19 Juin 1675, l'avait mesurée et bornée, dont il résulte, suivant eux, que le lieu contesté fait partie de leur Seigneurie. Ils allèguent que leurs droits "ont été reconnus par le Gouvernement avant et après la Conquête, et n'ont jamais été mis en question avant l'année 1823" Que Gondie, le prédécesseur de Lampson les a recherchés à cet égard. Mais que la chose était devenue l'objet de l'examen du Gouvernement, et que notwithstanding le rapport des Officiers en loi de la Couronne qui leur avait été d'abord défavorable

\* V. la lettre de M. Stuart, dans l'Appendice de sa réponse, No. 17. (9.) et la réponse, N. 17. (11.)

" thing was become the subject of investigation on the part of Government, and that notwithstanding the report of the Officers of the Crown, which was at the outset unfavourable, having been made without having called for or seen the titles of the proprietors, the then Governor-in-Chief ultimately decided upon the production of those titles, that the King's Lessee had no right whatever, and that it would be unjust to require a survey to be made of the Seigniori, when the proprietors enjoyed it under one already in existence, and according to their titles."

What follows in this paragraph of the petition, is worthy of particular attention. We there find again, an express enumeration in Mr. Stuart's own terms, in his answers, of acts of violence, for the purpose of obtaining possession of a portion of the Seigniori, attributed to Mr. Lampson, and " other acts of violence and oppression towards the petitioners, and the Hudson's Bay Company, their lessees, in respect of which actions and indictments are pending in the Courts of King's Bench, civil and criminal !"

They exclaim " against the interference of the Crown, in favour of the offending party, against them the petitioners, who are the innocent and the injured party."

They represent that it can neither be the intention of the Government, nor of His Excellency. But this action would have this appearance, and would tend directly to place their title and their possession, *which are in fact indisputable*, in doubt.

They conclude, by praying him to revoke his instructions, which directed that this action should be commenced, and particularly, they conclude all by asking " that His Excellency will be pleased to direct that the expences incident thereto, may be borne by the Crown."

Mr. Stuart contents himself with tacking to the Appendix of his work, the documents which prove these facts, the previous exposé of which, was absolutely necessary to serve as a guide in the inquiry, and the discussion of this part of his answer to the charges of the Assembly. Let us now see how he expresses himself upon this subject.

He commences by saying that the Committee " *had by no means been put in possession of the whole case, a circumstance peculiarly unfavourable to the investigation of truth, in having heard only one of the parties concerned, and without previous explanation,*" he adds, " *in their petition to His Excellency, Lord Aylmer, representing the institution of an action for the establishment of boundaries to be unnecessary, the Seigniors of Mille Vaches brought under his Excellency's notice, a procès verbal of survey, dated in 1675, by which, as they alleged, the land in question was included within the limits of Mille Vaches, as making part of that Seigniori, they also produced an acte de Souffrance of the Intendant of Canada, dated in 1676, referring to this survey as having determined the limits of that seigniori, and they likewise alleged a continued and uninterrupted possession in themselves and their ancestors, in conformity with the said procès verbal of survey, from the date of it down to the present time, that is, during 150 years.....It would of course be most necessary to investigate before adapting any opinion on the point which has been decided by the Committee.*"

I should at once observe, with regard to the remark which concludes the passage just referred to, that Mr. Stuart should have thought that this was the duty of a Judge after having heard the parties.

As for the rest, we may ask ourselves how Mr. Stuart could have allowed himself to rely with so much satisfaction upon the allegations in this petition, and allow his opinion of their being of great importance to appear evident? Without entering into a minute discussion, useless in this place, I must observe that his sagacity was wanting. In the first place, with regard to this *procès verbal*, he should have seen, like Mr. Advocate-General Vanfelson, that this admeasurement, made *ex parte*, which was, besides, incomplete, could no more bind the Crown, than could it have been appealed to against an individual. Secondly, that the *acte de souffrance* could not, under the circumstances, ground a presumptive title in the Proprietors. Thirdly, that, in fact, the assertion of the pretended possession of land (still in a state of nature, covered with wood, without tillage of any kind, without habitations, uncultivated, overrun only by savages engaged in hunting) could no more be opposed to *demande en bornage* than a *procès verbal*, and the metes fixed without the participation of those who are interested in the operation. Lastly, that the allegation of the recognition of such a species of pretended possession of this description was worse than vain.

It may be observed, *en passant*, that two of the documents to which he appeals are mere copies, furnished by the Proprietors of Mille Vaches, and that Mr. Stuart does not appear to have taken the trouble to refer to the originals, which were accessible to him.

We shall see by the following article that he considered it obligatory upon the Governor to procure him the papers necessary for instituting the *action en bornage*, and that he does not seem to have considered that it was his duty to make inquiries upon this subject.

parce qu'ils l'avaient fait sans les titres des propriétaires, le "Gouverneur-en-Chef d'alors aurait ultérieurement décidé que le locataire du Roi n'avait aucun droit, et qu'il serait injuste d'exiger" un mesurage de la Seigneurie, quand les propriétaires en jouissent en vertu d'un mesurage déjà fait suivant leur titre.

La suite de ce paragraphe de la Requête est digne d'une attention particulière. On y retrouve une articulation expresse dans le sens et les termes de M. Stuart lui-même, en sa réponse des faits de violence, attribués à M. Lampson pour s'emparer d'une partie de la Seigneurie, d'autres actes "oppressifs et de violence contre eux et la Compagnie de la Baie d'Hudson" qui ont donné lieu à des "actions Civiles et Criminelles actuellement pendantes."

Ils réclament contre l'intervention de la Couronne en faveur "du coupable contre ceux qui sont innocens et en lutte à ces agressions."

Ils représentent que ce ne peut-être l'intention du Gouvernement ni de Son Excellence. Mais cette action en vertu de l'apparence, et tendrait directement à mettre en question leur titre et leur possession, qui sont de fait incontestable.

Ils concluent par le prier de révoquer ses instructions à l'effet d'intenter cette action et par-dessus tout terminent par demander que, "dans le cas où elles seraient intentées, Son Excellence ordonne que les dépenses à encourir soient portées par la Couronne."

M. Stuart s'est contenté de jeter dans l'Appendice de son ouvrage les pièces qui constatent ces faits, dont l'exposé préalable était absolument nécessaire pour se guider dans l'examen et la discussion de cette partie de sa réponse aux accusations de l'Assemblée. Voyons maintenant comment il s'exprime à ce sujet.

Il commença par dire que le "Comité n'avait pas sous les yeux tous les Documents nécessaires pour parvenir à la connaissance de la vérité, qu'il n'avait entendu qu'une des parties intéressées," puis sans explication préalable "dans leur Pétition à Son Excellence Lord Aylmer," dit-il, "lui représentant qu'une action à l'effet d'établir des bornes était inutile, les Seigneurs de Mille-Vaches soumièrent à la considération de Son Excellence, un Procès-Verbal d'arpentage daté de 1675, par lequel, comme ils l'alléguent, le terrain en question se trouvait inclus dans ses limites, comme faisant partie de la Seigneurie; ils avaient produit aussi un acte de souffrance de l'Intendant du Canada, articulant cet arpentage comme ayant fixé les limites de la Seigneurie. Ils alléguèrent de même qu'ils avaient eu et continué d'avoir une possession non-interrompue, à compter de cette date jusqu'à ce temps, c'est-à-dire, pendant cent cinquante ans par eux-mêmes et par leurs ancêtres. Il aurait été dès-lors extrêmement nécessaire d'examiner sur quoi étaient appuyés les droits articulés par les Seigneurs de Mille-Vaches, avant d'adopter aucune opinion sur le point décidé par le Comité."

Je dois observer de suite, quant à la remarque qui termine le passage que je viens de rapporter, que M. Stuart aurait dû songer que c'eût été à un Juge qu'aurait appartenu ce devoir, après avoir entendu les parties.

Quant au reste, on peut se demander comment M. Stuart a pu se permettre d'appuyer avec tant de complaisance sur les allégués de cette Requête, et laisser aussi évidemment percer son opinion qu'ils étaient d'une grande importance? Sans entrer dans une discussion minutieuse, inutile ici, je dois observer que sa sagacité est en défaut. D'abord, quant à ce Procès-Verbal, il aurait pu voir, comme l'Avocat-Général M. Vanfelson, que cet arpentage fait *ex parte*, qui d'ailleurs était incomplet ne pouvait pas lier la Couronne plus qu'on aurait pu l'invoquer contre un particulier. Que l'acte de souffrance ne pouvait pas dans les circonstances former une présomption de titre aux propriétaires. Qu'en effet, l'articulation d'une prétendue possession d'un terrain qui se trouve encore dans l'état de nature, convert de bois sans aucune exploitation, sans habitation, sans culture, uniquement parcouru par les Sauvages occupés de la chasse, ne pouvait pas plus être opposée à une demande en honnage, qu'un Procès-Verbal et des bornes plantées sans la participation de ceux qui sont intéressés dans l'opération. Enfin, que l'allégué de la reconnaissance prétendue d'une possession de cette espèce était plus que vain.

On peut remarquer en passant, que des pièces qu'il invoque ne sont que des copies fournies par les propriétaires de Mille-Vaches, et que M. Stuart ne paraît pas même avoir pris la peine de recourir aux originaux qui lui étaient accessibles. On verra dans l'article suivant, qu'il regardait comme une obligation du Gouverneur de lui procurer des papiers nécessaires pour intenter l'action en honnage, et qu'il paraît n'avoir pas considéré qu'il fut de son devoir de faire des recherches à cet égard.

It may be easily conceived that I could offer many other important considerations upon this subject, and that, leaving out of the question the principles of strict right, the rules of mere equity militated in favour of the Crown, I have already said enough to show, that it would have been to Mr. Stuart's interest to abstain from speaking with so much levity of the opinions, I will not say of the Committee, but of the Advocate-General, with whom it was his duty to act in concert, for the purpose of supporting in the name of the Crown, and in favour of Lampon, the *action en bornage* against the Proprietors of Mille Vaches.\*

But there are, besides, other parts of this petition, which with those already pointed out, have not called forth the slightest remark from Mr. Stuart.

There is, in the first place, a sort of reserve, with reference to the opinions given by the crown officers in 1823. It is there said, that they had been at first unfavourable to the Proprietors of the Seignior; it is not, however, pretended, even that they were ever changed. Secondly, it is simply said, that "the Governor had decided that the King's Lesser had no right whatever; that it would be unjust to require a survey to be made of the seignior."

Mr. Stuart, as we have seen, in speaking of the occasions on which Lord Aylmer has not entirely deferred to his opinion, expresses himself, with regard to him, as though he had been guilty of a grave offence. The kind of judgment which would have been given in favour of the proprietors of the seignior by the Governor, under these circumstances, has not, nevertheless, called forth a single remark on the part of Mr. Stuart. Neither does he seem to have thought it at all extraordinary that a Governor should take upon himself to decide a question of property, the discussion of which would necessarily involve a discussion as to the interpretation and nature of titles, as to their effect; would be directed by principles of law and of jurisprudence, and by important considerations of public law, as relates to the interests of the province and to those of the Crown?

Lastly, another passage of this paragraph of Mr. Stuart's answer is stamped with the die of singularity not less marked. Again, according to him, "the Committee had attached an undue weight to the condition of cultivation or settlement in the original grant of Mille Vaches."

It is surprising enough that Mr. Stuart can blame the Committee for having considered the essential condition upon which this title was granted, a condition which is to be found in all concessions of this nature of importance. However this may be, this stipulation, he adds, does not abridge the right of property conferred by the grant.

This observation is not less strange than the one which precedes it; and one naturally asks at what Mr. Stuart aims. This is the result: these two propositions serve him as premises, and he thence draws the conclusion that the proprietors of Mille Vaches "had the same right of trading there as in the city of Quebec itself." What connection could Mr. Stuart have seen between the consequence and the principle?

If the persons to whom concessions are made can oppose this title to the Crown, under these circumstances, it is certainly not before having made even the slightest attempt to perform the first of the conditions, the essential condition upon which the title has been granted. Any commerce with the Indians, without being duly licensed, is forbidden by a positive law. This prohibition applies particularly to uninhabited and uncultivated districts; and Mr. Stuart is far from having shewn that this law was abrogated; and it has been already observed, that the abrogation of this law could not justify Mr. Stuart's conduct. But how could the enforcement of it against the Seignior of Mille Vaches abridge their right of property?

Without entering into detailed considerations upon this subject, let us content ourselves with drawing a comparison, and let us see whether Mr. Stuart's proposition is exact. The sale of strong liquors, for drinking in an unlicensed house, is forbidden by a provincial law. This law is common to the adjoining province, as it is to many other countries. In fact, it is analogous to the laws establishing taxes, excise duty, &c. In what light would be regarded a pretension, on the part of the citizens of Quebec, to the right of selling strong liquors without a licence, to the prejudice of the public treasury, under the pretence that the obligation imposed on them by the law "would abridge their right of property?" Such are, however, the arguments contained in each paragraph of Mr. Stuart's letter; arguments which I am reduced to the necessity of discussing!

This

\* Vide the Correspondence of M. Stuart with the Secretary of the Province, on the subject of this *action en bornage*.

Il est aisé de sentir que je pourrais présenter à ce sujet beaucoup d'autres considérations importantes, et que sans parler des principes d'un droit rigoureux, les règles de la simple équité militaient en faveur de la Couronne. En voilà déjà bien assez pour faire voir qu'il eût été dans l'intérêt de M. Stuart, de s'abstenir de parler avec autant de légèreté de l'opinion, je ne dirai pas du Comité, mais de l'Avocat-Général, avec lequel il devait agir de concert, pour soutenir au nom de la Couronne et en faveur de Lampson l'action de bornage contre les propriétaires de Mille-Vaches.

Mais, il est encore d'autres parties de cette requête qui, avec celles que j'ai déjà indiquées, n'ont pas provoqué la plus légère remarque de la part de M. Stuart.

Il s'y trouve en premier lieu une réticence relativement aux opinions données par les Officiers de la Couronne en 1823. Il y est dit qu'elles avaient été d'abord défavorables aux propriétaires de la Seigneurie, on ne prétend pas cependant qu'ils en avaient changé. En second lieu, on se contente simplement de dire que le "Gouverneur avait décidé que le locataire du "Roi n'avait aucun droit quelconque, et qu'il serait injuste de requérir un arpentage de la "Seigneurie."

M. Stuart, comme on l'a vu, en parlant des occasions dans lesquelles Lord Aylmer a pu ne pas différer en entier à ses opinions, s'exprime à son égard, comme s'il avait commis une faute grave. Cette espèce de jugement qui aurait été rendu en faveur des propriétaires de la Seigneurie par le Gouverneur d'alors, le Comte Dalhousie, dans les circonstances, n'a cependant pas provoqué une seule remarque de sa part. Il ne paraît pas non plus avoir trouvé rien d'étrange dans la conduite d'un Gouverneur, qui aurait pris sur lui de décider sur une question de propriété, dont la discussion devait rouler sur l'interprétation de titres et sur leur nature, sur leurs effets se rattacher à des principes de lois et de jurisprudence, et à des considérations importantes de lois publiques, aux intérêts de la Province et de la Couronne!

Enfin, un autre passage de ce paragraphe de la réponse de M. Stuart, n'est pas marqué au coin d'une singularité moins frappante. Suivant lui encore, le "Comité" aurait attaché beaucoup trop d'importance à la condition qui se trouve dans le titre de Concession de Mille-Vaches, de la cultiver et de l'établir." Il est assez étonnant que M. Stuart puisse blâmer le Comité d'avoir mis de l'importance à la condition essentielle à laquelle ce titre a été accordé, qui se trouve dans toutes les concessions de cette nature. Quoiqu'il en soit, cette stipulation, ajoute-t-il, "ne diminue en rien le droit de propriété." Cette observation n'est pas moins étrange que la précédente, et on se demande à quoi M. Stuart peut viser. Voici le but: ces deux propositions lui servent de prémisses, et il en tire pour conclusion que les propriétaires de Mille-Vaches ont "le droit d'y commercer avec les Sauvages comme ils pourraient le faire "dans Québec." Quelle liaison M. Stuart a-t-il pu voir entre la conséquence et les principes?

Si les concessionnaires peuvent opposer ce titre à la Couronne dans cette circonstance, ce n'est sûrement pas avant d'avoir même fait la plus légère tentative pour remplir la première des conditions, la condition essentielle à laquelle le titre a été accordé. Une loi positive interdit le commerce avec les Sauvages, à moins d'une licence. Cette prohibition se rapporte surtout aux lieux qui sont sans habitations et sans culture, et M. Stuart est bien loin d'avoir démontré que cette loi fut abrogée, et on n'a déjà observé que l'abrogation de cette loi ne pourrait pas servir de justification à la conduite qu'il a tenue. Mais en quoi la mise en force de cette loi contre les Seigneurs de Mille-Vaches, peut-elle "nuire à leurs droits de propriété?"

Sans entrer dans des considérations de détails à ce sujet, contentons-nous de présenter un terme de comparaison, et voyons si la proposition de M. Stuart présente une idée exacte. Une loi de la Province défend de vendre à boire des liqueurs fortes dans une maison, sans une licence. Cette loi est commune à la Province voisine, et à beaucoup d'autres pays. Enfin, elle est analogue à celles qui établissent des impôts, d'assises, etc. Les citoyens "de la Ville "de Québec," seraient-ils bien veus à prétendre un droit de vendre des boissons fortes sans licence, au préjudice du fisc, sous prétexte que l'obligation que la loi leur impose "diminuerait "leurs droits de propriété?" Ce sont pourtant des raisonnemens de cette espèce, entassés dans chaque paragraphe de la lettre de M. Stuart, que je suis réduit à la nécessité de discuter!

Quelques

This

\* Voyez ci-dessus la correspondance de M. Stuart avec le Secrétaire de la Province, au sujet de cette action de bornage.

This is the place, before passing on to another article, for some reflections upon the subject of the petition of which I have just given an account. We know how far the id. as may be warped by interest. We see a striking example of this in the injustice of Mr. Stuart's attacks upon the Governor, with reference to the consideration of the loss of his salary and his emoluments. It could not be pretended that the steps taken by the proprietors of the seigniority with Lord Aylmer, were concerted with Mr. Stuart. It may be at least observed, that their petition is stamped with the same date as Mr. Stuart's own proceedings, as well in the province as on this side the Atlantic. This singular coincidence is remarkable, not only with reference to the *action en hatnage*, the principal subject of their petition, but particularly to the strange allegations of *violence and oppressive acts* attributed to Lampon, against the Hudson's Bay Company; allegations, at least, as much misplaced as are Mr. Stuart's violent declamations in his answer to the accusations of the Assembly, the subject of this discussion. The very same expressions are here to be found.

But two of these proprietors were, as I have observed, like Mr. Stuart, Members of the Executive Council. Their interests were identical; they were connected, as well with those of his clients as with his own. In pleading the cause of the former, he supported that of the latter; he pleaded at that time, and still pleads his own. And thus it is that he has plunged himself into this labyrinth of contradictions. Unfortunately, the functions with which he was clothed required, imperiously, more elevated ideas on his part.

---

OF THE DELAY IN INSTITUTING THE ACTION DE BORNAGE AGAINST THE PROPRIETORS OF THE SEIGNIOIRY OF MILLE-VACHES, AND OF MR. STUART'S FRESH ATTACK UPON LORD AYLMER UPON THIS SUBJECT.

The arguments adduced by Mr. Stuart upon this subject for his justification, are of two different kinds. In the first place, he insists that these charges are made against him without any good foundation for them; that he commenced the action with the shortest possible delay; the Committee of Grievances imputed to him, *gratuitously*, unworthy motives; it allowed itself to be misled by Lampon's prejudices. On the other hand, he pretends, that if any one deserves reproach, on account of the delay which occurred between the time when he received instructions to commence this action, and the period at which he did in fact commence it, he is not that one; another is in fault, Lord Aylmer is again the person to whom blame attaches,

Without dwelling, for the purpose of showing what Mr. Stuart's answer contains of contradictory, nor what of strange, in his constantly reiterated endeavours to cast on others the wrongs which are laid to his charge; lastly, to endeavour to render the Governor responsible for his (Mr. Stuart's) own faults, I shall proceed immediately to each of the arguments which he opposes to this portion of the report of the Committee of Grievances; I shall apply myself, at the same time, and above all, to presenting, such as they are, facts which are too often found tortured in the picture sketched by Mr. Stuart. Hence it will be impossible to do otherwise than feel all the injustice that there is in pretending to accuse Lord Aylmer with a delay which was the result of a planned system on the part of his accuser, or, in the most favourable supposition of illusion. Let us follow Mr. Stuart.

Lord Aylmer's instructions, requiring him (Mr. Stuart) to bring this action, reached him on the 29th of December. It was not, however, brought until the 16th of February. Mr. Stuart could not seriously pretend, that there were any great difficulties attending it. He gives, besides, other reasons for this delay. "to enable me," he says, "to carry into execution the direction of his Excellency to institute an action, it was obviously necessary that I should be put in possession of, and I expected to receive, the titles and documents relating to the subject to be brought into litigation." But these documents were not numerous, and could easily be found. Lastly, if it was necessary to use my diligence, with regard to this subject, it is reasonable to think that Mr. Stuart should have occupied himself with it, and that he should also, in answering this charge, have pointed out the difficulties which he encountered in procuring them; the contrary is the case.

Mr. Stuart was at that time, and seems still, persuaded that he ought to look to Lord Aylmer for this care, and that the obtaining these documents, for the purpose of putting him into the possession of them, was one of the duties of the Administrator of the Province! Doubtless,

Quelques réflexions au sujet de la Requête dont je viens de rendre compte, trouveront tel leur place avant que je passe à un autre article. On sait ce que peut l'intérêt pour fausser les idées. On en voit un exemple frappant dans l'injustice des sortes de M. Stuart contre le Gouverneur, liées à la considération de la perte de ses salaires et de ses émolumens; on ne saurait concevoir que les démanches des propriétaires de la Seigneurie auprès de Lord Aylmer, fussent concertées avec M. Stuart. On peut observer au moins que leur Requête est marquée au même coin que toutes les démanches de M. Stuart lui-même, tant dans la Province que de ce côté de l'Océan. Ce n'est pas seulement par rapport à l'action en bornage, principal objet de leur Requête, que cette singulière coïncidence s'y fait remarquer, c'est surtout dans ces étranges allégués de "violences, d'actes oppressifs," qu'ils attribuent à Lampon contre la Compagnie de la Baie d'Hudson, au moins aussi déplacés que le sont les déclamations emportées de M. Stuart dans ses réponses aux accusations de l'Assemblée, objet de cette discussion. On y retrouve jusqu'aux mêmes expressions.

Mais deux de ces propriétaires étaient ainsi que je l'ai observé, comme M. Stuart, Membres du Conseil Exécutif. Leurs intérêts étaient communs; ils s'identifiaient avec ceux de ses efforts, comme avec ses propres intérêts. En plaidant la cause des premiers, il soutenait celle des seconds; il plaidait et plaide encore la sienne dans ce moment. C'est ainsi qu'il a pu s'enfoncer dans ce labyrinthe de contradictions. Malheureusement les fonctions dont il était revêtu exigeaient impérieusement qu'il vît les choses de plus haut. Indépendamment des fautes dans lesquelles ces circonstances l'ont entraîné, il était au-dessous de lui-même.

DU DÉLAI A INTENTER L'ACTION DE BORNAGE CONTRE LES PROPRIÉTAIRES DE LA  
SEIGNEURIE DE MILLE-VACHES, ET D'UNE NOUVELLE SORTIE DE M. STUART  
CONTRE LORD AYLNER A CE SUJET.

Les moyens que M. Stuart invoque sur cet article pour sa justification, sont de deux espèces différentes. D'abord il soutient que l'on n'a aucun motif fondé de lui faire des reproches. Il a intenté l'action dans le plus court délai possible, le Comité des Grièfs lui aurait *gratuitement* imputé des motifs condamnables, il s'est laissé entraîner *par les préjugés* de Lampon. D'un autre côté, il prétend que si quelqu'un mérite des reproches, à raison du délai qui s'est écoulé entre le temps où il a reçu l'injonction d'intenter cette action et l'époque à laquelle il l'a en effet intentée, ce n'est pas à lui qu'il faut s'en prendre, c'est à un autre qu'en est la faute, c'est encore à la charge de Lord Aylmer qu'elle doit être portée.

Sans m'attacher à faire remarquer ce qu'il y a de contradictoire dans cette partie de la réponse de M. Stuart, ni ce qu'il y a d'étrange dans ses tentatives si constamment répétées de rejeter sur d'autres les torts qui lui sont reprochés, enfin de tenter de rendre le Gouverneur responsable de ses propres fautes, je vais de suite passer à l'examen de chacun des moyens qu'il oppose à cette partie du rapport du Comité des Grièfs. Je m'attacherai en même temps et par-dessus tout à présenter tels qu'ils sont, les faits qui se trouvent trop souvent défigurés dans le tableau que M. Stuart en a esquissé. Il sera dès-lors impossible de ne pas sentir tout ce qu'il y a d'injuste dans la prétention de porter à la charge de Lord Aylmer, un délai qui était le fruit d'un système réfléchi de son accusateur, ou dans la supposition la plus favorable, celui de ses illusions. Suivons M. Stuart.

Les instructions de Lord Aylmer qui le requérait d'intenter cette action lui parvinrent le 29 Décembre. Cependant elle n'a été intentée que le 16 Février. M. Stuart ne saurait prétendre sérieusement qu'elle fut sujette à de grandes difficultés. Il donne aussi d'autres raisons de ce délai. "Pour se mettre en état, dit-il, de se conformer aux vues de sa Seigneurie, il "était évidemment nécessaire qu'on le mit en possession des titres et documents qui venaient "rapport à l'objet en litige." Mais ces Documents n'étaient pas nombreux et pouvaient se trouver avec facilité. Enfin, s'il fallait user de quelque diligence à cet égard, il est raisonnable de penser que M. Stuart devait s'en occuper, et qu'il devrait aussi en répondant à cette accusation rendre compte des difficultés qu'il a éprouvées à se les procurer; c'est tout le contraire.

M. Stuart était alors, et semble encore persuadé qu'il devait s'en rapporter à Lord Aylmer de ce soin, et que la recherche de ces pièces pour les *lui mettre entre les mains*, ou les lui faire tenir, était un des devoirs de l'Administrateur du Gouvernement de la Province! On me

Doubtless, I shall be considered entitled to some praise for preserving my gravity whilst commenting on this portion of Mr. Stuart's answers. *I expected to receive, he says..... "I remained during part of the month of January in expectation that his Excellency would cause them (the titles, documents, &c.) to be transmitted to me, or refer me to some public office where they were to be found!"*

If Mr. Stuart entertained a high idea of the importance of his office, he seems to have had a very mean one of Lord Aylmer's, since he could think that functions of so minor a description, with reference to some of which Mr. Stuart might have employed clerks, should be performed by him (Lord Aylmer) and formed part of the duty of the Administrator of the Government. However this may be, Mr. Stuart adds, "But not receiving any communication on this head, I resolved on addressing a letter to His Excellency's Secretary, to request that the Inspector of the King's domain, and Clerk of the Land-roll, might be directed to make me acquainted with my titles or documents that his office could furnish, relative to the boundaries between the King's Posts and Mille Vaches."<sup>\*</sup>

What a proceeding was this on the part of Mr. Attorney-General, to make this demand of a Governor! Could not Mr. Stuart himself require the honourable *Inspector and Clerk* to give him this information? The refusal of this officer to comply with such a request could alone have justified this step on the part of the first law officer of the Crown, with regard to the Governor. It may be observed, that Mr. Stuart did not even ask that any one may be required to *transmit* these documents to him, a term which he uses when speaking of the conduct which he expected Lord Aylmer would observe upon this subject. Even had Mr. Stuart been made acquainted with such documents as were to be found at this office, he would then have doubtless considered it necessary again to address the Governor, in order that he might require the *Inspector and Clerk*, or any other officer, to send them to him, or to furnish copies of these documents!

From the manner in which Mr. Stuart endeavours to defend himself upon this subject, would not one be tempted to suspect, that whether from system or whether from prejudice, the Honourable Mr. Primrose, *Inspector of the King's Domain, and Clerk of the Land Roll*, who was also the Advocate employed to defend or support the same interests as Mr. Stuart, trod in the same steps in favour of their common clients, with a view to elude the order for instituting this action?

But, lastly, supposing Mr. Stuart's proceedings necessary, he should, doubtless, have taken them immediately after receiving the injunction of the 29th December.

Without giving any explanation upon this subject, Mr. Stuart contented himself with adding, that "the transmission of his letter was delayed for some days, in consequence of the severe illness of His Excellency Lord Aylmer, in the latter end of January, so that it was not actually sent till the 31st of January!"

What a sample of logic! The injunction was dated the 29th of December. The letter might have been sent immediately or within a few days after, and most certainly at least in the course of the beginning of the month of January. However, according to Mr. Stuart, the illness of the Governor during the latter end of January, delayed the sending of the letter in the beginning of the month! How are we to understand in the next place, that the space of time which elapsed from the beginning of January to the end, was not, in the eyes of Mr. Stuart, more than a delay of some days?

If we pay, besides, some attention to the manner in which Mr. Stuart expresses himself upon this subject, it will appear, to say the least of it, frivolous. *The transmission of this letter to the Secretary, written in the beginning of January, was, according to him, delayed for some days.*

We should be led to imagine that the letter bore a date anterior to this day: the contrary was, again, the case. Had it been dated the 31st of January by foresight? The least that can be said upon this subject is, that this would be a strange absence on the part of Mr. Stuart at that time, and since, in his answers, whether in furnishing an account of the facts, or in explaining his conduct. Were it necessary to exhibit all the features of this description to be found in his letter, we should never come to a conclusion. We shall, however, see something still more extraordinary.

Mr. Stuart, in fact, waited until the 31st of January before he sent this letter. Another mystery presents itself:—Lord Aylmer had been in good health during more than the half of the

\* Vide Mr. Stuart's Answer.



saura quelque gré sans doute de conserver ma gravité en commentant cette partie des réponses de M. Stuart. *Il espérait, dit-il.....Il est resté pendant une partie du mois de Janvier, dans l'attente que Son Excellence lui ferait transmettre ces pièces, ou donnerait des directions pour lui indiquer quelque Bureau Public où elles pourraient se trouver.*

Si M. Stuart avait une haute idée de l'importance de son office, il paraît ce me semble en avoir eu une très-mince de celui de Lord Aylmer, puisqu'il pouvait croire que des fonctions aussi subalternes, relativement à quelques-unes desquelles M. Stuart aurait pu employer ses Commis, devaient être à sa charge et faisaient partie de l'obligation de l'Administrateur du Gouvernement. Quoiqu'il en soit, M. Stuart ajoute " que ne recevant aucune communication à ce sujet, il prit la résolution d'adresser une lettre au Secrétaire de Son Excellence, " pour demander que l'Inspecteur des Domaines du Roi, Greffier du Papier Terrier, *fût requis " de lui faire connaître les titres ou documens qui pouvaient se trouver dans son Bureau, relatifs " aux bornes entre les Postes du Roi et la Seigneurie de Mille-Vaches." \**

Quelle démarche de la part du Procureur-Général, que cette demande à un Gouverneur. Ne pouvait-il pas de lui-même requérir l'Honorable *Inspecteur et Greffier*, de lui donner ces renseignements? Le refus de cet Officier de se conformer à cette réquisition aurait seul pu justifier cette démarche de la part du premier Officier de la Couronne auprès du Gouverneur.— On peut observer que M. Stuart ne demande même pas qu'on le requière de lui *transmettre* ces Documens, termes dont il se sert en parlant de la conduite qu'il s'attendait que Lord Aylmer tiendrait à cet égard. Quand on aurait eu *fait connaître* à M. Stuart les Documens de cette nature qui *pouvaient se trouver dans ce Bureau*, il lui aurait fallu sans doute s'adresser de nouveau au Gouverneur, pour qu'il requît l'Inspecteur, Greffier ou tout autre Officier de les lui communiquer ou de fournir des copies de ces pièces!

A la manière dont M. Stuart tente de se défendre sur cet article, ne serait-on pas tenté de soupçonner que soit système, soit préjugés, l'Honorable Primrose, Inspecteur des Domaines du Roi et Greffier du Papier Terrier, qui était aussi l'Avocat employé pour défendre ou soutenir les mêmes intérêts que M. Stuart, marchait dans le même sens en faveur de leurs liens communs, pour éluder l'ordre d'intenter cette action?

Mais enfin, en supposant la démarche de M. Stuart nécessaire, il aurait dû sans doute l'adopter immédiatement après avoir reçu l'injonction du 29 Décembre.

M. Stuart sans donner aucune explication à ce sujet, se contente d'ajouter que " l'envoi " de sa lettre au Secrétaire fut retardé de quelques jours, en conséquence de la maladie sérieuse de Lord Aylmer, pendant " la dernière partie du mois de Janvier, de sorte qu'elle " ne fut en effet envoyée que le 31 de Janvier!"

Quel échantillon de logique! L'injonction était du 29 Décembre. La lettre pouvait être envoyée immédiatement ou peu de jours après; assurément au moins pendant cette première partie du " mois de Janvier." Cependant, suivant M. Stuart, la maladie du Gouverneur " pendant la dernière partie de Janvier," retarda l'envoi de la lettre au commencement du mois! Puis, comment comprendre que l'espace de temps qui s'était écoulé depuis le commencement de Janvier jusqu'à la fin, ne fût aux yeux de M. Stuart qu'un délai de " quelques " jours?"

Si l'on donne d'ailleurs quelque attention à la manière dont M. Stuart s'exprime à ce sujet, elle paraîtra au moins bizarre. " L'envoi de cette lettre au Secrétaire," écrite au " commencement de Janvier," aurait été suivant lui retardé de quelques jours; mais enfin " elle " a été envoyée le 31 Janvier." On devrait croire que cette lettre était d'une date antérieure à ce jour. C'est encore tout le contraire. Avait-elle été d'avance datée du 31 Janvier par prévision? Le moins qu'on puisse dire à ce sujet, c'est que ce serait d'abord là une étrange distraction de la part de M. Stuart, alors connue depuis dans ses réponses, soit en rendant compte des faits, soit en donnant des explications de sa conduite. On ne finirait pas s'il fallait relever tous les traits de cette espèce que l'on rencontre dans sa lettre. Nous allons pourtant voir quelque chose de plus étonnant encore.

M. Stuart aurait en effet attendu jusqu'au 31 Janvier pour envoyer cette lettre. Voici maintenant un autre mystère. Lord Aylmer avait été bien portant pendant plus de la moitié de

\* Réponse de M. Stuart.

the month of January. He went out; he attended at various places for the purpose of presiding or assisting at public meetings at Quebec, even on the 12th, 14th, and 17th of January, a time of year at which the weather is the severest in a cold climate, and in a part of the country where it is felt the most intensely.\* In point of fact, Lord Aylmer was not taken ill until a few days before the 27th, and was at the end of January in a really critical situation: that is to say, that Mr. Stuart abstained from writing, or kept his letter by him during the time that the Governor was in good health, and waited many days after he had fallen ill, and precisely at the time when he could not attend to affairs, to send a letter to his secretary, who was unable to communicate with him, or to take his orders for sending an answer! Thus it is that, on the one hand, Mr. Stuart intends to justify himself with regard to the delay brought to his charge, whilst, on the other, he proves his diligence and zeal in bringing this action! Such are, lastly, the facts which he presents in support of this fresh attack upon Lord Aylmer, for the purpose of casting upon this Governor the weight of the charge brought against himself!

But this is not enough of this confused heap of assertions, of explanations, which contradict one another: evidence of facts, Mr. Stuart's nets, the documents which he himself produces, prove that the delay with which he is charged, did not, nor could, come but from him; that far from having the most distant intention of aiding Lord Aylmer's views with regard to this action, he resisted as long as he possibly could, that a positive command was necessary to compel him to institute the action; that, in fact, he yielded only to imperious necessity, after having exhausted every source of pretext, even the most frivolous.

"No answer to this letter," he says, "was received till the 12th of February, though a renewed injunction to institute the action was conveyed to me in a letter from his Excellency's Secretary, on the 10th of February, which," he adds, "must have been written without adverting to the circumstance of my letter of the 31st of January remaining unanswered."

It is surprising, in the first place, how Mr. Stuart could have mistaken the sense of this communication of the 10th of February, and should not have felt that this new injunction could have been provoked only by Lord Aylmer's reflections, as soon as he was able to attend to business, on this unaccountable delay with regard to this action, as on the vain difficulties which he created and renewed on so many different occasions. If we read this letter of Mr. Glegg's, and pay attention to the pressing reasons on the part of Lord Aylmer, particularly when he observed to him, that *the good faith of the Government* demanded this measure, we shall be convinced of the truth of the previous remarks.

What could Mr. Stuart want of another answer, for the purpose of acting upon a positive injunction, which had been already formally communicated on the 29th of December? Besides, it was his duty to have consulted with the Advocate General, with whom he had had conferences, and who, as may be seen by the documents which accompany the report of the Committee, had already taken the trouble of procuring for him the only document of which he could stand in need for his guidance in instituting the action in question.

Mr. Stuart does not, however the less pretend that "*no answer to this letter of the 31st of January was received until the 12th of February.*" Then, at the conclusion of this remarkable passage on the Secretary's letter of the 10th, he adds: "*My letter of the 31st of January remaining unanswered, on the 12th of February, I was put in possession by the proper officers, of the titles and documents which I had applied for.*" This is, again, one of those portions of Mr. Stuart's answers which, like many others, I was obliged to read over and over again, on various occasions, before I could persuade myself that I was not under a delusion, and that he could offer a picture of facts so incomplete and much more than exact.

In the first place, there is a strange omission in this passage. Besides that, as we have just seen, he had received an answer, the meaning of which he could not misunderstand, it must be thought, from the manner in which he expresses himself, that he had received the papers, or an answer, without having taken any other step with regard to his Excellency. Had he forgotten, in answering upon this subject, that the day after that on which he had received, from the Secretary, the letter of which we have just spoken, that is to say, the 11th February, he had himself written to Mr. Glegg a fresh letter, followed also by an answer,

\* Vide the *Quebec Gazette*, and particularly that by authority, of the 13th and 20th of January, 1831.

de Janvier. Il sortait, il allait dans divers endroits présider ou assister à des assemblées publiques à Québec, les 12, 14 et 17 Janvier, époque de l'année où la saison est la plus rude dans ce climat froid, et dans la partie du pays où il se fait sentir avec le plus de rigueur. \* Dans le fait, il ne tomba malade que quelques jours avant le vingt-sept, et était à la fin de Janvier dans un état vraiment critique. C'est à dire que M. Stuart aurait jugé à propos de ne pas écrire ou de garder sa lettre par-devers lui pendant que le Gouverneur était en bonne santé, et aurait attendu plusieurs jours, après qu'il fut tombé malade, et précisément à l'époque à laquelle il ne pouvait pas vaquer aux affaires, pour envoyer une lettre à son Secrétaire, qui ne pouvait pas communiquer avec lui, ni prendre ses ordres pour lui envoyer une réponse. C'est ainsi que d'un côté M. Stuart entend se justifier sur l'article du délai porté à sa charge, de l'autre, qu'il fait preuve de diligence et de zèle pour intenter cette action; tels sont enfin les faits qu'il présente à l'appui de cette nouvelle sortie contre Lord Aylmer, pour faire retomber sur ce Gouverneur le poids de l'accusation dirigée contre lui!

Mais ce n'est pas encore assez de cet assemblage confus d'assertions, d'explications qui se détruisent les unes les autres; des preuves de faits, les actes de M. Stuart, ceux qu'il produit lui-même, attestent que les délais qui lui sont reprochés ne venaient et ne pouvaient venir que de lui; que bien loin d'avoir l'intention la plus éloignée de se prêter aux vues de Lord Aylmer à l'égard de cette action, il a résisté le plus long-temps qu'il lui a été possible, qu'il a fallu en effet un commandement exprès pour le forcer à l'intenter, qu'enfin il n'a cédé qu'à l'impérieuse nécessité, après avoir épuisé jusqu'aux ressources des prétextes, mêmes les plus frivoles.

"Il ne reçut," dit-il, "aucune réponse à cette lettre du 31 Janvier que le douze de Février, quoiqu'une nouvelle injonction d'intenter cette action lui fut faite dans une lettre du 10 Février, qui doit, ajoute-t-il, avoir été écrite "sans avoir égard à la circonstance de sa dernière lettre du 31 Janvier qui restait sans réponse."

Il est étonnant, d'abord, que M. Stuart ait pu se méprendre sur le sens de cette communication du 10 Février, et ne pas sentir que cette nouvelle injonction ne pouvait avoir été provoquée que par les réflexions de Lord Aylmer, aussitôt qu'il avait pu se remettre aux affaires, sur ses délais inexplicables relativement à cette action, sur les vaines difficultés qu'il suscitait et renouvelait à tant de reprises. Il suffit de lire cette lettre de M. Glegg, et de faire attention à ce que les motifs de Lord Aylmer avaient de pressant, surtout quand il lui faisait observer que la *bonne foi du Gouvernement* exigeait cette mesure, pour s'en convaincre. Quel besoin M. Stuart pouvait-il avoir d'une autre réponse pour agir dans le sens d'une injonction positive qui lui avait été déjà donnée formellement dès le 29 Décembre? D'ailleurs il aurait dû se concerter avec l'Avocat-Général, avec lequel il avait eu des conférences, et qui, comme on peut le voir par les pièces qui accompagnent le Rapport du Comité, avait pris la peine de lui procurer déjà la seule pièce dont il pouvait avoir besoin pour se diriger, et intenter l'action en question.

M. Stuart n'en prétend pourtant pas moins qu'il *n'a reçu de réponse à sa lettre du 31 Janvier, que le douze Février*. Puis, à la suite de ce passage remarquable sur la lettre du Secrétaire, du 10, il ajoute: "sa lettre du 31 Janvier restait sans réponse, le douze de Février "il a été mis, par l'Officier à qui il appartenait, en possession des titres et documens qui "avaient été les objets de son application."

C'est encore une des parties des réponses de M. Stuart, que, comme beaucoup d'autres, j'ai été forcé de lire et relire à plusieurs reprises pour pouvoir me persuader que je ne me faisais pas illusion, et qu'il pût présenter un tableau de faits aussi incomplet et beaucoup plus qu'inexact.

D'abord il se trouve dans ce passage une étrange lacune. Outre que comme on vient de le voir, il avait reçu une réponse sur le sens de laquelle il ne pouvait se méprendre, on devrait croire à la manière dont il s'exprime qu'il aurait reçu des papiers, ou une réponse sans avoir fait aucune autre démarche auprès de Son Excellence. Avait-il oublié, en répondant sur cet article, que le lendemain du jour auquel il avait reçu du Secrétaire la lettre dont il vient d'être question, c'est-à-dire, le onze Février, il avait lui-même écrit à M. Glegg, une nouvelle lettre suivie aussi d'une réponse qui fut donnée dès le jour suivant, le douze. M. Stuart s'exprime comme

\* V. les Gazettes de Québec, surtout celle par *autorité* du 13 et du 20 Janvier 1831.

answer, which was given on the following day, the 12th. Mr. Stuart expresses himself as though this answer had been given to his letter of the 31st of January. This step is particularly remarkable, inasmuch as that it furnishes another proof, equally incontrovertible, that this delay formed part of a constantly adopted system of opposition to views, which by his answers Mr. Stuart pretends to have supported with zeal. This is a singular episode in his answer to the charges of the Assembly.

In his letter of the 11th of February, Mr. Stuart says: "*Upon the subject of your letter of the 10th instant, I beg leave to remark, that there is a perfect readiness and willingness on my part, to institute whatever action may be legally instituted, for the establishment of the boundaries of Mille Vaches and the adjoining lands of the Crown.*"

Without speaking of the vagueness and contradiction which pervades this portion of the letter, Mr. Stuart, who charges Lord Aylmer with the delay which took place from the time of his receiving instructions on the 29th of December, writes to him on the 11th of February like a man who does not seem yet to know what action he can legally institute, in the name of the Crown, against the Proprietors of the Seigniorie of Mille Vaches. And it was a question of an *action de bornage*, which he had himself suggested, and which he had been instructed to institute, which he might, and ought, in fact, to have instituted nearly two months previously!

This is not all. "*He does also apprehend that it is incumbent upon him to become distinctly acquainted with the grounds and the means which this action is to be supported.*"

No doubt an expression of humility was necessary in making the avowal that lengthened studies and fresh researches were necessary, particularly after so great a length of time, during which he must have occupied himself for the purpose of becoming distinctly acquainted with the principles upon which he could institute and support, in the name of the Crown, an *action de bornage*, against proprietors who held from it the concession of a seigniorie, bounded in the front by the river, and on all the other sides by Crown Lands! What doubts to come from His Majesty's Attorney-General for Lower-Canada!

Again, if Mr. Stuart was a prey to such strange perplexities, he might easily have consulted Mr. Advocate-General Vanfelson, who would quickly have dissipated all his scruples. Lastly, among his friends at the Bar, there were few who would not have been capable of at once clearing up all the difficulties with which he might be assailed. But he had then already had, for a long time before, various conferences with Mr. Advocate-General Vanfelson. It does not seem that there was the slightest difference of opinion on this point; besides which, this latter did not entertain the slightest doubt, nor could have any upon this subject, as we shall see he had dispersed even the shadow of a pretext for hesitation upon this point.

Mr. Stuart goes farther: he reminds Mr. Glegg of the suggestion "*contained in his letter of the 31st of January, as to the expediency of the Inspector-General of the King's Domains and Clerk of the Land Roll receiving His Excellency's order to make him acquainted with all such titles and documents as might be recorded or found, in his office, relating to the boundaries in question.*" And he adds, "*to this application I have received no answer.*"

Lastly, "*considering,*" he says, "*the terms of your letter (Mr. Glegg's of the 10th of February) to import a peremptory order to institute an action immediately against the Proprietors of the Seigniorie of Mille Vaches, for the establishment of boundaries, I shall institute this action as thus required. But I must at the same time observe that I shall take this step without having been afforded the exercise of my official discretion in relation to it; without having been required to submit, for his Excellency's consideration, my opinion whether there be legal and sufficient grounds for the proposed measure, and without having been put in possession of any documents or information to enable me to judge whether there be such grounds or not.*"

I find it necessary to transcribe these passages at length, in the fear of an imputation of having overcharged this picture; of having kept something in the back-ground; or of exaggerating in such a manner as to sacrifice truth to the desire of placing Mr. Stuart's proceedings in a point of view calculated to render them ridiculous.

In the first place, it was on the 11th of February that Mr. Stuart held this language, after all that had passed since his suggestion of the 24th of December, on the subject of this action. He might surely have done that which Mr. Vanfelson had himself done, and have placed himself in a situation to know what to do. What difficulty could attach to so simple a question? They had gone into it, they had consulted together upon the subject. At

• Vide this letter in Mr. Stuart's Appendix.

comme si elle eut été faite à sa lettre du 31 Janvier. Cette démarche est particulièrement remarquable en ce qu'elle fournit une autre preuve également incontestable, que ce délai tenait à un système constamment suivi, de résistance à des vues qu'il prétend, dans ses réponses avoir secondé avec zèle. C'est un singulier épisode dans sa réponse aux accusations de l'Assemblée.

Dans sa lettre du 11 Février, M. Stuart débute par *demande permission de témoigner à M. Glegg au sujet de sa lettre de la veille, sa disposition parfaite où il est d'intenter promptement toute action qui peut être légalement intentée pour l'établissement des bornes entre la Seigneurie de Mille-Vaches et le terrain adjacent de la Couronne.* Sans parler du vague et de la contradiction qui régnent dans cette partie de la lettre, M. Stuart qui porte à la charge de Lord Aylmer, le délai qui s'était écoulé depuis l'injonction qu'il avait reçue le 29 Décembre, lui écrit le onze de Février, comme un homme qui ne paraît pas encore savoir quelle action il peut légalement intenter au nom de la Couronne contre les propriétaires de la Seigneurie de Mille-Vaches. Et c'était d'une action de bornage dont il était question, et qu'il avait lui-même suggérée et qu'il lui avait été enjoint d'intenter, qu'il aurait pu, dû, en effet, intenter depuis près de deux mois!

Ce n'est pas tout. " Il conçoit humblement qu'il est nécessaire qu'il puisse connaître distinctement les fondemens sur lesquels l'action de la part de la Couronne doit être intentée et peut être soutenue." Il fallait sans doute de l'humilité pour faire l'aveu de la nécessité, de longues études et de nouvelles recherches, surtout après un aussi long espace de temps, pendant lequel il avait dû s'en occuper, pour " connaître distinctement les principes sur lesquels il pouvait intenter et soutenir " au nom de la Couronne, une action de bornage contre des propriétaires qui tenaient d'elle une Concession en Seigneurie, bornée à sa devanture par le fleuve, et de tous les côtés par le terrain de la Couronne! Quels doutes de la part du Procureur-Général de Sa Majesté dans le Bas-Canada!

D'un autre côté, si M. Stuart était en proie à d'aussi étranges perplexités, il lui était facile d'en faire part à M. l'Avocat-Général Vanfelson, qui aurait bien vite dissipé tous ses scrupules. Enfin, parmi les amis qu'il avait au Barreau, il en est peu qui n'eussent été capables d'éclaircir d'un coup toutes les difficultés qui pouvaient l'arrêter. Mais il avait eu alors déjà depuis long-temps des conférences avec l'Avocat-Général M. Vanfelson. Il ne paraît pas qu'il y eût sur ce point la moindre différence d'opinion. Outre que celui-ci n'avait pas le plus léger doute à cet égard, et n'en pouvait avoir, il avait même, comme on va le voir, fait disparaître jusq'à l'ombre d'un prétexte à hésiter sur cet article. M. Stuart va plus loin. Il rappelle à M. Glegg la " suggestion contenue dans sa lettre du 31 Janvier, sur la convenance que l'Inspecteur du Domaine du Roi, Greffier du Papier Terrier, reçoit ordre de sa Seigneurie de lui faire connaître les titres et documens relatifs aux bornes en question, et ajoute qu'il n'a pas reçu de réponse.

Enfin, " considérant," dit-il, " que les termes de sa lettre (celle de M. Glegg du 10 Février) comportent " un ordre péremptoire " d'intenter contre les propriétaires de la Seigneurie de Mille-Vaches, une action pour l'établissement de bornes.....il l'intentera, comme il en est requis; mais il doit observer qu'il adoptera cette démarche sans qu'on l'ait mis à même d'exercer sa discrétion officielle, sans " avoir été requis de soumettre à la considération de Son Excellence son opinion," et de lui faire connaître si cette opinion était appuyée sur des motifs suffisans et conformes aux lois ou non, sans avoir été mis en possession d'aucuns documens ou renseignemens pour le mettre en état de juger si elle pouvait être appuyée ou non sur ces fondemens."\*

Je me trouve dans la nécessité de transcrire ces passages au long, dans la crainte que l'on ne m'impute d'avoir chargé ce tableau ou d'avoir usé de réticence ou d'exagération, de manière à sacrifier la vérité du désir de placer les démarches de M. Stuart sous un point de vue propre à les rendre ridicules.

D'abord, c'est le 11 Février que M. Stuart tenait ce langage, après tout ce qui s'était passé depuis sa suggestion du 24 Décembre au sujet de cette action. Il aurait pu sûrement faire ce que M. l'Avocat-Général Vanfelson avait fait lui-même, et se mettre en état de savoir à quoi s'en tenir. Quelle difficulté pouvait présenter une action aussi simple! Ils l'avaient examinée, ils en avaient conféré ensemble.

Quant

\* V. cette lettre dans l'Appendice de la Réponse de M. Stuart.

As for the gravity with which Mr. Stuart expresses himself, with regard to the documents necessary, the only document which was worthy his attention—which was of any use to him, and the only one, was the deed of concession of the Seigniorie. Mr. Stuart might and should have procured it immediately after the 29th of December; he might have obtained it in the course of a few hours. Although he had not done this, Mr. Vanfelson himself had, and after having conferred with him on the 7th of January, and having agreed that it was the document required, he had sent it to him on the same day.\* It has been already seen what should be thought of the documents appealed to by the Proprietors of Mille Vaches in support of their petition, of which I have given an account. Besides, we may, in this respect, consult the report made to the Governor, Lord Aylmer, by Mr. Advocate General Vanfelson, on the subject of this petition, in the appendix of the report of the Committee. How could it be possibly said afterwards that Mr. Stuart was incapable of judging whether there were or were not legal and sufficient grounds for the proposed action.

I have already observed, that if the Governor had required him to do an unjust or an illegal act, it was Mr. Stuart's duty, dictated as well by the rules of morality as by those of honour, to object. Far from refusing to enter into his views, he had, on the contrary, testified a desire to support them. If, since this period, tardy reflection, as to the position in which this proceeding placed him in the eyes of his clients and of the public, or even scruples—doubts as extraordinary as those which the expressions of his letter would import—might check him; lastly, if he found the undertaking above his powers, he should frankly have declined to perform this extraordinary character, and should have observed a strict neutrality. In either of these alternatives, a frank explanation upon this subject might have been given to Lord Aylmer, who might have confided this measure to the Advocate-General. Mr. Stuart, on the contrary, plunged himself deeper into an inextricable labyrinth.

In this state of things, the Governor must have found it difficult to imagine that Mr. Stuart's pressing and reiterated proceedings, with respect to these documents, were absolutely without motive, not even a plausible one. On the other hand, considering himself bound to entrust him with this affair, he might fear counteracting equally the interest of the Crown and that of Lumpson, in irritating a man whose prejudices with regard to this letter, bore all the character of passion. Lord Aylmer, again, on this occasion, carried his deference to Mr. Stuart so far as to submit to his demand. On the 12th of February, the Secretary answered Mr. Stuart's letter of the preceding day, as follows; "With reference to your letter of the 11th instant, I have been directed by his Excellency the Governor-in-Chief, to desire that you will require from the head of any public department in this province, to which you may have occasion to refer, such documents as you may conceive to be necessary for the due prosecution of the contemplated suit en bannage of the seigniorie of Mille Vaches, producing this letter as your authority for such a requisition."†

It is useless just now to return to the remainder of the letter, unless it be for the purpose of remarking that the Governor pointed out to Mr. Stuart the imperious motives which should induce the Government to follow up this affair.

It was on the 12th of February, that Mr. Stuart had received this letter. He continues, and says, "On the 12th of February, I was put in possession, by the proper officer, of the titles and documents which I had applied for; and immediately after, and without losing a moment, I set about preparing the information to ground the proposed action; and while thus engaged, I received a letter from his Excellency's Secretary transmitting, by order of his Excellency, a petition from the Proprietors of Mille Vaches, dated the 5th of February, complaining of the proposed institution of an action for the establishment of boundaries as being unnecessary, and calculated to subject them to great expense and trouble." He adds, lastly, "and this petition was transmitted to me for such observations as I might judge necessary to guide his Excellency in any further proceedings in this business." And these terms are, in fact, those with which Mr. Clegg had concluded his letter.‡

Mr. Stuart received this letter, as well as that of which we have already spoken, on the day on which they were dated. From the manner in which he expresses himself, we must think that he received the second some hours after the first. I am not aware how this was: it was not, at least, any considerable time. Let us see how Mr. Stuart acts upon this subject, for the purpose of bringing forward a fresh grievance to the charge of the Governor. Mr.

\* Vide Mr. Vanfelson's Letter to Mr. Stuart, of the 12th of February, No. 25.—Appendix to the Report of the Committee.

† Vide Appendix to Mr. Stuart's Answer, No. 17 (19), the first paragraph of this letter.

‡ Vide Appendix to Mr. Stuart's letter.

Quant à la gravité avec laquelle M. Stuart s'exprime relativement aux Documents nécessaires, la seule pièce qui était digne de son attention qui lui était utile et l'unique, c'était le titre de Concession de la Seigneurie. M. Stuart aurait pu, il aurait dû se la procurer immédiatement après le 29 Décembre. Il ne lui fallait que quelques heures pour l'obtenir. Ce qu'il n'avait pas fait, M. Vanfelson l'avait fait lui-même, et après avoir conféré avec lui le 7 Janvier, et être convenu ensemble que c'était le titre requis, il le lui "avait envoyé" le même jour.\* On a pu voir déjà ce que l'on devait penser des Documents invoqués par les propriétaires de Mille-Vaches, à l'appui de leur Requête, dont j'ai rendu compte. On peut d'ailleurs à cet égard consulter le Rapport fait au Gouverneur Lord Aylmer, par M. l'Avocat-Général Vanfelson, au sujet de cette Pétition dans l'Appendice du Rapport du Comité. Qu'on dise ensuite comment il était possible que M. Stuart fût incapable de juger si cette action "pouvait ou non être appuyée sur des motifs suffisants, être intentée ou non légalement."

J'ai déjà fait observer que si le Gouverneur avait exigé de lui un Acte injuste ou illégal, c'était pour M. Stuart un devoir commandé par les règles de la morale comme par celles de l'honneur, de lui résister. Bien loin de refuser de se prêter à ses vues, il avait au contraire témoigné le désir de les seconder. Si depuis cette époque, des réflexions tardives sur la position dans laquelle cette démarche le plaçait, vis-à-vis de ses clients et aux yeux du Public, ou même des scrupules, des doutes aussi étranges que ceux que comporteraient les expressions de sa lettre, pouvaient l'arrêter, enfin s'il trouvait l'entreprise au-dessus de ses forces, il devait franchement renoncer à jouer ce rôle contradictoire, et se résoudre à garder la neutralité. Dans l'une et l'autre de ses alternatives, une explication franche aurait pu être accueillie à ce sujet par Lord Aylmer, qui aurait pu confier cette mesure à l'Avocat-Général. M. Stuart, au contraire s'est encore enfoncé plus avant dans un labyrinthe inextricable.

Dans l'état des choses, le Gouverneur devait avoir quelque peine à croire que les démarches pressantes et répétées de M. Stuart, relativement à ces Documents fussent absolument dénuées de tout motif, même simplement plausibles. D'un autre côté, se croyant obligé de lui confier la conduite de cette affaire, il pouvait craindre de nuire également aux intérêts de la Couronne et de Lampson, en aigrissant un homme dont les préjugés contre ce dernier avaient tous les caractères de la passion. Il poussa encore dans cette occasion à l'égard de M. Stuart la déférence jusqu'à se rendre à sa demande. Le 12 Février, le Secrétaire répondit à sa lettre de la veille, que Son "Excellence requerrait tout Chef de Départemens publics, "auxquels il pouvait avoir besoin de s'adresser, de lui fournir tout Document qu'il pouvait "croire nécessaire pour poursuivre l'action projetée en bornage de la Seigneurie de Mille-Vaches, "en produisant" cette lettre comme son autorité pour l'exiger.†

Il est inutile pour le moment de revenir sur le reste de la lettre, si ce n'est pour faire observer que le Gouverneur remit sous les yeux de M. Stuart les motifs impérieux qui devaient engager le Gouvernement à suivre cette affaire.

C'était le douze Février que M. Stuart avait reçu cette lettre. Il continue et dit, "le douze Février, il fut mis en possession par l'Officier à qui il appartenait des titres et Documents qui avaient été l'objet de ses demandes. Il se mit sans perdre de temps à préparer une information pour servir d'appui à cette action. Mais pendant qu'il était occupé de ce travail, il reçut," dit-il, "une lettre de Son Excellence qui lui transmettait par son ordre, copie d'une Pétition des propriétaires de Mille-Vaches du 5 Février, lesquels se plaignaient du projet d'intenter contre eux une action de bornage, comme d'une chose qui n'était pas nécessaire, et qui les exposait à beaucoup de dépense et d'embarras." Enfin, "cette Pétition n'était transmise, ajoute-t-il, pour avoir de moi les observations que je jugerais nécessaires pour guider Son Excellence dans aucuns des procédés ultérieurs, relativement à cette affaire." Et ces termes sont en effet ceux par lesquels M. Glegg avait terminé sa lettre.‡

M. Stuart reçut cette lettre et celle dont il a précédemment été question, le même jour, celui de leur date. A la manière dont il s'exprime, il faudrait croire qu'il aurait reçu la seconde quelques heures après la première. C'est ce que j'ignore. Ce n'est pas au moins un espace de temps très-considérable. Voyons sur quoi il se fonde pour porter à ce sujet un nouveau grief à la charge du Gouverneur. M.

\* V. la lettre de M. Vanfelson à M. Stuart du 12 Février, No. 23, Appendice du Rapport du Comité.

† Appendice de la réponse de M. Stuart, No. 17, (19), premier paragraphe de la lettre.

‡ Appendice de la réponse de M. Stuart.

Mr. Stuart sees in these two letters, *two orders, by one of which he was required to institute an action, and by the other, according to his interpretation of it, to report whether the action ought to be instituted.*

This is the dilemma which apparently caused him the greatest perplexity. But they had respectively reference to distinct objects, and upon which he had had numerous communications with the Governor, which were not the less, with respect to the *action de horouage*, precise instructions given long before, and renewed on that very day. In the second place, as Mr. Stuart might see, this petition was before the Governor since the 3<sup>d</sup> of February; the resolution to bring this action had been determined on, the injunction issued in consequence since nearly two months. How could Mr. Stuart interpret this request, made in general terms, as importing an order of revocation or of suspension, referring especially to the instructions and injunctions to institute this action? Independently of every other consideration, that of the facility of the motives put forth in this petition, should have sufficed to make him feel that they should have no weight with Lord Aylmer, for the purpose of inducing him to revoke these instructions. If we had not been able already to convince ourselves upon the subject, we might consult the report submitted by Mr. Vanfelson to the Governor upon this subject to see what should be thought of it.\*

Lastly, Mr. Stuart should have seen at once that the report to be made, and his opinion to be given, should relate to *further proceedings in this business*, and particularly to the pretence of the proprietors of Mille Vaches, *that the expense incident thereto should be borne by the Crown.*

Mr. Glegg, the Secretary, also observed this to him, on the part of the Governor, in the letter, in answer, of the 15<sup>th</sup>. And by again enjoining him to institute the action, he intimates to him that his Excellency's opinion was, *that with regard to the mode of defraying these expenses, it was a point for further consideration.*†

Returning to Mr. Stuart's arguments, he dwells, again, with complaisance on the motives assigned by the petitioners for the purpose of inducing Lord Aylmer to revoke his instructions. He himself puts forth their pretensions, as though they had been, as regarded him, something new—as though they had not already been the object of his inquiry, of conferences between him and Mr. Advocate-General. Lastly, as though they possessed any importance,

Let us now see what idea should be formed of the reasons which could have induced Mr. Stuart to appear so reluctant to defer for so great a length of time, assisting the honest views communicated to him by the Governor; lastly, as to the nature of the difficulties which he had thrown in the way and renewed during this long space of time.

He had written on the 14<sup>th</sup>, and received an answer on the 15<sup>th</sup>. He commenced the action on the following day, and he pretends that he could have done so on the very same day, had he not received this answer too late in the day of the 14<sup>th</sup>. That is to say, that scarcely more than a few hours would have been required to conform to an order, the execution of which would have required an Herculean labour, if the innumerable obstacles which he had pointed out as nearly insurmountable, had not been chimerical!

But by what kind of magic power could he have obtained, in a moment, the numerous materials, *these documents, these titles*, the subject of repeated communications with the Governor, which must apparently have required long, laborious, and painful researches? The letter containing the order asked for by Mr. Stuart, with reference to these documents, was of the 12<sup>th</sup> February. He received it, no doubt, on the same evening. Mr. Stuart, in answering the charges of the Assembly, does not give any account of his proceedings with the Honourable Mr. Primrose, *Inspector of the Domain, and Clerk, &c.* All that can be seen upon this subject, is to be found in the Appendix of the answer under discussion; it is a letter from Mr. Primrose. This letter would also seem to have been written previously, and by foresight. It is dated on the same day, the 12<sup>th</sup> February. *In obedience to the commands of his Excellency, he transmitted to Mr. Stuart the three documents which I have mentioned, in giving an account of the petition of the proprietors of Mille Vaches.*

The *procès verbal* of Boncher was first in the list; the second is the *ordonnance de l'intendant*, with the *acte de souffrance*; the third and last is the *acte de foi et hommage*, of which we have already spoken. Mr.

\* Already cited, No. 27, of the Appendix to the Report of the Committee.

† This letter, in the Appendix to Mr. Stuart's Answer, is dated on the 19<sup>th</sup>. This is an error; it was the 12<sup>th</sup>.



M. Stuart voit dans ces deux lettres deux "ordres contradictoires, dont l'un le requerrait d'intenter une action, et l'autre," suivant le sens qu'il y attache, "de faire rapport si l'action devait être intentée." Ce serait là le dilemme qui l'aurait apparemment jeté dans la plus grande perplexité. Mais elles avaient respectivement rapport à des objets distincts, et sur lesquels il avait eu avec le Gouverneur des communications multipliées qui ne l'étaient pas moins, et quant à l'action de bornage des injonctions précises données de longue main, renouvelées ce jour-là-même. En second lieu, comme M. Stuart pouvait le voir, cette Pétition était sous les yeux du Gouverneur depuis le cinq de Février, la résolution de porter cette action avait été irrétée, l'injonction donnée en conséquence depuis près de deux mois. Comment M. Stuart pouvait-il interpréter cette réquisition faite en termes généraux, comme comportant un ordre de révocation ou de suspension spécialement relative aux instructions et injonctions d'intenter cette action. Indépendamment de toute autre considération, celle de la futilité des motifs présentés dans cette Pétition, aurait bien dû suffire pour lui faire sentir qu'ils ne devaient avoir aucun poids auprès de Lord Aylmer, pour l'engager à révoquer ces instructions. Si l'on n'avait déjà pu s'en convaincre, on pourrait consulter le Rapport soumis par M. Vanfelson au Gouverneur à ce sujet, pour voir ce que l'on en doit penser.\*

Enfin, M. Stuart aurait dû voir de suite que le Rapport à faire et de son opinion à donner devait être relatif aux "procédés ultérieurs dans cette affaire," et en particulier à la prétention des propriétaires de Mille-Vaches, que toutes les "dépenses qu'elle entraînerait fussent à la charge de la Couronne." Le Secrétaire M. Gregg le lui fit aussi observer, de la part du Gouverneur, dans sa lettre en réponse, du 15. Et en lui enjoignant de nouveau d'intenter l'action, il lui manda que l'opinion de Son Excellence était que quant au mode de défrayer ces dépenses, c'était "un objet à considérer ensuite."†

Revenant aux raisonnemens de M. Stuart, il appuie encore avec complaisance sur les motifs présentés par les Pétitionnaires pour engager Lord Aylmer à révoquer ses instructions. Il présente lui-même leurs prétentions, comme si elles avaient été pour lui, quelque chose de nouveau, comme si elles n'avaient pas déjà été l'objet de son examen, de conférences entre lui et M. l'Avocat-Général. Enfin, comme si elles avaient quelque chose d'important.

Voyons maintenant quelle idée on doit se former des raisons qui avaient pu engager M. Stuart à se montrer si récalcitrant, à différer si long-temps de se prêter aux vues honnêtes dont le Gouverneur lui faisait part, enfin, de la nature des difficultés qu'il avait opposées et renouvelées pendant ce long espace de temps. Il avait écrit le quatorze; il reçut réponse le quinze. Il intenta l'action le lendemain, et il prétend qu'il aurait pu le faire dès le jour même s'il n'avait pas reçu cette réponse trop tard dans la journée du quatorze. C'est-à-dire, qu'il lui aurait fallu à peine quelques heures pour se conformer à un ordre, dont l'exécution aurait dû exiger les travaux d'un Héercles, si les obstacles sans nombre qu'il avait indiqués comme à-peu-près insurmontables, n'avaient pas été chimériques!

Mais par quelle espèce de puissance magique aurait-il pu se procurer dans un clin d'œil les matériaux nombreux, ces Documents, ces titres, objets de communications répétées auprès du Gouverneur qui devaient apparemment exiger des recherches longues, laborieuses, pénibles? La lettre qui "comportait l'ordre" sollicité par M. Stuart, relativement à ces Documents était du 12 Février. Elle lui est parvenue sans doute le même soir. M. Stuart, en répondant aux accusations de l'Assemblée ne rend pas compte de ses démarches auprès de l'Honorable Primrose, "Inspecteur du Domaine et Greffier, etc.," tout ce qu'on peut voir à ce sujet, se trouve dans l'Appendice de la réponse que je discute. C'est une lettre de M. Primrose. Elle semblerait avoir été écrite aussi d'avance et par prévision. Elle est du même jour, douze Février. "Pour obéir aux ordres de Son Excellence il transmet" à M. Stuart les trois pièces que j'ai indiquées en rendant compte de la Requête des Propriétaires de Mille-Vaches.

Le Procès-Verbal de Boucher est le premier dans la liste; au second article, l'Ordonnance de l'Intendant avec l'Acte de souffrance, enfin, au troisième, l'Acte de foi et d'hommage dont il a été ci-devant question. M.

\* Déjà cité, plus haut, No. 27, de l'Appendice du Rapport du Comité.

† Cette lettre dans l'Appendice de la réponse de M. Stuart est du 19. C'est une erreur, elle était du 15.

Mr. Primrose does not fail to observe, that in the *acte de souffrance*, the *Seigniorie* is stated to have been surveyed by Boucher.

He feared apparently that Mr. Attorney-General should forget to remark this; and he also thought that it was essential to the interests of the Crown to induce him, by this means, to fix his attention upon this subject in a particular manner.

Lastly, he observes, in conclusion, that the two former documents (*l'acte de souffrance* and the *procès verbal*) were copies, the originals of which belonged to the representatives of the late Honourable Thomas Duane.

These were, apparently, the documents, the subject of the communications, on the part of Mr. Stuart, which we have just seen; of a species of negotiation in which he has thought proper to bring into play the resources of a wily diplomacy; unauthenticated copies, and a deed of no importance! They were at least useless to Mr. Stuart for the purpose of instituting the *action de bornage*. I pass over a crowd of other considerations, for the purpose of again remarking, that the only document which Mr. Stuart could have required for his guidance, in bringing and following up this action, was the concession of the Seigniorie. A few hours only were necessary for the purpose of procuring this; he might have had it on the 29th December, or the following morning. Mr. Advocate-General Vanfelson had sent it to him on the 7th of January.\*

What are we now to think of the assertion which follows, contained in Mr. Stuart's answer: that it is plain he was not enabled to institute the action in question till the 12th of February .....that the action was instituted at the first possible moment; lastly, within two days after, he was enabled by his Excellency Lord Aylmer to institute it.

He concludes by observing, in a facetious tone, that "this period is called by the Committee of Grievances a delay for a long time," as though it were possible to find a pretext for this assertion in his report. If assertions such as these can be looked at in any point of view calculated to decrease the feeling of disgust which they must inspire, it is by persuading ourselves that they are the effect of illusion. But if it be only that, what an illusion?

Before passing on to another article, it is my duty to add still to this picture, a feature exhibited by Mr. Stuart in the Appendix to his answer, although it is subsequent by some days. The action was brought. The Secretary's letter of the 15th of February should, it seems to me, have done away with all pretext for fresh difficulties upon the subject of this *action en bornage*, or to observations in favour of his clients, and against the Crown. He, however, thought it his duty, in writing to Mr. Glegg, on the 19th of February, upon the subject of the petition of the Proprietors of Mille Vaches, to return to the charge with reference to their pretensions. He is not satisfied with remarking that "in obedience to his Excellency's commands, he has perused the petition and the *procès verbal* above referred to, by which a case *prima facie* is made out in favour of the petitioners. It is impossible for him to report any absolute opinion on the alleged rights of the petitioners without further information on the point in dispute."†

How was it that he had not had time and opportunity to form his opinion? What documents did he then require? How could he entertain doubts, and regard with any degree of importance the only document appealed to in the support of these pretended rights, the *procès verbal* of Boucher? And, nevertheless, he occupies himself seriously in the latter part of this letter, in saying, "I shall not omit to institute such inquiries as may put me in possession of information that may be necessary to enable me to report for his Excellency's consideration, my humble opinion on the merits of the application of the Proprietors of Mille Vaches contained in their petition."

A dissertation upon this subject can be of no sort of interest at this moment. I ought again to be contented with referring to the report on this petition, which Mr. Advocate-General Vanfelson thought it his duty to place before the Governor, on the 19th of February. We shall there see, as I have also observed, whether very laborious research was required for the purpose of pointing out what the allegations of the proprietors of the Seigniorie of Mille Vaches, in order to obtain a revocation of the Governor's instructions upon the subject of this action, contained of intile. As for Mr. Stuart, I shall content myself with adding, that if it were not evident that he was, on this occasion, a prey to the influence of prejudice,

\* See his letter to Mr. Stuart, No. 25, of the Appendix to the Report of the Committee of Grievances.

† Vide Appendix to Mr. Stuart's Letter.

M. Primrose ne manque pas d'observer que dans l'Acte de souffrance, il est dit " que la " Seigneurie avait été mesurée par Boucher." Il craignait apparemment que M. le Procureur-Général n'oublie de le remarquer, et il pensait de même qu'il était essentiel pour les " intérêts de la Couronne " de l'engager par là à fixer sur cet objet son attention d'une manière particulière !

Enfin, il remarque en terminant que les deux premiers Documents (l'Acte de souffrance et le Procès-Verbal) étaient des " copies dont les originaux étaient entre les mains des représentans de l'Honorable Thomas Dunn." C'était là apparemment les pièces, objet des communications que l'on vient de voir de la part de M. Stuart, d'une espèce de négociation dans laquelle il a cru devoir mettre en œuvre toutes les ressources d'une diplomatie cantelouse : des copies sans authenticité, et nul acte sans importance ! Ils étaient au moins utiles à M. Stuart pour tenter " l'action de bornage." Je passe par-dessus une foule d'autres considérations pour faire remarquer de nouveau que le seul titre qui eût pu paraître nécessaire à M. Stuart, pour se guider en portant cette action et pour la suivre, était la concession de la Seigneurie. Il ne fallait que quelques heures pour se la procurer, il aurait pu l'avoir dès le 29 Décembre ou le lendemain. M. l'Avocat-Général Vanfelson la lui avait envoyée le 7 Janvier.\*

Que penser maintenant de l'assertion qui suit, dans la réponse de M. Stuart, " qu'il n'a " pas été en état d'intenter cette action avant le douze de Février, qu'elle l'a été dès le premier " moment où la chose a été possible, enfin, dans l'espace de deux jours après où Lord Aylmer " lui a fourni les moyens de l'intenter, etc." Il termine par observer sur le ton de la plaisanterie, " que cet espace de temps est qualifié comme un long délai par le Comité des Grievs," comme s'il était possible de trouver un prétexte à cette assertion dans son Rapport. Si des assertions de cette nature peuvent être envisagées sous quelque point de vue propre à affaiblir le sentiment de dégoût qu'elles doivent inspirer, c'est en se persuadant qu'elles sont l'effet de l'illusion. Mais quelle illusion, si ce n'est que cela !

Avant de passer à un autre article, il est de mon devoir d'ajouter encore à ce tableau un trait présenté par M. Stuart dans l'Appendice de sa réponse, quoiqu'il soit postérieur de quelques jours. L'Action était intentée. La lettre du Secrétaire du 15 Février devait, ce semble, avoir fait cesser tout prétexte à de nouvelles difficultés au sujet de cette action en bornage, ou à des observations en faveur de ses clients et contre la Couronne. Il eut pourtant, en écrivant le 19 Février à M. Gregg, au sujet de la Pétition des Propriétaires de Mille-Vaches, devoir revenir à la charge relativement à leurs prétentions. Il ne se contenta pas de dire " qu'en " obéissance aux ordres de sa Seigneurie, il a parcouru cette Pétition," mais il ajoute aussi, le Procès-Verbal auquel elle renvoie *primâ facie* " milite en faveur des Pétitionnaires. Il lui est " impossible de lui soumettre une opinion absolue sur les droits articulés par eux, sans avoir " des renseignements ultérieurs sur l'objet contesté, etc."†

Comment n'avait-il pas eu le temps et les moyens de former son opinion ? Quelles pièces lui avaient donc manqué ? Comment pouvait-il avoir des doutes, et envisager comme ayant quelque importance, la seule pièce invoquée à l'appui de ces prétendus droits, le Procès-Verbal de Boucher ? Et cependant il s'engage gravement dans la dernière partie de cette lettre, " à se livrer à des recherches pour obtenir les " renseignements nécessaires," pour se mettre à " même de soumettre à la considération de Son Excellence, son humble opinion sur le mérite " de l'application des Propriétaires de Mille-Vaches !"

Une discussion à ce sujet ne peut être d'aucun intérêt dans ce moment. Je dois me contenter de nouveau de renvoyer au Rapport que M. l'Avocat-Général Vanfelson eut devoir mettre le 19 Février sous les yeux du Gouverneur sur cette Pétition. On y verra, comme je l'ai aussi observé, s'il était nécessaire de recherches bien laborieuses pour indiquer ce que les allégués des Propriétaires de la Seigneurie de Mille-Vaches, pour faire révoquer les instructions du Gouverneur au sujet de cette action, avaient de futile. Quant à M. Stuart, je me contenterai d'ajouter que s'il n'était pas évident qu'il était dans cette occasion en proie à l'influence des préjugés, des erreurs, des passions de ses clients, on serait porté à se demander s'il était possible

\* Voyez sa lettre à M. Stuart, No. 25, Appendice du Rapport du Comité des Grievs.

† Appendice de la lettre de M. Stuart.

prejudice, of errors, of the passions of his clients, one would be induced to ask whether it were possible that, given up to such strange illusions, he could have fulfilled with honor to himself, and with advantage to the Government, the important functions with which he was invested?

It is useless to dwell longer on the discussion of this portion of Mr. Stuart's answer. The conclusion to be arrived at from his own *exposé* is evident; that which the Committee has itself arrived at upon the facts proved before it, "that it required nothing less than the repeated and positive orders of the Governor in Chief to make him undertake that proceeding."

Mr. Stuart is, he says, "charged by the Committee of having given an erroneous opinion respecting a petition presented on behalf of the Hudson's Bay Company, praying to be authorised to sell and distribute liquors to the Indians, and soliciting pardon for those of their servants who had done so; and in giving that opinion, he adds, it is alleged that I was instigated by a desire to be of service to my clients, whose interests were opposed to those of the Lessee of the King's Posts, and, by a necessary consequence, to those of the Crown itself."

First, according to him, a corrupt motive has been gratuitously applied to his conduct. He afterwards "throws out, and gives it to be understood, that error in the opinions of an Advocate or Law Officer of the Crown does not constitute an offence. Lastly, he rests his justification on the validity and correctness of the opinion" which he has given. This opinion, so far from being censurable, is, he apprehends entitled to the approbation of his Majesty's Government, &c.

It is scarcely possible to explain how Mr. Stuart could have so frequently deceived himself as to the nature of the charges which he pretends to repel. He never looks at the facts brought to his charge, in their connection one with another. He never sees more than one side of the question; and even with regard to that, he puts forth secondary considerations only, which cannot serve his cause, and facts which strengthen the charges brought against him, instead of weakening them.

In the first place, it is not a question now of an error merely; still less of an error of an ordinary description, and destitute of importance. If even it can be said that the truth or falsity of an opinion given by an Advocate, or other Crown officer, would not of itself constitute an offence, we should be unable to draw any conclusion favourable to Mr. Stuart on this occasion. It was not, in the first place, upon points of doctrine only, or even upon subjects of detail in the shape of law or jurisprudence, that his opinion was required. It was an opinion, at one and the same time, as to acts of importance in themselves, and with reference to the consequences which must flow from them, and which might become of still greater importance. The knowledge of fundamental principles which may apply to subjects of this nature, that of the first rules of public morality, forms an essential part of the duty of a functionary of this rank. If he be a stranger to the one or the other, his office is a burden which he should not have allowed himself to take up; it is beyond his powers, and he cannot preserve it. Advice on his part, which should be in direct opposition to these principles, derogatory to the dignity of the Government, to good faith, the practical consequences of which would necessarily be spoliation, could not be excusable under the pretence, that they were the effect of error.

After the sketch I have given of the disposition of the laws; of the rules of jurisprudence; of the state of the province of Lower Canada, with reference to the commerce with the Indians, particularly in that part of the province where the district of country, known under the appellation of the King's Posts, is situated,—I do not think it necessary to return to the discussion of a subject which is, in a manner, already exhausted, and I shall confine myself to remarks upon the passages in this portion of Mr. Stuart's answer which may present some novel feature. I shall be easily enabled to show that he did not understand the nature of the rules of interpretation, to which he appeals, and that, above all, he mistook their application.

"This opinion," he says, "was given by me on a question of public law, not affecting merely the interests of the individuals immediately concerned in it, but those of the province at large, and was formed under the most perfect conviction of its being legal and correct, which conviction I still retain."

It is true that the provincial ordinances in question, and of which I have given the dispositions, were, in fact, public laws.

Let

possible que livré à d'innombrables illusions, il eût pu remplir avec honneur pour lui et avec avantage pour le Gouvernement les importantes fonctions dont il était chargé?

Il est inutile de s'arrêter plus long-temps à discuter cette partie de la réponse de M. Stuart. Les faits exposés sont évidemment ceux que le Comité a tirés de lui-même des conclusions prouvées devant lui, "qu'il n'a fallu rien moins que les ordres répétés et positifs du Gouverneur-en-Chef pour le forcer à procéder," sur cette action.

Des réponses de M. Stuart, quant à son opinion relativement à la Pétition de la Compagnie de la Baie d'Hudson, tendante à obtenir une licence pour vendre et distribuer des boissons fortes aux Sauvages, et le pardon de ses employés.

M. Stuart est, dit-il, "accusé par le Comité d'avoir donné une opinion" erronée, "relativement à une Pétition de la Compagnie de la Baie d'Hudson, demandant à être autorisée à vendre et distribuer des boissons fortes aux Sauvages, et en donnant cette opinion," ajoutait-il, "on allègue que j'étais entraîné par le désir de servir les intérêts de mes clients opposés à ceux du locataire du Roi, et par une conséquence nécessaire à ceux de la Couronne."

D'abord, suivant lui, "c'est une imputation gratuite." Il incidente ensuite, en donnant à entendre que l'erreur dans une "opinion d'un Avocat ou Officier de la Couronne ne saurait constituer un délit, enfin, il compte pour sa justification sur la justesse et l'exactitude de l'opinion qu'il a donnée. Cette opinion bien loin de mériter la censure lui donne des titres à l'approbation du Gouvernement de Sa Majesté, etc."

Il n'est guères possible de s'expliquer comment M. Stuart a pu se méprendre aussi constamment sur la nature des accusations qu'il prétend repousser. Il n'envisage jamais les faits portés à sa charge dans leur enchaînement. Il ne voit jamais qu'un côté de la question, il ne présente par cela même que des considérations secondaires qui ne peuvent pas servir sa cause, et des faits qui renforcent les accusations portées contre lui au lieu de les affaiblir.

D'abord ce n'est pas seulement d'une erreur, encore moins d'une erreur ordinaire et sans conséquence dont il est question. Si l'on peut dire que la vérité ou la fausseté d'une opinion donnée par un Avocat ou autre Officier de la Couronne ne constituerait pas d'elle-même un délit, on ne saurait en tirer aucune conclusion favorable à M. Stuart dans ce moment. Ce n'était pas d'abord sur des points de doctrines seulement, ou même sur des objets de détail en fait de Lois ou de Jurisprudence que son avis était requis; c'était à la fois sur des actes importants en eux-mêmes, et relativement aux conséquences qui devaient en découler, qui devaient aussi le devenir encore davantage. La connaissance des principes fondamentaux qui peuvent se rapporter à des objets de cette nature, celle des premières règles de la morale publique, est une partie essentielle des devoirs d'un fonctionnaire de ce rang. S'il est étranger à l'une ou à l'autre, son office est un fardeau dont il ne lui était pas permis de se charger, il est au-dessus de ses forces, il ne peut le conserver. Des avis de sa part qui se trouveraient en opposition directe à ces principes, dérogatoires à la dignité du Gouvernement, à la bonne foi, dont les conséquences pratiques seraient nécessairement la spoliation, ne pourraient être excusables sous le prétexte qu'ils seraient le fruit de l'erreur.

Après le tableau que j'ai esquissé des dispositions des Lois, des règles de la Jurisprudence, de l'état de la Province du Bas-Canada, relativement au Commerce avec les Sauvages, surtout dans la partie de la Province où se trouve l'étendue de pays connu sous le nom de Postes du Roi, je ne crois pas devoir revenir à la discussion d'un sujet qui est en quelque sorte déjà épuisé; je me bornerai aussi à des remarques sur les passages de cette partie de la réponse de M. Stuart, qui peuvent présenter quelque trait de nouveauté. Il me sera facile de faire voir qu'il n'a pas saisi la nature des règles d'interprétation qu'il invoque, et que par-dessus tout il s'est trompé dans leur application.

"Cette opinion," dit-il, "il l'a donnée sur une question de loi publique qui n'affectait pas seulement les intérêts des individus, immédiatement concernés; mais ceux de la Province entière. Il l'avait adoptée d'après la conviction qu'elle était exacte et légale, et il y est resté attaché."

Il est vrai que les Ordonnances Provinciales dont il est question, et dont j'ai fait connaître les dispositions étaient en effet des lois publiques.

Remarquons

Let us now observe, that even when it is necessary to weigh opposing claims, in support of which, principles of private right are appealed to, the reason for deciding ought to be taken from the general rules of justice established by the legislature, at the risk of wounding interests or equity, with reference to individuals engaged in these contests. And there is a greater reason for this, when it is a question of a discussion with reference to laws of a public nature; the balance should necessarily weigh in favour of the opinion found to be in harmony with the views of public justice, of common good, of general interest, which must necessarily prevail over all considerations of individual equity or private interest.

Again, jurisprudence is itself the *auxiliary of the laws*. It is the result of opinions which are formed from their promulgation, the effect of usage. It acquires consistency by the decision of the Courts, which end themselves by acquiring the authority and empire of formal and positive laws. I could greatly extend and develop these considerations; but I am not composing a Treatise on Legislation. I venture to flatter myself that these truths are presented in a manner sufficiently clear and exact, to hear the character of evidence.

Let us suppose that Mr. Stuart's opinion presented any plausible view of the dispositions of these ordinances; could be regarded abstractedly and independently of all the circumstances of which I have given an account; was it, in the first place, right for Mr. Stuart to call in question principles, received as the expression of this universal sentiment, which, particularly with reference to subjects of this kind, always becomes itself the most respectable of laws? What would become of society, of all public or private possessions which rest upon this basis, if these rules could waver at the will of the prejudices or the errors of the moment, or even of the ideas of justice and views of the equity of individuals, such as fate or favour might, from one day to another, place in a situation similar to that in which Mr. Stuart found himself at that time in Lower Canada?

Suffice it to call to our recollection what I at first observed, that since the repeal of this portion of the ordinance of 1777, relating to the prohibition of trading with the Indians, and particularly of selling and distributing to them strong liquors without taking out a licence for that purpose, in the western country, the Government had continued to lease the King's Posts, to stipulate for the exclusive traffic with the Indians in favour of the lessees, and this during nearly half a century; this stipulation had been stamped with the die of nullity, if the repeal of the enactments relating to these prohibitions had not remained in full force for this part of the province. The stipulation for this monopoly in favour of the Lessees had had the effect of a fraud towards them on the part of the Government, if it had possessed no means of rendering this privilege valuable, the only compensation which they could hope for in return for the sum which they threw every year into the coffers of the province as the price of the lease granted them by the Executive.

Even in the doubt, as to the sense of the dispositions of these ordinances, was it not Mr. Stuart's duty to apply himself to a serious inquiry, and to weigh the consequences of the one or other of two opposite opinions, for the purpose of determining the which he should adopt. But, in giving strict attention to these enactments, it is easy to satisfy ourselves that they were not as falsely interpreted as he pretends. On the contrary, they were interpreted in the sense which they naturally presented. But still, once more, even had his opinion been correct in itself, would the steps which he took for the purpose of rendering it triumphant be less deserving of censure?

We will now show that Mr. Stuart's assertions, coupled with facts, are as destitute of support as his doctrines, and that he reasons in accordance with suppositions either gratuitous, or which the facts themselves destroy.

In the first place, if we refer to the manner in which Mr. Stuart expresses himself when speaking of this commerce with the Indians, it would be thought to be of extreme importance, that the establishments where it is carried on are very numerous, and are spread in many different parts of Lower Canada. According to him, also, "traders in different parts of the province carried on their trade with the Indians, and sold and distributed spirituous liquors to them (as had been done for forty years before,) without any licence whatever."

Where, in the first place, are these establishments? The only part of Lower Canada where it is extensively carried on, is the eastern part of the province,—this is the King's Posts. If it be carried on elsewhere in the opposite direction to an extent worth notice, it is beyond the Long Sault and in the western countries, where, according to the terms of the ordinance of 1791, a licence is unnecessary. Mr. Stuart would not, doubtless, pretend that that which is carried on in the intermediate districts is, in fact, of any great importance.

Even

Remarquons maintenant que, même quand il est nécessaire de peser des prétentions opposées à l'appui desquelles on invoque des principes de droit privé, la raison de décider doit se tirer des règles générales de justice établies par le Législateur, au risque de froisser les intérêts ou de blesser l'équité, relativement aux individus engagés dans ces contestations. A plus forte raison, quand il s'agit d'une discussion relative à des lois d'une nature publique, la balance doit-elle nécessairement pencher en faveur de l'opinion qui se trouve en harmonie avec les vues de justice publique, de bien commun, d'intérêt général qui doivent nécessairement l'emporter sur toutes les considérations d'équité particulière ou d'intérêt privé.

D'un autre côté encore, la Jurisprudence est-elle même "l'Auxiliaire des lois." Elle résulte des opinions qui se forment à la suite de leur promulgation, de l'usage. Elle acquiert de la consistance par les décisions des tribunaux qui finissent elles-mêmes en dernière analyse par acquiescer à l'autorité et l'empire des lois formelles et positives. Je pourrais étendre de beaucoup ces considérations et les développer; mais ce n'est pas un traité de Législation que je compose. J'ose me flatter que ces vérités sont présentées d'une manière assez claire et assez exacte pour avoir le caractère de l'évidence.

Supposons que l'opinion de M. Stuart, présentât quelque côté plausible, si l'on pouvait envisager les dispositions de ces Ordonnances isolément et indépendamment de toutes les circonstances dont j'ai rendu compte; était-il permis d'abord à M. Stuart de remettre en question des principes reçus comme l'expression de ce sentiment universel qui, surtout relativement à des objets de cette nature, devient toujours elle-même la plus respectable des lois? que deviendraient les sociétés, toutes les possessions publiques ou privées qui reposent sur cette base, si ces règles pouvaient flotter au gré des préjugés ou des erreurs du moment, même des idées de justice et des sentiments d'équité, d'individus que le sort ou la faveur pourrait d'un jour à l'autre placer dans une situation comme celle dans laquelle M. Stuart se trouvait alors dans le Bas-Canada?

Il doit suffire de se rappeler ce que j'ai fait observer d'abord, que depuis l'abrogation de cette partie de l'Ordonnance de 1777, relative à la défense de commercer avec les Sauvages, et surtout de leur vendre et distribuer des boissons fortes sans prendre une licence dans les pays de l'Ouest, le Gouvernement avait continué de louer les Postes du Roi, de stipuler le commerce exclusif avec les Sauvages en faveur des locataires, et ce pendant près d'un demi-siècle. Cette stipulation eut été marquée au coin de la nullité, si l'abrogation des dispositions relatives à ces prohibitions, n'était pas restée en pleine force, pour cette partie de la Province. La stipulation de ce monopole en faveur des locataires eut eu l'effet d'une fraude envers eux de la part du Gouvernement, s'il n'avait eu aucun moyen de faire valoir ce privilège, seule compensation qu'ils pouvaient espérer en retour de la somme qu'ils versaient chaque année dans les coffres de la Province, comme prix du bail que l'Exécutif leur en accordait.

Dans le doute même sur le sens des dispositions de ces Ordonnances, n'était-il pas du devoir de M. Stuart de se livrer à un examen sérieux et de peser les conséquences de l'une ou l'autre de deux opinions opposées, pour se régler dans le choix de celle à laquelle il devait s'attacher. Mais en donnant une attention réfléchie à ces dispositions, il est aisé de se convaincre qu'elles n'ont pas été faussement interprétées qu'il le prétend. Au contraire, elles l'ont été dans le sens qu'elles présentaient naturellement. Mais encore une fois, quand bien même son opinion aurait l'exactitude pour elle, les démarches auxquelles il a eu recours pour la faire triompher en seraient-elles moins dignes de censure?

Nous allons faire voir maintenant que ses assertions liées à des faits sont aussi dénuées d'appui que ses doctrines, et qu'il raisonne d'après des suppositions gratuites ou que les faits eux-mêmes détruisent.

D'abord, si on s'en rapportait à la manière dont M. Stuart s'exprime en parlant de ce commerce avec les Sauvages, on devrait croire qu'il est d'une extrême importance, que les établissements où il se fait, sont très-multipliés, et répartis sur un grand nombre de points du Bas-Canada. Suivant lui, aussi, les "différens marchands faisaient le commerce avec les Sauvages, leur vendaient et distribuaient des boissons comme ils l'avaient fait depuis quarante ans." Où sont d'abord ces établissements? Le seul endroit du Bas-Canada où il se fasse véritablement sur un plan étendu, à l'Est de la Province, ce sont les Postes du Roi. S'il s'en fait ailleurs dans la partie opposée, qui mérite sous ce rapport une attention particulière, c'est au-delà du Long Sault et dans la partie Ouest, ou aux termes de l'Ordonnance de 1791, il n'est pas nécessaire d'une licence. M. Stuart ne prétendrait pas sans doute que celui qui se fait dans les endroits intermédiaires soit en effet d'une très-grande importance.

Quand

Even were it true that Mr. Stuart's assertion was founded on facts, the truth is, that these facts could be no more important than the commerce itself, and that they were certainly not of a nature to excite attention, nor to provoke proceedings against the delinquents. With regard to the King's Posts, in particular, I do not think that it can be shown, that up to the time at which this rivalry commenced between Lampson and the Hudson's Bay Company, after the establishment of this latter in the seigniory of Mille Vaches, any person did so with impunity within the district of country known under the appellation of King's Posts, to the prejudice of those who possessed a lease. The following observations will throw a new light upon this subject:—

Mr. Stuart pretends, that if the Company's servants were subject to a fine, for having sold or distributed, without a licence, spirituous liquors to the Indians," Mr. Lampson, as well as his servants, not having a licence, would have been, "subject to prosecutions" similar to those instituted against the servants of the Company. How could Mr. Stuart have done otherwise than see, that the lease of the King's Posts, stipulating for the right, and the exclusive right, of trading with the Indians, was of itself the most formal licence which could be granted to a lessee. Even supposing that it was informal, it would have been easy, doubtless, at any time, to supply its place by an express licence. Is this a consideration of sufficient importance to induce us to dwell on the discussion of it?

Mr. Stuart puts forth, in support of his opinion, another consideration, of a still more frivolous nature: "If the Governor," he says, "refused these licences, the subordinate officers above-mentioned might have been referred to for licences, as having the same power as the Governor to grant them. In this state of things, one or other of two consequences must have occurred: either licences would have been granted indiscriminately, to all applicants for them, or they would have been confined to a few favoured individuals, with Mr. Lampson at their head. In the former case, the provision of the ordinance would have been virtually, and as to all practical purposes, nullified, and Mr. Lampson, and other Indian traders seeking an exclusive right of trading with the Indians, could have acquired no advantage from a partial exercise of the Governor's power." &c.

Mr. Stuart never finds any one but Lampson to fight against, and his clients to support. He always applies himself to secondary considerations, for the purpose of thence drawing general conclusions.

I need not observe, in the first place, that the plan to be adopted to remedy this pretended inconvenience of the indefinite multiplication of the licences, could not be a very difficult one: but, however, the facts again subvert this supposition.

The dispositions of the ordinance of 1777, which entrusted the Governor, or his Majesty's agents or superintendants for Indian affairs, or his Majesty's commandants of the different forts in the province, or from such other persons as the Governor should authorise for that purpose with the power of granting these licences, referred more particularly to that district of the province of Quebec which forms, in fact, that of Upper Canada, since separated from that of Lower Canada. The district which has since acquired the name of Upper Canada, was not settled. A number of military posts were there, situated in the midst of the Indians; at the head of each of which was an officer in command. Hardly any of these posts, even at that time, remained in that part which now forms Lower Canada. I am not aware that in this part a single place can be actually pointed out, where there can be any ground for fearing danger from an authoritative act of this kind, even had not the Governor or Commander-in-Chief, by virtue of the authority with which he is clothed, the means of preventing it. Nothing more is necessary for the purpose of showing how chimerical these considerations are.

Hence what idea must we form, as to Mr. Stuart's declamations upon the danger arising from "rivalry and conflicting interests.....and from actions of this vexatious description, which must have varied without number;" from the danger of seeing authority used indifferently; "from the fear of licences being granted to some favoured individuals, and withheld from others," injurious to the general interests of the Province? What are we to think of these sentiments of imperious duty, which obliged him to *arrest in limine* (after forty years!) the train of injurious consequences which, he says, "he has described, and which must have resulted from the success of Mr. Lampson's pretensions, which have been since supported by the Committee of Grievances, and, as it would appear, also by the House of Assembly itself?" Finally, what are we to think, in seeing him abandon himself to all that reerimi-

nation



Quand il serait vrai de dire que l'assertion de M. Stuart serait fondée sur des faits, c'est que ces faits ne seraient pas plus importants que le commerce en lui-même, et qu'ils n'étaient sûrement pas de nature à exciter l'attention et à provoquer des démarches contre les délinquans. Pour ce qui est des Postes du Roi en particulier, je ne crois pas que l'on pût soutenir que jusqu'à l'époque où cette rivalité s'est établie entre Lampson et la Compagnie de la Baie d'Hudson, après l'établissement de celle-ci à la Seigneurie de Mille-Vaches, personne l'ait fait ouvertement et impunément dans l'étendue de pays connu sous le nom des Postes du Roi, au préjudice de ceux qui en avaient le bail. Les observations qui suivent jetteront un nouveau jour sur cet objet.

M. Stuart prétend que si les employés de la Compagnie étaient sujets à l'accuse pour avoir "vendu ou distribué sans licence des boissons fortes aux Sauvages, M. Lampson" qui n'en avait point lui-même, ainsi que ses serviteurs auraient été "sujets aux mêmes poursuites" que les serviteurs de la Compagnie. Comment M. Stuart a-t-il pu ne pas voir que le bail des Postes du Roi, stipulant le *droit*, et le droit exclusif de faire le commerce avec les Sauvages, était de lui-même la licence la plus formelle qui pût être accordée au preneur. Dans la supposition même qu'elle péchât par la forme, il eût été en tout temps sans doute facile d'y suppléer par une licence expresse. Est-ce bien là une considération assez importante pour qu'on s'arrête à la discuter.

M. Stuart présente à l'appui de son opinion une autre considération beaucoup plus vaine encore. "Si le Gouverneur," dit-il, "avait refusé d'accorder des licences, ou aurait pu s'adresser aux Officiers subordonnés, qui, ayant à cet égard les mêmes pouvoirs que le Gouverneur, en auraient pu accorder. L'une ou l'autre de deux conséquences aurait été le résultat nécessaire de cet état de choses; ou les licences auraient été données indistinctement à tous ceux qui les auraient demandées, ou on se serait borné à en accorder à quelques individus favorisés avec M. Lampson à leur tête. Dans le premier cas, l'Ordonnance aurait, dans la pratique, été virtuellement annullée, et M. Lampson et autres commercans qui auraient cherché à se procurer un droit exclusif n'auraient tiré aucun avantage de l'exercice partiel du pouvoir du Gouverneur."

M. Stuart ne voit jamais que Lampson à combattre et ses clients à soutenir. C'est aussi toujours à des considérations secondaires qu'il s'attache pour en tirer des conclusions générales.

Je n'ai pas besoin de faire observer d'abord que les moyens à prendre pour parer à cet inconvénient prétendu de la multiplication indéfinie des licences ne devaient pas être très-difficiles à trouver; mais d'ailleurs les faits renversent encore cette supposition.

Les dispositions de l'Ordonnance de 1777, qui confiaient au "Gouverneur ou aux agens de Sa Majesté auprès des Sauvages, ou aux Commandans des Forts, ou enfin aux personnes autorisées par le Gouverneur," le pouvoir d'accorder ces licences se rapportaient plus particulièrement à cette section de la Province de Québec, qui forme actuellement celle du Haut-Canada, depuis séparée de celle du Bas. La partie qui a pris depuis le nom de Haut-Canada, n'était pas établie. Il s'y rencontrait un nombre de Postes militaires à la tête de chacun desquels se trouvait un Officier pour le commander, placés au milieu des peuples Sauvages. Il restait à peine même alors de ces Postes dans la partie qui forme maintenant le Bas-Canada.— Je ne sache pas qu'on pût actuellement indiquer dans celle-ci un seul endroit où l'on pût avoir lieu de craindre le danger d'un acte d'autorité de cette espèce, même dans le cas où le Gouverneur, Commandant-en-Chef, n'aurait pas en vertu de l'autorité dont il est revêtu, les moyens de le prévenir. Il n'en faut pas davantage pour faire voir combien ces considérations sont chimériques.

Quelle idée peut-on se faire dès-lors des déclamations de M. Stuart, sur le danger des "rivalités, des conflits d'intérêt qui enfanteraient des vexations qui seraient multipliées à l'infini, sur celui de voir l'autorité s'exercer d'une manière indiserète." Quel serupule! de voir accorder "à des individus, objets de la faveur, des licences au préjudice du commerce général et de l'industrie de tous et chacun?" Que penser de ces sentimens d'un *devoir impérieux* qui l'aurait forcé à prévenir *in limine*, (après quarante ans!) les "conséquences funestes dont il a, dit-il, présenté le tableau qui seraient résultées du succès des prétentions de M. Lampson soutenues par le Comité des Griets, et depuis, à ce qu'il paraît, par l'Assemblée elle-même." Que penser enfin, en le voyant à ce sujet, s'abandonner à tout ce que les récriminations peuvent avoir de plus amer contre l'Assemblée, en lui opposant sa parfaite conviction que

ette

nation can possess of bitterest against the Assembly in opposing to it his *most perfect conviction* that this opinion, the object of his censure "is legal and correct, and calculated to be "eminently useful.....dictated by no other consideration than a sense of duty," &c.

Sincere as this conviction might be, it would not the less be the effect of illusion; and such illusion, which might be a reason for indulgence to an individual, could not invest the acts of a public man with the character of innocence.

I must not occupy myself in dwelling upon what Mr. Stuart says, as to the direful consequences which, according to him, would result from an opinion contrary to his own, "that the monopoly of the Indian trade would be so invidious in its exercise, so ruinous to "individuals, so inconsistent with public policy, and so injurious to the general interests of the "province," &c.

It may be easily perceived, when considering the real state of the country in this respect, that the picture of these dangers is painted from imagination; but I cannot pass over in silence the strange observations to be found at the conclusion of these declamations, as to the "necessity which must have resulted from them, not only to solicit from the Provincial Legislature "the immediate repeal of the ordinance in question, and if refused.....to obtain it from the "Imperial Parliament."

After all that has passed within these few years, what a vast train of thoughts, is this idea, brought to light with so much confidence by Mr. Stuart, calculated to suggest, not only to the inhabitants of Canada, but to his Majesty's Ministers! What a reason for seeking the intervention of the Imperial Government and Parliament? Had I time to dwell upon it, this would be a fruitful subject. Ideas will present themselves, without the necessity of my pointing them out. But I should, in turn, remark, that Mr. Stuart has again been so far misled by his invincible desire to recriminate, as not to see that, supposing, even, that this subject could, in the slightest degree, give rise to an observation of this nature, the guarded manner in which the Committee expressed itself, did not even leave the appearance of a pretext to authorize it; and that, on the contrary, the extreme prudence with which this portion of the report is drawn up, entitled the Committee to his praise, instead of meriting his censure.

OF MR. STUART'S ANSWER TO THE REPROACH "FOR HAVING, IN SUITS WHEREIN A PARTNER AND TWO OF THE AGENTS OF THE HUDSON'S BAY COMPANY WERE SENTENCED TO FINES AND TWENTY-FOUR HOURS' IMPRISONMENT, &C., CONSTITUTED HIMSELF AS THEIR ADVOCATE, EXERTED HIMSELF TO PROCURE THEM TO BE EXEMPTED FROM THE PAYMENTS OF THE FINES IMPOSED, &C."

All that portion of Mr. Stuart's answer which has reference to this subject, is a tissue of the most extraordinary contradictions. He denies, first, that "he constituted himself the "Advocate" of the defendants. Secondly, he denies "that he exerted himself to procure "them to be exempted from the payment of the fees imposed on them."

After having read this paragraph over and over again, we may ask ourselves how Mr. Stuart could have taken upon himself to deny the truth of an imputation founded upon facts proved, and of which he makes the most formal avowal in this portion of his answer?

Can it be supposed that this denial could have for a pretext the literal sense of the words used by the Committee in this report? Would he pretend that in construing the expressions strictly, the imputation of having *constituted himself* their advocate, was not applicable to the steps which he had taken in favour of these defendants? Let us see whether, looking at the thing in this point of view, the Committee could have deserved the slightest reproach for this expression.

The defendants had an Advocate: Mr. Primrose had pleaded their cause, in the *first instance*, before the magistrates. He continued to do so, first, after having obtained writs of *habeas corpus* in their favour, and afterwards, writs of *certiorari*, of which we have spoken. It is quite clear that all these proceedings must have been concerted with Mr. Stuart, who, moreover, pleaded in their favour upon the subject of the writs of *habeas corpus*, who took steps for pleading in like manner upon the writs of *certiorari*, to the effect of nullifying and setting aside the judgments rendered against the defendants, under the pretences I have mentioned. We have seen, how pressing his opinions, given to Lord Aylmer upon this subject

cette opinion, objet de sa " censure, est exacte et légale, qu'elle était de nature à être éminemment utile, dictée par un sentiment d'obligation, etc." Cette conviction pour être sincère ne serait pas moins le fruit d'une illusion ;—et cette illusion qui pourrait être un motif d'indulgence à l'égard d'un particulier ne saurait donner le caractère de l'innocence aux actes d'un homme public.

Je ne dois pas plus m'occuper de relever ce que dit M. Stuart, des conséquences funestes qui, suivant lui, devaient résulter de l'opinion contraire à la sienne, de ce que le *monopole du commerce avec les Sauvages aurait de dangereux dans la pratique, de ruineux pour les individus, de si peu d'accord avec les principes de la police publique, si contraire aux intérêts généraux de la Province, etc.* Il est aisé de voir en considérant l'état réel du Pays sous ce rapport, que le tableau de ces dangers est tracé d'imagination, mais je ne saurais passer sous silence l'observation étrange qui se trouve à la suite de ces déclamations, sur la nécessité qui devrait en résulter, non pas seulement de *s'adresser à la Législature Provinciale pour lui demander l'abrogation immédiate de l'Ordonnance en question ; mais dans le cas de refus de la solliciter du Parlement Impérial.*

Après tout ce qui s'est passé depuis un certain nombre d'années, quelle vaste carrière de réflexions, cette idée mise au jour avec tant de confiance par M. Stuart, est de nature à ouvrir non seulement aux habitans du Canada, mais aux Ministres de Sa Majesté ! Quel motif pour demander l'intervention du Gouvernement, du Parlement de l'Empire ? Ce serait un sujet fécond si le temps me permettait de m'y arrêter. Elles se présenteront sans que j'aie besoin de les indiquer. Mais je dois remarquer à mon tour que M. Stuart a encore été égaré par son invincible désir de rééminer au point de ne pas voir que dans la supposition même, que le sujet pût le moins du monde donner lieu à une observation de cette nature, la réserve avec laquelle le Comité s'était exprimé à cet égard ne laissait pas même l'apparence d'un prétexte pour l'autoriser, et qu'au contraire la prudence extrême avec laquelle cette partie du rapport se trouve dressée, donnait au Comité des droits à ses éloges au lieu de mériter sa censure.

DE LA REPONSE DE M. STUART AU REPROCHE DE S'ETRE CONSTITUE' L'AVOCAT D'UN DES ASSOCIES ET DE DEUX DES AGENS DE LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON, CONDAMNE'S A L'AMENDE ET A UN EMPRISONNEMENT DE VINGT-QUATRE HEURES, ET D'AVOIR FAIT DES EFFORTS POUR LES EXEMPTER DU PAIEMENT DE L'AMENDE COMME LA CHOSE LUI EST IMPUTE'E DANS LE RAPPORT DU COMITE'.

Toute la partie de la réponse de M. Stuart à ce sujet est un tissu des plus étranges contradictions. Il nie qu'il se soit constitué l'Avocat de ces défendeurs. En second lieu il nie qu'il ait fait des efforts pour les exempter des amendes auxquelles ils avaient été condamnés. Après avoir lu et relu ce paragraphe, on peut se demander comment M. Stuart a pu prendre sur lui de nier la vérité d'une imputation appuyée sur des faits constans, dont il fait l'aveu le plus formel dans cette partie de sa réponse ?

Pourrait-on supposer que cette dénégation ait pour prétexte le sens littéral des mots dont le Comité s'est servi dans le rapport ? Prétendrait-il qu'en prenant les termes dans une acception rigoureuse, l'imputation de s'être constitué leur Avocat, n'était pas applicable aux démarches qu'il avait adoptées en faveur de ces défendeurs ? Voyons si en envisageant la chose sous ce point de vue le Comité a pu mériter le plus léger reproche, à raison de cette expression.

Les défendeurs avaient un Avocat. M. Primrose avait plaidé leur cause en première instance devant les Magistrats. Il a continué de le faire d'abord après avoir obtenu des *habeas corpus* en leur faveur, puis ensuite les *certiorari* dont il a été question. Il est bien évident que toutes ces démarches devaient être concertées avec M. Stuart, qui de plus a plaidé avec lui en leur faveur sur les *habeas corpus* qui a fait des démarches pour plaider de même sur les *certiorari* à l'effet de faire déclarer nuls et mettre de côté les jugemens rendus contre les défendeurs, sous les prétextes dont j'ai rendu compte. On a vu ce que ses avis avaient de pressant auprès de Lord Aylmer à ce sujet. Enfin, et entre autres choses, M. Primrose avait exhibé l'opinion écrite

subject were. Lastly, and among other things, Mr. Primrose had shown Mr. Stuart's written opinion to the magistrates, in order to induce them not to decide against his clients; and this he had not done of his own accord, and without Mr. Stuart's concurrence.

Again, the Quebec Bar is numerous. The defendants, Mr. Stuart's clients, might find among them advocates to couple with Mr. Primrose. Hence, no imperious motive of duty nor of necessity could oblige Mr. Stuart to join the ranks. However, he did so. This was, unquestionably, to constitute himself the advocate of the defendants. If the thing were not already demonstrated, the remainder of Mr. Stuart's exposé, even, in this portion of his answer, would suffice to remove all doubts, if indeed there were any possibility of doubt.

But, if the facts were not of themselves sufficient, Mr. Stuart, immediately at the conclusion of these denials, unable to agree with himself, adds, as I have observed, to the strength of the evidence produced before the Committee, the most formal avowals of the facts laid to his charge. Let us again hear what he himself says:—"After the writs of certiorari were returned, on motions which were made to quash the convictions, and when a hearing was about to be had upon them, I," he says, "intimated to the Court my intention, in the course of the hearing, to state the grounds of the opinion I entertained as Attorney-General, with respect to the convictions; but the hearing being postponed to another term, I had no opportunity of fulfilling this intention.....I felt it to be my duty, as Attorney-General, not to be silent while the discussion took place.....It was the imperative duty of the Attorney-General, on a public question affecting the interests of the Government and of the people, to maintain that to be law which I held and knew not to be law," &c.

It is after these denials that he holds this language. He expresses himself thus, after having, in like manner, avowed that he had appeared as counsel for the defendant, upon the return of the writs of *habeas corpus*, and insisted on the right to their being discharged; and we have seen that it was under the pretence of the nullity of the judgments which condemned them to pay a fine!

Mr. Stuart concludes by remarking, pretty much in a jocular style, that "because the Government would have a share of fines, to the amount of £7 10s., I am free to declare, that this pecuniary consideration did not affect my sense of duty, which, on this point, was entirely at variance with the opinion of the Committee."

It is a sad thing to be obliged to expose errors of this nature. Could Mr. Stuart have persuaded himself that a purely pecuniary interest merely, was in question, in the motives which induced the Committee to complain of his conduct upon this subject? This is, again, most assuredly a strange absence. How could he have imagined that the Committee could have been influenced by considerations of such minor importance? and that the importance which it attached to the considerations of his duty to the Crown, were regulated in its eyes by the amount of the sum which would accrue to the Crown by the receipt of these fines? It is unnecessary to add, that quite a different interest was in question; and that it was a question of an interest which was connected with honour and good faith,—the foundation of Government authority. Is it not undertaking Mr. Stuart's defence against himself to refuse to believe that he did not himself know any other rule than the amount of this sum, by which to measure the extent as well as the importance of the duties imposed on him upon this occasion?

---

OF MR. STUART'S ANSWER TO THE REPROACH FOR HAVING, "IN HIS ARGUMENT ON THE WRITS OF HABEAS CORPUS, MADE USE OF EXPRESSIONS WHICH WERE INDECOROUS AND EVEN OFFENSIVE TOWARDS THE MAGISTRATES WHO HAD PRONOUNCED THE SENTENCES."

Mr. Stuart thinks proper to touch upon this passage of the report of the Committee, although there is nothing in the resolutions directly relating to this question. He contents himself also by simply denying this charge. He, however, avers, "that he used strong terms, such as the case seemed to require, to represent the vexatious and oppressive character of the whole proceeding."

On seeing him characterise here the proceedings of the Magistrates as vexatious and oppressive, in his letter addressed to the Secretary of State, we may easily imagine in what

colours

écrite de M. Stuart aux Magistrats pour les engager à ne pas prononcer contre ses cliens ; il ne l'avait pas fait de lui-même et sans l'aveu de M. Stuart.

D'un autre côté le Barreau de Québec est nombreux. Les défendeurs, les cliens de M. Stuart, pouvaient trouver parmi eux des Avocats pour se joindre à M. Primrose. Aucun motif impérieux de devoir plus que de nécessité ne pouvait dès-lors forcer M. Stuart à se mettre sur les rangs. Cependant il l'a fait. C'était bien là sans doute se constituer l'Avocat des défendeurs. Si la chose n'était pas déjà démontrée, le reste de l'exposé même de M. Stuart dans cette partie de sa réponse, suffirait pour lever tous les doutes, si des doutes étaient possibles.

Mais comme si ce n'était pas assez des faits, immédiatement à la suite de ces dénégations, M. Stuart, incapable de rester d'accord avec lui-même, ajoute, comme je l'ai observé, à la force des preuves produites devant le Comité, les aveux les plus formels, des faits portés à sa charge. Écoutez-le encore lui-même. *Après le rapport du certiorari*, " quand la motion pour faire annuler les sentences rendues contre eux, et quand la cause allait être plaidée, il intima à la Cour son intention de faire, en qualité de Procureur-Général, connaître son opinion quant à ces convictions, ce qu'il n'aurait pu faire," ajoute-t-il, " parce que la cause aurait été remise à un autre terme," ..... " Il regardait, comme son devoir, en sa qualité de Procureur-Général, de ne pas garder le silence dans cette occasion." ..... " C'était le devoir du Procureur-Général dans une question qui affectait les intérêts du Gouvernement et du peuple, de soutenir " *que ce qui n'était pas légal était illégal, etc.*"

C'est à la suite de ces dénégations qu'il tient ce langage. Il s'exprime ainsi, après avoir avoué de même qu'il avait paru comme Avocat des défendeurs, sur l'ordre d'*habeas corpus*, et insisté sur le droit qu'ils avaient de demander à être déchargés ; et on a vu que c'était sous le prétexte à la nullité des jugemens qui les condamnaient à l'amende !

M. Stuart termine, en faisant remarquer à-peu-près sur le ton de la plaisanterie, que " la somme de £7 10 0, montant de la part qui serait revenu au Gouvernement de ces amendes, n'était pas une considération pécuniaire qui pût avoir d'effet sur lui relativement à son devoir. Sur ce point, ses sentimens sont absolument opposés à l'opinion du Comité."

Il est triste d'être forcé de relever des erreurs de cette nature. M. Stuart a-t-il pu se persuader qu'il ne fût question que d'un intérêt purement pécuniaire dans les motifs qui ont porté le Comité à se plaindre de sa conduite sur cet article. C'est là assurément encore une étrange distraction. Comment a-t-il pu imaginer que le Comité eût pu se ravalier à des considérations aussi minces ? Que l'importance qu'il mettait aux considérations de son devoir envers la Couronne se réglât à ses yeux sur le montant de la somme qui serait revenue à la Couronne par la perception de ces amendes ? Il n'est pas nécessaire d'ajouter que c'était d'un tout autre intérêt dont il était question, de celui qui se lie à l'honneur, à la bonne foi, base de l'autorité d'un Gouvernement. N'est-ce pas prendre la défense de M. Stuart contre lui-même, que de refuser de croire qu'il ne commit lui-même d'autre règle que le montant de cette somme pour mesurer l'étendue comme l'importance des devoirs qu'elle lui imposait dans cette occasion ?

DE LA REPONSE DE M. STUART AU REPROCHE D'AVOIR, EN PLAIDANT SUR LES HABEAS CORPUS, FAIT USAGE DE TERMES QUI BLESSAIENT LES CONVENANCES, ET OFFENSANTS POUR LES MAGISTRATS.

M. Stuart croit devoir incidemment sur le passage du Rapport du Comité, quoiqu'il ne trouve rien dans les résolutions qui s'y rapportent directement. Il se contente aussi d'opposer à ce reproche une simple dénégation. Il avoue cependant qu'il a fait usage d'expressions fortes pour caractériser, comme les circonstances l'exigeaient tous leurs procédés qui étaient vexatoires et oppressifs.

En le voyant signaler ici les procédés des Magistrats comme vexatoires et oppressifs, dans sa lettre adressée au Secrétaire d'Etat, on peut aisément imaginer de quelles couleurs il a dû se servir

colours he must have painted the picture before the courts of justice. In another view, we may also, after the sample which I have given of his mode of discussion, judge what Mr. Stuart considers energetic language. The manner in which he expresses himself, in his petition to the King, in his memoir, and in the answers now in question, with regard to all who have made complaints against him—to the petitioners, the witnesses, the Committee of the Assembly, the Assembly itself, and the Governor; to all the individuals or the public men whom he thought right to denounce as guilty of faults laid to his charge, offers a subject for comparison, which cannot mislead us. It must also suffice to point them out, and to refer to the report of the Committee upon this subject.

OF MR. STUART'S ANSWER TO THE IMPUTATION OF HAVING "WITHOUT ANY SUFFICIENT CAUSE, TURNED THE SERVANTS OF THE LESSEE OF THE KING'S POSTS FROM THEIR RESIDENCE AT THEIR POSTS, AND DRAGGED THEM TO QUEBEC AS PRISONERS; BROUGHT BILLS OF INDICTMENT AGAINST THEM, WHICH WERE FRIVOLOUS, AND NOT JUSTIFIABLE BY THE CIRCUMSTANCES ATTENDING THEM, WHILE, BY A STILL MORE CULPABLE NEGLECT OF DUTY, HE FAVOURED HIS CLIENTS, AND GRANTED TO THEM IMPUNITY."

Mr. Stuart again meets this passage of the report of the Committee by denials or assertions, without occupying himself with the care of confuting the facts brought to his charge, more than for the purpose of supporting his own allegations. If we are to believe him upon the subject, we must presume that the Committee has been *deceived* by the false statements of interested individuals, but that in none of them has it been betrayed into errors more inconsistent with truth than in this. It was for very *sufficient cause* that they had "been subject to the inconveniences of arrest.....The members of the Committee cannot have been aware of the resistance to the execution of Mr. Christie's warrant.....Mr. Lampson's Servants, after setting at defiance the public authority of the Province, escaped arrest altogether. They afterwards, at their own convenience, found their way to Quebec.....and entered into recognizances." Mr. Stuart afterwards returns to the picture of crimes which he has imputed to Lampson and his servants, and pretends that "the vigorous exercise of authority.....was urgently necessary.....he entertains no doubt that serious outrages, and probably bloodshed, were prevented by it." Lastly, he considers that he sufficiently justifies himself, by referring to the *bills of indictment laid before the Grand Jury*, and upon which true bills were found against them.

Of what weight, in the first place, can be a general denial of facts, the proof of which cannot be destroyed; of what, a vain allegation that the evidence is contrary to truth, when the falsity cannot be proved, with regard to any of the points to which the depositions have reference, when, independently of proof, the facts are established and admitted by Mr. Stuart? How, again, can he return to dogmatical assertions, with regard to Lampson and his servants, whom he paints here again with criminal features, under the pretence of prosecutions having been instituted against them, as though this was demonstrative proof that they are guilty? But I am about to pass on to the examination of the facts, and to discuss Mr. Stuart's arguments contained in this part of the letter, which deserve some particular attention.

On account of the time of year which was selected for taking the proceedings in question against Lampson's servants; of the number of those who were the object of them; of the nature of the commerce carried on at the King's Posts; and, lastly, of the circumstances pointed out in the evidence adduced before the Committee, all these proceedings became so many means, nearly infallible, of ruining the commerce of the King's Lessee with the Indians, and to cause it to pass into the hands of his rivals.

One of the servants of the Hudson's Bay Company had, by his deposition, charged M'Leod, "one of Lampson's chief clerks, with having, in concert with a number of others employed by him, robbed him of provisions and other effects." Mr. Christie, the magistrate before whom the deposition had been taken, issued a warrant for the arrest of M'Leod, who, according to Mr. Stuart, "with an armed party, to the number of one hundred and more, had resisted."

Upon

servir pour en faire le tableau devant les Cours de justice. D'un autre côté, on peut aussi d'après les échantillons que j'ai présentés de sa polémique, juger de ce que M. Stuart doit considérer comme de l'énergie dans le langage. La manière dont il s'exprime dans sa Pétition au Roi, dans son mémoire et dans les réponses que je discute, sur tous ceux qui ont formé des plaintes contre lui, sur les Pétitionnaires, les témoins, le Comité de l'Assemblée, l'Assemblée elle-même et le Gouvernement, sur tous les individus ou les hommes publics auxquels il a cru devoir s'en prendre pour les dénoncer, comme coupables des fautes qui lui étaient reprochées, offre des termes de comparaison qui ne peuvent guères tromper sur cette matière. Il doit aussi ne suffire de les indiquer et de renvoyer au rapport du Comité sur cet article.

DE LA REPONSE OPPOSEE PAR M. STUART A L'IMPUTATION D'AVOIR, " SANS CAUSE SUFFISANTE FORCÉ LES SERVITEURS DU LOCATAIRE DES POSTES DU ROI A LAISSER LEUR RESIDENCE, DE LES AVOIR TRAINE'S A QUEBEC COMME PRISONNIERS, D'AVOIR PORTE' CONTRE EUX DES ACCUSATIONS FRIVOLES PENDANT QUE PAR UNE NEGLIGENCE ENCORE PLUS COUPABLE DE SON DEVOIR, IL FAVORISAIT SES CLIENS ET LEUR ASSURAIT L'IMPUNITÉ."

M. Stuart oppose encore à ce passage du Rapport du Comité des dénégations, ou des assertions, sans s'occuper du soin d'ébranler les faits portés à sa charge plus que d'appuyer ses propres allégués. Si on l'en croit, il faut présumer que le " Comité a été trompé par le témoignage d'individus qui ont déposé faussement. Il n'est tombé dans aucune erreur plus contraire à la vérité que sur cet article. Ce n'est que par un ordre et pour cause suffisante qu'ils ont pu être soumis aux inconvénients d'une arrestation. Le Comité ne connaissait pas la résistance opposée à l'exécution de l'ordre de M. Christie de les arrêter.....par les serviteurs de M. Lampson, qui auraient foulé au pied l'autorité publique." Ils l'ont éludée.— Ils se sont présentés à Québec quand ils l'ont jugé à propos,—ont été admis à caution." M. Stuart revient ensuite au tableau des crimes qu'il a imputés à Lampson et à ses serviteurs, et prétend que " sans les mesures qu'il a adoptées, le sang aurait coulé." Enfin, il lui suffit pour sa justification, de renvoyer aux accusations " mises sous les yeux des Grands Jurés et qu'ils ont rapportées, contre eux."

De quel poids peuvent être d'abord des dénégations générales de faits dont la preuve ne peut être ébranlée, ou de vains allégués que le témoignage est contraire à la vérité, quand on ne peut en constater la fausseté relativement à aucun des points sur lesquels roulent les dépositions, quand, indépendamment de la preuve, les faits sont constants et avoués par M. Stuart? Comment encore peut-il revenir à des assertions tranchantes touchant Lampson et ses employés qu'il peint ici de nouveau, sous les traits du crime, sous prétexte d'accusations intentées contre eux, comme si c'était là des preuves démonstratives qu'ils sont coupables? Mais je vais passer à l'examen des faits, et discuter les moyens de M. Stuart qui méritent quelque attention particulière dans cette partie de sa lettre.

A raison de l'époque de l'année dont on faisait choix pour adopter les procédés en question, contre les employés de Lampson, du nombre de ceux qui en étaient l'objet, de la nature du commerce qui se fait aux Postes du Roi, et enfin, des circonstances indiquées dans le témoignage produit devant le Comité, toutes ces démarches devenaient autant de moyens à-peu-près infaillibles de ruiner le commerce du locataire du Roi avec les Sauvages, et de le faire passer entre les mains de ses rivaux. Un des serviteurs de la Compagnie de la Baie d'Hudson, avait par sa déposition chargé M'Leod, un des " principaux commis de Lampson, de lui avoir, avec " un nombre d'autres des employés de celui-ci, volé des provisions et autres effets." M. Christie le Magistrat qui avait reçu la déposition, donna un ordre pour arrêter M'Leod, lequel aurait suivant M. Stuart " avec une centaine d'autres résisté " et refusé de s'y rendre.

Sur

Upon this, fresh depositions charged M<sup>r</sup>Leod of being guilty of resisting the Magistrate's order, and Mr Christie was solicited to issue a fresh warrant against M<sup>r</sup>Leod and his companions, in respect of this new charge.

Mr. Christie, upon reflection, seems to have been, as has been generally the case since in the province, so struck with the singularity of these proceedings, as to refuse, at first, the warrant which was applied for! The Company's Agent went immediately to make his complaints upon this subject to the Administrator of the Government, Sir James Kempt, who referred the matter to Mr. Stuart, in order to obtain from him an opinion for his guidance. Mr. Stuart could not be ignorant of all these proceedings, charged as he was, according to his own account, in his capacity of Attorney-General, with the conduct of every thing having reference to criminal prosecutions in the province, and that, as we have seen, exclusively. I do not speak of his connection with the Company or their agents, whose advocate he was. It was on the 5th of August, 1830, that this communication from Sir James Kempt was addressed to him. Mr. Stuart's diligence in giving him his advice, and in doing it in a positive and pressing manner, as on all those occasions on which his opinions were in harmony with the interests of his clients, contrasts strangely with his conduct with reference to other subjects, and particularly to the *action en réintégration*, and the commissions of the advocates and notaries. One would again imagine that Mr. Stuart's answer was written already and by foresight. It was sent to the Administrator on the same day.

This is a complete plea, and it is ample. Mr. Stuart gives himself up to it in the warmth of his zeal, against M<sup>r</sup>Leod and the other defendants. All the circumstances calculated to aggravate in the Administrator's eyes, the crime, the subject of this charge, are stated in more than energetic terms. Mr. Stuart traces a lively sketch of the violence imputed to the accused; of their importance; of their danger, &c. He enters into minute detail, and goes the length, in this communication, of informing his Excellency of expressions attributed to M<sup>r</sup>Leod, when he refused to allow himself to be taken to prison.

For his Excellency's information, he adds a legal dissertation upon the nature and heinousness of the offence, with a view, doubtless, of inducing him to join in his feelings of "extreme surprise that Mr. Christie, the police magistrate, on such facts, substantiated "by affidavit, should have refused, or even hesitated an instant, to issue his warrant against "the two M<sup>r</sup>Leods and the principal ringleaders in this outrageous and presumptuous resistance," &c.

There are, in this document, two features which demand particular attention, with regard to this discussion. The first warrant issued for the arrest of M<sup>r</sup>Leod was founded on a charge of *felony*, as Mr. Stuart at first intimates. He returns to this consideration on two different occasions in the two last paragraphs of his answer. He dwells strongly upon the fact of the depositions made against the accused parties upon a charge which was not less than that "of riot, and of obstructing, by force and violence, the execution of the warrant of a Justice of the Peace, in a case of felony.....it was the duty of Mr. Christie to "have issued, and it is now the duty of any other magistrate to whom the same affidavits may "be submitted, to issue a warrant for the arrest of the said persons."

The concluding paragraph of this letter is particularly worthy of remark. According to Mr. Stuart, "by opposing the execution of the warrant of the Justice of the Peace, the "same persons may have become *particeps criminis* with M<sup>r</sup>Leod the elder, and have "occurred a guilt of accessories after the fact."

This is what Mr. Stuart calls an *opinion*. We may see, at least, whether it was that of a man an actual stranger to the interests, prejudices, and passions of his clients.

The rapidity of these manœuvres did not leave time for seeking information of Mr. Christie, as to what might be the motives for his refusal, as it would have been prudent and just of Mr. Stuart to have done. Mr. Stuart does not enter into any explanation as to the reasons which could induce him to use so much activity in his proceedings, for the purpose of condemning Mr. Christie's conduct, which he censures on this side the Atlantic with the same bitterness, without our knowing whether, here more than there, he *made him acquainted* with the nature of the charge brought against him; whether he put him on his *guard*; whether, in fine, he gave him an *opportunity* of defending himself. If in order to account for this conduct, the gravity of the charge was alleged; the enormity of the crimes which

\* Vide the document in the Appendix to Mr. Stuart's Answer.



Sur ce, de nouvelles dépositions auroient chargé M'Leod, comme coupable de résistance à l'ordre du Magistrat, et sollicité de M. Christie un nouvel ordre d'arrestation contre M'Leod et ses compagnons pour raison de cette nouvelle charge.

M. Christie, après réflexions, parait avoir été, comme on l'a été généralement depuis dans la Province, frappé de la singularité de ces procédés au point de refuser d'abord, d'accorder l'ordre qui lui était demandé! L'agent de la Compagnie alla de suite porter à ce sujet ses plaintes à l'Administrateur du Gouvernement Sir James Kempt, lequel référa la chose à M. Stuart, pour avoir de lui une opinion propre à le guider. Celui-ci ne pouvait être étranger à toutes ces démarches, chargé qu'il était de son uen, en sa qualité de Procureur-Général de la conduite de tout ce qui avait rapport aux poursuites criminelles dans la Province, et comme on l'a vu d'une manière exclusive. Je ne parle pas de ses liaisons avec la Compagnie ou ses agents dont il était l'Avocat. C'est le 5 d'Août 1830, que cette communication de Sir James Kempt lui fut adressée. La diligence que M. Stuart mit à lui donner son avis, et à le faire d'une manière positive et pressante, comme dans toutes celles dans lesquelles ses opinions se sont trouvées en harmonie avec les intérêts de ses clients, contraste étrangement avec la conduite qu'il a tenue par rapport à d'autres objets, et en particulier à l'action en réintégration et aux Commissions des Avocats et des Notaires. On dirait encore que la réponse de M. Stuart aurait été écrite d'avance et par prévision. Elle fut envoyée le même jour à l'Administrateur.

C'est un véritable plaidoyer et il est ample. M. Stuart s'y abandonne à la chaleur de son zèle, contre M'Leod et les autres accusés. Toutes les circonstances capables d'aggraver aux yeux de l'Administrateur, le crime, objet de cette charge y sont rendues en termes plus qu'énergiques. M. Stuart fait un tableau animé des violences imputées aux accusés, de leur importance, de leurs dangers, etc. Il entre dans des détails minutieux et va dans cette communication jusqu'à faire part à Son Excellence de propos attribués à M'Leod, quand il avait refusé de se laisser conduire en prison.

Pour l'instruction de Son Excellence, il y ajoute une dissertation légale sur la nature et la grandeur du délit, dans la vue sans doute de lui faire partager le sentiment de son " extrême surprise que M. Christie, le Magistrat de Police, ayant sous les yeux des faits de cette nature constatés par des dépositions, eût pu refuser,—eût pu même hésiter un instant à donner " son ordre pour l'arrestation de M'Leod et de ses co-délinquants."

Il est surtout dans ce Document une couple de traits qui exigent une attention particulière par rapport à cette discussion. Le premier ordre donné pour l'arrestation de M'Leod était fondé sur une charge de crime, (*félonie*), comme M. Stuart l'indique d'abord. Il revient sur cette considération à deux reprises différentes dans les deux derniers paragraphes de sa réponse. Il appuie fortement sur ce que les dépositions constataient contre les accusés, sur une charge qui n'était pas moins que celle d'une " opposition tumultueuse, (*riot*) par la force et " par des actes de violence à l'exécution de l'ordre d'un Juge à Paix, dans un cas de crime " (*félonie*), c'était le devoir de M. Christie, celui de tout autre Magistrat de donner ordre de " les arrêter."

Le paragraphe qui termine cette lettre est surtout digne d'être remarqué suivant M. Stuart en s'opposant à l'exécution de l'ordre du Juge à Paix, les mêmes personnes ont pu se rendre participantes du crime (*participes criminis*) conjointement avec M'Leod, et coupable comme *accessaires après le fait*.\*

C'est là ce que M. Stuart appelle une *opinion*. On peut voir au moins d'un coup si c'était celle d'un homme absolument étranger aux intérêts, aux préjugés, aux passions de ses clients.

La rapidité de ces manœuvres ne laissait pas le temps de demander des renseignements à M. Christie, de s'informer de lui quels pouvaient être les motifs de son refus, comme il eût été de la part de M. Stuart prudent et juste de le faire. M. Stuart n'entre dans aucune explication des raisons qui pouvaient le porter à remettre tant d'activité dans ses démarches, pour condamner la conduite de M. Christie, qu'il censure de ce côté de l'Océan avec la même amertume sans que l'on sache si, ici plus que là, il lui a fait connaître l'accusation portée contre lui, s'il l'a mis sur ses gardes, si enfin, il l'a mis à portée de se défendre. Si pour rendre raison de cette conduite l'on alléguait la gravité de l'accusation, l'énormité des crimes dont il fait le tableau, le danger pressant d'en arrêter le cours, on verrait dans l'instant que ces motifs étaient des

\* V. ce Document dans l'Appendice de la lettre de M. Stuart.

which he describes; the pressing necessity for arresting their course it will be presently seen that these motives were illusory, and that this document is alone sufficient to characterize Mr. Stuart's proceedings, and to completely justify the opinion of the Committee.

Mr. Christie found himself under the necessity of conforming to Mr. Stuart's views. The former is not here to defend himself. He might have motives which would have justified him, if he had been allowed an opportunity of explaining his conduct. We have been already enabled to see whether the opinions given by Mr. Stuart to the Governors were not stamped with the die of profound wisdom. But, in only taking the respective facts here, as reciprocally avowed, what are we to think of Mr. Stuart, who produces, himself, this document in support of his answers to the charges of the Assembly, when we think that this pretended felony was the subject of the bill which he presented to the Grand Jury of the Court of Quebec, who threw it out, and afterwards read him a lesson, which he received with so much docility, and which he religiously obeyed, in presenting, as he himself remarks, *at their request*, with respect to the same effects, a bill for a misdemeanour? We have seen that it ended by having recourse to the jurisdiction of the Civil Courts in contests upon the same or analogous subjects. The charge of *felony*, brought at first against eight of Lampon's servants, and which, as a counterstep, gave rise to two new prosecutions against a greater number, was, to say the least of it, stained with frivolity and injustice.

In vain might it be pretended that the frivolity of this charge of theft, would not, strictly speaking, serve as a motive to justify the opposition which Mr. Stuart pretends to have used to the execution of the magistrate's order, by the accused parties, if they were, in fact, guilty. One of the gravest faults which it is possible for a man placed in this situation to commit, is to provoke, by proceedings stamped with the die of imprudence and of levity, resistance to the authorities. In doing so, the respect due to the laws is destroyed, the authority of them is thus at an end, making them appear unjust in the eyes of the public. Mr. Stuart's conduct, regarded in this light, would not be more excusable.

In point of fact, out of five bills presented by Mr. Stuart against Lampon's servants, two, the one for having unlawfully fired at an Indian, the other for the theft in question, were thrown out by the Grand Jury. In the former case there were two prisoners—in the latter, eight.

Amongst the three other bills found by the Jury, was that which was founded on the resistance to Mr. Christie's order: the accused were eight in number. Another had reference to the trespass founded on the acts which had themselves served as a pretext for the bill for theft, which was thrown out. Lastly, the fifth was for an assault. The total number of Lampon's servants who were accused was fifteen!

It may be hence seen whether Mr. Stuart's pen was not guided by exaggeration when he painted the conduct of Lampon, and that of his servants, in such black colours.

When cases of misdemeanour are in question, it is frequently the custom in Lower Canada, unless under particular circumstances, to give notice of it to those against whom such charges are brought, in order to give them an opportunity of avoiding, at the commencement, inconveniences, and to give bail immediately before the nearest magistrate. The distance at which the King's Posts are from Quebec, might have prompted this indulgence towards the accused parties. If the offences in question had not been treated as felonious, the accused parties might, at least, have been taken before the magistrates living nearest to their residence, for the purpose of giving bail for their appearance. The apparent gravity of the charges, on the contrary, furnished pretences for compelling them to submit to the inconveniences, not merely of a long absence, but of incarceration. Amongst other vexations of this nature, eight of Lampon's servants were at once dragged from their Posts, conducted to Quebec, and thrown into prison. Mr. Stuart opposed their being admitted to bail. He would even have wished to detain them after the Grand Jury had thrown out the bills for felony. He afterwards pretended, that they could not *traverse*; that is to say, could not demand that their trial should be postponed to a subsequent term. In his letter to the Secretary of State, he complains bitterly of their conduct, as though they had been guilty of a grave offence in claiming an undoubted right, when in fact it was the only means which they could possess of procuring witnesses for their justification!

How could a system of this nature, constantly adopted by Mr. Stuart, do otherwise than appear stained with frivolity or injustice? Besides, has he not upon this subject, as upon so many others, by the choice of this strange means of defence, added to the weight of the proof produced before the Committee? If the conclusion to be drawn from the facts could have presented any difficulty, he has himself characterised them in such a manner as to clear up all doubts. I

des illusions et que ce Document est de lui-même et seul capable de caractériser les démarches de M. Stuart, et de justifier complètement l'opinion du Comité.

M. Christie se trouva obligé de se conformer aux vues de M. Stuart. Il n'est point en cause. Il pouvait avoir des motifs qui l'auraient justifié si on lui avait fourni l'occasion de donner des explications de sa conduite. On a pu voir déjà si les opinions que M. Stuart donnait aux Gouverneurs étaient toutes marquées au coin d'une profonde sagesse. Mais en ne considérant ici que les faits réciproquement avoués, que penser de M. Stuart qui produit lui-même ce Document, à l'appui de ses réponses aux accusations de l'Assemblée, quand on sent que ce prétendu *crime de vol*, (*felony*) était l'objet de l'accusation qu'il n'a portée devant les Grands Jurés de la Cour de Québec, qui l'ont rejetée et lui ont ensuite fait la leçon qu'il a reçue avec tant de docilité et à laquelle il s'est religieusement conformé, en portant comme il le dit lui-même, à leur *réquisition*, par rapport aux mêmes effets une accusation pour simple délit? On a vu qu'on avait fini par avoir recours à la Jurisdiction des Cours Civiles, dans des contestations sur les mêmes objets, ou sur des objets analogues. La charge de crime (*felony*) portée d'abord contre huit des serviteurs de Lampson, et qui en a par contre coup enfanté deux nouvelles contre un plus grand nombre, était au moins entachée de frivolité comme d'injustice.

En vain, prétendrait-on que la frivolité de cette accusation de vol, ne saurait, rigoureusement parlant, servir de motif pour justifier la résistance que M. Stuart prétend avoir été opposée à l'exécution de l'ordre du Magistrat par les accusés si toutefois ils s'en étaient rendus coupables. Une des fautes les plus graves qu'un homme placé dans cette situation puisse commettre, c'est de provoquer par des démarches marquées au coin de l'imprudence et de la légèreté, la résistance à l'autorité. On ébranle par là le respect dû aux lois, on finit par en détruire l'empire en leur faisant prendre aux yeux du public le caractère de l'injustice. La conduite de M. Stuart envisagée sous ce rapport ne serait pas plus excusable.

En effet, sur cinq accusations portées par M. Stuart contre les serviteurs de Lampson, deux, l'une pour avoir tiré criminellement sur un Sauvage, l'autre pour le vol en question, furent rejetées par les Jurés. Les accusés étaient au nombre de deux dans la première, de huit dans la seconde.

Parmi les trois autres accusations rapportées par les Jurés se trouvait celle qui était fondée sur la résistance à l'ordre de M. Christie. Les accusés étaient au nombre de huit.—Une autre avait rapport à la voie de fait fondée sur les notes qui eux-mêmes avaient servi de prétexte à l'accusation de vol, rejetée. Enfin la cinquième était pour assaut. Le nombre total des serviteurs de Lampson, accusés, était de quinze!

On peut voir par là, si l'exagération n'égarait pas la plume de M. Stuart, quand il a peint la conduite de Lampson et de ses employés sous d'aussi noires couleurs.

Quand il est question de charges pour simple délit, il est assez d'usage dans le Bas-Canada, à moins de circonstances particulières, d'en donner avis à ceux contre lesquels elles sont portées pour les mettre à même d'éviter en première instance des inconvénients, et de donner de suite caution devant le plus prochain Magistrat. La distance à laquelle les Postes du Roi se trouvent de Québec, aurait pu surtout devenir un motif d'user de cette indulgence envers les accusés, si l'on n'avait pas fait un crime des délits dont il est question. On aurait au moins pu conduire les accusés devant les Magistrats, demeurant dans les lieux les plus rapprochés de leur résidence pour y donner caution de leur comparution. Au contraire, la gravité apparente des accusations fournissait des prétextes de les forcer à subir les inconvénients d'une longue absence et à la fois de l'incarcération. Eût-elles vexatoires de cette nature huit des employés de Lampson furent d'un coup arrachés à leurs Postes—conduits à Québec et traînés dans les prisons. M. Stuart s'opposa à ce qu'ils fussent admis à caution. Il aurait voulu même les retenir, après le Rapport des Grands Jurés qui avaient rejeté les accusations du crime (*felony*). Il a prétendu ensuite qu'ils ne pouvaient pas *traverser*; c'est-à-dire, exiger que leur procès ne se fit que dans un terme subséquent. Il se plaint amèrement de leur conduite à cet égard dans sa lettre au Secrétaire d'Etat, comme s'ils avaient commis une faute grave, en réclamant un droit incontestable quand dans le fait, c'était l'unique moyen qu'ils pussent avoir de se procurer des témoins pour leur justification!

Comment un système de cette nature constamment suivi par M. Stuart, aurait-il pu ne pas paraître entaché de frivolité comme d'injustice? D'ailleurs sur cet article comme sur tant d'autres, n'a-t-il pas joint au poids de la preuve produite devant le Comité par le choix de ses étranges moyens de défense? Si la conclusion à tirer des faits, avait pu présenter quelque difficulté, il les a caractérisés lui-même, de manière à éclaircir tous les doutes.

Observons

I should observe, that I have argued, putting a case most favourable to Mr. Stuart, as though the offence of the accused parties had been confirmed—although, in fact, they are not yet tried.

Mr. Stuart, however, pretends, that he should rely upon bills found by the Grand Jury; for the purpose of proving of how *grave and serious* a nature they were, &c. Mr. Stuart must know, as well as any body, that bills, found by the Grand Juries, are not evidence of the criminality of him against whom they are directed. If they raise a presumption of crime, how much greater reason is there that, when a bill is thrown out, the circumstance should raise a presumption of innocence more entitled to respect. It has been seen, that Mr. Stuart had not acted upon this principle when he renewed, against the Sorel electors, bills, which had been at first thrown out. But, lastly, we may see, by the result of this, with what facility the presumption of crime, which results from the finding of a bill by a Grand Jury, can occasionally be destroyed when the accused parties take their trial. It may be added, that a Committee of Grievances, charged with inquiring into proceedings adopted with reference to these indictments, doubtless, had very sufficient motives for pronouncing that they were accompanied with injustice, even after the finding of the Grand Juries, and before they had undergone the test of a trial.

Were it a question of opposing presumption to presumption, can it be thought that the charges brought, at the instance of Lampson, or of his servants, must appear contemptible? The facts there in question do not apply to ordinary offences; and, to a certain degree, merely of a private nature. They were also of such a nature as to acquire great notoriety. The fate which they met with, cannot militate in favour of those who were the object of them. The moment which was selected, at which no witness was upon the spot to support them before the Grand Jury, would of itself be calculated to give rise to suspicious unfavourable to the accused parties. We have already seen, that Mr. Stuart had not taken any trouble to place himself in a situation to produce witnesses in support of them; and it will be necessary to return to this subject immediately.

But, lastly, four of these indictments were for maliciously and feloniously shooting at certain of Lampson's servants or others; a fifth, for robbery. I should, besides upon this subject, refer to the depositions annexed to the report of the Committee, in the Appendix. If the gravity of the charges brought, on the part of the Company, were sufficient to arouse Mr. Stuart's zeal, how happened it that those of which we have just spoken, did not prove a more powerful excitement still?

I should observe, *en passant*, that the excesses complained of by Lampson, at that time, were very similar to those which were committed, not many years since, in the north-west of North America,—of a sufficiently serious character to become, at that time, the object of attention on the part of his Majesty's Government, which took steps for suppressing them. These acts of violence were of a nature to introduce into the King's Posts those scenes of robbery and murder which had been, for a time, attendant upon what was called the commerce with the Indians in the north-west. We know in what contest the Hudson's Bay Company was engaged. I do not believe its members capable of allowing themselves to be led, by an interested feeling, so far as to have been desirous of seeing Mr. Stuart support, on their parts, this system of violence in their servants, or their agents, in Lower Canada; still less of deliberately calculating on the produce of crime, and of making it the subject of their speculation. However, were the suspicions of those who witnessed these proceedings, like those who were the victims of them, destitute of all foundation? Could they persuade themselves that these proceedings had not for object to conceal in a manner, these excesses, under the cloak of the sanction of authority, and particularly of that of the courts of justice? I must venture to think, that this conduct was not more entitled to the gratitude of the Members of this Company, than it was worthy of their approbation.

The following considerations will add fresh weight to these observations:—

In order to follow Mr. Stuart, I am now under the necessity of returning to facts which have been already stated, as proving the partiality with which he conducted himself with regard to the criminal prosecutions, which, in his character of Attorney-General, he was charged with instituting and conducting in the Courts, as well at the instance and on behalf of the Company, as on that of the servants, and on the part of Lampson. We have seen that, in the former, bills had been presented to the Grand Jury, before whom the witnesses had been produced, and that true bills had been found against the accused parties; whilst,

Observons que j'ai raisonné dans la supposition la plus favorable à M. Stuart, comme si le délit des accusés était avéré tandis qu'ils ne sont pas même encore jugés.

M. Stuart prétend pourtant qu'il doit se reposer sur les accusations rapportées par les Grands Jurés pour constater combien elles étaient d'une nature grave et sérieuse, etc. M. Stuart doit savoir mieux que personne, que des accusations rapportées par des Grands Jurés ne sont pas des preuves du crime de celui contre qui elles sont dirigées. Si elles forment une présomption de crime, à plus forte raison ce rapport quand il est en faveur des accusés doit en former une d'innocence qui a encore plus de titre au respect. On a vu que M. Stuart n'avait pas agi d'après ce principe, quand il avait renouvelé contre les électeurs de Sorel des accusations qui avaient été d'abord rejetées. Mais enfin, on peut voir par le résultat de celle-ci, avec quelle facilité la présomption de délit qui résulte du rapport d'une accusation par les Grands Jurés peut par foi se détruire, quand on en vient à faire le procès des accusés. On peut ajouter qu'un Comité de Grievs, chargé d'examiner les procédés adoptés relativement à ces accusations, aurait eu sans doute des motifs bien suffisants pour prononcer qu'ils étaient accompagnés d'injustice même après le rapport des Grands Jurés, et avant qu'ils eussent subi l'épreuve d'un procès.

S'il était question d'opposer présomption à présomption,erait-on que les charges portées à l'instance de Lampson ou des serviteurs employés, fussent paraître méprisables? Les faits dont il y est question ne se rapportent pas à des délits ordinaires, et en quelque sorte simplement privés. Elles étaient aussi de nature à acquiescer une grande notoriété. Le sort qu'elles ont subi ne peut pas militer en faveur de ceux qui en étaient l'objet. Le choix que l'on a fait du moment où il ne se trouvait aucun témoin sur les lieux pour les appuyer devant les Grands Jurés, serait de lui-même propre à faire naître des soupçons défavorables aux accusés. On a déjà vu que M. Stuart n'avait fait aucune diligence pour se mettre en mesure de produire des témoins à leur appui, et il sera nécessaire de revenir à ce sujet dans l'instant.

Mais enfin, quatre de ces accusations étaient pour avoir tiré malicieusement sur des employés de Lampson, une cinquième pour vol. Je dois au reste sur ce point, renvoyer aux dépositions annexées au rapport du Comité de l'Appendice. Si la gravité des accusations portées dans l'intérêt de la Compagnie suffisait pour allumer le zèle de M. Stuart, comment celles dont il vient d'être question ne l'auraient-elles pas excité plus puissamment encore?

Je dois observer, en passant, que les excès dont Lampson se plaignait étaient à-peu-près dans le genre de ceux qui s'étaient commis il n'y a pas encore un grand nombre d'années dans le Nord-Ouest de l'Amérique du Nord, assez sérieux pour devenir alors l'objet de l'attention du Gouvernement de Sa Majesté, qui prit des mesures pour les réprimer. Ces violences étaient de nature à amener dans les Postes du Roi ces scènes de brigandages et de meurtres qui avaient pendant un temps été l'appanage de ce qu'on appelait le commerce avec les Sauvages dans le Nord-Ouest. On sait dans quelle lutte la Compagnie de la Baie d'Hudson fut engagée. Je ne crois pas ses membres capables de se laisser dominer par le sentiment de l'intérêt au point d'avoir pu désirer de voir M. Stuart seconder en leur faveur ce système de violence de la part de leurs serviteurs ou de leurs agents dans le Bas-Canada, encore moins de calculer de sang froid le produit du crime, et d'en faire un objet de leurs spéculations. Cependant les soupçons de ceux qui étaient témoins de ces procédés comme de ceux qui en étaient les victimes étaient-ils dénués de tout fondement? Pouvait-on se persuader que ces d'incartades n'eussent pas pour but de violer en quelque sorte ces excès, sous l'apparence de la sanction de l'autorité et surtout de celle des Cours de Justice? J'ose penser que cette conduite ne saurait être un titre à la reconnaissance des Membres de cette Compagnie plus qu'elle n'était digne de leur approbation.

Les considérations qui vont suivre ajouteront un nouveau poids à ces observations:—

Pour suivre M. Stuart, je suis maintenant dans la nécessité de revenir sur des faits qui ont déjà été présentés comme établissant la partialité avec laquelle il s'était conduit, relativement aux poursuites criminelles qu'il était chargé en sa qualité de Procureur-Général d'intenter et de conduire dans les cours, tant à l'instance de la Compagnie et de son intérêt qu'à celle des employés et dans l'intérêt de Lampson. On a vu que les premières avaient été soumises aux Grands Jurés devant lesquels les témoins avaient été produits, et qu'elles avaient été rapportées comme fondées contre les accusés, tandis que les secondes avaient été ignorées, parce que M. Stuart

in the latter, they had been *ignored*, because Mr. Stuart had presented them, without having any witnesses to produce in support of them, and without occupying himself in obtaining them.

In that part of Mr. Stuart's letter now under discussion, he has again recourse to his favourite tactic. On the one hand, he again endeavours to exculpate himself at the expense of others, from the reproach of not having produced any witness in support of his charges. According to him, the fault is on the part of Lampson, himself, and of his advocates; on the other hand, he pretends that the witnesses gave false evidence before the Committee. We shall presently see, that the facts equally disprove these two assertions. Supposing that in fact the depositions received before the Committee were mixed with falsehood, as he pretends, the facts admitted and avowed, on the one side and on the other, suffice to prove distinctly the offence brought to his charge, independently of the proof resulting from the depositions of the witnesses; and they leave no doubt as to the truth of the charge brought against him upon this subject. Mr. Stuart has thought proper to insert, in his letter, an extract from the Report of the Committee, which I think it my duty also to transcribe here, because it is calculated to give an exact idea of the subject forming this portion of the discussion.—“*It is said that the attorneys of Mr. Lampson, who were employed by the Lessee of the King's Posts, to maintain his rights with respect to the charges brought against a number of the servants or agents of the Hulsou's Bay Company, for having robbed the Indians of the interior, and having fired, with guns and pieces of artillery, upon the servants and clerks of William Lampson, being desirous of ascertaining whether the said Attorney-General intended to proceed against them in the criminal term of September last, wrote officially to him, in order that, in case he had determined to proceed, they might send for the witnesses required from the Indian country. That gentleman, however, not having thought fit to give them any answer, they, as they ought to do, considered his silence to indicate his intention of not proceeding in those suits; but how much were they not surprised, when they found that the said Attorney-General, as soon as he knew that there were no witnesses, came forward with bills of indictment, which he submitted to the Grand Jury, who threw them out, as was naturally to be expected. To the remonstrances which the attorney of the Lessee of the King's Posts made to him on this subject, who maintained that they were not bound to send for witnesses from such a distance, without being sure of the cases being brought on, he answered: it is not my fault—I have done my duty. Here are the bills.*”

Such are the charges brought against him. The following is his answer:—

“*The statement is entirely untrue, and without the slightest foundation; the proof of its being inconsistent and of variance with truth in every particular is easily established. The servants of Mr. Lampson were complainants or private prosecutors on some of the charges, and in others they were the parties accused. In the former capacity they were bound to be prepared with their evidence; to sustain the indictments to be preferred on their charges: if not, the accused, whether in goal or under bail, were entitled to be discharged. . . . . The practice, in conformity with this principle, has always been, to prepare and lay before the Grand Jury, at the opening of the Court, the indictments and the charges of the private prosecutors, when sustained by sufficient depositions. Mr. Lampson and his attorneys were, therefore, perfectly aware of the obligation under which he was, to be ready with evidence to support the indictments to be preferred at the instance of his servants. No communication from the Attorney-General, on this head, was necessary, or could be expected; nor was any solicited, by letter, or otherwise,” &c.*

I shall now discuss these arguments in defence, successively:—

Mr. Stuart asserts, in the first place, as a fact, that Lampson's servants were private prosecutors; and this he repeats on various occasions, as though it were an incontestable and well-known fact. It will suffice, in order to destroy the entire fabric of these arguments upon this subject, to observe, that this assertion is destitute even of pretext. There is something more.—According to Mr. Stuart's own exposé, Lampson's servants were not *private prosecutors*; they even could not be so. If any other person than Mr. Stuart could have acted as prosecutor, it would not have been Lampson's servants, but Lampson himself, who would have acted in this capacity, and of whom no mention is made, as *private prosecutor*,

Stuart les leur avait soumises sans avoir de témoins à produire à leur appui et sans s'occuper des moyens de s'en procurer.

Dans la partie de la lettre de M. Stuart que je discute dans ce moment, il a encore recours à sa tactique favorite. D'un côté il travaille à se décharger sur d'autres, du reproche de n'avoir produit aucun témoin pour appuyer ses accusations; suivant lui, la faute en serait à Lampson lui-même et à ses Avocats; de l'autre il prétend que les témoins ont déposé faussement devant le Comité. Nous allons voir que les faits démentent également ces deux assertions. En supposant qu'en effet, les dépositions reçues par le Comité fussent accompagnées de fausseté comme il le prétend, les faits couverts et avoués de part et d'autre, suffisent pour constater pleinement le délit porté à sa charge, indépendamment de la preuve qui résulte des dépositions des témoins, et ils ne laissent aucun doute sur la vérité de l'accusation portée contre lui à ce sujet. M. Stuart a cru devoir insérer dans sa lettre un extrait du rapport du Comité que je crois devoir moi-même transcrire ici, parce qu'il est propre à donner une idée exacte du sujet de cette partie de la discussion.

“ Les Avocats de M. Lampson employés par le locataire du Roi, relativement aux charges “ contre les serviteurs de la Compagnie pour avoir volé les Sauvages de l'intérieur, avoir tiré “ avec des fusils et des pièces d'artillerie sur les serviteurs et les commis de Lampson, désirant “ de savoir si le Procureur-Général avait intention de procéder contre eux dans le terme cri- “ minel de Septembre, lui écrivirent officiellement, afin que dans ce cas ils pussent faire venir “ leurs témoins des pays Sauvages; mais comme il n'avait pas jugé à propos de leur faire de “ réponse, ils avaient considéré son silence, comme une preuve de son intention de ne pas pro- “ céder dans ces causes. Quelle fut leur surprise, quand ils s'aperçurent que le Procureur- “ Général, ayant appris qu'il n'y avait pas de témoins, avait pris le parti de soumettre ces accu- “ sations aux Grands Jurés qui les avaient rejetées comme ou devait s'y attendre. Aux re- “ montrances que les Avocats du locataire du Roi lui firent à ce sujet, eu soutenant qu'ils n'é- “ taient pas obligés d'envoyer chercher des témoins à cette distance sans être sûrs que ces accu- “ sations viendraient sur les rangs, il répondit, *ce n'est pas ma faute, j'ai fait mon devoir, “ voilà les actes d'accusation (Bills).*”

Telles sont les charges portées contre lui. Voici sa réponse :

“ Cet exposé est *absolument faux et n'a pas le plus léger appui*. Il est facile de faire voir “ qu'il est contraire à la vérité *dans toutes ses particularités*. Les serviteurs de M. Lampson “ se plaignaient; ils étaient *accusateurs privés* relativement à quelques charges, et relativement “ à quelques autres ils se trouvaient être les *accusés*. Comme *accusateurs* ils devaient être “ prêts avec leurs témoins pour soutenir les accusations fondées sur les charges qu'ils artien- “ naient, si non les *accusés*, qu'ils fussent dans les prisons ou non, avaient le droit de se faire “ décharger.”

“ La pratique d'accord avec ces principes” continue M. Stuart, “ a toujours été de pré- “ parer et de mettre à l'ouverture de la Cour sous les yeux des Grands Jurés, les actes d'accu- “ sation sur les charges présentées par les *accusateurs privés*, (*private prosecutors*), quand elles “ sont soutenues de dépositions suffisantes. M. Lampson et ses Avocats, par cette raison, con- “ naissaient parfaitement l'obligation dans laquelle ils se trouvaient d'être prêts avec leurs té- “ moins pour soutenir les accusations à porter à l'instance de ses serviteurs. *Aucune communi- “ cation n'était nécessaire de la part du Procureur-Général à ce sujet; ou ne devait pas s'y at- “ tendre*, et il n'en fut demandé aucune par lettre ou autrement.”

Je vais discuter successivement ces moyens de défense. M. Stuart avance d'abord comme un fait, que les serviteurs de Lampson étaient *accusateurs privés* (*private prosecutors*); ce qu'il répète à diverses reprises comme si c'était un fait incontestable et reconnu. Il suffit pour renverser tout l'échaffaudage de ses raisonnemens à ce sujet d'observer que cette assertion est dénuée même de prétexte. Il y a quelque chose de plus. D'après l'exposé que M. Stuart fait lui-même, les serviteurs de Lampson n'étaient pas *accusateurs privés*; même ils ne pouvaient l'être. Si quelqu'autre que M. Stuart eut pu agir comme *accusateur*, ce n'aurait pas été les serviteurs de Lampson, mais Lampson lui-même qui aurait pu agir en cette qualité et dont il n'est pas question comme *accusateur privé* dans cette partie de la réponse que je discute dans

in that portion of the answer now under discussion; they had neither motive for, nor direct interest in, becoming so. In point of fact, Lampson was not so; neither, under the circumstances, could he be so, any more than his servants.

In order at once to exhibit, in a clear light, the truth of these propositions, I should return to some details, as to the custom received in Lower Canada, with regard to the mode in which criminal prosecutions are instituted and conducted in the Court of King's Bench.

Mr. Stuart himself dwells, and insists strongly and frequently on this point, that the "Attorney-General.....auxiliary of the Courts and of the Grand Juries, is, in this capacity, "charged with instituting and conducting criminal prosecutions in Lower Canada." His functions are, in point of fact, as we have seen, exclusive in this respect; no other person than himself performed these functions. Hence, how could he advance, as a fact, that Lampson's servants were *private prosecutors*!

But a fact frequently becomes a doctrine. Mr. Stuart has, doubtless, not forgotten that, in one of the Courts of King's Bench in Canada, sitting in criminal matters, it had been pretended that the Attorney-General had alone, to the exclusion of all other persons, the right of instituting and of conducting criminal prosecutions; lastly, that any other person than himself, who dared to undertake, to institute, or to conduct any prosecutions for his clients, should be driven out of the sanctuary of justice, as though he had profaned it. Neither can Mr. Stuart have forgotten that this idea was, at first, fostered.

Since this period, and although persons have at last been convinced that these doctrines were not quite correct, custom has not the less continued to leave the Attorney-General in the exclusive possession of the functions of prosecutor in the Courts of King's Bench.

Again, by virtue of regulations, adopted by the Executive Council for many years past, the Attorney-General receives fees upon each indictment which is sent before the Court by the Grand Jury, and still more considerable fees on every occasion on which he obtains a verdict of guilty against the accused parties. This feature of the customs of the country may present singularities which would be of a nature to call for explanation, if, as far as regards the subject of this discussion, it were not sufficient to have made the fact itself known, without regard to the various other points of view in which it might be regarded. But I should at least observe, that the Attorney-General of the Province is thus interested in the preservation of a custom which ensures to him a species of monopoly, favourable to his fortune.

Another custom flows from that of which we have just spoken. As though it were an essential ingredient of an indictment, the Attorney-General places his signature at the bottom of the indictment, to which the Clerk of the Crown adds his own; instead of which, if I am correctly informed, the indictment, in England, is signed only by the officer of the Court.

Let us again remark, that a bailiff (Huissier), employed by Mr. Attorney-General, summonses, or causes to be summoned, such witnesses as this Officer of the Crown thinks necessary to produce before the Grand or Petit Juries, in support of the indictments which he prefers in the courts; and the expenses attendant on these proceedings are defrayed out of the sums voted every year by the Assembly, for the contingent expenses incurred in the administration of criminal justice.\*

Lastly, by virtue of the provisions of a provincial statute, witnesses who are poor, and unable to bear the expense to which they are subjected when summoned at the instance of the Crown, to appear before the criminal courts, are paid out of the public funds.

Hence it follows that, in point of fact, there is really no *private prosecutor* in Lower Canada; and that it is the Attorney-General who, up to the present time, has performed, to the exclusion of all other persons, the functions of prosecutor. Hence, we may ask how all these considerations could have escaped Mr. Stuart: and how he could have asserted and persisted in so many places in this portion of his letter, that Lampson's servants were the *private prosecutors*, with respect to the prosecutions in question, which he was obliged to institute and to conduct in the criminal courts against the servants of the Hudson's Bay Company? If they

\* It was partly with a view of diminishing these expenses, that the Executive Council had adopted the measure of which we spoke in the *Observations upon Mr. Stuart's Memoir*, in answer to the charges contained in the Second Report of the Committee of Grievances.



ce moment; ils n'avaient pas de motifs plus que d'intérêt direct à le devenir. Enfin Lampson ne l'était pas, et dans les circonstances il ne pouvait l'être plus qu'eux.

Pour mettre d'un coup, dans un jour clair, la vérité de ces propositions, je dois revenir à quelques détails sur les usages reçus dans le Bas-Canada, quant à la manière dont les poursuites sont intentées et conduites dans les Cours du Banc du Roi en matières criminelles.

M. Stuart lui-même appuie et insiste fortement et souvent sur ce point, que le "Procureur-Général...auxiliaire des Cours et des Grands Jurés, est, en cette qualité chargé d'intenter " et de conduire les poursuites criminelles dans le Bas-Canada." Dans le fait comme on l'a vu, ses fonctions sont exclusives à cet égard. Personne autre que lui n'exerçait ses fonctions. Comment dès-lors a-t-il pu avancer comme un fait que les serviteurs de Lampson fussent des accusateurs privés (*private prosecutors*)?

Mais ce qui est un fait devient souvent une doctrine. M. Stuart n'a pas oublié sans doute, que dans une des Cours du Banc du Roi en Canada, siégeant en matières criminelles, on avait été jusqu'à soutenir que le Procureur-Général seul, à l'exclusion de tous autres, avait le droit d'y intenter et de conduire des poursuites criminelles; enfin que tout autre que lui qui osait se charger d'en intenter et d'en conduire dans l'intérêt de ses clients devait être repossé du sautuinaire de la justice comme s'il l'avait profané. M. Stuart ne saurait non plus avoir oublié que cette idée fut d'abord accueillie.

Depuis cette époque, et quoique l'on ait pu enfin se convaincre que ces doctrines manquaient au moins d'exactitude, l'usage n'en a pas moins continué de laisser le Procureur-Général en possession exclusive des fonctions d'accusateur dans les Cours du Banc du Roi.

D'un autre côté, en vertu de réglemens adoptés par le Conseil Exécutif, il y a déjà des années, le Procureur-Général reçoit des Honoraires pour chaque accusation (*Indictment*) qui est rapportée devant la Cour par les Grands Jurés, et de plus considérables encore chaque fois qu'il obtient un verdict et une condamnation contre les accusés. Ce trait des usages du Pays peut présenter des singularités qui seraient de nature à exiger des explications si, quant à l'objet de cette discussion, il ne suffisait pas d'avoir fait connaître le fait en lui-même, sans égard aux divers autres points de vue sous lequel il pourrait être envisagé. Mais je dois faire observer au moins que le Procureur-Général de la Province se trouve par là intéressé à la conservation d'un usage qui lui assure un espèce de monopole avantageux à sa fortune.

Un autre usage découle de celui dont il vient d'être question. Comme si c'était un ingrédient essentiel à l'Acte d'accusation (*Indictment*), le Procureur-Général appose sa signature au bas de l'Acte d'accusation (*Indictment*) auquel le Greffier de la Couronne met aussi la sienne, au lieu que, si je suis bien informé, cet Acte n'est signé, en Angleterre, que par l'Officier de la Cour.

Disons encore qu'un Huissier ou (*Bailiff*) employé par M. le Procureur-Général, assigne ou se charge de faire assigner les témoins que cet Officier de la Couronne eroit devoir produire devant les Grands ou les Petits Jurés à l'appui des accusations qu'il porte dans les cours; et que les dépenses que ces démarches entraînent sont payées à mêmes les sommes que l'Assemblée vote chaque année pour les dépenses contingentes attachées à l'Administration de la Justice en matières Criminelles. (1.)

Enfin, en vertu des dispositions d'un Statut Provincial, les témoins pauvres et incapables de soutenir les dépenses auxquelles ils sont soumis quand ils sont assignés à paraître devant les Cours Criminelles, à la réquisition de la Couronne, sont payés à même les deniers publics.

Il s'ensuit que dans le fait, il n'y a réellement point d'*Accusateur privé* dans le Bas-Canada, et que c'est le Procureur-Général qui, jusqu'à présent, a fait exclusivement à tout autre les fonctions d'accusateur. On peut se demander dès-lors, comment toutes ces considérations ont pu échapper à M. Stuart, et comment il a pu avancer et soutenir à tant de reprises dans cette partie de sa lettre que les serviteurs de Lampson étaient *Accusateurs privés* (*private prosecutors*) par rapport aux accusations en question, qu'il était obligé d'intenter et de conduire dans les Cours Criminelles contre les serviteurs de la Compagnie de la Baie d'Hudson? S'ils ne l'étaient

(1.) C'est en parti dans la vue de diminuer ces dépenses que le Conseil Exécutif avait adopté les mesures dont il a été question dans les observations sur le mémoire de M. Stuart, en réponse aux accusations contenues dans le 2d Rapport du Comité des Griefs.

they were not so, if they could not be so, as it is evident they could not; how could they consider themselves obliged to be diligent, and to keep their witnesses in readiness to produce them, when Mr. Attorney-General exercised, in this respect, and in all respects, an exclusive jurisdiction? Was it not, on the contrary, his essential duty to look to it?

There is even upon this subject a decisive consideration. If any one could have been considered as a *private prosecutor*, it was, as I have before observed, not Lampson's servants, but Lampson himself really and alone directly interested in the success of these prosecutions. If he could have considered himself as a *private prosecutor*—if his servants could have persuaded themselves that they were so, and that they could act of themselves—it is easy to imagine that they would not have applied to Mr. Stuart for the purpose of instituting these prosecutions. They would assuredly not have relied upon him to conduct them in the courts. In leaving them in his hands, Lampson did not act from choice; he yielded to necessity. And even had he been in error upon this subject, the result would not be favourable to Mr. Stuart, who does not pretend to justify himself upon this subject. Further, under these extraordinary circumstances, it would have been incumbent upon him to enlighten Lampson upon this subject; this he did not do.

We have seen, besides, how far Mr. Stuart carried his discontentment, when it was endeavoured to cause him to share his functions with another person; and it is easy to imagine that Lampson, whose fate, with regard to these prosecutions, was in Mr. Stuart's hands, took great care not to wound his prejudices upon a point of so delicate a nature as regarded him, to whose assistance he was obliged to have recourse.

Nothing more is required to show that it was neither the duty of Lampson nor of his Advocates to act, nor to hold *their witnesses in readiness to be produced*. Lastly, that they could entertain no idea of being obliged to occupy themselves with matters which formed an essential part of the duties attached to Mr. Stuart's exclusive functions.

Hence, how can Mr. Stuart pretend that *no communication from the Attorney-General, on this head, was necessary, or could be expected?*

But even supposing Mr. Stuart could have been a prey to this strange illusion, ought not particular circumstances, and the proceedings even of one of Lampson's Advocates, who had written to him upon this subject, to have called for some steps on his part?

Mr. Stuart pretends, it is true, that he was not written to officially, in order to ascertain whether he intended to proceed or not upon the charges of Lampson's servants as *private prosecutors*. It may also, at least, be remarked with truth, that they never applied to him in the character of *private prosecutors*. It has been already said, that they were not, and could not be so; and Mr. Lampson's Advocate could certainly not have taken upon himself to communicate with Mr. Stuart in the name of his clients as *private prosecutors*, and he did not do so.

Mr. Stuart thinks it extremely important to dwell upon the sense of a letter which Mr. Gagy, one of Lampson's Advocates, deposed to having written him, previous to the term of the criminal court, for the purpose of ascertaining from him whether it was his intention to present the bills which he was instructed to present on behalf of Lampson. Mr. Stuart insists upon the precise sense of the terms, in order to show that it had reference only to the prosecutions which he instituted since, and submitted with effect to the Grand Jury, at the instance of the Company's servants, against Lampson's servants, and not to those so uselessly presented by him, at the instance of these latter, against the former; being at the same time certain that they must be *ignored*, as they in fact were.

It would now appear useless to follow Mr. Stuart in long arguments, into which he has entered, for the purpose of persuading us that Mr. Gagy's letter did not, strictly speaking, convey the sense which he put upon it, in giving evidence before the Committee; and that that which the witness had said, as to the communication which he pretended that he had written him upon this subject, was a tissue of falsehood. The charge brought against Mr. Stuart is founded upon established and well-known facts; by his own admissions. Lastly, it is supported by incontestable evidence, evidence which is independent of the truth or falsehood of the depositions relating to Mr. Gagy's letter, of which we are about to speak particularly. But, as I have already said more than once, I cannot be silent as to the means of defence which Mr. Stuart has thought proper to employ, as calculated to justify him, with regard to the charges brought against him before his Majesty's Government. My duty is to follow him in the path which he has laid down.

According

l'étaient pas, s'ils ne pouvaient l'être, comme la chose est évidente, comment pouvaient-ils se croire obligés à des diligences à tenir leurs témoins prêts à les produire, quand M. le Procureur-Général exerçait à cet égard et sous tout rapport, une juridiction exclusive? n'était-ce pas au contraire pour lui un devoir essentiel d'y veiller.

Il est même sur cet article une considération décisive. Si quelqu'un eût pu être considéré comme *Accusateur privé* (*private prosecutor*) eût été, comme je l'ai observé plus haut, non les employés de Lampson, mais Lampson lui-même, véritablement et seul directement intéressé dans le succès de ces poursuites. S'il avait pu se considérer comme *Accusateur privé*, si ses employés avaient pu se persuader qu'ils l'étaient et qu'ils pouvaient agir d'eux-mêmes, il est aisé de sentir qu'ils ne se seraient pas adressés à M. Stuart, pour intenter ces poursuites. Ils ne se seraient assurément pas reposés sur lui du soin de les conduire dans les Cours. En les lui laissant entre les mains Lampson n'agissait pas de son choix, il cédait à la loi de la nécessité. Et quant sur cet article, il eût été en erreur, il n'en résulterait rien en faveur de M. Stuart qui ne prétend pas se justifier sur cette considération. Au surplus, dans ces circonstances extraordinaires, eût été pour lui une obligation d'éclairer Lampson sur ce point; ce qu'il n'a pas fait.

On a vu d'ailleurs jusqu'à quel point M. Stuart était susceptible de mécontentement quand on tentait de lui faire partager ses fonctions avec quelque autre, et il est aisé de penser que Lampson dont le sort était entre les mains de M. Stuart, relativement à ces accusations, se serait bien gardé de heurter ses préjugés sur un point aussi délicat pour celui au ministère duquel il se trouvait forcé d'avoir recours.

Il n'en faut pas davantage pour faire voir que ce n'était ni à Lampson ni à ses Avocats à agir, à tenir leurs témoins prêts à être produits, enfin qu'ils ne pouvaient avoir aucune idée de l'obligation de s'occuper de soins qui faisaient partie essentielle des devoirs attachés aux fonctions exclusives de M. Stuart.

Comment M. Stuart peut-il prétendre dès-lors qu'aucune communication à ce sujet n'était nécessaire de sa part et qu'on ne devait pas s'y attendre?

Mais en supposant même que M. Stuart eût pu être en proie à cette étrange illusion, des circonstances particulières et les démarches mêmes d'un des Avocats de Lampson qui lui avait écrit à ce sujet ne devaient-elles pas nécessairement en provoquer de sa part?

M. Stuart prétend, il est vrai, qu'on ne lui a pas écrit officiellement pour s'informer de lui s'il avait intention de procéder ou non sur les charges des serviteurs de Lampson, comme *accusateurs privés* (*private prosecutors*). Il est aussi vrai, au moins de dire, qu'ils ne se sont jamais adressés à lui en qualité d'*Accusateurs privés*. On a déjà dit qu'ils ne l'étaient pas et ne pouvaient l'être; et l'Avocat de Lampson n'aurait certainement pu prendre sur lui de communiquer avec M. Stuart au nom de ses clients comme *Accusateurs privés*, et il ne l'a pas fait.

M. Stuart met une extrême importance à incidenter sur le sens d'une lettre que M. Gagy, l'un des Avocats de Lampson, a déposé lui avoir adressée avant le terme de la Cour Criminelle, pour savoir de lui s'il avait intention de présenter les accusations qu'il était chargé d'intenter dans l'intérêt de Lampson. Il insiste sur le sens précis des termes pour faire voir qu'elle n'avait rapport qu'aux poursuites qu'il a intentées depuis et soumises avec efficacité aux grands Jurés à l'instance des serviteurs de la Compagnie contre les employés de Lampson, et non de celles qu'il a si inutilement présentées à l'instance de ceux-ci contre les premiers avec la certitude qu'elles devaient être ignorées comme elles l'ont été en effet.

Il devrait maintenant paraître assez inutile de suivre M. Stuart dans les longs raisonnemens dans lesquels il s'est engagé pour essayer de persuader que la lettre de M. Gagy ne comportait pas strictement le sens que celui-ci lui avait donné, en déposant devant le Comité, et que ce que le témoin avait déclaré au sujet de la communication qu'il prétendait lui avoir adressée à ce sujet, était un tissu de fausseté. L'accusation portée contre M. Stuart se trouve appuyée sur des faits constans reconnus par ses propres aveux. Enfin elle a pour elle des preuves incontestables et qui sont indépendantes de la vérité ou de la fausseté des dépositions relatives à la lettre de M. Gagy, dont il va être particulièrement question. Mais je l'ai déjà dit à plus d'une reprise, je ne puis me permettre de garder le silence sur des moyens de défense que M. Stuart a cru devoir employer comme propres à le justifier des accusations portées contre lui auprès du Gouvernement de Sa Majesté. Mon devoir est de le suivre dans le sentier qu'il s'est tracé.

Suivant

According

According to Mr. Stuart, Mr. Gogy's letter to him was written "for a totally different purpose. He congratulates himself; and it is," he says, "peculiarly fortunate for me that, having preserved this letter, I am enabled, by the production of it, to falsify most conclusively this unfounded imputation on my character and my honor."

Mr. Gogy's letter "relates," he adds, "exclusively to the charges made, not by, but against the agents and servants of the King's Posts, for certain trespasses upon the persons and property of the agents of the Hudson's Bay Company; and as to these, Mr. Gogy desires to know whether it was my intention to try them at the next ensuing term," &c.

Mr. Stuart comments upon this letter as though, with regard to a communication of this nature under the circumstances, the mere literal meaning of the words could be in question; and as though the discussion of a particular rule of grammar, or of the most subtle diplomacy, was in question. Was it possible for him to persuade himself that the words of this letter imported so confined a meaning, when Mr. Gogy addressed him upon the subject of prosecutions to be instituted against Lampson's servants, to which those which he was employed to institute on their behalf, were opposed; and would, in a measure, serve as well as a defence as a means of justifying them, with reference to those which he was at the same time instructed to institute against them. However, Mr. Stuart thus interprets it as a triumphant argument!

But I am willing even to admit, that Mr. Stuart could have persuaded himself that Mr. Gogy had no other intention than that which he attributes to him. All that Mr. Stuart could have inferred from it was, that Mr. Gogy would not take upon himself to meddle directly with the functions of Stuart, the "auxiliary of the Courts and the Grand Jury," charged with "instituting and conducting prosecutions, on the part of the Crown in the criminal courts." And if we consider how much Mr. Stuart avoided sharing with any one the functions with which he was invested, he ought rather to have been obliged to him, than to have censured him bitterly, and to have endeavoured to impress his name with the stamp of infamy, by representing him as having been guilty of falsehood before the Committee. This letter must at least have aroused Mr. Stuart's attention, and made him feel the necessity of communicating to Mr. Lampson's Advocates, or to his servants, or, in fine, to Lampson himself, if he intended to institute also, in the following term, opposite prosecutions; and all of which, from the very nature of the thing, as it was an object of the parties, should be proceeded in at one and the same time, consistently with the views of the parties, and reciprocal justice.

It would seem that these motives never entered Mr. Stuart's mind. According to his own account, he did not even take the trouble of answering Mr. Gogy. He gives reasons for this, which are not less extraordinary than the rest of his conduct upon this occasion, which I shall presently discuss.

I should, upon this subject, call to mind what I observed, that in considering what his functions, as Attorney-General, possessed of exclusive, he could not rely on Lampson's servants more than on Lampson himself, or his Advocates, for necessary diligence in procuring witnesses to support the charges brought in their behalf, and to submit them to the Grand Jury. In point of fact, he was the only Advocate who appeared for, and who acted on behalf of the Crown, in these prosecutions. He received fees for instituting and conducting them; he had a subaltern officer in his service, charged with undertaking inferior duties, and paid out of the revenues of the Province. Hence, how could he consider himself released from this obligation? Even supposing he thought proper to relieve himself of this duty, and to rely for the performance of it upon Lampson, his Advocates, or his servants; could he not feel the necessity of at least requiring some of them to see to it? And he did not think proper even to answer Mr. Gogy!

I would again look at matters in the same point of view as that in which Mr. Stuart presents them; and admit that he could, to a certain degree, regard Mr. Lampson's servants as *private prosecutors*, and their Advocates as charged by them in this capacity with watching their interests in these causes. At any rate, in that state of things, these Advocates could perform only a secondary character in the business, and support under him the prosecutions which he instituted and conducted, charged, as he says he was, with the conduct of them.

Hence Mr. Stuart could not, without violating all the rules of reciprocal confidence to be observed between Advocates charged together with supporting or defending a cause, proceed

Sin  
"ment  
"puisq  
"taque  
" )  
"veme  
" Roi,  
" contr  
" de m

M.  
nature  
des mo  
gramma  
compor  
accusat  
d'intent  
comme  
eux ?

M.  
intenti  
Gogy  
" auxi  
au nom  
tenait  
savoir  
de l'inf  
lettre  
faire c  
même,  
qui tot  
marche

I  
son av  
qui ne  
discute

J  
comme  
Lamp  
procu  
Grande  
son no  
duire,  
même  
gation  
Lamp  
moins  
M. C

senté  
comm  
leurs  
jouer  
il déc

doive

Suivant M. Stuart, la lettre que M. Guky lui a écrite avait pour but un "objet absolument différent," il s'applaudit, "c'est un singulier bonheur pour lui d'avoir conservé cette lettre puisqu'en la produisant il peut faire voir de la manière la plus claire la fausseté de cette attaque contre son caractère et son honneur!"

"La lettre de M. Guky, l'un des Avocats de M. Lampson," dit-il, "a rapport exclusivement non aux charges articulées par les agens et les serviteurs du locataire des Postes du Roi, mais à celles qui étaient portées contre eux à raison de certaines voies de fait commises contre la personne et les propriétés de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et il désire savoir de moi si c'est mon intention de leur faire leur procès dans le terme suivant."

M. Stuart commente cette lettre comme si, relativement à une communication de cette nature dans les circonstances, il pouvait être uniquement question du sens purement littéral des mots, et comme s'il s'agissait à la fois et exclusivement de discuter un point spécial de grammaire ou de la plus subtile diplomatie. Était-il possible à lui de se persuader qu'ils ne comportassent qu'un sens aussi rétréci, quand M. Guky s'adressait à lui relativement à des accusations à être portées contre les serviteurs de Lampson auxquelles celles qu'il était chargé d'intenter à leur instance étaient opposées, et devaient en quelque sorte servir de défense comme de moyen de les justifier de celles qu'il était en même temps chargé d'intenter contre eux? Cependant M. Stuart donne cette interprétation comme un moyen triomphant!

Mais je veux bien encore admettre qu'il eut pu se persuader que M. Guky n'eut d'autre intention que celle qu'il lui attribue. Tout ce que M. Stuart aurait pu en inférer, c'est que M. Guky ne voulait pas prendre sur lui de se mêler directement des fonctions de M. Stuart "auxiliaire des Cours et des Grands Jurés, chargé d'intenter et de conduire les poursuites," au nom de la Couronne, dans les Cours Criminelles. Et si l'on considère combien M. Stuart tenait à ne partager, avec qui que ce fut les fonctions dont il était chargé, il aurait dû lui savoir gré, au lieu de le censurer avec amertume et de travailler à imprimer à son nom le sceau de l'infamie, en le peignant comme s'étant rendu coupable de fausseté devant le Comité. Cette lettre au moins devrait réveiller l'attention de M. Stuart, lui faire sentir la nécessité de faire connaître aux Avocats de M. Lampson, ou à ses serviteurs, ou enfin à Lampson lui-même, s'il avait l'intention d'intenter aussi dans le terme suivant des accusations opposées et qui toutes devaient, par la nature de la chose elle-même, comme elles y étaient destinées, marcher de pair dans les vues des parties et dans l'intérêt d'une justice réciproque.

Il paraît que ces motifs ne se seraient pas même présentés à l'esprit de M. Stuart. De son aveu, il ne prit pas même la peine de faire réponse à M. Guky. Il en donne des raisons qui ne sont pas moins extraordinaires que le reste de sa conduite dans cette occasion, que je discuterai dans l'instant.

Je dois à ce sujet rappeler ce que j'ai fait observer qu'en considérant ce que ses fonctions comme Procureur-Général avaient d'exclusif, il ne pouvait se reposer sur les serviteurs de Lampson, plus que sur Lampson lui-même ou ses Avocats des diligences nécessaires afin de se procurer les témoins pour soutenir les accusations portées à leur instance, et à soumettre aux Grands Jurés. De fait, il était le seul Avocat qui comparut pour la Couronne et qui agissait en son nom, relativement à ces poursuites, il recevait des honoraires pour les intenter et les conduire, il avait à son service un Officier subalterne chargé de faire ces diligences, et payé à même le revenu de la Province. Comment dès-lors pouvait-il se croire dispensé de cette obligation? En supposant qu'il jugeât à propos de s'en décharger et de se reposer de ce soin sur Lampson, ses Avocats ou ses employés, pouvait-il ne pas sentir la nécessité de requérir au moins les uns, ou les autres d'y pourvoir? Et il n'a pas même jugé à propos de répondre à M. Guky!

Je veux encore envisager les choses sous le point de vue sous lequel M. Stuart les a présentées, et admettre qu'il pût jusqu'à un certain point regarder les serviteurs de Lampson comme *Accusateurs privés*, et leurs Avocats comme chargés par eux en cette qualité de veiller à leurs intérêts dans ces causes. Au moins dans l'état des choses ces Avocats ne pouvaient y jouer qu'un rôle secondaire et suivre sous lui des accusations qu'il *intenta*, *conduisait*, comme il déclare lui-même qu'il en était chargé.

M. Stuart dès-lors ne pouvait sans violer les règles de la confiance réciproque que se doivent les Avocats chargés ensemble de soutenir ou de défendre une cause, procéder seul et à l'insu

ceed alone, and without the knowledge of the prosecutors and of their Advocates; without at least putting them on their guard; without himself taking any trouble calculated to inspire him with some hope of success, in his steps in their favour, and without preparing against the danger of sacrificing their common interests. He did nothing of this kind. He pretends that it was not his duty to do it, and others were obliged to perform these duties. Can illusion be carried farther?

Let us now observe, that, independently of any other circumstance, these witnesses were at a great distance in the interior of the country, in Indian countries. The expence attendant on their journey to Quebec, was not alone an object of important consideration. Their absence was essentially injurious to the interests of the commerce of the King's Lessee, more particularly on account of the nature of that, there carried on. How could it be the duty of Lampson, or of his Advocates, to expose himself, without motive, to ruinous inconveniences, with references to causes, in the conduct of which he exercised neither influence nor jurisdiction.

Mr. Stuart had informed neither Lampson, his servants, nor their Advocates, that it was their duty to be ready with the witnesses for the purpose of supporting the prosecutions which he was about to institute on the part of the King's Lessee: he had not desired them to collect these witnesses; still less had he specified to them any precise time at which he might consider their presence necessary for the purpose of supporting these prosecutions. Nevertheless he presented to the Grand Jury of the Court of Quebec, bills in prosecutions instituted against Lampson's servants, with the confirmed hope that they must be found: because he had upon the spot the witnesses necessary to support them: and he submitted to the Grand Jury, at the same time, bills in prosecutions which he had instituted on behalf of Lampson, and at the instance of his servants, whom he terms *private prosecutors*, and for whom he was considered to act, without giving them the slightest notice, without any witness, and, on that very account, with the certainty that these prosecutions would necessarily be *ignored* by the Grand Jury! How could Mr. Lampson, or his Advocates, suspect that Mr. Stuart could resolve on adopting a proceeding of this nature,—particularly after having received the letter of which we have spoken?

Besides, Mr. Stuart might himself have taken necessary steps. He knew what witnesses to produce. He prepared the indictments according to their depositions. He put their names upon the back of these indictments. He could not have been otherwise than aware that it was impossible for him to produce these witnesses at any particular moment. And he assures us that he fulfilled his duties, with regard to these prosecutions, brought reciprocally on behalf of Lampson and of the Company, with the most perfect impartiality! What idea does Mr. Stuart entertain of impartiality?

In spite of the victorious tone adopted in this part of his answer, we must think that he entertained some doubt as to its efficacy. He then also comes to what he terms his reasons for not having answered Mr. Gogy. Let us again see what he says. "The private prosecutor to be consulted on the charges against Mr. Lampson's servants, was the agent of the Hudson's Bay Company, who resides at Quebec. I had left that place to attend the criminal court at Montreal, about ten days before the receipt of the letter of Mr. Gogy, who was perfectly aware of the time of my departure, and might most readily have obtained the desired information from me while on the spot with the private prosecutor and himself. If he had communicated with me personally, or in writing, while I was still at Quebec, I should immediately have sent for the private prosecutor, and have ascertained whether he would be ready for trial in the course of the term or not, and have informed Mr. Gogy accordingly; but being at the distance of two hundred miles from the private prosecutor, I could hold no such communication with him, and therefore could give no answer to Mr. Gogy, in the affirmative or negative, upon the subject of his letter."

Such is the answer given by Mr. Stuart to the evidence, as to the letter in question, in taking it in the confined sense he does, according to the interpretation of it which I pointed out a short time since. It may be easily imagined, at the same time that it is destined to refute Mr. Gogy's evidence, in looking at this letter in the same point of view as that in which he presented it, and as it was regarded by the Committee. We shall presently see what should be thought of this endeavour, on the part of Mr. Stuart, to exculpate himself.

According to Mr. Stuart, it was the duty of Lampson's servants, as we have before seen, without previous notice, to hold their witnesses in readiness at all times, and at all hours. Be it so. It must doubtless be thought that, in the eyes of Mr. Stuart, it was a reciprocal

l'usage des accusateurs, et de leurs Avocats, et sans les mettre au moins sur leurs gardes, sans faire lui-même aucune diligence propre à lui faire capoter quelques succès à ses démarches en leur faveur, et à parer au danger de sacrifier leur intérêts communs. Il n'en a rien fait. Il prétend qu'il n'était pas obligé de le faire, et que d'autres étaient obligés de remplir ces devoirs. L'illusion peut-elle aller plus loin ?

Observons maintenant qu'indépendamment de toute autre circonstance, ces témoins étaient à une grande distance dans l'intérieur des terres, des pays sauvages. Les dépenses qu'entraînaient leur voyage à Québec n'étaient pas seules un objet de considération important. Leur absence était essentiellement nuisible aux intérêts du commerce du locataire du Roi, et plus particulièrement à raison de la nature de celui qui s'y fait : Comment pouvait-il être du devoir de Lampson ou de ses Avocats de s'exposer à des inconvénients ruineux, sans motif relativement à des causes sur la conduite desquelles ils n'exerçaient ni influence ni juridiction ?

M. Stuart n'avait informé ni Lampson, ni ses serviteurs, ni leurs Avocats qu'ils dussent se charger du soin de se tenir prêts avec les témoins pour soutenir les accusations qu'il devait intenter dans les intérêts du locataire du Roi, il ne les avait point requis de les lui procurer, il leur avait encore moins indiqué un temps précis dans lequel il pouvait juger leur présence nécessaire pour soutenir ces accusations. Il présentait cependant et soumettait aux Grands Jurés de la Cour de Québec les accusations portées contre les serviteurs de Lampson avec l'espoir assuré qu'elles devaient être rapportées parce qu'il avait sur les lieux les témoins nécessaires pour les appuyer devant les Grands Jurés, et il leur soumettait en même temps celles qu'il avait à intenter dans l'intérêt de Lampson et à l'instance de ses serviteurs qu'il qualifie d'*Accusateurs privés* et pour lesquels il était censé agir, sans leur en donner le moindre avis, sans aucun témoin, et par là même avec la certitude que ces accusations seraient nécessairement ignorées par les Grands Jurés ! Comment Lampson ou ses Avocats pouvaient-ils soupçonner que M. Stuart pût se résoudre à adopter un procédé de cette nature, surtout après avoir reçu la lettre dont il vient d'être question ?

Au reste M. Stuart aurait pu lui-même faire quelque diligence. Il connaissait les témoins à produire. Il préparait les Actes d'Accusation (*Indictments*) sur leurs dépositions. Il mettait leurs noms au dos de ces Actes d'Accusation. Il ne pouvait ignorer qu'il lui était impossible de les produire à l'instant. Et il assure qu'il a rempli ses devoirs à l'égard des accusations réciproquement portées dans l'intérêt de Lampson et de la compagnie avec la plus parfaite impartialité ! Quelle idée M. Stuart a-t-il de l'impartialité ?

En dépit du ton victorieux qu'il a pris dans cette partie de sa réponse, il faut croire qu'il n'a pu lui rester quelque doute sur son efficacité. Il en vient aussi à donner ce qu'il appelle les raisons qu'il avait de ne pas répondre à M. Gagy. Écoutons-le encore. " *L'Accusateur privé* à consulter sur les charges portées contre les serviteurs de Lampson était l'agent de la " Compagnie de la Baie d'Hudson qui réside à Québec..... J'avais laissé l'endroit pour aller " assister à la Cour Criminelle à Montréal, environ dix jours avant d'avoir reçu cette lettre de " M. Gagy qui avait parfaite connaissance du temps de mon départ, et qui aurait pu avoir " l'information qu'il désirait de moi sur les lieux, ou de l'Accusateur privé lui-même. S'il " avait communiqué avec moi personnellement ou par écrit pendant que j'étais à Québec, " j'aurais envoyé chercher l'Accusateur privé et j'aurais su de lui assurément s'il aurait été prêt " pour le procès ou non, et j'en aurais eu conséquence informé M. Gagy : mais étant à la " distance de deux cens milles de l'Accusateur privé je ne pouvais pas avoir de communication " avec lui, et par cette raison je ne pouvais pas rendre réponse à M. Gagy dans la négative " ni dans l'affirmative sur le sujet de sa lettre, etc."

Telle est la réponse que M. Stuart oppose au témoignage relativement à la lettre en question en la prenant dans le sens rétréci qu'il lui donne, d'après l'interprétation que j'ai indiquée plus haut. Il est aisé de sentir en même temps qu'elle est destinée à réfuter le témoignage de M. Gagy en envisageant cette lettre sous le même point de vue sous lequel celui-ci l'a présentée, et comme elle a été envisagée par le Comité. Nous allons voir ce que l'on doit penser de cette tentative de M. Stuart pour se laver.

Suivant M. Stuart les serviteurs de Lampson devaient, comme on l'a vu plus haut, sans avis préalable tenir leurs témoins prêts en tout temps et à toute heure. Soit. On devrait penser sans doute qu'aux yeux de M. Stuart, c'était une obligation réciproque tant pour les servi-

reciprocal obligation, binding as well on the servants or the agents of the Company as on Lampson and his servants: the contrary was the case. Mr. Stuart could consult "the private prosecutor, the agent of the Company, to ascertain whether he would be ready for trial or not, in order to inform Mr. Gagy."

Let us observe, in the second place, that it is strange affectation on the part of Mr. Stuart, to use the term *private prosecutors*: and he repeats it no less than three times in this passage. It has been seen that, in point of fact, there was no *private prosecutor* in the province, and that it was Mr. Stuart who, according to his own showing, performed the functions of prosecutor, attached to his office by the custom of the province.

Besides, if he considered it necessary to learn from the *Company's agent who resided at Quebec*, whether he was prepared, might he not, at least, have thought of intimating to Lampson, in like manner, who resided there, to hold himself in readiness to support the prosecutions in which he was interested, against the servants of the Company, since it was his intention to institute some against Lampson's servants?

Mr. Stuart, who himself feels conscious of what may be objected to him upon this subject, thinks to answer it by an exaggerated account of the distance between Montreal and Quebec, which, according to him, rendered all communication impossible. Suffice it to observe upon this subject, that the distance is less than a hundred and eighty miles, and that the post, which leaves either city on every day of the week, except Friday and Sunday, performs the journey in much less than two days. What is to be thought of Mr. Stuart's assertion, as to the impossibility of sending an answer to Mr. Gagy.

I shall not take the trouble of drawing attention to the remainder of what refers to the letter in question, in this part of Mr. Stuart's answer, in which he confines himself to considering this letter as not possibly referring to anything but the prosecutions which he afterwards instituted against Lampson's servants—to the inferences which he pretends he should draw, that their intention was to avoid exercising the right of what is termed *traversing*. That *his silence* was sufficient, from which to enable Mr. Gagy to draw his inference; "and that no injury was or could be sustained by Mr. Lampson from the circumstance of no answer having been given to this letter," &c. Were it not for the gravity with which Mr. Stuart expresses himself, we might be mistaken, and regard these remarks only in the light of bitter and cruel, as well as unjust jokes.

It is difficult to form a very precise idea of the intention Mr. Stuart could have had, in setting forth the facts, of which he gives an account in the remainder of this paragraph of his letter. "Subsequently," he says, "at the opening of the Criminal Court at Quebec, Mr. Gagy inquired of me whether I had received his letter; I told him I had, and had not answered it, for reasons of which he must have been sufficiently aware; and nothing further was said respecting the letter."

We must think that Mr. Stuart was apparently persuaded that this laconic observation was sufficient to enable Mr. Gagy to divine all the inferences to be drawn from his letter, and of which he has given an account. His extreme reserve at that time contrasts strongly with the length of the explanation, of which he is now prodigal, upon this subject.

It may be asked whether Mr. Stuart ought not to have made known his reasons at that time to Mr. Gagy, who probably could never have imagined the interpretation which Mr. Stuart put upon his letter, and could have learnt it only in reading this part of Mr. Stuart's answer, who accuses him, in his deposition before the Committee, of falsehood, had there not been between Mr. Stuart and Mr. Vanfelson upon this subject, some other explanations which they had given before the committee, to the report of which it is my duty to refer.

Lastly, Mr. Stuart adds, a little further on, "Having, as my duty required, prepared indictments on the depositions in my hands, against the servants of the Hudson's Bay Company, as well as against those of Mr. Lampson, I laid both before the Grand Jury."

What feeling of duty was this that induced him to present bills against the former, with the conviction that they would be *ignored* for want of witnesses to support them on the part of the King's Lessee, and against the latter, with the nearly certain hope that the Grand Jury would return true bills, because he produced before them the witnesses who could give evidence in support of them!

"It is perfectly true," he says, "that when in the act of preferring the former, Mr. Lampson's counsel remarked, that some of his witnesses were not in attendance; and it is also true that I answered, that it was not my fault, and that I had prepared indictments, as it was my duty to do, referring by those words to the practice above explained, which



teurs ou les agents de la Compagnie que pour Lampon et ses employés. C'est tout le contraire, M. Stuart aurait eu besoin de consulter "l'Agent de la Compagnie, Accusateur privé, pour savoir s'il était prêt pour le procès, ou non," pour pouvoir en informer M. Gagy!

Observons en second lieu que M. Stuart met une étrange affectation à se servir des termes d'Accusateurs privés qu'il répète jusqu'à trois fois dans ce passage. On a vu que de fait il n'y avait pas d'Accusateur privé dans la Province et que c'était M. Stuart qui de son propre aveu remplissait les fonctions d'accusateur attachées à son Office par l'usage de la Province.

S'il pouvait aussi se croire dans la nécessité de s'informer de l'Agent de la Compagnie qui résidait à Québec s'il était prêt, n'aurait-il pas pu songer au moins à celle d'intimer à Lampon qui y résidait de même de se tenir prêt à soutenir les accusations dans lesquelles il était intéressé contre les serviteurs de la Compagnie, puisqu'il voulait en intenter contre les serviteurs de Lampon?

M. Stuart qui sent lui-même ce que l'on peut lui objecter, eût y répondre en exagérant la distance qui se trouve entre Montréal et Québec qui aurait rendu suivant lui toute communication impossible. Il suffira d'observer à ce sujet que cette distance est de moins de cent quatre-vingts milles, et que la poste qui part réciproquement de l'une et l'autre ville chaque jour de la semaine excepté le Vendredi et le Dimanche, met moins de deux jours à la parcourir. Que penser de l'allégue de M. Stuart de l'impossibilité de faire parvenir une réponse à M. Gagy?

Je ne prendrai pas la peine de relever le reste de ce qui a rapport à la lettre en question dans cette partie de la réponse de M. Stuart dans laquelle il se restreint à considérer cette lettre comme ne pouvant se rapporter qu'aux accusations qu'il a portées ensuite contre les serviteurs de Lampon, aux inductions qu'il prétend avoir dû en tirer, que leur intention était de ne point user du droit que l'on appelle de *traverse*. Que son silence suffisait "pour mettre M. Gagy à même de savoir à quoi s'en tenir." Que M. Lampon n'en pouvait souffrir puis que ses serviteurs n'étaient pas prêts pour leur procès et qu'ils requerraient du déjâ." Sans la gravité avec laquelle M. Stuart s'exprime, on pourroit se méprendre et ne voir qu'une plaisanterie acérée et cruelle autant qu'injuste, dans ces remarques.

Il est difficile de se former une idée bien exacte du but que M. Stuart a pu se proposer, en articulant les faits dont il rend compte dans le reste de ce paragraphe de sa lettre. "Subséquentement," dit-il, "lors de l'ouverture de la Cour Criminelle à Québec, M. Gagy me demanda si j'avais reçu sa lettre. Je lui dis que je l'avais reçue; mais que je ne lui avais pas répondu pour des raisons qui étaient assez palpables, et il ne fut rien dit de plus à ce sujet." Il faut croire que M. Stuart était apparemment persuadé que cette observation laconique suffisait à M. Gagy pour le mettre en état de devenir toutes les inductions à tirer de sa lettre suivant M. Stuart et dont il a présenté le Tableau. Son extrême réserve alors contraste fortement avec la longueur des explications dont il est maintenant prodigue sur le même sujet.

On peut demander si M. Stuart n'aurait pas dû faire connaître alors ces raisons à M. Gagy, qui probablement ne s'était jamais douté de l'interprétation qu'il avait donnée à sa lettre, et n'aurait pu l'apprendre qu'en lisant cette partie de la réponse de M. Stuart qui l'accuse de fausseté dans sa déposition devant le Comité, s'il n'y avait eu entre lui, M. Stuart et M. Vanfelson à ce sujet quelques autres explications dont ils ont rendu compte devant le Comité au rapport duquel je dois renvoyer.

Enfin, M. Stuart ajoute un peu plus loin "ayant préparé, comme c'était mon devoir des actes d'accusation (*Indictments*) sur les dépositions que j'avais entre mes mains aussi bien contre les serviteurs de la Compagnie de la Baie d'Hudson que contre ceux de Lampon, je les soumis aux Grands Jurés." Quel sentiment de devoir que celui qui le portait à soumettre les accusations contre les premiers avec la certitude qu'elles seraient ignorées, faute de témoins pour les soutenir dans l'intérêt du Locataire du Roi; et les secondes, avec l'espoir à peu-près certain que les Grands Jurés les rapporteraient en Cour comme fondées, parce qu'il produisait devant eux les témoins qui pouvaient déposer à leur appui!

"Il est parfaitement vrai," continue-t-il, "que comme je présentais les premières, l'Avocat de M. Lampon me fit faire l'observation que quelques-uns des témoins n'étaient pas présents, et il est encore vrai que je lui répondis que ce n'était pas ma faute et que j'avais préparé les actes d'accusation (*Indictments*) comme c'était mon devoir de faire, entendant par ces

"which made it incumbent upon me to prepare indictments on the depositions which had been put into my hands." Did not Mr. Stuart, in holding this language, add contemptuous irony to injustice.

But, according to Mr. Gagy, Mr. Stuart, previously to presenting the bills of indictment to the Grand Jury, having asked him whether their witnesses were arrived, he asked Mr. Stuart in return, whether he had received his (Mr. Gagy's) letter. I do not speak of the answer which was given to this question. The difference between the two versions is not of essential importance; but one circumstance is really important, and it is this:—Mr. Gagy and Mr. Vanfelson expressly observed to Mr. Stuart, "that the material witnesses in support of the complaints were not in attendance, and that the bills must of course be ignored, if laid before the Grand Jury." And without my giving his answer to this observation, suffice it to add, that Mr. Stuart did not the less present, at that time, the bills on behalf of Lampson's servants, which, as had been observed to him, were necessarily ignored. Those, however, which were presented against them, were found by the Grand Jury.

After all that we have seen, he still adds, that if "he had not laid indictments before the Grand Jury, at the instance of Mr. Lampson's servants, the omission to do so would, no doubt, have been urged as evidence of partiality." He adds, "having discharged my duty in this respect, I have, nevertheless, not escaped that imputation.....I am justified, I apprehend, in concluding that the animadversion is entirely without foundation."

I cannot make up my mind to dwell upon this portion of Mr. Stuart's answer. It is sufficient that I have given it such as he has himself given it, to enable us to see that it militates against the facts; that his own avowals, in fact, are sufficient of themselves to support the charges brought against him in the Committee's report.

AS TO WHAT MR. STUART SAYS, IN ANSWER TO THE PASSAGE OF THE REPORT OF THE COMMITTEE, WHICH IMPUTES TO HIM THE ARREST OF LAMPSON, UNDER THE PRETENCE OF A CHARGE OF PERJURY IN RESPECT OF HIS AFFIDAVIT, GIVEN IN SUPPORT OF HIS ACTION OF REVENDEICATION, &c.

Independently of all the other circumstances by which Mr. Stuart has been deluded, it was difficult for him not to mislead himself by thus selecting isolated passages of the report of the Committee, in order to comment upon them, instead of answering directly the resolutions, which pointed out, in a precise manner, the charges brought against him. The effect of this error is, to place him continually in a false position, and, in like manner, to cause him to lose sight of the question. He here again confines himself to an isolated fact, instead of looking at it in connection with others, as it is presented by the Committee.

Mr. Stuart pretends to establish his justification upon the strict legal right of defendants, in an action of *revendication*, to institute against the plaintiff a prosecution for perjury, if, in supplying the affidavit necessary to institute it, he has asserted a thing to be true, which he knew to be false. Such is, in fact, the nature of the charge brought against Lampson, at the instance of the agents or servants of the Company, in respect of his affidavit, given for the purpose of causing the seizure from them of the furs which he claimed as his property, by the *action de revendication*, defended against him by Mr. Stuart.

Mr. Stuart gives us a laboured dissertation upon the necessity of Lampson's affidavit, for the purpose of instituting the action. Upon the strict legal right of defendants to institute a prosecution for perjury against him, if he were guilty of it, as though the Committee had pretended to accuse Mr. Stuart of a crime, in respect of a step taken by his clients, a *strictly legal one* in itself, and independent of the other facts presented by the Committee, with which facts the one in question is so intimately connected.

After this dissertation, Mr. Stuart, who sees only the charge, does not dream of shewing the falseness of the facts, which invests this proceeding, on the part of his clients with the character of an offence, with the commission of which he is charged, on account as well of his conduct, as of his relative situation to the parties engaged in these contests, or even to justify himself. He expresses himself upon this subject as follows:—"The defendants in the action, it would appear, deemed themselves warranted in charging Mr. Lampson with

"perjury,

"ces  
"d'ac  
nant co  
Mai  
lni aya  
lettre.  
version  
ment,  
témoin  
ignoré  
Stuart  
comme  
étaien

A  
"ees  
"nee  
"ses  
"just

suffit  
les fa  
tions

D

éait  
Com  
d'am  
sans  
tach  
sons

dans  
en  
cho  
con  
nat  
ten

son  
par  
Stu  
ue  
étri

ni  
dél  
par  
se

“ ces mots parler de la pratique ci-dessus expliquée qui m'obligeait à préparer les actes. “ d'accusation sur les dépositions qui avaient été mises entre mes mains.” M. Stuart en tenant ce langage n'ajoutait-il pas l'ironie du mépris à l'injustice ?

Mais suivant M. Gogy, M. Stuart avant de soumettre les actes d'accusation aux Grands Jurés, lui ayant demandé si leurs témoins étaient arrivés, il lui demanda à son tour s'il avait reçu sa lettre. Je ne parle pas de la réponse qu'il fit. La différence qui se trouve entre les deux versions n'est pas d'une importance bien essentielle; mais une circonstance qui en a réellement, c'est que M. Gogy et M. Vanfelson firent expressément observer à M. Stuart que les témoins nécessaires n'étaient pas présents et que dès-lors les accusations seraient nécessairement ignorées; et sans parler non plus de sa réponse à cette observation, il suffit d'ajouter que M. Stuart n'en présenta pas moins alors les accusations à l'instance des serveurs de Lampson qui, comme on le lui avait fait observer, furent nécessairement ignorées. Cependant, celles qui étaient portées contre eux, furent rapportées par les Grand Jurés !

Après tout ce que l'on vient de voir, il n'en ajouta pas moins que s'il “ n'avait pas soumis ces actes d'accusation à l'instance des serveurs de Lampson aux Grands Jurés, on l'aurait accusé de partialité. Il n'a rempli son devoir et il n'a pas échappé à la censure, la pureté de ses intentions, la sagesse de sa conduite n'a pu le garantir de cette accusation. Il se croit justifié en tirant pour conclusion qu'elle est absolument dénuée de fondement.”

Je ne puis me résoudre à m'arrêter à cette partie de la réponse de M. Stuart. Il me suffit de l'avoir présentée telle qu'il la donne lui-même pour que l'on sente qu'elle milite contre les faits, que ses propres aveux enfin, suffisent d'eux-mêmes pour servir d'appui aux accusations que le Rapport du Comité emporte contre lui.

DE CE QUE M. STUART OPPOSE AU PASSAGE DU RAPPORT DU COMITÉ QUI LUI IMPUTE L'ARRESTATION DE LAMPSON, SOUS PRETEXTE D'UNE ACCUSATION DE PARJURE DANS SON AFFIDAVIT DONNÉ A L'APPEL DE SA REVENDICATION, etc.

Indépendamment de toutes les autres circonstances qui ont fait illusion à M. Stuart, il était difficile pour lui de ne pas s'égarer en prenant ainsi des passages détachés du Rapport du Comité pour les commenter, au lieu de répondre directement aux résolutions qui articulaient d'une manière précise les accusations portées contre lui. Le résultat de cette erreur le jette sans cesse dans une fausse position et lui fait perdre de même la question de vue. Il s'attache encore ici à la considération d'un fait qu'il isole, au lieu de l'envisager dans les rapports sous lesquels le Comité l'a présenté.

M. Stuart prétend établir sa justification sur le strict droit légal de défendeurs poursuivis dans une action de revendication, de porter contre le demandeur une accusation de parjure, si en donnant l'affirmation (*Affidavit*) nécessaire pour l'intenter il a déclaré comme vraie une chose dont il connaissait la fausseté. Telle est en effet, la nature de l'accusation portée contre Lampson à l'instance des agens ou serveurs de la Compagnie, pour raison de son affirmation donnée pour faire saisir entre leurs mains les pelleteries qu'il réclamait comme lui appartenant, par l'action de revendication, défendue contre lui par M. Stuart.

M. Stuart disserte laborieusement sur la nécessité de l'affirmation (*Affidavit*) de Lampson pour intenter l'action sur le moyen strictement légal des défendeurs de porter l'accusation de parjure contre lui s'il s'en était rendu coupable, comme si le Comité avait prétendu faire à M. Stuart un crime d'une démarche de ses clients strictement légale en elle-même, et indépendamment des autres faits présentés par le Comité, auxquels celui dont il est question se trouve si étroitement lié.

À la suite de cette dissertation, M. Stuart qui ne voit que l'accusation de parjure ne songe ni à démontrer la fausseté des faits qui donnent à cette démarche de ses clients le caractère d'un délit dont il se trouve chargé à raison de sa conduite comme de sa situation relativement aux parties engagées dans ces contestations, ni même à se justifier. Voici comme il s'exprime à ce sujet.

“perjury, in having made this affidavit, and proceeded against him accordingly, with the assistance of a professional gentleman employed for that purpose. Their affidavits before a Magistrate, drawn by that professional gentleman, it would appear, were held sufficient to hold Mr. Lampson to bail on a charge of perjury, which is still pending against him.....It is most strange that I should be held criminal or culpable for a remedy, not adopted by me, but by other persons over whom I could exercise no control, and for which I am in no respect responsible.”

How could Mr. Stuart have concentrated his attention upon this point, which is in no manner questioned? The Committee did not confine itself to so narrow an inquiry; it did not even dwell upon the isolated and exclusive consideration, as to the probable innocence of Lampson, with regard to his affidavit, more than to the particular, and well-known circumstances of the whole of this affair, which might invest this accusation with a character, at least, of levity, if not of malignity.

But Mr. Stuart, the King's Attorney-General, defended, at this time, in the Civil Courts, men against whom actions were brought by Lampson, for having possessed themselves of effects claimed by this latter, as proprietor, by virtue of the stipulations contained in his lease. Mr. Stuart was, at the same time, openly the advocate of the Company, whose servants the defendants were. We have seen in what situation he placed himself, with regard to the Crown and its Lessee, by bringing the action *en réintégrande*; in undertaking the defence of Cowie and others in the actions *qui tam*; and how he conducted himself with regard to the criminal prosecutions, followed up with extreme care, and consequently with success, on the part of the defendants, who were his clients in the Civil Court; whilst those instituted at Lampson's instance had been worse than neglected, and consequently the bills ignored. I could add many more features still; but these are sufficient to show that the Committee could not confine itself to a purely philosophical abstraction; could not separate the consideration of these facts from that which it gave to this charge of perjury, which the Committee regarded necessarily as Mr. Stuart's work, and as forming a part of the system of conduct adopted by him, with regard to Lampson, throughout all the difficulties with the Hudson's Bay Company.

In this conjuncture, was Mr. Stuart, the advocate of the defendants in the *action de revendication*; nay, could he, in fact, be ignorant of the charge of perjury brought by his clients against Lampson? Could he say that they did not take his advice upon this subject; that he did not direct their steps? Could the Committee persuade itself that he had performed a dumb and actually passive character in these scenes? Mr. Stuart thinks to be able to rely upon the legal right of the defendants to bring this charge, which is not even in question.

It may be easily perceived that Mr. Stuart glides over this subject, instead of commenting upon it at length, as he has done on others. I think also, that it is my duty to refer, upon this subject, to the evidence and documents which form part of, and ground the report of the Committee.

I should at the same time observe, that no part of this report, or of the answers which he gives to it, is better calculated to convince us how completely Mr. Stuart misunderstood the obligations which his functions imposed on him, when he undertook, in the Civil Courts, to institute or to defend, against Lampson or his servants, actions in which even, and independently of the direct interest of the Crown, the lease which it had granted, or the stipulations contained in it, became necessarily subject of discussion between persons having conflicting interests. It has been already observed, that without speaking of his duties as First Officer of the Crown, it was a violation of the commonest rules of decorum. What are we to think, when we see him, by means of this charge of perjury, engaging, if we may say so, in a personal conflict with the King's Lessee? How could Lampson, more than his servants, reckon upon the impartiality of which Mr. Stuart boasts with so much confidence? How could Mr. Stuart, upon reasoning with himself, reckon upon the possibility of holding, with a firm and even hand, the balance between the parties, in instituting and conducting these criminal prosecutions, with reference to which he exercised an authority of so elevated a description? Could Mr. Stuart's conduct have appeared other than that of a man who, as he is accused of it, protected his clients at the expence of his duties, and of justice, the rules of which he violated, with regard to their adversaries?

Mr. Stuart has not thought proper to say a word, with respect to the facts placed before the Committee, regarding a criminal prosecution in which, at a preceding period, he was placed in a situation analogous to that now in question. This feature, pointed out in the report

“ Les défendeurs s'étaient apparemment crus en droit de charger Lampson de parjure dans cet Affidavit, et avaient en conséquence procédé contre lui avec l'assistance d'un homme de profession employé à cet effet. Ces Affidavits dressés par cet homme de profession auraient ce semble paru suffisants pour obliger M. Lampson à donner caution.....l'accusation est encore pendante.....Il est absolument étrange qu'on lui impute d'être coupable ou criminel, à raison d'un Acte qui n'est pas de lui, mais d'autres personnes sur lesquelles il ne pouvait exercer aucun contrôle, dont il ne peut être aucunement responsable, etc.”

Comment M. Stuart a-t-il pu concentrer son attention sur ce point qui n'est nullement contesté. Le Comité ne s'est pas renfermé dans ce cadre étroit, il ne s'est pas même arrêté à la considération isolée et exclusive de la probabilité de l'innocence de Lampson relativement à son Affidavit, plus que des circonstances particulières et assez notoires de toute cette affaire qui pouvaient donner au moins un caractère de légèreté sinon de malignité à cette accusation.

Mais M. Stuart, Procureur du Roi, défendait à cette époque des hommes poursuivis par Lampson pour s'être emparés d'effets que celui-ci réclamait à titre de propriétaire en vertu des stipulations de son Bail. M. Stuart était en même temps ouvertement l'Avocat de la Compagnie dont les défendeurs étaient les employés. On a vu dans quelle situation il s'était placé vis-à-vis de la Couronne et de son Locataire en portant l'action en réintégration, en prenant la défense de Cowie et autres dans les actions de *qui tam*, et comment il s'est conduit relativement aux poursuites criminelles suivies avec un soin extrême, par lui même, avec succès dans l'intérêt des accusés qui se trouvaient ses clients en Cour Civile, tandis que celles qui étaient réclamées par Lampson avaient été plus que négligées et en conséquence ignorées. Je pourrais ajouter encore bien d'autres traits; mais en voilà assez pour faire voir que le Comité ne pouvait pas se renfermer dans une abstraction purement philosophique, séparer la considération de ces faits de celle qu'il donnait à cette accusation de parjure que le Comité regardait et devait regarder comme l'ouvrage de M. Stuart, et qui faisait partie du système de conduite qu'il avait tenu à l'égard de Lampson, pendant toutes ses difficultés avec la Compagnie de la Baie d'Hudson.

Dans ces conjonctures, M. Stuart, Avocat des défendeurs dans l'action de revendication était-il, pouvait-il, en effet, être étranger à l'accusation de parjure que ses clients portaient contre Lampson? Pourrait-il dire qu'ils n'ont pas pris ses avis à cet égard, qu'il n'a pas dirigé leurs démarches? Le Comité pouvait-il se persuader qu'il eut joué un rôle muet et absolument passif dans ces scènes? M. Stuart croit pouvoir se retrancher sur le droit légal des défendeurs de porter cette accusation qui n'est pas même mise en question!

Il est aisé de voir que M. Stuart glisse sur ce sujet au lieu de le commenter au long comme il a fait des autres. Je crois devoir renvoyer sur cet article, aux témoignages et aux pièces qui font parti du Rapport du Comité et auquel ils servent d'appui.

Je dois en même temps observer qu'aucune partie de ce rapport, ou des réponses qu'il lui oppose n'est plus propre à faire sentir combien M. Stuart méconnaissait les obligations que ses fonctions lui imposaient, quand il se chargeait dans les Cours Civiles d'intenter ou de défendre contre Lampson ou ses serviteurs, des actions dans lesquelles indépendamment même de l'intérêt direct de la Couronne, le Bail qu'elle lui avait accordé ou les stipulations qu'il renfermait devenaient nécessairement un objet de discussion dans des intérêts opposés. On a déjà observé que, sans parler de ses devoirs, comme premier Officier de la Couronne, c'était violer les règles les plus communes des convenances. Que penser, en le voyant, au moyen de cette accusation de parjure s'engager pour ainsi dire dans une lutte corps à corps avec le Locataire du Roi? Comment Lampson plus que ses employés pouvaient-ils compter sur l'impartialité dont M. Stuart se targue avec tant de confiance? Comment M. Stuart, en faisant quelque retour sur lui-même pouvait-il compter sur la possibilité de tenir d'une main ferme et absolument égale la balance entre les parties, en intentant et en conduisant ces accusations criminelles relativement auxquelles il exerçait une magistrature d'un ordre aussi relevé? La conduite de M. Stuart n'est-elle pu paraître autre chose que celle d'un homme qui, comme il en est accusé, protégeait ses clients aux dépens de ses devoirs de la justice dont il violait les règles à l'égard de leurs adversaires?

M. Stuart n'a pas jugé à propos de dire un mot relativement aux faits mis sous les yeux du Comité, d'une poursuite criminelle dans laquelle à une époque précédente, il s'était placé dans une situation analogue à celle dont il est maintenant question. Ce trait signalé dans le

Rapport

report of the Committee, and mentioned for the purpose of comparison, was surely too striking to escape its attention. Besides, it is notorious in Lower Canada.

Two persons, husband and wife, had brought, in the civil court, an action against an individual to compel the payment of a bill; and this action was defended by Mr. Stuart. The proceedings necessary to place the Judges in a situation to give judgment upon the question were concluded, when Mr. Stuart, in his character of Attorney-General, stopped the proceedings by a charge of forgery, which he brought against the plaintiffs.

He presented a bill to the Grand Jury, against the accused parties, for having forged the bill, the subject of the civil action. This bill was thrown out. Mr. Stuart, who, as we have seen, appeals to the finding of a bill by the Grand Jury, as an undeniable proof of the guilt of the accused, did not see, in the act of the Grand Jury throwing out this bill, even a presumption of innocence. He acted, with regard to this accusation, as he had done with regard to the Sorel electors, and on so many other occasions. In a subsequent term, he presented this bill to another body of Grand Jurymen, who found a true bill. The accused parties found themselves obliged to submit to a trial. They were finally acquitted; but it was not until after two years of such suffering as these kind of struggles bring with them.\*

This affair made a great noise; and Mr. Stuart could not be ignorant of the sensation which it had produced. What passed at that time was of a nature to suggest to Mr. Stuart useful reflections, and to put him on his guard against a relapse, under circumstances which would necessarily be followed by more direful consequences, of a nature to destroy more completely the confidence in the administration of justice in criminal matters. It may be asked how, after this experience, he could have done otherwise than foresee the consequences of the inconsistent situation in which he daily placed himself, with regard to the Crown—to the Hudson's Bay Company, and to their servants—to Lampon, and to his servants. How could he have done otherwise than shrink before such consequences?

It seems to me useless to combat Mr. Stuart's remark, that the *charge of perjury* against Lampon is *still pending*; it possesses, most assuredly, not much more importance, with regard to this discussion, than his declamations which so often occur, and which are again found here, against the Committee, "by the proceedings of which," according to him, "the whole course of justice is virtually obstructed, and the arbitrary determination of the Committee of the Assembly, upon the mere statements of the party accused, substituted for the decisions of Grand and Petit Juries," &c., &c.

Nothing more, however, is necessary in order to induce him to express his surprise that he should have been implicated, "by the Committee of Grievances, in such a charge;" and to conclude by remarking, with reference to the passages "from the third report of the Committee.....that he has submitted a specific answer."

I must be allowed to think that there can be but few persons able to share in his astonishment, more than in his confidence, in the arguments which he has employed for the purpose of clearing himself of the imputation which these passages convey. It is almost impossible that, upon reflection, he should not have himself felt the vagueness of these answers.

#### OF MR. STUART'S ANSWERS TO THE RESOLUTIONS OF THE COMMITTEE.

Lastly, Mr. Stuart comes to the resolutions of the Committee. But he contents himself with gliding over some of them, as though they were unworthy the slightest attention. If he deigns to dwell on some others, it is again for the purpose of answering them with assertions and denials equally vague, as though the enumerations contained in these resolutions did not establish the real points upon which this discussion should have turned, and which he so continually lost sight of, in the whole course of his answers to the accusations of the Assembly.

He,

\* Vide Mr. Gagy's Deposition before the Committee of Grievances, 16th March, 1831.

Rapport du Comité et indiqué comme terme de comparaison, était sûrement trop frappant pour échapper à son attention. Au reste il est de notoriété publique dans le Bas-Canada.

Deux personnes, mari et femme, avaient porté en Cour Civile une action pour demander le paiement d'un billet contre un particulier qui fut défendu par M. Stuart. L'instruction nécessaire pour mettre les Juges en état de prononcer sur la contestation était terminée, quand M. Stuart en sa qualité de Procureur-Général, arrêta la procédure par une accusation de faux qu'il porta contre les demandeurs.

Il soumit aux Grands Jurés une accusation par laquelle il chargeait les accusés d'avoir forgé le billet, objet de l'action Civile. Cette accusation fut rejetée. M. Stuart, qui, comme on l'a vu, invoque le rapport que les Grands Jurés font d'une accusation, comme si c'était une preuve irrévocable du délit de l'accusé, ne vit pas dans le rapport qui rejetait cette accusation même une présomption d'innocence. Il fit par rapport à cette accusation ce qu'il avait fait par rapport aux électeurs de Sorel et à tant d'autres. Il soumit dans un terme subséquent cette accusation à un autre corps de Grands Jurés qui l'accueillit. Les accusés se trouverent forcés de subir un procès. Il furent enfin acquittés, mais ce ne fut qu'à la suite de deux années de souffrances que traînent après elles ces sortes d'épreuves.

Cette affaire fit un grand bruit, et M. Stuart ne peut ignorer la sensation qu'elle avait produite. Ce qui s'était passé alors était de nature à suggérer à M. Stuart des réflexions utiles et à le mettre en garde contre les récidives dans des circonstances qui devaient nécessairement avoir des résultats encore plus funestes, ébranler davantage la confiance dans l'Administration de la Justice en matières criminelles. On peut se demander comment après cette expérience, il a pu ne pas prévoir les conséquences de la situation contradictoire dans laquelle il se plaçait journellement par rapport à la Couronne, à la Compagnie de la Baie d'Hudson et à ses serviteurs, à Lamson et à ses employés, comment il a pu ne pas reculer devant elles ?

Il me paraît inutile de relever la remarque de M. Stuart que *l'accusation de parjure contre Lamson est encore pendante* ; elle n'a sûrement pas beaucoup plus d'importance relativement à cette discussion que ses déclamations qui reviennent si souvent sur les rangs et que l'on retrouve ici contre le Comité qui suivant lui "aurait par ce procédé, par une décision arbitraire virtuelle-ment arrêté le cours de la justice, substitué sa décision à celle des Grands et Petits Jurés !"

Il ne lui en faut pas davantage cependant pour "exprimer le sentiment de sa surprise de "ce qu'il se trouve impliqué dans cette charge," et pour terminer en disant relativement aux passages, "qu'il a extraits du Troisième Rapport du Comité.....qu'il les a refutés en tout." Il m'est permis de croire qu'il devra se trouver assez peu de personnes capables de partager son étonnement, plus que sa confiance dans les moyens qu'il a employés pour se laver des inculpations qu'elles comportent. Il est à-peu-près impossible qu'après réflexion il n'ait pas lui-même senti ce qui se trouve de vague dans ses réponses.

#### DES REPONSES DE M. STUART AUX RESOLUTIONS DU COMITÉ.

Enfin M. Stuart en vient aux Résolutions du Comité. Mais il se contente de glisser sur quelques-unes d'elles comme si elles ne méritaient pas la plus légère attention. S'il daigne s'arrêter à quelques autres, c'est pour leur opposer encore des assertions et des dénégations également vagues, comme si les énonciations que ces résolutions renferment, n'établissent pas les véritables points sur lesquels cette discussion aurait dû rouler, et qu'il a si constamment perdus de vue dans tout le cours de ses réponses aux accusations de l'Assemblée.

He, however, admits the truth of the two first, which, in fact, is unquestionable,—that the Attorney-General, in his private practice, ought not to act in a manner to find himself in opposition to the interests of the Crown and of the public, and does not add a word upon this subject. It has been seen whether these very answers do not furnish proof of his having entirely forgotten them,—that they were, as regarded him, but, theoretical truths, which, in practice, he has openly and constantly violated.

If he dwells upon that part of the third resolution, which declares that the Attorney-General, “by reason of his salary and fees, has no need of practising as an Attorney in “the Courts on behalf of individuals,”\* it is for the purpose of remarking, first, that the salary and fees of the Attorney-General are, in fact, the same as they have been for thirty years past; that the profits of his predecessors even exceeded those that he has received; that there is no incompatibility between his functions as Attorney-General and those of his profession on behalf of individuals; lastly, “that the labour performed by him officially “would be compensated by a larger amount of income if performed for private individuals.”

We have seen what Mr. Stuart himself stated to be the amount of the income attached to his place. There is not a Governor of any of the North American colonies (with the exception of Lower Canada) who receives so considerable an income. This circumstance would not, at least, have told in favour of those who went so far as to distribute, of their own authority, and at their discretion, and without the intervention of the Legislature, so large a proportion of our public revenue, as that which has been the subject of a contest, and so sharply and so greatly prolonged between them and the Commons of Lower Canada, who asserted their right, against the Members of the Local Administration, to regulate the expenditure of the public funds, levied upon the people in the province, whom they represented in the Provincial Parliament. They did not, with reference to this subject, give proof of strict attention.

However, it may have been remarked, on reading my observations upon Mr. Stuart's memoir, that the Executive Council, struck at last with the excessive expenditure attending criminal prosecutions in the Courts of King's Bench, had adopted resolutions upon this subject, which the Executive Government had communicated to Mr. Stuart. He must have regarded them as orders: they were, in fact, rules of conduct obligatory upon him. We have seen that he constantly transgressed them during years in the district of Montreal, and under particular circumstances, which rendered more binding upon him the obligation of conforming to the principles of proper economy therein prescribed.†

As to Mr. Stuart's assertion, that he would have made more considerable profits of his labour if he had been employed by individuals, it might be asked which member of the Bar in the Province, notwithstanding the circumstance of the union of the functions of advocate and attorney in the same persons, it is, whose income arising from his profession approaches the sum of between four and five thousand pounds, the sum to which Mr. Stuart, in his Memoir against Lord Aylmer, calculated his to amount? I have already remarked that the income arising out of the greatest territorial fortunes of individuals in the country did not approach this; that the amount of compensation attached to his labour placed him, as far as regards the *quantum*, almost upon the same footing as the greater number of the Secretaries of State in England, where most assuredly the salaries attached to their places are far below the amount of the incomes attached to the fortunes in landed property of any considerable value.

It remains also to know what Mr. Stuart means by *the established rights of his office*? Doubtless it is not any more the right of augmenting his profits by pleading for individuals in an interest opposed to that of the Crown, or of its honour, than that of instituting in the Courts of King's Bench, prosecutions for petit larceny or minor offences,—for the theft of pincers, of the value of two shillings, or of a hammer, of the fourth part of that value, or for simple assaults,—when they would bring with them for his fees alone, an expense, paid out of the public revenue, of from seven to eight times more than they would have cost at the Quarter Sessions.

What are we to say also to this repetition of the assertion, that “this resolution “seems to have been grounded, exclusively, on the statements and opinions of the counsel “and attorney of Mr. Lampon, which could not have derived any particular recommendation from their disinterestedness or accuracy.” What a reproach on the part of Mr. Stuart to Mr. Lampon's advocates!

After

\* But vide the Resolution itself.

† Vide the Observations on Mr. Stuart's Memoir.



Il avoue pourtant la vérité des deux premières qui en effet est incontestable, que le Procureur-Général dans sa pratique privée ne doit pas agir de manière à se trouver en opposition aux intérêts de la Couronne et du public, et n'ajoute pas un mot d'observation sur ce sujet. On a vu si ses réponses mêmes ne fournissent pas la preuve qu'il les a méconnues, qu'elles n'ont été pour lui que des vérités de pure théorie, qu'il a ouvertement et constamment violées dans la pratique.

S'il s'arrête à la partie de la troisième qui déclare que le Procureur-Général n'est pas forcé par le besoin à pratiquer dans les Cours en faveur des individus," c'est pour dire d'abord que les salaires et honoraires du Procureur-Général sont les mêmes actuellement qu'ils l'ont été depuis plus de trente ans, que les profits de ses prédécesseurs étaient même au-dessus de ceux qu'il a retirés, qu'il n'y a point d'incomptabilité entre ses fonctions comme Procureur-Général et celles de sa profession en faveur des particuliers. Enfin " que les travaux exigés par ses fonctions auraient été compensés par des revenus annuels plus considérables s'il avait travaillé pour des particuliers."

L'on a vu à quelle somme M. Stuart portait lui-même les revenus attachés à sa place. Il n'y a pas de Gouverneur d'une des Colonies du continent de l'Amérique du Nord qui en reçoivent d'aussi considérables, excepté celui du Bas-Canada. Cette circonstance n'aurait au moins pas été en faveur de ceux dont les prétentions à distribuer de leur propre autorité et à leur gré, et sans l'intervention de la Législature une aussi grande proportion de notre revenu public que celle qui a été l'objet d'une contestation et si vivement et si long-temps prolongée entre eux et les Communes du Bas-Canada, qui soutenaient contre les Membres de l'Administration locale leur droit de régler la dépense des Deniers Publics prélevés sur le peuple qu'elles représentaient dans le Parlement de la Province. Ils ne donnaient pas relativement à cet objet la preuve d'une surveillance bien exacte.

Cependant on a pu remarquer, en lisant mes observations sur le Mémoire de M. Stuart, que le Conseil Exécutif frappé enfin de l'exces de dépense qu'entraînaient les poursuites criminelles dans les Cours du Banc du Roi, avait adopté à ce sujet des Résolutions que le Gouvernement Exécutif avait communiquées à M. Stuart. Elles devaient être des ordres à ses yeux. C'était en effet des règles de conduite obligatoires pour lui. On a vu qu'il les avait constamment transgressées pendant des années dans le District de Montréal et dans des circonstances particulières qui rendaient encore plus pressantes pour lui l'obligation de se conformer aux vues d'une sage économie qu'elle lui prescrivait. (1.)

Quant à l'assertion de M. Stuart qu'il aurait retiré des profits plus considérables des travaux que ses fonctions exigeaient, s'il eut employé son ministère en faveur de particuliers, on pourrait demander quel est dans la Province le Membre du Barreau, dont malgré la réunion des fonctions d'Avocat et de Procureur dans les mêmes personnes, les gains de profession approchent à la somme d'entre quatre et cinq mille louis, à laquelle M. Stuart dans son Mémoire contre Lord Aylmer, porte ceux qu'il retirait? J'ai déjà fait remarquer que le revenu des plus grandes fortunes territoriales de particuliers dans le Pays n'en approchait pas, que le montant des compensations attachées à ses travaux le mettait quant à la quotité sur le même pied que la plupart des Secrétaires d'Etat en Angleterre, où assurément les salaires attachés à leur place sont bien au-dessous du montant des revenus attachés aux propriétés foncières un peu considérables.

Resterait aussi à savoir ce que M. Stuart entend par les *droits établis de son Office*. Ce n'était pas sans doute d'augmenter ses profits en plaidant pour les particuliers dans un intérêt contraire à celui de la Couronne ou à son honneur, plus que celui de porter dans les Cours du Banc du Roi, des poursuites pour de petits larcins ou de minces délits pour le vol de pincettes de deux schellings, ou pour un marteau du quart de cette valeur, ou pour de simple assauts, quand elles entraînaient pour ses honoraires seulement une dépense payée à même le revenu public de sept à huit fois plus forte qu'elles n'auraient coûté dans la Session de Quartier.

Que dire aussi de cette répétition de l'assertion que ces " Résolutions sont uniquement appuyées sur des renseignements donnés par le Procureur et l'Avocat de M. Lamson, lesquels, dit-il, ne se seraient pas rendus recommandables par leur exactitude et par leur désintéressement ?"

(1.) Les observations sur le Mémoire de M. Stuart.

After the samples we have seen of the opinions and sentiments which he put forth in his memoir, and in this letter to the Secretary of State, I leave it to be seen whether they would gain by a comparison which might be made of them with those of Mr. Lampson's advocates, which he attacks upon this subject in concluding this glossary upon the third resolution?

To the fourth and to the fifth resolutions, Mr. Stuart contents himself with opposing the assertion, that "he has already shown, most conclusively, that the Committee of Grievances was led into error.....that he never placed himself in opposition to the interests of "the Crown.....that the whole report of the Committee, and the resolutions appended to "it have been constructed on this fallacy suggested by Mr. Lampson." Then he borrows a couple of Latin words, and adds, in scholastic language, that the consequence drawn by the Committee did not flow from the premises; and this is apparently sufficient in his eyes for the purpose of producing conviction; that is to say, that he considers himself arrived at a triumphant *quod erat demonstrandum* before having commenced his thesis.

To the sixth, he again opposes his bare assertion, that the acts of injustice and of partiality with which he is charged, "consisted in acts of official duty, by which the laws in a "strictly legal course, were enforced against persons charged with crimes," &c. How can Mr. Stuart consider that he has justified himself, with respect to the charge of partiality, either with reference to the prosecutions which he was charged with instituting at the instance of the Company or of their servants, and of Lampson or his servants, respectively, or with regard to his conduct in the arguments in which he shared, and the various proceedings which he took in the Courts or with the Executive Government, upon this subject?

He also assures us that the rights and interests of the Crown were in no way concerned in the civil causes with which he was intrusted on behalf of individuals. It is, however, after a year of reflection, that Mr. Stuart speaks with this assurance of his conduct in bringing the *action en réintégration*, of which we have spoken, against Lampson; in undertaking the defence of those against whom Lampson brought the *action en revendication*; lastly, in the steps taken by him with reference to the *qui tam* action brought by Linton. I should refer, upon this subject, to the sketch which I have given in these observations.

Lastly, he concludes by observing, that the seventh resolution, requesting "to dismiss him from the office of Attorney-General, predicated on the preceding resolution, "and on the statement contained in the report of the Committee of Grievances, both of "which have been shown to be wholly groundless, amounts to a prayer of punishment "where there has been no offence."

Incredible as the thing would appear, to this is confined his remarks upon the resolutions declaratory of the offences of which he is accused. Fresh observations on my part upon this subject would only uselessly prolong the discussion. Useless protestations of innocence, vague assertions, denials of a similar character, can have no power to destroy facts established and proved, and founded on public notoriety, the evidence of which facts is strengthened by his own avowals.

---

AS TO MR. STUART'S FRESH ANSWERS TO SOME PARTS OF THE SECOND REPORT  
OF THE COMMITTEE OF GRIEVANCES, DISCUSSED IN HIS MEMOIR.

Mr. Stuart leaves the first and third reports of the Committee, which he thinks, he says, he has answered in a victorious manner, to return to the charges brought against him in the second, to which he has given the answers to be found in his memoir in defence of his conduct; answers which I have discussed.

This portion of his letter to the Secretary of State relates to the evidence given before the Committee of Grievances by one Delegalle, in support of the charges relating to the prosecutions for perjury against the Sorel electors. Mr. Stuart here openly accuses Delegalle of having been guilty of *falsehoods* in his depositions before the Committee.

After having read this paragraph, and examined the documents in the appendix intended to support it, it is difficult to explain how Mr. Stuart could have considered himself justified in imputing an offence of so grave a character to this witness.

Delegalle

“ressement?” Quel reproche de la part de M. Stuart aux Avocats de M. Lampson ! Après les échantillons que l'on a vus des opinions et des sentimens qu'il a mis au jour dans son Mémoire et dans cette lettre au Secrétaire d'Etat. Je laisse à penser s'ils gagneraient à la comparaison que l'on en pourrait faire avec ceux des Avocats de M. Lampson qu'il attaque sous ce rapport en terminant cette glose sur la troisième Résolution ?

A la quatrième et à la cinquième Résolutions, M. Stuart se contente d'opposer l'assertion “ qu'il a fait voir que le Comité des Grièfs a été entraîné dans l'erreur.....qu'il ne s'est jamais mis en opposition aux intérêts de la Couronne, qu'il est trop évident que tout le Rapport du Comité et les Résolutions sont appuyés sur les sophismes de M. Lampson.” Puis il emprunte une couple de mots latins, et ajoute dans le langage de l'école que la conséquence que le Comité a tirée ne découloit pas des prémisses, et cela suffit apparemment à ses yeux pour devoir produire la conviction. C'est-à-dire, qu'il se croit rendu à un triomphant *quod erat demonstrandum* avant d'avoir entamé sa thèse.

A la sixième, il oppose encore son assertion nue que les actes d'injustice et de partialité qui lui sont reprochés “ consistaient en actes de devoir officiel par lesquels les lois ont été mises en force d'une manière strictement légale contre des personnes accusées de crime.” Comment M. Stuart peut-il se croire lavé de l'accusation de partialité relativement aux accusations qu'il était chargé de porter réciproquement à l'instance de la Compagnie ou de ses serviteurs et à l'instance de Lampson ou de ses employés, aussi bien que par rapport à sa conduite dans les discussions auxquelles il a pris part à toutes ses démarches qu'il a adoptées dans les Cours ou auprès du Gouvernement Exécutif à cet égard ?

Il assure de même que les droits et les intérêts de la Couronne n'étaient nullement concernés dans les causes civiles dont il a été chargé en faveur de particuliers. C'est pourtant à la suite d'une année de réflexions que M. Stuart a pu parler avec cette assurance de la conduite qu'il a tenue, en se chargeant de porter contre Lampson l'action en réintégration dont il a été question, de prendre la défense de ceux que Lampson poursuivait par l'action en revendication, enfin des démarches qu'il a adoptées relativement aux actions pénales intentées par Linton ? Je dois renvoyer sur ce sujet un tableau que j'en ai esquissé dans ces observations.

Enfin, il conclut en disant que la septième Résolution tendant à demander *qu'il soit privé de ses fonctions de Procureur-Général, tant sur les Résolutions qui précèdent que sur les renseignemens dont il a fait voir la nullité, n'est qu'une demande de le punir d'une offense* quand il n'y en a pas eu une de commise.

Tout incroyable que la chose dut paraître, voilà à quoi se bornent ses remarques sur les Résolutions énonciatives des délits dont il est accusé. De nouvelles observations de ma part à ce sujet ne feraient que prolonger inutilement la discussion. De vaines protestations d'innocence, des assertions vagues, des dénégations qui le sont de même ne peuvent rien pour ébranler des faits constants, prouvés et appuyés de la notoriété publique dont la preuve est renforcée par ses propres aveux.

## REPORT

DE NOUVELLES REPONSES DE M. STUART OPPOSEES A QUELQUES PARTIES DU SECOND RAPPORT DU COMITÉ DES GRIEFS DISCUTES DANS SON MEMOIRE.

M. Stuart abandonne le premier et le troisième Rapports du Comité auxquels il croit, dit-il, avoir répondu d'une *manière victorieuse*, pour revenir aux accusations portées contre lui dans le second, auquel il a opposé les réponses qui se trouvent dans son Mémoire pour défendre sa conduite, et que j'ai discutées.

Il est question dans cette partie de sa lettre au Secrétaire d'Etat du témoignage donné devant le Comité des Grièfs par le nommé Delegalle, à l'appui des accusations relatives aux poursuites de parjure contre les électeurs de Sorel. M. Stuart accuse ici hautement Delegalle de s'être rendu coupable de fausseté en déposant devant le Comité.

Après avoir lu ce paragraphe, et examiné les pièces de l'Appendice destinées à l'appuyer, il est difficile de s'expliquer comment M. Stuart a pu se croire autorisé à porter une accusation aussi grave contre ce témoin.

Delegalle

Delegalle

Delegalle had deposed, amongst other things, that Mr. Stuart, annoyed with the difficulties which he (Delegalle) had opposed, in the first instance, to signing an affidavit which he required, had threatened him that he would remember him; that these menaces had been carried into execution, Mr. Stuart having, amongst others, refused since to sign his accounts, for the arrest of various persons against whom charges had been brought.

In giving his evidence, with reference to the subject upon which Mr. Stuart pretends to furnish evidence of the falsehood, with the commission of which he charges him, the witness declares,—“At Montreal, I went to take to him (the Attorney-General) an account of what was due to me, as bailiff, for arresting *Hus dit Cournoyer*, the *Widow St. Michel*, and *Buckner*. The Attorney-General told me that he would not pay me, because I had not supported him at his election at *Sorel*, and that I might go and get Mr. *Nelson* to pay me; this was at the Mansion-house; and he repeated to me, that I should have reason to remember him; and then he put me out of doors. I had several other claims upon Government; amongst others, one for having conveyed from *Sorel* *Abraham Paradis*, *Jos. Charbonneau*, *Catherine Gagnon*, and *Joseph Belrose*, whom I had arrested upon warrants that had been sent to me; I had laid out money; my accounts amounted to thirty pounds, and I have lost the whole because the Attorney-General would never sign them.”\*

For the purpose of proving the falsity of this part of his deposition, Mr. Stuart refers to two receipts of this Delegalle, numbered 26 and 27 in the appendix of his letter, according to which, he says, “the falsehood of this man’s assertion on this head, and the payment of such charges by him, is established.”

Let us observe, that this portion of Delegalle’s evidence has reference to two subjects, which the witness ought to have represented in a distinct manner. First, he talks of an account for the arrest of Cournoyer, of the Widow St. Michel, and Buckner; in the second place, other accounts which he had against the Government were, in reality, in question for having conveyed from Sorel, amongst others, *Paradis*, *Charbonneau*, *Gagnon*, and *Bellerose*. His account, he says, amounted to thirty pounds, which he entirely lost, because Mr. Attorney-General would not sign these accounts.

The receipts produced by Mr. Stuart are at the bottom of two accounts, which make together only six pounds three shillings and sixpence,—a sum very far short of thirty pounds.

The names of the persons whom Delegalle points out, in the second portion of this extract from his deposition, as being of the number of those, with reference to whom he had executed warrants, are *Paradis*, *Charbonneau*, *Bellerose*; we have seen by Delegalle’s deposition, that they were not the only persons.

In the settled accounts, produced by Mr. Stuart, not one of these latter names are found. In the first, for one pound two shillings and sixpence, are the names of *Buckner*, *St. Michel* and *Cournoyer*, who are named in the first part of the extract from the deposition. In the second, are those of *Allard*, *Clapgood*, *Nereu*, *Aussant* and *Cantara*, all forming part of the number of those whom Mr. Stuart prosecuted in consequence of the Sorel election.

Could Mr. Stuart persuade himself that the production of these receipts could prove the falsity of Delegalle’s deposition? He must have seen that there was merely a want of exactness in the first part, and that it was the second part to which the witness alluded when he said that he had not been paid those thirty pounds, the accounts as to which are in question in the arrest of the persons whose names are not found in the settled accounts marked Nos. 26 and 27, inserted at length in the appendix of Mr. Stuart’s letter.

Doubtless, it is not surprising that the Committee did not require more precise explanations, or that the witness failed to give any precise explanations himself, upon a subject which was not at all in question; lastly, as to a circumstance which was brought but incidentally under the notice of the Committee.

Mr. Stuart asserts, upon this subject, “that the charges to which he (Delegalle) refers, according to the rules which govern such matters in Lower Canada, were payable by the private prosecutors at whose instance his services were performed.”

It must appear astonishing, doubtless, that Mr. Stuart can quote, as received, a rule which, in fact, has no existence in Lower Canada, there being, as we have clearly shown

\* Vide his deposition in the Second Report of the Committee of Grievances, 1st of March, 1831.

Delegalle avait entre autres choses déposé que M. Stuart, mécontent des difficultés qu'il lui avait opposées d'abord à signer un Affidavit qu'il exigeait, l'avait menacé qu'il se souviendrait de lui; que ces menaces avaient eu leur exécution, M. Stuart ayant, entre autres refusé depuis de signer ses comptes pour l'arrestation de plusieurs personnes contre lesquelles il y avait des charges de portées.

En donnant sa déposition relativement à l'objet sur lequel M. Stuart prétendait fournir la preuve de la fausseté dont il l'accuse, le témoin déclare qu'à Montréal, "allant lui porter le compte de ce qui lui était dû comme Huissier, pour avoir arrêté *Hus dit Cournoyer*, la *Veuve St. Michel* et *Buckner*, le Procureur-Général lui dit qu'il ne le paierait pas, parce qu'il ne l'avait pas supporté à son Election de Sorel, et d'aller se faire payer par M. Nelson: "cela se passa dans la *Mansion House*, où il lui répéta encore qu'il se souviendrait de lui, "et ensuite il le mit à la porte. Il avait plusieurs autres réclamations contre le Gouvernement, "entre autres pour avoir conduit de Sorel, *Abraham Paradis*, *Jos. Charbonneau*, *Catherine Gagnon*, *Joseph Bellerose*, qu'il avait arrêtés pour exécuter des Warrants qui lui avaient été remis. Il a déboursé de l'argent; ses comptes se montaient à trente louis, et il a tout perdu, "parce que le Procureur-Général n'a jamais voulu signer ses comptes?" (1.)

M. Stuart, pour prouver la fausseté de cette partie de sa déposition, renvoie à deux reçus de ce Delegalle, marqués Nos. 26 et 27, dans l'Appendice de sa lettre, d'après lesquels, dit-il, "la fausseté de l'assertion de cet homme et le paiement de ces comptes par lui, sont établis."

Observons que cette partie du témoignage de Delegalle, se rapporte à deux objets que le témoin aurait dû présenter d'une manière distincte. D'abord il parle d'un compte pour l'arrestation de *Cournoyer*, de la *Veuve St. Michel* et de *Buckner*. En second lieu, il est positivement question d'autres comptes qu'il avait contre le Gouvernement pour avoir entre autres conduit de Sorel, *Paradis*, *Charbonneau*, *Gagnon* et *Bellerose*. Ses comptes, dit-il, se montaient à trente louis qu'il a entièrement perdus, parce que M. le Procureur-Général n'a pas voulu signer les comptes.

Les reçus produits par M. Stuart se trouvent au bas de deux comptes qui ne forment ensemble que six livres trois schelings et demi: ce qui est loin de former la somme de trente louis.

Les noms de personnes que Delegalle indique dans la seconde partie de cet extrait de sa déposition comme étant du nombre de celles, relativement auxquelles il avait exécuté des ordres d'arrestation, sont *Paradis*, *Charbonneau*, *Bellerose*; on voit par la déposition de Delegalle, qu'ils n'étaient pas les seuls.

Dans les comptes acquittés produits par M. Stuart, il ne se trouve pas un seul de ces derniers noms. Dans le premier, d'une livre deux schelings et demi se trouvent les noms de *Buckner*, de *St. Michel* et de *Cournoyer*, qui sont nommés dans la première partie de l'extrait de la déposition. Dans le second, se trouvent ceux d'*Allard*, de *Claprod*, de *Neves*, d'*Aussant* et de *Costara*, tous faisant partie de ceux que M. Stuart a poursuivis en conséquence de l'Election de Sorel.

M. Stuart a-t-il pu se persuader que la production de ces reçus pouvait constater la fausseté de la déposition de Delegalle? Il aurait dû voir qu'il n'y avait qu'un défaut d'exactitude dans la première partie, et que c'était à la seconde partie que le témoin faisait allusion en disant qu'il n'avait pas été payé de ces trente louis, car les comptes se rapportent à l'arrestation des personnes dont les noms ne se trouvent pas dans les comptes acquittés, marqués Nos. 26 et 27, insérés au long dans l'Appendice de la lettre de M. Stuart.

Il n'est pas surprenant sans doute que le Comité n'ait pas exigé des explications plus précises, ou que le témoin ait manqué d'en donner lui-même d'exactes sur un objet qui n'était nullement en question, enfin sur une circonstance qui n'était mise qu'incidemment devant le Comité.

M. Stuart avance à ce sujet que les "Items auxquels Delegalle fait allusion dans son témoignage, sont suivant les règles reçues en Canada sur ces matières payables par les accusateurs privés (*private prosecutors*) à l'instance desquels l'ouvrage a été fait." Il devra paraître étonnant sans doute que M. Stuart puisse invoquer comme règle, qui de fait n'a pas d'existence en Canada, n'y ayant point d'accusateurs privés, comme on l'a fait voir

(1. Voir sa déposition dans le Second Rapport du Comité des Griets, 1er Mars 1831.

a portion of these observations, no private prosecutors there. It is, then, the Attorney-General to whom the duties attach; and it was Mr. Stuart's duty to certify the accounts furnished him by Delegalle, if he had done the business there set down; and which is, as we have seen, afterwards paid for out of the public funds.

It is right to remark here, that, had there been a private prosecutor, with reference to the persons charged with perjury at Sorel, it would have been Mr. Stuart himself. When speaking of them, and of the prosecutions which he instituted against them, he expresses himself, in various places of his memoir, as *having prosecuted*. He holds the same language invariably. Mr. Stuart should have paid out of his own pocket the sums there mentioned, as well as all other expenses of this kind, relating to the Sorel election. It is for him to say whether they were not paid out of the revenue of the province.

But there are still, with reference to Delegalle, a couple of affidavits in the appendix, as to which Mr. Stuart has observed a silence truly surprising,\* when we think of the importance attached by him to the depositions of this kind, inserted in the appendix to his memoir, and which he thought to be able to oppose, in so triumphant a manner, to the evidence produced before the Committee. These two affidavits, however, which he annexed to the letter to the Secretary of State, and which precede the two receipts of which we have spoken, are from two of the persons whose affidavits he had produced in support of his answers with regard to the prosecutions against the Sorel electors, and whom he upholds, from their rank and their education, as persons of the greatest importance in the place.

Those two affidavits, of the *Doctor of Physic*, Von Island, and of the *Lieutenant-Colonel of Militia*, Jones, are produced for the purpose of destroying the character of the witness, Delegalle. The *Doctor of Physic* deposes, "that this Delegalle has been for a considerable time, and continues to be, a confirmed drunkard, in indigent circumstances, and of bad character, to whose statements, even on oath, the deponent would not give credit." This affidavit bears date the 2nd May, 1831.

Mr. Jones is a little more reserved, and, although a much older inhabitant of the borough, and who should consequently be much better acquainted with Delegalle, speaks neither of drunkenness nor of poverty, but, in other respects, in a similar manner, as to Delegalle's character. His deposition bears date the 31st May, 1831.

The *Doctor of Physic's* deposition, being of the 2nd of May, 1831, is previous to Mr. Stuart's departure from Quebec. He has not, however, thought proper to add it to the appendix to his memoir, with the other triumphant affidavits opposed to the evidence given before the Committee.

If, in this latter answer, Mr. Stuart has observed, with respect to these affidavits, so extraordinary a silence after the manner in which he expressed himself as to the other depositions which swell his memoir, it may be said, at least, that this silence is the effect of prudence. In point of fact, Mr. Stuart must have felt the joke of introducing the *Doctor of Physic* into the scene—of appealing to him as to the character and veracity of a witness. I think I should content myself by referring, upon this subject, to those of my observations on Mr. Stuart's memoir which refer to the *Doctor's* affidavits, for the purpose of seeing whether his affidavits are of a nature to show that he himself is worthy of much confidence. The *Doctor* dwells upon Delegalle's poverty. If the probity of a man is to be measured by the amount of his fortune, the *Doctor*, who was found not to have landed property even to the small value required by a law recently passed in Lower Canada to qualify for a Magistrate, would be himself exposed to see doubts raised as to his.

As to Mr. Jones, we have been enabled to perceive, in the same work, by what prejudices he might be misled. I am not aware whether he has or not himself real property of the value of three hundred pounds, required to qualify for a Magistrate.

Mr. Stuart also thinks proper to add some observations *en passant* as to another subject of the same report of the Committee, with reference to his threats to the agent of the Seignior of Sorel, that *he would report him to the Governor*. Mr. Stuart qualifies that by calling it another *trivial matter*; and adds, that it has been *magnified into importance*, and *misrepresented* as a subject of complaint. This attack is like many others. It would seem that this assertion of misrepresentation should be enough for him, without taking the trouble to point out upon what it is founded. It is only necessary to cast a glance over the picture

\* Vide Nos. 24 and 25 of the Appendix to Mr. Stuart's Letter.

voir clairement dans une autre partie de ces observations. C'est donc au Procureur-Général qu'il appartient, et c'était le devoir de M. Stuart de certifier les comptes que Delegalle lui présentait s'il avait fait les ouvrages qui s'y trouvaient marqués, et qui sont ensuite comme on l'a vu, payés à même les deniers publics.

Il est juste de remarquer ici, que s'il y avait eu un accusateur privé, relativement aux prétendus parjures de Sorel, c'eût été M. Stuart lui-même. En parlant d'eux et des poursuites qu'il a intentées contre eux, il s'exprime à plusieurs reprises dans son Mémoire comme les ayant poursuivis. Il tient uniformément le même langage. M. Stuart aurait dû payer de ses propres deniers les sommes qui s'y trouvent portées, ainsi que toutes les autres dépenses de ce genre relatives à l'Élection de Sorel. C'est à lui à dire si elles n'ont pas été payées à même le revenu de la paroisse.

Mais il est encore relativement à Delegalle, dans l'Appendice, une couple d'affidavits sur lesquels M. Stuart a gardé un silence qui n'a de quoi surprendre, (\*) en songeant à l'importance qu'il a mise aux dépositions de cette espèce, placées dans l'Appendice de son Mémoire, et qu'il a cru pouvoir opposer d'une manière si triomphante à la preuve produite devant le Comité. Cependant ces deux affidavits sont pourtant de deux des personnes dont il avait produit les dépositions à l'appui de ces réponses quant aux poursuites contre les Electeurs de Sorel et qu'il donne hautement comme les personnes les plus élevées de l'endroit par leur rang et leur éducation.

Ces deux Affidavits de M. le Docteur en Médecine Von Iffland et du Lieutenant Colonel de Milice Jones, sont produits pour détruire le caractère du témoin Delegalle. M. le Docteur en Médecine dépose affirmativement que ce Delegalle a " depuis long-temps été et continue " d'être un ivrogne avéré, qu'il est dans l'indigence, d'un mauvais caractère; il ne croirait pas " même à ses déclarations si elles étaient données sous serment." Cet Affidavit est du 2 Mai 1831.

M. Jones est un peu plus réservé, et quoi que beaucoup plus ancien citoyen du Bourg et devant beaucoup mieux connaître Delegalle, il ne parle point d'ivrognerie ni de pauvreté, mais du reste dépose de la même manière quant au caractère de Delegalle. Sa déposition est du 31 Mai 1831.

La déposition du Docteur en Médecine étant du 2 Mai 1831, se trouve antérieure au départ de M. Stuart de Québec. Il n'a cependant pas cru devoir la joindre à l'Appendice de son Mémoire avec les autres affirmations (Affidavits) triomphantes du même genre opposées aux témoignages produits devant le Comité.

Si dans cette dernière réponse M. Stuart a gardé sur ces Affidavits un silence aussi extraordinaire après la manière dont il s'était exprimé sur les autres dépositions de ce genre qui accompagnent son mémoire, on peut dire que ce silence est au moins le fruit de la prudence. En effet, M. Stuart a dû sentir ce qu'il pouvait y avoir de plaisant à remettre le Docteur en Médecine en scène; en appeler à lui du caractère et de la véracité d'un témoin. Je dois me contenter de renvoyer sur cet article à celles de mes observations sur le Mémoire de M. Stuart qui ont rapport aux Affidavits du Docteur pour voir si ses dépositions sont de nature à prouver qu'il soit lui-même digne d'une grande confiance. M. le Docteur appuie sur la pauvreté de Delegalle. Si la probité d'un homme tenu à l'état de sa fortune, le Docteur qui s'est trouvé n'avoir pas de propriété foncière d'une aussi faible valeur que celle qu'une loi récemment passée dans le Bas-Canada exige pour pouvoir être nommé Magistrat, serait lui-même exposé à voir des doutes s'élever sur la sienne.

Quant à M. Jones, on a pu voir aussi dans le même ouvrage quels préjugés pouvaient l'égarer. Ignore s'il a lui-même un capital de trois cens livres de propriété foncière, requis pour pouvoir être Magistrat.

M. Stuart croit devoir aussi ajouter quelques mots en passant sur un autre objet du même Rapport du Comité relatif à ses menaces à l'agent de la seigneurie de Sorel, de fuir " contre " lui un Rapport au Gouverneur, etc. M. Stuart qualifie le fait de chose triviale, et ajoute " qu'on en a fait une chose importante en la représentant faussement " pour s'en plaindre. Il en est de cette sorte comme de beaucoup d'autres. Il semblerait que cette assertion de fausseté doive lui suffire, sans prendre la peine d'indiquer sur qui elle est fondée. Qu'on jette les yeux sur le tableau de la violence de sa conduite alors, de celle du Comte Dalhousie

\* Voyez Nos. 24 et 25 de l'Appendice.

ture of the violence of his conduct at that time; of that of Lord Dalhousie, who openly took his part, who compromised himself by his communications upon this subject, and his threats to Mr. Kelly; and it will be easily seen whether these threats, made and renewed at that time by Mr. Stuart to the agent of the Seignior, could appear unworthy the attention of the Committee? Was that a *trivial matter*? Could it have been so in itself. It certainly could not, being so essentially attached to considerations of such great importance.

This is what Mr. Stuart, in commencing the last paragraph of this letter to the Secretary of State, calls a *justification of his conduct in all particulars*. He lost sight of the resolutions of the Committee, declaratory of the offences brought to his charge and he talks as though the reports of this Committee *had been substituted in globo for specific charges*. He makes, without knowing it, an epigram against himself, "in apologising for the length of the statements, and the minuteness of the details into which he has been compelled to enter, as not chargeable on him, but being a consequence of the form in which the accusations against him have been made." He then returns again to the considerations upon which he so laboriously dwelt in his memoir and in this letter to the Secretary of State, as to the "mode of proceeding against public colonial officers.....the injustice of such a proceeding.....waiving all objections as to form, it has been his anxious desire, in this particular instance, to meet the charges of the Assembly, or of individuals, in whatever form, and through whatever channels they might be conveyed."

If one could take these passages of Mr. Stuart's letter to the Secretary of State, abstractedly, or were they found in my observations, could they be regarded in any other light than a joke, as regards the importance with which Mr. Stuart invests his formal objections, which so frequently recur in these two works to the proceedings, guided, as I have shown, by the principles of the positive law, by the usages of Parliament, and by the rules of analogy?

Mr. Stuart concludes, at last, by saying, "Conscious of purity of intention and rectitude of conduct in all the particulars which have been made the alleged causes of unfounded animadversion and imputation, I submit myself to the justice of his Majesty's Government."

I have only one observation to make upon this passage. It is this: that, even could Mr. Stuart have carried illusion so far, as to infuse into all the proceedings which have served as a ground for the complaints made against him, this *purity of intention*, which might form an excuse for an individual, certainly cannot be appealed to in favour of a public functionary. Governments cannot fathom the conscience of the public man; his actions must be weighed on behalf of the people; for the sake of good order, for the preservation of which they are established; for the sake of the authority, the sceptre of which they hold; on behalf of justice, which is the foundation of it.

Upon what ground, then, can Mr. Stuart count upon the protection of a Government, the principles of which he has, by his conduct, trampled under foot, as he would again do, by doctrines, in respect of which he has pretended to justify himself, were it possible for him to cause these doctrines to triumph?

---

AS TO THE CORRESPONDENCE BETWEEN MR. STUART AND THE ADVOCATE-GENERAL,  
MR. VANFELSON, WITH REFERENCE TO THE ACTION DE BOINAGE.

It was my duty to follow Mr. Stuart. I am not aware of having omitted to discuss any portion of his answers worthy of the slightest attention; I have even, perhaps, sometimes outstepped the strict limits within which I might have confined myself. And I have done the same thing with regard to all the articles in the appendix to his letter to the Secretary of State, to which he has appealed. I could have added a crowd of features to the sketch which I have given of the facts, to the consideration of which this discussion applies. I have thought it useless to overcharge this reply with observations upon many of those to be found in the report of the Committee, upon which Mr. Stuart has not thought proper to make any remark, or to which he has opposed nothing. I have also abstained from



qui prenait ouvertement son parti, qui se compromettait par ses communications à ce sujet et ses menaces à M. Kelly, et il sera aisé de voir si ces menaces faites et renouvelées alors par M. Stuart à l'Agent de la Seigneurie pouvaient paraître au Comité indignes de son attention. Était-ce là une *circonstance triviale*? Aurait-elle pu l'être en elle-même? Ce n'était sûrement pas quand elles se rattachaient essentiellement à des considérations d'une aussi grande importance.

Voilà ce que M. Stuart, en débutant dans le dernier paragraphe de cette lettre, au Secrétaire d'Etat, appelle une "justification de sa conduite dans tous les détails." Il a perdu de vue les Résolutions du Comité énonciatives des délits portés à sa charge, et il parle comme si les Rapports de ce Comité avaient été mis "en globe à la place des charges spéciales." Il fait sans s'en douter une épigramme contre lui-même, en parlant de la "péribité de l'accusation" pour exenser la longueur de son exposé et des détails dans lesquels il a été forcé d'entrer.

Il en revient encore aux considérations sur lesquelles il s'est si laborieusement appesanti dans son Mémoire et dans cette lettre au Secrétaire d'Etat sur le "mode de procéder contre les Officiers dans les Colonies, sur ses dangers, laissant de côté toutes les objections de forme, son désir a été de répondre en détail et d'une manière satisfaisante aux charges de l'Assemblée ou d'individus sous quelque forme, par quelques canaux qu'elles aient été transmises."

Si l'on pouvait isoler ces passages de la lettre de M. Stuart au Secrétaire d'Etat, ou si on les trouvait dans mes observations, pourrait-on y voir autre chose qu'une plaisanterie sur l'importance que M. Stuart a mise à ses objections de forme qui reviennent si souvent dans ces deux ouvrages contre les procédés assujettis, comme je l'ai fait voir, aux principes du droit positif, à l'usage parlementaire et aux règles de l'analogie?

M. Stuart termine, enfin, en artichant *la pureté de ses intentions et la rectitude de sa conduite dans toutes les particularités qui sont devenues les causes alléguées de censure et d'imputation mal fondées*, pour se soumettre à la justice du Gouvernement de Sa Majesté.

Je n'ai qu'une observation à faire sur ce passage. C'est que si M. Stuart a pu se faire illusion au point de porter dans toutes les démarches qui ont servi de fondement aux plaintes portées contre lui, *cette pureté d'intention* qui pourrait servir de motif d'excuse à un particulier, elle ne saurait assurément être invoquée en faveur d'un fonctionnaire public. Les Gouvernements ne peuvent sonder la conscience de l'homme public; ce sont ses actions qu'ils doivent peser, dans l'intérêt des peuples, dans celui de l'ordre à la conservation duquel ils sont préposés, dans celui de l'autorité dont ils tiennent le sceptre, dans celui de la justice qui en est la base.

A quel titre dès-lors M. Stuart peut-il compter sur la protection d'un Gouvernement dont il a foulé aux pieds les principes par sa conduite, comme il les renverserait encore par les doctrines sur lesquelles il a prétendu la justifier, s'il lui était possible de les faire triompher.

---

CORRESPONDANCE ENTRE M. STUART ET L'AVOCAT-GENERAL M. VANFELSON, RELATIVEMENT A L'ACTION DE BORNAGE.

J'ai dû suivre M. Stuart. Je ne crois pas avoir omis de discuter aucune des parties de ses réponses qui fut digne de quelque attention. J'ai peut-être même par fois dépassé les strictes bornes dans lesquelles j'aurais pu me renfermer, et j'en ai fait autant par rapport à toutes les pièces de l'Appendice de sa lettre au Secrétaire d'Etat, qu'il a invoquées. J'aurais pu ajouter une foule de traits au tableau que j'ai esquissé des faits, à la considération desquels cette discussion se rattache. Il m'a paru inutile de surecharger cette réplique d'observations sur plusieurs de ceux qui se trouvent présentés dans le Rapport du Comité, sur lesquels M. Stuart n'a pas jugé à propos de faire de remarque, ou auxquels il n'a rien opposé. Je me suis abstenu aussi de parler de plusieurs documens sans importance, ou relatifs à des points qui n'étaient

from speaking of various documents, either destitute of importance, or relating to points which were not contested. I adopted this conduct, particularly when he has not thought proper to appeal to them himself in his answers.

Amongst these latter are some which refer particularly to his delay in instituting the *action de bornage*, in which Mr. Advocate-General Vanfelson was to act in conjunction with him; subjects upon which he has dwelt so particularly. Before I conclude, I cannot avoid calling our attention once more for a moment to the correspondence which took place, as well between Mr. Stuart and Mr. Vanfelson, as with the Governor's Secretary, upon this subject.

We have seen with what indignation Mr. Stuart had at first repulsed the idea of seeing Mr. Advocate-General unite with him for the purpose of supporting the interests of the Crown in this action; what repugnance he had evinced in instituting it; into what a labyrinth of contradiction he buried himself, for the purpose of explaining his inexcusable delay, with which he so unjustly charges the Governor. This correspondence presents new features, with reference to this subject—features the more worthy of attention, because many of them are presented by Mr. Stuart himself.

In the letter of the 10th February, 1831, which I have already quoted, Mr. Glegg intimated to Mr. Stuart the desire of his Excellency, Lord Aylmer, that he should, jointly with Mr. Vanfelson, on every Saturday, "beginning with the 12th, report whether any, and what progress had been made in the business during the past week."

Were we to consult only Mr. Stuart's exposé, independently of all the evidence produced in support of the charges of the Assembly, we might easily satisfy ourselves that with the feelings which he entertained, it was difficult for him to act in concert with, and to unite his efforts cordially to those of Mr. Advocate-General Vanfelson.

It is also seen by these documents, that they could not agree. Mr. Stuart, in a letter of the 14th of February, addressed to Mr. Glegg, in sending him the report which, according to the letter of the 10th, "should be a joint report, to be signed by himself and the Advocate-General," informs him, "that to prevent any misconception on account of the absence of the signature of the Advocate-General to the report of the 12th, bearing his signature only," observes, "This report, together with the documents referred to in it, was sent to the Advocate-General, accompanied by a letter from me, requesting him, if he concurred in the report, to sign it; if not, to note his dissent at the bottom of it: and, in either case, to return the report to me, that I might transmit it to his Excellency. Lastly," he adds, "the report and document were returned to me by the Advocate-General, with a somewhat singular letter, addressed to myself, intimating his dissent from the report, and his refusal to sign it. Under these circumstances, the report was necessarily transmitted by me to his Excellency with my signature only.....I beg leave to state, that I am unaware of any better course than that above adopted for satisfying his Excellency's particular desire to have a joint report; and with his Excellency's permission, I shall pursue the same course in future, unless I receive his Excellency's order to the contrary."†

Mr. Stuart, so prodigal of commentaries and of dissertations, of every sort upon a crowd of subjects, which possess not the slightest importance, with reference to this discussion, contents himself with inserting his own letter in his appendix, and does not say one word of Mr. Vanfelson's answer, which, on account of its importance to the support of the charges brought against Mr. Stuart, is transcribed at length in the report of the Committee.

This letter from Mr. Vanfelson is dated the 12th of February. After a few introductory lines, he tells him, "I find that you have taken upon yourself to adopt a course totally different to the one agreed upon between us when I had the honor to meet you on the 7th ultimo, when it was settled the original grant of *Mille Vaches* was the title required, and that we should ascertain who were the co-proprietors of that Seignior; the title I procured, and sent you the very same day; of the names of the proprietors I furnished you a list on the 12th of the same month. Nothing then remained to be done but to cause a tutor to be appointed to the minor, Robert Dunn, (if his mother has not already

\* Letter marked No. 17 (12) in the Appendix to Mr. Stuart's Letter.

† Vide Mr. Stuart's Appendix. No. 17 (21).

étaient pas contestés. J'ai pris ce parti, surtout quand il n'a pas eu de voir les invoquer lui-même dans ses réponses.

Parmi ces derniers, ils s'en trouve quelques-uns qui ont particulièrement rapport aux dé-lais qu'il a mis à intenter l'action de bornage dans laquelle M. l'Avocat-Général Vanfelson de-vait agir conjointement avec lui, objets sur lesquels il a si fortement appuyé. Avant de ter-miner, je ne saurais me dispenser d'appeler encore un instant l'attention sur les pièces de la correspondance qui a eu lieu entre M. Stuart et M. Vanfelson, comme avec le Secrétaire du Gouverneur à ce sujet.

On a vu avec quelle indignation M. Stuart avait repoussé d'abord l'idée de voir M. l'Avocat-Général se réunir à lui pour soutenir les intérêts de la Couronne dans cette action, quelle ré-pugnance il avait montrée à l'intenter, dans quel labyrinthe de contradiction il s'était enfoncé pour expliquer ses délais inexcusables qu'il porte si injustement à la charge du Gouverneur. Les pièces de cette correspondance présentent relativement à cet objet des traits nouveaux, d'autant plus dignes d'attention que plusieurs d'entre eux sont présentés par M. Stuart lui-même.

Dans sa lettre du 10 Février 1831, que j'ai déjà citée, M. Glegg intimait à M. Stuart le désir de Son Excellence Lord Aylmer qu'il lui fit conjointement avec M. Vanfelson, chaque sa-medi à commencer du 12, un "rapport pour l'informer s'ils avaient fait des progrès, et quels " progrès dans cette affaire.

Quand on ne consulterait que l'exposé de M. Stuart, indépendamment de toutes les preu-ves produites à l'appui des accusations de l'Assemblée, il serait aisé de se convaincre qu'avec les dispositions dans lesquelles il se trouvait, il était difficile pour lui de marcher de concert et d'un-ir bien cordialement ses efforts à ceux de M. l'Avocat-Général Vanfelson.

On voit aussi par ces pièces qu'il ne purent pas s'accorder. M. Stuart dans une lettre du 14 Février, adressée à M. Glegg, en lui envoyant le rapport qui, d'après la lettre du 10 " de- " vait être fait conjointement et signé par lui et M. l'Avocat-Général," l'informe que, " pour " prévenir tout malentendu relativement à l'absence de la signature de l'Avocat-Général, ce " rapport avec les documents qui y sont relatifs lui avait été envoyé accompagné d'une lettre de " lui (M. Stuart,) le priant, s'il l'approuvait, de le signer, si non, de mettre au bas une note de " son dissentiment, et dans l'un et l'autre cas, de lui renvoyer pour les transmettre à Son " Excellence." Il ajoute : " Le rapport et les documents n'ont été renvoyés par l'Avocat- " Général avec une lettre quelque peu singulière adressée à moi-même, m'intimant son opposi- " tion et son refus de le signer. Dans ces circonstances, le rapport a été nécessairement trans- " mis à Son Excellence avec ma signature seulement. Je demande qu'il me soit permis d'ob- " server que je ne connais pas un meilleur moyen que celui adopté ci-dessus pour se conformer " au désir de Son Excellence d'avoir un rapport commun. Et avec la permission de Son Ex- " cellence, je continuerai à suivre la même marche à l'avenir, à moins que je ne reçoive des " ordres contraires."

M. Stuart si prodigue de commentaires et de dissertations en tout genre sur une foule d'objets qui n'ont pas la plus légère importance relativement à cette discussion, se contente de mettre sa propre lettre dans son Appendice et ne dit pas un mot de la réponse de M. Vanfelson, laquelle à raison de son importance au soutien des accusations portées contre M. Stuart se trou-ve transcrit tout au long dans le rapport du Comité.

Cette lettre de M. Vanfelson était du 12 de Février. Après quelques lignes qui servaient de préambule, il lui dit : " Je trouve que vous avez pris sur vous d'adopter une marche en- " tièrement différente de celle dont nous étions convenus ensemble, quand j'ai eu l'honneur de " me rencontrer avec vous le 7 du mois dernier, quand il fut accordé que la concession de " *Mille-Faches* était le titre nécessaire et que nous établirions qui étaient les co-propriétaires de " la seigneurie, je ne suis parvenu le titre et vous l'ai envoyé le même jour. Je vous ai donné " une liste des noms des propriétaires le 12 du même mois. Il ne restait qu'à faire nommer un " tuteur aux mineurs Robert Dunn, si leur mère n'était pas déjà nommée à cette charge, et de " faire

\* Lettre marquée No. 17 de l'Appendice de la lettre de M. Stuart.

" already that appointment,) and to cause a curator to be appointed to the absentees.....  
 " The steps necessary to effect these appointments required but little time and labour.  
 " No proceedings or steps, however, to advance the matter, are taken by you until the very  
 " last day of January; but, without communication with me, and unknown to me, you write  
 " a letter to the Hon. John Stewart, and another letter, of the same date, to the Civil Se-  
 " cretary, on the subject in question, both of which communications I take to be contrary  
 " to what had been settled upon between us early in January, and causing unnecessary, and  
 " in my opinion, unjustifiable delay, as is apparent by the Hon. John Stewart's answer of  
 " the 5th inst., wherein he concludes by requesting that you would have the goodness to  
 " postpone the commencement of proceedings in this cause until the result of an applica-  
 " tion, which the proprietors are about to make to his Excellency, the Governor-in-  
 " Chief, shall be known, with which application we, acting conjointly for the Crown,  
 " have nothing to do or to say. Not, therefore, approving, in any manner, the course by  
 " you taken, I deem it right, for my own justification in the matter, to decline signing your  
 " report, as I have sent in my own this morning.....I herewith return the report, with  
 " the three copies of letters accompanying the same, and would still strongly recommend  
 " the course agreed upon originally to be followed.\*"

Mr. Stuart contents himself, in his letter to the Secretary, with designating that of Mr. Vanfelson as *somewhat singular*; and, by his letter, he assures the Secretary of State that he used all the diligence of which he was capable, in his proceedings, for the purpose of bringing this action! He did not lose a single instant! Documents were wanting for the purpose of bringing it! It was necessary that he should correspond with the proprietors of the Seigniorie; pause to await the success of their proceedings, which he backed. He excuses the Governor of this delay, and imputes to him, as a crime, his having given instructions for commencing this action!

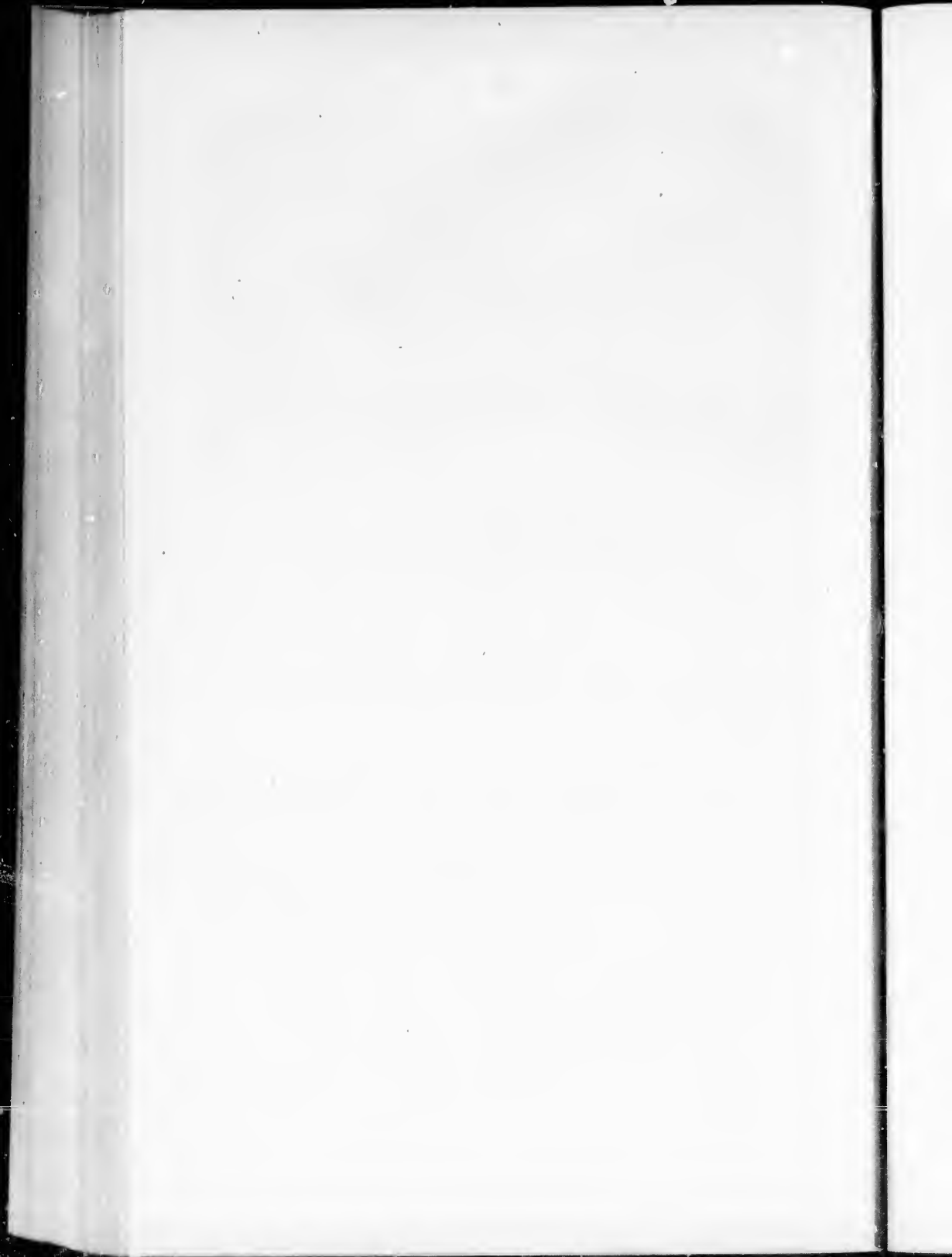
---

\* Vide this letter, marked 25, in the Appendix to the Report of the Committee.

" faire nommer un curateur aux absens. Les démarches nécessaires pour faire faire les no-  
 " minations n'exigeaient que peu de temps et de travail. Vous n'adoptez cependant ni procé-  
 " dés ni aucunes démarches pour avancer l'affaire jusqu'au dernier jour de Janvier ; mais sans  
 " communication avec moi et hors de ma connaissance vous écrivez une lettre à l'Honorable J.  
 " Stewart, une autre de même date au Secrétaire Civil sur le sujet en question, communica-  
 " tions que je regarde comme contraires à ce qui était convenu entre nous de bonne heure en  
 " Janvier et causant dans mon opinion un délai qui ne peut se justifier. Comme il paraît par  
 " la lettre de l'Honorable J. Stewart, du 5 du courant, dans laquelle il conclut par vous prier  
 " d'avoir la bonté de différer à procéder dans cette cause jusqu'à ce que le résultat d'une appli-  
 " cation que les propriétaires sont sur le point de faire à Son Excellence soit connu, applica-  
 " tion avec laquelle agissant conjointement pour la Couronne, nous n'avons rien à dire ni à faire.  
 " C'est pourquoi, n'approuvant en aucune manière la marche que vous avez adoptée, je crois  
 " devoir pour ma justification, refuser de signer votre rapport, ayant envoyé le mien ce matin.  
 " Je vous renvoie ce rapport avec les trois copies de la lettre qui l'accompagne et recomman-  
 " derais de nouveau fortement de suivre la marche d'abord convenue. †

M. Stuart se contente dans sa lettre au Secrétaire de qualifier celle de M. Vanfelson de  
 singulière ; et il assure dans sa lettre au Secrétaire d'Etat, qu'il a mis dans ses procédés pour in-  
 tenter cette action, toute l'activité dont il était capable ! Il n'a pas perdu un seul instant ! Il  
 manquait des pièces nécessaires pour l'intenter ! Il lui fallait correspondre avec les proprié-  
 taires de la seigneurie, s'arrêter, attendre le succès de leur démarches qu'il secondait. Il accuse  
 le Gouverneur de ces délais, et il lui fait un crime de l'injonction qu'il lui avait donnée d'inten-  
 ter cette action !

† Voyez cette lettre marquée No. 25, dans l'Appendice au Rapport du Comité,





## RECAPITULATION AND CONCLUSION.

About to conclude, at last, the task which I have been called upon to perform, I should be permitted again to remark, that if these observations are overwhelmed with details; destitute of order; of that perspicuity calculated to render palatable the dryness of the subjects I had to discuss, the inferiority of my talents must not alone be considered the cause: I may claim some indulgence. Some of these imperfections were inevitable.

I had no more control over the plan of my labour, than had I a choice of the subjects which I have discussed. Mr. Stuart had already taken up his position; it was necessary that I should fight on his ground. Whatever his views might have been, it is at least certain that the mode in which he has put forth his arguments in defence, produces all the effect of a system planned with art, for the purpose of infusing into his answers a confusion calculated to defy all the efforts of analysis. Indeed his work, on this account, has sometimes presented me with difficulties nearly insurmountable. I found myself obliged to quote, at length, the passages in his production, which I thought it necessary to discuss. I could not but feel that, if I confined myself to a mere summary, I should be accused of not being always understood the sense, which frequently appeared to me difficult to comprehend; of having exaggerated his errors; or of having attributed to him some of an incredible character. How, in fact, was it possible to distinguish at once all those errors, which abound in the midst of this mass of materials, of every kind, embodied in a disorder, cleverly contrived for the purpose of concealing them, or of investing them with some appearance of probability?

At this distance from the seat of the events, the knowledge of which was necessary to serve as a guide in this labyrinth, it was again, my indispensable duty to place them entire before those who, to enable them to understand their bearings, had not the means of making those researches into which I found it was necessary that I should plunge myself, or who might not feel the necessity of doing so. I venture to assert, that the sketch which I have given of the facts and of the circumstances, the consideration of which was intimately connected with that of the subjects of this discussion, is not unworthy of approbation. On this side the Atlantic, the absence of these means of comparison would have left a void in my observations which nothing could have supplied. Had I neglected to point them out, I should have justly deserved reproach; I should have at once forgotten what I owed to my country, and to the Government, as well as a Subject as a Citizen; what I owed to myself.

For the purpose of placing the truth of these observations in a still more apparent light, it remains for me to bring under our view, at one glance, some of the features of Mr. Stuart's doctrines; of his conduct; of his answers to the charges of the Assembly. Throughout there is the same subversion, as well of principles as of facts; it is a tissue of inexplicable contradictions. All that is not stamped with the die of frivolity, or of injustice, is impressed with that of intemperance and violence. His means of justification are insults, his explanations of his conduct, worse than atrocious.

Mr. Stuart constantly shows himself to be a stranger to the first rules of constitutional law, and to the practice of Parliament—to the principles of jurisprudence in criminal matters, and to those of public morality. In the first place, he accuses the Commons of Lower Canada of the most criminal assumption of power; of having arrogated to *and blended in itself the functions of accuser, of Court, of Grand and Petit Jury; of having tried, convicted, and punished him of their*



RECAPITULATION ET CONCLUSION.

Prêt d'arriver, enfin, au terme de la carrière que je me suis trouvé obligé de fournir, il doit m'être permis de remarquer de nouveau, que si ces observations sont hérissées de détails dénués d'ordre, de cette clarté propre à adoucir ce que les sujets que j'avois à discuter ont de rude, il ne faudrait pas s'en prendre uniquement à l'infériorité de mes talens. J'ai droit à quelque indulgence; une partie de ces imperfections était inévitable.

Je n'étais pas plus le maître du plan de mon travail que du choix des sujets que j'ai traités. M. Stuart avait pris sa position d'avance; il me fallait combattre sur son terrain. Quelles qu'aient pu être ses vues, il est sûr au moins, que la manière dont il a présenté ses moyens de défense a tout l'effet d'un système combiné avec art, pour jeter dans ses réponses une confusion propre à déjouer tous les efforts de l'analyse. Aussi m'a-t-elle présentée par fois des difficultés à-peu-près insurmontable. Je me suis vu forcé de rapporter au long les passages de ces productions que je croyais devoir discuter. J'ai dû craindre que si je me bornais à présenter de simples résumés, on ne m'accusât de n'en avoir pas toujours saisi le sens qui m'a paru souvent difficile à pénétrer, d'avoir exagéré ses erreurs, ou de lui en avoir attribué d'incroyables. Comment, en effet, distinguer d'un coup toutes celles qui fourmillent au milieu de cet amas de matériaux de toute espèce, entassés dans un désordre habilement ménagé pour les voiler et leur donner quelque vernis de vraisemblance?

A cette distance du foyer des événemens dont la connaissance était nécessaire pour servir de fil dans ce labyrinthe, c'était encore un devoir indispensable pour moi de les mettre dans leur entier sous les yeux de ceux qui pour en saisir les rapports n'avaient pas les moyens de se livrer aux recherches dans lesquelles je me suis trouvé dans la nécessité de m'enfoncer, ou qui pouvaient n'en pas sentir le besoin. J'ose dire que le tableau que j'ai tracé des faits et des circonstances dont la considération se trouvait essentiellement liée à celle des objets de cette discussion, n'est pas indigne d'approbation. De ce côté de l'Océan, l'absence de ces termes de comparaison aurait laissé dans mes observations un vide auquel rien n'aurait pu suppléer. J'aurais mérité de justes reproches si j'avais négligé de les indiquer. J'aurais à la fois manqué à ce que je devais à mon pays, et au Gouvernement et comme sujet et comme citoyen, et à ce que je me devais à moi-même.

Pour achever de mettre la vérité de ces observations dans un jour encore plus frappant, il me reste à rapprocher quelques traits des doctrines de M. Stuart, de sa conduite, de ses réponses aux accusations de l'Assemblée. C'est partout le même renversement de principes comme de faits; c'est un tissu de contradictions inexplicables. Tout ce qui n'est pas marqué au coin de la frivolité ou de l'injustice est frappé à celui de l'emportement et de la violence. Ses moyens de justification son des insultes, les explications de sa conduite plus que des outrages.

M. Stuart se montre constamment étranger aux premières règles du droit constitutionnel et à la pratique du Parlement, aux principes de la jurisprudence en matières criminelles et à ceux de la morale publique. Il accuse d'abord les Communes du Bas-Canada de la plus criminelle usurpation, de s'être arrogées à la fois et le pouvoir et les fonctions de cours, de grands et de petits Jurés, enfin de

*l'avoir*

*their own authority.* And these fiery attacks are directed against a branch of the Legislature, which, confining itself strictly within the limits of its jurisdiction, proceeded, according to received forms, to the enquiry into his conduct, which had become the subject of complaint on the part of the country which it represented, and whose organ it was in bringing them under the notice of His Majesty's Government. And it is on account of these proceedings that he openly imputes to them, *that they have disregarded the principles which form the safeguard of men's reputation and fortunes.*

If we are to refer to Mr. Stuart upon this subject, these representatives would be equally culpable for not having called him before them *that he might be heard*; for not having called upon him to defend himself; as though it were obligatory upon them to seek him and request his presence, previously to exercising their own jurisdiction as a court of grand inquest in the country. Could Mr. Stuart be ignorant that it was for him to present himself before them, to ask permission to be heard; to give them explanations of his conduct, for the purpose of exculpating himself?

He assures us that he had not the smallest idea of their proceedings, when the noise of these complaints resounded throughout the entire Province. Besides the thing being impossible, the Citizens are supposed to take cognizance of all that passes in this branch of the Government, particularly matters of this kind. A Functionary under this Government, it was his duty to pay constant attention to it. He was upon the spot; he had even appeared before them: could he be taken unawares?

The Commons of Lower Canada are not alone the object of this extraordinary censure; Mr. Stuart reproaches with the same bitterness, the Administrator of the Government, Lord Aylmer, for not having *made him acquainted with these proceedings.* Such are his ideas of the obligations attached to him who represented his Sovereign in the Province; of two of the branches of Government with regard to him! And it is to His Majesty's Government that he holds this language!

What are we to think of Mr. Stuart, who could have offered these considerations as serious objections? If he could have felt how frivolous they were, what idea did he entertain of His Majesty's Ministers, to be able to persuade himself that the confident tone with which he appeals to these considerations was calculated to induce them to consider them of importance?

Mr. Stuart considers it also an offence, on the part of the Commons of Lower Canada, to have *examined witnesses in his absence, without having required his presence, without having furnished an opportunity for cross-examination on his part.*

Leaving out of the question considerations which apply to received principles; to the practice of Parliament; to necessity, let us content ourselves with observing, that this charge is brought by a man whose duty it was to institute daily, and to conduct in the Courts, prosecutions in which bills were found by the Grand Jury, after proceedings of a precisely similar nature!

He goes so far as to assert, that the evidence contained in their depositions is inadmissible, under the pretence that the witnesses were *not upon their oath*, though their evidence was taken according to the form prescribed by law, before a tribunal which possessed jurisdiction; which could punish any perjury, and which, above all, could not proceed in any other manner without rendering itself, in fact, guilty of a criminal assumption of power.

These are, nevertheless, according to him, proceedings *fraught with irregularity, insufficiency, and nullity, which are too evidently repugnant to reason and justice to require observation.*

But if these be errors, if crimes, they would be such as the English House of Commons has committed for centuries; they would be those of the law itself, which furnishes no other means, to this branch of the Government, of proceeding in an enquiry into the conduct of public officers. Hence the effect of Mr. Stuart's

*l'avoir jugé, convaincu, puni de leur propre autorité.* Et ces sorties bougueuses sont dirigées contre une branche de la Législature qui, se renfermant exactement dans les bornes des attributions, a procédé suivant les formes reçues à l'examen de sa conduite devenue l'objet des plaintes du pays qu'elle représentait et dont elle était l'organe en les portant devant le Gouvernement de Sa Majesté. Et c'est à raison de ces démarches qu'il leur impute hautement d'avoir violé tous les principes qui sont la sauve-garde des droits et de la fortune de tous les Citoyens !

Si on s'en rapportait à lui, elles seraient également coupables de ne pas l'avoir appelé devant elles pour l'entendre, de ne l'avoir pas requis de se défendre, comme s'il eût été pour elles une obligation de courir devant de lui et de requérir sa présence, avant de faire un acte de leur juridiction, comme tribunal de grande Enquête dans le pays. M. Stuart pouvait-il ignorer que c'était à lui de se présenter devant elles, de demander la permission de se faire entendre, de leur donner des explications de sa conduite pour se disculper ?

Il assure qu'il n'avait aucune idée de leurs procédés, quand le bruit de ces plaintes retentissait dans toute la Province. Outre que la chose était impossible, les Citoyens sont tenus de prendre connaissance de tout ce qui se passe dans cette branche du Gouvernement, surtout en ce genre. Fonctionnaire sous ce Gouvernement, c'était un devoir pour lui d'y donner une attention constante. Il était sur les lieux, il avait même paru devant elles, pouvait-il être pris pour non pourvu ?

Les Communes du Bas-Canada ne sont pas seules en butte à ces étranges mesures ; il reproche avec la même amertume à l'Administrateur du Gouvernement, Lord Aylmer, de ne lui avoir pas fait connaître leurs procédés, de ne les lui avoir pas communiqué. Elle a ses idées des obligations de celui qui représentait son Souverain dans la Province, de deux des branches du Gouvernement à son égard ! Et c'est à celui de Sa Majesté qu'il tient ce langage !

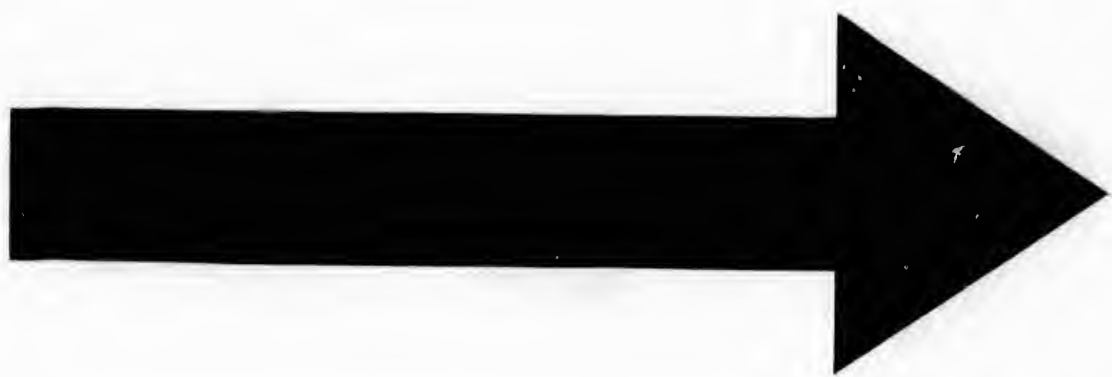
Que penser de M. Stuart qui a pu présenter ces considérations comme des objections sérieuses ? S'il a pu sentir ce qu'elles avaient de frivoles, quelle idée avait-il des Ministres de Sa Majesté pour se persuader que le ton tranchant avec lequel il les invoque était capable de leur en imposer ?

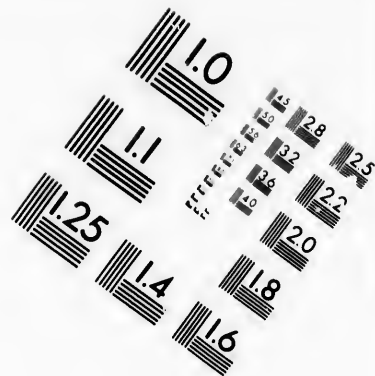
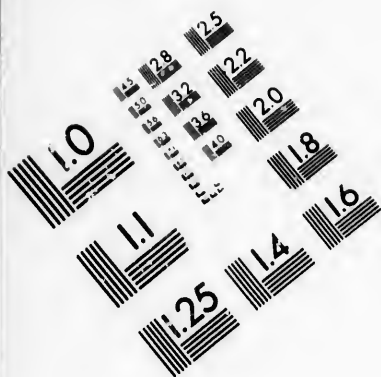
M. Stuart fait encore un crime aux Communes du Bas-Canada d'avoir interrogé des témoins hors de sa présence, sans l'avoir requise, sans l'avoir appelé devant elles, sans lui avoir fourni les moyens de les traquer. Laisant de côté les considérations qui se rattachent aux principes reçus, à la pratique du Parlement, à la nécessité, contentons-nous d'observer que cette accusation est portée par un homme dont le devoir était d'intenter journellement et de suivre dans les cours des accusations portées par les grands Jurés à la suite de procédés exactement semblables !

Il va jusqu'à soutenir que la preuve qui résulte de leur déposition est inadmissible, sous prétexte que les témoins n'étaient pas assermentés, quand ils le posaient suivant les formes voulues par les lois devant un tribunal qui avait juridiction ; qui pouvait les punir de leur prévarication, et qui, au surplus, ne pouvait procéder autrement sans se rendre, en effet, coupable d'une criminelle usurpation.

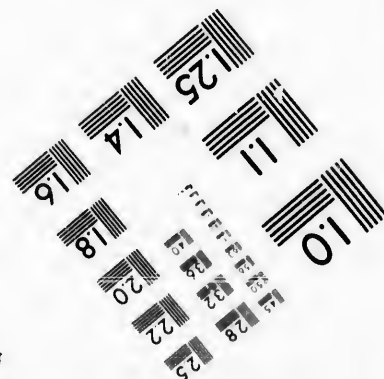
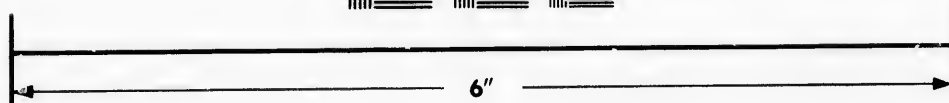
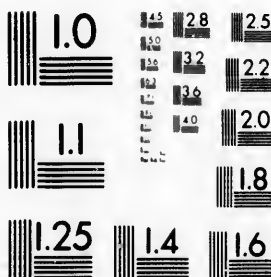
Ce sont là pourtant suivant lui, des procédés frappés d'irrégularité, d'insuffisance et de nullité qui répugnent si évidemment à la justice, qu'il ne croit pas avoir besoin d'en venir à des observations pour qu'on en soit convaincu.

Mais si ce sont là des erreurs et des crimes, ce seraient ceux des Communes d'Angleterre depuis des siècles, ce seraient ceux des lois elles mêmes qui ne fournissent aucun autre moyen à cette branche du Gouvernement de procéder à l'examen de la conduite des officiers publics. Le résultat des doctrines de M. Stuart





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

10



Stuart's doctrines would be to shelter the Functionaries from all controul in the Colonies, and to place them above all authority.

To such objections does Mr. Stuart repeatedly return. It is to these motives that he appeals, with as much gravity as vehemence, in order to impress on His Majesty the necessity of dismissing, with contempt, the complaints of the Commons of Lower Canada. He insists on the danger of obliging him to answer these complaints. It would be, he says, to set a baneful example! All hope of seeing thenceforth *honourable men enter or remain in public service, would be lost.*

Such are the lessons he reads to His Majesty's Government. Adopting this system, the public Functionaries would enjoy an inviolability which would place them as well above the Sovereign as beyond the reach of the law.

The force of truth has drawn from the most ardent partizans of the doctrine of passive obedience, the avowal, that when all hope of obtaining justice from a Government is once lost to the people, all the liens of moral obligation which bound them, are at an end, leaving no other power than that force which degrades equally those who exercise it and those which it curbs. And it is a man who but lately performed the functions of Attorney General in Lower Canada, who would lead the Colonial Government into this principle of anarchy.

I cannot be accused of having exaggerated his errors. In pointing them out I have borrowed his own expressions.

I lay aside a crowd of other objections, if possible, still less worthy of attention, in order to point out some features of his conduct in the Province, or opinions which he there put forth, and which he upholds, or which he still appeals to, as entitling him to approbation.

Exercising the exclusive functions of prosecutor, with salaries and emoluments which placed him, as far as regarded income, above all his fellow-citizens, he could, nevertheless, for years, make prosecutions in the Criminal Courts an object of speculation; a means of enriching himself at the expense of the justice due as well to individuals as to the public! Instead of instituting, or leaving to be instituted, in the Quarter Sessions, those cases in which this Court possessed jurisdiction, he carried them into other Courts, at an expense which, in fees alone received by him out of the revenue of the Province, were from seven to eight times more considerable than in the Quarter Sessions. In vain did the Executive Government communicate resolutions against this conduct; in vain did the Grand Jury of Montreal make, and renew their complaints. Mr. Stuart's proceedings, the explanations which he gave at that time, like those which he has given on this side the Atlantic, show, that the intimations of the Executive Government, like the complaints of the Grand Jury, were the objects of his disdain. In his answers to the charges, he endeavours to cast his own faults on inferior officers, who were under his immediate controul, and whom he could compel to fulfil the duties which he violated.

But these faults are of a trifling character compared to his proceedings with respect to the prosecutions for libel, and for perjury against the electors at Sorel; instruments of vengeance and of persecution used in the cause of that unbridled power upon which Mr. Stuart erects his entire system of Government. Let us raise a portion of the veil which has so long concealed the connexions of this system from the view of those who, either became its instruments, or its victims.

For a long time past, the local Administration, engaged in a struggle with the country, took upon itself to dispose at its will, without the authority of the Provincial Parliament, of a portion of the public revenue, equal to the largest part of the expense of the Civil Government. The administration had induced Lord Dalhousie to take part openly with it, for the purpose of supporting this pretence; and, in 1827, he dissolved the Parliament—the Commons of which asserted their right to regulating the expenditure of the monies raised previously upon the people, whose representatives they were.

Mr.

Stuart serait donc dès lors de mettre les fonctionnaires à l'abri de toute surveillance dans les Colonies et de les placer au-dessus de toute autorité.

Voilà les objections auxquels M. Stuart revient à chaque instant. C'est à ces motifs qu'il en appelle avec autant de gravité que de véhémence pour presser Sa Majesté de repousser avec dédain les plaintes des Communes du Bas-Canada. Il insiste sur le danger de l'obliger à répondre à ces plaintes. Ce serait donner un exemple funeste ! Tout espoir de voir désormais des *hommes d'honneur demeurer à son service ou s'y attacher serait perdu sans retour !*

Telles sont les leçons qu'il donne au Gouvernement de Sa Majesté. Dans ce système, les fonctionnaires publics auraient pour eux une inviolabilité qui les mettrait au-dessus du Souverain, comme au dessus des lois.

L'évidence a arraché aux partisans les plus ardents de la doctrine de l'obéissance passive l'aveu que, quand tout espoir d'obtenir justice d'un Gouvernement est une fois perdu pour les peuples, tous les liens d'obligation morale qui les unissaient sont rompus, qu'il ne reste plus d'autre puissance que la force qui abrutit également ceux qui l'exercent et ceux qu'elle courbe sous son joug. Et c'est celui qui naguères exerçait les fonctions de Procureur-Général dans le Bas-Canada qui voudrait ramener le Gouvernement des Colonies à ce principe d'anarchie.

On ne pourra pas m'accuser d'avoir exagéré ses erreurs. Ce sont ses propres expressions que j'ai empruntées pour les signaler.

Je laisse de côté une foule d'autres objections encore moins dignes d'attention, s'il est possible, pour indiquer quelques traits de sa conduite dans la Province, ou des opinions qu'il y mettait au jour et qu'il défend ou qu'il présente encore comme lui donnant des titres à l'approbation.

Exerçant les fonctions exclusives d'accusateur avec des salaires et des émolumens qui le plaçaient sous le rapport du revenu au-dessus de tous ses concitoyens, il a pu néanmoins pendant des années faire des poursuites dans les cours criminelles un objet de spéculation, un moyen de s'enrichir aux dépens de la justice due aux individus comme au public ! Au lieu de laisser ou de faire tenter ou de porter dans les Sessions de Quartier celles sur lesquelles ce tribunal avait juridiction, il les portait dans d'autres cours à une dépense qui, en honoraires seuls qu'il recevait à même le revenu de la Province, était de sept à huit fois plus considérables que dans la Session de Quartier. En vain l'Administration lui intimait des résolutions contre cette conduite, en vain les grands jurés du District de Montréal faisaient entendre et renouvellaient leurs plaintes ; les démarches de M. Stuart, les explications qu'il donnait alors, comme celles qu'il a données de ce côté de l'Océan, attestent que les intimations du Gouvernement Exécutif comme les réclamations des grands jurés étaient les objets de ses dédains. Dans ses réponses aux accusations, il tente de rejeter ses torts sur des officiers subalternes qui étaient sous sa surveillance immédiate, et qu'il pouvait forcer à remplir les obligations qu'il violait.

Mais ces fautes sont légères en comparaison de ses démarches relativement aux poursuites pour libelles et aux accusations de parjure contre les électeurs de Soré, œuvres de vengeance et de persécution, portées dans l'intérêt de ce pouvoir sans frein sur lequel M. Stuart appuie tout le système du Gouvernement. Soulevons un coin du voile qui en a longtems dérobé l'enchaînement aux yeux de ceux qui en devenaient les victimes comme de ceux qui en étaient les instrumens.

Depuis longtems l'Administration locale en lutte avec le pays prétendait disposer à son gré, sans l'autorité du Parlement Provincial, d'une proportion du Revenu public égale à la plus forte partie de la dépense du Gouvernement Civil. Elle avait amené Lord Dalhousie à prendre ouvertement parti avec elle pour soutenir cette prétention, et en 1827, il cassait le Parlement dont les Communes soutenaient leur droit de régler la dépense des deniers prélevés sur le peuple qu'elles représentaient.



Mr. Stuart has thought proper to add, in support of his arguments, in justification, the report which he made as to the prosecutions in question, to Sir James Kempt, bearing date the 20th October, 1828, in which he explains opinions which he gave to his predecessor, for the purpose of guiding his steps in this conjuncture. He there confidently puts forth his advice to Lord Dalhousie, to revive the Militia Ordinances of the ancient Legislative Council, *declared repealed* since already nearly forty years, by the Provincial Parliament!

Led on by the Attorney-General, Lord Dalhousie assumed martial power over the Citizens, without the authority of Parliament. He replaced the laws by it, in order to compel them to conform their wishes to his own. He employed it for the purpose of enslaving the Legislature itself by dictating to the people the choice of the Members who should represent them in the Commons of the country, or for the purpose of punishing a resistance which irritated him; lastly, for the purpose of stifling their complaints, and of reducing them to silence.

Error leads, by an unconquerable inclination, to injustice, and then it becomes a torrent. Independently of the Courts Martial, whose authority was exercised upon the privates of Militia, adjudged to pay fines and condemned to imprisonment, the Governor dismissed the Militia Officers by hundreds, without any ceremony of trial or of enquiry, as he dismissed Magistrates whose acts of jurisdiction, or whose opinions were not in harmony with his own views. The general orders served at the same time as a vehicle for insult.

The press groaned also under the weight of outrages heaped on those who were the objects of these arbitrary proceedings. The Magistrates and these Officers, the Assembly and its Members, the Citizens of all ranks and conditions were wounded by the most atrocious calumnies—treated like a mob of seditious persons; of rebels and traitors. Publications, in answer, were necessarily provoked. These publications were, in the eyes of Mr. Stuart, the author of this new system of Government, crimes. He regarded, as guilty, only those who defended their honor, their reputation, as well as that of their country, and of their fellow-citizens! He gave them up to the vengeance of the laws, which it was his duty to use for their protection—whilst he protected, with the shield of authority, those who discharged at them these venomous darts. He opened and left free to them the means of injury, which was rewarded by favours and fortune.

The Elections took place in the midst of these storms. Mr. Stuart offered himself at that of Sorel, where, according to his own avowals, *the cases of perjury were very numerous*. There again he considered those persons only guilty who had voted against him. If they had been guilty of a crime in taking the oath, it was his own work. He had openly supported the right of those who voted in his favour, to take the oath under similar circumstances. He had alluded to his character of Attorney-General, in order to induce them to take it; he had promised and insured them impunity. He presented, against the others, bills at first thrown out by the Grand Jury of the Court of King's Bench. He obtained from this Administration, of which he was become the very soul, a Special Court of Oyer and Terminer, before which he renewed these charges, and presented fresh bills against these Electors and others, for supposed offences committed at the Elections, and all directed, without exception, against those who had voted against him, or in an interest opposed to that of the party whose cause he had espoused.

This Court of Oyer at an end, he revived these charges in the Court of King's Bench. I do not speak either of the mode of forming the Grand Jury, or of Mr. Stuart's efforts to cause the Defendants to be tried by men who must have coincided with his sentiments. Suffice it to observe, that after having laboured for nearly three years, with unceasing activity, to convert the authority of the Courts; the forms of law by which innocence is protected, into an instrument of vengeance, he was at last defeated.

Let

M. Stuart a cru devoir joindre à l'appui de ses moyens de justification le rapport qu'il faisait sur les poursuites en question à Sir James Kempt, en date du 20 Octobre 1828, dans lequel il rend compte des opinions qu'il donnait à son prédécesseur pour guider ces démarches dans ses conjonctures. Il y place avec confiance son avis au Comte Dalhousie d'exhumer de la poussière de l'oubli les ordonnances de Milice de l'ancien Conseil Législatif *déclarées abrogées* depuis déjà près de quarante ans par le Parlement de la Province !

Étrahi par le Procureur-Général, le Comte Dalhousie se saisissait du pouvoir martial pour l'exercer sur les citoyens sans l'autorité du Parlement. Il le mettait à la place des lois pour les forcer à plier leurs volontés à la sienne. Il l'employait pour asservir la Législature elle-même en dictant au peuple le choix des membres qui devaient le représenter dans les Communes du Pays, ou pour punir une résistance qui l'irritait, enfin pour étouffer leurs plaintes et les réduire au silence.

L'erreur mène par une pente invincible à l'injustice, et alors c'est un torrent. Indépendamment des cours martiales dont l'autorité s'exerçait sur les simples miliciens condamnés à des amendes et à la prison, le Gouverneur destituait les officiers de milice par centaines, sans aucune forme de procès, plus que d'examen, comme il destituait des Magistrats dont les actes de juridiction, ou les opinions ne se trouvaient pas en harmonie avec ses vues. Les ordres généraux servaient en même tems de véhicule à l'insulte.

La presse gémissait à la fois sous le poids d'outrages prodigués à ceux qui étaient en butte à ces actes arbitraires. C'était les Magistrats et les officiers, l'Assemblée et ses Membres, les citoyens de tous les rangs et dans toutes les classes qui étaient déchirés par les calomnies les plus atroces, traités comme un ramas de seditieux, de rebelles et de traîtres. Elles devaient aussi nécessairement provoquer des publications pour les repousser. Aux yeux de M. Stuart, artisan de ce nouveau système de Gouvernement, ces réclamations étaient des crimes. Il ne voyait des coupables que parmi ceux qui défendaient leur honneur, leur réputation, ceux du pays et de leurs concitoyens ! Ils les dévouait à la vengeance des lois qu'il était chargé d'invoquer pour leur protection, tandis qu'il couvrait de l'épave de l'autorité, ceux qui décochaient contre eux ces traits envenimés. Il ouvrait, il laissait libre pour eux la carrière de l'injure dont les faveurs et la fortune devenaient le prix.

Les élections se faisaient au milieu de ces orages. M. Stuart se présentait à celle de Sorel, où, de son aveu, il se commit des parjures en grand nombre. Il n'a vu encore là des coupables que parmi ceux qui avaient voté contre lui. Si le serment qu'ils avaient prêté était un crime, il était son ouvrage. Il avait soutenu hautement le droit de ceux qui votaient en sa faveur, de le prêter dans des circonstances semblables. Il en avait appelé à sa qualité de Procureur-Général pour les déterminer à le prêter, il leur avait promis, il leur a assuré l'impunité. Il a porté contre les autres des accusations rejetées d'abord par les grands jurés de la Cour du Banc du Roi. Il obtint de cette administration dont il était devenu l'âme, une cours spéciale d'oyer et terminer, devant laquelle il renouvelait ces accusations et en portait de nouvelles contre ces électeurs et autres pour des délits supposés commis dans les Elections, et toutes sans exceptions dirigées contre ceux qui avaient voté contre lui ou dans un intérêt contraire au parti qu'il avait pris.

Cette Cour d'Oyer éteinte, il faisait revivre ces accusations dans la Cour du Banc du Roi. Je laisse de côté la composition du corps de grands Jurés comme les efforts de M. Stuart pour faire juger les accusés par des hommes qui devaient partager ses sentimens. Qu'il me suffise d'observer qu'après avoir travaillé pendant près de trois ans avec une activité brûlante à faire servir l'autorité des Cours, les formes protectrices de l'innocence d'instrument de ses vengeances, il a succombé !

Let us point out again another link of this chain. Mr. Stuart endeavoured to intimidate the Sorel Electors, in order to oblige them to give him their suffrages. But the Governor himself was upon the spot. Cast into the whirlpool, he could not resist the impetus given him by Mr. Stuart; and he, in fact, supported him with all his power. To act in an interest opposed to that of the Attorney-General, became, in his eyes, an offence against the state, the punishment of which must fall upon the very children of the guilty party. He threatened the Rector of the place, that he would complain of him to his Bishop, and even to the Secretary of State, in England, with respect to this fault committed by his father. The Governor forbid him his house and his presence, as though this blot on the part of the father had rendered the approach of the son contagious. Mr. Stuart, on his part, amongst other things, threatened Mr. Welles, an Officer of the Government, that he would report him to the Governor for not being sufficiently zealous in obtaining that success to which he aspired.

Mr. Stuart has not even endeavoured to repel the truth of these facts. As to his threats to Mr. Welles, he contents himself with answering that it was a *trivial circumstance!* As regards all the rest, he meets it by vain declamations merely; by violent recriminations, which he himself refutes. He accuses the witnesses of suppression of facts, which are not even in question, in the affidavits which he opposes to their depositions. Those of these affidavits to which he appeals with the greatest confidence are, besides, stamped with the die of worse than error and inconsistency. They might be considered as concocted with a perfidious view, for the purpose of adding ridicule to the injustice of a desperate cause, which Mr. Stuart pleads against himself, by going farther in self-incrimination, by his own avowals, than the Assembly has gone in its charges against him.

To return to Mr. Stuart's conduct in the Province. A calm had succeeded to these tempestuous years. Mr. Stuart seems to have envied the Province its moments of serenity. He would willingly have directed Sir James Kempt in the same path that he had laid down for his predecessor. We see him, in the report of the 20th October, 1830, trace a lively sketch of what he calls the crimes of the Defendants; labour to persuade him of the urgent necessity for these prosecutions. It is useless to dwell upon these considerations; but can I help remarking that, in this report, he goes the length of cherishing the vilest prejudices against those whom he endeavoured to ruin? He dwells for the purpose of observing, that one of them was an *Irishman*—that he was in *distressed circumstances*—that he is the organ of what he terms a party opposed to the Government, &c. He represents that another of the Defendants is connected, by birth or otherwise, with those who support a newspaper, the Editor of which he also prosecuted; that a third is the son of one of those persons who was entrusted with the support of the Petitions addressed to His Majesty, and to his Parliament, for the purpose of complaining of an administration which, under the auspices of the author of the report, had had recourse to violence, for the purpose of stifling their claims, which he denounces as crimes. Lastly, in his letter to the Secretary of State, he thinks it important to remark, that Lampson, who had presented a Petition against him, is an *American!* What considerations to submit to a Governor, and to a Secretary of State!

Left to himself, with regard to the prosecutions for perjury and other supposed offences with regard to the elections, he continued to pursue them with a violence of purpose which the truth of the charges would not have justified. But if those persons who were the object of it escaped his vengeance, they are not sheltered from his resentment. In vain was their innocence attested before the Courts, at the conclusion of these severe trials; in his answers he paints them again in the blackest colours, and as though he had obtained sentences of condemnation against them.

Mr. Stuart's conduct, with regard to the prosecutions relating to the differences which had arisen between the Hudson's Bay Company and Lampson's servants,

Indiquons encore un autre fil de cette trame. M. Stuart travaillait à intimider les Electeurs de Sorel pour les forcer à lui donner leurs suffrages. Mais le Gouverneur lui-même se trouvait sur les lieux. Jeté dans le tourbillon il ne pouvait résister au mouvement que M. Stuart lui avait imprimé, aussi il le secondait de tout son pouvoir. Agir dans un intérêt contraire à celui du Procureur-Général, devenait à ses yeux contre l'Etat un crime dont le châtiement devait retomber sur les enfans du coupable. Il menaçait le Curé de l'endroit de se plaindre à son Evêque et même aux Ministres en Angleterre contre lui à raison de cette faute commise par son père. Il lui interdisait sa maison et sa présence comme si cette souillure du père avait rendu l'abord du fils contagieux. De son côté, M. Stuart faisait entr'autres à M. Welles, officier du Gouvernement, la menace de se plaindre de lui au Gouverneur, parce qu'il ne mettait pas assez de zèle pour lui procurer le succès auquel il aspirait.

M. Stuart n'a pas même tenté d'ébranler la vérité de ces faits. Quant à ses menaces à M. Welles, il se contente de répondre que c'était une *circonstance triviale* ! Sur tout le reste il n'oppose que de vaines déclamations, des récriminations violentes qu'il réfute lui-même. Il accuse les témoins de suppression de faits dont il n'est pas même question dans les affidavits qu'il oppose à leurs dépositions. Ceux de ces affidavits qu'il invoque avec le plus de confiance, sont d'ailleurs marquées au coin de plus que de l'erreur et de l'inconséquence. On pourrait les croire travaillés dans un but de perfidie, pour ajouter le ridicule à l'injustice d'une cause désespérée que M. Stuart plaide contre lui-même, en allant plus loin, en s'incriminant dans ses aveux que l'Assemblée en l'accusant.

Revenons à la conduite de M. Stuart dans la Province. A ces années de tempête avaient succédé des jours de calme, M. Stuart semble lui avoir envié ces momens de sérénité. Il aurait voulu rejeter Sir James Kempt dans le sentier qu'il avait battu à son prédécesseur. On le voit dans le rapport du 20 Octobre 1830, lui tracer un tableau animé de ce qu'il appelle les crimes des accusés, travailler à le persuader de la nécessité urgente de ces poursuites. Il est inutile de s'arrêter à ces considérations ; mais puis je me dispenser de faire remarquer que dans ce rapport, il va jusqu'à caresser les plus vils préjugés contre ceux qu'il s'efforçait de perdre ? Il s'arrête avec complaisance à faire remarquer que l'un d'eux est *venu d'Irlande*, qu'il est *infortuné*, qu'il est l'organe de ce qu'il appelle un parti opposé au Gouvernement, etc. Il représente qu'un autre des *accusés est lié par parenté ou autrement* avec ceux qui soutiennent une feuille dont il poursuivait aussi l'Editeur ; qu'un troisième *a pour père un de ceux qui étoient chargés de soutenir les Pétitions adressées à Sa Majesté et à son Parlement*, pour se plaindre d'une administration qui sous les auspices de l'auteur du rapport avait eu recours à la violence pour étouffer leurs réclamations qu'il dénonce comme des crimes. Enfin dans sa lettre au Secrétaire d'Etat, il met de l'importance à faire remarquer que Lampson qui avait présenté une requête contre lui est un *Américain* ! Quelles considérations à présenter à un Gouverneur et à un ministre d'Etat !

Laisse à lui-même par rapport aux poursuites de parjures et autres délits supposés relatifs aux Elections, il a continué de les suivre avec un acharnement que la vérité des accusations n'aurait pas été capable de justifier. Mais si ceux qui en étoient les objets ont échappé à ses vengeances, ils ne sont pas à l'abri de ses ressentimens. En vain leur innocence a été attestée devant les tribunaux à la suite de ces rudes épreuves ; dans ses réponses il les peint encore sous les plus noires couleurs, et comme s'il avait obtenu des sentences de flétrissure contre eux.

La conduite de M. Stuart relativement aux poursuites nées des différends qui s'étoient élevés entre les serviteurs de la Compagnie de la Baie d'Hudson et les

servants, is marked with the strongest character of partiality. The contrast shown, between his attention and the care he took to ensure the success of those prosecutions, which he instituted at the instance of the former, and the infallible means which he employed to render abortive those which it was equally his duty to institute, at the instance of the latter, renders the injustice of the affair more striking. He produced witnesses before the Grand Jury, in support of those bills which he presented against Lampson's servants,—and those among them, which related to misdemeanors only, were reported to the Court as found. He laid before them, on the contrary, those which charged the Company's servants, without witnesses to support them, and they were *ignored*. Lampson's advocates, and those of his servants who had put him on his guard upon this subject, exclaimed against this violation of all the rules of justice; he answered them, with all the laconism of disdain, *that he had done his duty*.

He instituted, at the same time, prosecutions against Lampson's servants for imaginary felonies. The Bills were thrown out by the Grand Jury, who read him lessons, by which he benefited in presenting others for misdemeanors.

How does he answer the complaints of the Assembly, in his letter to the Secretary of State? By declamations, full of bitterness, against Lampson and his servants; by warm panegyrics on their adversaries; lastly, by repeated assurances that, on all these occasions, *he performed his duty with the greatest impartiality!* What duty! What impartiality! Was it not as well in the Province, as on this side the Atlantic, to add the cruel irony of contempt to injustice?

The company and its servants were his clients in the civil Courts. He there supported their pretensions, or defended them, against Lampson and his servants, in actions in which the stipulations contained in the lease, held by Lampson of the Crown, necessarily became the subject of discussion. What are we to think of Mr. Stuart's ideas of duty or of propriety, when we see him bring in an interest evidently opposed to Lampson, as King's lessee, the action *en réintégrande*; or defend that of revendication, which gave rise to the charge of perjury against him? What steps were those that he adopted with reference to the prosecutions instituted by Linton, in Lampson's interest, and, in fact, in support of the stipulations contained in his lease? What are we to think of his efforts to induce the Magistrates to give judgment in favour of his clients, against the plaintiff and in an interest opposed to that of Lampson, and the Crown itself? What are we to say to his zeal in favour of those who had been fined, with reference to the writs of *Habeas Corpus*; lastly, for the purpose of causing to be set aside judgments pronounced against them by the Judges of the Court of King's Bench? How are we to interpret his silence as to their decisions which confirm these judgments, brought before them by *certiorari* obtained by the defendants, when we see the long details into which he had entered as to all the rest?

Mr. Stuart's conduct, with regard to the *action de bornage* which he was entrusted to institute, in an interest favorable to that of Lampson, is only a compound of contradictory proceedings; the effect of forgetfulness of his duties to the Crown which he represented, and the interests of which it was his duty to support; to his clients, against whom he brought it, after having instituted the action *en réintégrande* in their name in an adverse interest, and not yet concluded; lastly, to Lampson himself, in whose interest he brought it.

He had suggested this action to Lord Aylmer. It was due as well to the honour of the Crown as out of justice to Lampson its lessee. Upon these considerations Lord Aylmer had enjoined Mr. Stuart to act in concert with Mr. Advocate-General Vanfelson, whom he associated with him for the purpose of assisting him in support of it. Mr. Stuart organized a system of inexplicable delay. Each day brought with it pretexts, worse than futile, for evading this injunction. And it was in opposition to the Advocate-General, or without his knowledge.

He

les employés de Lampson, a les caractères les plus marqués de partialité. Le contraste que présentent son attention et les soins qu'il prenait pour assurer le succès de celles qu'il intentait à l'instance des premiers, et les moyens infaillibles qu'il employait pour faire échouer celles qu'il était également de son devoir d'intenter à l'instance des seconds en rend en quelque sorte l'injustice plus saillante. Il produisait devant les grands Jurés des témoins à l'appui de celles qu'il leur soumettait contre les employés de Lampson et celles d'entr'elles qui comportaient des délits étaient rapportées devant la Cour comme fondées. Il mettait au contraire devant eux celles qui chargeaient les serviteurs de la Compagnie sans témoins pour les soutenir et elles étaient *ignorées*. Les Avocats de Lampson et de ses serviteurs qui l'avaient mis sur ses gardes à ce sujet reclamaient contre cette violation de toutes les règles de la justice, il leur répondait avec le laconisme du dédain qu'il *avait fait son devoir*.

Il portait en même tems contre les employés de Lampson des accusations de crimes imaginaires. Elles étaient rejetées par les grands jurés dont il recevait les avis, pour leur en substituer de nouvelles pour de simples délits.

Qu'oppose-t-il aux plaintes de l'Assemblée dans sa lettre au Secrétaire d'Etat ? Des déclamations pleine de fiel contre Lampson et ses employés, des panegyriques ardents de leur adversaires ; enfin des assurances répétées que dans ces occasions *il a rempli ses devoirs avec la plus stricte impartialité !* Quel devoirs ! quelle impartialité ! N'était-ce pas dans la Province, n'est-ce pas de ce côté de l'Océan ajouter à l'injustice l'ironie cruelle du mépris.

La Compagnie et ses serviteurs étaient ses cliens dans les cours civiles. Il y soutenait leurs prétentions ou les défendait contre Lampson et ses employés dans des actions dans lesquelles les stipulations du Bail que Lampson tenait de la Couronne, devenaient nécessairement un objet de discussion. Que penser des idées de devoir ou de convenance de M. Stuart en le voyant porter dans des intérêts évidemment opposés à ceux de Lampson comme locataire du Roi, l'action en réintégrand, ou défendre celle de revendication qui a enfanté l'accusation de parjure contre lui ? Quelles démarches que celles qu'il a adoptées relativement aux actions pénales intentées par Linton dans l'intérêt de Lampson et dans le fait à l'appui de stipulations de son Bail ? Que penser de ses efforts pour engager les Magistrats à prononcer en faveur de ses cliens contre le demandeur, et dans un intérêt contraire à celui de Lampson et contre la Couronne ? Que dire de son zèle en faveur des condamnés relativement aux *Habeas Corpus*, enfin pour faire déclarer nuls les jugemens rendus contre eux par les Juges de la Cour du Banc du Roi ? Comment interpréter son silence sur leur décision qui confirmait ces jugemens, portés devant eux par *certiorari* obtenu par les défenseurs, à la suite de longs détails dans lesquels il était entré sur tout le reste ?

La conduite de M. Stuart par rapport à l'action de bornage qu'il était chargé d'intenter dans un intérêt favorable à Lampson, n'est qu'une suite de démarches contradictoires, fruit de l'oubli de ses devoirs envers la Couronne qu'il représentait et dont il était chargé de soutenir les intérêts ; envers ses cliens contre lesquelles il la portait après avoir intenté l'action en réintégrand en leur nom dans un intérêt opposé, et restée pendante ; enfin envers Lampson lui-même dans l'intérêt duquel il la portait.

Il avait suggéré cette action à Lord Aylmer. La Couronne la devait à son honneur comme à la justice en faveur de Lampson son locataire. Appuyé sur ces considérations, Lord Aylmer avait enjoint à M. Stuart d'agir de concert avec M. l'Avocat-Général Vanfelson qu'il lui adjoignait à l'effet de la soutenir avec lui. M. Stuart organisait un système de délais inexplicables. Chaque jour voyait éclore des prétextes plus que futiles pour éluder cette injonction. Et c'était en opposition à l'Avocat-Général ou à son insu.

He took and renewed steps with Lord Aylmer, for the purpose of seeking from him orders much worse than useless with regard to these documents, for which it was his duty to search, and which he possessed the right and means of obtaining. He addressed him under this pretence when he was already in possession of the document necessary for instituting this action; long after he had received it from the hands of Mr. Advocate General.

Lastly, peremptory orders were necessary, in order to compel him to perform this duty; and, in his letter to the Secretary of State, Mr. Stuart does not the less assert that he used the greatest activity in seconding Lord Aylmer's views, to whom he openly attributes this delay, of which he himself was the sole author.

By an inconsistency which possesses, perhaps, still something more of absurd, he represents this action, of which he was the author, as an act contrary to justice. He reproaches Lord Aylmer bitterly for having required him to institute it. He conformed to it, as though this order, had it been unjust, should have imposed silence on the dictates of his conscience. Had such been the case, would it not have been his strict duty to resist it?

Could this conduct appear free from all blot—foreign to all sentiments of partiality—to the thirst of gold or vengeance? Might not the appearance of frivolity, or the stamp of injustice, be everywhere perceived?

It may be easily seen to what fate a Colonial Governor is exposed. He may become the instrument of the ambition, or of the interest, of those whose advice he is obliged to take. These latter escape as well censure as punishment, whilst he is answerable for errors and injustice, which are the means of their acquiring honours and emoluments, which should be the recompense of services, a reward for merit.

What a direction had Mr. Stuart given to the Administration, at the moment that Lord Aylmer assumed the reins! With what art did Mr. Stuart, keeping himself out of view, put the Governor forward, and convert the functions which he exercised, in the Sovereign's name, into a tool for enslaving the members of the bar and the notaries, in order to compel them to pay him, the Attorney General, a tax which he imposed on them, of his own authority and for his own profit; to threaten the public with a general overthrow of their fortunes; the members of these professions with ruin, as the effect of their refusal to submit to this arbitrary tax; in any case, with the dependance and degradation of these professions. These proceedings produced an universal discontent which was but too well founded. Mr. Stuart fomented it in a manner, by allowing opinions to float about in the most cruel uncertainty, whilst he concealed his own under a veil of the most impenetrable secrecy. He received, at the same time, the tribute which he levied upon weakness, want, or fear.

In the course of his answers upon this subject, he adopts the same system. He brings into play all the art of a wily diplomatist, for the purpose of evading the question. He embodies considerations foreign to the subject; contradictory arguments, objections, recriminations equally futile. He describes the proceedings, on the part of the members of these professions to resist him, as acts of sedition. Lastly, he throws out, as though by chance, in concluding them, an assertion equally repugnant to the law and to the nature of the thing itself, and which he never allowed to come to light in the Province. He asserts gravely that the members of the bar received a commission during pleasure, by virtue of a provincial law; that is to say, that instead of acquiring a right by the act which constitutes their entry into the profession, they would only obtain a favour of which prejudice or error, caprice or the passions of the day, might at any moment deprive them. He had not considered either the Province, or its administration, worthy of receiving these lessons of jurisprudence. He reserved them for His Majesty's Government, and it is to the Secretary of State that he thinks proper

Il faisait et renouvelait des démarches auprès de Lord Aylmer pour lui demander des ordres beaucoup plus qu'inutiles relativement à ces Documens, dont il était lui-même de son devoir de faire la recherche, comme il avait le droit et les moyens de les obtenir. Il s'adressait encore à lui sous ce prétexte quand il se trouvait déjà en possession du titre nécessaire pour intenter cette action, quand il Pavait reçu des mains de M. l'Avocat-Général.

Enfin il a fallu des ordres péremptoires pour le forcer à s'acquitter de ce devoir ; et dans sa lettre au Secrétaire d'Etat, M. Stuart n'en assure pas moins qu'il a mis la plus grande activité à seconder les vues de Lord Aylmer, auquel il reproche hautement ces délais, dont il était lui-même l'unique artisan.

Par une contradiction qui a peut-être encore quelque chose de plus bizarre, il représente cette action dont il était l'auteur comme un acte contraire à la justice. Il fait un amer reproche à Lord Aylmer de l'injonction qu'il lui donnait de l'intenter. Il s'y conformait, comme si cet ordre avait dû imposer silence aux cris de sa conscience, s'il était injuste. Dans ce cas n'eut-ce pas été pour lui un devoir rigoureux d'y résister ?

Cette conduite pouvait-elle paraître dégagée de toute souillure étrangère à tout sentiment de partialité, à la soif de l'or ou de la vengeance ? Pourrait-on n'y pas voir partout les marques de la frivolité ou l'empreinte de l'injustice ?

Il est aisé de voir à quel sort un Gouverneur est exposé dans les Colonies. Il peut devenir l'instrument de l'ambition ou de l'intérêt de ceux dont il est obligé de prendre les avis. Ils échappent à la censure, comme au châtement, tandis qu'il est responsable d'erreurs et d'injustices qui sont pour eux des moyens d'obtenir des honneurs, des émolumens qui devraient être le prix des services, la récompense du mérite.

Quelle direction M. Stuart avait donné à l'administration du moment où Lord Aylmer en prenait les rênes ! Avec quel art se dérobant lui-même aux regards, il le mettait en scène, et faisait servir les fonctions qu'il exerçait au nom du Souverain, d'instrument pour asservir les membres du Barreau et les Notaires, pour les forcer à lui payer à lui-même un tribut qu'il leur imposait de son autorité et à son profit ; pour présenter au public le bouleversement universel des fortunes ; aux membres de ces professions la ruine comme le résultat de leur refus de se soumettre à cet impôt arbitraire, dans tous les cas la dépendance et l'avisement de ces professions. Ces démarches faisaient éclore un mécontentement universel qui n'était que trop fondé. M. Stuart le fomentait en quelque sorte en laissant flotter les opinions au gré de la plus cruelle incertitude, pendant qu'il cachait les siennes sous le voile du secret le plus impénétrable. Il percevait en même tems le tribut qu'il arrachait à la faiblesse, au besoin ou à la crainte.

Dans le cours de ses réponses sur cet article, il suit la même marche. Il met en œuvre tout l'art d'une diplomatie déliée pour éluder la question. Il entasse les considérations étrangères, les raisonnemens contradictoires, des objections, des récriminations également futiles. Il peint les démarches de ces professions pour lui résister comme des actes de sédition. Enfin, il jette en les terminant, comme au hasard une assertion qui répugne également à la loi comme à la nature de la chose elle-même, et à laquelle il n'avait pas osé laisser voir le jour dans la Province. Il avance gravement que les membres du Barreau reçoivent une Commission sous bon plaisir, en vertu d'une loi provinciale ; c'est-à-dire qu'au lieu d'acquiescer un droit par l'acte qui constate leur entrée en profession, ils n'obtiendraient qu'une faveur, que les préjugés ou l'erreur, les caprices ou les passions du jour pourraient à chaque instant leur enlever. Il n'avait pas cru la Province ni son administration dignes de recevoir ces leçons de jurisprudence. Il les réservait pour le Gouvernement de Sa Majesté. Et c'est au Secrétaire d'Etat qu'il croit devoir faire hommage de cette découverte ! Il la présente sans commentaire. On doit l'en croire

sur



proper to make this discovery! He gives it without comment. We are to believe him on his word; and the Minister must, upon the same authority, persuade himself, that the advocates and the notaries, together with the entire Province, have rendered themselves fit objects for the vengeance of the laws, for having dared to raise their voice against an act of oppression!

Sparing of his advice, under circumstances which so imperiously required explanations on his part, he was prodigal of it, to an excess, in the service of his clients; and to prevail on Lord Aylmer to second him in measures, the effect of which evidently was to cause a loss to Lampson of the profits of the lease which he held of the Crown, and to allow them to pass into the hands of his rivals. He seized, with avidity, every opportunity of renewing these importunities. The opinions which he gave him, were so many pleadings, full of ardour, in order to induce the Governor to make common cause with him. These proceedings were not yet sufficient for the warmth of his zeal. He caused one of those, which he had given him, to be laid before the Magistrates, before whom these actions had been brought against his clients; he caused it to be presented to them upon the bench; appealed to as an authority, in order to determine them to decide in their favour, in an interest opposed at once to that of the plaintiff, of Lampson, and of the Crown. He afterwards spoke of them in an abusive manner, in Court, for having refused to pass the sentence which he had dictated to them. On this side the Atlantic he complains, that they were not guided by it. It is to the Secretary of State that he addresses these complaints!

In his projects of dominion, he went so far as to embrace even the functions of the Executive Government. He pretended to interdict the administrator the right even of requiring the Advocate-General to unite with him in support of the interests of the Crown, in an action brought before a civil Court of Justice. Lord Aylmer has not always deferred blindly to his opinions; he would not give him up the administration with which he was entrusted by his Sovereign. And this is also one of the grievances which Mr. Stuart brings to his charge, in his letter to the Secretary of State. He goes the length of accusing him as of a crime, of not having made him formally, and without reserve, judge in his own cause, with regard to Lampson's petition.

Lampson represented to the Governor that Mr. Attorney General had brought an action *en réintégrande*, against him (Lampson), and that in doing so, he acted in an interest opposed to that of the Crown. Lord Aylmer made this communication known to Mr. Stuart, and his desire to know from him whether, in point of fact, the interests of the Crown were involved in those of Lampson in this action. Mr. Stuart assured him that the contrary was the case; and suggested to him at the same time, the action de bornage, in the name of the Crown, in favour of Lampson. Lord Aylmer could not carry his confidence farther than by relying on Mr. Stuart upon this subject, to adopt the suggestion, and to charge him with instituting this action. These communications, full of frankness, were accompanied with peculiar testimonials of esteem and of friendly feeling, in a letter written under the safeguard of an intimate confidence; and Mr. Stuart strains every effort in order to persuade the Secretary of State that Lord Aylmer had artfully concealed from him the knowledge of this petition; that all these proceedings were the effect of a system of base dissimulation. He appeals to this very letter for the purpose of sustaining this worse than absurd charge, contradicted by the facts to which he appeals; by the documents which he produced in support of it.

Even had Mr. Stuart infused truth or wisdom into his opinions or his views, his actions would not be the less to be condemned: for he invested them at one and the same time with the character of error and of injustice. In his answers, they assume that of an immorality still more apparent.

He relies upon the purity of his intentions. Could this prove the rectitude of his conduct? In a man charged with the performance of functions such as those with which he was invested in the Province, illusion carried to this degree becomes

sur sa parole, et le Ministre doit sur la même autoité se persuader que les Avocats et les Notaires se sont rendus avec la Province entière, dignes de la vengeance des lois pour avoir osé élever la voix contre un acte d'oppression!

Avare de ses avis dans des circonstances qui exigeaient si impérieusement de sa part des explications, il en était prodigue à l'exces pour servir ses cliens, et engager Lord Aylmer à le seconder dans des mesures dont l'effet était évidemment de faire perdre à Lampson les profits du Bail qu'il tenait de la Couronne, pour les faire passer entre les mains de ses rivaux. Il saisissait avec avidité toutes les occasions de renouveler ces instances. Les opinions qu'il lui communiquait, étaient autant de plaidoyers pleins de chaleur pour l'amener à faire cause commune avec lui. Ces démarches ne suffisaient pas encore à l'ardeur de son zèle. Il faisait mettre l'une de celles qu'il lui avait données sous les yeux des Magistrats saisis des actions portées contre ses cliens; il la leur faisait présenter sur le siège, invoquer comme une autorité pour les déterminer à prononcer en leur faveur dans un intérêt contraire à la fois à celui des demandeurs, de Lampson et de la Couronne. Il les insultait ensuite dans les tribunaux parce qu'ils avaient refusé de rendre la sentence qu'il leur avait dictée. De ce côté de l'Océan, il leur fait grief d'avoir osé s'en écarter. C'est au Secrétaire d'Etat qu'il adresse ces plaintes!

Dans ses projets de domination, il embrassait jusqu'aux fonctions du Gouvernement Exécutif. Il prétendait interdire à l'Administrateur jusqu'au droit de requérir l'Avocat-Général de se joindre à lui pour soutenir les intérêts de la Couronne dans une action portée devant une Cour de Justice Civile! Lord Aylmer n'a pas toujours déferé d'une manière aveugle à ses opinions, il n'a pas voulu lui abandonner les rênes de l'Administration que son Souverain lui avait confiée: Et c'est aussi un des griefs que M. Stuart porte à sa charge dans sa lettre au Secrétaire d'Etat. Il va jusqu'à lui faire un crime de ne l'avoir pas rendu formellement et sans réserve juge de sa propre cause relativement à la requête de Lampson.

Lampson lui représentait que M. le Procureur-Général avait porté contre lui l'action en réintégrant, et qu'il y agissait dans un intérêt contraire à celui de la Couronne. Lord Aylmer faisait connaître cette allégué à M. Stuart et son désir de savoir de lui, si en effet, les intérêts de la Couronne étaient pour quelque chose dans cette action: M. Stuart lui assurait le contraire, et lui suggérait en même temps l'action de hornage, au nom de la Couronne en faveur de Lampson. Lord Aylmer ne pouvait pousser plus loin la confiance que de s'en rapporter à M. Stuart sur cet article, de suivre sa suggestion et de le charger d'intenter cette action. Ces communications pleines de franchise étaient accompagnées de témoignages particuliers d'estime et de bienveillance dans une lettre écrite sous le sceau d'une intime confiance; et M. Stuart s'épuise en efforts pour persuader au Secrétaire d'Etat que Lord Aylmer lui avait artificieusement dérobé la connaissance de cette requête, que toutes ces démarches étaient le fruit d'un système de basse dissimulation. Il en appelle à cette lettre là même pour soutenir cette accusation plus qu'absurde, démentie par les faits qu'il invoque, par les documens qu'il produit pour l'appuyer.

Si M. Stuart avait eu pour lui la vérité comme la sagesse dans ses opinions ou dans ses vues, ses actions ne seraient pas moins condamnables, puisqu'il leur donnait à la fois le caractère de l'erreur et de l'injustice. Dans ses réponses, elles prennent celui d'une immoralité encore plus fortement prononcée.

II

becomes a crime, from the moment that he who is misled by it, endeavours to add the weight of authority in order to make it triumph. A Government cannot fathom the depth of men's hearts; look into the recesses of the conscience of the public man. His actions must be weighed in the scales of justice, and according to the interests of society. Now, could those of Mr. Stuart, weighed in this scale, outbalance what is due to an entire people, to all those whom he has not been satisfied by treating unjustly, but whom he labours to cover at once with shame and contempt?

I should again, in my turn, dwell upon an important reflection, which arises, among many others, out of this fruitful subject. The complaints of the Inhabitants of the country have been frequently represented as importunate; as tainted with a feeling of acidity and exaggeration. Interest must have adopted these considerations, and have used, in order to give them weight, all the art which passion can furnish.

Will not the facts presented by this discussion be calculated at least to give more exact ideas on this subject, on this side the Atlantic? What a comparison! I myself cannot be accused of exaggeration; I have added nothing of my own to this picture; I have taken all the parts from that which Mr. Stuart as drawn of his own conduct and of his opinions, with a view of justifying himself. How many other equally striking facts might I have easily added! But, without going beyond our present limits, what an idea must be formed of an Administration which received its impulse from Mr. Stuart, or to which he gave a direction? Who can be ignorant of the force of the errors which flatter men's inclinations for arbitrary conduct, and the frightful rapidity of the progress of injustice, when unrestrained by the curb of the law? What must have been the consequences of these principles in practice; the conduct of inferior Officers in matters of detail, when the doctrine of a man clothed with such exclusive functions, placed them aloof from all surveillance; when, walking in his steps, they might reckon at once on the firm hope of impunity, on that of protection and advancement?

But after having exercised this pernicious influence over the local Administration, Mr. Stuart now wishes that His Majesty's Government should lend him their power for the purpose of concentrating these errors and of ensuring their continuance. He presents them imperiously to His Majesty's Ministers as rules of conduct. He considered himself aloof from all enquiry. He is indignant at being obliged to give explanations of his conduct; and the only means of defence he uses, is that of being prodigal of insult at once to those who complain, and to those who refused to support his projects of ambition or of hatred, or to become the ministers or the victims of them.

Let us again look for a moment at Mr. Stuart's conduct in this latter point of view. Placed at the head of public Officers (*ministère public*), in Lower Canada, he there shewed himself incapable of that calm in the ideas and in the feelings, without which the functions attached to an Officer of so high a rank become a scourge to the people, at the same time that they paralyze all the energy of the Government. The false position which he had assumed might plunge him into these errors. How are we to account for the violence by which he allowed himself to be carried away, after having left the sea between himself and those whom he denounces, instead of answering their complaints? Let us once more borrow his own pencil.

According to his answers, all those who made complaints against him are either culpable individuals, or their accomplices. The depositions of the witnesses, who prove the facts brought to his charge, are nothing more than a heap of untruths of the most extravagant character, invented for the purpose of ruining him;

Il se retranche sur la pureté de ses intentions. Pourrait-elle faire preuve de la rectitude de sa conduite ? Dans un homme chargé de fonctions comme celles dont il se trouvait revêtu dans la Province, l'illusion portée à ce degré devient un crime, du moment où celui qu'elle égare tente d'appesantir l'autorité pour la faire triompher. Un gouvernement ne peut scruter le fond des cœurs, sonder les replis de la conscience de l'homme public ; ce sont ses actions, qu'il doit peser dans la balance de la justice et de l'intérêt de la société, réunies. Comment celles de M. Stuart pesées à ce poids pourraient-elles l'emporter sur ce qui est dû à tout un peuple, à tous ceux qu'il ne s'est pas contenté de traiter avec injustice, mais qu'il s'efforce de couvrir à la fois de honte et de mépris ?

Je dois encore à mon tour m'arrêter à une réflexion importante qui n'ait entre tant d'autres de ce sujet fécond. On a souvent représenté les plaintes des habitants du pays comme importunes, entachées d'un sentiment d'aigreur et d'exagération. L'intérêt a dû s'emparer de ces considérations et mettre à les faire valoir toute l'habileté dont la passion est capable. Les faits que cette discussion présente ne seraient-ils pas propres à donner enfin aux idées une direction plus exacte de ce côté de l'Océan ? Quels termes de comparaison ! On ne pourra pas m'accuser moi-même d'exagération, je n'ai rien mis du mien dans ce tableau ; j'en ai pris tous les traits dans celui que M. Stuart a tracé de sa propre conduite et de ses opinions dans la vue de se justifier. Quel nombre d'autres également frappans, il m'y eût été facile d'y ajouter ! mais sans sortir de ce cadre, quelle idée doit-on se former d'une administration qui recevait l'impulsion de M. Stuart, dont il dirigeait la marche ? qui peut ignorer la force des erreurs qui flattent les penchans de l'homme pour l'arbitraire et l'effrayante rapidité des progrès de l'injustice quand elle n'est pas retenue, par le frein des lois ? Quelles devaient-être les conséquences de ces principes dans la pratique, la conduite des subalternes dans les détails quand marchant sur ces traces, ils pouvaient compter à la fois sur l'espoir assuré de l'impunité sur celui de la protection et de l'avancement ?

Mais après avoir exercé cette influence pernicieuse sur l'administration locale, M. Stuart veut encore que le Gouvernement de Sa Majesté lui prête sa puissance pour consacrer ses erreurs et en établir le règne. Il les présente impérieusement aux Ministres de Sa Majesté comme des règles de conduite. Il se croyait à l'abri de toute recherche. Il s'indigne de se voir forcé à donner des explications de sa conduite, et pour tout moyen de défense il prodigue à la fois l'insulte à ceux qui la lui reprochant comme à tous ceux qui ont refusé de seconder ses projets d'ambition ou de haine, d'en devenir les Ministres ou les victimes.

Envisageons encore un instant la conduite de M. Stuart sous ce dernier point de vue. Placé à la tête du ministère public dans le Bas Canada, il s'y est montré incapable de ce calme dans les idées et dans les sentimens sans lequel les fonctions attachées à une magistrature d'un autre aussi relevé deviennent un fléau pour un peuple en même tems qu'elles paralysent toute l'énergie du Gouvernement. La fausseté de la position dans laquelle il s'était placé pouvait le jeter dans ces écarts. Comment s'expliquer la violence à laquelle il s'est laissé emporter, après avoir mis l'Océan entre lui et ceux qu'il dénonce au lieu de répondre à leurs plaintes ? Empruntons encore son pinceau.

Dans ses réponses, tous ceux qui les ont portées contre lui sont des hommes coupables ou des complices de leurs désordres. Les dépositions des témoins qui constatent les faits portés à sa charge ne forment qu'un assemblage de faussetés poussées jusqu'à l'extravagance, enfantées par le désir de le perdre, ce serait le délire de la haine. Le Comité a falsifié les faits ou les a supprimés pour seconder ces

him; they are the madness of hatred. The Committee has falsified or suppressed facts, for the purpose of seconding these infamous projects. The charges brought unanimously by the Commons of Lower Canada, equally impure in their source, are only a tissue of calumny. The Assembly is itself a mere organized portion of the people, blinded by the grossest ignorance, united for the purpose of sacrificing him to the basest vengeance—of punishing him for his virtuous efforts in endeavouring to stem the torrent of crime. He alone has sailed safely over this ocean of corruption. Amongst all the constituted authorities, hardly one of the branches of Government has escaped these violent attacks; and it is an Officer of that very Government who makes them; he directs them with the same violence against the individual who administers it. He paints him in perfidious colours.

Such is the conduct, such are the doctrines laid down, such the motives assigned, by Mr. Stuart to his Majesty's Government, as entitling him to its approbation—to the continuation or return of its favours. Such are his claims to return triumphantly into the midst of an indignant people, whom he has steeped in bitterness; to undertake again the direction of an administration which he has misled; to become again the organ of authority; to make it once more the instrument of his hatred; to resume his seat again in the Courts, before which he has imprinted a blight upon his office which recoiled upon the administration of justice itself; to exercise again functions of the highest confidence with a Governor, whom he has endeavoured to deprive of honor!

It is not an act of indulgence that Mr. Stuart solicits—a favour that he asks—it is a right that he claims. He calls aloud for a sentence which whilst it clears him, would impress all the rest with the stamp of infamy. Can I persuade myself that his Majesty's Government will condescend to crown his pretensions?

It is not of an act of injustice merely that he presses Ministers to be guilty, by ensuring him this triumph, it is of an act of sovereign contempt, as regards the inhabitants of Lower Canada. None but a vilified people can entertain a feeling of apathy, when they are treated with indignity. If they are forced to obey, they are in like manner, forced to hate. Injustice may repair its wrongs, time effaces the recollection of them: contempt is engraved in indelible characters. The wound heals, the scar remains. What Government can think itself interested in degrading a people—in provoking their hatred?

But why dwell upon these considerations? Independently of those which apply more directly to the principles of our Government; to those of public morality, is there not one which is in itself conclusive? It is the duty of a Government, as well and more than of individuals, to look to the preservation of its reputation—of its honour. If, as has been remarked with so much truth, knowledge is power, one of the first obligations, on the part of those who govern, is to have it on their side, and by that means to ensure the command of opinion, the claim to respect, the title to confidence. In giving Mr. Stuart the palm of victory in this struggle, would it not be to subscribe to his doctrines—to be traduced in the eyes of the people of Lower Canada, and those of the English Colonies; in the face of the civilized world, as strangers, like himself, to the elementary rules of constitutional law—to the practice of the English Parliament—to all the historical monuments which evidence them, even to the principles of the organization and preservation of societies? Such are the trophies which Mr. Stuart has prepared, in advance, to the honor of His Majesty's Ministers! Such are the laurels which he invites them to gather in following in his step! What motives to assign to the people of North America, and to the Canadians, especially for the purpose of nourishing their feelings of respect for the Government, and of strengthening its authority!

But, I must repeat it, the last ray of hope of obtaining justice has not ceased to shine for a people whose Sovereign reigns by law. His throne is the source whence it should flow to nourish all the parts of the political body, to strengthen the

ces infâmes projets. Les accusations portées à l'unanimité par les Communes du Bas-Canada, également souillées dans leur source, ne seraient qu'un tissu de noirceurs. Cette assemblée ne serait elle-même qu'un parti organe d'un peuple livré à une ignorance brutale, réuni pour l'immoler à de lâches vengeances, le punir de ses vertueux efforts en travaillant à opposer une digue au débordement du crime. Seul il a surnagé dans cet Océan de corruption. Entre toutes les autorités constituées, à peine une seule des branches du Gouvernement a échappé à ces traits brûlans, et c'est un Officier de ce Gouvernement lui-même qui les lance ; il les dirige avec le même emportement contre celui qui l'administre. Il le peint sous les traits de la perfidie.

Tels sont la conduite, les doctrines, les motifs que M. Stuart présente au Gouvernement de Sa Majesté, comme lui assurant des droits à son approbation, à la continuation ou au retour de ses faveurs ! Voilà ses titres pour rentrer triomphant au milieu d'un peuple indigné qu'il a abreuvé d'armertume, pour reprendre la direction d'une administration qu'il a égarée, pour redevenir l'organe de l'autorité, en faire l'instrument de sa haine, pour reprendre sa place dans les cours devant lesquelles il a imprimé à son ministère une flétrissure qui retomrait sur l'administration de la justice elle-même, pour exercer de nouveau les fonctions de la plus haute confiance auprès d'un Gouverneur auquel il a travaillé à arracher l'honneur !

Ce n'est pas un acte d'indulgence que M. Stuart sollicite, une faveur qu'il demande, c'est un droit qu'il réclame. Il exige hautement une sentence qui, en le lavant, les marque tous à la fois du sceau de l'infamie. Pourrais-je me persuader que le Gouvernement de Sa Majesté s'abaisserait à couronner ses prétentions ?

Ce n'est pas non plus seulement d'une injustice qu'il presse les Ministres de se rendre coupables, en lui assurant ce triomphe, c'est d'un acte du plus souverain mépris pour les Habitans du Bas-Canada. Mais des peuples avilis sont seuls capables du sentiment de l'apathie quand ils sont traités avec indignité. S'ils sont forcés d'obéir, ils le sont aussi de haïr. L'injustice peut réparer ses torts ; le temps en efface le souvenir ; le mépris le, grave en traits ineffaçables ; les plaies se guérissent, la cicatrice reste. Quel Gouvernement peut se croire intéressé à dégrader un peuple, à provoquer sa haine ?

Mais pourquoi m'arrêter à ces considérations ? Indépendamment de celles qui tiennent plus directement aux principes de notre Gouvernement, à ceux de la morale publique, n'en est-il pas un autre qui d'elle-même est décisive ? Un Gouvernement autant et plus que les individus doit veiller à la conservation de sa réputation, de l'honneur. Si, comme on l'a dit avec tant de vérité, les lumières sont une puissance, une des premières obligations de ceux qui gouvernent, c'est de la mettre de leur côté, de s'assurer par là l'empire de l'opinion, des droits au respect, un titre à la confiance. En donnant à M. Stuart la palme de la victoire dans cette lutte, ne serait-ce pas souscrire à ses doctrines, se traduire devant le peuple du Bas-Canada, et ceux des Colonies Anglaises, en présence du monde civilisé, comme étranger avec lui aux règles élémentaires du droit constitutionnel, à la pratique du Parlement d'Angleterre, à tous les monumens historiques qui les attestent, même aux principes de l'organisation et de la conservation des sociétés ? Voilà les trophées que M. Stuart a élevés d'avance à l'honneur des Ministres de Sa Majesté ! Tels sont les lauriers qu'il les invite à recueillir en se traînant sur ses pas ! quels motifs à présenter aux peuples de l'Amérique du Nord, aux Canadiens en particulier, pour nourrir les sentimens de leur respect pour le Gouvernement et affermir son autorité !

Mais je dois le répéter, le dernier rayon de l'espoir d'obtenir justice n'a pas cessé de luire pour un peuple dont le souverain règne par les lois. C'est de son trône qu'elle doit découler comme de sa source pour se répandre dans toutes les parties

the ties which unite them. Once more, it cannot be in the power of an individual to snatch the sceptre of justice from his hands, to break it and trample under foot the mutilated relics, for the purpose of insulting the victims of his resentment, after having endeavoured to cover them with opprobrium.

---

## LETTER TO LORD VISCOUNT GODERICH,

HIS MAJESTY'S SECRETARY OF STATE FOR THE COLONIES,

---

MY LORD,

Mr. Stuart, at the conclusion of his letter, has thought proper to abandon the charges pointed out in the first and third Reports of the Committee, in order to return to the second, which he had endeavoured to answer by his Memoir; but he has, amongst other things, been mistaken as to Delegalle's evidence, which he thought he could destroy, by appealing to a fact foreign to that as to which Delegalle had deposed. And he again produces an affidavit of the Doctor of Physic, Von Iffland, which can only prove his inexhaustible fecundity in this way.

I could have taken this opportunity of adding some remarks to those already to be found in my observations upon the Memoir, with reference to the affidavits which accompany it, had I not demonstrated their actual nullity, and shown, that those of the Doctor, and of the elder St. Germain in particular, those only upon which Mr. Stuart could have placed any reliance—had the facts stated, by these two witnesses, possessed any appearance of probability, were rather calculated to furnish matter for joke (could I have ventured upon one,) than for serious discussion.

But there is another of these affidavits, that of Mr. Green, which, without possessing any importance in itself, requires some fresh remarks on my part, because its contents called forth the Report transmitted by me to the Colonial Office, on the first of May; a Report made by a Committee of the Assembly in the last Session of the Provincial Parliament, and which throws the greatest light on the truth of my observations, with regard to this species of evidence—on the justness of those which refer particularly to that of Mr. Green—and, above all, which adds new weight to many of the considerations to be found in the recapitulation which terminates my replies to Mr. Stuart's answers.

Mr. Green's affidavit was given on the 4th of April, 1831; that is to say, a short time subsequent to the Session of the Provincial Parliament, in the course of which he had appeared, and given his evidence, before the Committee of Grievances.

In this affidavit he declares, that when examined, on the 26th February, before the Committee, he had, in answering, *given as part of his evidence* details relating to Mr. Stuart's conduct, with regard to the prosecutions instituted at the Quarter Sessions for the Quebec District. He specifies them in this affidavit, and adds, that "*this evidence in the particulars, though given before the Committee, was not reduced to writing, it having been stated by the Member of the Committee,*

Mr

parties du corps politique, resserrer les liens qui les unissent. Encore une fois, il ne peut être au pouvoir d'un individu de lui en arracher le sceptre, de le briser et d'en fonler aux pieds les tronçons mutilés pour insulter aux victimes de ses ressentimens, après avoir travaillé à les couvrir d'opprobre.

---

## LETTRE AU LORD VICOMTE GODERICH,

SECRETAIRE D'ETAT DE SA MAJESTE' POUR LES COLONIES.

---

MY LORD,

M. Stuart à la fin de sa lettre a cru devoir abandonner les accusations articulées dans le premier et le troisième rapport du Comité pour revenir au second auquel il avait tenté de répondre dans son mémoire ; mais il s'est entre autres mépris sur la déposition de Delegalle, dont il a cru détruire le témoignage en invoquant un fait étranger à celui sur lequel Delegalle avait déposé. Il produit encore, du Docteur en médecine Von Iffland, un affidavit qui ne peut faire preuve que de son inépuisable fécondité en ce genre.

J'aurais pu saisir cette occasion d'ajouter quelques remarques à celles qui se trouvent déjà dans mes observations sur le mémoire relativement aux affidavits qui l'accompagnent, si je n'avais pas démontré leur nullité absolue, et fait voir surtout que ceux du Docteur et de St. Germain père, les seuls sur lesquels M. Stuart aurait pu compter, si les faits articulés par ces deux témoins avaient eu quelque ombre de vraisemblance, étaient plutôt propres à fournir matière à des plaisanteries, (si j'avais pu me les permettre,) qu'à une discussion sérieuse.

Mais il est un autre de ces affidavits, celui de M. Green, qui sans importance en lui-même, exige pourtant de ma part de nouvelles remarques, parce que son contenu a provoqué le Rapport que j'ai mis au Bureau Colonial le premier de Mai, fait par un Comité de l'Assemblée dans la dernière Session du Parlement Provincial et qui jette le plus grand jour sur la vérité de mes observations quant à cette espèce de preuve, sur la justesse de celles qui regardent celui de M. Green en particulier, enfin et par-dessus tout qui ajoute un nouveau poids à plusieurs des considérations qui se trouvent dans la récapitulation qui termine mes répliques aux réponses de M. Stuart.

L'affidavit de M. Green a été donné le 4 Avril 1831 ; c'est-à-dire peu de tems après la Session du Parlement Provincial, pendant laquelle il avait paru et donné sa déposition devant le Comité des Griets.

Dans cet affidavit, il déclare qu'interrogé le 26 Février devant le Comité, il avait en répondant donné comme partie de son témoignage des détails relatifs à la conduite de M. Stuart quant aux poursuites intentées dans la Session de Quartier du District de Québec. Il les spécifie dans cet affidavit et ajoute que  
 " ce témoignage à l'égard de ces détails quoique donné devant le Comité n'avait pas  
 " été rédigé par écrit, attendu qu'il fut dit par le membre du Comité, M. Lafontaine,  
 " qui

Mr



*Mr. Lafontaine, who put the question—in answer to which the said evidence was given, that it was not necessary to reduce to writing that part of the Deponent's said evidence.\**

It is useless to return to this portion of the evidence, which, according to Mr. Green's affidavit, was not reduced to writing. It has been seen, in point of fact, that it would have been useless if he had given it; and that, after all, the Committee would not have deserved the slightest blame for not having inserted it in their report, for, in fact, Mr. Stuart's conduct in the Quebec District, was not in question. Lastly, that his conduct in that of Montreal, on this subject, was alone in question.

But Mr. Stuart appeals to this affidavit for the purpose of openly accusing Mr. Lafontaine, and the Committee, of having designedly suppressed and mutilated Mr. Green's testimony, in a manner contrary to truth and opposed to his justification. Mr. Lafontaine must necessarily have complained of this imputation; and this he did, by a Petition to the House during the last Session, demanding an enquiry, for his own justification, and for that of the Committee. The House proceeded to a laborious investigation, during which numerous witnesses were examined; the Committee, which was appointed, heard Mr. Lafontaine and Mr. Green; lastly, strictly examined, as well the proceedings of the Committee of the preceding year, as all the circumstances which could bear upon this subject.

The result of this enquiry is the proof, that the alleged fact of this suppression, as well as that of the pretended mutilation of the evidence, given before the Committee, are chimerical.

Mr. Green had been examined on the 26th Februry, 1831. But Mr. Lafontaine had not examined him; had not even had any conversation with him. Mr. Green had made no such declaration as that mentioned in his affidavit, before the Committee, nor any one analogous to it.

These are again very extraordinary facts; but they are, nevertheless, proved in such a manner as not to admit a doubt, or even the pretence of any. Their truth is not attested by the deposition of the witness merely present at the time of Mr. Green's examination, but by Mr. Green himself.

Some time after the Session of last year, he had an interview with Mr. Stuart, on the subject of the examination which he had undergone, as a witness, before the Committee. It would seem that his memory betrayed him at that time, and that he attributed to Mr. Lafontaine a conversation which he had on a day, differing from that which, on his examination, he stated he had had it; that it took place in the room where the Committee sat, with some other witnesses, who were to appear before the Committee; and that these witnesses were not even Members of Parliament; lastly, that Mr. Lafontaine took no part in it.

Mr. Stuart thinking, doubtless, to see in the facts stated by Mr. Green an opportunity of attacking the Members of the Committee, asked him if he had any objection to give him an affidavit of the facts which he had communicated to him. Mr. Green lent himself to this, and prepared, he says, *the draft of an affidavit, the tenor of which was the same as the printed affidavit now shown to me; but in my draft no invendos were inserted,—they were added in the copy he sent to me, and to which I have sworn.†*

He goes still further. Mr. Green says, "*I believe that in my draft of the affidavit there was a blank for the date; and that, in the copy the Attorney General sent to me to swear to, the blank was filled with that day, which I suppose he had*

*filled*

\* Vide this affidavit, Appendix to the Report of the Committee, marked A; and Mr. Stuart's Memorial Appendix, No. 2.  
† Vide Report of Committee, Evidence.

" qui proposait l'interrogation en réponse de laquelle le témoignage fut donné qu'il n'était pas nécessaire de coucher par écrit cette partie du témoignage du déposant." \*

Il est inutile de revenir sur cette partie de ce témoignage qui, suivant l'affidavit de M. Green, n'aurait pas été rédigée par écrit. On a pu voir qu'en effet elle aurait été inutile, s'il l'avait donnée, et qu'après tout le Comité n'aurait pas mérité la plus légère censure de ne l'avoir pas insérée dans son rapport puisqu'en effet, il n'était nullement question de la conduite de M. Stuart dans le District de Québec, enfin qu'il n'était recherché qu'à raison de celle qu'il avait tenue dans celui de Montréal à cet égard.

Mais M. Stuart en a appelé à cet affidavit pour accuser hautement M. Lafontaine et le Comité d'avoir supprimé et mutilé volontairement le témoignage de M. Green dans un intérêt contraire à la vérité et à sa justification. M. Lafontaine a dû naturellement se plaindre de cette imputation. C'est ce qu'il a fait par Pétition à la Chambre pendant la dernière Session, en demandant une enquête pour sa propre justification et celle du Comité. La Chambre a fait procéder à une investigation laborieuse durant laquelle des témoins ont été interrogés en grand nombre, le Comité qui en était chargé a entendu et M. Lafontaine et M. Green, enfin a fait un examen rigoureux des procédés du Comité de l'année précédente et toutes les circonstances qui pouvaient avoir rapport à cet objet.

Il résulte maintenant de cette enquête la preuve que le fait de cette suppression comme celui de la mutilation de la partie prétendue du témoignage donné au Comité, sont des chimères,

M. Green avait été interrogé le 26 Février 1831, mais M. Lafontaine ne l'avait pas interrogé, n'avait même eu aucune conversation avec lui, M. Green n'avait fait aucune déclaration de la nature de celle dont il rend compte dans son affidavit, ou analogue, devant le Comité.

Ce sont là encore des choses bien extraordinaires, mais enfin ce sont des faits constatés de manière à ne pas laisser au doute même un prétexte. Leur vérité n'est pas seulement attestée par la déposition des témoins présents lors de l'examen de M. Green, elle l'est par lui-même.

Quelque tems après la Session de l'année dernière, il eut avec M. Stuart un entretien au sujet de l'examen qu'il avait subi devant le Comité comme témoin. Il paraît que sa mémoire l'aurait alors trahi et qu'il aurait attribué à M. Lafontaine une conversation qu'il avait eue un jour différent de celui de son examen, qu'il se trouvait dans la pièce où le Comité tenait ses séances avec quelques autres témoins qui devaient paraître devant le Comité, et que ces témoins n'étaient pas même membres de la Chambre, qu'enfin M. Lafontaine n'y prit aucune part.

M. Stuart croyant sans doute voir dans les faits rapportés par M. Green un moyen d'attaquer les membres du Comité, lui demanda s'il avait aucune opposition à lui donner son affidavit des faits dont il lui avait fait part. M. Green s'y prêta, et prépara, dit-il, un projet d'affidavit dont la teneur était la même que celle de l'affidavit imprimé, mais dans son projet qu'il lui remit il ne s'y trouvait pas d'explications (*Invidios*) . . . . elles furent ajoutées dans la copie au net qu'il lui renvoya et qu'il a assermenté. †

Il y a plus encore. M. Green croit que dans le projet, il avait été laissé un blanc pour la date et que dans la Copie que M. le Procureur Général lui envoya pour être assermentée le blanc était rempli par ce jour (26 Février) et ajouta, je suppose

\* Voyez cet Affidavit, Appendice du Rapport du Comité marqué A. et Mémoire de M. Stuart. Appendice No. 2.

† Voyez rapport du Comité, Témoignages.

filled in, from the documents he had before him; that is, the printed report. And I now suppose that it did not occur to me that the date was material."\*

I could point out many other circumstances of a not less strange character, with regard to this affidavit; but I have said enough to prove the truth of my observations upon this kind of evidence, as compared with that produced before a Committee of the Commons, and with that of Mr. Green particularly, whose affidavit, coupled with those of the prolific Doctor Von Iffland, would prove, according to Mr. Stuart, at once, in a victorious manner, his *innocence*, and the criminal suppression, of part of Mr. Green's evidence, which was calculated to justify him! †

In his answers before the Committee, Mr. Green observes, "*the Attorney General is a high Officer in the Court of King's Bench, in which I am an Officer subordinate to him.*" ‡

These are his own expressions, after having said elsewhere, that he is *Clerk of the Crown* in this Court. I should add, that it is this Court, for the District of Quebec, in criminal matters, which is in question; and that its jurisdiction extends over fourteen Counties in the Province. Mr. Green is, besides, one of the Clerks of the Justices of the Peace, at Quebec, and of the Court of Quarter Sessions, the jurisdiction of which extends over twelve Counties in this District. Lastly, he was at that time Law Clerk of the House of Assembly. A union of places and of these various functions, in one and the same person, would give us an idea that he who held them possessed an elevation of ideas and of feelings proportionate to their importance. The facility with which Mr. Green was induced to lend himself to these proceedings, may show what influence a man clothed with functions, as exclusive as those of the Attorney General in the Province, could exercise over Officers who are his inferiors; what weight they might add to his opinions and to his advice.

But independently of this comparison, and besides what the greater part of the affidavits produced by Mr. Stuart, possess of singular, the report of this last Committee still presents, with reference to the same subject, some other facts well calculated to clear me from the suspicion of exaggeration in my observations. The following are some which deserve to be here again pointed out.

Mr. Stuart has produced, in support of his arguments in justification upon this subject, the affidavits of three *respectable individuals*, he says, who gave them from a *sense of justice and a regard for truth* . . . . . Lastly, *which, according to him are a complete refutation of the charges brought against him by the Assembly.* §

The first of these affidavits, as we have seen, was that of Mr. Gale, heretofore Justice of the Peace and Chairman of the Quarter Sessions, deputed to England in 1828, to support the system of Government organized, or brought into play, by Mr. Stuart. The second is that of Mr. Turner, heretofore a Justice of the Peace in the same Court; lastly, the third, is that of Mr. Delisle, their Clerk. All three agree in attributing Mr. Stuart's conduct in instituting, in other Courts, the prosecutions which should have been instituted at the Quarter Sessions, to a feeling of duty — to a want of funds to meet the expense of instituting them at the Quarter Sessions; that is to say, that from motives of economy, it was necessary, besides other expenses, to incur one for the benefit of the Attorney General alone, seven or eight times more considerable than would have been incurred had these prosecutions been instituted in this Court. I contented myself with remarking, that, in each year, larger sums were voted to meet this expense, in the District of Montreal, than in that of Quebec. I had not before me, at the time, the documents necessary for defining the amount. We see particularly, by the deposition of one of the witnesses who was examined

\* Vide Report of Committee Evidence.

† Vide Mr. Stuart's Memoir.

‡ Evidence contained in the Report of Committee.

§ See Mr. Stuart's letter to Lord Goderich of the 22d October, 1831, of the Memoir in the Appendix.

*suppose qu'il l'avait rempli d'après les Documens qui étaient devant lui (M. Stuart,) c'est-à-dire, le rapport imprimé du Comité. Et je suppose maintenant qu'il ne lui est pas venu dans l'esprit que la date fût une chose de conséquence. \**

Je pourrais indiquer bien d'autres circonstances qui ne sont pas moins étranges relativement à cet affidavit ; mais en voilà bien assez pour justifier la vérité de mes observations sur cette espèce de témoignage opposé à celui qui est produit devant un Comité des Communes, et par rapport à celui de M. Green en particulier, dont l'affidavit réuni à ceux du fertile Docteur Von Iffland prouverait pourtant, suivant M. Stuart, à la fois d'une manière victorieuse son *innocence* et la suppression criminelle de la partie de celui de M. Green qui était propre à le justifier ! †

Dans ses réponses devant le Comité M. Green observe que M. le Procureur du Roi est un haut Officier dans la Cour du Banc du Roi dans laquelle il lui est Officier surbordonné. ‡

Ce sont ses propres termes, après avoir dit ailleurs qu'il est Greffier de la Couronne dans cette Cour. Je dois ajouter que c'est de cette Cour pour le District de Québec en matières criminelles dont il est question, et que sa juridiction embrasse quatorze des Comtés de la Province. M. Green est en outre l'un des Greffiers des Juges à Paix de Québec et de la Cour de Session de Quartier, dont la juridiction s'étend sur douze des Comtés de ce District. Enfin il était alors en même temps Greffier en loi de la Chambre d'Assemblée. Une réunion de places et de ces diverses fonctions dans une même personne, devraient faire supposer à celui qui en est revêtu une élévation d'idées et de sentimens proportionnés à leur importance. La facilité avec laquelle M. Green a pu se prêter à ces démarches peut faire voir quelle influence un homme revêtu de fonctions aussi exclusives que le sont celles du Procureur Général dans la Province, pouvait exercer sur les officiers qui lui sont inférieurs, quel poids elles pouvaient ajouter à ses opinions et à ses avis.

Mais indépendamment de ce terme de comparaison, et outre ce que le contenu de la plupart des affidavits produits par M. Stuart a de singulier, le rapport de ce dernier Comité présente encore relativement au même sujet quelques autres faits bien capables de me laver du soupçon d'exagération dans mes observations. En voici quelques-uns qui méritent d'être signalés ici de nouveau.

M. Stuart a produit à l'appui de ses moyens de justification sur cet article les affidavits de trois individus respectables, dit-il, qui les ont donnés par un *sentiment de justice et de respect pour la vérité . . . . Enfin qui prouvent en tous points la fausseté de l'accusation portée contre lui à cet égard. §*

Comme on l'a vu, le premier de ces affidavits est celui de M. Gale, ci-devant Juge à Paix et Président de la Session de Quartier, député en Angleterre en 1828, pour soutenir le système de Gouvernement organisé ou mis en jeu par M. Stuart. Le second est de M. Turner, ci-devant Juge à Paix de la même Cour, enfin le troisième est de M. Delisle, leur Greffier. Tous trois s'accordent à attribuer la conduite de M. Stuart en portant dans d'autres cours les poursuites qu'il aurait dû faire porter dans la Session de Quartier, à un sentiment de devoir, à la nécessité, au défaut de fonds pour subvenir à cette dépense en les intentant dans la Session de Quartier ; c'est-à-dire, que par économie il fallait outre d'autres dépenses en faire une au profit du Procureur Général seul, de sept à huit fois plus considérable qu'en portant ces accusations dans cette Cour. Je m'étais contenté de faire observer qu'il y avait chaque année des sommes plus fortes votées pour subvenir à cette dépense dans le District de Montréal que dans celui de Québec. Je n'avais pas dans le moment sous les yeux les Documens nécessaires pour en préciser le montant. On voit en particulier par la déposition de l'un

\* Voyez Rapport du Comité. Témoignage.

† Voyez le Mémoire de M. Stuart.

‡ Rapport du Comité. Témoignage.

§ Voyez lettre de M. Stuart à Lord Goderich du 22 Octobre 1831, du Mémoire dans l'Appendice.

examined during the last Session, that the sum voted for the Montreal District, amounted, for 1829, to five hundred pounds, whilst the sum granted for that of Quebec, amounted only to three hundred.\* A little more than two-thirds of this latter sum had sufficed to meet all the expenses in the Quebec District, whilst, in Montreal, the twenty-fifth part of the sum voted was not even employed. The surplus of the expense occasioned to the Province, by Mr. Attorney-General, including his fees, was not the less paid out of the public revenue; and nevertheless, if we were to believe Mr. Gale upon the subject, Mr. Stuart had violated his duty if he had adopted any other line of conduct.

In the first place it must be thought, that these things are scarcely credible; but they again are facts.

These are also the pictures placed under the eyes of His Majesty's Government, accompanied with the sanctity of an oath! But if information of this kind could be given him, accompanied with this solemn act of religion to attest its truth and exactness, what are we to think of that which may sometimes have reached him in the ordinary course of affairs, when prejudice, error, or passion was interested in distorting it? We have seen what advice persons might consider themselves authorized to tender to Governors; into what steps they might be led under the pretence of directing the course of the Administration. What are we to think, also, of this step on the part of Mr. Green, if it could have been endeavoured to denounce, as an act of tyranny, the declaration of the Assembly, *that he had placed himself in a situation no longer to be deserving of their confidence.*† What a wide field for reflection!

I have laid aside many features worthy of remark as to this report; and should confine myself to these observations, inasmuch as that Mr. Stuart has not been able himself to furnish any. I should observe, that he cannot complain of not having had any one upon the spot to watch the proceedings of the Committee charged with this enquiry, or that it was composed exclusively of the Members of the Assembly, whom he accuses of having conspired to ruin him. His own brother was a Member of the Committee, and examined the witnesses on several occasions. An Advocate of reputation and distinguished talents, he entered into this affair with that attention which it demanded, and did what justice would have required of him, even had he not been led to do so from a feeling of attachment for him who was interested in it.

I beg your Lordship to accept the assurance of the most profound respect with which,

I have the honor to be, my Lord,  
Your Lordship's obedient and very humble servant,  
D. B. VIGER.

London Coffee House, Ludgate Hill,  
22d May, 1832.

The Right Honorable Lord Viscount *Goderich*,  
Secretary of State for the Colonial Department, &c. &c. &c.

\* Report of the Committee Evidence.  
† Report of the Committee.

l'un des témoins qui a été examiné pendant la dernière Session, que la somme votée pour le District de Montréal était en 1829 de cinq cens louis, tandis que celle qui était accordée pour celui de Québec n'était que de trois cens, \* un peu plus de deux tiers de cette dernière somme avaient suffi pour faire face à toute la dépense dans le District de Québec, tandis que l'on n'avait pas même employé pour Montréal la vingt-cinquième partie de la somme votée. Le surplus de la dépense que M. le Procureur Général occasionnait à la Province, ses honoraires compris, n'en était pas moins payé à même le revenu public, et cependant si l'on en croyait M. Gale, M. Stuart aurait violé son devoir s'il avait tenu une autre conduite !

On devrait penser d'abord que ce sont là aussi des choses à peine croyables ; mais ce sont encore des faits.

Ce sont là aussi les tableaux mis sous les yeux du Gouvernement de Sa Majesté avec le sceau du serment ! Mais si des renseignements de cette espèce ont pu lui être donnés, accompagné de cet acte solennel de religion pour en attester la vérité et l'exactitude, que penser de ceux qui, par fois ont pu lui parvenir dans les Cours ordinaires des affaires, quand le préjugé, l'erreur, ou la passion avaient intérêt de les défigurer ? On a pu voir quels avis ou pouvait se croire autorisé à donner à des Gouverneurs, dans quelles démarches on pouvait les entraîner sous prétexte de diriger la marche de l'Administration. Que penser aussi relativement à cette démarche de M. Green, si l'on a pu tenter de dénoncer comme un acte de tyrannie la déclaration de l'Assemblée qu'il s'était mis par là dans une position *à ne plus mériter sa confiance* ! † Quel vaste champ ouvert à la réflexion !

J'ai laissé de côté plusieurs traits dignes de remarque dans ce rapport et dois me borner à ces observations, d'autant que M. Stuart n'en a pu fournir lui-même aucune sur ce rapport. Je dois faire observer qu'il ne peut pas se plaindre de n'avoir eu personne sur les lieux pour surveiller les procédés du Comité chargé de cette Enquête, ou qu'il ait été exclusivement composé des membres de l'Assemblée qu'il accuse d'avoir conjuré sa perte. Son propre frère était membre du Comité, a interrogé les témoins à plusieurs reprises. Avocat d'une réputation et de talens distingués, il a suivi cette affaire avec l'attention dont elle était digne, et fait ce que la justice aurait exigé de lui quant bien même il n'y aurait pas été porté par un sentiment d'attachement pour celui qui s'y trouvait intéressé.

Je prie votre Seigneurie de vouloir bien agréer les sentimens du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Son humble et obéissant serviteur,

(Signé)

D. B. VIGER.

London Coffee House, Ludgate Hill,  
22 Mai 1832.

A Sa Seigneurie, Lord Viscount Goderich,  
Secrétaire d'Etat pour les Colonies, etc., etc., etc.

\* Rapport du Comité. Témoignage.  
† Résolutions du Comité.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second block of faint, illegible text in the upper middle section.

Third block of faint, illegible text in the lower middle section.

Fourth block of faint, illegible text in the lower section.

Fifth block of faint, illegible text at the bottom of the page.

G

1009

9

## REMARKS

OF THE

HONORABLE DENIS BENJAMIN VIGER,

RELATIVE TO THE

GRIEVANCES SET FORTH IN THE ADDRESS

OF THE

COMMONS OF LOWER CANADA

---

## OBSERVATIONS

DE

L'HONORABLE DENIS BENJAMIN VIGER,

RELATIVES AUX

GRIEFS ARTICULES DANS L'ADRESSE

DES

COMMUNES DU BAS-CANADA.



## REMARKS, &c.

---

SIR,

In the conversations I have had with the Colonial Minister, since my arrival in England, it has become necessary to enter into explanations, and afterwards to submit to him in writing, observations and statements of facts relative to the Grievances set forth in the Address of the Commons of the Province. I was for some time engaged in that work which I had to leave off, in order to occupy myself wholly with Mr. Stuart's Memorial, which has since necessarily absorbed my time, and almost exclusively concentrated my attention.

I have already had occasion when I sent you the Copy of the first observations which I laid before Lord Goderich, respecting the proceedings of the Assembly towards Mr. Stuart, to state to you the great length of his Memorial, which was afterwards communicated to me, and on which I informed you that I laboured without intermission, which I am yet doing. I mentioned also to you the variety and complication of the topics which it includes. His Lordship having expressed to me his wish that I should communicate to him my observations on that subject, in proportion as I could prepare them, I thought it my duty to send him as I did on the 29th of September, those which I considered as in a proper state to submit to him; I shall soon transmit some others to him, and will continue to employ myself in doing this, until the work is finally got through.

I could wish to be able to communicate to you, for the Assembly, those observations in proportion as I send them to the Minister, but, in truth, time has absolutely been wanting for copying them. I have already had the honor of informing you that the young Gentleman whom I employ, does not suffice, for the labour which circumstances require from him, whatever be his application and his assiduity, with which I must say that I am perfectly satisfied. I will transmit them to you as soon as possible.

In the mean time I have availed of a period when he was beforehand with me, to cause him to make a copy of the considerations which I laid before Lord Viscount Goderich, on the 19th of September, on the subject of the two first articles of general Grievances complained of by the Assembly, and on which I had interviews with his Lordship. I had made drafts of several others, but to which I could not put the last stroke, on account of the necessity in which I afterwards found myself of incessantly working upon my observations on Mr. Stuart's Memorial.

I ought, no doubt, at the same time, on this occasion, enter into some explanations, respecting the observations of which I send you a Copy. It is just now absolutely impossible. I can assure you that I have not one moment at my disposal. I have also to solicit through your means the indulgence of the Assembly. Besides my Correspondence, which is not inconsiderable, I venture to flatter myself that when the House see Mr. Stuart's Memorial, and the remarks it could not fail to draw from me, they will be convinced that I have done all that depended upon me, to second their just views, and those of the Country.

## OBSERVATIONS, etc.

---

MONSIEUR,

DANS les entretiens que j'ai eus avec les Ministres des Colonies depuis mon arrivée en Angleterre, il est devenu nécessaire d'entrer en explications, et enfin de lui soumettre par écrit des observations et des tableaux des faits relatifs aux Grieffs articulés dans l'Adresse des Communes de la Province. Je me livrais déjà depuis du tems à ce travail, qu'il m'a fallu laisser pour m'occuper en entier du Mémoire de M. Stuart qui a dû nécessairement depuis absorber mon tems et concentrer mon attention d'une manière à peu près exclusive.

J'ai déjà eu occasion en vous envoyant Copie des premières observations que j'ai mises sous les yeux du Lord Goderich relativement aux démarches de l'Assemblée contre M. Stuart de vous faire part de la longueur de son Mémoire dont j'avais eu ensuite communication, et sur lequel je vous mandais que je travaillais sans relâche comme je le fais encore. Je vous parlais aussi de la variété des objets qu'il renferme et de leur complication. Sa Seigneurie m'ayant témoigné le désir d'avoir communication de mes observations à ce sujet, à mesure que je pourrais les préparer, j'ai cru devoir lui envoyer en effet le 29 Septembre, celles que je croyais en état de lui être soumises. Je lui en remettrai quelques autres ces jours-ci, et continuerai à m'occuper de ce travail jusqu'à ce qu'il soit entièrement terminé.

Je voudrais pouvoir vous communiquer ces observations pour l'Assemblée, à mesure que je les envoie au Ministre; mais en vérité le tems a absolument manqué pour en faire les Copies. J'ai déjà eu l'honneur de vous demander que le jeune Monsieur que j'emploie ne peut suffire au travail que les circonstances exigent de lui, quelles que soient son application et son assiduité, dont je dois dire que j'ai à me louer. Je vous les transmettrai aussitôt que possible.

En attendant, j'ai profité du moment où il avait quelque avance sur moi, pour lui faire faire une Copie des considérations que j'ai mises sous les yeux de Sa Seigneurie Lord Goderich, le 19 Septembre, relatives aux deux premiers articles des Grieffs généraux de l'Assemblée, et sur lesquelles j'ai eu des entretiens avec Sa Seigneurie. J'en avais ébauché plusieurs autres auxquelles je n'ai pu mettre la dernière main, à raison de la nécessité où je me suis trouvé ensuite de travailler constamment à mes observations sur le Mémoire de M. Stuart.

Je devrais en même tems, sans doute, entrer dans ce moment dans quelques explications relativement aux observations dont je vous envoie Copie, la chose est absolument impossible pour le moment. Je puis vous assurer que je n'ai aucun moment à ma disposition. Je sollicite aussi par votre entremise l'indulgence de l'Assemblée. Outre ma correspondance qui ne laisse pas que d'être considérable, j'ose me flatter que quand elle verra le Mémoire de M. Stuart et les observations qu'il a dû provoquer de ma part, elle sera convaincue que j'ai fait tout ce qui pouvait dépendre de moi pour secourir ses justes vues et celles du

I can at least truly say that I have made use of all my faculties, and if I have not done more than I have, it is not for want of application, but for want of talents to do better.

I beg, Sir, you will accept of the assurance of respect with which

I have the honor to be,  
Your obedient servant,

(Signed,) D. B. VIGER.

London, 6th October, 1831.

The Honble. J. L. Papineau, Esquire,  
Speaker of the House of Assembly  
of Lower Canada, &c. &c. &c.

---

#### REMARKS ON THE STATE OF EDUCATION IN CANADA.

1st GRIEVANCE:—The Representations of the House of Assembly of Lower Canada, on the subject of Education, deserve especial attention. It is not without sufficient grounds that this Grievance takes precedence of all others contained in their Address to the King and Parliament. The numerous facts which may be cited on this subject, would also be very fit as comparisons to assist in forming correct opinions with respect to many others. It must, nevertheless, not be expected that I should enter into very circumstantial details in a work like this.— But it is at least requisite to point out several of the most important from which it will be easy to draw sure conclusions. Yet to do things, matters must be taken up at an earlier period.

The Endowments which had for their objects the Religious, Moral and Civil Education of the Inhabitants of Canada before the Conquest, were grand and noble. If the fruits they produced have not been better, it is because it did not consist with the nature of the Government by which the Colony was ruled, to stimulate emulation, and that on the contrary, it must have the effect of paralyzing it. Moreover, in Canada more than in any other French Colony, perhaps, on account of peculiar circumstances which do not appertain to my subject, the taste and habits of the people had become nearly exclusively military. Their Education must have generally been very much neglected, whatever may have been the means they had of obtaining it, because it was unnecessary to them. It is in fact the Education of the people, properly speaking, that is here the question.— As to that which is had in Colleges, as well as in some other similar establishments, which form proofs of extensive views, the Jesuits had established at Quebec, a College, which was one of the noblest temples that were ever dedicated to the cultivation of Science in North America. It was liberally endowed and generously managed, under the direction of those talents and abilities, which have always distinguished the members of that Society.

Since the Conquest there are no traces of the local Administration having, during forty years, paid any attention to the Education of the Country, if it were not to form some plans which were more or less with a view to interests either foreign, or opposed to those of the ancient establishments of the Country. They had, however, no results. The extinction of the Order of Jesuits, which might have

du Pays. Je puis au moins dire avec vérité que j'ai employé tout ce que j'ai de moyens, et que si je n'ai pas fait davantage ce n'est pas faute d'explication, c'est faute de talens pour faire mieux.

Je vous prie Monsieur de recevoir les assurances du respect avec lequel

J'ai l'honneur d'être,  
Votre obéissant Serviteur,

D. B. VIGER.

Londres, 6 Octobre 1831.

L'Hon. J. L. Papineau, Ecr., Orateur de  
l'Assemblée du Bas-Canada, etc., etc., etc.

#### REMARQUES SUR L'ÉTAT DE L'ÉDUCATION EN CANADA.

1er. Grief.—Les représentations de l'Assemblée du Bas-Canada relativement à l'Éducation, méritent une attention particulière. Ce n'est pas sans raison que ce Grief se trouve précéder tous les autres dans son adresse au Roi et au Parlement. Les faits nombreux que l'on pourrait invoquer à ce sujet seraient aussi bien propres à servir de termes de comparaison pour aider à se former une opinion exacte par rapport à beaucoup d'autres. On ne doit pas néanmoins s'attendre à me voir entrer dans des détails très-circonstanciés dans un ouvrage comme celui-ci. Il est nécessaire au moins d'indiquer quelques-uns des plus importants dont il sera facile de tirer des conclusions sûres. Mais pour cela, il faut prendre les choses d'un peu plus haut.

Les dotations qui avaient eu pour objet l'Éducation religieuse, morale et civile des Habitans du Canada avant la Conquête étaient grandes et nobles. Si les fruits qu'elles avaient produits n'avaient pas été plus heureux, c'est qu'il n'était pas dans la nature du Gouvernement auquel la Colonie était assujettie de stimuler l'émulation, qu'au contraire il devait nécessairement la paraliser. D'ailleurs, dans le Canada, plus que dans aucune autre Colonie Française peut-être, à raison de quelques circonstances particulières qui ne sont pas de mon sujet, les goûts et les habitudes du peuple étaient devenus à-peu-près exclusivement militaires. Son éducation devait être généralement très-négligée, quels que fussent les moyens de se la procurer, parce qu'elle lui était inutile. C'est en effet celle du peuple à proprement parler dont il est ici question. Quant à celle que l'on reçoit dans les Collèges, outre quelques autres établissemens de ce genre qui attestent des vues étendues, les Jésuites avaient établi à Québec un Collège qui était un des plus beaux temples que l'on ait encore élevés aux sciences dans l'Amérique du Nord, il était généreusement doté, et tenu et dirigé avec le talent et l'habileté qui ont partout distingué les membres de cette Société.

Depuis la Conquête, on ne voit pas que l'Administration locale se soit pendant plus de quarante ans occupée de l'Éducation du Pays, si ce n'est pour former des projets plus ou moins dans un intérêt ou étranger ou opposé à celui des anciens établissemens du Pays. Ils étaient sans résultat. L'extinction des Jésuites, que

have been allowed to perpetuate itself without danger, as has been done in other countries (1) furnished Government with a motive for taking possession the of property that belonged to them in the Colony. The Government in England were even persuaded to believe that that property became an escheat to the King which he might dispose of, and, upon the request of Lord Amherst, a promise had been made to give it to him. Representations made by the people of Canada, prevented the realization of this strange proposal, which was no less than to make a gift to an individual of those Estates of which the Jesuits were in reality, nothing but Trustees, who hold in possession the sacred establishments, the revenues of which were devoted, in fact, to the Education of the Inhabitants of the Country. Moreover, at this request the King's Government, who found that, from that time forward the species of engagement contracted with Lord Amherst could not be fulfilled, the British Parliament granted an Annuity to his family, to stand instead of those Estates. Who, after this, would suppose that those Estates, would nevertheless remain, and still continue, to be managed by the local Administration, which has hitherto received the whole of the revenue arising from them, in despite of the representations of the people of the Country in general and of the Assembly in particular, to whom, even this year, they have refused to furnish a statement, of those Revenues, and of the purposes to which they were applied. Let us leave to every one to make his reflections upon this.

After the fall of the Jesuits' College, the Seminaries of Quebec and Montreal, which establishments were formerly, respectively, alone intended for the formation of Ecclesiastical Scholars, successively extended the plan of the Education provided therein, where the Canadian youth have since been enabled to receive that which is usually given in the Colleges of Europe. It must be said that they have performed this duty, in such a way as to deserve the gratitude of every wise and enlightened Government, as they have deserved and obtained that of the Country itself.

There were besides other establishments in the Province devoted to Elementary Education, with means of forming others, acknowledged by the laws of the land, and which could readily be put in operation. Administration in no wise endeavoured to avail of those principles of vitality to excite emulation, and to cause them to fructify or multiply; but at length, in 1801, they conceived the execution of a plan, formed for some time, of establishing a corporation, which was, in some measure, to embrace the whole country, and was to take the direction of Education in all its branches, and even that of Elementary Education in its most minute details. This Corporation was afterwards, as in fact it was perceived to be so, to consist almost exclusively of Protestants of the Episcopal Church of England, and that in a country where nine-tenths of the Inhabitants are Catholics, and where a great majority of the remainder is composed of Protestants who are Dissenters from the Church of England. This was the purport of a Bill submitted to the House of Assembly, to whom it was further proposed to place under the jurisdiction of that Corporation, all the establishments for Education, then already existing, without distinction! In the same way, and even more seriously, it was proposed to compel the Inhabitants of all the Parishes to incur the expense of building Schools, of which the Corporation were to become proprietors, and of which the Governor was to appoint the School Masters, that is to say, that the Corporation, in his name, were to displace and replace them, and of which Schools they would thus have the entire direction and management, without the Inhabitants of the Parishes being allowed to have any other rights in that than humbly to make their remonstrances to the Governor, who might be at the distance of several hundreds of miles from the place where the School had been erected, and who might be little inclined to listen to their petitions; and still less the Corporation itself.

(1.) For instance in Russia and in Prussia.

l'on aurait pu laisser se perpétuer comme on l'avait fait ailleurs (1.) sans danger, fournit un motif au Gouvernement de prendre possession des biens qui leur appartenaient dans la Colonie. On avait même persuadé au Gouvernement en Angleterre que c'était une aubaine dont le Roi pouvait disposer, et sur la demande de Lord Amherst on lui avait promis de lui en faire le don. Des représentations des Citoyens du Canada arrêtaient l'exécution de cet étrange projet qui n'allait pas moins qu'à faire à un individu le don de biens dont les Jésuites n'étaient en réalité que les dépositaires, qui étaient entre leurs mains des fondations pieuses dont les revenus étaient en effet consacrés à l'éducation des Habitans du Pays. Aussi, sur la demande du Gouvernement d'Angleterre qui se voyait dès lors hors d'état de remplir l'espèce d'engagement qu'il avait contracté envers Lord Amherst, le Parlement Britannique accorda à sa famille une rente viagère pour lui tenir lieu de ces biens. Qui devrait croire qu'ils sont néanmoins restés et sont encore dans ce moment régis par l'Administration locale qui en a perçu jusqu'à présent les revenus, en dépit des réclamations du peuple du Pays, et de l'Assemblée en particulier, à laquelle, encore cette année, elle a refusé de mettre sous ses yeux un tableau de ces revenus et des objets auxquels ils étaient employés ! Laissons à chacun à faire ses réflexions.

Le Collège des Jésuites étant tombé, les Séminaires de Québec et de Montréal, dont l'établissement avait respectivement pour but autrefois de former seulement des Ecclésiastiques, ont successivement étendu le plan d'éducation de leurs Maisons, dans lesquelles les jeunes Canadiens ont pu depuis recevoir celle que l'on donne ordinairement dans les Collèges d'Europe. On peut dire qu'ils ont rempli cette tâche de manière à acquérir des titres à la reconnaissance de tout Gouvernement sage et éclairé, comme ils ont mérité et obtenu celle du pays lui-même.

Il se trouvait aussi dans la Province d'autres établissemens consacrés à l'Education élémentaire ; des moyens d'en former avoués par les Loix du Pays ou que l'on aurait pu aisément mettre en œuvre d'accord avec ces Loix-là mêmes. L'Administration ne s'est nullement occupée de profiter de ces principes de vie pour exciter l'émulation et les faire fructifier ou multiplier, mais enfin en mil-huit-cent-un elle songea à exécuter un projet, formé depuis déjà du tems, de l'établissement d'une Corporation, qui embrasserait en quelque sorte tout le Pays et qui dirigerait l'Education dans toutes ses parties, même l'Education élémentaire, jusque dans les plus petits détails. Cette Corporation devait se composer plus tard, comme on l'a vu en effet à-peu-près exclusivement, de Protestans de l'Eglise Episcopale d'Angleterre dans un Pays où la Population des neuf-dixièmes des Habitans est Catholique, où la très-grande majorité du reste se compose de Protestans dissidens de l'Eglise d'Angleterre. Ce fut l'objet d'un Bill soumis à la Chambre d'Assemblée, à laquelle on proposa aussi de mettre sous la juridiction de cette Corporation, tous les établissemens d'Education déjà existans, sans aucune distinction ! On proposa de même et encore plus sérieusement de forcer les Habitans de toutes les Paroisses à faire la dépense de bâtir des Ecoles, dont la Corporation deviendrait propriétaire, dont le Gouverneur nommerait les Maîtres, c'est-à-dire, la Corporation sous son nom, les déplacerait et les remplacerait, dont elle aurait enfin par là exclusivement la direction et la conduite, sans que les Habitans des Paroisses, ou aucun d'eux, pussent avoir d'autres droits à cet égard que celui de faire d'humbles représentations à un Gouverneur qui pourrait se trouver à plusieurs centaines de mille du lieu où l'Ecole serait établie, ou peu disposé à accéder à leurs prières, encore moins la Corporation elle-même.

Nos

(1.) Par exemple en Russie et en Prusse.

Our Commons had till then been in the habit of pushing their complaisance to great lengths towards the Administration; but the latter put them hereby to too hard a trial. They therefore resisted, at least in part the proposals that were made in that respect. The jurisdiction of this Corporation was limited to the Colleges and other Institutions of that nature which they themselves should form. Nor would the Commons consent to see the Inhabitants of the Parishes forced to erect Schools, but they placed under the jurisdiction of the Corporation those which they might build, and voluntarily place under its jurisdiction. At the same time a power was given to the Corporation, of which the whole extent was not felt at the time. This was that they were not even put under the necessity of taking out patents of *Mortmain*, required by our laws, in order to render Communities or Societies, legally capable of becoming landed proprietors.

The spirit which appeared to animate the authors of this measure, finished by awaking fears that were too well founded speedily to give way to confidence. The greatest part of the Inhabitants of the Country, the Catholics, and the Clergy in particular, could not but feel a repugnance, which events justified, at beholding Schools established in the midst of them, the School Masters of which were to be wholly independent of those who were the most interested in watching over them. The result has been that which could not but be expected; namely, that the Corporation Schools have been few in number; and that that Act, has in fact, had the effect of placing the most serious obstacles in the way of the progress of Education, instead of contributing to encourage and propagate it.

How in fact could it be expected to see the people, the Members of the Clergy, and all those who possessed any influence in the country, take any interest in the establishment of Schools from the superintendence, as well as from the management of which they must be wholly excluded; and which might, with respect to Education itself, produce inconveniencies, any remedies for which must evidently be always difficult to be obtained, and would depend upon the will of a Governor, or of a Corporation, strangers themselves to those who might claim relief, and might with impunity, refuse to grant it. Let it be permitted to me to remark *en passant*, that the plan of the Royal Institution, such as it was originally conceived, was something worse than the University system introduced in France by Bonaparte, preserved by the Bourbons, and nearly similar to that which the Dutch Administration by whom Belgium was governed followed in the last mentioned country. The remonstrances to which that system has given rise have been frequent and just, as is well known. It may also be perceived that the Institution of the Corporation, even with those modifications, would produce no other effects than those which always flow from Institutions that approach more or less to the principles of monopoly. I must, at the same time, observe that in the actual state of Society in the British Provinces of North America, and especially in Lower Canada, any exclusive system in that respect, as in many others, cannot be adopted, without its being equally hurtful to Government and to the governed, without creating prejudices, causing want of confidence, in fine setting a blaze to the embers of discord and hatred, instead of fostering peace and union, along with emulation, which always produce fortunate results. In our opinion Government, in this respect owe equal protection to all Citizens, and ought to leave them in possession of all plentitude of right, which we believe belongs to parents in superintending and directing the Education of their children, so that it may harmonize with the religious doctrines to which they are themselves attached. I think also, with the Inhabitants of Lower Canada, that, even were there any thing to apprehend from any exclusive doctrines taught in Schools, the freedom of discussion which arises from the liberty of the press suffices for enlightening the public mind, and serves as a counterpoise to guard against any abuses that may arise from the freedom of instruction itself.

Returning

Nos Communes avaient jusque là été dans l'habitude de pousser bien loin la complaisance envers l'Administration ; celle-ci les mit par là à une trop rude épreuve. Aussi résistèrent-elles au moins en partie, aux propositions qu'on leur fit à cet égard. La juridiction de cette Corporation fut bornée aux Collèges ou autres établissemens de ce genre qu'elle formerait. Elles ne voulurent pas non plus consentir à voir les Habitans des Paroisses forcés à bâtir des Ecoles, mais mirent entre ses mains celles qu'ils bâtiraient et mettraient volontairement sous sa juridiction. On donna en même tems à cette Corporation un pouvoir dont on ne sentit pas sans doute toute l'étendue alors ; c'était de n'avoir pas même besoin de prendre des Lettres d'amortissement, requises par nos Loix, pour mettre les Communautés à même de devenir propriétaires en vertu des Actes par lesquels elles peuvent acquérir des propriétés foncières !

L'esprit qui avait paru animer les auteurs de cette mesure finit par exciter des craintes trop fondées pour pouvoir bien vite faire place à la confiance. La plus grande partie des Habitans du Pays, les Catholiques et le Clergé en particulier, devaient éprouver une répugnance que les événemens devaient justifier à voir s'établir au milieu d'eux des Ecoles, des Maîtres absolument indépendans de ceux qui se trouvaient les plus intéressés à les surveiller. Le résultat a été comme on devait s'y attendre, que les Ecoles de la Corporation se sont peu multipliées, et que cet Acte a eu réellement l'effet de mettre des obstacles très-sérieux au progrès de l'Education, au lieu de contribuer à la répandre et à la propager.

Comment en effet aurait-on pu s'attendre à voir le Peuple, les Membres du Clergé et tous ceux qui pouvaient avoir quelque influence dans le pays, s'intéresser vivement à l'établissement d'Ecoles, à la surveillance comme à la conduite desquelles ils devaient se trouver absolument étrangers, qui pouvaient relativement à l'Education elle-même entraîner des inconvéniens auxquels le remède serait évidemment toujours difficile et dépendrait de la volonté d'un Gouverneur ou d'une Corporation étrangère elle-même à ceux qui pourraient réclamer une assistance, que ceux-ci pouvaient refuser impunément ? Qu'il me soit permis de remarquer, en passant, que le plan de l'Institution Royale, tel qu'il avait été conçu d'abord, était quelque chose de pis que le régime universitaire établi en France par Bonaparte, conservé par les Bourbons, et à-peu-près semblable à celui que l'Administration Hollandaise qui a gouverné la Belgique, a suivi elle-même dans ce dernier pays. On sait à quelles réclamations il a si souvent et si justement donné lieu. On a pu voir aussi que l'établissement de cette Corporation même avec ces modifications ne pouvait produire d'autres effets que ceux qui découlent toujours des Institutions qui se rapprochent plus ou moins des principes du monopole. Je dois observer en même tems que dans l'état actuel de la Société, dans les Provinces Britanniques de l'Amérique du Nord, et surtout dans le Bas-Canada, on ne saurait adopter un régime exclusif, sous ce rapport comme sous beaucoup d'autres, sans faire également le mal du Gouvernement et des gouvernés, sans faire naître des préjugés, inspirer la défiance, enfin allumer le feu de divisions et de haines au lieu de nourrir l'union et la paix en même tems que l'émulation qui ont toujours des résultats heureux. Suivant nous le Gouvernement doit sur cet article une protection égale à tous les Citoyens, et doit leur laisser exercer dans toute sa plénitude le droit que nous croyons appartenir aux parens, de surveiller, de diriger l'Education de leurs enfans, de manière à ce qu'elle se trouve en harmonie avec les doctrines religieuses auxquelles ils sont eux-mêmes attachés. Je pense aussi avec les Habitans du Bas-Canada, que quand bien même il y aurait quelque chose à craindre des doctrines exclusives enseignées dans les Ecoles, la liberté de la discussion qui découle de celle de la presse suffit pour éclairer l'opinion publique, et servir de contre poids, pour parer aux abus qui pourraient résulter de la liberté de l'enseignement lui-même.



Returning more especially to the Corporation established by the Act of 1801, experience at length made the Administration of the country feel the impotency of their efforts to maintain this exclusive system. It was then determined to solicit instructions from the Government in England to divide the Corporation of the Royal Institution into two branches, one of them to consist of Protestants, and the other of Catholics, who were respectively to superintend the Schools attended by persons belonging to their several persuasions; but the experience and discussions that had gone before had also thrown new lights on this important subject. The Protestant Dissenters from the Church of England could not themselves relish a measure which would leave them in the shade. As to the Catholics who had already established Institutions, and who desire no better than to see them supported and multiplied if required, together with the same liberty to those who differ from them in religious opinions, they too refused to accede to this. The name of Lord Dalhousie to whom this new plan was ascribed, and under whose Administration the original one had arisen, could not inspire much confidence. When it was again brought in question by Sir James Kempt, who both deserved and had obtained confidence, it would not pass in our Commons. The Catholics desire that freedom for others which they demand for themselves. They do not demand any exclusive favours although they have the numerical force of the country for them. And whatever may be the mode of thinking of any one with respect to Education, I believe that, under these circumstances, so far from condemning these sentiments and conduct of the Catholics, they ought to appear, as they really are, worthy of praise.

We must now remark that during the whole time these matters were going on, and until these latter years, the presses that were on the side of the Administration, caused the Province to resound with reproaches, too often accompanied by insults, to the Inhabitants of the country relating to the state of Education, and these passed the Ocean. Amongst many other occasions, they did not fail profusely to bestow them upon us, especially on those of our Petitions against the famous project of the Union of the two Provinces in 1822, and respecting the Grievances that Lower Canada complained of in addressing the Government of His Majesty and Parliament, in 1828. The large number of marks that were found at the foot of those Petitions proved the small progress of Elementary Education amongst the old Canadians. These reproaches were insults added to injustice. Whilst proof demonstrated that the system of Elementary Education pursued under the spirit of the Act of 1801, could in no wise promote education in the country, and that it contributed on the contrary, to arrest its progress, and that in spite of the money annually voted by our Assembly for the support of those Schools, our Commons renewed from time to time, their endeavours to get the other branches of the Legislature to adopt, in one form or other, some measure adapted to provide the people with the means of procuring that instruction of which they were in want, and to awaken the desire of it. And yet it was not till one thousand eight hundred and twenty four, that, for the first time, they were able to obtain the consent of the two other branches, for permitting the *Fabriques* (Parish Vestries,) to purchase the land required, upon which to raise an annuity upon mortgage, to a pretty small amount, in order that one fourth of their income might be employed in establishing and supporting Elementary Schools in the respective Parishes. That is to say, in fact, to establish and support them at the expense of their Inhabitants themselves. It is thus that the local Administration shewed their zeal for the encouragement of Elementary Education in particular!

This is not all. Those who shewed their desire to encourage Education by pouring forth reproaches and insults towards the Country and its Inhabitants, did not either spare the Catholic Clergy in particular, whom they accused of being its enemies. Nevertheless, the Members of this body, equally friends of Religion

Revenant plus particulièrement à la Corporation établie par l'Acte de 1801, l'expérience a fait à la fin sentir à l'Administration du Pays l'impuissance de ses efforts pour soutenir ce système exclusif. On en est venu à solliciter du Gouvernement d'Angleterre des instructions pour diviser la Corporation de l'Institution Royale en deux branches, dont l'une serait composée de Protestans et l'autre de Catholiques, qui surveilleraient respectivement les Ecoles fréquentées de même par les personnes de leur Communion ; mais l'expérience du passé et les discussions avaient aussi jeté de nouvelles lumières sur ce sujet important. Les Protestans dissidens de l'Eglise d'Angleterre ne devaient pas eux-mêmes goûter une mesure qui les aurait laissés dans l'ombre. Quant aux Catholiques qui ont déjà des établissemens tout formés, et qui ne désirent que de les voir se soutenir et se multiplier au besoin avec la même liberté à ceux qui pensent différemment d'eux sur ces matières de Religion, ils n'ont pas voulu non plus y prêter la main. Le nom du Comte Dalhousie, auquel ce nouveau projet se rattachait, et que l'on avait vu éclore sous son Administration, n'avait pas dû inspirer une grande confiance. Quand il fut remis sur les rangs, même par Sir James Kempt, qui l'avait méritée, obtenue, il ne put passer dans nos Communes. Les Catholiques veulent la liberté pour les autres comme ils l'exigent pour eux-mêmes. Ils ne désirent pas de faveurs exclusives, quoiqu'ils aient pour eux la force numérique dans le Pays. Et quelle que soit la manière de penser de chacun à l'égard de l'Education, je crois que dans ces circonstances, bien loin de leur en faire un Crime, ces sentimens et cette conduite doivent paraître comme ils le sont réellement, dignes d'éloge.

Il faut maintenant observer que pendant que toutes ces choses se passaient et jusqu'à ces dernières années, les Presses qui étaient en faveur de l'Administration faisaient retentir la Province de reproches trop souvent accompagnés d'insultes aux Habitans du Pays et qui passaient l'Océan, relativement à l'état de l'Education. En beaucoup d'occasions, on n'a pas manqué de nous les prodiguer, surtout à propos de nos Requêtes, contre ce fameux projet d'Union des deux Provinces en 1822, et relativement aux Crieux dont celle du Bas-Canada se plaignait en l'adressant au Gouvernement de Sa Majesté et au Parlement en 1828. Le grand nombre de marques qui se trouvaient au bas de ces Requêtes, attestait le peu de progrès de l'Education Elémentaire parmi les anciens Canadiens. Ces reproches étaient des outrages ajoutés à l'injustice. Pendant que des preuves de fait démontraient que le système d'Education Elémentaire adopté dans le sens de l'Acte de 1801, ne pouvait nullement avancer l'Education dans le Pays, qu'il contribuait au contraire à en arrêter les progrès et ce en dépit de sommes votées chaque année par l'Assemblée pour le soutien des Ecoles, nos Communes faisaient et renouvelaient de temps à autres leurs efforts pour faire adopter aux autres Branches de la Législature sous une forme ou sous une autre quelque mesure propre à fournir au peuple du Pays les moyens de se procurer l'instruction dont il avait besoin, et d'en faire naître le désir. Et pourtant ce n'est qu'en mil-huit-cent-vingt-quatre, pour la première fois, qu'elle a pu obtenir l'assentiment des deux autres branches pour permettre aux Fabriques d'acquérir des Terres exigus, des rentes constituées d'un assez faible montant, enfin d'employer un quart de leurs revenus pour établir et soutenir des Ecoles Elémentaires dans leurs Paroisses respectives, c'est-à-dire, dans le fait de les établir et de les soutenir aux dépens de leurs Habitans eux-mêmes. C'est ainsi que l'Administration locale a témoigné son zèle pour l'avancement de l'Education Elémentaire en particulier !

Ce n'est pas tout. Ceux qui témoignaient leur désir de propager l'Education par des reproches et des insultes prodigués au Pays et à ses Habitans, ne les épargnaient pas non plus au Clergé Catholique en particulier, qu'ils accusaient d'en être les ennemis. Cependant des Membres de ce Corps, également amis de la Religion et de l'Education, qui voulaient qu'elle eût l'effet d'inspirer

aux

Religion and of Education, and who wished it to have the effect of inspiring men with the sentiments of their moral obligations, at the same time that it extended the sphere of their other knowledge, had repeatedly endeavoured to establish the means of Education in their Parishes, and had devoted to that purpose lauded property, and sums of money to a considerable amount. But it resulted from the Laws, or from the Jurisprudence of the Courts which as we know are their auxiliaries and completion, that all those foundations became null; whenceforward their heirs resumed possession of them.

Let us now state, that the increase of population, and the superficies of soil, over which the Canadians have extended their cultivation, notwithstanding obstacles, required a proportionate increase of Colleges or similar institutions for rendering Education accessible to the children of the Inhabitants of the various parts of the Province at a distance from the Towns, as well on account of that distance as of the difference of means possessed by the country people, and the Inhabitants of Towns, to defray the expenses. Clergymen in easy circumstances, or who by frugality had saved money, animated by the true spirit of religion, and by the sentiments with which it inspires virtuous men; assisted also sometimes by their lay-fellow citizens, who participated in those sentiments; have formed four or five establishments of that kind, to which they wished of themselves to attach real property, for their maintenance. Hitherto it has not been able to obtain from Government Letters Patent for that purpose, but for one of those Institutions alone. Furthermore this was only obtained from His Majesty's Government in England, from whom the Catholic Bishop of Quebec had it in his power to solicit it, in person, when he went there about ten years ago. It remains to be known, whether, without this circumstance, that Institution would not even to day remain in the same equivocal situation in which it had, till then, found itself for several years. As to the steps that had been tried with the Colonial Government, by soliciting at the same time, its intervention with that of His Majesty for consolidating the other establishments of which we have just spoken, they have as yet produced no effect. The proprietors of these establishments would every where else have deserved and obtained the gratitude of the public, and the active co operation of Government for the support of these works of beneficence and utility, and which are even of public necessity in our Province. They cannot obtain on the part of the Executive Authority even that necessary protection for placing these establishments in security against the avidity of their heirs, to whom their death would supply the means of getting hold of them, and depriving their fellow-countrymen, for whom they are designed of them. It will easily also be felt, that hitherto any steps taken by the Colonial Legislature, or at least those of the House of Assembly in their favour, would be equally in vain. A change may occur in this. It will, doubtless, at length be felt that these are matters of a nature that ought to be left to the Government of the Colonies, without being obliged to cross the Ocean, in order to solicit, for years, the consent of the Government of the Mother Country, who after all, cannot, without disadvantage, descend to such secondary considerations, and who must, most often, entangle themselves in details, which can only offer an inextricable labyrinth, without an issue, when the matter in question is of a nature so evidently local, and in another hemisphere. It may be enquired also whether the necessity under which, on these occasions, individuals, or agents appointed by the people themselves are placed to traverse the Seas, or that a preliminary enquiry by the Ministers themselves in order to determine whether to approve or reject measures of this kind, must not, most often, produce delays which, of themselves and alone, may have the effect of paralysing the most useful plans? Obstacles must often become insurmountable, were it only for want of means of judging, on this side of the Atlantic, with full and accurate knowledge of the merits of the case. In short, must not these difficulties, which are continually occurring, be very evidently calculated, gradually to make the people feel

aux hommes le sentiment de leurs obligations morales, en même tems qu'elle étendrait la sphère de leurs autres connaissances, avaient à plusieurs reprises travaillé à en établir dans leurs Paroisses, avaient consacré des biens, des sommes de deniers à cet objet respectable. Il résulte des Loix on de la Jurisprudence des Cours, qui est comme on sait l'auxiliaire et le complément, que toutes ces fonctions étaient nulles et dès lors leurs Héritiers s'en emparaient.

Disons maintenant, que l'augmentation de la Population et celle de la superficie du terrain sur lequel les Canadiens ont étendu leurs défrichemens en dépit des obstacles, exigent une augmentation proportionnée de Collèges ou d'établissmens semblables pour rendre l'Education accessible aux Enfans des Habitans des différentes parties de la Province éloignées des Villes, à raison de cet éloignement ou de la différence des moyens des Habitans des Campagnes, d'avec ceux des Villes pour subvenir à cette dépense. Des Chrés aisés ou économes, guidés par le véritable esprit de la Religion, animés par les sentimens qu'elle inspire aux hommes vertueux; aidés aussi par fois de leurs Concitoyens laïques, qui les partageaient, ont formé quatre ou cinq établissemens de cette nature, auxquels ils auraient voulu eux-mêmes attacher des Biens propres à les soutenir :—On n'a jusqu'à présent pu obtenir du Gouvernement des Lettres Patentes que pour une seule de ces Maisons d'Education. Encore c'est du Gouvernement de Sa Majesté en Angleterre auprès duquel l'Evêque Catholique de Québec a pu les solliciter en personne, quand il y a passé il y a environ dix ans. Il reste à savoir si, sans cette circonstance, cet Etablissement ne serait pas encore aujourd'hui dans l'état équivoque où il s'était trouvé jusque là déjà depuis plusieurs années. Quand aux démarches que l'on a tentées auprès du Gouvernement Colonial en sollicitant en même tems son intervention auprès de celui de Sa Majesté pour consolider les autres Etablissmens dont on vient de parler, elles n'ont produit encore aucun effet. Les Propriétaires de ces biens partout ailleurs mériteraient et obtiendraient la reconnaissance du Public et la co-opération active du Gouvernement pour soutenir ces œuvres de bienfaisance et d'utilité, même de nécessité publique, dans notre Province. Ils ne peuvent trouver de la part de l'autorité Exécutive, la protection nécessaire pour mettre ces biens à l'abri de l'avidité de leurs héritiers, auxquels leur mort fournirait les moyens de s'en emparer et d'en priver leurs Concitoyens, auxquels ils sont destinés. Il est aisé de sentir aussi que jusqu'à présent des démarches auprès de la Législature Coloniale, ou au moins celle de l'Assemblée pour les favoriser, eussent été également vaines. Cela pourra changer peut-être. On sentira sans doute enfin que ce sont là de ces choses qu'il faudrait laisser au Gouvernement des Colonies sans que l'on dût être obligé de traverser l'Océan pour solliciter pendant des années l'aveu du Gouvernement de la Mère-Patrie, qui après tout ne peut sans désavantage descendre à des considérations aussi secondaires, et ne peut le plus souvent que s'embrouiller dans des détails qui ne peuvent lui présenter qu'un labyrinthe inextricable et sans issue, quand il est question d'intérêts d'une nature aussi évidemment locale et dans un autre Hémisphère. On pourrait demander aussi si la nécessité où l'on met dans ces occasions des particuliers ou des Agens nommés par le peuple lui-même de passer les Mers; ou celle d'un examen préalable de la part des Ministres pour se décider à approuver ou à rejeter des mesures de cette nature, ne doit pas le plus souvent entraîner des longueurs qui d'elles-mêmes et seules peuvent avoir l'effet de paralyser les projets les plus utiles? Souvent les obstacles doivent devenir insurmontables, ne fût-ce que par le défaut de moyens de juger de ce coté de l'Océan en pleine et exacte connaissance de cause. Enfin ces difficultés qui doivent se renouveler sans cesse ne sont-elles pas bien évidemment propres à faire sentir graduellement au peuple le poids de la dépendance, au lieu de lui faire connaître de plus en plus le prix de la protection

feel the weight of dependance, instead of giving them cause more and more to appreciate the protection afforded by their union with the Mother Country, a daily increasing importance for the advantage of the Mother Country itself, and giving to them rights founded on the principles of justice and reciprocity.

The abuses which might arise from the liberty which His Majesty's Government might leave to the Colony in this matter, as well as in many others, could not, the least in the world, outweigh the advantages which would result from it reciprocally to both countries. Here, even amongst many others, an important fact offers itself, adapted to throw full light upon that truth. Inconveniences may result; and have no doubt resulted from some of the provisions of the Acts passed within the three last years for the encouragement of Elementary Education in Lower Canada. The precipitation with which Laws had to be enacted in a country in which the course of public affairs had been nearly wholly interrupted for so many years, and the want of experience, necessarily caused many faults to be committed, which have already been endeavoured to be corrected by the last Act passed on that subject this year. But it is not less true to say, at the same time, that Education and the taste for acquiring it, have made more progress in the Province during that period of time than during the forty years which preceded it. This is a fact in proof. Ought the principles of liberty which form part of the elements of our Government be destroyed under the common pretext that they may be abused? What sort of a remedy for evil is despotism! It is for the body politic, like death to individuals. The tranquillity it produces is the tranquillity of the grave.

I shall soon have occasion to speak of the obstacles that have been raised in Lower Canada, against the erection of new Parishes, as regards the Catholics.—Almost all the Parishes that have been *de facto* erected since the Conquest, would be, following the principles of Law which appeared to be received in the country with respect to their property, in the burying grounds, in the land on which the Churches and Parsonage-houses are erected, *de jure*, exactly in the same situation of uncertainty as the establishments for Education, which have just come in question, are; What a state of things! I shall return to this subject, the consideration of which is connected with one that is as naturally connected with that of another head of Grievances specified by the Assembly. Besides, it would be useless to lay stress upon this matter; upon which His Majesty's Government have already shewn a disposition, and adopted measures in favour of the interest of justice towards us. It is only touched upon because it is a feature necessarily introduced into the picture of the state of the Province, which has given rise to the measures of the Assembly.

Nor will I at present speak of the proposal which we have also seen arise, to lay hands upon the possessions of the Seminary of Montreal, founded, more than a century and a half ago, *for the instruction of the Inhabitants of the Country.* (1.) What pretences could have been made use of with the Government of His Majesty, to induce Ministers into such a step, which would justly have thrown the whole Province into consternation? The members of that Institution, who besides were merely depositaries, Trustees in Fee of those properties, in charge of the establishments, those to whom they ought above all others be sacred and inviolable, who were not even born subjects of His Majesty, brought up in the doctrines of passive obedience, habituated to regulate their ideas by the right of authority over force, who had been received in Canada, through a feeling of humanity, at a time when they were flying from their native country to avoid that death which hung over their heads, and above all the head of the house, now enfeebled by age, and by particular infirmities,—might dispose of the landed property attached to the establishment under these circumstances! Destroy the rights of the Inhabitants of the country to these foundations.

(1.) See the Address of the Commons of Lower Canada to the King. Journal 3d March, 1830.

à laquelle son union avec la Mère-Patrie, une importance croissante journellement pour l'avantage de la Mère-Patrie elle-même, lui donnent des droits fondés sur des principes de justice et de réciprocité?

Les abus qui pourraient naître de la liberté que le Gouvernement de Sa Majesté laisserait sur cet article à la Colonie comme sur beaucoup d'autres, ne sauraient le moins du monde balancer les avantages qui en résulteraient réciproquement pour les deux Pays. Ici il se présente même, entre beaucoup d'autres, un fait important propre à mettre cette vérité dans tout son jour. Il peut être résulté, il est résulté sans doute des inconvéniens de quelques-unes des dispositions des Actes passés depuis trois ans pour l'encouragement de l'Education élémentaire dans le Bas-Canada. La précipitation avec laquelle il a fallu passer des Lois dans un Pays où le cours des Affaires publiques se trouvait à-peu-près interrompu depuis tant d'années, et le défaut d'expérience ont dû nécessairement laisser échapper bien des fautes auxquelles on a déjà travaillé à porter remède dans le dernier Acte passé à ce sujet cette année. Mais il n'en est pas moins vrai de dire en même tems que l'Education et le goût de l'acquiescer, a fait pendant cet espace de tems dans la Province plus de progrès que dans les quarante années qui ont précédé. C'est un fait qui est démontré. Faudrait-il détruire les principes de liberté qui entrent dans les élémens de notre Gouvernement sous le prétexte bannal qu'on en pourrait abuser? Quel remède que le despotisme! C'est pour un Corps Politique comme la mort pour les individus—La Paix qu'il fait régner est la paix des Tombeaux.

J'aurai bientôt occasion de parler des obstacles que l'on a suscités dans le Bas-Canada à la formation de nouvelles Paroisses par rapport aux Catholiques. La presque totalité des Paroisses établies maintenant de fait depuis la Conquête se trouverait aussi d'après les principes de jurisprudence qui paraissent reçus dans le Pays par rapport aux biens qu'elles possèdent, aux Cimetières, aux terrains sur lesquels les Eglises, les Presbytères sont bâtis, exactement dans le même état d'incertitude que les établissemens d'Education dont il vient d'être question. Quel état de choses! Je reviendrai sur ce sujet dont la considération qui se lie à celui-ci, peut se rattacher aussi naturellement à celle d'un autre des Grievs articulés par l'Assemblée. D'ailleurs, il serait inutile de s'appesantir sur cette matière sur laquelle le Gouvernement de Sa Majesté a déjà témoigné des dispositions, et adopté des mesures dans l'intérêt de la Justice envers nous. On ne l'indique aussi que parce que c'est un trait qui entre nécessairement dans le tableau de l'état de la Province qui a donné lieu aux démarches de l'Assemblée.

Je ne parlerai pas non plus dans ce moment du projet que nous avons vu éclore, aussi, de mettre la main sur les possessions du Séminaire de Montréal, fondées il y a déjà plus d'un Siècle et demi pour l'*Instruction des Habitans du Pays* (1.) De quels prétextes on avait pu se servir auprès du Gouvernement de Sa Majesté pour engager les Ministres dans ces démarches qui avaient alors jeté à juste titre la Province dans la consternation! Des Membres de cette Maison, qui outre qu'ils ne sont que les dépositaires de ces Biens, des fidéicommissaires à la charge de fondations qui devaient être pour eux plus que pour tous autres, sacrées et inviolables, qui n'étaient pas même Sujets nés de Sa Majesté, élevés dans la doctrine de l'obéissance passive, habitués à régler leurs idées des droits attachés à l'autorité sur celles de la force, qui avaient été accueillis en Canada par un sentiment d'humanité à une époque où ils fuyaient leur terre natale pour éviter la mort qui planait sur leur tête, et surtout le Chef de cette Maison, pour le moment affaibli par l'âge et les infirmités particulières, aurait pu disposer des propriétés foncières et attachées à cet établissement dans ces circonstances! anéantir les droits des Habitans du Pays à ces fondations.

(1) Voyez l'Adresse des Communes du Bas-Canada au Roi, Journal, 3 Mars 1830.

I shall leave aside all the reflections which subjects of this nature are proper to awaken, and a crowd of details and considerations, which are also of a nature to find a place here, as they would lead us too far for a Memoir like this. But can I decline, in concluding upon this article, remarking that, while the Estates of the Jesuits granted for the Education of the Country were placed under domaine, (*en régit,*) as they are yet, that their rents were recovered, and made use of under the direction of the local Administration, independently of the Legislature of the Country; that it was refused at several times, as has been again the case this year, to lay before the Assembly a Schedule, with a statement of those Revenues and their employment, while, in fine we were reproached in our own country, and even on this side of the Ocean, with cruel contempt, of what they termed our ignorance; without alluding to the other circumstances mentioned before, their noble College, constructed upon one of the most elevated parts of the Capital of the Country, facing the public square, perhaps the most frequented part of the City, that College was converted into a dwelling for troops, into Barracks? Sentries placed at every entrance of this Temple of Science exclude, as is their duty, the Canadian youth, from entering into the place where their fathers repaired to receive the lessons of Science and of Morals— And we are at times reproached with what is called the bitterness of our Complaints on this head, as well as on many others which possess no less importance in our eyes, and which ought to have at least as much in the eyes of an enlightened Government, like that of His Majesty's, whose justice we claim in behalf of our Countrymen!

---

#### GRANTS OF THE WASTE LANDS OF THE CROWN.

2d. GRIEVANCE:—The difficulties which the Inhabitants of the country have experienced to obtain them are too well known for it to be necessary to expatiate on this subject. They have, *de facto* been nearly excluded from them. On the other hand, those lands have for a long time, and probably yet are, objects of interested speculations, which have, unfortunately, too often been crowned by success. Large quantities have been granted to individuals, some of whom do not reside in the Province. They have, for the most part, remained in an uncultivated state, and are therefore without cultivation. On this subject, the facts contained in the Evidence accompanying the Report of the Committee of the Commons of the Imperial Parliament upon the Canadas in 1828, may be referred to. In like manner, this important document may be consulted, upon the effects which have been produced, and must of necessity have been produced by the mode by which the Townships are intersected by the lands reserved for the Crown, and for the Protestant Clergy, which constitutes one of the greatest possible obstacles to the settlement of those lands.

The conduct which has been generally observed with regard to those lands has retarded and yet retards their settlement. I must, upon this subject, point out a fact of which the importance will be instantly felt. Agents have frequently been appointed in different parts of the Province, to facilitate to those persons who were desirous of having grants, the means of obtaining them. Until late years I do not even know that there have been persons belonging to the country to be found amongst those Agents; I never knew of one single Canadian amongst them who had connections with the old population of the country. I do not know whether there are any at present, but I know that there were some who were strangers, who came from the adjoining Countries to settle in Canada, and who would

Je laisse de côté toutes les réflexions que des sujets de cette nature sont propres à faire et une foule de détails et de considérations qui seraient aussi de nature à trouver place ici, qui nous menaient trop loin pour un exposé comme celui-ci. Mais pourrai-je me refuser en terminant sur cet article de remarquer que pendant que les biens des Jésuites fondés pour l'Education du Pays étaient mis en régie, comme ils le sont encore, que les revenus en étaient perçus et employés sous la direction de l'administration locale, indépendamment de la Législature du Pays, que l'on refusait et à plusieurs reprises, comme on l'a fait encore cette année, d'en mettre sous les yeux de l'Assemblée un Tableau, avec un état de ces revenus et de leur emploi, pendant enfin que l'on nous reprochait dans notre propre Pays, et de ce côté même de l'Océan, avec un mépris cruel ce que l'on appelait notre ignorance, sans parler des autres circonstances que l'on a indiquées plus haut, on convertissait leur superbe Collège, établi sur une des parties les plus élevées de la capitale du pays, en face de la place publique, peut-être la plus fréquentée de ce ville, en logement pour des troupes, on en faisait une Caserne ! . . . Des Sentinelles placées à chaque porte de ce Temple de la Science, peuvent, doivent fermer à la jeunesse Canadienne l'entrée du lieu où ses pères allaient recevoir à la fois les leçons de la science avec celles des mœurs . . . Et on nous reproche par fois ce que l'on appelle l'amertume de nos plaintes sur cet article comme sur beaucoup d'autres qui n'ont pas une moindre importance à nos yeux, qui doivent en avoir une moins égale aux yeux d'un Gouvernement éclairé, comme celui de Sa Majesté dont nous réclamons la justice en faveur de nos concitoyens.

#### CONCESSION DES TERRES DE LA COURONNE.

Les difficultés que les Habitans du Pays ont éprouvées pour en obtenir sont trop connues pour qu'il soit nécessaire de s'appesantir sur cet objet. Ils en ont été à peu-près exclus de fait. D'un autre côté ces terres ont été longtems, sont peut-être encore des objets de spéculations intéressées qui malheureusement ont été trop souvent couronnées de succès. Des quantités considérables en ont été accordées à des particuliers dont quelques uns résident hors de la Province. Elles sont restées en grande partie sans défrichement et par cette raison sans culture. On peut voir à ce sujet les faits consignés dans le témoignage qui accompagne le Rapport du Comité des Communes du Parlement Impérial sur les Canadas en 1828. On peut de même consulter ce document important sur l'effet qu'a eu et devait nécessairement avoir la manière dont on a placé dans les Townships les terres réservées à la Couronne et au Clergé Protestant, un des plus grands obstacles possibles au défrichement et à la culture de ces terres.

La conduite que l'on a généralement tenue à l'égard de ces terres a retardé et retarde encore leur établissement. Je dois à ce sujet indiquer un fait dont on sentira d'un coup l'importance. On a souvent nommé des Agens de différentes parties de la Province pour faciliter à ceux qui pourraient en demander les moyens de les obtenir. Jusqu'à ces dernières années, je ne sache pas même qu'il y ait eu des personnes du pays au nombre de ces Agens, je n'ai jamais connu un seul Canadien parmi eux, ayant des liaisons avec l'ancienne population ; j'ignore s'il s'en trouve maintenant, mais je sais que quelques-uns étaient des étrangers venus pour s'établir dans le Canada des pays voisins, et qui devaient nécessairement favoriser ceux avec lesquels ils avaient des liaisons. Ce n'est pas que je veuille donner



would naturally favour those with whom they were connected. I do not mean it to be understood that I should wish to exclude strangers whose industry may contribute to the prosperity of the country. I am of an exactly contrary opinion. Nothing would be more opposed to our opinions than a system of exclusive favour, even if we ourselves were the objects of it. I would only observe that the proportion ought to have been at least equal, and that the Inhabitants of the country, the native population, had just rights to the equal protection of the Government upon this head, as well as upon all others. They might even, in some sort, without injustice, lay claim to some facilities, as natives of the country, as its natural defenders, who, in fact, must entertain an innate feeling of affection for their country and of attachment to the Government, of which they have given proofs the most convincing. It is those, to say no more, who have been the least thought of, and to whom the least attention has been paid, whenever grants of land came in question.

If it be said that the system is now changed, and that those lands are now sold, I answer, in the first place, that there were good reasons for granting lands gratuitously, to the population of the country especially, and to such as came to settle in it upon whose industry and character dependance could be placed;— Secondly, that there ought to exist in the country itself the means of an efficient superintendance over those who are charged with the management of so important a part of the Administration, in order that they may be sensible of the necessity of strictly conforming to the rules of justice, to the reasonable desires of the country. In the present situation of affairs, they are in a state of absolute independence. They are scarcely responsible but to the Government in England. There need nothing more to convince us that the controul over them can hardly be any thing but purely nominal.

On this subject it is further requisite to observe, that the question is not relative to any individuals employed in the functions relating to this object, or to accuse or blame them; it is the system that is vicious. Granting them to be actuated by the purest intentions, and possessed of the most respectable talents, they must in most cases be wanting in the knowledge necessary for properly fulfilling their duties in those situations. Nor can they be so sensible of the necessity of bestowing their constant attention upon these matters, as they would were they to see themselves bound to suffer the consequences of forgetting their obligations, or of negligence, or even of the want of abilities or of activity in performing them.

I have on this subject to remark that the former Attorney General did feel the necessity of remedying some of the abuses that had crept into the conduct pursued with regard to the grants of land, and of the evils which had arisen from them. He introduced a Bill into our House of Commons in 1825, to remove the inconvenience which had arisen from the improvidence with which grants of the waste lands of the Crown had been made. His promotion to a seat in one of our Courts of King's Bench which operated to deprive him of his seat in the Assembly, prevented him from following up that object. We know that since that period the circumstances in which the country has found itself, have rendered it scarcely possible to pay attention to this in a manner that would be effectual.

The Assembly complain of the delays and expenses to which people have been already subjected when the obtaining of Crown lands came in question; with respect to the grants of which it would have been an object of great interest to afford the greatest facilities to those who might be reckoned upon for their settlement. It is a matter of pretty great notoriety that that object has been more than neglected. The situation in which the Province now is in that respect, demonstrates this. But I must further here record a yet recent fact, on which His Majesty's Ministers may easily procure accurate information, that will leave nothing more to be wished for. I believe to be well informed that only from six to seven month ago, there were still remaining in the offices of the Executive

à entendre qu'il fallut exclure les étrangers dont l'industrie peut contribuer à l'avancement du Pays. Je pense exactement le contraire. Rien n'est plus opposé à nos idées qu'un système de faveurs exclusives, même pour nous. Je veux seulement observer que la balance aurait dû être, au moins égale, et que les Habitans du Pays, les nationaux, auraient de justes titres à une protection égale du Gouvernement, sur cet article comme sur tous les autres. Ils auraient pu même en quelque sorte, sans injustice, prétendre à quelques facilités comme citoyens du Pays, comme ses défenseurs nés qui, en effet, doivent avoir un sentiment naturel d'affection pour leur pays, et d'attachement pour le Gouvernement dont ils ont donné des preuves assez convaincantes. Ce sont ceux auxquels pour ne rien dire de plus on a le moins songé et dont on s'est le moins occupé, quand il a été question de la concession des terres.

Si on dit qu'on a changé de système et qu'on vend maintenant ces terres, je dois répondre d'abord qu'il y avait de bonnes raisons d'en accorder gratuitement, à la population du Pays surtout, et à ceux qui viennent s'établir, sur l'industrie et le caractère desquels on pouvait compter. En second lieu, il faudrait qu'il y eut dans le pays même un moyen de surveillance efficace pour que ceux qui sont chargés de la conduite d'une partie aussi importante de l'administration sentissent la nécessité de se conformer strictement à des règles de justice, aux vœux raisonnables du Pays. Dans l'état actuel des choses, ils sont dans un état d'indépendance absolue. Ils ne sont guère responsables qu'au Gouvernement en Angleterre. Il n'en faut pas d'avantage pour faire sentir que la surveillance qu'il peut exercer sur eux ne peut guère être purement nominale.

C'est encore à ce sujet qu'il est nécessaire d'observer que ce n'est point des individus chargés de fonctions relatives à cet objet qu'il est question d'accuser ou de blâmer, c'est le système qui est vicieux. En leur supposant les intentions les plus pures et les plus respectables, même des talens, ils doivent le plus souvent manquer des connaissances nécessaires pour s'acquitter dignement de leurs devoirs dans ces situations. Ils ne peuvent sentir la nécessité de donner leur attention à ces objets aussi constamment qu'ils le feraient s'ils se voyaient exposé à subir les conséquences de l'oubli de leurs obligations ou de la négligence, et même du défaut de talens ou d'activité pour les remplir.

Je dois à ce sujet faire observer que l'ancien Procureur-Général avait senti la nécessité de remédier à quelques uns des abus qui s'étaient glissés dans la conduite que l'on avait tenue à l'égard de ces concessions de terres et aux maux qui en étaient résultés. Il avait introduit dans la Chambre de nos Communes en 1825 un Bill pour porter remède aux inconvéniens qui avaient suivi l'imprévoyance avec laquelle on avait fait des concessions de ces terres de la Couronne. Sa promotion à un siège dans une de nos Cours du Banc du Roi, qui par contre coup eut l'effet de le priver de son siège dans l'Assemblée, l'empêchèrent de suivre cet objet. On sait que depuis cette époque les circonstances dans lesquelles le pays s'est trouvé n'ont guères permis qu'on pût s'en occuper d'une manière efficace.

L'Assemblée se plaint des délais et des dépenses auxquels on a déjà été exposé quand il a été question d'obtenir des terres de la Couronne, relativement à la Concession desquelles il eut été d'un si grand intérêt de donner les plus grandes facilités à ceux sur lesquels on aurait pu compter pour les faire établir. Il est d'une assez grande notoriété que cet objet a été plus que négligé. L'état dans lequel se trouve la Province à cet égard le démontre. Mais je dois ici signaler un fait encore récent, et sur lequel les Ministres de Sa Majesté pourraient aisément obtenir des renseignemens exacts qui ne laisseraient rien à désirer. Je crois être bien informé qu'il n'y a pas plus de six à sept mois, il se trouvait encore au-dessus de trois cens Patentes ou titres de terres promises depuis longtems, et que les Concessionnaires

ceptive Government upwards of three hundred Patents or Titles for lands which had been promised a long while ago, and for which the grantees have for ten years been soliciting in vain. I believe I can add that at last, in this last spring, immediately after the Session of the Provincial Parliament, this important matter was taken in hand. I believe also that the result would be that a few months would have sufficed, to place those who were asking for those patents, in a situation to obtain them, and of, at length exercising the rights attached to the property which ought to belong to them, and which in fact did belong to them in virtue of the promises of the Provincial Government, and which have been, to their detriment, suspended for so long a period of time. It does not belong to my subject at the present moment, to draw attention to those who may, in that respect, be particularly deserving of blame. It is the simple fact that here comes in question, and that, no more than others, requires a commentary. It suffices also to support conclusions which it is useless to point out.

Before proceeding to some other particular matters which belong to that of which I am at present treating, I must here introduce what is much more singular in an idea which has been put forth in many of the writings which have appeared in Canada, with an assurance that might impose on the good faith of this side of the Atlantic. It has been said and repeated that the Canadians carried their blind attachment to their Institutions so far as not to be willing to hear talk of receiving grants from Government of allodial lands (lands in free and common socage) unincumbered with any dues, and that they had an exclusive predilection for lands subjected to rents, *lods et rentes* and other Seigniorial rights! This certainly might be considered as a jest; nothing, however, appears to have been more serious than that assertion, and the commentaries which often accompanied it, however comic they may now appear. I will not dwell upon it further. It is sufficient to place the matter in its true light, to cause its ridiculous nature to be felt. The fact is that the Canadians, until within a certain number of years back, could generally acquire with the greatest ease lands in the Seigneuries, at moderate quit rents, and that the settlements and cultivation in those Seigneuries have increased with a facility proportioned to the easy terms on which they could be obtained.

Can it be believed that if similar means had been employed to draw their attention to the free and common socage lands, and that on the contrary they had not been repulsed by obstacles, they would have refused, as is pretended, the gift of land, free and disengaged from all dues and rents, and preferred to settle upon lands that were liable to them? It is really exposing one-self, and laying oneself open to ridicule, by adopting a tone of gravity in describing the folly of such whimsical opinions. It nevertheless often becomes a matter of indispensable necessity in discussing matters of public interest relating to Lower Canada.

We have spoken generally of the Crown lands, and of the necessity of granting them and causing them to be settled. Coming to details relating to objects which may be connected with this, several other facts may be pointed out which deserve particular attention, inasmuch as they have been considered such by the people of the country, or by the solicitude of the Assembly who represent them, whose wishes have been frustrated on this subject, as upon many others, to the prejudice of the interests of the Province, as well as of those of the Government itself.

Years ago, a large number of Farmers would have hastened to settle on the lands of the Seigneuries belonging to the Jesuits, which make part of the District of Three Rivers, and have been in the hands of the Government since the extinction in Canada of that Religious Order. It may be asked, why there has been such a long delay in granting those lands, and by that means opening a vast field to the agricultural industry of the young people belonging to the numerous families settled in the first concession of those Seigneuries, or which are

to

Concessionnaires sollicitaient vainement depuis des années dans les Bureaux du Gouvernement Exécutif. Je erois pouvoir ajouter qu'enfin, ce printems dernier, immédiatement à la suite de la Session du Parlement Provincial, on s'est occupé de cet objet important. Je erois de même que le résultat a dû être que quelques mois auront suffi pour mettre ceux qui demandaient ces titres en état de les obtenir et d'exercer enfin les droits attachés à la propriété qui devait leur appartenir, qui leur appartenait en effet en vertu des promesses du Gouvernement de la Province, et qui se sont trouvés suspendus à leur détriment pendant un si long espace de tems, Il n'est pas de mon sujet dans ce moment de fixer l'attention de ceux qui à cet égard peuvent plus particulièrement mériter la censure. C'est du simple fait dont il doit être question, et celui-ci, non plus que d'autres, n'a pas besoin de commentaire. Il suffit aussi pour appuyer des conclusions qu'il est inutile d'indiquer.

Avant de passer à quelques sujets particuliers qui se rattachent à celui que je traite dans ce moment, je dois relever ici ce qu'il y a de beaucoup plus que singulier dans une idée mise au jour dans plusieurs des écrits que le Canada a vu éclore, avec une assurance qui a pu en imposer à la bonne foi de ce côté de l'Océan. On a dit et répété que les Canadiens poussaient l'aveuglement de l'attachement à leurs institutions jusqu'à ne vouloir pas entendre parler de prendre du Gouvernement des Concessions de terres allodiales et dégagées de toute redevance ; qu'ils avaient une prédilection exclusive pour les terres assujetties à des rentes, lods et ventes, et autres droits seigneuriaux ! On devrait croire que c'était là sans doute une plaisanterie. Rien n'était pourtant plus sérieux que cette assertion, et les commentaires dont elle a été souvent accompagnée, quelque comiques qu'ils puissent maintenant paraître. Je ne m'y arrêterai pas d'avantage. Il suffit d'avoir mis la chose sous son véritable jour pour en faire sentir le ridicule. Le fait est que les Canadiens jusqu'à il y a un certain nombre d'années pouvaient généralement acquérir avec la plus grande facilité des terres dans les seigneuries moyennant des rentes modérées, et que les établissemens et les défrichemens dans ces seigneuries se sont avancés avec une facilité proportionnée aux facilités qu'ils ont éprouvées pour s'y placer.

Peut-on supposer que si on eût employé des moyens analogues pour tourner leur attention vers les terres allodiales, qu'au contraire ils n'eussent pas été rebutés par des obstacles, ils eussent repoussé comme on le prétend le don de terres libres et dégagées de toutes redevances, auraient préféré de s'établir sur celles qui en étaient chargées ? C'est réellement s'exposer soi-même et prêter la flane au ridicule que de conserver un ton de gravité en signalant la bizarrerie de semblables opinions. Ce devient pourtant souvent une nécessité indispensable quand on discute des objets d'intérêt public relativement au Bas-Canada.

On a parlé généralement des terres de la Couronne, de la nécessité de les concéder et de les faire établir. Venant à des détails relativement à des objets qui peuvent se rattacher à celui-ci, on peut indiquer quelques autres faits qui méritent une attention particulière d'autant qu'ils l'ont été, de celle du peuple du pays ou de la sollicitude de l'Assemblée qui le représente, dont les vœux ont été frustrés sur ce point comme sur beaucoup d'autres intérêts de la Province, comme de ceux du Gouvernement lui-même.

Depuis des années, des Cultivateurs en grand nombre se seraient empressés de s'établir dans celles des Seigneuries des Jésuites qui font partie du District des Trois-Rivières et sont entre les mains du Gouvernement depuis l'extinction de cet ordre de Religieux dans le Canada. On peut se demander pourquoi l'on a retardé si longtems à concéder de ces terres et à ouvrir par ce moyen un champ vaste à l'industrie agricole des jeunes gens des familles nombreuses qui habitent les premières concessions de ces Seigneuries, ou qui se trouvent dans les Seigneu-

to be found in the neighbouring Seigniories, who have been left to stagnate in idleness? It is more than probable that now these lands of the Jesuits will be filled with Inhabitants.

Moreover it must be observed that it is an obligation imposed by our laws on the Seigneurs to cause their Seigneuries to be settled, and to give grants of their lands. Government being in possession of their property, and representing the former possessors, ought to be foremost in setting the example of faithfulness in fulfilling their duty.

One circumstance well worthy of remark on this subject is, that whilst so large an extent of land has been left uncultivated, large Seigneuries, belonging to Individuals, and even to Communities, have become covered with Inhabitants. I have to add that in the Seigneuries belonging to the latter, every thing displays the easy circumstances of the grantees, and that there is probably no one part of America, which enjoys so large a share of happiness.

I can mention another fact equally deserving of attention, of this nature, relating to the District of Three Rivers. A large extent of land making part of the lease of the Forges and Ironworks, known by the name of *Forges of St. Maurice*, is let by the Executive Government in behalf of the Province, and the rent is paid every year into the Public Chest. Part of this land is situated almost in the immediate neighbourhood of the Chief Town of that District, to which it has given its name. There are only one or two Concessions on the banks of the River St. Lawrence in this part, whilst the Inhabitants might have spread themselves in the Inland depths, which remain still in the same state as at the time of the discovery of the country. Yet the neighbouring Inhabitants have for a long time vainly solicited, and warmly prayed for concessions of land behind the lands already settled on the banks of the River. I know that difficulties have been raised, arising they say, from the lease of those lands adjoining being comprised in that of the Forges, the value of which might thereby experience some diminution. It has been opposed that such concessions would be hurtful to their exploitation; it has even been said that these lands do not present any expectation of easy cultivation, or possess any great fertility. It may be observed on this subject, that, taking for granted the presumption of the danger there would be of seeing the rent of the Forges diminished, this slight inconvenience could not, indubitably, be placed, the least in the world, against the advantages that would accrue to the country by the settlement of thousands of families, and the cultivation of the soil of these lands. As to the reasons for opposing it, drawn from the probable difficulty of cultivating these lands, or from their want of fertility, they are not worth considering. Such considerations can alone regard those who might undertake to clear them; that is their business.

While I am upon this topic, I must point out another fact, equally worthy of the attention of His Majesty's Government, and that will serve to shew, in how far it might be necessary that a more free and ample scope should be left to the Legislature of the country, and in particular to the Assembly, to enable them to labour more efficiently in developing the resources of the country.

There is a large extent of territory in the County of Saguenay, known as well before as since the Conquest under the name of *the King's Posts*, which was formerly let out by the French Government. We know that the Kings of France were possessed, at the same time of the Legislative and Executive power, and even, in many points of a distinct judiciary power, which are properly separated and balanced by the principles of a well regulated Government. The leases which were given of these Posts conveyed the exclusive right of trading with the Indians of those territories, with prohibitions to all others, except the lessees, to take any part therein under penalties more or less severe. After the Conquest, the Administration which was established in our Province, retained many, too many of the forms which approximated it to the old French Government; and, by a natural consequence, adopted both principles and practices, which were not

ries voisines que l'on a laissés croupir dans l'indolence ? Il est plus que probable que ces terres des Jésuites seraient maintenant couvertes d'Habitans.

On doit observer d'ailleurs que c'est une obligation imposée par nos lois aux Seigneurs de faire établir leurs Seigneuries et d'en concéder les terres, Le Gouvernement se trouvant en possession de ces biens, et représentant les anciens possesseurs, devait donner le premier l'exemple de la fidélité à s'acquitter de ce devoir.

Une circonstance bien digne de remarque à ce sujet, c'est que pendant que l'on laissait une étendue aussi considérable de terre sans culture, de grandes Seigneuries appartenant à des individus, ou même des Communautés, se sont couvertes d'Habitans. Je dois ajouter que dans les Seigneuries qui appartiennent à ces dernières tout annonce l'aisance des Concessionnaires, et que, dans le fait il n'y a probablement pas une seule contrée dans l'Amérique qui jouisse d'une aussi grande portion de bonheur !

Je pourrais signaler un autre fait également digne d'attention en ce genre, relativement au District des Trois-Rivières. Une grande étendue de terrain qui fait partie du Bail des Forges et Fourneaux à fer, connus sous le nom de *Forges de St. Maurice*, est affermée par le Gouvernement Exécutif au profit de la Province, et le prix du Bail entre chaque année dans les coffres publics. Une partie de ce terrain est presque dans le voisinage immédiat de la ville Capitale de ce District, auquel elle a donné son nom. Il n'y a qu'une ou deux concessions sur le bord du fleuve St. Laurent dans cet endroit, tandis que les Habitans auraient pu s'étendre dans les profondeurs qui sont encore dans le même état que lors de la découverte du pays. Cependant les Habitans voisins sollicitent vainement et demandent avec ardeur et depuis long tems, des concessions de terres dans la profondeur des terres déjà cultivées sur le bord du fleuve. Je sais que l'on a parlé des difficultés provenant, disait-on, du bail de ces terrains voisins compris dans celui des Forges dont la valeur pourrait éprouver par la quelque diminution. On a opposé que ces concessions pourraient nuire à leur exploitation, on a été jusqu'à dire que ces terrains n'offraient pas l'espoir d'une culture facile ou d'une grande fertilité. On peut observer à ce sujet qu'en supposant fondée la considération du danger de voir diminuer le prix du loyer du Bail des Forges, ce léger inconvénient ne saurait sans doute balancer le moins du monde les avantages que le pays recueillerait de l'établissement de milliers de familles et du défrichement de ces terres. Quant aux raisons d'opposition tirées de la probabilité de la difficulté de la culture de ces terres ou de leur manque de fertilité, elles ne méritent pas qu'on s'y arrête. Ces considérations ne peuvent regarder que ceux qui entreprendraient de les défricher ; ce serait leur affaire.

Pendant que je suis sur ce chapitre, je dois signaler un autre fait également digne de l'attention du Gouvernement de Sa Majesté, et qui peut faire voir jusqu'à quel point il serait nécessaire pour lui de laisser une carrière plus libre et ample à la Législature du Pays, et en particulier à l'Assemblée, pour la mettre en état de travailler avec plus d'efficacité au développement des ressources du pays.

Il est une étendue considérable de pays dans le Comté de Saguenay, comme dès avant comme depuis la conquête, sous le nom de *Postes du Roi*, qui étaient affermés autrefois par le Gouvernement François. On sait que les Rois de France étaient revêtus à la fois de l'autorité Législative et exécutive, et même à beaucoup d'égard, du pouvoir judiciaire, distinctes, séparés à juste titre et balancés dans les principes d'un Gouvernement bien réglé. Les baux qui se faisaient de ces Postes comportaient le droit de commerce exclusif avec les sauvages de ces contrées, et défenses à tous autres qu'aux premiers d'y prendre part, sous des peines plus ou moins sévères. Après la conquête, l'Administration qui s'établit dans notre Province conserva beaucoup trop des formes qui la rapprochaient de l'ancien Gouvernement François, et par une conséquence naturelle, elle adopta et des principes et des pratiques qui n'avaient pas moins d'analogie avec ceux que l'on

not less analogous to those that had then been followed. Since the Conquest, the Administration, down to the present time, continued to let to farm those Posts in the same mode, granting to those who took the lease the exclusive privilege of trading with the Indians. Very serious doubts have arisen in the Province as to the validity of that clause in the lease. It remains to be shewn how the Administration can, of itself and without the concurrence of the Provincial Parliament, interdict any Subject of His Majesty, other than those to whom they may please to permit it, the right of going into that territory to trade. If those are reasons sufficient to justify the necessity of subjecting that trade to this rigorous monopoly, it does not seem that it appertained to the Executive alone to judge of them. Such a power ought to belong to the Legislature of the country. Independently of the principles of public law of England, and of undeniable maxims, it may be observed that the Hudson's Bay Company, although they may, in the terms of their Charter granted by one of the Charles's, claim this privilege, as well as the right of soil, through the extent of the territory granted to them, it has not been maintained that that part of their Charter that gave them a monopoly of trade in this territory, could authorize the exercise of it. As there is no regular Government in these territories, which in fact are as yet only occupied by Indian tribes, recourse could not be had to any local authorities to obtain it; it has been found necessary, in late years, to recur to the supreme authority of the Parliament of England to establish it in favour of the Hudson's Bay Company. Nor has it been granted, if my recollection is correct, but for a pretty limited period of time.

But it must be remarked, with regard to that part of Canada, that a great proportion of the superficies of the soil is capable of cultivation. The climate is not worse than that of the rest of the District of Quebec, which is filled with a happy population, and glittering with the fruits of cultivation, notwithstanding the severity of its climate, which we are informed is more favorable in many parts of the Sagucnay. (1.)

The Assembly, without entering into the examination and discussion of the questions of law which might arise relative to the validity of the provisions of that lease, which conveys a monopoly of trade, has already made representations to the Executive Government as to the necessity of causing that territory to be settled, and reduce it under the dominion of agriculture. It is not necessary to expatiate upon the matter no more than upon the preceding, to shew that extending cultivation through that part of the Province, would, without comparison, be more beneficial to the Province, and to the nation in general, than any profits that can be made by the fur trade with the Indians, whatever may be the benefits which accrue to the individuals who are engaged in it. On the other hand, nothing could be more easy than to frame, even in the Province, legislative provisions that would have the effect to cause those territories to be cleared and cultivated, without even injuring the fur trade, during a long space of time. But, the present state of affairs, the difference between the views of the local Administration and the people of the country and their Representatives, motives of personal interest, the credit of those upon whose conduct and sentiments they may have influence, may likewise for a long time create and promote obstacles adapted to cause illusion, and to destroy the endeavours and wishes of those who are sensible of the advantages and importance of these plans of settlement, clearing, and culture, and the numberless benefits that would be the result of their being put in execution.

Moreover, who can be so blind as not to see that, independently of these general considerations, which ought to be a motive for leaving an ample jurisdiction to the Province in these matters: there is one which alone, and of itself, ought to be decisive. The rent of the Forges of St. Maurice belongs to the Province, as does that of the King's Posts. Hence I shall not need, no doubt, to labour to maintain that it belongs to the Legislature of the country to regulate every

l'on suivait alors. L'Administration a depuis la Conquête jusqu'à présent continué à affermer ces postes de la même manière, en accordant à ceux qui prenaient ce Bail, le privilège exclusif du commerce avec les sauvages. Il s'est élevé des doutes bien sérieux dans la Province sur la validité de cette Clause du Bail. Il reste à savoir comment l'Administration peut d'elle-même, et sans le concours du Parlement Provincial, interdire à tout sujet de Sa Majesté outre que ceux auxquels elle veut bien l'accorder, le droit d'entrer dans ce territoire pour y faire le commerce. S'il se trouve des raisons capables de justifier la nécessité d'assujettir ce commerce à ce monopole rigoureux, ce ne peut être ce semble à l'Exécutif seul à en juger. Ce pouvoir devrait appartenir à la Législature du Pays. Indépendamment du principe du droit public anglais, et des maximes positives, on pourrait observer que la Compagnie de la Baie d'Hudson, quoiqu'elle pût aux termes de la Charte, accordée par l'une des Chartes, réclamer ce privilège, en même tems que le droit au sol dans l'étendue de terrain qui lui est assignée. On n'a pas cru que la partie de cette Charte qui comportait le droit au monopole du commerce en sa faveur, dans ce territoire, pût en autoriser l'exercice. Comme il n'y a point de Gouvernement régulier dans ces pays qui, dans le fait ne sont encore habités que par des peuples sauvages, on ne pouvait avoir recours aux autorités locales pour l'obtenir. Il a fallu dans ces dernières années recourir à l'autorité suprême du Parlement d'Angleterre pour l'établir en faveur de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Encore n'a-t-il été accordé, si mes souvenirs ne me trompent pas, que pour une période de tems assez limitée.

Mais il faut observer quant à cette partie du Canada qu'il se trouve une grande portion de la superficie du terrain, susceptible de culture. Le climat n'est pas inférieur à celui du reste du District de Québec, couvert d'une population heureuse, brillant de culture en dépit de la sévérité du climat, que l'on assure être plus favorable dans plusieurs parties du Saguenay.

L'Assemblée sans entrer dans l'examen et la discussion des questions de droit qui pourroient s'élever au sujet de la validité des Clauses de ce Bail, qui comportent le monopole du Commerce, a déjà fait au Gouvernement Exécutif des représentations sur la nécessité de faire établir ces terrains et de les conquérir à l'Agriculture. Il n'est pas nécessaire de s'appesantir sur cet objet plus que sur les précédens pour faire voir que l'extension des défrichemens dans cette partie de la Province serait sans aucune comparaison plus avantageuse pour elle, aussi bien que la nation en général, que les profits qui peuvent résulter du commerce des pelleteries avec les sauvages, quelque puisse être l'avantage qui en revient pour les particuliers qui s'y trouvent engagés. D'un autre côté rien ne serait plus facile même que d'adopter dans la Province des dispositions Législatives qui auroient l'effet de faire défricher et établir ces terres, sans même nuire au commerce des pelleteries pendant un très long espace de tems. Mais l'état actuel des choses, la différence des vues de l'Administration locale et du peuple du Pays et de ses représentans, des motifs d'intérêt personnel, le crédit de ceux sur la conduite et les sentimens desquels ils peuvent aussi pendant longtems faire naître et nourrir des difficultés propres à faire illusion, à paralyser les vœux de ceux qui sentent l'importance de ces projets d'établissement, de défrichement et de culture, et les avantages sans nombre qui seraient le résultat de leur mise à exécution.

Cependant comment ne doit-on pas voir qu'indépendamment de ces considérations générales qui devraient porter à laisser à la Province une juridiction ample sur ces objets, il en est une qui, seule et d'elle-même devrait être décisive. Les revenus des Baux des Forges St. Maurice appartiennent à la Province comme ceux des Postes du Roi. Je n'ai pas besoin sans doute dès-lors de travailler à faire



every thing that relates to the management of these territorial rights, for the advantage of the country.

But, further with regard to this object, we must recur to a consideration, always essential as respects the Colonial Government. Motives of interest, whether public or private; well or ill-understood, may give occasion to create difficulties, to stop or bewilder the local Administration. In these cases, it will still be necessary to appeal to the Government of His Majesty in England. But then, let me ask, what means Ministers can possess, at the distance they are-situated from the spot, to form a judgment between the people who prefer claims of this nature, and the small number of those who oppose the wishes expressed by the body who represent the people.

---

My Lord,

At the last interview which I had the honor to have with your Lordship, I communicated to you some observations upon the measures which the Parliament may adopt from time to time, for the regulation of the Commerce of the Empire, which may affect the Colonies. The consideration of this subject is connected with the third head in the Address of the Assembly of Lower Canada, of the 16th of March. I have already submitted to your Lordship a Memoir respecting the two first. I have sketched out some remarks relative to the third, which I should have wished to revise. Compelled, however, for the moment, to pay attention to other matters according to the wishes expressed to me by your Lordship, I do not think, after the interview I have had with your Lordship on that subject, that I ought to defer laying those Remarks before you, even in the state in which they are; I venture to hope that the considerations they contain will not all be found unworthy of the attention of His Majesty's Government.

I beg your Lordship to accept the assurances of the profound respect with which I have the honor to be,

My Lord,

Your Lordship's most obedt.  
humble servant,

(Signed,)

D. B. VIGER.

London Coffee House, Ludgate Hill,  
29th Oct. 1831.

To Lord Viscount Goderich,  
Colonial Minister,  
&c. &c. &c.

faire voir que ce serait à la Législature du Pays à régler tout ce qui a rapport à la conduite de ces biens pour l'avantage du Pays.

Mais il faut encore par rapport à cet objet en revenir à une considération toujours essentielle, par rapport au Gouvernement de la Colonie. Les motifs d'intérêts particuliers ou publics, bien ou mal entendus, peuvent donner lieu de susciter des difficultés, arrêter ou égarer l'administration locale. Il faudrait encore dans ces cas se trouver dans la nécessité d'un appel au Gouvernement de Sa Majesté en Angleterre. Mais alors je demanderai, quels moyens les Ministres peuvent avoir à la distance où ils sont des lieux, de juger entre le peuple qui forme des réclamations de cette nature et le petit nombre de ceux qui s'opposent aux vœux exprimés par le corps qui le représente ?

MY LORD,

Lors de la dernière audience que j'ai eu l'honneur d'avoir de Votre Seigneurie, je lui ai fait part de quelques observations sur les mesures que le Parlement peut adopter de tems à autres pour régler le Commerce de l'Empire et qui peuvent affecter les Colonies. Sa considération de ce sujet se trouve liée à celle du troisième des articles de l'Adresse de l'Assemblée du Bas-Canada du 16 Mars. J'ai déjà soumis à Votre Seigneurie un travail sur les deux premiers. J'avais esquissé relativement au troisième quelques observations que j'aurais pu désirer de retrancher. Obligé de me livrer pour le moment à d'autres soins d'après le désir même dont Votre Seigneurie m'a fait part, je ne crois pas, après l'entretien que j'ai eue avec elle à ce sujet, devoir retarder de les lui mettre sous les yeux. Même dans l'état où elles se trouvent j'ose espérer que les considérations qui s'y trouvent exposées ne seront pas toutes indignes de l'attention du Gouvernement de Sa Majesté.

Je prie Votre Seigneurie de recevoir les assurances du profond respect avec lequel

J'ai l'honneur d'être,  
Votre très-humble et  
Obéissant Serviteur,

(Signé) D. B. VIGER.

London Coffee House,  
Ludgate Hill, 29 October 1831.

A Sa Seigneurie Lord Viscount Goderich,  
Ministre des Colonies, etc., etc., etc.

CON-

*CONSIDERATIONS respecting the third head of Grievances communicated in the Address of the Assembly of Lower Canada, of 16th March, 1831.*

No one is more disposed than myself to acknowledge the truth of the principle that freedom is the soul of Commerce, and that industry ought to be left to its own efforts. The mania which for so long a time impelled Government to protect them by means of regulating laws, by privileges, or by restrictions, only serves to impede them in their progress, instead of promoting their development. The modern History of the European Nations furnish incontestable proofs of this truth.— Since the middle ages, Commerce and Industry have only begun to flourish, from the moment, and in proportion as the system of exclusive laws and monopolies, was departed from, or entirely abandoned. It appears to me, nevertheless, that it is the same with the rule I have just pointed out, as with all others which relate to politics, to morals, and to legislation. It may have its exceptions. A nation may find itself placed in particular circumstances, in which the necessity of such exceptions, or of some modification of the rule, may be connected with that principle of self preservation, which is always the supreme law of a community, as well as for an individual. It may likewise also flow from reciprocal rights resulting from the mutual duties which different people forming a nation owe to each other, duties which are themselves founded upon the community of interests which binds them together, and which constitutes among them, in many respects a species of partnership.

I have to view the question in this last point of view. In examining it we can not lose sight of the principles of monopoly received and followed by modern nations in reserving to themselves the trade of their Colonies. It would undoubtedly be another thing if that trade was entirely free, and open to all nations indiscriminately. The consideration of the advantages which an industrious, powerful and wealthy nation, as the English nation is, might derive from a system of perfectly free trade for its Colonies, or of the inconveniencies that might result from it, is foreign to the matter which I have to discuss. I must argue from the state of things as I find them in existence.

Let us endeavour to apply the principles which I have laid down, in considering the relative situation of England and of her North American Colonies.

Although Great Britain which alone of all the European nations, retains any of continental possessions in North America, has recently much relaxed the system of restrictions imposed by the Metropolitan States upon the trade of her Colonies, and that we are permitted to trade with foreign parts, it is not the less true that, in fact, the monopoly of our trade is yet in the hands of Great Britain. This monopoly is the result of the exceptions that shackle it, of the burthen of duties on the natural produce or of the industry of other countries which she allows us to receive, laid on to favor those of the Mother Country, and in order to protect her national trade. The Imperial Government, in imposing those duties exercises a right which belongs to it: but it may be at least permitted to enquire, whether there does not result from all these circumstances themselves, a species of right to the Colonies to claim some favour from the Mother Country calculated to yield a compensation. At least it appears as if such a claim would be founded upon the principles of just reciprocity.

Besides, giving a moment's consideration to the matter, I think a conviction must arise that here the question does not solely relate to the interests of the Colony, as some persons might pretend, and as has been alleged. Let us, for instance take the Timber Trade, by way of comparison. Certainly at, first sight, the

*CONSIDERATIONS relatives au troisième des Grievs articulés dans l'Adresse de l'Assemblée du Bas-Canada, du 18 Mars 1831.*

Personne plus que moi n'est disposé à reconnaître la vérité de ce principe, que la liberté est l'âme du Commerce, et qu'il faut laisser l'industrie à ses propres efforts. La manie qui a pendant si long-tems travaillé les Gouvernemens, de les protéger par des Lois réglementaires, des privilèges ou des restrictions, n'est propre qu'à retarder leurs progrès au lieu de contribuer à leur développement. L'histoire moderne des Nations Européennes fournit des preuves incontestables de cette vérité. Depuis le moyen âge, le Commerce et l'industrie n'ont commencé à fleurir que du moment et dans la même proportion que l'on s'est écarté du système des Lois exclusives et des monopoles, ou qu'on l'a abandonné. Il me semble néanmoins qu'il en est de la règle que je viens d'indiquer comme de toutes celles qui se rapportent à la politique, à la morale ou à la Législation. Elle peut avoir ses exceptions. Une Nation peut se trouver dans des circonstances particulières dans lesquelles la nécessité de cette exception, ou de quelque modification dans l'application de la règle, se rattacherait à ce principe de propre conservation, qui est toujours la loi suprême pour une Société, comme pour les individus. Elle peut découler encore de droits réciproques qui résultent de devoirs mutuels des divers peuples dont une Nation se compose, les uns envers les autres, devoirs qui eux-mêmes sont fondés sur la communauté des intérêts qui les lie et qui établit entr'eux sous beaucoup de rapports une espèce de solidarité.

Je dois envisager la question sous ce dernier point de vue. On ne saurait aussi en l'examinant, perdre de vue les principes reçus et suivis du monopole que les Nations modernes se sont réservé du Commerce de leurs Colonies. Ce serait autre chose sans doute, si ce Commerce était entièrement libre et ouvert à toutes les Nations indistinctement. L'examen des avantages, qu'une Nation industrielle, puissante et riche comme l'est la Nation Anglaise pourrait retirer d'un système de liberté absolue de Commerce pour ses Colonies, ou des inconvéniens qui en pourraient résulter est étranger au sujet que je dois disenter. Je dois raisonner sur cette matière d'après l'état des choses, tel que je le trouve établi.

Essayons de faire l'application des principes que je viens de mettre au jour, en considérant la situation relative de l'Angleterre et de ses Colonies de l'Amérique du Nord.

Quoique la Grande Bretagne qui seule entre toutes les Nations Européennes conserve des Possessions continentales dans l'Amérique du Nord, se soit encore récemment relâchée de beaucoup sur l'article des restrictions imposées par les Métropoles au Commerce de leurs Colonies, et qu'elle nous permette de commercer avec l'Etranger, il n'en est pas moins vrai, que de fait le monopole de notre Commerce est encore entre ses mains. Ce monopole est le résultat des exceptions qui l'entravent, du fardeau des impôts dont les productions naturelles ou de l'industrie des autres pays, qu'elle nous donne la liberté de recevoir, sont chargées en faveur de celles de la Métropole et pour la protection du Commerce national. Le Gouvernement de l'Empire en mettant ces impôts, exerce un droit qui lui appartient. Mais il doit être permis au moins de demander si de toutes ces circonstances là même, il ne résulte pas pour les Colonies une espèce de droit de réclamer de la Mère-Patrie quelque faveur propre à opérer une compensation. Il semble au moins que cette réclamation serait fondée sur des principes d'une juste réciprocité.

D'ailleurs, en donnant à la chose un moment d'examen, on pourra, je pense, se convaincre qu'après tout il n'est pas ici uniquement question de l'intérêt de la Colonie, comme quelques personnes pourraient le prétendre et comme on l'a allégué. Prenons par exemple pour terme de comparaison le Commerce des

the advantages seem to be all in favour of the Colony. Those who exclaim against the measures taken by the English Government for the protection of their continental possessions in North America ask why the Inhabitants of England should be compelled to pay a tribute to the industry and labour of those of the Colonies, why, in fine, the people of England should not be free to procure timber at a lower price than that which they are obliged to pay by reason of the duties imposed to favour such as, for instance, comes from New Brunswick, Nova Scotia and Canada. Now, without recurring to the consideration of the monopoly which the people of England exercise with regard to our commerce, and of the motives which ought to arise thereupon for granting us some compensation in return for the burthen it lays upon us, is it then no advantage for Great Britain to favour the trade of her Colonies, the prosperity of which tends to increase that of her own trade?

The protection which she in particular grants to the timber trade, has, it is true, in the first instance, the effect of facilitating the clearing and cultivation of the land, by offering to those who form new settlements of that kind in this part of North America means to defray the expenses itself of clearing, by the sale of the timber which, without that, would have to be destroyed, at great cost, and by laborious exertions. But at the same time all the members of those families who proceed to form new settlements are so many consumers of English manufactures, for which they pay, in the first instance, out of the proceeds of the timber they sell to the English merchants, and afterwards out of the produce of their cultivation when once their lands have got so far. Are these advantages to be despised? I could easily point out many others, well capable of more than compensating the Inhabitants of the Mother Country for paying something more in the price of that article of trade, under the present system of protecting duties, in favour of timber from the Colonies. It will be no doubt sufficient to shew that England cannot incur those losses which are pictured in a way to produce deception. I have before said that I argue upon the principles of the monopoly in effect existing, and to which our trade is subjected in favour of the Mother Country; and not upon such grounds as the matter might be argued perhaps, if, in this respect all prohibitory and restrictive laws were wholly abandoned.

Reverting to the benefits which England may derive from the protection she gives to this particular branch of our trade, and continue to argue upon the same principles, I will add that as this monopoly does in fact exist, it follows that the whole trade between the Colony and the Mother Country is carried on by British Subjects, the goods that are imported or exported are conveyed by British vessels, British Sailors compose their crews; goods of English manufacture are almost exclusively such as are consumed in the Colonies, who pay for them by means of the profits they derive from their trade with the Mother Country. And this trade increases in proportion to the protection afforded to it by the Mother Country. Upon this head as upon many others facts are all. Only examine, for instance, the rapidity with which the number of vessels which come to load wood in the ports of the British Provinces in North America, has augmented since the adoption of the system of protecting duties for this species of produce, and I believe it will be easy to be convinced that at least the real interests of Great Britain have suffered nothing, whilst, in the mean time, it has produced numerous advantages to the Colonies, which in their final result must reciprocally tend to that of the metropolitan State itself, and increase with the same rapidity.

I do not speak of the disadvantages that must accrue to England in dividing with another nation, the loading and employing of ships and sailors; with Russia, for example; of the dangers of the fluctuation to which that trade might be exposed in case of a war with that power, as has already happened; of the difference

rence

Bois, sans doute au premier coup d'œil l'avantage est tout en faveur de la Colonie. Ceux qui s'élèvent contre les mesures adoptées par le Gouvernement d'Angleterre pour protéger le Commerce dans les possessions Continentales de l'Amérique du Nord, demandent pourquoi on forcera ses Habitans à payer un tribut à l'industrie ou au travail de ceux des Colonies, pourquoi le peuple Anglais enfin n'aurait pas la liberté de se procurer des bois à un prix au dessous de celui qu'il est obligé de payer à raison des impôts établis en faveur de ceux qui viennent, par exemple du Nouveau Brunswick, de la Nouvelle Ecosse ou du Canada. Maintenant sans revenir à la considération du monopole que le peuple Anglais exerce sur notre Commerce, et aux motifs qui en doivent résulter de nous accorder quelque compensation en retour du fardeau qu'il nous impose, n'est ce donc rien pour la Grande-Bretagne que de favoriser le Commerce de ses Colonies, dont la prospérité tourne à l'avantage de son propre Commerce ?

Sa protection qu'elle accorde en particulier à celui des Bois a, il est vrai, d'abord l'effet de faciliter l'établissement et la culture des Terres en offrant à ceux qui forment de nouveaux établissemens de ce genre dans cette partie de l'Amérique du Nord des ressources pour payer les frais du défrichement lui-même par la vente de Bois, que sans cela il faudrait détruire à grands frais et par un travail des plus pénibles. Mais en même tems, tous les Membres des familles qui vont former ces nouveaux établissemens sont autant de consommateurs des objets de manufacture Anglaise, qu'ils payent d'abord au moyen des Bois qu'ils vendent à ses négocians, et ensuite à même le produit de leur culture, quand une fois leurs Terres sont en exploitation. Sont-ce là des avantages à mépriser ? J'en pourrais aisément indiquer beaucoup d'autres encore bien capables et au-delà de compenser les inconvéniens attachés à la nécessité pour l'habitant de la Mère-Patrie de payer quelque chose de plus pour le prix de cet article de Commerce dans le système actuel d'Impôts, de protections en faveur des Bois des Colonies. Il suffit sans doute de faire voir que dans l'intérêt même du moment, l'Angleterre ne peut encourir les pertes dont on fait des tableaux capables de faire illusion. Je l'ai déjà dit, je raisonne dans les principes du monopole de fait auquel notre Commerce est assujéti en faveur de la Mère-Patrie, et non comme on pourrroit peut-être le faire si sur cet article on abandonnait en entier celui des Lois prohibitives ou restrictives.

Revenant aux avantages que l'Angleterre peut retirer de la protection qu'elle accorde à cet objet particulier de notre Commerce, et raisonnant toujours dans les mêmes principes, j'ajouterai que ce monopole existant de fait il s'ensuit de même que tout le Commerce entre les Colonies et la Mère-Patrie se fait par des Sujets Britanniques, ce sont des Vaisseaux Britanniques qui transportent les Marchandises importées ou exportées, ce sont des Matelots de la Grande-Bretagne qui composent les Equipages, ce sont des objets de Manufacture Anglaise qui sont consommés à-peu-près exclusivement par les Colonies qui les payent à même les profits de leur Commerce avec la Mère-Patrie. Et ce Commerce s'accroît en raison de la protection que l'Angleterre lui accorde. Sur cet article comme sur beaucoup d'autres les faits sont tout. Qu'on examine par exemple avec quelle rapidité le nombre des Vaisseaux qui viennent se charger de Bois dans les Ports des Provinces Britanniques, dans l'Amérique du Nord, s'est augmenté depuis que l'on a adopté le système d'Impôts protecteurs en faveur de ce genre de production, et je crois qu'il sera aisé de se convaincre qu'au moins les intérêts réels de la Grande-Bretagne n'en ont rien souffert en même tems qu'il a produit pour les Colonies des avantages nombreux, qui en dernier analyse doivent réciproquement tourner à celui de la Métropole elle-même, s'accroître de même avec rapidité.

Je ne parle pas du désavantage pour l'Angleterre de partager avec une autre Nation le chargement, l'emploi des Vaisseaux et des Matelots, avec la Russie par exemple, du danger de la fluctuation à laquelle ce Commerce pourroit être exposé dans le cas d'une Guerre avec cette puissance comme la chose est déjà

rence there must be in the sale of articles of English manufacture in the Northern countries of Europe, and those of our portion of America, whose Inhabitants must consume more of them. I leave these considerations, and some others of the same kind, to those who have more leisure for enquiry, and more knowledge of the details than I have myself upon those matters. But, in fine, it appears to me that, independently of these, which may not be without importance, I have adduced reasons that are pretty strong to prove that the principle of exception I have invoked is not devoid of foundation.

We now come to another consideration which is connected with the essential principles of justice on the part of the Mother Country towards the Colonies, and as one appertaining to political economy. The prosperity of the commerce of a country can only be built upon a reasonable certainty, a well founded hope of profit to be made upon the capital employed. If the measures adopted by the Government be changed from one day to another, such changes may in the same way produce the loss of those profits or even of the capital itself. It is evident that commerce would be destroyed, that the nation must suffer as much as individuals, and that a common and universal ruin would be the consequence.

The Province of Lower Canada demands from Great Britain to guarantee them from this danger, in the course of exercising her right to make laws and regulations which effect the interests of the trade and commerce of her Colonies. A fluctuation in the measures adopted by His Majesty's Government would expose the Merchants of the Colonies to very fatal consequences; the apprehensions alone of this danger would suffice to paralyze the efforts of industry. Let us remark, with regard to the timber trade, that the system of protecting duties has had the effect of causing many individuals in the Colonies who are engaged in it, to invest considerable sums, in matters connected with it, among others, in the construction of saw-mills, of establishments for squaring, sawing, and dressing the timber destined for exportation. What would be the result of sudden changes in the laws which have established that system upon the permanence of which they had a right to depend? The loss of the capital invested and perhaps the ruin of a great number of them who had engaged in these speculations. It is useless to enter into further details on this subject. That I have confined myself to speaking of the timber trade, is because it has been the subject of a warm debate during the last Session of Parliament, and that it has drawn the attention of the Government and of the public, on this side of the Atlantic, and that of the Inhabitants of the Colonies themselves, especially of those who are engaged in this important trade. The reflections which have here been made are equally applicable to all the other regulations, which are within the province and jurisdiction of the Imperial Parliament, with relation to the commerce of the Colonies. I will add that even if that which has now been in question, should itself be regarded as subjected to an exception with regard to the principles I invoke, they would not the less, in general, be deserving of the attention of those who direct the operations of Government, that is, as to all the other objects to which these principles may be applicable.

déjà arrivée, de la différence qu'il doit y avoir dans le débit des objets de Manufacture Anglaise dans les Pays du Nord de l'Europe, et ceux de notre partie de l'Amérique dont les Habitans en doivent consommer d'avantage. Je laisse ces considérations et quelques autres de la même nature à ceux qui ont et plus de loisir pour faire des recherches, et plus de connaissances de détails que je n'en ai moi-même sur ces matières. Mais enfin il me semble qu'indépendamment de celles-ci, qui pourraient n'être pas sans importance, j'ai donné des raisons assez fortes pour faire sentir que le principe d'exception que j'ai invoqué n'est pas dénué de fondement.

Venons maintenant à une autre considération qui se rattache à des principes essentiels de Justice de la part de la Mère-Patrie envers les Colonies comme d'économie politique. La prospérité du Commerce d'un Pays ne peut être appuyée que sur une certitude raisonnable, un espoir fondé du profit à faire sur les Capitaux qu'on y emploie. Si les mesures adoptées par un Gouvernement changeaient d'un moment à l'autre, ces changemens pourraient entraîner de même la perte de ces profits, ou des Capitaux eux-mêmes. On conçoit que le Commerce serait bientôt détruit, et qu'une Nation, un peuple en souffrirait autant que les particuliers ; qu'une ruine commune et universelle en serait le résultat.

La Province du Bas-Canada demande que la Grande-Bretagne la garantisse de ce danger, en exerçant son droit de faire des réglemens qui affectent les intérêts du Commerce de ses Colonies. Sa fluctuation dans les mesures adoptées par le Gouvernement de Sa Majesté exposerait les Commerçans des Colonies à des conséquences funestes, la crainte seule de ce danger suffisait pour paralyser les efforts de l'industrie. Observons par rapport au Commerce des Bois que le système d'impôts protecteurs a dû déterminer plusieurs individus qui s'y trouvent engagés dans les Colonies, à employer des Capitaux considérables, entr'autres objets, à ériger des Moulins, des Manufactures pour équarrir, scier, façonner les Bois destinés à l'exportation. Quel serait le résultat d'un changement subit dans les Lois qui ont établi ce système sur la permanence duquel ils doivent compter : La perte des Capitaux employés et peut-être la ruine d'un grand nombre de ceux qui se sont engagés dans ces spéculations. Il est inutile d'entrer dans d'autres détails à ce sujet. Si l'on s'est borné à parler du Commerce des Bois, c'est qu'il a été le sujet d'une discussion vive pendant la dernière Session du Parlement, qu'il a fixé l'attention du Gouvernement et du Public de ce Côté de l'Océan, celle du Habitans des Colonies elles-mêmes, surtout parmi ceux qui sont engagés dans ce Commerce important. Les réflexions que l'on vient de mettre au jour sont également applicables à tous les autres réglemens qui sont de ressort et de la juridiction du Parlement Impérial, relativement au Commerce dans les Colonies. J'ajouterai que si celui dont il vient d'être question pouvait lui-même être regardé comme sujet à une exception, relativement aux principes que j'invoque, il n'en serait pas moins digne en général de l'attention de ceux qui dirigent les opérations du Gouvernement pour tous les autres auxquels ces principes peuvent être applicables.



